



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







H. E. P.

in 4. H. E. P.

Handwritten characters at the top left, possibly a date or reference number.

4^o H. Em. 99.

TRAITÉ HISTORIQUE ET MORAL

DE L'ABSTINENCE DE LA VIANDE
& des révolutions qu'elle a euës depuis le
commencement du Monde jusqu'à present ,
tant parmi les Hébreux, que parmi les Païens,
les Chrétiens , & les Religieux anciens &
modernes ,

DIVISÉ EN IV. PARTIES.

Par le R. P. Dom GREGOIRE BERTHELET,
*Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Vanne &
de Saint Hydulphe.*

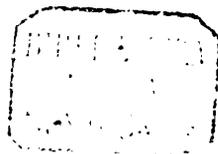


A R O U E N ,

Chez la veuve HERAULT , Libraire dans la Cour du Palais ,
au pied du grand escalier.

M D C C X X I .

Avec Approbation & Privilège du Roy.



**Bayerische
Staatsbibliothek
München**

P R I V I L E G E D U R O Y .

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos Lamez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement , Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel , grand Conseil , Prevôt de Paris , Baillifs , Senéchaux , leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il apartiendra. Salut : Notre bien amé CLAUDE-MARIN SAUGRAIN Libraire à Paris , Adjoint de sa Communauté , Nous ayant fait représenter qu'il lui avoit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre : *Explication de plusieurs Textes difficiles de l'Ancien & du Nouveau Testament , qui jusqu'à présent n'ont été ni bien entendus , ni bien expliqués , avec des règles pour l'intelligence du sens littéral de l'Ecriture sainte , avec figures* , par le R. P. Dom * * * Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. *Traité historique & moral de l'abstinence de la viande* , qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public , s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires , offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caractères suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes. A ces causes , voulant traiter favorablement ledit Exposant , Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus spécifié , en un ou plusieurs volumes conjointement ou séparément , & autant de fois que bon lui semblera , sur papier & caractères conformes à ladite feuille imprimée & attachée sous notre-dit contre-scel , & de le vendre , faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives , à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance. Comme aussi à tous Libraires , Imprimeurs & autres d'imprimer , faire imprimer , vendre , faire vendre , débiter ni contrefaire lesdits Livres ci-dessus exposés , en tout ni en partie , ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit , d'augmentation , correction , changement de titre ou autrement , sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris , l'autre tiers audit Exposant , & de tous dépens , dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur les Registres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impression de ces Livres sera faite en notre Royaume & non ailleurs ; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie , & notamment à celui du 10 Avril 1725. Et qu'avant que de l'exposer en vente , les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'im-

pression desdits Livres seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données es mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Chauvelin, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses aïans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos aïez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 18^{me} jour du mois de Novembre, l'an de grace 1728. & de notre regne le quatorzième. Par le Roi en son Conseil. NOBLE T.

J'ai fait part du present Privilege aux sieurs Emery & P. A Martin, pour en jouir chacun pour un tiers. A Paris ce 7 Décembre 1728. SAUGRAIN.

Registré ensemble la Concession ci à côté sur le Registre v. 11. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N. 270 fol. 227. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 10 Décembre 1728. JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Syndic.

J'ai cédé au Reverend Pere Dom BERTHELET R. B. le present Privilege, seulement pour son *Traité de l'abstinence de la Viande*, pour en jouir par ledit Reverend Pere, ou ses ayans cause, en mon lieu & place. A Paris ce 23 Décembre 1729. SAUGRAIN & Compagnie.

Je soussigné Dom GREGOIRE BERTHELET Religieux Bénédictin de l'Abbaie de S. Léopold de Nancy, déclare avoir cédé & transporté à la veuve HERAULT, demeurante à Rouën Paroisse de S. Lo, le Privilege que le Sieur Saugrain Libraire de Paris avoit obtenu pour le *Traité de l'abstinence de la Viande* que je lui avois mis entre les mains, laissant la permission à ladite veuve HERAULT de le faire imprimer par qui elle souhaitera, lui cedant mes droits, ainsi que me l'a fait le Sieur Saugrain par son acte daté de Paris le 23 Décembre 1729. & signé de lui. Le tout suivant nos conventions particulieres. Fait à Nancy le 26 Janvier 1730.

Dom GREGOIRE BERTHELET.



P R E F A C E.



A vraie religion n'est point une Philosophie speculative, qui se contente seulement de faire connoître Dieu, son essence & ses perfections infinies.

Elle consiste encore à lui rendre le culte qui lui est dû, à faire sa volonté en toutes choses, & à se rendre agréable à sa divine majesté par une grande pureté de corps & d'esprit.

La pureté de l'esprit dépend en quelque maniere de la disposition du corps, de la qualité & de la quantité des alimens dont il se nourrit. La netteté extérieure que Dieu exigeoit de ses adorateurs dans l'ancienne Loi, étoit une observance symbolique, qui n'avoit de mérite qu'autant que l'obéissance & la bonne intention lui en donnoient: au-lieu que la pureté intérieure qu'il demandoit d'eux, s'acqueroit & se con-

a servoit

servoit par la pratique des vertus , par le jeûne , la priere , la pénitence , l'usage modéré des alimens permis par la Loi , & par l'abstinence de ceux qu'elle défendoit.

Toutes les religions soit vraïes , soit fausses ont eu leurs abstinences ; & ceux qui les ont instituées , ont regardé l'usage ou l'abstinence de certains alimens comme un point très-important. Le premier précepte que Dieu donna à Adam , fut de s'abstenir d'un certain fruit : & l'on sçait combien sa désobéissance en cela lui a été funeste & à toute sa posterité. S'il permit à Noé & à ses enfans de manger de la chair des animaux , ce fut avec cette restriction qu'ils n'en mangeroient point avec le sang.

Moïse réduisit les Hébreux à ne manger de la chair que de certaines especes d'animaux ; & les Apôtres , en déchargeant les Chrétiens du joug des observances légales , leur défendirent , comme Dieu avoit fait à Noé , l'usage du sang , les viandes immolées aux Idoles & les chairs étouffées.

Les Egyptiens , les Syriens , les Indiens & autres peuples , tant anciens que modernes , ont aussi eu leurs abstinences par rapport à la religion. Mais l'Eglise , qui est seule dépositaire de la véritable religion , & qui en cette qualité travaille sans cesse à former à Dieu de véritables

ado-

adoreurs, a prescrit à ses enfans l'abstinence de la chair pour certains jours & pour certains tems de l'année, comme une pratique qui étant propre à affoiblir le corps, peut soumettre la chair à l'esprit, & les rendre dignes de devenir des hosties vivantes & agréables au Seigneur. C'est donc mal-à-propos que quelques-uns se sont élevés contre la conduite de cette même Eglise dans le sage discernement qu'elle fait des alimens dont doivent user les Catholiques, & c'est condamner celle que Dieu même a tenuë avec les hommes toutes les fois qu'il a fait ou renouvelé quelque alliance avec eux.

Il y a presque toujours eu dans l'Eglise des Heretiques opposés de sentiment touchant l'usage & l'abstinence de la chair. Les uns l'ont condamnée comme mauvaise en elle-même; les autres au-contraire ont soutenu qu'il n'y avoit aucun mérite à s'en abstenir. Elle a condamné les uns & les autres, & a tenu un juste milieu entre ces erreurs contradictoires, en approuvant l'usage modéré de la viande; en autorisant ceux qui, par un esprit de pénitence & par le desir d'une plus grande perfection, s'en abstiennent pour un tems ou pour toujours; & en défendant à tous d'en manger en certains tems de l'année & en certains jours de la semaine. Telle a toujours été sa doctri-

ne & son usage que nous prétendons justifier dans la I. Partie de cet ouvrage. contre les faux raisonnemens des libertins & des heretiques de ces derniers siècles , qui ont condamné l'abstinence comme inutile , superstitieuse & contraire à la liberté du Christianisme.

L'abstinence perpetuelle de la viande qui fut si respectée & si commune parmi les Chrétiens des premiers siècles , sembloit avoir trouvé un asile dans les Solitudes & dans les Cloîtres pour se maintenir contre le relâchement general & contre les prétextes que les personnes qui vivent dans le grand monde alléguent ordinairement pour s'en dispenser : mais elle y a eu pareillement ses révolutions & ses vicissitudes.

Les anciens Moines d'Orient vivoient d'une maniere que les plus fervens d'aujourd'hui ne peuvent qu'admirer. Les Prêtres & les Philosophes Païens , les Essenien , les Therapeutes , &c. n'aprochoient pas de leur austérité. Les moins parfaits ne prenoient pour toute nourriture que du pain & de l'eau , & quelquefois par extraordinaire des legumes cuits ou cruds. Les Religieuses ne vivoient pas autrement , & elles n'alleguoient pas la foiblesse de leur sexe pour se soustraire aux rigueurs de la pénitence. Les vieillards , les enfans & les ma-

lades

P R E F A C E.

v

lades gardoient le même regime de vie , au moins pour la qualité des alimens ; tant le jeûne & l'abstinence passioient alors pour essentiels à ceux de leur état. Ces Moines se sont relâchés peu-à-peu de leur ferveur primitive. Leurs jeûnes sont aujourd'hui moins longs & moins fréquens ; ils se permettent bien des choses dont leurs peres auroient eu honte : mais ils n'en font pas encore venus jusqu'à se relâcher de l'abstinence perpetuelle de la viande. Aussi ne se sont-ils attirés aucuns reproches là-dessus, soit de la part des Conciles , soit de celle des Patriarches ou des Historiens.

Comme les Moines Latins avoient été formés sur le modele de ceux d'Egypte , ils les imiterent de près. S. Martin, S. Germain d'Auxerre , S. Jérôme , S. Césaire d'Arles, S. Mercuric , S. Pardou , S. Eugende , &c. malgré la difference des climats & des temperamens ont poussé le jeûne & l'abstinence aussi loin qu'eux ; car ils ont eu des imitateurs non-seulement de leur vivant , mais encore dans les siècles suivans. Il s'en est même trouvé qui les ont surpassés , & qui ont fait voir que c'étoit moins la force que le courage qui nous manquoit pour en faire autant qu'eux.

Il faut cependant convenir que generalement parlant , les Moines Latins ont été moins austeres,

stères, & qu'ils ont poussé le relâchement beaucoup plus loin que les Orientaux. Quelle honte donc pour eux de manger de la viande ; pour eux, dis-je, qui sont à présent presque les seuls Moines catholiques ! Toutes les autres Sectes de différente religion qui ont fait profession de vivre d'une manière plus parfaite, s'en sont abstenues jusqu'à leur extinction. Celles qui subsistent encore n'en mangent point. Ne craignent-ils pas que les Prêtres Egyptiens, les Mages de Perse, les Gymnosophistes des Indiens, les Philosophes Pythagoriciens, les Stoïciens & les Epicuriens même ne s'élevent au jour du Jugement contr'eux & ne leur en fassent confusion ?

J'attribuë la principale cause de ce relâchement presque general au ralentissement de leur ferveur primitive, à l'esprit d'impénitence, & enfin au dégoût de leur profession dans lequel ils sont tombés insensiblement.

Il y a eu outre cela des causes extérieures de ce dérangement, que l'on peut cependant envisager comme n'en aiant été que les occasions. Ce sont 1°. la diversité des Régles moins austères les unes que les autres. Celle de S. Isidore, par exemple, permettoit l'usage de la volaille. Celle de S. Fructueux, qui porte le nom de Commune, permettoit la viande de bêtes

à

à quatre pieds. Celle du Maître dispensoit de l'abstinence en certains tems de l'année ; comme depuis Noël jusqu'à l'Épiphanie.

2°. Les Chanoines Réguliers , au-moins dans certains Monasteres , les Templiers , les Hospitaliers de S. Jean , les Chevaliers de Calatrava ; les Trinitaires , les Freres-Mineurs , les Religieux de l'Ordre de sainte Brigitte , &c. mangeoient gras certains jours de la semaine. Quoique tous ceux-ci fussent Moines ou Religieux , & obligés par conséquent de tendre à la perfection , ils donneroient néanmoins lieu aux Abstinens de croire , que l'usage de la Viande n'étoit pas un obstacle pour y arriver , & que par conséquent l'abstinence perpetuelle n'étoit pas un point de discipline essentiel à l'état Monastique & Religieux.

3°. Le trop grand nombre de Monasteres & de Moines , a encore donné lieu au relâchement que nous combattons. Il y a long-tems que l'on reproche aux Religieux l'envie excessive qu'ils ont de se multiplier. On se plaint au Concile de Calcedoine de leur importunité à demander qu'on leur bâtît de nouveaux Monasteres ; comme si c'étoit le grand nombre des Moines , & non leur vertu , qui les rendît recommandables. S. Arsene avoit coutume de dire , que Rome s'étoit perduë par la multitude de ses Citoyens , & Scété par le trop grand nombre de ses Solitaires.

res. En effet, il est impossible que dans un grand nombre de sujets, il n'y en ait beaucoup d'imparfaits, & que leur mauvais exemple n'entraîne les autres dans le relâchement. Saint Basile auroit voulu que les Communautés ne fussent que de douze Religieux ou environ, qu'elles fussent éloignées les unes des autres; en sorte qu'elles n'eussent aucune communication. S. Benoît n'en admettoit pas davantage dans les Monasteres qu'il forma autour de Sublac; les Cisterciens & les Chartreux dans leurs commencemens n'étoient pas en plus grand nombre.

4°. Les malheurs des tems, comme les guerres, les pestes, & les autres fleaux, dont Dieu se sert pour punir les péchés des hommes, ont contribué au relâchement de l'abstinence parmi les Moines. Les Monasteres de France, d'Angleterre, d'Italie & d'Espagne, ont essuyé tout ce dont la fureur des Normands, des Sarrazins, des Maures & des Lombards étoit capable; ayant été les uns pillés, les autres brûlés, les Moines dispersés çà & là: ce qui fut cause que les uns menerent une vie errante, que d'autres se retirèrent chez leurs parens. Je laisse à penser, si vivant ainsi dans le monde, sans Supérieurs qui veillassent à leur conduite, ils n'abandonnerent pas l'abstinence perperuelle.

5°. La suppression des Abbés Réguliers, à la
place

place desquels on substitua des Abbés laïcs , a aussi occasionné le relâchement de la discipline monastique , & de l'abstinence par conséquent.

6°. Ajoutez à tout ceci le mauvais exemple de certains Abbés réguliers , qui vivant d'une maniere toute séculiere , les uns dans les Armées , les autres dans les Cours des Princes , à la tête des affaires politiques , s'embarrassoient peu que la discipline & le bon ordre s'observassent dans leurs Monasteres.

7°. Il y en a qui croient que les trop grandes richesses des Monasteres ont été une des principales causes du relâchement des Moines. Je remarque cependant que l'Abbaïe du Mont-Cassin ne fut jamais plus riche que sous l'Abbé Didier ; celle de Corbie que sous S. Adé-
lard ; celle de S. Riquier que sous S. Angilbert ; celle de Fontenelle que sous S. Ansegise ; celle de Moïen-Montier que sous S. Hydulphe ; celle de S. Denis que sous Suger , &c. & que jamais on ne vit tant de piété & d'observance que sous le gouvernement de ces Abbés. L'abstinence perpetuelle y étoit scrupuleusement gardée , & l'on ne voit pas que les Religieux profitassent de leurs grands biens pour faire meilleure chere , ni pour se livrer au luxe & à la mollesse. Si leurs successeurs en ont

b abusé

x

P R E F A C E.

abusé en les employant à d'autres usages qu'il ne convenoit, c'est qu'ils étoient déjà relâchés par d'autres moïens que nous ne savons pas.

Les anciens Moines étoient au contraire persuadés que la régularité ne pouvoit se maintenir long-tems dans les Monasteres, sans avoir un revenu suffisant pour entretenir un certain nombre de Religieux : & c'est pour cette raison que les Fondateurs des Monasteres y donnoient des biens considérables, & plutôt trop que moins. S. Eloi fonda très-richement celui de Solignac, & y mit jusqu'à cent-cinquante Religieux qui y vécurent très-long-tems dans une grande perfection ^a. S. Gregoire le Grand recommanda à un Evêque de faire en-force par sa charité & ses soins, qu'un certain Monastere de filles ne manquât de rien, afin, dit-il, que ces Servantes de Dieu n'ayant point d'inquiétude sur leurs besoins temporels, elles missent tous leurs soins à prier Dieu ^b. Saint Fructueux Evêque de Brague fit bâtir & dota richement le Monastere de Complute. Frottaire Evêque de Toul ayant remarqué que la disette avoit causé du dérangement parmi les Moines de S. Evre, leur fit rendre tous les biens qu'on leur avoit ôtés & leur en fit donner de
nouveaux

(a) *Redditus etiam terræ qui affluenter sufficere possent delegavir.*

Vit. Spicil. tom. v. p. 171.

(b) *L. x. ep. 43. p. 1074.*

nouveaux pour prévenir toute occasion de relâchement^a. S. Aldric Evêque du Mans^b, Jonas Evêque d'Autun^c, S. Rozend Evêque de Dume^d, S. Ethelvold de Wincheſter^e, prirent les mêmes précautions contre le relâchement. L'Empereur Louis le Débonnaire étoit bien perſuadé que les Moines du Dioceſe de Sens ne s'étoient dérangés, que parce que les Evêques leur avoient ôté une partie de leur temporel^f. Les Peres des Conciles de Verneuil, de Tulle & de Troſſi attribuoient la chute de la diſcipline régulière à la même cauſe. On remarque qu'un Abbé de Fontenelle, nommé Theutſinde, aiant donné la troiſième partie des biens de ſon Monaſtere à ſes parens, la diſcipline ne pût y être rétablie que plus de quatre-vingts ans après^g. Ceux de Beze furent long-tems ſans règle ni diſcipline, parce qu'on leur avoit ôté leurs biens : & l'Abbé Alberic ne put les réformer qu'après les leur avoir fait reſtituer^h. Dans le xv. ſiècle les Monaſteres d'Allemagne, pour ne pas entrer dans la réforme de Bursfeld, diſoient qu'ils n'avoient pas le moien de vivre en réformés; que le poiſſon

b 2

& les

(a) *Diplom.* p. 524.(b) *Baluz. Miſcell.* tom. III. p. 55.(c) *Galla chriſtiana*, tom. IV. pag.

43.

(d) *Sacul. v. Bened.* p. 527.(e) *Orderic Vital.* ad an. 1069.(f) *Baluz. in Append.* ad tom. II. capit. p. 1420.(g) *Spicil.* tom. III. p. 210.(h) *Spicil.* tom. I. p. 507.

& les autres alimens maigres coûtoient plus cher que la viande.

8°. Enfin les dispenses que les Papes ont accordées aux Religieux abstinens pour manger de la viande ouvertement & en Communauté, ont servi à autoriser le relâchement sur cet article. Auparavant ils n'avoient pû le faire sans scandale ; & les moins scrupuleux étoient contraints d'avouer qu'agissant en cela directement contre leur Règle & contre les Canons de l'Eglise , ils commettoient un peché très-considérable. Ils crurent qu'une dispense qu'ils obtiendroient du S. Siege , pourroit rectifier cette irrégularité, & les absoudre par avance du peché qu'il y auroit en cela. Ils s'y adressèrent en effet , & sur leur exposé vrai ou faux, mais qui marquoit assez leur peu de disposition pour l'observance de la Règle , les Papes leur accordèrent , comme malgré eux , ce qu'ils demandoient , mais avec bien des restrictions, & pour un tems seulement.

Je remarque que les Papes ont été plus difficiles à accorder l'usage de la viande à l'Ordre de S. Benoît qu'à tout autre. S'ils l'ont permis à quelques Monasteres , ç'a été pour des raisons particulieres , comme pour cause du mauvais air où ils étoient situés , ou à cause de la disette & de la cherté excessive des ali-
mens

mens maigres : mais pour l'Ordre en général , & même pour les Congregations particulieres , nous n'en avons jusqu'ici aucun exemple.

Il est vrai qu'Innocent III. & quelques-uns de ses successeurs permettent aux Abbés d'appeler à leur chambre des Religieux de leur maison pour les y traiter plus délicatement & plus abondamment qu'ils ne feroient au Refectoire , sans specifier si cela doit s'entendre des malades ou des sains , ni s'ils pouvoient les traiter en gras ou en maigre. Mais les anciens Canonistes n'ont pas trouvé que les Papes eussent donné par-là atteinte à l'abstinence perpetuelle : ils prétendent au-contraire qu'il n'y a eu que les Abbés relâchés qui ayant pris ces Constitutions dans le sens favorable , quoiqu'éloigné , ont été cause que l'usage de la viande s'est insensiblement introduit.

Quand Nicolas IV. laisse à la conscience & à la discretion des Abbés de faire manger gras à ceux de leurs Religieux qu'ils jugeront à propos ; cela ne doit s'entendre que de ceux qui sont malades , & qui ont besoin de ce soulagement.

Benoît XII. pour arrêter le cours du relâchement de l'abstinence qui augmentoit tous les jours , a restraint les jours auxquels les Supérieurs pourroient permettre aux moins par-
faits

faits & à ceux qui auroient une fanté moins vigoureuse de manger gras ; encore ne s'explique-t-il pas nettement là-dessus : & il semble qu'il ait eu honte de permettre en termes formels ce qui jusques-là avoit été défendu & regardé comme une irrégularité monstrueuse. Les Conciles de Bâle & de Constance recommandent l'observance de cet article de la Constitution de Benoît XII. mais ils ne disent pas en quel sens elle doit s'entendre. Je croirois volontiers que le Pape & les Peres de ces deux Conciles ont laissé exprès de l'équivoque dans leurs termes, pour retenir dans l'observance ceux qui s'y étoient maintenus, & empêcher que les autres ne s'en prévalussent, jusqu'à ce que l'on pût y donner un sens plus resserré lorsqu'il se présenteroit une occasion de réforme plus entière. Leur intention étoit de ramener au-moins à la mitigation ceux qui ne gardoient plus aucune règle & qui auroient peut-être été rebutés, si on les eût tout d'un coup obligés à l'abstinence perpétuelle pour laquelle ils avoient une répugnance invincible. Ils vouloient les y ramener par degrés, & ménager leur foiblesse, en nourrissant d'abord de lait ceux qui n'étoient pas assés forts pour se nourrir d'une viande plus solide, *Ut qui pane non poterant, lacte saltem, ne vitam perderent alerentur,*

P R E F A C E.

xv

tur, pour me servir des termes de Pierre de Cluni^a. Urbain VIII. en 1642. approuva les nouvelles Déclarations que les Peres de la Congregation du Mont-Cassin avoient faites sur leur Règle, dans lesquelles ils retranchoient plusieurs austérités de leur réforme, & entr'autres l'abstinence perpétuelle : mais ce Pape ne voulant pas mettre sur son compte une irrégularité comme celle-là, suppose que ces Déclarations ne sont pas encore faites, & qu'ainsi il en ignore le contenu ; déclarant cependant qu'il ne prétend autoriser en rien ce qui s'y trouvera de contraire au texte de la Règle, & aux Constitutions de ses Prédecesseurs.

Telles ont été les causes exterieures qui ont contribué à ruiner l'abstinence parmi les Religieux, & qui n'ont trouvé que trop de disposition dans le malheureux panchant que la nature de l'homme a pour le relâchement. C'est ce que nous ferons voir assez au long dans la suite de cet Ouvrage, où l'on verra aussi en même-tems de quelle maniere Dieu a veillé sur l'Ordre Monastique, pour en empêcher la destruction totale. Si pour des raisons qu'il ne nous est pas possible de pénétrer, il a permis que dans un état qui étoit son propre ouvrage, on s'y soit écarté de la pieté ; & sur-tout de l'abstinence ; il a eu aussi la bonté de susciter de tems en tems de saints Personnages, qui par leur pruden-

ce

(a) *Petr. Cluniac. Epist. 229. inter Epist. D. Bernardi, p. 209.*

ce, leurs exhortations puissantes, & leurs grands exemples, se sont efforcés de rappeler les Moines à leur première observance. C'est ce qu'ont fait S. Benoît d'Aniane, S. Odon, S. Dunstan, saint Richard Abbé de S. Vanne de Verdun, S. Guillaume d'Hirsaug, le Pere Jean de Meden, Dom-Louis Barbeau, Dom Didier de-la-Cour, &c. qui tous ont commencé leurs Réformes par le rétablissement de l'abstinence ; persuadés que sans cette pratique, ce n'eût pas été réformer l'Ordre, mais l'entretenir dans le relâchement.

Nous sommes néanmoins obligés de convenir, que quelques peines que se soient données ces saints Réformateurs, ils n'ont jamais pû rappeler les Religieux, au moins pour long-tems, à la pratique de l'abstinence, telle qu'elle avoit été en usage dans les premiers tems de l'Institution Monastique. Les premiers Moines, sur-tout ceux d'Orient, s'interdirent d'abord généralement tout ce qui avoit eu vie, soit bêtes à quatre pieds, soit volaille, soit poisson. Ils regarderent même les œufs & le laitage comme des alimens, dont la substance approchant de la chair, dont elle tiroit son origine, ne pouvoit leur être permise. Quelques-uns, comme ceux de Tabenne, ne voulurent user que dans leurs maladies de ce qu'ils appelloient *Sa-lûre*, quoique ce fut un extrait de poisson.

Mais en Occident dès l'an 817. & du tems même
de

P R E F A C E.

XVII

de S. Benoît d'Aniane , le Concile d'Aix-la-Chapelle permit aux Moines , en considération de ce que l'huile d'olive étoit trop chere , d'affaisonner leurs légumes avec de la graisse. Ceux de Cluni , quoique fort attachés au texte de la Règle , se servirent sans façon de la permission du Concile ; & quoiqu'il eût expressément défendu de se servir de graisse les Vendredis , il n'y eut que la honte qu'eurent ces Moines de se voir les seuls de toute l'Eglise dans le XII. siècle qui en fissent usage ces jours-là , qui les portât à y renoncer. Cet usage fut regardé par les plus zélés , comme une brèche considérable faite à l'abstinence perpetuelle : en sorte que les Cisterciens , les Prémontrés , les Chartreux , les Camaldules , ceux de Fontevraud & de Val-Ombreuse , & toutes les Congrégations de Benedictins formées depuis le xv. siècle ont absolument refusé de se le permettre.

Le même Concile permit encore aux Moines de manger de la volaille deux fois l'année , à Noël & à Pâques. Ce fut , à ce que l'on croit , 1°. pour empêcher qu'ils n'en mangeassent plus souvent. 2°. Pour ne pas les priver tout d'un coup de ce dont la plupart s'étoient mis en possession. En troisiéme lieu , parce que la Règle de S. Benoît ne le leur défendoit pas formellement.

Et

Et enfin sur ce que l'on avoit des exemples de quelques SS. Moines qui en avoient mangé. Mais ni la tradition Monastique d'Orient , ni celle d'Occident , ne nous apprend pas que dans aucun Monastere (excepté dans celui de S. Isidore de Séville , où l'on en mangeoit aux jours de Fêtes solennelles) quelque relâché qu'il fût , on en mangeât en Communauté. Les Ordres de Cluni , de Cîteaux , de Fontevraud , renoncèrent à cette permission du Concile : & depuis le x. siècle les Moines non plus que les laïcs ne faisoient plus de distinction entre volaille & viande de bêtes à quatre pieds.

Les Religieux abstinens d'aujourd'hui conviennent que la chair des bêtes à quatre pieds & la volaille leur sont également défenduës : mais ils prétendent faire passer pour poisson , ou du-moins pour être de la nature du poisson , certaines especes d'oiseaux & d'animaux. La liberté qu'ils se donnent d'en manger , n'est fondée sur aucune autorité canonique ni sur aucune raison de Physique. Ils peuvent tout-à-plus citer quelques faits , qui prouvent qu'en certains Monasteres on en mangeoit dans les XI. XII. & XIII. siècles : mais outre que dès ce tems-là il y avoit des abus comme il y en a aujourd'hui , c'est que le principe sur lequel se fondaient alors les Moines , se trouve aujourd'hui

P R E F A C E.

XIX

d'hui faux. Ils ont recours à d'autres suppositions également fausses. Ils se retranchent sur la tradition ; mais elle se trouve interrompue par les défenses qu'on leur a faites de tems en tems de manger de ces oiseaux & autres animaux. Nonobstant la foiblesse de leurs raisons qu'ils ne peuvent fortifier que par une coutume tout-à-fait abusive, ils mangent pendant le carême & aux jours d'abstinence ce dont les séculiers n'oseroient manger. Ils ne s'en tiennent pas aux loutres, aux bièvres & aux macreuses, qui sont les seuls animaux & oiseaux dont quelques Moines ont autrefois mangé, ils y en ajoutent tous les jours de nouvelles especes, en supposant, mais sans le prouver, que ces oiseaux ayant le sang froid, ils tiennent plus de la nature du poisson que de celle des oiseaux.

Il est vrai que dans quelques Corps Religieux les Superieurs majeurs, sur les remontrances de plusieurs particuliers qui ont du zele pour l'observance, ont décidé que l'on se conformeroit à ce qui se pratique dans chaque Diocèse, & que les Religieux ne pourroient manger que des oiseaux & des animaux que l'on y permet aux séculiers pendant le carême & les autres jours d'abstinence. Ce règlement qui est bon & sage, ne remédie cependant pas au mal,

c 2

parce

parce qu'on n'y tient pas la main : d'où il arrive que les Religieux mangent de presque toutes sortes d'oiseaux aquatiques. Il se trouve même des Superieurs particuliers , qui sont d'aussi bonne composition sur ce point que leurs inferieurs. Car non-seulement ils veulent bien supposer sans examen & sans preuve que toutes ces especes d'oiseaux & d'animaux sont permises dans les Diocésés où ils se trouvent , quoique les séculiers le nient formellement ; mais , pour se faire une plus grande illusion , ils s'autorisent de l'exemple des autres Réguliers , quoique ces derniers ne s'appuient en ce point que sur l'exemple de ceux qui les apportent en preuve.

Enfin ces Superieurs croient faire beaucoup & satisfaire à leur devoir touchant cette observance , en ne souffrant pas que l'on mange dans leurs Monasteres de ces sortes d'oiseaux ou d'animaux , les jours auxquels ils sont défendus dans le Diocèse ; ne faisant pas attention que se comporter de la sorte , c'est reconnoître qu'ils n'en devroient jamais permettre l'usage , puisqu'ils font profession d'une abstinence perpetuelle. C'est aussi scandaliser les séculiers & leur donner un mauvais exemple dont peut-être ils s'autoriseront un jour, pour se permettre les jours de jeûne & d'abstinence , ce que ces Religieux
abstinens

abstiniens se permettent les autres jours.

Les premiers Moines d'Orient ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies ; ce qui néanmoins ne leur étoit défendu par aucune Règle monastique ni Canon ecclésiastique. Aussi voions-nous qu'on le leur permettoit quelquefois ; mais cela arrivoit si rarement , sur-tout depuis les ix. & x. siècles , que l'abstinence perpetuelle passoit pour une loi inviolable de leur profession , jusques-là que les Grecs firent un reproche aux Latins comme d'un abus très-considérable de ce que leurs Moines étoient dans un usage contraire.

Ceux-ci du commencement ne mangeoient que très-rarement de la viande lorsqu'ils étoient malades : & si S. Benoît permet aux siens d'en manger , c'est par un esprit de condescendance. On a regardé pendant long-tems cet usage comme une imperfection contraire au premier esprit de l'Ordre monastique. Ceux qui mangeoient gras étoient regardés en quelque façon comme excommuniés , puisque pendant ce tems-là il ne leur étoit pas permis d'approcher des Sacremens , ni même d'assister au chœur. Il y avoit des pénitences réglées , & des absolutions pour ceux qui avoient été dans le cas , lorsqu'ils devoient rentrer en Communauté.

L'Ordre

L'Ordre des Chartreux, celui de Grammont, celui de Fontevraud, &c. défendirent l'usage de la viande à leurs malades, tant pour imiter les premiers Moines qui s'en étoient abstenus, que pour ne pas donner lieu de la permettre à ceux qui n'en auroient pas absolument besoin. Ils savoient l'abus qui se commettoit dans certains Monasteres de l'Ordre de S. Benoît, où les Religieux sans être malades, alloient manger gras à l'Infirmierie, tantôt à l'alternative, tantôt tous ensemble, & que pour en manger tous les jours il suffisoit de prétexter une maladie feinte ou imaginaire.

Encore aujourd'hui l'on abuse manifestement du texte de la Règle de S. Benoît qui permet l'usage de la viande aux malades. Les Supérieurs se rendent trop faciles à l'accorder, & les Religieux trop importuns à le demander. Au-lieu de marquer de la répugnance, ils exagèrent souvent leurs prétendues infirmités, pour persuader de la nécessité qu'ils en ont. Je conviens qu'il y a certaines maladies où l'usage de la viande est presque nécessaire pour en faciliter & avancer la guérison : mais lorsqu'il ne s'agit que d'une infirmité legere ou passagere, les Supérieurs ne peuvent en conscience en donner la permission. Ils ont beau dire qu'ils aiment mieux pécher par indulgence que par
trop

P R E F A C E.

XXIII

trop de sévérité ; ils doivent tenir un juste milieu entre ces deux extrémités , & se souvenir que Dieu leur demandera un compte exact de la conduite qu'ils auront tenue dans ces occasions , & sur-tout s'ils ont été plus faciles envers certains Religieux pour qui ils ont de l'inclination , ou qu'ils considèrent par quelque endroit , qu'envers ceux qui n'ont d'autre recommandation que celle d'être Religieux de leur maison.

Ceux qui se flâtent le plus aisément dans ces occasions , sont les Abbés & autres Supérieurs des Monasteres. Ils se croient en droit de se permettre tout , parce que peut-être personne ne leur demande compte de leur conduite , & qu'ils croient qu'il n'appartient qu'à Dieu seul d'en juger. La Règle qui devrait leur tenir lieu de Supérieur qu'ils devraient consulter , n'est pas leur modèle. Les Religieux qui ont le talent de se rendre nécessaires , ou de se faire considérer , comme les Lecteurs , les Procureurs , les Prédicateurs , & autres qui rendent service à la Religion , s'imaginent que l'on ne peut leur rien refuser , & que la permission des Supérieurs , quoi qu'extorquée , les exemte de péché devant Dieu , & de reproche devant les hommes. Mais hélas , que de méconte ils trouveront un jour dans leurs suppositions !

Non seulement on étoit très-réservé dans les Monasteres de l'Ordre sur l'usage de la viande pour
les

les malades ; mais les enfans même que l'on y étoit , les Ouvriers qui y travailloient , les Hôtes qui y survenoient , gardoient la même abstinence que les Moines. Il y en a encore aujourd'hui où cette discipline s'est conservée , comme à Camaldoli , au Mont-Olivet , &c.

Ce que l'on appelle aujourd'hui Abbatial , n'étoit autre chose dans son origine , que l'appartement des Hôtes. Il étoit séparé & hors de l'enclos du Monastere , afin que les Moines n'en fussent pas interrompus. Les Abbés n'y avoient pas plus de droit que les Religieux particuliers , si ce n'est qu'ils y alloient manger avec les Hôtes pour leur faire honneur , & pour les édifier par leurs discours. Ils abusèrent bien-tôt de cette prérogative ; car sous prétexte d'être obligés de recevoir des Hôtes de la premiere qualité , ils bâtirent des appartemens magnifiques qu'ils meublèrent superbement , & qu'ils s'approprièrent en s'y logeant avec une foule de domestiques. Le premier que je trouve s'être distingué par un si mauvais exemple , est un nommé Adalfrede , Abbé d'Aindre sur-Loire , successeur de S. Herbland , qui s'étoit démis de son Abbaye entre ses mains au commencement du VIII. siècle. Le Saint lui en faisoit souvent des reproches , & lui disoit : " Quoi , mon frere , au lieu de veiller „ au salut de vos Confreres , vous employés en „ folles dépenses ce qui est destiné à leur entretien!

„ Cette

„ Cette maison ne suffisoit-elle pas pour vous
 „ & pour eux ? Faites attention à ce que je
 „ vous dis , vous ne bâtirez pas long-tems.
 Cette menace prophétique eut bien-tôt son
 effet , car le nouvel Abbé mourut dans la mê-
 me année ^a. Odlandus Abbé de Saint Bertin,
 avoit sa Maison Abbatiale dans un Village de
 sa dépendance , où il traitoit de ses affaires tem-
 porelles avec les séculiers ^b. Dans le x. siècle
 le venerable Turquetule , Abbé de Croiland en
 Angleterre , avoit la sienne. On en trouve beau-
 coup dans les siècles suivans. Au XIII. il y avoit
 peu d'Abbés qui n'eussent la leur , moins par
 un esprit d'hospitalité que par celui de luxe &
 de vanité. Les Abbés étant ainsi séparés de
 leurs Religieux , & n'ayant plus de témoins
 dont ils craignissent les reproches , s'abandon-
 nèrent à la bonne chere & à la mollesse ; ils
 mangèrent de la viande avec les Hôtes sous
 divers prétextes ; leurs Officiers & leurs do-
 mestiques y en mangèrent , comme on auroit
 fait dans des maisons séculières : & cet abus sub-
 siste encore aujourd'hui , nonobstant les deffen-
 ses contraires.

Les Princes & autres personnes puissantes ,
 sans avoir égard à la sainteté des Monasteres
 qu'ils devoient regarder comme des lieux con-
 & sacrés

(a) *Sec. 111. Bened. Part. 1. p. 396.* (b) *Annal. Bened. tom. 11. p. 37^{li}*

facrés à la pénitence , ont quelquefois usé de leur autorité pour s'y faire traiter en gras. Les Evêques qui auroient dû y faire observer la discipline régulière , y ont souvent donné atteinte en exigeant qu'on leur y servît de la viande , & en permettant aux Moines qui leur faisoient compagnie , d'en manger avec eux. Enfin par un effet du mauvais goût & de l'ignorance de l'ancien usage , on a regardé comme impolis & grossiers les Superieurs qui traitoient autrement les personnes de quelque distinction. Aujourd'hui ni les Princes ni les Evêques n'exigent pas qu'on les traite en gras : mais il y a souvent des Superieurs assez lâches pour les prévenir là-dessus , & pour le leur offrir.

Les anciens Moines gardoient aussi inviolablement l'abstinence au-dehors comme au-dedans de leurs Monasteres. Ils n'en sortoient que rarement , & ils y retournoient , autant qu'ils pouvoient , le même jour. Si pour des nécessités absolues ils étoient obligés d'être plus long-tems dehors , on leur donnoit leur viatique , qui consistoit en pain & en légumes. Ils logeoient autant qu'ils pouvoient dans des Monasteres ou chez des Ecclesiastiques de pieté , & très-rarement chez les séculiers , quand même ils auroient été leurs parens. Ils prioient , faisoient leurs lectures, gardoient le silence, jeû-

noient

P R E F A C E.

XXVII

noient & prenoient leurs repas à la même heure que s'ils eussent été dans leurs Monasteres : & bien-loin de se relâcher de leurs austérités accoutumées , lorsqu'ils se trouvoient dans le grand monde , ils les redoubloient au-contraire , pour pouvoir résister plus facilement aux impressions que les objets auroient pû faire sur leurs sens.

Les sollicitations des séculiers , l'impossibilité de trouver des alimens maigres , la fatigue du chemin , les maladies qui leur survenoient , la captivité où ils se trouvoient quelquefois , n'étoient pas capables de leur faire rompre l'abstinence de la chair.

Ceux qui demeuroient seuls à la campagne ou dans les Villes , n'alleguoient pas , comme on fait aujourd'hui , la rareté ou la cherté du poisson , pour avoir un prétexte de manger de la viande. Pourvû qu'ils eussent du pain , ils n'en demandoient pas davantage : ils suppléoit autant qu'ils pouvoient par leur jeûne & par leur frugalité à ce qu'ils auroient pû meriter , en suivant le train uniforme de ceux qui vivoient en Communauté.

L'on ne permettoit pas aux Religieux , sous prétexte d'indisposition , d'aller prendre l'air natal chez leurs parens pour s'y faire soulager , ni d'y manger de la viande pour se rétablir.

blir. On leur donnoit avec beaucoup de charité tous les foulagemens qu'ils pouvoient raisonnablement attendre dans le Monastere, & ils n'en sortoient jamais qu'ils ne fussent entierement guéris:

Malgré les Régles qui deffendent aux Religieux des Ordres abstinens de manger gras chez les séculiers, & nonobstant les précautions que les Supérieurs ont prises pour faire observer ce point : malgré les Constitutions des Papes & les Canons des Conciles, qui leur ont fait aussi les mêmes deffenses sous de graves peines; il s'en est toujours trouvé, comme il s'en trouve encore, d'assez indociles pour y contrevenir. De quelques prétextes qu'ils tâchent de couvrir leur indocilité & leur irrégularité, ils ne peuvent pourtant pas empêcher que les gens du monde n'en soient scandalisés. En effet, y a-t-il rien qui soit plus capable de les mal-édifier, que de voir des Religieux qui font profession de mener une vie austere & retirée, & qui devoient être le sel de la terre, & servir d'exemple aux autres Fidèles par leur vie mortifiée & pénitente; de les voir, dis-je, courir les festins & les bonnes tables, & y manger de la viande, comme s'ils étoient encore du monde.

Anciennement les Moines qui étoient élevés

à

à l'Épiscopat , ou qui depuis leur Ordination avoient pris l'habit monastique , ne se dispensoient ni du jeûne ni de l'abstinence perpétuelle. Ce ne fut que vers les XI. & XII. siècles qu'ils commencèrent à s'en relâcher. Les Papes en firent des reproches à ceux contre lesquels on en avoit porté des plaintes ; ce qui n'empêcha pas les autres de les imiter. Pour justifier leur conduite en cela , ils ont été obligés de supposer , que le caractère épiscopal les déchargeoit de toute observance régulière , & qu'ils n'étoient obligés qu'aux trois vœux essentiels. Les Canonistes & les Casuistes les ont favorisés dans ce relâchement : mais les plus éclairés ne se fient pas à leurs décisions.

L'Église tolere avec patience & ne voit qu'avec douleur le triste état où sont réduits certains Ordres & Congregations religieuses , où non-seulement l'abstinence perpetuelle , mais encore toutes les pratiques de pénitence , & même les exercices réguliers sont abrogés. Elle attend toujours l'heureux moment de leur réforme , & que comme des enfans légitimes ils rentrent dans les voies de leurs peres. Ils s'irritent quand on leur parle de réforme , & tremblent à la moindre menace qu'on leur en fait : mais ils auront bien plus sujet de trembler quand
il

il faudra paroître devant le tribunal de Dieu ; pour y rendre compte de la maniere dont ils se feront aquittés de leurs vœux ; c'est sur leur Régle qu'ils seront jugés , & non sur la coutume & les usages abusifs de leurs Monasteres ou Congregations.

Ceux qui vivent dans la mitigation, tiennent un milieu entre le relâchement entier de la discipline reguliere & l'observance exacte de leur Régle. A l'abri de quelques dispenses surprises ou extorquées du S. Siège, leur conscience est en repos : mais sont-ils en sûreté ? Il est pour eux de la derniere importance d'examiner cette question ; savoir, s'ils sont obligés de se réformer ou de demeurer toujours dans le même état.

Avant le xii. siècle , les Moines en faisant profession , faisoient vœu d'observer leur Régle sans restriction. Ils la regardoient comme un second Evangile , & comme un modèle de perfection. Tout y étoit de précepte pour eux , & ils l'observoient avec le dernier scrupule. Ils s'étudioient plutôt à en pénétrer le sens naturel & l'intention de S. Benoît , qu'à sçavoir sous quelle peine ils y étoient obligés. Ceux de S. Pierre de Chartres sont peut-être les premiers qui ayent voulu approfondir cette question. S. Bernard répondit à
leurs

leurs doutes d'une manière très-claire & très-solide, en distinguant entre les grands & les moindres préceptes, dont l'omission ou la transgression les rendoit plus ou moins coupables devant Dieu, selon qu'ils étoient plus ou moins recommandés par la Règle ou par les Supérieurs.

La question n'en demeura pas là. On voulut sçavoir quels étoient les points essentiels de la Règle, pour se borner à leur observance, sans s'embarasser des autres. Le B. Elrede Abbé de Riéval en Angleterre prit occasion des sentimens d'un Moine relâché, pour faire voir que l'essence de la Règle, n'est autre chose que le corps entier de cette même Règle, & ce qu'elle a de particulier au-delà des préceptes de l'Evangile.

Comme les Chanoines Réguliers du XI. & du XII. siècle faisoient leur profession, en promettant spécialement de garder la chasteté, & l'obéissance aux Supérieurs, & de ne se rien approprier en particulier; ils furent imités en cela par quelques nouveaux Ordres Religieux: & même dans certains Monasteres de l'Ordre de saint Benoît, on ajouta ces trois vœux à leur ancienne Formule de Profession. C'est peut-être ce qui a donné lieu de croire qu'ils étoient les seuls essentiels à la vie Religieuse.

S. Thomas donna un grand poids à cette opi-
nion.

nion. Il est, je pense, le premier qui ait avancé, que les Religieux comme Religieux, n'étoient pas obligés à davantage sous peine de péché mortel. Vers le même tems, Bernard Abbé du Mont-Cassin fut consulté sur la même question, & il y répondit comme S. Thomas; mais ce ne fut qu'en tremblant, comme il le dit lui-même, tant elle lui paroissoit difficile, & en déclarant qu'il ne prétendoit pas que son opinion dût tenir lieu de décision.

Quelques Religieux craignant de trop s'engager, mirent des restrictions à leurs promesses, en déclarant à leur Profession, qu'ils ne s'engageoient pas à garder la Règle toute entière, & qu'ils ne prétendoient s'obliger sous peine de péché mortel, ni même de véniel, qu'aux trois vœux essentiels. Ils firent autoriser ces déclarations par les Papes, & par-là ils se déchargèrent de bien des scrupules. L'abstinence perpétuelle en reçut de grosses atteintes: car n'étant plus retenus par la crainte de pécher, ils se ménagèrent moins sur ce point de leur Règle, tant au-dehors qu'au-dedans du Monastere.

C'est pour les desabufer de leur erreur & pour détruire leurs faux principes, que l'on a composé ce Traité, dans lequel on examinera à fond, quelle est l'obligation des Religieux & des Religieuses, à prendre l'esprit de leur état, & à se servir
des

des moïens prescrites par leur Regle pour l'acquiescer & le conserver. L'on s'y est attaché principalement à prouver , que l'abstinence de la viande , laquelle n'est pas expressément comprise dans les trois vœux principaux , est un point de discipline des plus importans dans l'Ordre de S. Benoît , & dans tous ceux où elle est prescrite , soit par les Regles , soit par les Statuts.

L'on n'avoit eu d'abord en vuë que de traiter de l'abstinence des Moines ; & ce n'a été que pour satisfaire le goût des Lecteurs qui s'intéressent peu à ce qui regarde la discipline claustrale , que l'on y a ajouté la premiere Partie dans laquelle on fait l'histoire de l'abstinence de la chair , des jeûnes & des abstinences des anciens Peuples par rapport à leur religion. On se seroit plus étendu sur celle des Chrétiens en général ; & l'on auroit fait l'histoire du Carême , des Quatre-Tems , & des autres jours de jeûne & d'abstinence , si cette matiere n'avoit déjà été tant de fois traitée , ou si l'on eût pu y ajouter quelque chose de nouveau qui fût capable d'édifier , & de piquer la curiosité du Public. On s'est contenté de traiter les questions les plus singulieres , & qui ont plus de rapport à notre sujet.

Dans la II. Partie on fait l'histoire de l'ab-
e stinence

ftinence des Moines , & l'on prouve par un grand nombre de faits , que ceux d'Orient depuis le commencement de leur Institut jufqu'à prefent , l'ont gardée fans interruption ; que ceux d'Occident avant & depuis S. Benoît jufqu'au XIII. fiécle (fi l'on en excepte ceux de quelques Monafteres particuliers) fe font maintenus dans la même pratique ; & que fi quelques-uns fe font écartés en cela de leur devoir , ils en ont été blâmés , repris & corrigés comme des prévaricateurs de leur Regle. On examine les Bulles de quelques Papes que l'on prétend avoir permis aux Moines de manger de la viande. On parle enfin du rétabliffement de l'abftinence dans toutes les Réformes & les Congrégations où elle eft aujourd'hui pratiquée.

Dans la III. l'on verra avec combien d'exactitude & de fcrupule les anciens Moines gardoient l'abftinence. L'on examinera s'il leur étoit permis de manger de la volaille , & fur quel fondement quelques-uns en ufoient ; quand ils ont commencé à manger de certains oifeaux & animaux à quatre pieds. L'on traitera quelques autres queftions importantes touchant les perfonnes & les circonftances , où il peut être permis aux Religieux abftinens de manger de la viande.

Dans

Dans la IV. enfin , pour prouver que les Religieux abstinens qui mangent de la viande sans necessité & sans permission péchent grièvement , l'on s'étendra pour faire voir les obligations qu'ils ont contractées de s'avancer dans la perfection ; & qu'outre les trois vœux principaux , toutes les Regles ont leurs preceptes particuliers , auxquels les Religieux sont astreints comme à de veritables loix qu'ils ne peuvent omettre ou transgresser sans peché. L'on rapportera les sentimens des anciens Moines à l'égard de ceux d'entr'eux qui violoient l'abstinence , & comment ils les punissoient. Après quelques reflexions sur les dispenses accordées par quelques Papes à certains Religieux abstinens pour manger de la viande , on montrera qu'elles n'ont été obtenuës pour la plûpart que sur de faux exposés & pour un tems , c'est-à-dire , jusqu'à ce qu'il plaise au Seigneur de faire naître une occasion favorable pour le rétablissement d'une observance plus étroite & plus entiere : d'où il s'enfuit que les Superieurs majeurs des Ordres relâchés sont obligés de travailler selon leur prudence à y rétablir l'abstinence , comme elle s'y observoit dans les premiers tems. L'on finit en disant quelque chose de la frugalité des anciens Moines & du choix qu'ils faisoient des alimens maigres.

Mais , dira-t-on , à quoi bon parler du relâchement & des desordres des Religieux anciens & modernes ? Ne devoit-on pas plutôt couvrir leurs imperfections que de les rendre publiques ? Je conviens que la charité & la prudence demandent que l'on couvre autant que faire se pourra les fautes des particuliers ; mais lorsqu'elles sont presque générales & publiques, & qu'elles sont , pour ainsi dire , autorisées par la coûtume, & par le silence de ceux qui devoient y mettre ordre , il est permis de les relever. Par quel privilege les Religieux seroient-ils plus à ménager , que les autres Fidèles & les Ecclesiastiques , contre lesquels les Prédicateurs déclament dans les chaires ? S. Ephrem , S. Nil , Cassien , S. Odon , Pierre le Vénérable , S. Bernard , Hugues de S. Victor , Trithème , l'Abbé Dacrien , Denis le Chartreux , M. de Rancé Abbé de la Trappe , &c. ont-ils eu tant de ménagement pour eux ? Non assurément ; & nous voïons par leurs écrits que de tout tems il y a eu de bons & de mauvais Religieux. D'ailleurs on ne rapporte rien dans ce *Traité* qui ne se trouve déjà imprimé dans les *Regles* , *Chroniques* , *Bullaires* & autres *Livres des Ordres monastiques & religieux*. Si l'on dit que ces *Ouvrages* ne sont imprimés qu'en Latin , afin d'en ôter la connoissance aux séculiers , je ré-

pons

pons que l'on ne sauroit faire assez de confusion aux mauvais Religieux , afin de les faire rentrer en eux-mêmes , ni assez justifier la conduite des bons par les exemples que l'on tire de l'Antiquité. De plus il est à propos que les séculiers sachent quelles sont les obligations de la vie religieuse , afin que ceux qui veulent embrasser cet état , ne s'y jettent pas inconsidérément & sans savoir à quoi ils s'obligent.

Au-reste on ne sera pas surpris que l'observance reguliere ait eu tant de révolutions dans les Cloîtres , si l'on fait attention qu'il n'y a rien de stable en ce monde , que l'homme est toujours le même dans tous les siècles & dans tous les états , qu'il se retrouve toujours , & qu'enfin il succombe à son panchant , quelque précaution que l'on prenne pour l'arrêter. Les loix les plus justes & les mieux autorisées , sont de foibles digues contre son amour propre & contre son inconstance. L'histoire de l'ancien Testament nous fournit une infinité de preuves de cette verité. L'Eglise de Jesus-Christ, quoique pure & sans tache dans sa doctrine & dans sa morale , n'est pas toujours préservée dans ses membres de tous abus , ni de relâchement.

Ceux qui ont donné des regles monastiques & religieuses n'ont rien eu tant à cœur que de les faire observer inviolablement : ils ont pris
pour

pour cela toutes les mesures & les précautions que la prudence a pu leur suggerer. Ils les ont fait approuver pour leur donner force de loi; & cependant à peine ont-ils eu les yeux fermés que le relâchement a commencé à s'introduire parmi leurs disciples. A entendre ceux qui en sont les premiers auteurs, ils n'ont fait que suivre les intentions de leurs Instituteurs, à l'esprit desquels ils avoient, disoient-ils, plus d'égard qu'au texte de leur Regle. Ceux qui sont venus après eux se sont fondés sur la coutume: d'autres ont eu recours aux dispenses du S. Siège; d'autres enfin s'en sont rapportés aux décisions des Casuistes pour mettre leur conscience en repos touchant leur obligation à observer leur regle.

Comme Dieu s'est conservé de vrais adorateurs dans les siècles les plus corrompus, il y a eu aussi dans tous les tems de bons Religieux qui, sans prendre part au relâchement de leurs confreres, se sont attachés uniquement à suivre l'esprit de leur Regle, & qui se sont sanctifiés au milieu de ceux dont la vie & les mœurs étoient bien différentes des leurs. Dieu suscite de tems en tems des réformateurs qui, comme les Prophetes de l'ancien Testament, rappellent les Religieux à leur devoir & à leurs obligations. Si l'Eglise gémit de voir si peu
de

P R E F A C E.

XXXIX

de ferveur & si peu d'observance dans certaines Congrégations particulières, elle espere toujours d'y voir un jour refleurir le bon ordre, & l'observance primitive, comme elle l'a vû tant de fois. C'est pour cette raison qu'elle ménage leur foiblesse, & qu'elle tolere leurs abus en attendant un tems favorable pour y remédier. C'est aux Religieux bien intentionnés de faire des prières pour la réforme générale & particuliere de tout leur Ordre, s'il a eu le malheur de tomber dans le relâchement : & en attendant, de pratiq̄uer de leur mieux la Règle, d'en prendre l'esprit, & de suppléer par de bonnes œuvres particulières, à ce qu'ils ne peuvent faire en Communauté.



APPROBATION

A P P R O B A T I O N

De M. de la Lande Docteur de Sorbonne & Censeur Royal.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit qui a pour titre, *Traité historique & moral de l'Abstinence de la Viande & des révolutions qu'elle a eues, &c.* dans lequel je n'ai rien trouvé qui ne puisse être très-utile, sur-tout aux Religieux, étant rempli d'une érudition, de recherches, & de réflexions morales qui méritent leur attention. A Paris ce 21 Août 1728.

Signé, DE LA LANDE.

P E R M I S S I O N

Du Chapitre Général de la Congrégation de Saint V'anne & de S. Hydulphe.

IL est permis à Dom Gregoire Berthelet de notre Congrégation, de faire imprimer son *Traité de l'Abstinence*, en suivant ce qui est ordonné par nos saintes Constitutions. Fait au Chapitre Général le 29 Avril 1728,

Par Ordonnance du Chapitre Général,

Signé, Dom SEBASTIEN MOUROT,
Secrétaire du Chapitre.

T A B L E



T A B L E

D E S C H A P I T R E S.

P R E M I E R E P A R T I E,

Dans laquelle on traite de l'abstinence des anciens Peuples & de celle des Chrétiens.

CHAPITRE I. **L** A chair n'est pas l'aliment naturel de l'homme. Il s'en est abstenu jusqu'au déluge ; Dieu en permet l'usage à Noé par simple tolérance ; plusieurs anciens Législateurs l'ont défendue. Pais ou ceux qui tuoient des animaux étoient en abomination. En quoi consistoient d'abord les sacrifices. Les Prêtres punissoient les coupables, ils immoloient aussi des innocens. Les sacrifices des animaux improuvés d'abord par quelques-uns, & cependant établis. Les sacrifices introduisent l'usage de la Viande. Les Sacrificateurs étoient seuls Cuisiniers & Bouchers. Quels animaux employés aux sacrifices. Les Bœufs ne servoient jamais de victimes non plus que les Montons, &c. Page 1

CHAPITRE II. Jeûnes & abstinences des Payens par rapport à leur Religion. Abstinence des Egyptiens en general. Ils se disposoient à célébrer leurs Fêtes & leurs Mysteres par le jeûne & l'abstinence. Leurs Prêtres pour la plupart ne mangeoient jamais de viande ni de poisson. Les Prêtres d'Isis, de Cybele & ceux de Jupiter de Crète, gardoient les mêmes abstinences que les Prêtres Egyptiens. Abstinence des Mages. Jeûnes de Religion parmi les Romains. 10

CHAPITRE III. Jeûnes & abstinences des Philosophes Payens : de Pythagore & de sa Secte : des Gymnosophistes : de Socrate, d'Antistene, d'Epimenide, &c. des Stoiciens, des Epicuriens. 15

CHAPITRE IV. Des jeûnes & abstinences des Saints de l'ancien Testament. Jeûnes des Hébreux anciens & modernes 27

* CHA-

T A B L E

CHAPITRE V. *Abstinence de Jéſus-Chriſt, des Apôtres, des premiers Chrétiens & des Aſcètes.* 34

CHAPITRE VI. *Abstinence des Clercs, des Vierges & des Pénitens. On ſe diſpoſoit par l'abſtinance à des entrepriſes ſaintes.* 45

CHAPITRE VII. *Héréſies & conteſtations touchant l'usage & l'abſtinance de la viande.* 51

CHAPITRE VIII. *Les Lutheriens, les Calvinistes, & autres Proteſtans combattent l'abſtinance. L'Egliſe ſe maintient dans ſon ancienne diſcipline à ce ſujet.* 64

SECONDE PARTIE,

Dans laquelle on fait l'histoire de l'abstinence des Religieux anciens & modernes.

CHAPITRE I. **O**rigine de la Profeſſion Monastique ; ſa propagation. Jeûnes & auſterités des anciens Moines. 75

CHAPITRE II. *Abstinence de viande parmi les Moines d'Orient, depuis le commencement de leur inſtitut juſqu'à preſent.* 86

CHAPITRE III. *Abstinence des Moines Latins juſqu'au VII. ſiècle.* 92

CHAPITRE IV. *Décadence de l'Ordre Monastique pendant le VIII. ſiècle. Les Moines ſecouent le joug de la Règle, & ſe diſent Chanvines.* 97

CHAPITRE V. *Réforme des Monasteres par S. Benoît d'Aniane. Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Les Moines retombent peu après dans le relâchement.* 107

CHAPITRE VI. *Fondation de l'Abbaie de Cluni. Réforme des Monasteres par S. Adon & ſes ſucceſſeurs. De S. Dunſtan & des autres qui rétablirent l'abſtinance.* 113

CHAPITRE VII. *L'abſtinance gardée parmi les Moines dans le XI. ſiècle. Nouvelles Congrégations établies ſous la Règle de S. Benoît. Ordre des Chartreux.* 123

CHAPITRE VIII. *Abstinence des premiers Moines de l'Ordre de Cîteaux. Comment dans la ſuite ils ſ'en ſont relâchés.* 131

CHA-

DES CHAPITRES.

- CHAPITRE IX. *Abstinence des Moines-Chanoines , des premiers Chanoines Reguliers & des Prémontrés.* 148
- CHAPITRE X. *L'abstinence est relâchée au XII. siècle dans quelques Monasteres de l'Ordre de S. Benoît. Lettre de Pierre le Venerable contre cet abus. Abstinence des Religieux de l'Ordre de Grammont , de Fontevraud , des Templiers & autres Chevaliers.* 159
- CHAPITRE XI. *L'Ordre de S. Benoît continué à se relâcher pendant le XIII. siècle. Les Papes & les Conciles tâchent de le rappeler à l'abstinence.* 173
- CHAPITRE XII. *Abstinence des premiers Freres Prêcheurs , des Freres Mineurs , des Carmes & des Hermites de S. Augustin.* 191
- CHAPITRE XIII. *Les Moines de l'Ordre de S. Benoît mangent de la viande pendant le XIV. siècle. Constitution de Benoît XII. à ce sujet. Comment elle doit être interpretée.* 197
- CHAPITRE XIV. *Les Moines de France , d'Allemagne & d'Angleterre continuent à manger de la viande pendant le XV. siècle. Commencement de Réforme en Espagne.* 203
- CHAPITRE XV. *Histoire abrégée des Réformes de Castel , de Melek & de Bursfeld.* 208
- CHAPITRE XVI. *Réforme de Sainte Justine de Padoue , des Monasteres de Sicile & de la Congrégation du Mont-Cassin.* 217
- CHAPITRE XVII. *Congrégation de Chezal-Benoît.* 220
- CHAPITRE XVIII. *Autres Congrégations de l'Ordre de S. Benoît érigées au XVI. siècle. Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe. Réforme de Cluni. Congrégation de S. Maur, &c.* 224
- CHAPITRE XIX. *De la Congregation d'Angleterre.* 239
- CHAPITRE XX. *Les Monasteres d'Allemagne , d'Espagne & d'Italie se relâchent par rapport à l'abstinence.* 243



TROISIEME PARTIE,

Dans laquelle on traite plusieurs questions importantes touchant l'usage & l'abstinence de la viande par rapport aux Religieux abstinens.

- CHAPITRE I. **O**N examine si les anciens Moines mangeoient de la volaille, & sur quels fondemens quelques-uns s'en croyoient l'usage permis. 249
- CHAPITRE II. Des macreuses, poules d'eau, & autres oiseaux aquatiques; des bièvres, loutres, rats d'eau, &c. 261
- CHAPITRE III. Des assaisonnemens dont usoient les anciens Moines. De la salure ou tariche. 272
- CHAPITRE IV. Assaisonnemens qui étoient d'usage chez les Moines Latins. De la graisse, du beurre, du laitage. 279
- CHAPITRE V. L'on examine si les premiers Moines d'Orient mangeoient de la viande pendant leurs maladies. 291
- CHAPITRE VI. Les premiers Moines Latins ne mangeoient que rarement de la viande pendant leurs maladies. S. Benoist la leur permet, sans les y obliger. 296
- CHAPITRE VII. L'on examine dans quelles maladies l'on peut permettre l'usage de la viande aux Religieux abstinens. 307
- CHAPITRE VIII. L'on ne servoit point de viande aux Hôtes dans les Monasteres. 321
- CHAPITRE IX. Les enfans que l'on élevoit dans les Monasteres, les domestiques, ni les Ouvriers n'y mangeoient point de viande. 331
- CHAPITRE X. Les Moines ne mangeoient point de viande en voiage, ni hors du Monastere. 337
- CHAPITRE XI. Les Moines élevés à l'Episcopat ou à quelque autre dignité ecclesiastique, ne se dispensoient pas de l'abstinence. 347
- CHAPITRE XII. On traite la question, savoir si les Evêques sont en droit de permettre ou d'ordonner aux Religieux abstinens de manger de la viande à leur table. 359

QUA-

DES CHAPITRES.

QUATRIÈME PARTIE,

Dans laquelle on fait voir que c'est un péché considérable à des Religieux abstinens de manger de la viande sans nécessité & sans permission.

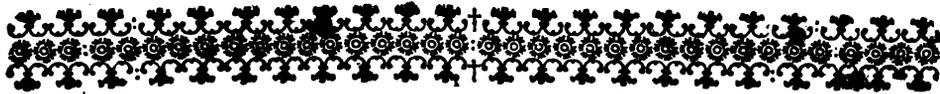
- CHAPITRE I. **I** Déclaration générale de la vie monastique & religieuse. Ses obligations essentielles. 365
- CHAPITRE II. Toutes les Règles monastiques & religieuses, outre les Commandemens de Dieu & les trois vœux principaux, ont leurs préceptes particuliers, qui obligent ceux qui en font profession à les observer sous peine de péché. 380
- CHAPITRE III. Objection contre ce que l'on vient d'établir dans les deux Chapitres précédens. 395
- CHAPITRE IV. L'abstinence perpétuelle est un des grands préceptes de la Règle de S. Benoist. Les Religieux qui mangent gras sans nécessité & sans permission, péchent grièvement. 401
- CHAPITRE V. On prouve que l'abstinence perpétuelle étant ordonnée aux Moines par les Constitutions des Papes, par les Canons des Conciles, par les Statuts des Chapitres généraux des Congrégations particulières, elle est d'obligation sous peine de péché très-considérable. Pénitences prescrites contre ceux qui mangent gras sans nécessité & sans permission. 412
- CHAPITRE VI. On répond aux objections tirées de la doctrine de S. Thomas contre ce que l'on vient de dire dans les Chapitres précédens. Sentiment des Modernes sur la question proposée. 420
- CHAPITRE VII. Autres objections & prétendues raisons contre l'obligation des Religieux à l'abstinence. Les Religieux abstinens qui vivent en particulier, n'en sont pas dispensés. 435
- CHAPITRE VIII. Réflexions sur les dispenses accordées à certaines Congrégations & Monastères particuliers pour manger de la viande. 449
- CHAPITRE IX. Obligation des Supérieurs majeurs & particuliers,

TABLE DES CHAPITRES.

<i>ticuliers, & des Religieux abstinens à réformer l'usage de la viande.</i>	464
CHAPITRE X. De la frugalité & de la tempérance des Religieux. Du choix des alimens. De la table des Abbés.	474
CONCLUSION DE CET OUVRAGE.	489

F I N.

TRAITE'



T R A I T E

HISTORIQUE ET MORAL

DE L'ABSTINENCE DE LA VIANDE & des révolutions qu'elle a eues depuis le commence- ment du Monde jusqu'à present, tant parmi les Hé- breux, que parmi les Payens, les Chrétiens, & parmi les Religieux anciens & modernes.

P R E M I E R E P A R T I E

*Dans laquelle on traite de l'abstinence des anciens Peuples &
de celle des Chrétiens.*

C H A P I T R E P R E M I E R.

La chair n'est pas l'aliment naturel de l'homme. Il s'en est abstenu jusqu'au Déluge ; Dieu en permet l'usage à Noé par simple tolérance ; plusieurs anciens Législateurs l'ont défendue. Pays où ceux qui tuoient des animaux étoient en abomination. En quoi consistoient d'abord les Sacrifices. Les Prêtres punissoient les coupables, ils immoloient aussi des innocens. Les Sacrifices d'animaux improuvés d'abord par quelques-uns, & cependant établis. Les Sacrifices introduisent l'usage de la Viande. Les Sacrificateurs étoient seuls Cuisiniers & Bouchers. Quels animaux employez aux Sacrifices. Les Bœufs ne servoient jamais de victimes non plus que les Moutons, &c.

LA chair n'est pas l'aliment naturel de l'homme. La disposition de son corps qui n'a ni proportion ni ressemblance avec celui des animaux carnaciers, & le peu d'acides dont son estomach est fourni, sont la preuve de cette vérité, selon Plutar-

I. Partie.

A que.

que^a. Aussi paroît-il par l'écriture que l'intention du Créateur n'étoit pas de lui en permettre l'usage, puisqu'il ne lui assigna pour nourriture que des fruits & des herbes^b. Depuis même qu'Adam fut chassé du Paradis Terrestre pour être relegué dans une terre maudite, qui ne devoit lui produire que des ronces & des épines, il n'osa changer le régime qui lui avoit été prescrit. Ses descendans jusqu'au Déluge en usèrent de même, excepté peut-être les Geans & quelques autres Impies^c; c'est du moins le sentiment commun des Peres de l'Eglise & des Commentateurs de l'écriture^d & des Payens même qui l'avoient appris par tradition.

Les premiers hommes, dit Platon^e, traitoient d'impies ceux qui mangeoient de la chair des animaux, ou qui les offroient aux Dieux en Sacrifices. Ils étoient persuadés que la première nourriture de l'homme, & celle qui lui est plus naturelle, sont les fruits & les herbes tels que la terre les produit d'elle-même, sans être cultivée^f. Les Poètes parlent souvent de cette abstinence primitive dans la description qu'ils font des premiers tems^g. Porphyre^h croit qu'on l'a appelé Age d'Or, parce qu'alors on ne tuoit point d'animaux.

Après le Déluge, Dieu permit à Noé & à ses descendans de manger de la chair des animaux de l'espece dont il voulut bien qu'on lui offrît des Sacrifices; mais ce ne fut que par condescendance pour leur foiblesse, pour obvier à de plus grands abusⁱ, & enfin, parce, comme dit S. Basile^k, qu'ils avoient tellement dégénéré, qu'il n'étoit plus moyen

(a) *Plutarch. de esu carniū, tom. 1. p. 994. ed. Paris. 1624.*

(b) *Gen. 6. 19.*

(c) *Pseudo-Clemens hom. 8. n. 15. & 16. apud Coteler. tom. 1.*

(d) *Orig. hom. 1. in Gen. p. 5. ed. Genebrardi. Chrysof. hom. 27. in Gen. tom. 2. p. 342. edit. Frontonis Ducai. Theodoretus q. 39. in Gen. to. 1. p. 35. & q. 55. p. 54.*

(e) *Σαρμῶν Ἀπειχόντο ὡς οὐχ ὄσιον δὲ ἐσθίειν. Plato de legib. lib. 6. to. 2. p. 782. edit. H. Steph. an. 1578.*

(f) *Neceſſe est humanæ vitæ à summa memoria gradatim descendisse usque ad hanc ætatem & summum gradum fuisse naturalem, cum viverent homines ex eis quæ involatæ fert terra. Dicaarchus apud Caton. de re rustica l. 2. & apud Hieron. l. 2. adv. Jovin. tom. 4. part. 2. p. 205. edit. nov.*

(g) *Et vetus illa ætas, cui fecimus Aurea nomen,*

Fortunata fuit, nec polluit ora cruore. Tunc & aves tutæ movère per aëra pen- nas, Et lepis impavidus mediis erravit in ar- vis.

Ovid. Metamorp. lib. 15. c. 2.

Et quæ deciderant patula Jovis arbore glandes,

Quæ Sol atque imbres dederant, quod terra creatat

Sponte sua, satis id placabat pectora do- num.

Lucret. l. 5. p. 433. ad usum Delphini.

(h) *Porph. de Abſtinentia l. 4. p. 343. edit. Paris. 1620.*

(i) *Theodoret q. 9. in Gen.*

(k) *Orat. de jejun. p. 324.*

moyen de les porter à la première perfection : *Sed postquam desperata est perfectio, tunc concessa est fructio.*

Tertullien ^a croit que Dieu permit à Noé & à ses enfans l'usage de la viande, pour leur donner lieu d'expier leur péché originel en s'en abstenant. Il ne faut pas douter que les plus saints d'entr'eux ne s'en abstinsent toujours, qu'ils ne véçussent comme auparavant de fruits, d'herbes & de légumes, & qu'ils ne recommandassent à leurs enfans de regarder cette permission comme une tolérance. De-là vient que plusieurs anciens Peuples, depuis même que l'Idolâtrie eût gagné toute la terre, ne sçavoient ce que c'étoit que de manger de la viande.

Virgile ^b, sur la foi de la tradition, nous assure qu'avant le regne de Jupiter les hommes ne mangeoient point de chair. Pelasge fils de ce prétendu Dieu tira les Peuples qui furent depuis appelés Pelasges, de la vie errante & brutale qu'ils menoient, & leur apprit à se nourrir d'alimens plus convenables que ceux dont ils avoient usé jusques-là; car ils mangeoient indifféremment des premiers fruits ou des herbes qui leur tomboient sous la main : mais il ne leur permit pas de se nourrir de chair ^c. Les Arcadiens qui passoient pour un Peuple très-ancien, n'en mangeoient pas non plus ^d. Triptolème fils d'Eleusine donna des loix aux Grecs. Entre ces loix il y en avoit trois principales qui furent gravées dans le Temple de sa mere. Elles portoient qu'il falloit adorer les Dieux, honorer ses pere & mere, & s'abstenir de chair ^e. Eantes de Cyzique & Asclepiade de Cypre ^f, assurent qu'avant le regne de Pygmalion, qui vivoit environ 900. ans avant Jesus-Christ, on n'en connoissoit pas l'usage en Orient.

Du tems d'Herodote, c'est-à-dire environ 500. ans avant Jesus-Christ

A 2

Christ

(a) Omnis itaque justitiam judicii præmi-
nistrans, materiam libertatis emisit, per ve-
niam supparans disciplinam; permittens
omnia, ut demeret quædam; plus exac-
turus, si plus commississet; abstinentiam
imperaturus, cum indulgentiam præmi-
ssisset, quo magis, ut diximus, primor-
diale delictum expiaretur majoris absti-
nentie operatione, in majoris licentie oc-
casionem. *Tertul. de jejun. c. 4.*

(b) Ante etiam scæptum Dictæi Regis
& ante
Impia quam cæcis gens est epulata ju-
vencis;
Aureus hæc vitam in terris Saturnus

agebat.

Virgil. Georgic. lib. 2. sub finem.(c) *Pausanias Arcadic. p. 599.*(d) Ante Jovem genitum terras habuisse
feruntur

Arcades. Et Lunâ gens prior illa fuit.
Vita feris similis, nullos agitata per usus,
Artis adhuc expertis, & rude vulgus erat.
Pro domibus frondes norant, pro frugibus
herbas.

Ovid. Fast. lib. 2.

(e) *Xenocrates de Triptolemi legibus.*
apud Hieron. l. 2. adversus Jovinian. p.
206. & Porphyrius de abstinent. l. 4. p. 43.

(f) *Idem ibid.*

4 *Traité de l'Abstinence de la Viande,*

Christ, les Peuples qui habitoient le mont Athlas ne mangeoient rien qui eût été animé^a. Cet historien^b parlant des Indiens, dit que la barbarie des uns alloit jusqu'à manger de la chair cruë, & même de prévenir la mort de leurs parens & amis en les mangeant lorsque leur maladie étoit mortelle ; mais qu'il y en avoit d'autres qui ne mangeoient rien qui eût eu vie ; qu'ils ne se nourrissoient que d'herbes ; qu'ils ne semoient ni ne moissonnoient ; qu'ils n'avoient point de maisons, &c.

Les anciens Sarmates, qui tiroient leur origine des Scythes, n'étoient pas tous aussi ferores qu'on nous les fait. Il est vrai que quelques-uns d'entr'eux faisoient comme les Indiens, dont nous venons de parler, & qu'ils mangeoient de la chair humaine ; mais le plus grand nombre ne mangeoient d'aucune espece de chair^c.

Les Hyperboréens qui habitoient au-delà des monts Riphées, & qui étoient fort estimés pour leur justice, ne mangeoient jamais de chair, & ne vivoient que de fruits & de racines^d. Les Capnobates ou Mysiens, qui passoient pour un très-bon Peuple, s'abstenoient par un motif de Religion de tout ce qui avoit été animé^e.

Tous ces Peuples avoient en abomination ceux qui répandoient le sang des animaux, soit qu'ils eussent oublié la permission que Dieu avoit donnée à Noé d'en manger, ou qu'ils les crussent raisonnables, & par conséquent compris dans le droit naturel, qui défend de faire mal à autrui^f. On dit que Climene ayant un jour tué un pourceau par mégarde, son mari craignant qu'il ne lui en arrivât quelque mal, alla consulter Apollon : & comme il vouloit lui sacrifier une brebis, l'Oracle l'en détourna, disant qu'il ne lui étoit pas permis de faire mourir aucun animal, & qu'il devoit plutôt lui faire quelque autre offrande non sanglante, après s'être purifié dans l'eau^g.

Les Sacrifices de ces Peuples, comme ceux des premiers hommes, ne consistoient que dans les prémices de leurs champs ou dans la laine de leurs troupeaux, qu'ils brûloient en l'honneur de leurs Dieux. Ceux qui n'avoient ni champs ni troupeaux, offroient des herbes telles

(a) Herodot. l. 4. p. 281. ed. Gro-novii.

(b) Idem l. 3. p. 199.

(c) Strabo l. 7. p. 302.

(d) *Hellanicus apud Clemens. Alexand. Strom. l. 3. p. 305.*

(e) *Possidonius apud Strabon. l. 7. p. 296.*

(f) *Vid. Plutarch. de esu carniū, & Porphyrium de abstinent.*

(g) *Porphyr. l. 2. p. 134. & 135.*

I. PARTIE, CHAPITRE I.

les que la terre en produit d'elle-même sans aucune culture ; & ce ne fut qu'assez tard qu'on choisit les plus odoriferantes , ausquelles enfin on substitua l'encens ^a.

Les crimes contre la Religion & contre la tranquillité publique étoient punis par les Magistrats , qui étant souvent les mêmes que les Prêtres , immoloient les coupables à la vengeance de leur Divinité lésée. La Police & la Religion concouroient à ces sortes d'exécutions ; les Ministres des Autels faisoient des prieres aux Dieux pour détourner leur colere de dessus le Peuple , & pour la faire tomber toute entiere sur la victime qu'ils leur offroient : *Supplicium à supplicando*, disent tous les Etymologistes ^b.

Mais les Payens ne s'arrêterent pas là : ils en vinrent jusqu'à immoler des innocens , parce que dans l'obligation où ils étoient d'honorer & d'apaiser les Dieux , ils croyoient que le sang d'un homme innocent devoit supplier au défaut de celui d'un criminel.

Voilà l'origine des victimes humaines , dont il est si souvent parlé dans les Histoires des premiers tems. L'on voyoit encore quelques vestiges de cet usage parmi les anciens Germains & Gaulois. Les Prêtres des premiers avoient seuls le pouvoir de punir les coupables : *Neque animadvertere , neque vincire , neque verberare quidem nisi Sacerdotibus permissum , non quasi in poenam Ducis jussu , sed velut Deo imperante quem adesse bellantibus credunt*, dit Tacite ^c. Lorsque les Gaulois étoient dangereusement malades , ou lorsqu'ils se trouvoient dans quelques périls , ils immoloient ou faisoient vœu d'immoler des hommes. Ils tenoient que la mort des scelerats leur étoit plus agréable que celle des gens de bien : & si ils sacrifioient quelquefois de ceux-ci , ce n'étoit qu'au défaut des

A 3 premiers ^a.

(a) Ante Deos homini quod conciliare valeat ,
 Far erat , & puri lucida mica salia.
 Nondum pertulerat lachrymatas cortice
 myrthas
 Acta per æquoreas hospita navis aquas.
 Thura nec Euphrates , nec miserat India
 costum ,
 Nec fuerant rubri cognita fila croci.
 Ara dabat fumos herbis contenta Sabi-
 nis ,
 Et non exiguo laurus adusta sono.

Si quis erat , factis prati de flore co-
 ronis ,
 Qui posset violas addere , dives erat.
 Ovid. Fast. l. 1.
 Vide Porphyr. l. 2. p. 126. & 230.
 (b) Voyez la dissertation de Mr Morin
 sur les Victimes humaines, Histoire de l'A-
 cademie Royale des Belles Lettres , tom. 1.
 p. 63.
 (c) Tacit. de Germanorum moribus , p.
 438. ed. Antwerp. 1627.

6. *Traité de l'Abstinence de la Viande,*

premiers ^a. Les Rhodiens gardoient leurs criminels jusqu'à la fête de Saturne pour les sacrifier à leur Dieu ^b.

Les Peuples venans à se policer, ouvrirent les yeux ; ils virent & comprirent alors que leurs Dieux ne pouvoient qu'avoir en horreur des Sacrifices de cette nature ; ainsi peu à peu ils se désabusèrent, & s'en tinrent aux Sacrifices d'animaux.

Plusieurs pourtant improuvoient encore les Sacrifices d'animaux, soutenant que les mauvais Genies en étoient les auteurs, & qu'ainsi ils étoient les seuls qui les exigeoient : que les Dieux au contraire ne demandoient d'autre offrande que la bonne volonté ; parce que n'étant pas matériels, rien de corporel ne pouvoit leur être agréable. Qu'au reste ceux qui faisoient de pareils sacrifices ne connoissoient ni la nature des Dieux ni leur intention ^c.

Mais ces sentimens changerent ; les Payens se mirent dans l'esprit que les Dieux faisoient leurs délices des Sacrifices d'animaux, qu'ils en flairoient l'odeur, bûvoient le sang des victimes & se repaïssoient des chairs immolées. Dès-lors l'expiation des pechez, qui avoit été jusques-là le seul motif qu'avoient eu les hommes d'offrir des Sacrifices, ceda au desir de flatter le goût des Dieux. Ainsi les Sacrifices se multiplièrent à l'infini, selon les personnes qui les offroient & selon les Dieux que l'on vouloit honorer.

Il est bien probable que les hommes ne mangerent pas d'abord de la chair des animaux qu'ils offroient en Sacrifice, mais qu'ils les brûloient entierement. L'Écriture même fait foi que le feu s'y prenoit quelquefois de lui-même ; ce qui prouvoit que le Sacrifice étoit agréable. Porphyre ^d remarque après les Théologiens de la Religion Payenne, qu'il n'étoit pas anciennement permis aux Prêtres de goûter des victimes qu'ils avoient immolées. Les Syriens furent longtems sans manger d'aucune espece de chair. Ils ne faisoient aucun Sacrifice

(a) *Supplicia eorum, qui in furto aut latrocinio, aut aliqua noxa sint comprehensi, gratiora Diis immortalibus esse arbitrantur. Caesar. Comment. l. 6. p. 132. ed. Elzevir. an. 1635.*

(b) *Porphyr. l. 2. p. 221.*

(c) *Quæ porro hæc pietas, delubra aspergere tabo? Heu primæ scelerum causæ mortalibus ægris*

Naturam nescire Deum, justa ite precari, Thure pio: cædumque seros avertite ritus. Mite & cognatum est homini Deus, &c. Silius Italicus l. 4. p. 107. ed. Gryph. 1547.

Vide Euseb. Præp. Evang. l. 4. c. 15. p. 153. & Cyrillum Alexand. l. 4. in Julian. p. 124. & orat. 9. p. 306. & 307.

(d) *L. 2. p. 207.*

I. PARTIE, CHAPITRE I.

Sacrifice d'animaux. Quand la coutume s'en fut introduite parmi eux, ils n'en mangeoient pas ^a. Eantes de Cyzique & Asclepiade de Cypre, assurent que ce ne fût que sous le regne de Pygmalion, qui étoit Phénicien d'origine, que ceux de Cypre commencerent à manger des animaux sacrifiés. En voici la raison, selon Asclepiade, dans son histoire de Cypre & de Phénicie. Anciennement, dit cet Auteur ^b, on ne sacrifioit aucun animal aux Dieux; aucune loi positive ne le défendoit; la nature seule donnoit de l'horreur d'un usage si détestable; & si cependant on étoit obligé en certaines conjonctures de donner ame pour ame & de substituer un animal en la place d'un homme, on brûloit la victime toute entiere. Un jour qu'un morceau étoit tombé de dessus l'autel, le Prêtre en le ramassant se brûla les doigts; il les porta à sa bouche pour appaiser la douleur, & trouvant du goût à cette chair demi-cuite, il en mangea & en fit manger à sa femme. Le Roi Pygmalion informé du fait, fit précipiter l'un & l'autre d'un rocher, & conféra le Sacerdoce à un autre. Celui-ci, nonobstant le châtement de son prédecesseur, suivit son mauvais exemple & en fut puni de même. La coutume de manger de la victime, dit Porphyre ^c, s'introduisit par l'usage, nonobstant les défenses des loix anciennes, auxquelles on n'eut plus d'égard.

Dans la suite, non-seulement les Prêtres, mais encore ceux pour qui se faisoient les Sacrifices, mangerent de la viande des victimes, sous prétexte de réconciliation & de communication avec les Dieux; ce qui donna lieu aux festins que l'on fit en leur honneur, & où l'on mangeoit de la chair qui leur avoit été offerte, au lieu de la brûler toute entiere comme l'on faisoit auparavant. Homere fait souvent dire au Soleil qu'il va passer la nuit en débauches chez les Ethiopiens, qui lui faisoient des Sacrifices magnifiques.

Les premiers Cuisiniers en gras furent les Prêtres qui exercerent très-longtems cette fonction, non seulement dans les Temples, mais encore chez les Princes, & même chez les particuliers. C'étoient eux qui présidoient aux nêces & aux Sacrifices qui s'y faisoient ^d. Olympiade écrivant à son fils Alexandre le Grand, lui disoit d'acheter un Cuisinier qu'elle lui envoyoit, & qui possédoit parfaitement les cérémonies

(a) *Idem.* l. 4. p. 395v
(b) *Apud Porph. ibid.*

(c) *Ib.* p. 397.
(d) *Athenens* l. 14. p. 659. & 660.

monies & toute l'ordonnance des Sacrifices du Pays ^a. Athenion cité par Athenée ^b, fait dire à un Cuisinier que ceux de sa profession faisoient des Sacrifices & des libations que les Dieux avoient pour agréables ; que c'étoit à eux que les hommes étoient redevables de la grace d'avoir abandonné la vie barbare qu'ils menoient auparavant & d'avoir appris à honorer les Dieux. Putiphar à qui Joseph fut vendu, étoit apparemment un Sacrificateur chef de cuisine de Pharaon, ou l'exécuteur de sa justice ; car on peut bien donner ce sens au terme Hébreu שר השבחים, *sar hattabochim*, que les Septante ont traduit par ἀρχιμαγειρον, qui signifie chez les Grecs celui qui tue les victimes pour les Sacrifices ^c.

Les Prêtres furent encore les premiers Bouchers. Il n'étoit permis qu'à eux seuls de tuer & d'apprêter les animaux. C'eût été une temerité punissable qu'un particulier eût osé manger de la viande tuée par d'autres que par les Prêtres & avec les cérémonies accoûtumées, qui n'étoient peut-être pas si longues ni si solennelles que celles qui se faisoient dans les Sacrifices publics. C'est ce que prouve au long le sçavant Casaubon dans ses notes sur Athenée ^d.

L'on n'employa d'abord pour victimes que des animaux qui n'étoient d'aucune utilité tels que les pourceaux ; encore n'en mangeoit-on que peu & rarement ^e. Tout ce qui restoit étoit salé & conservé chez le Trésorier de l'Epargne, qui le vendoit en détail & en rendoit compte à l'Etat ^f.

L'on mangea ensuite des bêtes sauvages, qui par leur ferocité ou par leur trop grand nombre étoient devenus incommodes & nuisibles. Enfin la barbarie de quelques Peuples qui vivoient sans Loix, sans Religion & sans Gouvernement, introduisit la coûtume de manger indifféremment de toute sorte de chair cuite & cruë,
non-

(a) *Ibid.*

(b) *Ibid.*

(c) Voyez le P. Calmet sur le chap. 37. de la Genèse §. 36. p. 98. & 99.

(d) Observamus Græcos ięęĩa appellare non solum victimas . . . verum omnia quęcumque ad comedendum jugulantur animalia. Casaubon in Athen. l. 1. c. 14. p. 35.

(e) Sicci terga suis, rarā pendentia crate,

Moris erat quondam festis servare diebus,
Et natalitium cognatis ponere lardum,
Accedente novā, si quam dabat hostia,
carne.

Juvenal. Sat 11. p. 343. ed. ad usum Delph.

(f) Nam mactatarum ab his hostiarum ad Quęstores Ærarii delata venibant : Sacrificiisque Populi Romani, tum Deorum immortalium cultus, tum continentia inerat. Valer. Max. l. 2. c. 2. p. 74.

non-seulement des bêtes, mais encore des hommes, comme nous en avons tant d'exemples.

Il étoit sur-tout défendu parmi les Peuples policés de manger ni même de sacrifier des bœufs. C'étoit un crime capital chez les Athéniens ^a & chez les autres Peuples ^b que d'en tuer, parce que ces animaux étoient regardés comme les compagnons des travaux de l'homme & les ministres de la Déesse Cerès. Les moutons & les brebis n'étant pas d'une moindre utilité pour leur lait & leur laine; il est probable que l'on n'en mangea que lorsqu'ils se furent assez multipliés, afin d'en pouvoir tirer ce double avantage. Les Egyptiens s'abstenoient encore de chevreaux pour la même raison.^c Ces Peuples sacrifioient & mangeoient de la chair de bœuf; mais ils auroient mieux aimé manger de la chair humaine que de celle de vache, parce qu'ils regardoient les vaches comme plus utiles à cause de leur lait, & que d'ailleurs ils ne se servoient pas de bœufs pour labourer ^d.

Il sacrifioient quelquefois des animaux qu'ils croyoient déplaire à leurs Dieux. Les Icariens sacrifioient une chevre à Bacchus, parce que cet animal broutte la vigne qui est consacrée à ce Dieu. Diomus Prêtre de Diospolis sacrifia un jour un bœuf qui avoit mangé les gâteaux, que l'on destinoit pour être offerts à Jupiter.

I. Partie.

B

CHAPITRE II.

(a) Hæc & lex fuit attica: Bovem aratrorem & sub jugo laborantem cum aratro vel etiam cum plauastro, ne hunc macetes; quod & ille est agricola & humanorum laborum socius. *Elianus var. hist. l. 5. c. 14. Vide & Varronem de re rustica, l. 2. c. 5. Plin. lib. 8. c. 45. &c.*

(b) *Vid. Pet. Castellan. de esu carnis.*

l. 2. p. 401. apud Gronov. t. 9. Antiqu. Rom. p. 401.

(c) *Lanatis animalibus abstinet omnis*

Menfa: nefas illic foetum jugulare capellæ. Juvenal Sat. 15. p. 433.

(d) *Porph. l. 2. p. 138.*

(e) *Idem, p. 136.*



C H A P I T R E I I.

Jeûnes & abstinences des Payens par rapport à leur Religion. Abstinence des Egyptiens en general. Ils se dispofoient à célébrer leurs Fêtes & leurs Myfteres par le jeûne & l'abstinence. Leurs Prêtres pour la plûpart ne mangeoient jamais de viande, ni même de poiffon. Les Prêtres d'Isis, de Cybele & ceux de Jupiter de Crete, gardoient les mêmes abstinences que les Prêtres Egyptiens. Abstinence des Mages. Jeûnes de Religion parmi les Romains.

LA Religion des Payens étoit toute extérieure. On n'y remarque aucun amour envers leurs Dieux. S'ils les honoroient, c'étoit plutôt par crainte, ou dans l'efperance d'en obtenir des faveurs temporelles, que par aucun autre motif. Les Egyptiens, qui, selon Herodote^a, étoient les plus religieux de tous les Peuples, faisoient confister tout leur culte & toute leur piété à s'entretenir le corps net, fans s'embaraffer de la pureté de leur ame. "Ils bûvoient, dit „ cet Historien, dans des tasses de cuivre, qu'ils avoient grand foin „ de nettéier tous les jours. Leurs habits étoient de toile de lin, ils „ en changeoient souvent, en forte qu'ils étoient toujours propres. „ Ils se faisoient circoncire par un motif de pureté, aimant mieux être „ moins beaux, & être plus purs.

Leurs Prêtres encheriffoient encore sur cette pureté vulgaire. Ils se rasoient par tout le corps. Ils n'étoient vêtus que de lin, & leurs fouliers étoient d'écorce de papier; ils se lavoient le corps deux fois le jour, & autant de fois pendant la nuit. Ils s'abstenoient de manger de tout ce qui est capable de produire des humeurs superflus, & de faire tomber dans l'incontinence. Ils vivoient au dépens du Public, qui leur fournissoit en abondance de la chair de bœuf & d'oye. Pour ce qui est du poiffon, c'eût été un crime à eux d'en manger^b.

Il y avoit des Prêtres Egyptiens plus abstinens les uns que les autres. Cheremon Philosophe Stoïcien qui vivoit sous Auguste, nous les

(a) Herodot. lib. 2. p. 102. edit. Gro-
novii.

(b) Ibid. & Hieron. l. 2. contra Jovinianum
p. 205.

les represente comme des Philosophes uniquement occupés au culte des Dieux & à la contemplation des choses divines. Pour y vacquer avec plus de tranquillité, ils vivoient séparés du commun des hommes & hors du tumulte du grand monde. Il ne leur étoit pas permis de paroître en public, ni même de converser avec les autres hommes, si ce n'étoit en certaines solemnités de l'année. Ils ne recevoient parmi eux que des personnes sages, & qui s'étoient toujours abstenues de certaines choses qu'ils regardoient comme prophanes. Ils étoient obligés de renoncer à leurs biens & au soin d'en acquérir d'autres, afin que rien ne pût les détourner des devoirs de leur état. Ils donnoient en toutes choses des marques de leur frugalité, de leur temperance, de leur modestie, de leur patience & de leur chasteté. La solitude leur donnoit un air de gravité : tout le reste de leur conduite leur attiroit le respect & l'estime du Peuple. Ils gardoient un silence exact pendant tout le tems que duroient leurs purifications, qui se faisoient avec les cérémonies prescrites par leurs loix ; aux autres tems ils pouvoient conferer les uns avec les autres, mais jamais avec des personnes d'une Religion étrangere. Ils ne rioient jamais, ou si cela leur arrivoit quelquefois, c'étoit avec tant de modération qu'à peine pouvoit-on s'en appercevoir. Ils avoient toujours leurs mains cachées sous leurs robes. . . . Ils vivoient très-frugalement & très-sobrement. La plupart ne bûvoient jamais de vin, & les autres n'en bûvoient que très-peu ; parce que, selon eux, cette liqueur affoiblissoit les nerfs, causoit des maux de tête, & étoit un obstacle à la connoissance des verités sublimes à laquelle ils aspiroient. Pendant tout le tems que duroit leur purification, par laquelle ils se prepa- roient à entrer en service dans le Temple, ou à méditer sur quel- que point de leur Religion, ils ne mangeoient point de pain. Hors ce tems-là ils en mangeoient avec de l'hyssope, parce qu'ils attribuoient à cette herbe une vertu capable de les purifier. S'ils usoient quelque- fois d'huile, c'étoit en petite quantité, & seulement pour donner du goût à leurs légumes. Il leur étoit défendu de prendre aucun aliment venu de Pais étrangers, afin de leur ôter toute occasion de succomber à la délicatesse, & de faire des dépenses inutiles. Ils ne pouvoient manger d'aucunes bêtes à quatre pieds qui n'eussent des cornes, & dont les pieds ne fussent fourchus. Les oiseaux carnaciers leur étoient pareillement défendus. Il y en avoit plusieurs qui s'abstenoient per- petuellement de tout ce qui avoit eu vie ; & tous s'en abstenoient

pendant le tems de leur purification ^a. Saint Jérôme ^b rapporté encore d'après le même Auteur, d'autres particularités de leur vie. Ils renonçoient, dit-il, au soin des affaires du monde; ils demeuroient toujours dans le Temple, ils n'avoient aucun commerce avec les femmes; ils ne voyoient jamais leurs parens, ni même leurs propres enfans. Depuis qu'ils s'étoient consacrés au service de la Déesse Isis, ils ne mangeoient jamais de chair, ils ne bûvoient point de vin. Toute leur nourriture consistoit en du pain auquel ils joignoient de l'hyssope pilée pour en hâter la digestion. Ils n'usoient d'huile que pour assaisonner leurs légumes, & en petite quantité, plutôt pour en adoucir l'amertume, que par un motif de sensualité. Ils s'abstenoient d'œufs & de lait aussi exactement que des animaux ou des oiseaux, dont ils étoient sortis; le lait n'étant, disoient-ils, que du sang changé de couleur, & les œufs de la chair liquéfiée. Ils couchaient sur des lits de feuilles de Palmier; un escabeau renversé leur tenoit lieu de chevet. Ils passaient souvent deux ou trois jours sans manger, desséchant par ce moyen les humeurs du corps, qu'une vie sédentaire a coûtume de produire.

Celle cité par Origene ^c & Clement d'Alexandrie ^d, assurent que ces prétendus Sages ne s'abstenoient pas seulement de viande, mais encore de poisson, tant pour des raisons mystérieuses qu'ils en donnoient, que parce que ces alimens rendoient les corps trop humides. S'ils mangeoient quelquefois des oiseaux, ce n'étoient que des petits, & de ceux dont la chair leur paroissoit plus legere ^e.

Les Egyptiens en general avoient leurs animaux sacrés, dont il ne leur étoit pas permis de manger. Ils se dispoient à solemniser leurs Fêtes par le jeûne. Herodote ^f dit que les femmes de Cyrene honoroient les vaches, à cause de la Déesse Isis, en l'honneur de laquelle ils celebrent des Fêtes & des jeûnes particuliers.

Ceux qui étoient initiés à leurs mysteres, étoient obligés de jeûner, de garder la continence, & de s'abstenir de chair pendant un certain tems. Apulée passa dix jours de suite sans manger de viande & sans boire de vin, après quoi il y fut admis ^g.

Les

(a) *Porph. l. 4. p. 360.*

(b) *Lib. 2. contra Jovinian. p. 206.*

(c) *Apud Orig. contra Celsum p. 259. edit. Cambrig.*

(d) *Clem. Alexand. l. 7. Strom. p. 718.*

(e) *Idem. ibid.*

(f) *L. 4. p. 281.*

(g) *Apul. de Asino Aureo lib. 11. p. 382. ad usum Delphini.*

Les Prêtres gardoient l'abstinence, & jeûnoient même pour se préparer à faire leurs fonctions dans le Temple. Ils se dispofoient à leurs Sacrifices folemnels par le jeûne *προνηστεύοντες* d'à eux, dit Herodote^a; & quoiqu'ils facrifiaffent des animaux, il leur étoit défendu d'en manger^b.

Le jeûne & l'abstinence de la chair n'étoient pas particuliers aux Prêtres Egyptiens; ceux des autres Nations étoient dans le même ufage, foit par imitation, ou que par un fentiment naturel ils fuflent perfuadés que pour honorer la Divinité il falloit être pur de corps & d'efprit. Tertullien^c comparoit les xérophagies de fa Secte aux jeûnes & aux macerations des Prêtres d'Isis & de Cybele. Euripide fait dire à un Prêtre de Jupiter de Crete, qu'il menoit une vie fainte depuis qu'il étoit initié aux myfteres de ce Dieu... qu'il fuioit le commerce des hommes, qu'il ne s'approchoit point des fépulcres, & qu'il ne mangeoit de la chair d'aucun animal^d. On voit auffi par S. Leon^e que les Payens obfervoient des jeûnes, qu'il appelle inutiles, *vana jejunia*, parce qu'ils n'avoient pas la foi pour principe.

Les Mages, qui étoient les Prêtres de Mithra Dieu des Perfes, menoient une vie femblable en bien des chofes aux Prêtres d'Egypte. Les uns & les autres étoient vêtus de lin, couchoient fur la dure, ne mangeoient que du gros pain & des légumes^f. Ils s'abftenoient principalement de chair & de vin, & de tout ce qui étoit capable de donner du plaifir aux fens^g. Il y avoit cette différence entr'eux, que les premiers ne tuoient d'autres animaux que ceux dont ils faifoient des Sacrifices; au lieu que les Mages n'avoient aucun fcrupule d'en tuer, excepté l'homme & le chien^h.

Perfonne n'étoit admis à leurs myfteres qu'après avoir paffé par toutes fortes d'épreuves & de tourmens, dont la faim étoit le moindreⁱ.

L'on diftinguoit les Mages en trois ordres; les premiers qui paf-
foient

B 3

[a] Herodot. l. 2. p. 104.

[b] Porph. l. 2. p. 207.

[c] Sed bene, quod in nostris xerophagiis blasphemias ingerens, Casto Isis & Cybeles eas adæquas. Admitto testimoniale comparationem. Tertul. de jejun. c. 16.

[d] Apud Porph. l. 4. p. 416. Vido plura apud Alexand. ab Alexandro ge-

nial. diar. l. 4. c. 17. fol. 112.

[e] Leo magn. serm. 2. de jejunio Pentecostes p. 162. ed. Quesnel. fol.

[f] Diog. Laert. l. 1. p. 10.

[g] Clem. Alexand. lib. 3. Strom. p. 446.

[h] Herodot. l. 1. p. 58.

[i] Elias Cretensis Comment. in sanct. Greg. Naz. Orat. 3. t. 2. p. 348.

soient pour les plus habiles & les plus sages, s'abstenoient de tout ce qui avoit eu vie, parce qu'ils croyoient la transmigration des ames. Les seconds s'abstenoient seulement de la chair d'animaux apprivoisés; mais les troisièmes en mangeoient de toutes sortes sans distinction^a.

Les Romains ayant emprunté leur Religion des Grecs, comme ceux-ci des Egyptiens, avoient pareillement leurs jeûnes de Religion. Ils se dispoient à consulter leurs Oracles, & à faire des Sacrifices à leurs Dieux par le jeûne & l'abstinence de la chair, & par la continence^b. Numa Pompilius voyant que les campagnes des environs de Rome étoient devenuës stériles, les unes par les pluïes, les autres par la trop grande secheresse, & que le bétail déperissoit, alla consulter le Dieu Pan, que l'on disoit répondre en songe à ceux qui s'adressoient à lui. Il sacrifia deux brebis, l'une à Faune, l'autre au Sommeil. Il se lava par deux fois la tête avec de l'eau de fontaine, se fit une couronne de branches de hêtre, il garda la continence, ne mangea point de viande, ôta l'anneau qu'il portoit au doigt, se revêtit d'un habit grossier, alla ensuite se coucher sur les peaux des victimes qu'il avoit sacrifiées. A peine fut-il endormi que le Dieu Faune lui apparut, & lui apprit ce qu'il devoit faire pour appaiser la colere des Dieux^c.

Ils jeûnoient encore, & s'abstenoient de viande, pour détourner la colere des Dieux, lorsqu'ils croyoient en être menacés par quelques nouveaux prodiges. Ce fut dans une pareille occasion que les Romains instituerent un jour de jeûne tous les cinq ans en l'honneur de Cerès^d. Lorsque l'année étoit sèche, ou lorsqu'il paroïssoit quel- que

(a) *Porphyr. l. 4. p. 399. & Hieron. l. 2. contra Jovinian. p. 206.*

(b) Nam quod & de cibis distinguendis vel derogandis, nunc præsumptio, nunc superstitio disciplinam somniis præscribit, examinanda est superstitio, ut cum apud oracula incubaturis jejuniū indicitur, ut castimoniam inducat. *Tertull. de anima c. 48. p. 596.*

(c) Silva verus, nullâque diu violata securi,
Stabat, Mœnalio sacra relicta deo.
Ille dabat tacitis animo responsa quieto
Noctibus, huic geminas Rex Numa mac-
tat oves.

Prima cadit Fauno, leni cadit altera
Somno,

Sternitur in duro vellus utrumque solo.
Bis caput intonsum fontana spargitur
unda,

Bis sua fagineâ tempora fronde tegit.
Ufus abest Veneris, nec fas animalia men-
sis

Ponere, nec digitis annulus ullus inest.
Ovid. Fast. lib. 4. p. 129.

(d) Tarracinæ & Amiterni nuntiatum est aliquoties lapidibus pluïsse: Minturnis ædem Jovis & tabernas circa forum de cælo tactas esse: Vulturni in ostio fluminis duas
naves.

que signe extraordinaire dans le Ciel, ils indiquoient des processions publiques, qui se faisoient nus pieds. Les Magistrats quittoient leur robe de pourpre. Les Licteurs portoient leurs faisceaux de verges tournés en arriere. On faisoit des prieres publiques, on immoloit des victimes, on se revêtoit de cilices, on répandoit de la cendre sur sa tête pour s'humilier devant les Idoles. Pendant ces cérémonies lugubres, les bains étoient fermés jusqu'à l'heure de none ; il n'y avoit dans toute la Ville du feu que sur les Autels^a.

Il semble que les Romains faisoient une Fête le Jeudi en l'honneur de Jupiter, & qu'ils s'y préparoient par le jeûne. Horace^b fait dire à une femme, dont l'enfant étoit malade, que si ce Dieu le guérit, en reconnoissance elle le baignera dans le Tibre, & le purifiera le jour auquel on jeûne pour se préparer à cette Fête.

Enfin le jeûne & l'abstinence étoient parmi eux des pratiques de dévotion particuliere. On dit de l'Empereur Didius Julianus, que souvent il ne mangeoit point de chair à souper, & qu'il se passoit à des legumes, sans qu'il eût en cela aucun motif de Religion^c.

naves fulmine istas conflagrasse. Eorum prodigiorum causa libros Sibyllinos ex Senatusconsulto Decemviri cum adissent, renuntiavit jejunium instituendum Ceneri esse: & id quinto quoque anno servandum. Titus Livius. l. 36. hist. p. 444. ed. Jani Gronovii.

(a) Cum stupet cœlum & arct annus; nudipedalia denuntiantur, Magistratus purpuras ponunt, fasces retro avertunt, precem indignant, hostiam instaurant. Apud quasdam verò Colonias præterea annuo ritu saccis velati & cinere conspersi idolis suis invidiam supplicem objiciunt,

balnea & tabernacula in nonam usque cluduntur. Unus in publico ignis apud aras, aquæ nec in lancibus, Niniviticum credo justitium. Tertull. l. de jejunio p. 1182.

(b) Frigida si puerum quartana reliquerit, illo Manè die, quo tu indicis jejunia nudus In Tiberi stabit, &c.

Horatius l. 2. Sat. 3.

(c) Sæpe autem nullâ existente Religione, oleribus leguminibusque contentus, sine carne cœnaverat. Spartianus in Didio Juliano. Inter script. Aug. p. 61.

CHAPITRE III.

Jeûnes & abstinences des Philosophes Payens : de Pythagore & de sa Secte : des Gymnosophistes : de Socrate, d'Antisthène, d'Épicurien, &c. des Stoïciens, des Epicuriens.

Outre la Philosophie dogmatique, que les Prêtres enseignoient dans les Temples, il y avoit des particuliers qui faisoient profession d'enseigner les Sciences & la Morale. Nous commencerons par Pythagore. On

On ne sçait pas précisément en quel tems il a vécu. Il vint en Italie, selon Aulu-Gelle^a, sous Tarquin le Superbe, ou selon Tite Live^b, sous Tullus Hostilius. Il étoit de Samos ; il voïagea en Egypte, en Phénicie, en Grece, en Chaldée, en Perse, en Crete, à Sparte, en Arabie, en Italie, &c. pour s'instruire à fond de toutes les sciences auprès des Prêtres & des plus sçavans hommes de ces Pais-là.

Il s'arrêta quelque tems à Tarente & à Metapont. Il tint école publique à Crotone, y proposa une morale fort severe, qu'il fit néanmoins goûter aux Citoïens de cette Ville, qui quitterent la vie molle qu'ils avoient menée jusques-là. Il y assëmbra trois cens jeunes hommes dans une maison de campagne, pour y être plus solitaires, & pour pouvoir avec plus de loisir se perfectionner dans les sciences & dans les bonnes mœurs. Rien n'étoit mieux réglé que cette école, si ce que nous en dit Taurus^c, cité par Aulu-Gelle, est vrai. Il considéroit la physionomie de ceux qui se présentoient pour y être admis, & il jugeoit de leurs inclinations par les traits de leur visage. Ceux qui y étoient reçus, & que l'on appelloit Ecoutans, gardoient le silence pendant deux ans. Il y en avoit qu'il obligeoit de le garder pendant cinq, & d'autres pendant sept ans. Après ce tems-là on leur permettoit de proposer leurs doutes, d'interroger, & même de mettre leurs pensées par écrit. Il avoit différentes classes de Disciples; on appelloit Mathématiciens ceux à qui il enseignoit la Géometrie, la Musique, & les autres sciences que l'on appelle par excellence Mathématiques. Ceux qui s'exerçoient à la contemplation des choses divines étoient appelés Saints *θεσβητικοί*. On appelloit Politiques ceux qui traitoient des choses humaines^d.

Mais ce qui rendoit l'école de Pythagore plus celebre & plus admirable, étoit la Morale que l'on y enseignoit & les vertus que l'on y pratiquoit. Comme il étoit persuadé que la plûpart des desordres qui arrivent dans la société, ne viennent que de l'interêt; il vouloit que tout fût en commun parmi ceux qui faisoient profession d'être ses Disciples^e. Lui-même donnoit l'exemple de tout ce qu'il enseignoit. Il menoit une vie très-sobre, il ne bûvoit point de vin; il ne vivoit, selon quelques-uns, que de miel. D'autres assurent que sa nourriture ordinaire étoit

(a) L. 17. p. 600.

(b) Tit. Liv. Decad. 1. p. 1.

(c) Apud Gellium, l. 1. c. 9. p. 24. §.

* 5.

(d) Gellius *ibid.*

Anonymus apud Photium art. 259. pag.

13 13.

(e) Gellius *ibid.*

étoit des légumes cuits ou crus ^a. Ses premiers Disciples, de quelque classe qu'ils fussent, s'abstenoient de manger de la chair ^b.

On doute encore aujourd'hui si ce Philosophe a gardé une abstinence aussi severe que l'on dit, & s'il ne mangea jamais de viande. Aulu-Gelle ^c dit que c'est une tradition ancienne, mais fausse, qu'il s'étoit abstenu de chair & de fèves. Aristoxene Disciple d'Aristote, assure, sur la foi de ceux qui lui avoient été contemporains, ou qui avoient vécu peu de tems après lui, qu'il mangeoit des fèves plus que de tout autre légume : que le cochon de lait & le cabri étoient ses mets les plus ordinaires & les plus délicieux. Diogene de Laërte dit qu'il sacrifioit des animaux aux Dieux ; ce qui semble supposer qu'il mangeoit de la chair, comme c'étoit la coutume de son tems. Aristote cité par Plutarque dans ses remarques sur Homere, dit positivement que les Pythagoriciens ne s'abstenoient pas de chair, mais seulement de quelque partie de l'animal comme le cœur & la matrice. Ils s'abstenoient aussi de quelques poissons de mer, comme de celui que l'on appelle en Latin *Urtica marina* ^d. Il n'est fait aucune mention d'abstinence de viande dans les préceptes de ce Philosophe, rapportés par Diogene de Laërte. Hierocles qui a mis en vers toute la morale de Pythagore & de sa Secte, n'en a pas dit un seul mot.

Mais il est aisé de répondre à ces objections, & de prouver qu'effectivement Pythagore ne mangeoit point de viande, & qu'il en défendoit l'usage à ses Disciples. Diogene de Laërte ^e, après avoir dit que ce fût un nommé Pythagore qui introduisit la coutume de faire manger de la chair aux Athletes, qui auparavant ne se nourrissoient que de figues sauvages & de pain, remarque que ce Pythagore n'étoit pas le même que le Philosophe dont nous parlons. Celui-ci s'abstenoit de viande, & en défendoit l'usage à ses Disciples, étant persuadé que les animaux avoient une ame raisonnable comme les hommes : & d'ailleurs il prétendoit accoutumer, non seulement ses Disciples, mais encore tous les hommes, s'il eût pu, à une nourriture plus naturelle, plus aisée à trouver & à apprêter, en sorte qu'ils n'eussent pas besoin de feu pour la cuire.

Strabon ^f parlant des Getes, dit que c'est un Peuple très-superstitieux.

(a) Diogen. Laërt. in Pythag. p. 397.

(b) Anonymus apud Phot. loc. cit.

(c) L. 4. c. 11. p. 167.

(d) Aul. Gell. ibid. p. 167. & seq.

(e) De vit. Philosophorum p. 394.

(f) L. 7. p. 297. & 298.

stitieux, qui ne mange jamais de chair ; qu'un nommé Zamolxis, valet de Pythagore, qui étoit de ce Pais-là, y étant retourné, enseigna à ses compatriotes la doctrine de son maître, & introduisit parmi eux l'abstinence de la viande.

Apollone de Thiane qui faisoit gloire & profession d'être Disciple & imitateur de Pythagore, ne mangeoit d'aucun animal^a. Les Esseniens, qui tenoient beaucoup de cette Secte, n'en mangeoient pas non plus, comme nous le verrons ailleurs. Les vers que l'on attribue à Orphée, mais qui sont reconnus pour être d'un Auteur Platonicien, detestent l'usage de la viande ; d'où Plutarque^b conclut qu'Orphée lui-même s'en absteinoit.

Jamblique^c rapporte les symboles de Pythagore, dont le trenteneuvième est de s'abstenir de tout ce qui a eu vie : *Ab iis quibus vita est animalis abstineto*. Origene suppose qu'il y avoit encore de son tems des Pythagoriciens qui faisoient abstinence perpetuelle de viande.

On ne peut disconvenir que Pythagore & ses Disciples ne sacrifiaient & qu'ils ne mangeassent de la chair des victimes, comme Claude de Naple, Heraclide de Pont, & Hermaque l'Epicurien^d l'affurent ; Porphyre lui-même en convient ; mais, dit-il^e, ils ne faisoient que goûter tant soit peu des viandes, & n'en faisoient pas des festins entiers.

Il y a bien de l'apparence que Pythagore avoit fort recommandé de s'abstenir de chair ; mais qu'il n'y eût que lui & ses plus parfaits Disciples qui observerent ce conseil : que quelques-uns n'en mangeoient pas, seulement pour ne pas s'exposer à la critique & aux reproches qu'on auroit pu leur faire là-dessus, & pour se maintenir dans l'estime publique. Un ancien Comedien cité par Athenée^f, disoit que les Pythagoriciens vouloient passer pour fort temperans & ne rien manger d'animé : que pour Epicharides il mangeoit des chiens après les avoir tués, parce qu'alors, disoit-il, ils n'avoient plus de vie. Aristophanes fait dire à un personnage de sa comédie, que la plupart des Philosophes n'étoient vêtus que de haillons, que parce qu'ils

(a) Philostrates de vita Apollon. c. 6.
p. 10.
(b) Septem Sapientum Convivium, t. 1.
p. 159.
(c) Serm. proreptico. apud Stanlvi,

hist. Philosoph. p. 784.

(d) Apud Porphyrium. l. 1. p. 486

(e) P. 172. & 173.

(f) L. 4. p. 161.

(g) Apud eundem ibid.

qu'ils ne pouvoient avoir de beaux habits, & que n'ayant pas de quoi se nourrir, ils s'étoient fait une vertu de la temperance. Que si cependant on les vouloit mettre à l'épreuve, & qu'on leur servît de la chair ou du poisson, il vouloit être crucifié dix fois s'ils ne mangeoient leurs doigts avec.

L'on croit que Pythagore, pour persuader plus aisément l'abstinence à ses Disciples, leur enseigna la metempsychose, c'est-à-dire, la transmigration des ames d'un corps dans un autre, & de celui d'un homme dans celui d'une bête, ou d'un oiseau, ou d'un poisson. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'en est pas le premier Auteur ; il pouvoit l'avoir apprise des Egyptiens, qui, selon Herodote^a, l'avoient inventée, ou des Mages, qui la croyoient, ou des Gymnosophistes, dont nous allons parler.

Les Gymnosophistes étoient les Philosophes des Indes ; on ne sçait pas qui est l'Auteur de cette Secte ; ils ne se piquoient pas d'être habiles dans l'agriculture, ni dans l'art militaire, ni dans le commerce ; leur unique étude étoit la sagesse, à laquelle ils s'appliquoient sans relâche pendant toute leur vie^b. Ils étoient partagés en deux Sectes, dont les uns étoient appelés Brachmanes, & les autres Sémanéens. La Philosophie étoit héréditaire aux premiers : c'étoit comme les Gentilshommes du Pays ; ils ne payoient aucune contribution ni subside pour les charges de l'Etat ; personne n'avoit droit de leur commander : la plupart demeuroient sur les montagnes, les autres sur les bords du Gange. Ceux qui demeuroient sur les montagnes ne vivoient que de fruits & de lait qu'ils faisoient cailler par le moyen de certaines herbes : les autres, outre les fruits, mangeoient du ris, dont il y a une grande quantité en ce País. Les uns & les autres regardoient comme une grande impiété de manger d'aucune chose qui eût été animée. Ils parloient très-peu, & s'il arrivoit qu'ils se laissassent aller à de trop longs discours, ils en faisoient pénitence par une retraite de plusieurs jours. Ils mortifioient leurs corps par des jeûnes fréquens & par d'autres austerités. Ils ne vivoient pas en commun, mais chacun en particulier^c.

Les Sémanéens n'étoient pas tous d'une même race comme les Brachmanes ; tous les Indiens de quelque famille & condition qu'ils

C 2 fussent,

{ a } L. 2. p. 135. & 136.

{ b } Diodorus Sicul. l. 2. p. 125.

{ c } Porphyr. l. 4. p. 404.

fussent, pouvoient être admis dans leur société, moyennant la permission du Roi, qui prenoit soin de leurs biens, de leurs femmes & de leurs enfans, qu'il entretenoit selon les biens de leur pere^a.

Ils demeuroient hors des Villes, & passaient tout le jour à s'entretenir de choses divines. Ils avoient des couvens & des Temples très-somptueux; ils étoient entretenus aux dépens du Roi; ils avoient un des leurs pour économe, qui prenoit soin des affaires domestiques; leur nourriture n'étoit que du pain, des fruits, du ris & des herbes. Ils s'assembloient au son d'une cloche pour manger; on donnoit à chacun sa portion. Cette Secte étoit tellement estimée & respectée que le Roi même n'osoit entreprendre aucune affaire d'importance qu'après avoir pris leurs avis, & s'être recommandé à leurs prieres^b.

Les Sémanéens, ou Sarmanes & Germanes, comme les appelle Diodore de Sicile^c, étoient encore partagés en deux Sectes. Ceux que l'on appelloit Allobes étoient plus austeres que les autres; ils fuyoient le commerce des hommes, demeuroient dans les forêts éloignées; ils ne vivoient que de feuilles & de fruits sauvages, ils ne buvoient que de l'eau, & en petite quantité; le creux de leurs mains leur tenoit lieu de tasse; ils étoient habillés grossièrement; ils n'avoient ni maison ni autre bien-fond. Quelques-uns même n'étoient point habillés, tant ils étoient endurcis contre l'injure des tems^d; ils ne se marioient pas; ils passaient souvent deux ou trois jours sans prendre aucune nourriture^e.

Les Brachmanes étoient moins dégagés des biens & des commodités de la vie. Ils faisoient la cour aux Rois, qui les regardoient comme des Dieux, croyant que de leurs prieres dépendoit la tranquillité de l'état^f. Ils s'abstenoient de vin, de viande & de poisson; comme les Sarmanes ils se nourrissoient de ris, de bouillie faite avec de la farine d'orge, ou de fruits & de légumes^g. Ils ne gardoient ce régime de vie que jusqu'à l'âge de trente-sept ans, pendant lesquels ils demeuroient dans un bois sacré à quelque distance de la Ville, gardant l'abstinence & couchant sur des peaux. Mais après ce tems-là ils

(a) *Idem ibid.*(b) *Porphyr. ibid.*(c) *L. 2. p. 125.*(d) *Clem. Alexand. Strom. l. 1. p. 395.*
Ch. l. 3. p. 451.(e) *August. de Civit. Dei l. 14. c. 17.*
tom. 7. p. 369. Ch. l. 15. p. 402.(f) *Hieron. l. 2. adversus Jovinian. p.*
206.(g) *Idem ep. ad Latam, p. 594.*

Ils se retiroient chez eux , & vivoient d'une maniere moins austere , s'habilloient de lin , portoient des bagues & des bracelets d'or , épousoient plusieurs femmes , mangeoient de la viande , &c. ^a

La Secte des Brachmanes subsiste encore dans les Indes & dans plusieurs Provinces d'Asie. Elle est fondée sur les mêmes principes , c'est-à-dire , sur la supposition de la métempsychose. On peut voir le progrès de cette ridicule opinion dans l'histoire de la Philosophie payenne ^b. Xekia l'avoit enseignée aux Chinois plus de mille ans avant Jesus-Christ. Il y a encore aujourd'hui une branche de la Secte qui ne mange jamais de viande ^c. Confucius la croyoit. Hoangtikx un de ses principaux Disciples , disoit à ceux qui s'emparoiert du bien d'autrui , que leurs ames en l'autre vie enfleroient les corps des crapauds ^d.

Il y a des solitaires dans la Chine. Caucin Choam est leur instituteur. Ils sont divisés en quatre ordres , deux rentés & deux mendiants. Ils ont chacun un supérieur general qui a sous lui plusieurs supérieurs subalternes , qui gouvernent les monasteres dans chaque Province & qui en font la visite. Tous ces quatre ordres ont cela de commun , qu'ils gardent l'abstinence perpetuelle , la chasteté , l'obéissance & la désappropriation , sous de grosses peines pour les transgresseurs ^e.

Il y a dans une presqu'Isle en deça du Gange , appelée Narfinge , des Brachmanes de naissance : ce sont proprement les Phariens des Indes. Ils se croient souillés par l'attouchement des autres hommes , & se lavent quand ils rentrent dans leurs maisons pour se purifier des souillures qu'ils ont pû contracter avec eux. Ils croient la metempsychose. Il y en a plusieurs qui se font scrupule de tuer aucun être vivant ou d'en manger la chair lorsqu'il est tué , soit poisson , soit oiseau , soit bête à quatre pieds , soit insecte , quelque petit qu'il soit. Ils mettent les chandelles dans des lanternes , de crainte que les papillons & les moucherons ne s'y brûlent. Quand ils ont de la vermine , ils se la font ôter par quelqu'un de leur Secte plus mortifié qu'eux , qui s'en charge & les nourrit. Quand ils marchent , ils vont toujours en sautant , de peur d'écraser les fourmis.

Ils

(a) Strabo l. 15. p. 712.

(b) Tom. 1. p. 317.

(c) Martin. Inf. Sinarum p. 109.

(d) Voyage de François Legal tom. 2.

(e) Antiquités Monastiques , tom. 4. 2.

313.

Ils jeûnent beaucoup & passent souvent plusieurs jours sans manger. A Madure, ville capitale du Royaume de ce nom, si l'on découvroit que quelqu'un d'eux eût mangé de la viande ou du poisson, ou des œufs, il seroit chassé de la ville, ou on leur feroit souffrir des châtimens encore plus severes ^a.

Il y a encore des Brâchmanes dans le Royaume de Calcut, qui adorent le démon sous diverses figures monstrueuses, & qui lui font des sacrifices. Ils ne mangent jamais de viande : le Roi ni les Grands n'en peuvent manger sans leur permission ; mais le petit peuple en mange ^b.

Les Bonzes sont les Philosophes & les Ministres de la Religion des Japonois. Ils affectent au-moins à l'exterieur une grande continence & une grande sobriété. Ils vivent en commun dans des monastères sous des superieurs qui veillent sur leur conduite. Ils ont la tête rasée, & portent des habits de couleur de cendre ^c. Ils ne mangent jamais d'aucun animal, ni oiseau ni poisson. Ils ne boivent point de vin ^d. Saint François Xavier & ses compagnons furent obligés de s'abstenir de viande pour ne les pas choquer ni irriter leur zele contre la Religion Chrétienne ^e. La plupart des Japonois sont Bonzes ^f. Ils ont de très-riches Couvens de l'un & de l'autre sexe & en quantité. Un seul petit Roi de cet Empire a dans ses Etats jusqu'à huit cens de ces Monasteres qui sont d'environ trois cens Bonzes chacun. Ils ont une Loi qui contient plusieurs préceptes. Il y en a cinq principaux : sçavoir de ne tuer ni manger d'aucun animal, de ne pas voler, de ne se pas laisser aller à la fornication, de ne pas mentir, & de ne point boire de vin ^g. Anciennement si un Bonze ou une Bonze avoit manqué d'observer, ou s'il avoit violé un de ces préceptes, il étoit puni de mort : mais à present ils sont moins severes, & ils mangent de la chair en cachette quand ils en trouvent l'occasion ^h. Tous les Japonois autrefois étoient tous également obligés à l'abstinence perpetuelle, selon les loix de Xaca & d'Amida leurs anciens Philosophes & Legislaturs : mais les Bonzes d'aujourd'hui les en dispensent,

(a) *Ibid.* tom. 3. p. 363. & 364.

(b) *Ibid.* p. 375.

(c) *Fransisc. Xaverius* l. 3. ep. 5. p. 282. ed. Lugd. 1682.

(d) *Ibid.* p. 200.

(e) *Id.* l. 4. p. 168.

(f) *Id.* l. 3. ep. 5. p. 200.

(g) *Id.* l. 4. ep. 1. p. 225.

(h) *Ibid.* p. 227.

pensent, sur ce qu'il est impossible, disent-ils, que les gens du monde l'observent, non plus que tous les autres préceptes. Ils accordent ces dispenses, moyennant quelques aumônes que l'on fait à leurs Couvens ^a.

Les Bonzes du Pegu & les femmes qui gardent le même institut, ont toutes les pratiques extérieures de la vie monastique. Ils demeurent dans des Monasteres proche les Temples; ils gardent la continence; ils obéissent à des supérieurs; ils n'ont rien en propre; ils s'abstiennent de manger de la viande d'aucun animal: ce qui leur est commun avec les autres habitans du País. Ceux-ci obtiennent aisément dispense sur ce point, non pas des Bonzes; mais des Officiers du Roi, qui moyennant quelque argent sont assez indulgens là-dessus ^b.

Les Bonzes du Tonquin, de la Cochinchine & de l'Isle de Hainam, sont dans les mêmes obligations touchant l'usage de la viande ^c.

Il y a encore des Solitaires dans le Royaume de Siam, qui disent que Xaca est leur instituteur. Ils gardent une grande chasteté; ils ne boivent point de vin & ne mangent point de viande; parce qu'ils croient la metempsychose. Ils croiroient pecher, s'ils tuoient aucun animal: s'ils mangent du poisson, c'est parce qu'étant hors de l'eau, il meurt de lui-même ^d.

Il est bien probable que le Philosophe Pythagore ayant autant d'esprit qu'il en avoit, n'étoit pas persuadé de la metempsychose, mais qu'il s'en servoit néanmoins pour porter ses Disciples & ses Sectateurs à garder l'abstinence de viande, & que son principal motif étoit principalement de rendre leurs esprits plus pénétrants & plus capables de s'occuper de l'étude de la sagesse & des plus hautes sciences; de les entretenir en santé & de leur ôter tout ce qui est le plus capable de flatter le goût & qui cause tant de corruption dans le temperament. Il avoit peut-être encore en vûe de leur inspirer des sentimens d'humanité, en les éloignant de tout ce qui peut sentir la cruauté.

Outre les Metempsycosistes & les Pythagoriciens, il y eut des Philosophes qui furent Chefs de Sectes particulières, & qui donnerent les premiers des exemples d'une vie austere & abstinentes. Socrate,

(a) *Ibid.* p. 238.

(b) *Antiquités Monastiques tom. 4. p.*

358.

(c) *Ibid.* p. 356.

(d) *Ibid.* p. 355.

crate, si vanté dans l'antiquité, étoit très-frugal^a. Il étoit maigre & extenué à cause de ses abstinences^b. Il ne vouloit pas que ses Disciples mangeassent d'aucune chose capable de souiller leur corps ou leur ame^c.

Antistene, Disciple de Socrate & Chef de la Secte des Cyniques, persuadoit aux siens d'être sobres & mortifiés, de ne boire que de l'eau, & de ne se nourrir que d'alimens les plus communs. Diogene son Disciple, lavant un jour des herbes pour son souper, & voyant passer Aristippe qui avoit une Philosophie toute opposée, lui cria que s'il ne se nourrissoit que de pareils alimens, on ne le verroit pas si souvent faire la cour aux Princes & aux Grands^d. Il avoit coutume de dire que les Rois & les Princes ne se feroient jamais la guerre les uns aux autres, s'ils pouvoient se contenter de fruits & de legumes & s'ils ne mangeoient point de chair^e.

Platon vivoit de peu; sa nourriture ordinaire n'étoit que des ognons & des olives: aussi avoit-il le teint pâle^f.

Epimenide, pour n'être pas tourmenté par la faim, usoit d'une composition qui lui ôtoit l'appetit: & par ce moyen il demouroit longtems sans manger^g.

Démocrite voïagea dans les Indes, où ayant fait connoissance avec les Gymnosophistes, il embrassa leur genre de vie, qu'il garda lorsqu'il fut de retour en son Pays^h.

Héraclite se retira & finit ses jours sur une montagne éloigné du commerce des hommes, ne vivant que d'herbes & de legumesⁱ.

Zenon fut Chef de la celebre Secte des Stoïciens. Ses jeûnes & ses veilles lui avoient rendu le visage pâle & bazané, selon la parole de l'Oracle, qui lui avoit dit que pour bien vivre, il falloît devenir de la couleur des morts. Il ne se nourrissoit que de pain & de figes sauvages & ne buvoit point de vin. Il vouloit que ses Disciples supportassent la faim; ce qui pourtant ne les empêchoit pas de le venir entendre^k. Il faisoit ses leçons à Athenes dans une
galerie

(a) *Laërt. l. 2. p. 80.*

(b) *Plato Apolog. Socratis & alibi passim.*

(c) *Vide Stanlei hist. Philosoph. pars 3. p. 122.*

(d) *Laërt. l. 2. p. 100.*

(e) *Hieron. l. 2. cont. Jovin. p. 204.*

(f) *Hesychius de vita Philosop. in Platone p. 703.*

(g) *Plutarch. Convivium Septem Sapientium. p. 157.*

(h) *Hesychius p. 683.*

(i) *Laërt. l. 9. p. 432.*

(k) *Idem. l. 7. p. 316.*

galerie apellée *soi*. Ses sectateurs longtems après sa mort gardoient un régime de vie fort severe. Perse nous les represente comme des personnes d'une vie fort austere, qui ne vivoient que de gros pain & de legumes ^a.

Senèque le Philosophe étoit de cette Secte. Sa vie étoit très-austere soit à la Cour, soit dans ses maisons de campagne. Sotion son précepteur, qui avoit été Pythagorien, lui avoit persuadé de s'abstenir de viande. Il s'en abstint pendant un an entier, & s'étoit tellement accoutumé à ce régime de vie, qu'il lui devint non seulement aisé, mais encore agréable; parce qu'il lui rendoit l'esprit plus vif & plus pénétrant. Si dans la suite il reprit l'usage de la chair, ce ne fut qu'à la sollicitation de son père & par complaisance pour lui, & il n'en mangea qu'avec moderation. Il ne buvoit point de vin, & s'étoit interdit toute délicatesse: il ne se baignoit jamais & n'usoit pas d'huile pour se frotter ^b. Il conseilloit à son neveu Lucilius de coucher durement, de ne se nourrir que de gros pain dur & sec, & de porter des habits de gros drap au-moins pendant quelque tems ^c.

Epicure, dont la morale est si décriée pour avoir été mal entendue, conseilloit à ses Disciples de s'abstenir de chair comme d'un aliment nuisible à la santé. Il avoit fait écrire au-dessus de la porte de son jardin où il tenoit ses assemblées: "Ici est le souverain bien. Celui qui a la garde de ce lieu, vous y recevra avec toute sorte de bienveillance & de politesse; il ne vous laissera manquer ni d'eau ni de bouillie: *Hospes hinc bene manebis: hinc summum bonum voluptas est. Paratus erit istius domicilii custos, hospitalis; humanus, & te polentâ excipiet, & aquam quoque largè administrabit* ^d."

Horace étoit Epicurien, & cependant il ne mangeoit à son ordinaire que des légumes & des herbes, & il ne promet autre chere à son ami qu'il invite à souper ^e.

I. Partie.

D Senèque

(a) Haud tibi inexpertum curvos deprehendere mores,
 Quæque docer sapiens, braccatis illita Medis,
 Forticus, insomnis, quibus & detonsa juvenus
 Invigilat, siliquis & grandi pasta polentâ. *Perf. Sat. 3. vers. 52. & seqq.*
 (b) *Senec. l. 19. ep. 1. p. 432. & 433.*
 (c) Grabarus ille severus sit, & lagum

& panis durus ac sordidus. *Id. l. 2. ep. 2. p. 196.*
 (d) *Seneca l. 4. ep. 3. p. 204. edit. Geneva fol.*
 (e) Inde domum me
 Ad porri & ciceris refero laganique cartinum. *Horat. lib. 1. Satyr. 6. vers. 114. 115.*
 Nec modicâ cœnare times olus omne passellâ. *Idem. l. 1. epist. 5. v. 21.*

Seneque assure que les préceptes d'Epicure étoient très-saints & très-austeres^a. S. Jérôme remarque qu'Epicure, qui établit le souverain bien dans la volupté, ne parle dans ses livres que de fruits & de legumes, & qu'il ne recommande rien tant que les alimens les plus simples & les plus communs; parce que les mets exquis ne peuvent se préparer qu'avec beaucoup de travail, & qu'il y a plus de peine à les rechercher que de plaisir à les goûter^b.

Les Stoïciens, les Epicuriens & les Peripateticiens, soutenoient contre le sentiment de Pythagore & d'Empedocles, qu'il étoit permis de sacrifier & de tuer des animaux, & d'en manger la chair^c: mais il ne croyoient pas qu'il convînt à toute sorte de personnes indifferemment d'en manger. Les Soldats, les Athletes & ceux qui travailloient à des ouvrages penibles, pouvoient s'en nourrir, selon eux^d. Mais ils conseilloient à ceux qui faisoient profession de Philosophie^e & de pieté^f de s'en abstenir.

Quoique l'abstinence de la viande soit assés rare parmi les Turcs, & que pendant leur Ramadan ils en mangent pendant la nuit; il y a cependant des Sectes parmi eux qui s'en sont interdit l'usage. Ceux que l'on appelle Ebrbuharites, ne se nourrissent que de pain d'orge, d'huile d'olive, de miel & de raisin, & s'abstiennent de tout ce qui a le goût & l'odeur forte^g. Les Edhémites, autre sorte de Religieux, ne prennent pour toute sorte de nourriture que du pain d'orge^h.

Voilà quel a été le regime de vie des Sages du Paganisme, & ce qu'ils ont pensé touchant l'abstinence de la viande & touchant la frugalité. Ils ont trouvé par les seules lumieres de la raison, qu'il étoit indigne d'un homme de faire consister son plaisir dans la bonne chere; que pour regler ses passions, & avoir l'esprit plus libre & plus pénétrant, il falloit donner au corps une nourriture convenable tant pour la qualité que pour la quantité des alimens. La plupart ont renoncé à l'usage de la viande, & ont conseillé à leurs Disciples de s'en abstenir, parce qu'ils croyoient cette nourriture trop succulente, & qu'en fortifiant le corps elle appesantissoit l'esprit. Ils avoient pour maxime que

Celui

{ a } Mea quidem ista sententia est (in-
vitis hoc nostris popularibus dicam)
sancta Epicurum & recta præcipere, &
si propius accesseris tristia. *De vita bea-*
ta c. 13. p. 626.

{ b } *Lib. 2. cont. Jovin. p. 206.*

{ c } *Porph. l. 1. c. 7.*

{ d } *Id. l. 2. p. 123. 139.*

{ e } *Idem p. 121.*

{ f } *Theophrastus apud eundem. p. 139.*

{ g } *Ricaut Hist. de l'Empire Ottoman, l.*
2. c. 14. p. 345.

{ h } *Ibid. c. 18. p. 356.*

Celui qu'un noble esprit anime ,
 A s'élever jusqu'au sublime ,
 Et qui plein de hauts sentimens ,
 S'attache aux sujets les plus grands ,
 Doit observer d'abord à la maniere antique ,
 Avec la pâle austerité ,
 Comme un Philosophe Cynique ,
 Les plus severes loix de la frugalité.

*Artis severæ si quis amat effectus ,
 Mentemque magnis applicat prius - more
 Frugalitatis lege palleat exactâ^a.*

(a) Petron. Satyr. to. 1. p. 14 & 15. edit. 1709.

CHAPITRE IV.

*Des jeûnes & abstinences des Saints de l'ancien Testament. Jeûnes
 des Hébreux anciens & modernes.*

L'écriture ne nous dit rien des jeûnes & de l'abstinence des anciens Patriarches & des Justes de l'ancien Testament, qui ont vécu avant Moÿse ; on ne peut néanmoins douter qu'il n'y en ait eu plusieurs qui , par une inspiration divine , n'ayent jeûné & mortifié leur corps pour faire pénitence , se sanctifier & se rendre agréables à Dieu. Moÿse se disposa à recevoir la Loi & les Commandemens de Dieu par un jeûne de quarante jours. Une si longue abstinence suppose qu'il s'étoit auparavant exercé au jeûne , & que ne l'ayant pas entreprise par un ordre exprès de Dieu , il jugeoit qu'elle lui seroit agréable ; parce qu'il avoit vû ou appris que des Saints avoient jeûné par un motif de Religion.

Dans la Loi que Dieu donna à son Peuple par la médiation de Moÿse, il se contenta de renouveler la défense qu'il avoit faite à Noé & à ses enfans de manger de la chair avec le sang : & pour le distinguer des autres Nations qui mangeoient indifferemment de toute sorte d'animaux , il ne lui permit que l'usage de ceux dont il voulut bien qu'on lui fit des Sacrifices. Voilà toute l'abstinence que Dieu exigea des Hébreux.

Il ne leur ordonna qu'un seul jour de jeûne solennel & public

pendant toute l'année, qui se devoit célébrer le jour des Expiations, c'est-à-dire le dixième du mois de Tifri, pendant lequel jour ils devoient s'humilier devant Dieu & mortifier leurs corps : *Sabbatum enim requietionis est, & affligetis animas vestras religione perpetuâ* ^a.

Pendant la captivité de Babylone, les Juifs s'imposèrent encore d'autres jeûnes, pour obtenir de Dieu leur délivrance. Zacharie parle de quatre, outre celui des Expiations, & il promet qu'un tems viendroit auquel ils se changeroient en jour d'allegresse pour eux ^b.

Les Rabbins dès le tems de St. Jérôme ^c prétendoient que ces jeûnes avoient été établis le premier au dix-septième du quatrième mois, en memoire de ce que Moÿse en descendant de la montagne de Sina' rompit les deux Tables de la Loi, & de ce que la premiere breche avoit été faite ce jour-là aux murailles de Jerusalem par Nabuchodonosor ; le second au cinquième mois, aussi en memoire de ce que les Hébreux s'étant revoltés contre Moÿse, furent tous exclus de la terre promise, excepté Caleb & Josué, & parce que dans ce même mois Jerusalem avoit été prise & détruite par Nabuchodonosor, & plusieurs siècles après par Tite & Vespasien. Le jeûne du septième avoit été institué, selon les mêmes Rabbins, pour pleurer la perte de Godolias qui fut tué & le reste de la Tribu de Juda dissipé. Enfin ils jeûnoient au dixième mois, parce qu'en ce tems-là le Prophete Ezechiel étant en captivité, avoit appris la fâcheuse nouvelle de la destruction du Temple au cinquième mois.

Les Juifs d'aujourd'hui, outre le jeûne de l'expiation & des quatre mois, dont nous venons de parler ; en ont plusieurs autres en memoire de divers malheurs arrivés à leur Nation : on en compte vingt-neuf en tout dans leur Calendrier ^d.

Les anciens Hébreux indiquoient quelquefois des jeûnes publics pour fléchir la colere du Seigneur irrité contr'eux, ou pour le prier de leur faire connoître ses volontés sur quelque affaire importante où il s'agissoit du salut de l'Etat & de la gloire de Dieu. Ils ne remporterent la victoire sur la Tribu de Benjamin, qui s'étoit revoltée, qu'après avoir jeûné pendant un jour ^e. Le Prophete Samuel leur
ayant

(a) *Levit. xvi. 31.*

(b) *Jejunium quarti, & jejunium quinti, & jejunium septimi, & jejunium decimi (mensis) erit domui Juda in gaudium. Zachar. viii. 19.*

(c) *Hieron. in cap. 6. Zacharia. to. 3. p. 1752. & 1753.*

(d) *Continuation de Josephus tom. 5. p. 495. & suiv.*

(e) *Judic. xx. 26.*

ayant promis de les délivrer de la servitude des Philistins, s'ils vou-
loient renoncer à leurs Idoles & retourner au Seigneur, ils s'assem-
blerent à Masphat, jeûnerent & s'humilierent devant le Seigneur,
& Samuel obtint leur pardon ^a. Le Roi Josaphat ordonna un jeûne
public par tout son Royaume, pour obtenir la victoire contre les
Ammonites, les Moabites & les Iduméens qui s'étoient ligués con-
tre lui ^b. Jesabel, pour perdre Naboth, fit annoncer un jeûne &
assembler les Chefs du Peuple pour condamner cet innocent ^c. Es-
dras en indiqua un avant que de se mettre en voiage pour revenir
à Jerusalem ^d.

Ils jeûnoient quelquefois pour marquer leur affliction & leur dou-
leur. Ceux de Jabes-Galaad, après avoir retiré le corps de Saül
d'entre les mains des Philistins, & lui avoir rendu les derniers de-
voirs, jeûnerent pendant sept jours ^e.

Les particuliers jeûnoient quelquefois pour obtenir des graces
spirituelles ou temporelles. David jeûna pendant plusieurs jours
pour obtenir la guerison du fils qu'il avoit eu de la femme d'Urie ^f.
Il est souvent parlé du jeûne dans les Pseaumes : mais il n'est pas
certain si le Psalmiste parle en son nom ou au nom de tout le Peu-
ple. Achab ayant ouï les malheurs dont le Prophete Elie le mena-
çoit de la part du Seigneur, déchira ses habits, se revêtit de sac,
jeûna, coucha sur un cilice, & par-là arrêta pour un tems la colere
du Seigneur ^g. Esther, Mardochée & tous les Juifs de Suze jeûne-
rent pendant trois jours pour demander à Dieu le salut de son Peu-
ple, dont Aman méditoit la perte ^h.

Il y avoit parmi eux des jeûnes de dévotion auxquels les particu-
liers s'engageoient par vœu. Si une femme, dit Moÿse ⁱ, s'est obli-
gée par vœu ou par serment à mortifier son corps par le jeûne ou
par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son
mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas. Judith jeûnoit pen-
dant

(a) 1. Reg. vii. 6.

(b) 2. Paral. xx. 3.

(c) Prædicare jejunium, & sedere fa-
cite Naboth inter primos populi. 3.
Reg. xxi. 9.

(d) Et prædicavi ibi jejunium juxta
fluvium Ahava, ut affligeremur coram
Domino Deo nostro, & peteremus ab
eo viam rectam. 1. Esd. viii. 21.

(e) 1. Reg. xxxi. 13.

(f) 2. Reg. xii. 16.

(g) 3. Reg. xxi. 27.

(h) Esther iv. 16.

(i) Si mulier voverit & juramento se
obstrinxerit ut per jejunium vel cetera-
rum rerum abstinenciam affligat animam
suam, &c. Num. xxx. 14.

dant toute l'année, excepté les jours de Sabat, de Néomenies & de Fêtes^a. Un Pharisien dans l'Évangile^b se vançoit de jeûner deux jours la semaine, c'est-à-dire, le Lundi & le Jeudi. Il falloit que cette pratique de dévotion fût assés généralement établie, puisque le Targum de Jerusalem en donne la raison, qui est que Moÿse, après avoir brisé les Tables de la Loi, remonta sur la montagne le cinquième jour pour en demander de nouvelles, & qu'il n'en descendit que le second jour après avoir appaisé la colere du Seigneur^c. Il est défendu aux Chrétiens par les Constitutions Apostoliques^d, de jeûner ces jours-là comme les hypocrites, c'est-à-dire, comme les Juifs.

Les Juifs avoient la réputation d'être de grands jeûneurs. Martial voulant exagerer la mauvaise odeur d'une femme, la compare à celle des Juifs à qui les longs jeûnes rendoient l'haleine mauvaise^e. Tacite dit qu'ils jeûnoient souvent en memoire de la longue faim qu'ils avoient autrefois endurée dans le Désert : *Longam olim famem crebris adhuc jejuniis fatentur*^f. Encore aujourd'hui ils jeûnent souvent & pour de legers sujets. S'il s'agit de demander à Dieu un songe par lequel ils puissent connoître l'avenir, ou d'en expliquer un qu'ils auront eu ; si eux ou quelqu'un de leurs parens ou amis ont un voiage à faire, ou entreprennent quelque chose de conséquence, ou qu'ils soient embarrassés dans une mauvaise affaire, ils ne manquent pas de jeûner pour obtenir de Dieu que tout leur réussisse heureusement. Les enfans qui ont aimé leur pere, jeûnent tous les ans le jour de sa mort : ils jeûnent les veilles des Néomenies, &c. &c.

Rien n'étoit plus austere ni plus exact que le jeûne des anciens Juifs. Il est vrai que ceux qui étoient ordonnés par la Loi, ou généralement reçus par la coutume, ne duroient qu'un jour ; mais pendant ce jour, qui commençoit dès la veille au soir, ils ne prenoient

(a) *Judith.* VIII. 6.

(b) *Luc.* XVIII. 12.

(c) *Targum Hierosol.* fol. 75.

(d) *Jejunia vestra non sint cum hypocritis : jejunant enim secundâ & quartâ Sabbatorum. Vos verò quinque diebus jejunate, aut quartâ feriâ & Parasceve. Constit. Apost.* l. 7. c. 23.

(e) *Quod jejunia Sabbatariorum, Mœstorum quod anhelitus reorum*

Malles, quàm quod oles, olere Bassa.

Martial. Epigr. l. 4. Epigr. 4.

(f) *Tacit. l. 5. Hist. p. 425.*

(g) *Continuat. de Josepho t. 4. c. 18. p. 335. & 336.*

noient aucune nourriture jusqu'au lendemain à la même heure : *Stella auctoritatem demorantis suspirant*, dit Tertullien^a. Auguste écrivant à Tibere, lui marquoit que ce jour auquel il écrivoit sa lettre, il avoit jeûné aussi exactement qu'un Juif pourroit faire le Samedi : *Ne Judeus quidem tam diligenter Sabbatus jejunium servat, quam hodie servavi*^b. Cet Empereur étoit mal informé des Loix Judaïques, en supposant, comme il fait, que les Juifs jeûnoient le jour du Sabat. Juvenal étoit dans la même erreur, lorsqu'il dit que les Rois de cette Nation alloient nuds pieds ce jour-là ; ce qui suppose le jeûne^c. Justin qui a écrit sur les Memoires de Trogue-Pompée, a cru que les Juifs jeûnoient le jour du Sabat, parce qu'après une longue & pénible marche à travers les déserts d'Arabie, ils étoient enfin arrivés un jour de Sabat au mont Sina^d.

Athenée fait dire à un nommé Cynulcus, qu'il aimeroit mieux s'exposer à une mort violente, que de vivre en jeûnant religieusement comme ceux à qui il parloit^e, qui étoient apparemment des Juifs ou des Chrétiens, comme le croit Casaubon^f, jusqu'à ce que l'étoile du soir parût. Les Juifs modernes suivent cette ancienne coutume^g.

Mais après ce tems-là je ne voi pas qu'il leur fût défendu de manger de la viande. C'est de cette maniere que les Turcs jeûnent leur Ramadan, qui dure trente jours. Ils ne prennent aucune nourriture pendant le jour ; mais aussi-tôt que la nuit est venue, il leur est permis de manger de tout ce qui ne leur est pas défendu dans les autres tems.

Les Juifs modernes n'ont qu'un jeûne de plusieurs jours, qui est celui qui commence le 17. de Tamuz, & finit le 9. d'Au ; c'est à peu près depuis le dix-sept Juin jusqu'au neuf de Juillet : encore, comme le remarque Leon de Modene^h, n'est-il que de dévotion ;

&c

(a) Tertull. de jejun. p. 1183.

(b) Sueton. in Augusto, c. 76. p. 33. adit. Casaub.

(c) Observant ubi festa mero pede Sabbara Reges.

Juvenal. Sat. 6. v. 158.

(d) Itaque Moses Damascenâ antiquâ patriâ reperitâ, montem Sinam occupat : quo septem dierum jejunio, per deserta Arabiz, cum populo suo fatigatus, cum tandem venisset, septimum diem more

gentis Sabbatum appellatum, in omni ævum jejunio sacrat. Justinus Hist. lib. 36. c. 2.

(e) Athen. l. 4. c. 14. p. 156.

(f) Casaubon in hunc loc. p. 178.

(g) Leon de Modene, Cérémon. des Juifs c. 9. p. 120. traduit par Simonville, à Paris 1684.

(h) Leon de Modene, à l'endroit ci-devant cité.

& on ne l'observe que parce que ces jours ont toujours été malheureux à la Nation. Ceux qui l'observent ne mangent point de viande, ne boivent point de vin, & s'abstiennent de quelques légumes; mais ils mangent des œufs. Ils ne mangent qu'après le coucher du Soleil.

Outre les jeûnes dont nous venons de parler, les Hébreux avoient des abstinences sans jeûne. Ceux qui se consacroient plus particulièrement au Seigneur pour un tems, comme les Nazaréens, dont parle Moïse^a, ou pour toujours, comme Samsom & S^t. Jean-Baptiste, ne buvoient point de vin, ni d'autre liqueur capable d'enyvrer.

Sous le regne de Jehu Roi d'Israël, Jonadab fils de Rechab, obligea tous ses enfans à mener une vie très-austere, & détachée des biens de ce monde. Ils ne buvoient jamais de vin, ils ne bâtissoient point de maisons, ne semoient aucun grain, ne plantoient point de vignes, ne possédoient aucun fond, demeuroient toute leur vie sous des tentes^b; mais je ne voi pas qu'ils renonçassent à l'usage de la viande. Je ne voi pas non plus par l'Ecriture que ce fût une dévotion de s'en abstenir.

Il y a cependant lieu de croire que de tout tems il y a eu des Justes qui par une inclination particuliere, ou par des inductions qu'ils tiroient de la Loi, ou enfin pour des raisons naturelles, se sont abstenus de chair, au-moins pour un tems. Le Prophete Elisée & ses Disciples ne vivoient, ce semble, que d'herbes sauvages^c. Daniel pendant trois semaines ne mangea ni chair ni autre chose delicate, & ne bût point de vin^d. Judith ne fit prendre à sa servante que du vin, de l'huile, de la farine, des figues seches, du pain & du fromage, lorsqu'elle sortit de Betulie pour aller trouver Holoferne^e.

Peu de tems avant la naissance de Jesus-Christ^f, l'on vit paroître parmi les Juifs différentes Sectes qui faisoient profession d'austerité. Les plus celebres furent celle des Pharisiens & des Esseniens. Il n'est pas de mon sujet de rechercher leur origine, ni d'examiner leurs opinions particulieres: il me suffira de remarquer que les premiers jeûnoient deux jours de la semaine^g, qu'ils mortifioient leur corps en différentes

(a) Num. vii. 2. 3.

(b) Jerem. xxxv. 6. & seqq.

(c) 4. Reg. iv. 39.

(d) Daniel x. 3.

(e) Judith x. 5.

(f) Le P. Calmet met l'origine des Pharisiens l'an du monde 3820. & 180. ans avant Jesus-Christ. *Dictionnaire de la Bible sur le mot Pharisien*, p. 175.

(g) Luc. xviii. 12.

différentes manières ; que quelques-uns , comme Bannus , qui fut maître de Joseph l'Historien , ne vivoient que d'herbes sauvages^a.

Les Esséniens étoient encore plus temperans & plus severes dans leur régime de vie. Ils avoient en horreur tous les plaisirs des sens , comme autant de poisons de l'ame : l'huile & les parfums étoient bannis de leurs maisons : ils mangeoient tous ensemble dans un même refectoire : l'on servoit à chacun un mets de bouillies , d'herbes ou de légumes^b. On ne pourra pas soupçonner qu'ils fissent usage de la viande , si l'on fait attention qu'ils étoient Pythagoriciens , comme il est aisé de le prouver par leur maniere de vivre , & par leurs opinions particulieres , qui étoient les mêmes en bien des choses que celles de ces Philosophes^c.

Jesus-Christ ne condamna pas les jeûnes ni les austerités des uns ni des autres ; mais seulement le motif qu'ils avoient en cela , qui étoit d'en imposer au Peuple , dont ils recherchoient la faveur , l'estime & les applaudissemens , plutôt que la gloire de Dieu & leur propre sanctification.

Supposé , comme le croient quelques critiques modernes , que les Therapeutes fussent Juifs d'origine & de Religion , & non pas des Chrétiens , leur Secte ne pouvoit être qu'une branche de celle des Esséniens , avec laquelle ils avoient quelque chose de commun ; mais ils étoient encore plus austeres , car ils ne prenoient pour toute nourriture que du pain , du sel & de l'eau. Il n'y avoit que les plus délicats qui y ajoutassent de l'hyssope^d. Ils ne mangeoient jamais de chair & ne buvoient point de vin^e.

L'on ne peut douter que parmi ces différentes Sectes il n'y eût des particuliers , qui en jeûnant avoient des motifs épurés de toute hypocrisie & éloignés de toute superstition. L'Evangile de St. Luc nous parle d'Anne la Prophetesse comme d'une sainte veuve , qui jeûnoit & prioit continuellement dans le Temple^f. S. Jean-Baptiste fut le Pré-

I. Partie.

E curseur

(a) *Joseph. de vita sua. p. 999.*
 (b) ὁ δὲ μάγειρος ἐν ἀριστοῖς ἐπὶ τοῦ ἐδισματός ἐκάστω παρατίθει. C'est-à-dire : le cuisinier leur sert à chacun un mets uniforme dans un petit plat ; ou bien mot pour mot , le cuisinier met devant chacun d'eux un petit plat d'un manger uniforme. *Joseph. de bella Jud. l. 2. c. 12.*

(c) *Voyez la Continuation de Joseph. tom. 1. l. 6. p. 425 & suiv.*

(d) *Philo de Vita Contemplat. pag. 897.*

(e) *Euseb. Hist. Eccles. l. 2. c. 17. p. 57. & Hieron. l. 2. contra Jovinian. pag. 206.*

(f) *Luc. 11. 36.*

curseur de Jesus-Christ, non seulement en annonçant la venue de ce Divin Sauveur, & en disposant le Peuple à le reconnoître pour celui qu'il attendoit depuis si long-tems ; mais encore en pratiquant par avance la morale qu'il devoit enseigner. Cet Ange que le Seigneur envoyoit pour préparer ses voies, ne se nourrissoit que de miel sauvage & de sauterelles^a, ou selon quelques anciens Peres, de bourgeons & extremités d'arbres^b. Ses Disciples jeûnoient souvent^c; & il est probable qu'à l'exemple de leur Maître ils faisoient abstinence de viande.

(a) *Marc. I. 6.**l. I. c. 5. tom. I. p. 36.*(b) *Vid. Bochart. de animalibus sacris,*(c) *Math. IX. 14.*

C H A P I T R E V.

Abstinence de Jesus-Christ, des Apôtres, des premiers Chrétiens & des Ascetes.

LE rétablissement & l'abstinence perpetuelle de la viande étoit principalement réservé à Jesus-Christ, qui par son aurore & son exemple devoit remettre, comme dit St. Jérôme, les choses dans leur premier état, en reformant ce que la Loi de Moyse avoit toléré pour un tems, comme le divorce, en abrogeant la Circoncision & les Cérémonies Légales qui étoient devenues inutiles, & enfin en conseillant de s'abstenir de chair, comme il s'étoit pratiqué avant le Déluge^a.

A la verité il n'en a pas fait un précepte général ; il connoissoit trop le cœur de l'homme & le penchant qu'il a vers ce qui lui est défendu pour l'exposer à de fréquentes transgressions. D'ailleurs il sçavoit que son Eglise devoit bien-tôt se multiplier jusqu'à devenir une République composée de personnes de tout âge & de toute condition, à qui il seroit difficile de faire garder l'abstinence perpetuelle : mais on ne peut

(a) Postquam Christus venit in fine temporum & ω revolvit ad α , & extremitatem retraxit ad principium : nec repudium nobis dare permittitur, nec circumcidimur, nec comedimus carnes, di-

cente Apostolo : *Bonum est vinum non bibere, & carnes non comedere* : Vinum enim cum carnibus post diluvium dedicatum est. *Hieron. l. 1, cont. Jovin. tom. 4, part. 2. p. 162.*

peut douter qu'il ne l'ait conseillée à tous ceux qui auroient assez de santé & de force pour se passer de ce secours, qu'il n'accordoit qu'à la considération des plus foibles. Son exemple & celui de ses Disciples en font une preuve. Par-tout où il est parlé de sa nourriture dans l'Évangile, il n'est fait aucune mention de viande, mais seulement de poisson. Il donna deux fois à manger au Peuple dans le désert, & toutes les deux fois il ne leur donna que du pain & du poisson. Ses Disciples ne lui présentèrent depuis sa résurrection qu'un tronçon de poisson rôti & un raïon de miel ^a ; nourriture qu'ils sçavoient par expérience lui devoir être plus agréable que la chair. Quand il leur donna à manger un jour qu'ils étoient à la pêche, il ne les régala qu'en poisson ^b, afin, dit St. Clement d'Alexandrie, de leur donner par-là une leçon de temperance ^c.

Je ne disconviendrai pas que dans les repas où il étoit invité, il ne mangeât de tout ce qu'on y servoit. Il ordonna à ses Disciples d'en user de même, pour ne pas donner lieu de croire qu'ils condamnaient comme mauvais en lui-même ce que Dieu a permis de manger avec actions de grâces : mais quand il étoit avec ses Disciples, qu'il vouloit élever à une plus haute perfection que le commun des Fidèles, il étoit plus porté à l'abstinence. La conduite que tinrent depuis les Apôtres nous le prouve incontestablement. Si St. Pierre & St. Paul mangeoient indifféremment de tout ce qu'on leur servoit chez les Juifs & chez les Gentils, pour obéir au commandement de leur Maître, & pour gagner à Dieu les uns & les autres ; lorsqu'ils étoient seuls, ou que ceux à qui ils prêchoient n'avoient pas besoin de cette condescendance, ils en usoient autrement. L'Auteur d'un livre, intitulé *les Récongnitions*, attribué faussement au Pape St. Clement, mais qui est du second siècle, nous dit que St. Pierre ne se nourrissoit que de pain, d'olives, & quelquefois d'herbes ^d. C'est par une suite de la même tradition que St. Gregoire de Nazianze nous assure, que ce saint Apôtre ne vivoit que de lupins, c'est-à-dire, d'une espece de pois plats, amers & d'un très-vil prix ^e.

E 2

Je ne

(a) Luc. xxiv. 42.

(b) Joann. xxi. 7. & seqq.

(c) *Padagog.* l. 2. c. 1. p. 147.(d) *Recognitions Sancti Clementis* l. 7.

édit. Cosel. p. 476.

(e) *Orat. de amore paupertatis*, tom. 2o p. 241, éd. Billii.

Je ne trouve rien de formel sur l'abstinence de St. Paul ; mais pourroit-on croire que la conseillant aux autres , il mangéât de la chair ^a ; & qu'ayant à combattre & à réduire un ennemi aussi dangereux que sa propre chair , il lui fournît des armes pour le vaincre & le faire rejeter du nombre des élus ? Pourroit-on croire que lui qui conseilloit aux filles de demeurer vierges , & aux veuves de ne se pas remarier , ne leur enseignât pas par son propre exemple les moïens de se conserver pures de corps & d'esprit. Or ces moïens sont , comme nous le dirons , le jeûne & l'abstinence de la viande.

Saint Matthieu ne vivoit que de bayes , de semences & de légumes , sans jamais manger de chair ^b. Saint Jacques , surnommé Frere du Seigneur , ne mangeoit de rien qui eût été animé ^c. Nous n'avancerons rien que de très-probable , si nous disons après Eusebe , que les autres Apôtres & les premiers Disciples ne mangeoient point de chair & ne buvoient point de vin , puisqu'ils avoient reçu le même esprit & les mêmes instructions ^d.

Si les Therapeutes étoient Disciples de St. Marc , & par conséquent Chrétiens , comme l'ont cru Eusebe ^e , St. Jérôme ^f , St. Epiphane ^g , & Cassien ; j'en tire une preuve pour l'abstinence de la chair pendant le premier siècle. C'étoient , me dira-t-on , des Chrétiens judaïsans : je le veux ; mais il est hors de doute qu'ils se rendirent bien-tôt à la décision de l'Eglise , lorsqu'elle eût déclaré que la Circoncision & les Cérémonies Légales étoient devenues inutiles. Il n'est plus parlé d'Esseniens ni de Therapeutes depuis la prise de Jerusalem par Tite. Il est bien plus probable que les opiniâtres se jetterent dans quelque autre Secte Judaïque , & que les autres renonçant à tout Judaïsme , embrasserent le Christianisme tout pur , & augmentèrent le nombre des Ascètes , dont nous parlerons dans la suite.

Voilà , ce me semble l'abstinence bien marquée & bien établie dès la naissance de l'Eglise Chrétienne. Certains Auteurs , comme Baronius ,

(a) *Rom. XIV. 21.*

(b) *Clem. Alexand. loc. sup. cit. pag. 148.*

(c) *Vinum & siceram non bibit , sed neque animal manducavit , ferrum in caput ejus non ascendit. . . . Itaque pro incredibili hac abstinencia appellatus est justus. Abdias Hist. Apost. l. 6. apud Fa-*

bricium cod. apocriph. p. 599.

(d) *Demonstrat. Evang. l. 3. c. 7. p. 118.*

(e) *L. 2. Hist. Ecclesiast. c. 17. p. 54. & seqq.*

(f) *de Viris illust. c. 8. apud Fabric. Bibl. Ecclesiast. p. 51.*

(g) *Heresi 18. tom. 1.*

ronius, en ont été si persuadés, qu'ils ont cru qu'elle étoit presque generale, & que les moins instruits se scandalisoient lorsqu'ils voioient quelqu'un manger de la chair ^a. Ils se fondent sur un passage de Saint Paul, qui dit qu'il vaut mieux ne pas manger de chair, que de scandaliser son prochain ^b.

Mais c'est pousser l'abstinence trop loin. Nous ne prétendons l'établir que pour les parfaits. L'Apôtre permet en termes formels aux Corinthiens d'aller à la boucherie, d'y acheter de la viande & d'en manger dans les compagnies où ils se trouveroient, sans s'informer si elle avoit été offerte aux Idoles ou non ^c. Il veut seulement que si quelque Juif nouvellement converti & scrupuleux, les avertit que cette chair a été sacrifiée aux Idoles, ils s'en abstiennent, de peur de le scandaliser. Au reste l'Apôtre n'approuve pas ce scrupule, & il conseille aux Néophytes qui sont encore foibles & peu instruits dans la Foi, de ne manger que des légumes, plutôt que de rien faire contre leur conscience, & de ne pas inquiéter les autres.

La ferveur des Chrétiens alla toujours en augmentant à mesure que le nombre des Fidèles augmentoit, & que la persécution s'allumoit contre eux. Le jeûne, l'abstinence & les autres austerités leur devinrent d'autant plus fréquentes, qu'ils se dispoient par-là au martyre, qui étoit la fin ordinaire de leur carrière. Le Martyr St. Alcibiade ne mangeoit point de chair & ne prenoit d'autre nourriture que du pain, du sel & de l'eau. Pendant sa prison même il ne vouloit point prendre d'autre aliment; mais il se rendit aux remontrances du Martyr St. Attale, qui lui fit comprendre qu'il pourroit être un sujet de scandale à ses freres, s'il refusoit de manger ce que Dieu avoit créé pour être mangé avec actions de grâces ^d.

L'abstinence étoit si ordinaire aux Chrétiens du second siècle, que les Payens mal informés de leur Religion, croioient que l'usage de la viande leur étoit interdit ^e. Lucien dit que le Philosophe Peregrin avoit été de cette Religion, mais qu'il en fut chassé pour avoir mangé de ce qu'elle défendoit de manger; ce qui ne peut s'entendre que de la viande. Le Ministre Daillé prétend que ce pouvoit être pour avoir mangé

(a) *Ad an. 57. art. 191. pag. 659. edit. Moguns.*

(b) *Rom. xiv. 21.*

(c) *1. Corinth. x. 25. & 27.*

(d) *Enseb. Hist. Ecclesiast. l. 5. c. 3. p. 167.*

(e) *Lucian. de morte Peregrini, pag. 998.*

mangé de la chair immolée aux Idoles, ou suffoquée, ou avec du fang^a: mais conjecture pour conjecture, je laisse au Lecteur à juger laquelle des deux a plus de vraisemblance.

L'Eglise d'Afrique au second siècle avoit aussi ses abstinens, qui ne bûvoient point de vin, & qui ne mangeoient point de viande: non qu'ils crussent, dit Tertullien, qu'il y eût du mal à user de ces alimens; mais parce qu'ils vouloient faire un sacrifice continuel à Dieu de leurs personnes par cette austerité^b.

Au second & troisième siècles les Chrétiens mangeoient de la viande, mais rarement & avec moderation, comme dans les précédens. Ils avoient pour maxime, que quoiqu'il ne leur fût pas défendu d'user de cet aliment, il leur étoit plus expedient de s'en abstenir que d'en manger. Ils citoient à ce propos un passage du Philosophe Sexte Pythagorien, qui disoit que l'usage de la viande n'étoit ni bon ni mauvais en lui-même; que cependant il valoit mieux s'en abstenir que d'en manger^c.

Saint Clement d'Alexandrie exhortoit tous les Fidèles en général à s'abstenir de chair & de tout aliment délicat, à l'exemple de Jesus-Christ^d. Il prouve par l'autorité de Saint Paul, & par des raisons tirées de la Philosophie Pythagoricienne, que la viande & le vin ne leur conviennent pas; que la chair ne convient proprement qu'aux bêtes carnacieres, & que ces deux alimens envoiant au cerveau des vapeurs grossieres & épaisses, ne sont capables que de troubler & d'épaissir l'esprit. Enfin il se déclare pour les ognons, les olives, certains légumes, le lait, le fromage & autres choses semblables, qui n'ont besoin d'aucun assaisonnement^e. Il permet cependant de manger de la chair rôtie ou bouillie, lorsqu'il y a nécessité^f.

L'on appelloit Ascetes ἀσκηται, c'est-à-dire, Philosophes, ceux qui faisoient profession d'une vie plus retirée, plus austere & plus frugale que celle du commun des Fidèles. Il y en a eu dès le commencement

(a) *De jejunio & Quadragesima*, p. 255.

(b) *Quidam ipsam Dei creaturam sibi interdiciunt, abstinentes vino & animalibus exalantes, quorum fructus nulli periculo aut sollicitudini adjacent: sed humilitatem animæ suæ in victus quoque castigatione Deo immolant.* Tertull., *l. de cultu fem. c. 2. p. 314.*

(c) ἐμφύχων χρεῖς μὲν ἀδιάφορον: ἀποχὴ δὲ λογικώτερον. *Origen. contr. Cels. l. 8. p. 397. ed. Cantabrig.*

(d) *Padagog. l. 2. p. 145.*

(e) *Ibid. p. 148. C.*

(f) Καὶ ὅτι δὲν κρείως, ἢ ἐφθοῖ μεταδοτέον. *Ibid.*

mencement de l'Eglise ; mais ce n'a été que depuis le troisième siècle qu'ils ont porté ce nom , & qu'ils ont fait corps à part dans l'Eglise.

Il est certain qu'ils faisoient abstinence perpetuelle de viande , non qu'ils crussent la metempsychose , comme les Philosophes Pythagoriciens ; mais dans l'intention de reprimer la violence de leurs passions^a.

Il est parlé des Ascetes dans les Constitutions Apostoliques , comme faisant corps à part dans l'Eglise , où ils avoient rang immédiatement après les Chantres^b. Saint Athanase l'avoit été : & cette Profession ne contribua pas peu à l'élever sur le Siège d'Alexandrie^c.

Il y a des Critiques modernes qui soutiennent que ces Ascetes dont nous parlons , n'étoient autres que des Moines : d'autres n'en veulent pas convenir. Je n'entrerai pas dans cette contestation , qui dans le fond n'est qu'un jeu de mots. Il importe peu de sçavoir quel nom on doit donner à des personnes qui menaient une vie austere & retirée dans les Villes ou à la campagne , seuls ou plusieurs ensemble , qui gardoient le célibat , & qui dans toute leur conduite se faisoient distinguer par une pieté singuliere : c'est l'idée que nous donne Eusebe de ceux de son tems que l'on appelloit Ascetes. Il dit de Saint Pierre d'Alexandrie , qu'il traitoit son corps d'une maniere fort dure , à la maniere des Ascetes^d. Il donne la même qualité à ceux qui s'exerçoient particulièrement à des actions de pieté & de charité , comme à Saint Pamphile^e & à Saint Pierre Apôtre^f , l'un & l'autre Martyrs. Saint Jérôme la donne à Pierius Prêtre d'Alexandrie , qui avoit un amour particulier pour la pauvreté^g. Saint Antoine menoit une vie ascetique avant qu'il se retirât tout-à-fait du monde^h.

Pour suivre l'ordre chronologique , ce seroit ici le lieu de parler

(a) Origen. cont. Cels. lib. 5. pag. 264.

(b) L. 8. c. 13. p. 345.

(c) Athanas. Apolog. cont. Arian. tom. 1. p. 129.

(d) τὸν λοιπὸν τῷ βίῳ χρονοῖ ἐπιποσώτερον τῆ συνουσίᾳ αὐτὸν τε ἦγε. Hist. Eccles. l. 7. p. 289. & 290.

(e) Idem de Martyribus Palaestina p. 340. B.

(f) Idem. ibid. p. 335.

(g) Constat hunc miræ caritatis & appetitorem voluntariæ paupertatis De viris illustribus c. 16. p. 167. apud Fabricium.

(h) Athanas. in vita S. Anton. tom. 2. p. 796.

ler de l'origine des Moines, de leurs jeûnes & de leur abstinence perpetuelle : mais nous remettons à en parler dans la partie suivante, pour ne pas interrompre la tradition de l'Eglise touchant l'abstinence perpetuelle de viande.

Au quatrième siècle il y avoit, outre les Moines, des personnes de pieté qui gardoient l'abstinence ; il y en avoit, dis-je, qui s'abstenoient non seulement de la chair de bêtes à quatre pieds, mais encore de celle d'oiseaux, de poissons, d'œufs & de fromage. D'autres moins parfaits ne s'abstenoient que de celle d'animaux à quatre pieds, & se permettoient toute autre nourriture. D'autres se retranchoient la volaille, sans s'abstenir d'œufs ni de poisson. D'autres enfin ne mangeoient point d'œufs, mais ils mangeoient du poisson, comme nous l'apprend Saint Epiphane^a.

Theodoret parlant du vin & de la viande, oppoisoit le motif dont les Chrétiens se servent pour s'en abstenir à celui des Hérétiques, qui croyoient ces deux alimens mauvais en eux-mêmes, & remarque que l'Eglise n'en blâmoit ni ordonnoit l'usage : mais qu'elle laissoit à la discretion d'un chacun d'en user ou de s'en abstenir. C'est pourquoi, dit-il, les uns boivent du vin & mangent de la chair sans crainte d'offenser Dieu. D'autres s'en abstiennent sans blâmer ceux qui profitent de cette liberté que l'Eglise donne à ses enfans^b.

Il y avoit des abstinens dans l'Eglise de Jerusalem sur la fin du même siècle sous le Patriarchat de S. Cyrille. Nous nous abstenons de chair & de vin, dit ce Saint, non parce que nous croions ces alimens mauvais en eux-mêmes, mais dans l'esperance que Dieu nous en recompensera. Il ajoute que ceux qui s'en abstiennent, ne doivent pas en tirer de la vanité, ni mépriser ceux qui en usent avec actions de grâces^c.

Il y avoit des femmes qui menoient la vie ascétique. La mere de Theodoret étoit de ce nombre. Elle étoit si scrupuleuse touchant l'abstinence, que Saint Macedone surnommé le Crithophage eût bien de la peine, lorsqu'elle étoit malade, de lui persuader de changer quelque chose dans sa nourriture ordinaire & d'obéir aux ordonnances

(a) *Exposit. Fidei art. 23. tom. 1. p. 4. p. 316. 317.*

1106.

(c) *Catech. 4. n. 27. p. 65. ed. no-*

(b) *Heretic. Fabul. l. 5. c. 29. tom. 48.*

ordonnances des Medecins ^a.

L'Eglise d'Occident avoit ses abstinens comme celle d'Orient. Le Poëte Prudence, qui écrivoit sur la fin du quatrième siècle, regardoit la chair d'animaux comme une nourriture plus convenable à des Barbares qu'à des Chrétiens ^b: ce qui fait juger que sans être Clerc ni Moine, il s'en absteinoit comme faisoient toutes les autres personnes de piété de son tems.

Saint Jérôme fut un des plus zelés défenseurs de l'abstinence. Il ne faut que lire ses livres contre Jovinien, & ses lettres, pour voir ce qu'il en pensoit, & combien il la croyoit utile à tous ceux qui tendent à la perfection, de quelque état qu'ils soient: *Quamobrem si vis perfectus esse, bonum est vinum non bibere, & carnem non manducare. Si vis perfectus esse, melius est saginare animam quam corpus* ^c.

Saint Augustin nous a conservé quelques fragmens de Fauste le Manichéen. Cet Hérétique, pour tâcher de prouver que la chair est mauvaise en elle-même, citoit l'exemple de plusieurs Catholiques qui s'en absteinoient. "Que dirai-je, ce sont ses termes, de ceux
" d'entre vous qui font profession d'une piété particulière, & dont
" les uns s'abstiennent de la chair de porc, d'autres de celle de tout
" animal à quatre pieds, d'autres enfin de tout ce qui a été animé?
" Toute l'Eglise a des yeux sur eux; ces gens-là sont admirés com-
" me des Dieux, tant est grande la vénération que l'on a pour
" eux ^d.

Je ne sçai si l'on ne pourroit pas entendre & traduire par abstinens ceux dont il est parlé dans une Collection des Conciles d'Afrique du cinquième siècle, qui défend aux Clercs & aux con-

I. Partie.

F tinens

(a) *Theodoret. vit. PP. c. 13. tom. 3. p. 335.*

(b) *Abst. enim procul illa fames, Cædibus ut pecudum libeat Sanguineas lacerare dapes. Sint fera gentibus indomitæ Prandia de nece quadrupedum: Nos oleris coma, nos siliqua Fera legumine multimodo Paverit innocuis epulis.*
Aurel. Pruden. hymn. ante cibum. Bibliot. PP. tom. 5. p. 1000.

(c) *Cont. Jovin. l. 2. p. 200.*

(d) *De vobis verò quid dicam? id est de Christianioribus apud vos, quorum nonnulli quidem porcina, plerique verò quadrupede omni, alii etiam cuncto animali penitus abstinent, fertque ob hoc in oculis eos omnis Ecclesia, & summa cum veneratione suscipiens, solum non deos existimat. Faust. Manich. apud Aug. l. 30. cont. Faust. c. 3. tom. 8. p. 445. ed. sancti Mauri.*

tinens ὑπερευδαιμονοῦν, de fréquenter les veuves ni les vierges ^a.

Sidoine Appollinaire nous parle d'un Gentilhomme de piété, qui depuis la mort de sa femme ne voulut pas se remarier, & desirant de passer le reste de ses jours dans la piété, ne mangeoit pas de viande; & si quelquefois il prenoit le divertissement de la chasse, il ne mangeoit pas du gibier qu'il y prenoit ^b.

Saint Leon le Grand exhortoit les Fidèles de son tems à l'abstinence perpetuelle de viande: " Pour vous, mes chers enfans, leur disoit-il, qui avez été élevés dans le sein de l'Eglise Catholique, où l'on vous a instruits des verités Chrétiennes, prenez garde d'abus de la liberté que vous donne l'Evangile. Vous sçavez qu'il est expedient de s'abstenir de certaines viandes permises, & que pour vivre d'une maniere plus parfaite, il faut tellement distinguer entre les alimens, que, sans condamner les uns ni les autres comme mauvais en eux-mêmes, vous n'usiez que de ceux qui sont les plus propres à vous sanctifier ^c.

Enfin l'abstinence perpetuelle étoit si ordinaire aux Fidèles du cinquième siècle, que Salvien la regardoit comme un des caracteres de la Loi nouvelle, qui la distinguoit d'avec l'ancienne, dans laquelle les jeûnes étoient assés rares, & l'usage de la chair honorable en conséquence de la liberté que Dieu avoit donnée à Noë d'en manger ^d.

Au sixième siècle, la plûpart de ceux qui vouloient mener une vie ascétique, se retiroient dans des Monasteres. Saint Dosithee avant sa conversion vit un jour dans l'Eglise de Jerusalem un tableau qui representoit l'enfer. Il demanda à une Dame qu'il aperçut, qui étoient ces criminels que le Peintre avoit représentés, & ce qu'il falloit faire pour éviter ces supplices? Priez, lui répondit-elle,

(a) Tom. 2. Conc. p. 1643. & 1070.

(b) Novo genere vivendi Monachum complet, non sub palliolo, sed sub paludamento, ferarum carnibus abstinet, cursibus acquiescit. Sidon. Apollin. l. 4. epist. 9. apud Sirmondum tom. 1. p. 941.

(c) Vos autem dilectissimi Catholicæ Matris sancta generatio, quos in schola veritatis Dei Spiritus erudit, libertatem vestram congrua ratione moderamini, scientes quoniam bonum est, etiam

à licitis abstinere, & cum castigiùs vivendum est, ita discernere cibos, ut usus eorum semoveatur, non natura damnetur. Leo Mag. serm. 41. & 4. de Quadrag. c. 5. p. 105. edit. Quésnel. fol.

(d) Plus tunc indulgentiæ erat, & plus licentiæ: tunc esus carnium prædicabatur, nunc abstinencia: tunc in omni vita jejuniorum paucissimi dies, nunc quasi unum jejunium vita omnis. Salvian. l. 2. ad Eccles. Cathol. p. 250. edit. Baluz.

pondit-elle , jeûnez & abstenez-vous de manger de la viande. Comme le Saint pratiquoit tous ces conseils à la lettre , ses amis lui disoient qu'il feroit mieux de se retirer dans quelque Monastere ^a.

Il y avoit cependant plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe , qui , sans prendre le parti du Cloître , s'abstenoient de viande. Saint Fulgence nous assure que de son tems ceux qui faisoient profession de pieté , ne s'engageoient pas dans le mariage , ne mangeoient point de chair & ne bûvoient point de vin , autant que leur santé le leur pouvoit permettre ; & tout cela par le motif d'une plus grande perfection ^b.

L'Abbé Saint Honorat avant d'être Moine , gardoit l'abstinence , qu'il pratiquoit dès sa jeunesse. Etant un jour prié à un festin que donnoit un de ses parens , il n'y voulut jamais manger de viande , quelque instance qu'on lui en fit ^c.

Saint Simeon Stilite le jeune , que Dieu destinoit à être un grand solitaire , avoit tant d'aversion pour la viande dès son enfance , qu'il ne vouloit pas tetter sa mere , lorsqu'elle en avoit mangé : quand il fut sevré , on ne le nourissoit que de pain frotté de miel ^d.

Lorsque Sainte Radegonde étoit obligée de manger avec le Roi Clotaire son mari , elle mangeoit ordinairement des légumes , au lieu de la viande qu'on lui servoit ^e.

Saint Thiéri & son épouse , fondateurs de l'Abbaye qui porte son nom , gardoient la virginité & l'abstinence , même auparavant qu'ils eussent embrassé la vie religieuse ^f.

Sainte Brigide d'Ecosse présenta un jour du lard à trois pelerins , qui pour ne pas faire connoître qu'ils en faisoient abstinence , le cachèrent dans leur bissac ^g.

Il y avoit encore des abstiniens au septième siècle. Saint Riquier

F 2

depuis

(a) *Bolland.* 23. *Februar.* p. 382.

(b) *Propterea humiles servi Christi, qui cupiunt Domino suo sine impedimento, & absque animi noxia occupatione servire, conjugia omnino non appetunt, & à carnibus ac vino abstinent, in quantum corporis valetudo permittit. . . . igitur servi Dei in eo quod à carnibus & vino abstinent, non tamquam*

res immundas refugiunt, sed mundioris vitæ instituta sectantur. Fulgentius l. de fide ad Petrum. p. 520. edit. Paris. 1684.

(c) *Greg. Mag. Dialog. l. 1. c. 1.*

(d) *Bolland.* 24. *Maii*, p. 77.

(e) *Sac. 1. Bened.* p. 320.

(f) *Ibid.* p. 636. *ad an.* 532.

(g) *Bolland.* 1. *Febr.* p. 120.

44 *Traité de l'Abstinence de la Viande,*
depuis le jour de sa conversion ne mangea plus de viande & ne but plus de vin ^a.

Saint Theodore Siceote avant d'être Moine s'abstenoit de chair & de volaille; & si pour ne pas chagriner sa mere, qui ne sçavoit pas sa résolution, il recevoit d'elle la volaille rôtie ou bouillie qu'elle lui apportoit dans sa retraite, il n'en mangeoit pas ^b.

L'Auteur de la vie de Saint Prix fait mention de trois abstinens qui ne voulurent point manger de viande à la table de l'Evêque de Clermont, quoique ce fut un jour de Pâques ^c.

Nous avons un exemple perpetuelle d'abstinence au neuvième siècle dans la personne du Pape Formose, qui s'abstint de chair & de vin dès son enfance ^d.

Au dixième siècle le Bienheureux Jean de Vandiere Abbé de Gorze, gardoit l'abstinence même avant qu'il fut Moine ^e. Sainte Wiborade avant d'être Religieuse ne se nourrissoit que de légumes, quoiqu'elle fit semblant de manger de la chair ^f. Saint Luc, dit le jeune, s'étoit abstenu dès son enfance, non seulement de chair, mais encore d'œufs & de fromage ^g.

Au douzième siècle le Bienheureux Etienne, qui fut Evêque de Die en Dauphiné, gardoit déjà l'abstinence lorsqu'il entra dans l'Ordre des Chartreux ^h.

CHAPITRE

- (a) *Spicil. tom. 4. p. 43 1.*
(b) *Bolland. 22. April. p. 30.*
(c) *Vita sancti Prajetti, sac. 2. Benedict. p. 647.*
(d) *Mabilion Analect. tom. 4. p. 15 1.*
(e) *Sac. 5. Benedict. p. 372.*
(f) *Ibid. p. 48.*
(g) *Bolland. 7. Februar. p. 85.*
(h) *Vita apud Sur. 7. Septemb.*



CHAPITRE VI.

Abstinence des Clercs, des Vierges & des Pénitens. On se dispofoit par l'abstinence à des entreprises saintes.

L'Abstinence perpetuelle s'est maintenüe plus long-temps parmi les Clercs, les vierges, les veuves & les pénitens, que parmi le commun des Fidèles : en voici des exemples.

Le Concile d'Ancyre en 314. fuppoſe qu'il y avoit beaucoup de Prêtres & de Diacres qui ne mangeoient pas de viande, puisqu'il leur ordonne d'en goûter, ou au-moins de manger des légumes af-faiſonnés avec de la graiſſe, pour ne pas ſe rendre ſuſpects d'héréſie^a. Les Canons des Apôtres les obligent pour la même raiſon à en goûter au-moins les Dimanches & aux jours de Fêtes, ſous peine de dépoſition^b.

Saint Procope Lecteur, qui fut martyriſé ſous Diocletien, ne vi-voit que de pain & d'eau : il paſſoit deux ou trois jours, & ſou-vent la ſemaine entiere ſans prendre aucune nourriture^c.

Saint Clement Evêque d'Ancyre, qui vivoit au commencement du quatrième ſiècle, ne mangeoit rien qui eût été animé^d. Saint Lucien Prêtre & Martyr, ne vivoit pareillement que de pain & d'eau^e. Theodote Patriarche d'Alexandrie, ſcandalifa toute ſon Egliſe, lorsqu'après ſon élection, en 815. on le vit tenir table ouverte matin & ſoir, & faire manger de la viande à des Moines, à des Clercs & à des Evêques, qui ſ'en étoient abſtenu dès leur enfance^f.

Nous avons auſſi dans l'Egliſe d'Occident, comme dans celle d'Orient, des exemples d'Evêques, de Prêtres & d'autres Clercs, qui ſans être Moines, ont gardé l'abſtinance perpetuelle. Saint Au-guſtin depuis ſon Epiſcopat ne mangea jamais de viande ; & ſi l'on en ſervoit à ſa table, ce n'étoit pas pour lui, mais ſeulement pour les étrangers

(a) Tom. 1. Conc. p. 1462.

(b) Can. 45. p. 1462.

(c) *Acta ſincera Mart. Theod. Ruinart.*
p. 355.

(d) *Bolland. 23. Jan. p. 471.*

(e) *Bolland. 7. Jan. p. 359.*

(f) *Incerti Authoris Historia poſt Theo-phanem p. 441. edit. Reg.*

les étrangers qu'il y invitoit, & pour ceux de ses Clercs qui étoient malades^a.

Saint Eloi Evêque de Noyon n'en mangeoit jamais. Un jour seulement il goûta un peu de volaille en considération de ses hôtes^b. Saint Genou Evêque de Bourges ne buvoit point de vin & ne mangeoit que du pain d'orge^c. Saint Arnoul Evêque de Metz gardoit l'abstinence avant qu'il se retirât dans la solitude^d. Saint Anastase Archevêque de Sens ne mangea jamais de viande depuis qu'il eût reçu le Sacerdoce^e. S. Lietberg Evêque de Cambrai dans l'onzième siècle, faisoit servir de la viande à sa table, mais il n'en mangeoit pas, se contentant de pain & d'eau pour toute nourriture^f. Saint Yves Curé & Official de Tréguier au quatorzième siècle, étudiant à Paris & à Orleans, s'abstenoit de viande, quoique ceux avec qui il vivoit, en mangeassent^g. Saint Philippe de Neri n'en mangeoit presque jamais^h.

Les vierges Chrétiennes ont toujours regardé le jeûne & l'abstinence comme un moyen assuré & presque nécessaire pour conserver leur pureté. Un ancien Auteur sous le nom de S. Athanase, conseilloit à celles de son tems de jeûner pendant toute l'année, si la santé le leur permettoit; de ne pas manger avant l'heure de None, & qu'après avoir achevé leurs prières accoutumées, & de ne prendre pour toute nourriture que du pain & des légumes. Il ajoute que ce qui n'a point été animé leur convient particulièrementⁱ.

S. Jérôme conseilloit à S^{te}. Lée de nourrir sa fille, qu'elle élevoit dans la virginité Chrétienne, avec des légumes, de la bouillie, & rarement du petit poisson^k. Le même Pere faisant l'éloge de la vierge S^{te}. Aselle, dit que le jeûne faisoit ses délices, que la faim étoit son aliment, qu'elle ne mangeoit que pour soutenir son corps, & non pour contenter son appetit ou sa délicatesse. Le pain, le sel & l'eau, ajoute-t-il, étoient toute

(a) *Possidius in vita S. Aug. c. 22.*

(b) *Vita sancti Eligii. Spicilegii tom. 8. 178.*

(c) *Bolland. 17. Jan. p. 83.*

(d) *Sac. 2. Bened. p. 151.*

(e) *Bolland. 7. Jan. p. 389.*

(f) *Epulæ quidem carniarum sufficienter apponebantur, sed panis & aqua disciplinabiliter assumebantur. Bolland. 7. Jan.*

(g) *Bolland. 19. Maii., p. 586.*

(h) *Lacticiis vix unquam usus est, piscibus raro, & longè rariùs carnibus vesceretur. Du Saussay in vita. c. 4. p. 48.*

(i) *πάντα ἄγνα ὅσα ἄψυχα. Dub. Ashan. l. de Virginit. to. 3. p. 115.*

(k) *Ep. ad Leticam. tom. 4. part. 2. p. 595.*

toute sa nourriture : encore en prenoit-elle si peu, qu'ils servoient moins à appaiser sa faim qu'à l'irriter^a.

Sulpice Severe conseilloit à sa sœur de s'abstenir de toute sorte de chair & de vin, parce que, disoit-il, ces deux alimens étoient des aiguillons continuels pour réveiller la plus dangereuse de toutes les passions^b.

Sainte Geneviève ne mangeoit que deux fois la semaine, le Dimanche & le Jeudi, & se contentoit ces jours-là de pain d'orge & de fèves, & ne bûvoit que de l'eau. Depuis l'âge de cinquante ans elle usa, par ordre de ses Directeurs, d'un peu de lait, & quelquefois de poisson, mais jamais elle ne mangea de viande^c.

Saint Leandre écrivant à sa sœur Florentine, disoit que l'usage de la viande ne convient qu'à ceux qui pour gagner leur vie sont obligés de travailler à des ouvrages penibles & épuisans; mais que les vierges n'en devoient user que par maniere de medecin^d.

Sainte Catherine fille de Sainte Brigitte garda la virginité & l'abstinence avec son mari^e.

Sainte Catherine de Sienne ayant fait vœu de virginité, renonça dès-lors à l'usage de la viande^f.

L'on a vû dans le quatorzième siècle un prodige d'austerité & de mortification en la personne de la Bienheureuse Catherine de Cardonne, qui avant que d'être Carmelite, ne bûvoit point de vin, ne mangeoit point de viande, & pratiquoit des austerités si étonnantes, que son abstinence diminueoit l'admiration que l'on avoit eue jusqu'à lors de Saint Paul premier Hermite^g.

Les vierges Chrétiennes, c'est-à-dire, celles qui renonçoient au mariage pour être entierement à Jesus-Christ, gardoient l'abstinence, non seulement dans leurs maisons, mais encore dans les compagnies où elles se trouvoient. Saint Jérôme voulant faire comprendre à une de ces

(a) *Ep. ad Marcellam* p. 53.

(b) *Ep. ad Claudiam sororem*, Baluz. som. 1. *Miscell.* p. 353.

(c) *Bolland.* 3. *Jan.* p. 144.

(d) *Cod. Regul. parte* 3. p. 104.

(e) Abstinenciam ergo, quæ multum commendabilis est pariter amplexati sunt ob amorem Dei & propriam salutem; non solum cohibentes se ab illicitis & concessis, scientes quod abstinencia vitam pro-

longat, castitatem conservat, Deum placat, dæmones expugnat, intellectum illuminat, mentem roborat, vitia domat, carnem exuperat, & cor ipsum in Dei amorem pertrahit & inflammat. *Bolland.* 24. *Martii* p. 506.

(f) *Bolland.* 30. *April.* p. 862.

(g) *Lancelot Traité de l'Hemine*, p. 184. & suiv.

de ces vierges le danger où elle s'exposoit en fréquentant les personnes séculières, lui disoit : " Quand vous serez à table avec ces hommes & ces femmes mariées, vous serez témoin des amitiés & des caresses qu'ils se feront, vous admirerez les richesses de leurs habits; & tout cela vous fera toujours de dangereuses impressions. Durant le repas on fera semblant de vous faire violence pour vous obliger à manger de la chair : on louera les ouvrages du Créateur, pour vous obliger à boire du vin^a.

La vie des veuves n'étoit pas moins austere que celle des vierges. Celles qui vivoient dans les délices, étoient regardées comme mortes, quoiqu'elles fussent encore vivantes : *Nam qua in deliciis est, vivens mortua est*^b.

Sainte Candide femme d'un General d'armée, nommé Trajan, ne mangeoit rien qui eût été animé; aux jours de Fêtes seulement elle se permettoit l'usage du poisson, des légumes & de l'huile; les autres jours elle ne prenoit pour toute nourriture que du pain & de l'oxicrat^c.

Sainte Marcelle ne mangeoit jamais de viande; & si la foiblesse de son estomach l'obligeoit à boire du vin, elle en prenoit si peu, que l'on eût dit qu'elle ne faisoit qu'en flairer l'odeur^d.

Saint Jérôme disoit à une Dame Romaine, que l'usage de la viande ne convient qu'à celles qui par leur engagement au mariage se trouvoient obligées de mettre au monde des enfans & de les allaiter: mais que pour elle qui étoit veuve, son état étoit de jeûner^e.

Le jeûne tenoit lieu de bonne chere à Sainte Melanie : l'oraison & la lecture étoient ses exercices les plus agréables; elle couchoit à terre sur une natte, enveloppée dans une robe de gros drap^f.

Sainte Clotilde Reine de France, depuis la mort de Clovis son mari, ne mangea plus de viande, & au lieu d'habits précieux dont elle

(a) *Ep. ad matrem & filiam*. p. 73 a.

(b) *1. Tim.* v. 6.

(c) *Pallad. apud Rosveid.* p. 780.

(d) *Hieron. ad Prinsipiam* p. 780.

(e) *Comedant carnes . . . quæ maritatis alligatæ, generationi ac liberis dant operam; quarum uteri portant fetus, earum & intestina carnibus replentur. Tu verò nihil habes necesse aliud, nisi perseverare in jejunio. Idem epist. 85. ad*

Salvinam, p. 667.

(f) Cui refectio in jejunio, requies in oratione, panis in verbo, habitus in panno, lectus in sagulo & centone, durus in terra fit mollis in littera, quæ rigidi cubilis injuriam mitiget lectionis voluptas; & sanctæ animæ in Domino vigilare, requiescere est. *Paulinus epist. 29. al. 10. n. 13. p. 188. edit. Paris. 1685.*

elle ufoit auparavant, elle n'en porta plus que de laine, & ne prit plus d'autre nourriture que du pain & de l'eau^a. Sainte Sophie veuve d'un Sénateur, au neuf ou dixième siècle, ne mangeoit point de chair^b.

Sainte Hedwige Duchesse de Pologne, qui mourut l'an 1267. jeûnoit toute la semaine, excepté les Dimanches & les Fêtes; elle s'abstint de viande & de graisse pendant l'espace d'environ quarante ans^c. La Bienheureuse Helène d'Utin fut pendant dix-huit ans sans manger de chair ni de laitage, ni d'œufs, ni d'huile^d. La Bienheureuse Marie de Cortône s'étoit interdit l'usage de la chair & de la volaille^e.

Si l'abstinence de la chair est un moyen utile & recommandé pour se conserver dans l'innocence, elle est aussi un remède pour obtenir le pardon des péchés: on l'ordonnoit à ceux qui se dispoient à recevoir le Batême, comme nous l'apprenons de Tertullien^f & des Constitutions Apostoliques^g. Dans le livre des Récongnitions, attribué à Saint Clement, il est souvent parlé du jeûne qui se pratiquoit avant le Batême^h. Quand on devoit baptiser quelqu'un, on indiquoit un jeûne généralⁱ; celui qui devoit recevoir le Batême, devoit jeûner trois mois: mais on abregeoit ordinairement ce tems selon les personnes & les occasions^k.

Le Concile de Carthage en 398. veut que l'on prépare les Cathécumenes à recevoir le Batême par le jeûne, par l'abstinence de chair & de vin, & par de fréquentes impositions de mains: *Baptisandi nomen suum dant, & diu abstinentia vini & carnis, ac manûs crebrâ impositione examinati suscipiant*^l. S. Cyrille de Jerusalem les exhorte à donner des marques de leur ferveur interieure par l'austerité de leur vie exterieure^m. Saint Gregoire de Nazianze les

I. Partie.

G assure

(a) *Sac. r. Benedict.* p. 101.
 (b) *Cibus ejus asceticus, & aqua potus ejus fuit.* *Bolland.* 4. *Jan.* p. 404.
 (c) *Surviv.* 15. *Octobr.* p. 779.
 (d) *Bolland.* 23. *April.* p. 250.
 (e) *Idem* 22. *Feb.* p. 308.
 (f) *Ingressuros Baptisum orationibus crebris, jejuniis & geniculationibus & pervigiliis orare oportet.* *l. de Baptismo* p. 465.

(g) *Ceterum ante Baptisma jejunct qui baptisatur.* *Constit. Apost.* l. 7. c. 22. p. 369.

(h) *L.* 3. n. 67. *edit. Cotelier.*

(i) *Ibid.* l. 7. n. 26. & *homil.* 3. *Pseudo Clement.* n. 73. *apud Cotel.*

(k) *Clementina Epitome de gestis sancti Petri.*

(l) *Tom.* 2. *Conc.* p. 1206.

(m) *Catech.* 1. p. 12.

assure que les veilles, les jeûnes, le coucher sur la dure, les prières, les larmes, les aumônes servent beaucoup pour obtenir de Dieu les grâces qu'on lui demande en recevant ce Sacrement ^a. Enfin Saint Augustin nous dit en termes formels, que dès que les Cathécumenes avoient donné leurs noms pour être baptisés, on les y disposoit par des jeûnes, des abstinences & par des exorcismes ^b.

Les Saints conseilloient l'abstinence à ceux qui venoient prendre leurs avis pour leur conduite spirituelle. Un Ismaélite étant venu trouver Saint Simeon Stylite, promit à Dieu, en la présence du saint Anachorete, de ne jamais manger de chair ^c. Saint Benoît, après avoir délivré un possédé, lui défendit d'en manger jamais : *Vade, lui dit-il, & posthac carnem non comedas* ^d. Ces deux Saints sçavoient mieux que personne ce qui convenoit à chacun pour son bien spirituel.

L'on se préparoit à des entreprises de piété par le jeûne & par l'abstinence. Saint Boniface Martyr étant allé à Tharse dans le dessein d'en rapporter des reliques de Martyrs, ne mangea point de chair & ne but point de vin pendant son voyage ^e. Tertullien nous apprend que lorsqu'il se devoit tenir quelque assemblée ecclesiastique, l'on s'y préparoit par un jeûne général ^f.

L'on faisoit abstinence, & l'on jeûnoit en actions de grâces des bienfaits que l'on avoit reçus de Dieu. Au neuvième siècle les Suédois ayant remporté sur les Danois une victoire complete, qui leur procuroit une paix solide avec ces Peuples remuans & inquiets, firent vœu de ne manger point de viande pendant sept jours, après lesquels ils firent encore une pareille abstinence pendant quarante jours ^g.

Enfin le jeûne & l'abstinence ont toujours été la principale & la plus

(a) *Orat.* 40. p. 660.

(b) Suis nominibus datis, abstinentiâ, jejuniiis exorcismisque, purgentur. *Aug. de fide & operib.* c. 6. tom. 6. p. 169.

(c) *Theod. vit. PP.* c. 26. t. 3. p. 885.

(d) *Gregor magn.* l. 2. *Dialog.* c. 16.

(e) Egrediens autem puer Bonifacius in itinere suo cogitabat, dicens: justum est verè, ut neque carnes contingam neque vinum percipiam, quoniam licet indignus sim & peccator, tamen corpora

sanctorum Martyrum portare habeo. *Bolland.* 14. *Maii.* p. 281.

(f) Aguntur præterea per Græcias illas certis in locis Concilia ex universis Ecclesiis per quæ & altiora quæque in commune tractantur, & ipsa representatio totius nominis Christiani magna veneratione celebratur. . . Conventus autem illi stationibus prius & jejunationibus operati, *Ec. Tert. de jejun.* c. 13.

(g) *Sac. 4. Benediç.* part. 2. p. 104.

I. PARTIE, CHAPITRE VI.

51

plus ordinaire pénitence que l'Eglise ait imposée pour les péchés actuels commis depuis le Batême. On voit par les Canons Pénitentiels de Jean le Jeûneur, & par ceux de Theodore de Cantorberi, que l'Eglise Grecque institua deux Carêmes, outre celui qui se celebre avant Pâques pour les seuls pénitens^a. Le Pape Gregoire troisième ordonna, que ceux qui auroient tué leur pere ou leur mere, seroient privés de la communion du sacré Corps de Jesus-Christ pendant toute leur vie, qu'ils ne mangeroient point de viande, & ne boiroient point de vin, & qu'ils jeûneroient tous les Lundis, les Mercredis & Vendredis^b. L'on voit par les Pénitentiels du huitième & du neuvième siècles, que l'on défendoit le vin & la viande aux pénitens pendant plusieurs années, selon l'énormité de leurs pechés^c.

(a) Vide Morin. de penitentia, l. 7. c. 13. pag. 470. & Joan. Jejunatoris penitentialis. Ibid. in append. p. 89.
(b) Greg. ep. 122. inter Bonifacianas.

Bib. PP. tom. 13. p. 121.

(c) Vide Morin. l. 7. c. 7. p. 452. & seqq. & 488. & 489.

CHAPITRE VII.

Hérésies & contestations touchant l'usage & l'abstinence de la viande.

SI Notre Seigneur Jesus-Christ & les Apôtres ont quelquefois mangé de la viande, ce n'a été que de celle dont il a été permis aux Juifs de manger : & quoique Saint Pierre eût eu une révélation qui lui apprenoit qu'on pouvoit manger de toute sorte d'animaux, & que Dieu avoit levé la défense qu'il avoit faite de manger de quelques-uns, en déclarant que toutes les viandes étoient pures^a; cependant nous ne voyons pas que ni lui ni les autres Apôtres ayent usé de cette permission. Il est fort probable qu'ils ménagerent la délicatesse des Juifs, qui étant encore fort attachés à la lettre de leur Loi & aux cérémonies exterieures, auroient été très-scandalisés s'ils les eussent vû manger de ce qui passoit dans leur esprit pour immonde. Saint Irenée dit nettement, que Saint Pierre,

G 2 Saint

(a) Act. Apost. x. 13. & seqq.

Saint Jacques & Saint Jean gardoient religieusement les abstinences légales. La prudence demandoit qu'ils eussent cette condescendance pour les Juifs convertis, & qu'on tolerât pour un tems de joindre les observances de la Loi avec celles de l'Evangile, afin de les amener plus facilement à l'Eglise^a.

Les Juifs convertis ne se contenterent pas d'observer la Loi de Moÿse ; ils prétendirent que les Gentils qui avoient embrassé la même Religion, y étoient pareillement obligés. Nous apprenons par les Actes des Apôtres, que quelques-uns de ces faux zelés étant venus de Jerusalem à Antioche, se mêlerent de dogmatifer & de prêcher aux Gentils, que s'ils ne se faisoient circoncire & n'observoient la Loi, ils ne pouvoient être sauvés. Mais Saint Paul & Saint Barnabé, qui n'avoient pas imposé ce joug à ceux à qui ils avoient prêché, s'opposèrent à cette doctrine ; prévoiant qu'elle seroit un obstacle à la conversion des Peuples. Comme les uns & les autres soutenoient leur sentiment avec chaleur, & que l'on ne se relâchoit ni de part ni d'autre, il fut résolu que Saint Paul & Saint Barnabé iroient à Jerusalem, & proposeroient la question aux Apôtres & aux Prêtres de cette Ville. Elle fut discutée en présence de Saint Pierre, de Saint Jacques & de Saint Jean, qui, après avoir examiné la chose avec maturité, décidèrent, sur l'avis de Saint Jacques, qu'il ne falloit pas inquiéter les Gentils convertis à la Foi, ni leur imposer d'autre fardeau, sinon de s'abstenir des viandes immolées aux Idoles, du sang & de la fornication^b.

Les Gentils se soumirent sans contestation à ce Decret du Concile de Jerusalem. Saint Jérôme remarque que de son tems il y avoit plusieurs exemplaires, où l'on ne trouvoit pas qu'il fût défendu de
manger

(a) Hi autem qui circa Jacobum Apostoli, gentibus quidem liberè agere permittebant, concedentes nos Spiritui Dei. Ipsi verò eundem scientes Deum, perseverabant in pristinis observationibus: ita ut & Petrus quoque, timens ne culparetur ab ipsis, ante manducans cum Gentibus, propter visionem & propter Spiritum qui requieverat super eos; cum ramen advenissent quidam ab Jacobo, separavit se, & non manducavit cum eis.

Hoc ipsum autem dixit Paulus & Barnabam fecisse. Sic Apostoli, quos universi actus, & universæ doctrinæ Dominus testes fecit, (ubique enim simul cum eo assistentes inveniuntur, Petrus & Jacobus & Joannes) religiosè agebant circa dispositionem Legis, quæ est secundum Moysen, ab uno & eodem significantes esse Deo. *Irenæus* l. 3. *cont. Hæres. c. 12. p. 200.*

(b) *Act. xv. 28. & 29.*

manger de la chair de bêtes étouffées^a. Saint Irenée^b & Saint Cyprien^c ne l'ont pas lû dans les leurs. Un ancien Commentateur de l'Épître aux Galates, qui a longtems passé sous le nom de Saint Ambroise, a osé avancer que cette abstinence du sang & de la chair étouffée, avoit été ajoutée au Texte sacré par quelque Sophiste Grec, pour charger les Chrétiens d'un quatrième précepte^d. Mais Tertullien^e, Minutius Felix^f, Origene^g, l'Auteur des Constitutions Apostoliques^h, ont lû ce passage comme nous le lisons dans nos Bibles. Aussi voit-on par la pratique des premiers siècles de l'Église, que l'on s'abstenoit de manger de la chair des bêtes étouffées; c'est ce que nous apprenons de Tertullienⁱ. Sainte Blandine Vierge & Martyre de Lyon, étant interrogée par ses Juges s'il étoit vrai que les Chrétiens dans leurs agapes mangeassent de la chair d'enfans, répondit qu'ils en étoient bien éloignés, d'autant plus qu'il ne leur étoit pas même permis de manger du sang d'animaux^k. Le Concile de Gangres^l vers l'an 425, celui d'Orléans en 533.^m de Constantinople, appelé *in trullo*ⁿ, excommunierent ceux qui n'observeroient pas ce Canon touchant l'abstinence du sang & de la chair de bêtes étouffées. Gregoire III. se contenta de les mettre en pénitence publique pendant quarante jours^o. Encore aujourd'hui les Grecs s'abstiennent de manger du sang pur, séparé de la chair.

Au

{a} *In epist. ad Galatas c. 5. tom. 4. Part. 1. p. 285.*

(b) Placuit Sancto Spiritui, & nobis, . . . ut abstinere ab idolothytis, & sanguine & fornicatione. *Iren. l. 3. c. 12. p. 139.*

(c) *Cyprian. de testim. l. 3. edit. Oxonii, p. 66.*

(d) *Ambrosiaster in c. 2. ep. ad Galatas in append. ad tom. 2. operum sancti Ambrosii, pag. 214. & 215. edit. sancti Mauri.*

(e) Et aded omnia in Christo revocantur ad initium, ut & Fides reversa sit à Circumcisione ad integritatem carnis illius, sicut ab initio fuit; & libertas ciborum, & sanguinis solius abstinence sicut ab initio fuit; & matrimonii indivuiditas, sicut ab initio fuit, & repudii cohibitio, quod ab initio non fuit; & postremo totus homo in Paradisum revo-

carur, ubi ab initio non fuit. *Tert. de Monogam. c. 5.*

(f) *Minutius Felix in Octavio, pag. 34.*

(g) *L. 2. in ep. ad Romanos, c. 2. p. 313.*

(h) *L. 6. c. 12. p. 277.*

(i) Propterea quoque suffocatis & morticinis abstinemus, ne quo sanguine contaminemur, vel intra viscera sepulto. Denique inter tentamenta Christianorum, botulos etiam cruore distentos admovetis, certissimi scilicet illicitum esse penes illos, per quod exorbitare eos vultis. *Tert. apolog. c. 9.*

(k) *Euseb. l. 5. Hist. c. 3. p. 159.*

(l) *Tom. 2. Conc. p. 416.*

(m) *Tom. 4. Conc. p. 1782.*

(n) *Tom. 6. Conc. p. 1172. & 1173.*

(o) *Ibid. p. 1483.*

Au reste, les Apôtres par cette défense faite aux Gentils de manger de la chair avec le sang, ne firent que renouveler celle que Dieu avoit faite aux Hébreux^a, non comme une Loi cérémoniale, mais comme une Loi naturelle, qu'il avoit auparavant faite à Noé, & qui tendoit à leur inspirer de l'horreur de répandre le sang humain, & pour retirer certains Peuples de la barbarie dans laquelle ils vivoient. Pour ce qui est de la défense de manger des chairs étouffées ou étranglées par les bêtes sauvages, c'étoit une suite nécessaire du même précepte, qui défendoit de manger du sang pur, ou mêlé avec la chair.

A mesure que les Peuples se polissoient & s'instruisoient dans la Foi, on devint moins scrupuleux à observer & faire observer cette loi. Dès le quatrième siècle on se moquoit de ceux qui n'osoient manger des lièvres ou des oiseaux pris au filet, ou morts dans leur sang^b, & l'on étoit persuadé que tout étoit pur à ceux qui avoient le cœur pur, & que tout ce qui entre dans la bouche, ne communique pas son impureté à l'ame.

Le Pape Gregoire III. défendit aux Allemands nouvellement convertis, de manger de la chair de cheval, soit sauvage, soit domestique^c. Son successeur Zacharie leur défendit de plus, de manger ni geais, ni corneilles, ni cigognes, ni lièvres, ni bièvres^d. C'est parce qu'ils regardoient ces oiseaux & ces animaux, comme n'étant pas destinés par l'Auteur de la nature pour être mangés; n'y ayant alors que les Barbares qui en mangeassent, & que par conséquent il ne convenoit pas à des Chrétiens d'en faire servir sur leurs tables. Cette explication pourroit sembler violente par rapport au lièvre, dont il est certain que tous les Peuples les plus polis mangent: mais ces deux grands Papes avoient leurs raisons pour en défendre l'usage aux Allemands, soit que ces Peuples attribuaient des vertus magiques à la chair de cet animal; ou qu'étant méprisée parmi ceux de cette nation, ils ne voulussent pas exposer le Christianisme qui y commençoit

{ a) *Gen. ix.*

{ b) *Quis jam hoc Christianus observat, ut tardos vel minutiores aviculas non adtingat, nisi quarum sanguis effusus est, aut leporem non edat, si manu à cervice percussus, nullo cruento vulnere occisus est? Et qui fortè pauci ad-*

huc tangere ista formidant, à ceteris irridentur. August. l. 33. contra Faust. c. 13. pag. 457.

{ c) *Ep. 122. inter Bonifacianas. Bibl. PP. tom. 13. p. 121.*

{ d) *Ep. ad Bonif. tom. 6. Conc. pag. 2525.*

commençoit à passer pour une Religion qui permettoit de manger ce dont ils avoient horreur.

Le Concile de Jerusalem ne donna pas la même liberté aux Juifs qu'aux Gentils touchant l'usage des viandes. Vers la fin du second siècle, la Loi de Moÿse n'étoit pas encore entièrement abolie parmi eux. Sulpice Severe nous apprend que presque tous les Chrétiens de cette Nation adorerent Dieu sous l'observance de l'une & de l'autre Loi, jusqu'à la ruine de Jerusalem sous l'Empereur Adrien, l'an 136^a.

Au troisième siècle il y avoit encore des Chrétiens judaïsans ; mais ils étoient regardez comme hérétiques^b, & l'Eglise ne voulut pas que ses enfans fussent circoncis^c.

Il s'éleva encore une autre dispute du tems des Apôtres touchant l'usage de la viande. Il y avoit à Corinthe des Fidèles tellement scrupuleux, qu'ils n'osoient en manger, à moins qu'ils ne l'eussent vû tuer, dans la crainte qu'ils avoient qu'elle n'eût été offerte aux Idoles de la boucherie. D'autres sçachant qu'elle avoit été effectivement offerte aux fausses Divinités, en mangeoient sans scrupule. Saint Paul trouva un juste milieu pour rassurer la conscience des uns, & pour arrêter la trop grande liberté des autres, en conseillant aux premiers de n'en point manger, & en ordonnant aux autres, lorsqu'ils sçavoient certainement que les viandes qu'on leur présentoit, auroient été offertes aux Idoles, de s'en abstenir ; en permettant cependant aux uns & aux autres d'acheter & de manger de tout ce qui se vendroit sur le marché, ou qu'on leur présenteroit, sans s'informer s'il avoit été offert aux Idoles ou non^d.

Ce grand Apôtre avoit prévu que peu de tems après sa mort il y auroit des hérétiques qui condamneroient l'usage de toute sorte de viande, aussi-bien que le mariage, & il exhorta son Disciple Timothée d'être en garde contre ces erreurs^e.

Les

(a) Quod quidem Christianæ Fidei proficiebat : quia tum penè omnes, Christum Deum, sub legis observatione credebant. Nimirum id Domino ordinante dispositum, ut legis servitus à libertate Fidei atque Ecclesiæ tolleretur. *Sulp. Sever. l. 2. Hist. Sacr. Bibl. PP. t. 6: p. 344.*

(b) *Origen. cont. Cels. lib. 2. p. 56. & 57.*

(c) *Idem. l. 1. p. 17.*

(d) Omne quod in macello vœnit, manducare & nihil interrogantes propter conscientiam. *1. Corint. x. 25.*

(e) In novissimis temporibus discedent quidam

Les Nazaréens, qui étoient des Juifs convertis à la Foi, étoient demeurés attachés aux observances légales, se faisant circoncire, gardant le Sabat, s'abstenant de toutes les viandes défenduës par la Loi, & prétendant que les Gentils y étoient obligés comme eux^a. Les Juifs les maudissoient & les haïssent plus que les Chrétiens^b.

Les Ebionites tiroient leur origine des Chrétiens circoncis, qui prétendoient allier le Judaïsme avec le Christianisme. Ils avoient les mêmes erreurs que les Nazaréens : ce qui a fait qu'Origene a confondu les uns avec les autres^c. Ils s'abstenoient de manger de la chair d'aucun animal & de tout ce qui en provient, comme du lait. Ils soutenoient que Jésus-Christ n'avoit jamais mangé de viande; & comme ils prévoient bien qu'on leur objecteroit qu'il avoit mangé la Pâque avec ses Disciples, ils avoient corrompu cet endroit de l'Evangile^d.

Cerinte & ses Sectateurs étoient dans les mêmes sentimens que les Nazaréens & les Ebionites, sur l'obligation aux Loix Mosaiques : mais comme cet hérésiarque étoit addonné à la bonne chère^e, il y a lieu de croire qu'il ne condamnoit que les viandes défenduës par la Loi.

Les Marcionites jeûnoient le Samedi^f : ils ne mangeoient rien qui eût été animé, & ils condamnoient ceux qui mangeoient de la chair, comme aussi coupables que s'ils eussent mangé des ames^g.

Les Basilidiens, à l'exemple de leur Chef, mangeoient indifferemment de toute sorte de chair, & même de celle qui avoit été sacrifiée aux Idoles^h. Ils s'abandonnoient à toute sorte de crimes, disant que tout leur étoit permis, & qu'étant du nombre des élus, quoi qu'ils pussent faire, ils ne pouvoient manquer d'être sauvésⁱ. Il y en avoit pourtant quelques-uns de leur Secte qui s'abstenoient de viande par superstition.

Les Valentiniens n'étoient pas plus scrupuleux touchant l'usage des viandes

quidam à fide extendentes spiribus erroris & doctrinis dæmoniorum, . . . , prohibentium nubere, abstinere à cibis, quos Deus creavit ad percipiendum cum gratiarum actione, fidelibus, &c. 1. *Timoth.* 17. 1. 3.

(a) *August. cont. Faustum.* l. 19. c. 4. t. 8. p. 146.

(b) *Ibid.*

(c) *L. 2. contra Colsum,* p. 56.

(d) *Epiph. Har.* 30. p. 139-146.

(e) *Euseb. l. 3. Hist. c. 28. p. 100.*

(f) *Epiph. Har.* 42. n. 3. p. 304.

(g) *Idem. ibid.* p. 330.

(h) *Iren. l. 1. c. 24. p. 102.*

(i) *Clem. Alexandr. l. 3. Stromat. pag. 427.*

viandes immolées aux Idoles^a. Saint Irenée les traite de Cyniques, & leur reproche qu'ils n'avoient pas de honte de manger indifferement de toute sorte de viande, & de commettre toute sorte de crimes^b. Les Nicolaites se contentoient d'exorciser les viandes immolées aux Idoles, après quoi ils en mangeoient sans scrupule^c.

Les Gnostiques en général étoient débauchés jusqu'à l'infamie : & comme leurs sentimens répondoient à leurs inclinations, ils condamnoient le jeûne, & se mocquoient de ceux qui menoient une vie austere^d. Si Saturnin, Marcion & les Elcesaites détestoient l'usage de la viande, ce n'étoit pas par un esprit de mortification, mais en conséquence des deux principes qu'ils admettoient, & dont ils supposoient l'un bon & l'autre mauvais.

Vers la fin du second siècle un nommé Tatien abandonna la doctrine de S. Justin son maître, pour suivre celle de Marcion, de Saturnin, de Valentin & de quelques autres hérétiques qu'il réunit, & en fit une Secte que l'on appella des Encratites, c'est-à-dire abstinens; vers l'an 172. Il détestoit comme Marcion & Saturnin l'usage de la viande sur les mêmes principes que ces hérétiques. Tertullien l'appella par dérision le Pythagore de son siècle^e. Les Sévériens, les Hydroparastes, les Apostoliques, &c. étoient des Sectateurs de Tatien, & avoient comme lui la viande en abomination^f.

Vers le milieu du troisième siècle l'hérésiarque Manès ou Maniché, renouvella ces erreurs, & en ajouta de nouvelles à celles des hérétiques précédens. Il prétendoit, comme eux, qu'il y avoit deux principes infinis & indépendans l'un de l'autre, l'un bon & l'autre mauvais; le premier auteur de tout bien, l'autre auteur de tout mal. Il avoit, comme ses prédecesseurs, puisé cette erreur monstrueuse dans les livres des Philosophes Egyptiens & Persans. Les Egyptiens appelloient le bon principe Osiris; & le mauvais Typhon^g. Les Persans nommoient ces deux prétendus Dieux Oromasdes & Arimanius^h. Les Manichéens changerent ces noms, & donnerent le nom

I. Partie.

H de

(a) *Theod. hæretic. fab. l. 1. r. 4. p. 200.*(b) Ipsam autem eduliorum & reliquarum operationum indifferentem sententiam, & quod putant à nemine in totum posse coinquinari propter generositatem, licet quodcumque manducent, vel operentur, à Cynicis possederunt, cum sint cum eis ejusdem testamenti. *Iren. l. 2. n. 5. p. 134.*(c) *Idem l. 1. c. 26. pag. 205. & Victorin. Petavionensis Episc. Comment. in Apoc. Biblioth. Pat. tom. 3. p. 315.*(d) *Epiph. Har. 26. p. 87.*(e) *De jejunio c. 15.*(f) *Voyez Tillemont to. 2. p. 410.*(g) *Plutarch. l. de Iside tom. 1. pag. 351. & seqq.*(h) *Diog. Laërt. l. 1. p. 10.*

de Lumiere au Dieu bon, par opposition au mauvais, qu'ils appelloient Sathan, l'auteur du monde, la matiere & les ténèbres^a. Ils croyoient la metempsychose comme les Pythagoriciens, & prétendoient que non-seulement les hommes & les bêtes, mais encore les arbres étoient animés^b.

Leur vie avoit quelque apparence de sainteté à l'exterieur, ils jeûnoient souvent, & sur-tout les Dimanches & les Lundis; mais c'étoit en l'honneur du Soleil & de la Lune^c. Ils affectoient d'avoir le visage pâle & de porter des habits négligés & déchirés^d.

Cette Secte étoit composée de deux sortes de personnes, des Auditeurs ou Cathécumenes, & des Elus ou Parfaits^e. Ceux-ci étoient les seuls qui s'obligeassent à garder les grands préceptes: c'est ainsi qu'ils appelloient les trois Sceaux qu'ils se vantoient de porter, l'un sur la bouche, l'autre sur les yeux, & le troisième sur le sein^f. Ils détestoient le mariage, ils s'abstenoient de boire du vin, de manger de la viande, & même du lait, des œufs & du poisson, disant que ces choses étoient si impures, qu'il valoit mieux se laisser mourir de faim que d'en manger^g. Ils n'auroient osé détacher un fruit ou une feuille d'un arbre, ou cueillir une herbe, de peur, disoient-ils, de faire pleurer l'arbre ou la plante: mais ils faisoient cueillir par d'autres celles dont ils vouloient manger^h. Ils auroient chassé de leur société un Elu, pour avoir détaché une feuille d'arbre, ou pour avoir mangé de la viande par principe de santéⁱ.

Les Auditeurs qui étoient en beaucoup plus grand nombre que les Elus, n'étoient pas obligés aux grands préceptes de la Secte Manichéenne^k, mais il ne leur étoit pas permis de tuer des animaux^l. Ils bûvoient du vin, cultivoient des terres, & se marioient même s'ils vouloient, pourvû que ce ne fût pas dans l'intention d'avoir des enfans^m.

L'hérésie de Manès s'étendit aisément dans l'Orient & dans l'Afrique,

(a) Voyez Tillemont *Hist. Ecclesiast. tom. 4. p. 388.*

(b) *Aug. de haresibus ad Quodvult-deum tom. 8. p. 16.*

(c) *Leo Magnus serm. 23. p. 75.*

(d) *Idem serm. 41. p. 106.*

(e) Voyez Tillemont à l'endroit cité.

(f) *Aug. de Haresibus tom. 8. p. 16.*

(g) *Idem l. 16. cont. Faust. c. 9. tom.*

8. p. 287.

(h) *Idem de Haresibus, p. 16.*

(i) *Idem de moribus Manichaorum c. 16. tom. 1. p. 340.*

(k) *Aug. contra litteras Petiliani tom. 9. p. 307.*

(l) *Idem de Haresibus p. 16.*

(m) *Ibid.*

frique, parce qu'elle étoit fondée sur des anciens préjugés de ces Peuples : mais elle n'y subsista que dans ses opinions. Car pour l'abstinence, elle n'y fut reçue & gardée que par un très-petit nombre de ceux que l'on appelloit Elus. De vingt-deux Disciples que Manès avoit de son vivant, il n'y en avoit que sept qui fussent Elus^a. Fauste un des principaux, menoit une vie molle & voluptueuse^b. Saint Augustin défoit ces hérétiques de lui montrer un seul de leurs Elus qui observât toutes les regles de leur Secte ; & si quelques-uns paroissoient pâles & défigurés, c'étoit plutôt par artifice que pour avoir jeûné^c.

Les Priscillianistes étoient une branche de l'hérésie de Manès, dont le Disciple nommé Marc, étant venu en Espagne vers l'an 380. y répandit ses erreurs^d. On voit par le Concile de Toledé en 400. qu'ils ne mangeoient point de viande^e.

Les Pauliciens qui parurent au septième, huitième & neuvième siècles en Armenie & en Bulgarie, les Catharres, les Poplicains, les Albigeois, les Petrobusiens, les Patariens, les Abstinens & autres hérétiques du onzième & douzième siècles étoient pareillement des Manichéens sous differens noms : car ils avoient les mêmes opinions sur la création, sur l'origine & sur la cause du bien & du mal, & s'abstenoient comme eux de manger de la chair de toute sorte d'animaux, comme le fait voir M. Bossuet^f & le P. Mabillon^g.

Vers l'an 290. un nommé Hierax de Leontopole en Egypte, fut auteur d'une Secte qui porta son nom. Il étoit fort austere & d'une vie très-reglée ; il ne buvoit point de vin & ne mangeoit point de chair. Son erreur consistoit en ce qu'il prétendoit obliger tous les Chrétiens au célibat & à l'abstinence : c'est pourquoi il n'admettoit à sa communion que des Moines, des vierges & des veuves^h.

Au quatrième siècle un nommé Eustathe, différent de celui de Sebaste, dont il est si souvent parlé dans l'Histoire de l'Arianisme, se fit Chef d'une Secte, approchante de celle dont nous venons de

H 2 parler ;

(a) *Aug. l. 5. contra Faustum p. 198.*

(b) *Idem de moribus Ecclesia Catholica e. 34. tom. 1. p. 713.*

(c) *Cyrillus Hierosolymit. Catech. 6. p. 108.*

(d) *Voyez Tillemont tom. 4. p. 646.*

(e) *Tom. 2. Conc. p. 1228.*

(f) *Hist. des Variations tom. 3. l. 11. p. 166. & suivantes.*

(g) *Prefat. ad sanctum Bernard. § 6. n. 73. Baron. ad an. 1147. n. 22. p. 427.*

(h) *Epiph. Har. 67. p. 709. & seqq.*

parler ; il fut accusé au Concile de Gangres^a, de séparer les femmes d'avec leurs maris, de tirer les enfans d'entre les mains de leurs parens, & les serviteurs de la puissance de leurs maîtres, sous prétexte de leur faire mener une vie plus austere ; de mépriser les jeûnes ordonnés par l'Eglise, & d'en observer d'autres à sa fantaisie. Quelques-uns de la Secte soutenoient que l'usage de la viande étoit défendu à tous les Chrétiens, aussi-bien que le mariage. Ces erreurs furent condamnées par le Concile. On croit que cet Eustathe est le même qu'Eutacte Moine d'Armenie, & Chef de l'hérésie des Archontites, dont parle Saint Epiphane^b.

Il y avoit en France & en Espagne au quatrième siècle des hérétiques appellés Abstinens, qui combattoient l'usage du mariage & de la viande^c.

Aërius autre hérésiarque, ne condamnoit ni l'usage, ni l'abstinence de la viande. Il vouloit bien que l'on jeunât, mais il vouloit que chacun fût libre là-dessus, prétendant que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir d'ordonner des jeûnes réglés. Pour ne pas jeûner avec les Catholiques, il affectoit aussi-bien que ses Disciples de jeûner les Dimanches & de faire grande chere pendant la Semaine Sainte. Ils cachotent beaucoup d'hypocrisie sous un extérieur mortifié ; ils mangeoient de la viande, & bûvoient du vin jusqu'à l'excès^d.

Jovinien s'étant lassé de mener une vie austere & pénitente comme les Moines de son tems, enseigna & pratiqua le premier une morale encore plus commode. Il soutenoit que le jeûne & l'abstinence ne servoient de rien, & qu'il étoit également méritoire de manger de la chair avec action de graces, ou de s'en abstenir^e. S. Jérôme refute ses erreurs par deux excellens livres qu'il écrivit contre lui^f.

Au douzième siècle les Pauvres de Lyon tomberent bien-tôt en diverses hérésies. Ils en vinrent jusqu'à mépriser les jeûnes & les coutumes de l'Eglise touchant le discernement des viandes, qu'ils traitotent d'observations Pharisaïques^g. Les

(a) *Epistola Synodalis Concilii Gangrensis tom. 2. Conc. p. 414.*

(b) *Epiph. Har. 40. p. 291. & 292.*

(c) *Philastrius l. de Haresibus c. 36. Bibl. PP. tom. 5. p. 711.*

(d) *Epiph. Hares. 75. p. 908.*

(e) *Hic omnia peccata, sicut Stoïci Philosophi, paria esse dicebat, nec posse*

peccare hominem lavacro regenerationis accepto, nec aliquid prodesse jejunia, vel à cibis aliquibus abstinenciam. Aug. de Haresibus tom. 8. p. 24.

(f) *Tom. 4. part. 2. p. 144. & seqq.*

(g) *Spond. Annal. tom. 1. ad an. 1118 p. 10.*

Les Flagellans recevoient les Sacremens , révéroient les images , portoient du respect aux Prêtres. Ils jeûnoient , & faisoient abstinence comme les Catholiques ; mais tout cela n'étoit qu'hypocrisie : & pour ne pas se faire connoître tels qu'ils étoient , ils ne croyoient pas qu'il y eût aucun mérite à jeûner ou à s'abstenir de viande ; & s'ils étoient quelquefois obligés de le faire pour n'être pas découverts , ils en faisoient pénitence en secret par de rudes disciplines. Ils avoient pour maxime qu'il falloit dissimuler & même se parjurer plutôt que de découvrir les opinions de leur Secte^a.

Les Bégards , c'est ainsi que l'on appelloit en général les Sectaires du quinzième siècle , ne jeûnoient que lorsqu'il s'agissoit de manger avec les autres. Ils mangeoient du lait , des œufs & de la viande en Carême ; ils travailloient en cachette les jours de Dimanches & de Fêtes , & passioient les autres jours dans l'oisiveté^b.

Les Hussites après la mort de leur Chef , nommerent des personnes les plus capables de leur Secte pour dresser un formulaire de foi tiré mot à mot de ses écrits & de ceux de Jérôme de Prague , dans lequel ils déclarerent que les jeûnes institués par l'Eglise n'étoient d'aucun mérite^c. Le Concile de Sens en 1528. suppose que ceux de cette Secte étoient dans les mêmes sentimens , aussi-bien que les Wiclefites^d.

Les Vaudois disputerent aussi à l'Eglise le droit d'ordonner l'abstinence de la chair , & prétendirent qu'il n'y avoit aucun mérite à s'en priver^e.

CHAPITRE

{ a } *Idem ad an.* 1349. p. 697.

pag. 103.

{ b } *Nider de Visionibus* pag. 337. & 339.

{ d } *Tom. 14. Conc. p. 449.*

{ c } *Varillas Histoire de l'Hérésie*, l. 2.

p. 71.



C H A P I T R E V I I I.

Les Lutheriens , les Calvinistes & autres Protestans combattent l'abstinence. L'Eglise se maintient dans son ancienne discipline à ce sujet.

Luther & ses Sectateurs ont prétendu reformer l'Eglise en abrogeant les jeûnes & l'abstinence de la viande, pour lesquels on avoit eu jusques-là tant de respect & de vénération. L'on ne sera pas surpris que de tels Apôtres ayent combattu ces saintes pratiques, si l'on fait attention, que les plus distingués d'entr'eux étoient des Moines apostats, qui n'avoient quitté le Cloître que parce qu'ils n'en avoient pû soutenir la regularité, les jeûnes, les abstinences & les autres austerités qui s'y observoient. Luther, comme on sçait, avoit été de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin ; Bucer avoit été Frere Prêcher ; Conrad Pelican avoit été Frere Mineur ; Ocolampade de l'Ordre de Sainte Brigitte ; Bernardin Okam Capucin ; Pomeran Muscule, Munster & Marlorat avoient été Chartreux. Comme le vœu de chasteté étoit celui qui leur pesoit le plus, ce fut celui dont ils commencerent à se débarasser aussi-bien que des moyens les plus ordinaires & les plus efficaces pour la conserver, qui sont les jeûnes & les abstinences. Pour établir cette belle morale, ils posèrent pour dogmes fondamentaux de leur Secte, que les bonnes œuvres ne servent de rien pour le salut, que le mariage est plus méritoire que la virginité & le célibat, que le mariage seul suffit, & est même nécessaire pour arrêter le cours des passions déreglées ; que l'Ecriture Sainte, qui est la seule regle de foi, n'ordonnant ni jeûne ni abstinence, les Chrétiens ne sont obligés ni à l'un ni à l'autre. Ils ont rejeté toutes les traditions de l'Eglise, & condamné comme superstitieux tous les exemples de mortification & d'austerité qu'avoient donné les plus grands Saints de l'Eglise depuis Jesus-Christ jusqu'à eux. Ils ont enfin été obligés de reconnoître pour orthodoxes & approuver les hérésies d'Eustathe, d'Aërius & de Jovinien, qui avoient été con-

damnées

damnées & rejeitées plus de mille ans avant eux^a.

Luther se distingua d'abord par - dessus tous les autres à combattre le jeûne & l'abstinence ; il en étoit ennemi mortel aussi-bien que de la chasteté. De tous les Peres de l'Eglise, il n'y en avoit point pour qui il eût plus de mépris & d'indignation que pour St. Jérôme, parce que, disoit-il, il ne prêche que la chasteté, le jeûne & l'abstinence^b. Melancton^c, Brentius^d, Kemnits^e, les Centuriateurs de Magdebourg^f, Calvin^g, Daillé, & autres hérétiques se sont signalés à soutenir par leurs écrits & par leurs exemples cette nouvelle doctrine. Ils ont malheureusement trouvé des dispositions dans ceux à qui ils l'ont prêchée pour l'admettre & s'y conformer ; & il n'en falloit pas davantage pour faire grossir leur parti.

Si les Lutheriens & autres Sectaires, mangerent d'abord de la viande sans distinction de tems, ce fut par la seule autorité de leurs Chefs, qui n'attendirent pour cela ni Diète ni Conférence pour se donner cette liberté. Le premier Reglement que je trouve avoir été fait là-dessus, est celui qui se fit dans une Conférence tenuë à Zurich l'an 1523. où Zuingle ayant proposé sa nouvelle doctrine, contenuë en soixante articles, dont le septième portoit que l'on pouvoit manger de la chair en tout tems, fut approuvé par les Magistrats de cette Ville qui étoient du parti de cet hérétique. Ce fut en vain que Jean Faber Grand Vicaire de Constance & ses deux Colègues, qui avoient été envoyés à l'Assemblée de la part de l'Evêque

(a) Sacratæ Deo virginitati nuptias coquare, aut pro amore castigandi corporis abstinentibus à vino vel carnibus nihil credere meriti accrescere, nec hoc Christiani, sed Joviniani est. *Gennad. l. de dogmatibus Ecclesie c. 31.*

(b) *Vid. Luther. de servo arbitrio, & in cap. 22. Gen. & Joan. Aurifabrum fol. 377.*

(c) *Melancton in Confessione Augustana & Apolog. art. 15.*

(d) *Brentius in Confessione Wistembergensis cap. de jejunio.*

(e) *Kemnits in tertio parte examinis Conc. Trid. apud Bellarm. de bonis operibus in particulari, l. 2. c. 3. tom. 4. p. 1074.*

(f) *Centuriatores Magdeburg. Cent. 1. c. 4. p. 375. & c. 5. p. 401.*

(g) Fuit igitur mera κακοζυλία superstitionis plena quam titulo ac colore imitationis Christi jejunium vocabant. *Calvin. Instit. l. 4. c. 20. p. 310.* Secuta sunt deinde deteriora tempora, & ad præposterum vulgi studium accessit Episcoporum tum inciticia & ruditas, tum libido dominandi, & tyrannicus rigor. Latæ sunt impiæ leges quæ conscientias exterialibus vinculis stringunt. Interdictus carniæ esus quasi hominem contaminaret. Additæ sacrilegæ opinionæ, aliæ super alias, donec in profundum omnium errorum ventum est, ac ne quid pravitatis omitteretur, ineptissimo abstinentiæ prætextu cum Deo ludere cœperunt : nam in exquisitissimis quibusque deliciis laus jejunii quæritur. *Idem. cap. seq.*

que, s'y opposerent. On y déclara, que, quoique ce Prélat eût ordonné tout récemment que l'on retiendroit & que l'on observeroit l'ancienne discipline touchant les jeûnes, les abstinences, &c. on n'étoit pas obligé de lui obéir, & qu'il falloit prêcher la parole de Dieu toute pure sans aucun mélange de traditions humaines^a.

Les douze autres Cantons Suisses furent surpris, & trouverent très-mauvais que ceux de Zurich eussent fait un changement si considerable dans leur Religion; ils s'assemblerent le 26. Janvier de l'année suivante, cassèrent tout ce qui s'étoit fait à Zurich, ordonnerent qu'à l'avenir on s'abstiendroit de viande aux jours qu'il est défendu par l'Eglise d'en manger, & qu'en Carême on s'abstiendroit en outre d'œufs & de laitage^b.

Ce ne fut pas sans contradiction de la part des autres Catholiques, que l'abstinence fut abrogée. Un Bourgeois de Bâle ayant entrepris l'an 1522. d'introduire dans cette Ville l'usage de manger de la chair pendant le Carême, y excita une émotion populaire^c. En 1529. la canaille de la Ville, séditionnellement & sans aucun examen, adopta la nouvelle doctrine d'Ocolampade, qui dispensoit des austerités, de la Pénitence, de la Confession, du jeûne du Carême, & des vœux faits à Dieu^d.

Un Frere Prêcheur nommé Amedée Mesgret, ayant avancé quelques Propositions hérétiques à Grenoble & à Lyon, fut arrêté & conduit à Paris, où la Sorbonne condamna le 9. Mars 1523. cette Proposition entr'autres, Que l'abstinence de la viande en Carême & les Samedis n'est pas de précepte^e. Erasme traitoit de séditionnaires ceux qui de leur chef & sans autorité n'observoient pas les jeûnes & les abstinences ordonnées par l'Eglise^f.

Luther lui-même traitoit de libertins & d'impudens ceux de sa Secte qui faisoient consister toute leur Religion à mépriser les loix divines & humaines, & à manger de la chair, du lait ou des œufs en tout tems.

En 1524. le Cardinal Campege, Légat du Saint Siège, n'ayant pas

(a) Du Pin xvi. siècle part. 1. p. 282, & 283.

(b) Idem ibid. p. 292. & 293.

(c) Erasme. Epist. ad Georgium Basileens. Episc. in edit. Frobeniana.

(d) Postea quam verò anno 1529. populari manu Romana Religio profligata

fuit. Zuinger. Method. Apodemic. l. 3. pag. 250.

(e) Du Pin xvi. siècle 1. part. pag. 337.

(f) Erasme. Epist. 767. ad Natal. Beddam, tom. 3. p. 893. edit. Lugdun. Batav. an. 1703. & alibi passim.

pas eu un succès favorable dans ses négociations aux Diètes d'Allemagne, parce que les Députés des Hérétiques l'emportoient en nombre par-dessus les Catholiques, convint avec une partie des Députés de ceux-ci de s'assembler à Ratisbonne, & d'y faire accepter les articles qu'il avoit proposés, & qui avoient toujours été réjettés. L'Archiduc Ferdinand, le Duc de Bavière, l'Archevêque de Saltzbourg, l'Evêque de Ratisbonne & celui de Trente avec neuf Députés d'Evêques s'y trouverent, & firent des Réglemens que le Légat publia en forme de Constitution Synodale, qui fut acceptée par tous ceux de l'Assemblée. L'article vingt & unième ordonne, sous peine de désobéissance aux Curés, d'annoncer les jeûnes ecclésiastiques au Peuple; mais il n'approuve pas que l'on y oblige les Fidèles sous peine d'excommunication: de peur de rendre cette punition méprisante à ceux qui affectoient d'avoir un grand mépris pour toutes les censures de l'Eglise^a.

Les Lutheriens ménagerent assez longtems leur liberté Evangelique touchant l'usage de la viande: en sorte que se trouvant avec les Catholiques ils se conformoient aux usages de l'Eglise. Mais à mesure que leur Secte devint plus nombreuse & plus puissante, ils s'endurcirent jusqu'à en manger tout publiquement aux jours prohibés. Philippe Landgrave de Hesse & les autres Princes Lutheriens scandalizerent les Catholiques qui se trouverent à la Diète de Spire l'an 1526. en affectant de manger hautement de la viande les Vendredis & les Samedis^b.

Il se trouva dans cette Assemblée des Lutheriens, qui, craignant que tôt ou tard la liberté qu'ils se donnoient de ne faire aucune abstinence ne fût réprimée, voulurent la faire autoriser par la Diète. Ils présentèrent un memoire, par lequel ils disoient entr'autres choses qu'il falloit abroger les Loix Ecclesiastiques touchant les jeûnes & les abstinences; mais les Evêques Catholiques qui y assistoient s'opposèrent à toute innovation: d'ailleurs les Ministres de l'Empereur Charles-Quint avoient ordre de n'en permettre aucune, & de re-

I. Partie.

I mettre

(a) Jejunia quoque ab Ecclesia instituta, sub debito obedientia sanctæ Ecclesiæ Catholicæ in posterum indici debent, omisso excommunicationis verbo, ne infirmorum conscientia offendatur, cum

his temporibus pietas penè omnis jaceat, Sacerdotibusque parum deferatur. Tom. 14. Conc. p. 421.

(b) Maimbourg Histoire du Luthéranisme l. 2. tom. 1. p. 274.

mettre ce qui concernoit la Religion à un Concile général ou national.

La même année 1526. la Ville de Francfort se fit elle-même une Religion sans autre autorité que celle de ses Magistrats, qui en réglèrent les dogmes & la discipline. Elle commença par dégrader ses anciens Sénateurs, & en créa de nouveaux presque tous Luthériens : donna plein pouvoir à ces Bourgeois de décider, statuer & ordonner sans appel ni révision tout ce qui regarderoit la Foi ou la discipline de l'Eglise, la Politique, &c. Ceux-ci déclarèrent qu'à l'avenir le Sénat disposeroit des Bénéfices à charge d'ames, & qu'il prendroit soin d'obliger ceux qu'il y auroit nommés, d'enseigner l'Evangile dans toute sa pureté, sans aucun mélange de traditions humaines^a. Comme l'abstinence n'est pas formellement marquée dans l'Evangile, il ne faut pas douter que ce n'ait été un des premiers points de leur réforme.

Alphonse de Castro rapporte qu'en 1533. il avoit ouï dire à un Marchand de Cologne, qu'aux environs de Francfort on ne servoit que de la viande aux étrangers pendant le Carême & aux autres jours de jeûne & d'abstinence ; & que pour les obliger à en manger, on ne leur donnoit ni pain ni autre chose. Cependant, dit le même Auteur, dans la Ville, pour ne pas rebuter les Marchands qui venoient à la Foire, on leur donnoit du maigre ces jours-là^b.

L'hérésie ne tarda pas de se répandre d'Allemagne en France. En 1528. le Concile de Sens déclara, que, quoique la Loi de Moïse fût abolie pour ce qui concerne le discernement des viandes, néanmoins depuis la Loi nouvelle il n'y avoit point d'usage plus saintement & plus utilement établi que l'abstinence de la chair en certains jours. Que si les Récabites, pour obéir à leur pere, s'abstenoient de boire du vin, les Fidèles, à plus forte raison, étoient obligés de garder les abstinences que leur Mere la Sainte Eglise leur a prescrites. Si donc, ajoute-t-il, quelqu'un est assez osé que de renouveler les erreurs qu'elle a condamnées dans les Aériens depuis plus de mille ans, & qui ont été renouvelées par Jovinien, Vigilantius, Wicléf, les Hussites, & enfin par Luther, en refusant d'observer le Carême & autres jeûnes ecclésiastiques, qu'il soit anathême^c.

En

(a) *Varillas tom. 2. p. 75.*

(b) *Alphons. à Castro l. 4. adversus*

Heres. p. 71.

(c) *Tom. 14. Conc. pag. 449.*

En 1530. le 25. de Juin, les Lutheriens présentèrent leur confession de Foi dans une Diète tenuë à Aufbourg : elle étoit dressée par Melancton sur les memoires de l'Electeur de Saxe. Dans l'article quinziesme elle condamnoit toutes les traditions humaines & toutes les bonnes œuvres, que l'on pratique dans l'Eglise pour l'expiation des péchés, comme les vœux & les abstinences de viande en certains jours^a. Elle fut signée par l'Electeur de Saxe & son fils aîné, par le Marquis George de Brandebourg, par les Ducs Ernest & François de Lunebourg, par le Landgrave de Hesse, le Prince d'Anhalt, les Députés de Nuremberg & de Reutlingen & par vingt-neuf Ministres.

Les Sacramentaires qui n'étoient pas encore unis avec les Lutheriens, présentèrent aussi leur confession de Foi à la Diète au nom des Villes de Strasbourg, de Constance, de Memingen & de Lindau ; elle avoit été dressée par Bucer & Capiton. Elle étoit peu différente de celle des Lutheriens, excepté qu'elle n'admettoit pas la présence réelle dans l'Eucharistie ; elle approuvoit la priere & le jeûne, mais elle ne vouloit pas que l'on en fit un précepte. Elle condamnoit sur-tout l'abstinence de la viande en certains jours. Cette modération des Sacramentaires ne fut pas de longue durée ; puisque dans la suite ils devinrent les plus opiniâtres contre l'abstinence.

Les Catholiques répliquèrent à ces Confessions, & après quelques conférences, les Lutheriens voulurent bien passer à ce que l'on jeûnât la veille des Fêtes solennelles ; les Sacramentaires promirent pour le bien de la paix & de l'union, de ne point manger de viande les Vendredis & Samedis, ni aux Quatre-Tems de l'année ni aux veilles des grandes Fêtes. Ils remontrèrent seulement que le Carême étoit trop long, on pourroit le partager en deux tems différens^b ; mais l'Empereur trouvant ces Confessions & ces conditions trop contraires aux dogmes & à la discipline de l'Eglise, ne voulut pas

I 2 les

(a) Admonemur etiam quòd traditiones humanæ institutz ad placandum Deum, ad promerendam gratiam, & satisfaciendum pro peccatis, adversentur Evangelio & doctrinæ fidei. Quare vota & traditiones de cibis & diebus, &c. institutz ad promerendam gratiam, & satisfaciendum pro peccatis, inutiles sunt, & contra Evangelium. *Confessio Augustana apud Goldast.*

Confis. Imperial. tom. 2. p. 159.

(b) Secundò quòd nolint publicè admittere esum carniùm in sextis Feriis, & in Sabbatis : item in jejuniis Quatuor Temporum & in vigiliis Nativitatis & Pentecostes, &c. Verùm Quadragesimale jejuniùm dicebant nimis longum esse, & idèd dividi debere. *Apud Goldast. Politica Imperial. p. 1210.*

les admettre. Il déclara par plusieurs Décrets, qu'il ne souffriroit aucune doctrine nouvelle, & que l'on observeroit les anciennes cérémonies de l'Eglise, ses rits & ses coutumes comme auparavant; que les Prédicateurs exhorteroient les Peuples à entendre la Messe, à prier la sainte Vierge & les Saints, à chomer les Fêtes, à garder les jeûnes & les abstinences, selon l'ancien usage; & qu'en un mot on ne feroit aucun changement à la Foi ni à la discipline ecclesiastique jusqu'à la tenuë d'un Concile général.

Luther prévoyant bien que sa Secte ne pourroit subsister, à-moins qu'elle ne fût réunie de sentimens avec celle des Zuingliens & autres Sacramentaires, pensa à réunir les deux partis. Il eut dès-lors des sentimens plus moderés sur la nécessité du jeûne & sur l'abstinence des viandes; & au-lieu d'autoriser la licence des Peuples en les dispensant d'obéir à leurs Seigneurs, & de faire consister la liberté Chrétienne à ne pas leur payer de cens, à ne pas se confesser, & à manger de toute sorte de viande; il soutint que ces quatre prétendus privilèges étoient de véritables corruptions; & quoiqu'il eût avancé dans ses sermons que la mortification de la chair ne seroit de rien, il convint que l'écriture l'avoit ordonnée en cent expressions différentes, afin de mieux graver dans les esprits un commandement si nécessaire^a.

Dans la Diète qui se tint à Ratisbonne l'an 1541. le Cardinal Contareus présenta de la part de l'Empereur aux Députés d'une conférence qui se tint le 27. Avril entre les Docteurs Catholiques & les Protestans, que ce Prince avoit fait assembler pour convenir ensemble, s'il se pouvoit, des points contestez sur la Religion, un livre intitulé *de la Concorde*, les priant de le lire, de l'examiner sans préjugé, & de convenir ensemble de ce qu'ils y approuveroient ou désapprouveroient, & de marquer les difficultés qu'ils y trouveroient. Ce livre contenoit vingt-deux articles, le dernier portoit qu'à l'égard des jours de jeûnes & d'abstinence, & des Fêtes, il étoit aisé d'accorder les deux partis, en donnant commission à des personnes de sçavoir & de piété de réduire ces choses à une modération qui ne seroit à charge à personne^b.

Les Protestans auroient peut-être passé sur cet article, s'ils eussent voulu

(a) *Luth. Apolog. Ecclesiarum Saxoniarum art. 10. & 12.*

(b) *Apud Goldast. Constit. Imperial. t. 2. p. 200.*

voulu convenir avec les Catholiques sur ceux qui regardoient le dogme.

Comme l'hérésie avoit gagné les Pays-Bas, que chacun se donnoit la liberté d'embrasser telle Secte que bon lui sembloit ; la Faculté de Louvain l'an 1545. dressa, par ordre de l'Empereur, une formule de Foi pour toutes ces Provinces, par laquelle elle déclaroit entr'autres choses que l'on étoit obligé en conscience de chomer les Fêtes commandées par l'Eglise, de faire abstinence & de jeûner selon l'ancien usage^a.

L'an 1548. l'Empereur voiant que l'hérésie faisoit tous les jours de nouveaux progrès, & que d'ailleurs ses interêts temporels souffroient de la division que causoit la diversité de Religion dans l'Empire, tâcha d'en arrêter le cours. Il fit publier le 15. Novembre dans une Diète qui se tenoit à Ausbourg quelques articles d'accommodement touchant la Religion, en attendant qu'un Concile général ou national les confirmât ou les annullât ; il les avoit fait auparavant examiner & approuver par Jules Phlug Evêque de Naumbourg, par Michel de Sidon, Suffragant de Mayence, & par Jean Agricola d'Is-labe Ministre Lutherien de l'Electeur de Brandebourg. Ces articles, quant au dogme, étoient très-Catholiques ; ils permettoient, ou du moins ils toleroient aux Protestans d'avoir des Prêtres mariés, & aux laïques de communier sous les deux especes. Pour ce qui est des jeûnes, il étoit dit par le vingt-sixième article, que l'on solemniserait les Fêtes, & que l'on garderoit les jeûnes & les abstinences, selon l'ancien usage de l'Eglise^b. L'Empereur déclara dans la Préface, qu'il fit mettre à la tête de cette Constitution, que l'on appelle l'*Interim* d'Ausbourg, une Préface, qu'il vouloit & entendoit que les Catholiques observassent inviolablement à l'avenir tous les usages de l'Eglise universelle, sans y rien changer, comme ils lui avoient promis & juré de le faire ; que pour ceux qui avoient
admis

(a) Constitutiones Ecclesiasticæ de jejunis, Festis & abstinencia ciborum, aliisque multis obligant in conscientia etiam extra casum scandali. *Goldast. Constat. Imperial. t. 1. p. 514. & 516.*

(b) Ac cum abstinencia carniū, quæ non ob abominatīonem, sed temperantīæ causā suscipitur per se bona & ad carnem

castigandam apta sit, ac etiam utilitas publica postulet ut certis temporibus à carnibus abstinēamus ; cum aliis pecora ad assiduum carniū esum sufficere vix possint ; mos & institutum veteris Ecclesiæ diebus jejuniorum Feriâ sextâ & Sabato à carnibus abstinendo retineantur. *Goldast. Constat. Imperial. tom. 1. p. 533.*

admis quelque changement dans la Religion, ils retournassent inces-
samment à l'ancien usage des Catholiques, ou qu'ils se conformas-
sent à la confession de Foi & aux bornes qu'il leur avoit pres-
crites^a.

Une partie des Lutheriens, tant pour le bien de la paix, que pour
obéir à l'Empereur, en qualité de Magistrat suprême, reçut l'*Inter-
rim*, disant qu'il ne contenoit rien de contraire à la pure doctrine de
Luther. Ils déclarerent néanmoins, que s'ils observoient les jeûnes
& les abstinences, ce n'étoit pas qu'ils s'y crussent obligés en conscien-
ce, mais pour éviter le châtement qu'ils pourroient s'attirer par leur
rébellion.

Ceux-ci furent appellés Lutheriens relâchés, & reconnurent Me-
lancton pour leur Chef. Ils se subdiviserent encore en trois branches
différentes, dont chacune donnoit un sens particulier à l'*Interim* d'Aus-
bourg. Tous les Interimistes d'Allemagne s'abstinrent de viande le
Mercredi & le Samedi, & observerent le Carême^c. D'autres, comme
Bucer, Wolfgang, Muscule, Brentius, Oziander, & ceux de leur parti,
que l'on appelle francs Lutheriens, refuserent de s'y soumettre. Ils
ont pourtant leurs jeûnes réglés aux Quatre-Tems de l'année, qu'ils
appellent jours de prières^d.

Les Sacramentaires Anglois auroient bien voulu, comme les Al-
lemands, que l'on abolît toutes les cérémonies de l'Eglise, les jeû-
nes réglés & les abstinences; mais le Parlement fit une loi au mois
de Février l'an 1548. par laquelle il défendit de manger de la vian-
de les Vendredis & Samedis, en Carême, aux Quatre-Tems & au-
tres jours auxquels on doit manger maigre, selon l'ancien usage,
mais avec les clauses suivantes. 1°. Qu'il est certain, que par la pa-
role de Dieu il n'y a point de degré de pureté entre les différentes es-
peces de viande, ni de degré de sainteté entre les jours de l'année.
2°. Que ceux-là sont condamnables, qui par un motif de sensualité
blâment les jeûnes & les abstinences, dont l'institution vient de l'E-
glise. 3°. Que l'abstinence, pour peu que l'on en use bien, a la for-
ce d'affujettir le corps à l'esprit, & de nous former à la vertu;
que

(a) Goldast. *Const. Imper.* tom. 1. pag.
519.

(b) *Sponde ad an.* 1548. art. 8. s. 3.
p. 256.

(c) Jovet *Histoire des Religions du Mon-*

de tom. 1. p. 385.

(d) *Vid. Lutherianorum consuetudines
apud Gerbardum Confess.* l. 2. part. 3. art.
24. p. 967.

que d'ailleurs l'observation du Carême & des jours de jeûne, étoit nécessaire pour soutenir le négoce de la pêche, & pour ménager le bétail en certains tems de l'année. Sur ces considérations il révoqua toutes les loix précédentes, qui permettoient de manger de la viande les jours susdits : & n'exempta de cette loi que les malades, les foibles & ceux que le Roi en auroit dispensés^a.

L'an 1559. la Reine Elizabeth regla de sa propre autorité, comme Chef de l'Eglise Anglicane, la discipline ecclesiastique de ses Etats. Et afin que ses Peuples fussent moins choqués de sa nouvelle Religion, elle ne fit que très-peu de changemens extérieurs. Elle voulut que les Ecclesiastiques fussent habillés comme auparavant, que l'on se servît d'orgues à l'Eglise, qu'il y eût des Croix & des chandeliers sur les Autels, que l'on sonnât les cloches, que l'on chomât les Fêtes comme auparavant, excepté celles du Saint Sacrement & de la Vierge ; que l'on continuât à jeûner le Carême & autres jours prescrits par l'Eglise ; que l'on fit abstinence les Vendredis & Samedis. Elle y ajouta même les Mercredis, afin, dit-elle, que les Pécheurs, dont il ya grand nombre en Angleterre, qui ne vivent que de leur pêche, puissent subsister, & que par ce moyen la viande puisse être à bon marché pendant tout le reste de l'année^b.

Les Protestans réformés d'Angleterre, que l'on appelle Episcopaux, suivent encore aujourd'hui cette discipline touchant les abstinences, les Fêtes & les cérémonies ; mais les Presbyteriens ou Puritains n'ont jamais voulu s'y soumettre^c.

L'hérésie de Luther s'étant introduite dans la Suede dès l'an 1521. à la faveur du Roi Gustave premier, elle y fit de grands progrès en peu de tems : & par conséquent l'abstinence & les jeûnes y furent abrogés, sur-tout depuis que l'on y eût reçu la Confession d'Ausbourg. Gustave étant mort en 1560. son fils lui succeda, & laissa la Religion dans l'état où il l'avoit trouvée. Celui-ci mourut en 1568. & eut pour successeur Jean son frere, qui fit tout ce qu'il put pour rétablir l'ancienne Religion & pour extirper le Lutheranisme. Il fit publier l'an 1576. une nouvelle liturgie, intitulée *Liturgie de l'Eglise de Suede*, conforme à l'Eglise Catholique & orthodoxe. Laurent
Archevêque

(a) Le Brun Explication de la Messe, t. 4. p. 70.

(b) Sponde ad tronc annum p. 342.

(c) Jovet. Histoire des Religions du Monde t. 1. p. 375. & 376.

Archevêque d'Upsal, y fit une excellente Préface, dans laquelle il condamna les erreurs des Lutheriens & leur libertinage, & leur reprocha comme une impiété d'avoir aboli les jeûnes de l'Eglise. Voici comme il s'explique : " Il est certain, dit-il, que les Apôtres & leurs Disciples, ont observé la coutume de jeûner en certains jours, & de prier en certaines heures, comme ils l'avoient reçue de leurs ancêtres. Instruits non seulement par les Commandemens de Dieu, mais encore par leur propre expérience, ils ont rendu témoignage à l'utilité ou à la nécessité indispensable de ces saintes pratiques. De quel front avons-nous donc rejeté ces sortes de regles de la vie Chrétienne que l'Eglise nous a enseignées & recommandées ? Falloit-il, pour éviter une vaine confiance en nos bonnes œuvres, empêcher la piété d'agir & détruire les regles-mêmes ? Mais, dira quelqu'un, Dieu n'approuve la piété que lorsqu'elle est volontaire. Je répons que les exercices de piété ne sont établis que pour les faire embrasser volontairement, & pour empêcher que cette piété volontaire ne s'évanouisse un jour, & même pour y accoutumer de plus en plus les gens de bien. En effet, qui pourroit se flatter de retenir long-tems les hommes dans les bornes de la piété sans le secours d'aucune loi ? Ceux qui, après avoir rejeté les anciens Canons, sont contraints de faire de nouvelles Ordonnances, témoignent assez par cette conduite même, que l'Eglise ne peut se passer de cérémonies & de reglemens. Quand on ne donne point de loix aux hommes, de simples avis ne font aucune impression sur eux ; quand on n'en vient pas jusqu'à leur imposer des peines pour leur correction, ils tombent dans la sécurité & dans l'athéisme. S'appliquer après cela à les instruire, ce seroit parler à des sourds. C'est ce qui a porté nos ancêtres, les anciens Evêques, à prescrire au Clergé & au Peuple des regles de vie convenables à chacun, de peur que l'un & l'autre ne déchût de la vraie piété. Le mépris & l'abolition de ces loix sont cause que l'on ne trouve presque plus personne, soit parmi le Clergé, soit parmi le Peuple, qui se dévoue de soi-même au jeûne, à la prière, à la chasteté, ou à d'autres exercices semblables de piété, sans lesquels néanmoins la Religion Chrétienne est languissante.

La Reine Catherine étant morte en 1583. les Catholiques perdirent en sa personne une puissante protectrice. On leur défendit l'exercice de leur Religion, sous peine de bannissement. Comme la liturgie n'étoit ni tout-à-fait Catholique, ni tout-à-fait Lutherienne, elle

elle souffrit bien des contradictions. On la fit cependant imprimer en 1589. mais on en ôta la Préface, qui étoit ce qui déplaçoit le plus aux Lutheriens. Enfin le Roi étant mort en 1592. le Duc Charles Gouverneur du Royaume, assambla les Etats, qui abolirent la Liturgie, & reprirent la Confession d'Aubourg^a.

Les Calvinistes en France n'étoient pas moins ennemis du jeûne & de l'abstinence que les Protestans d'Allemagne, de Suède & d'Angleterre. Ils insultoient aux Catholiques qui faisoient maigre les Vendredis & Samedis. L'an 1572. le Comte de Lumme ayant fait emprisonner dix-neuf, tant Religieux, que Prêtres, pour la Foi Catholique, on affecta de ne leur servir que de la viande un jour de Vendredi: mais ils aimèrent mieux ne pas manger ce jour-là que d'y toucher^b.

Encore aujourd'hui ils n'ont aucun jeûne réglé. Si les Ministres ou les Magistrats en indiquent quelques-uns, ils choisissent pour cela les Dimanches préférablement à tout autre jour. Ils affectent, comme les Aériens, de faire bonne chère pendant la Semaine Sainte, & surtout le jour du Vendredi Saint^c.

Il y a des Catholiques qui osent avancer, que l'Eglise n'a pas assez de ménagement pour les hérétiques, & que pour les ramener dans son sein, elle devoit passer sur l'obligation à garder les jeûnes & les abstinences ecclésiastiques, en déclarant que ces saintes pratiques n'étoient que de conseil^d.

Erasme a eu des sentimens trop libres sur le choix des viandes dont l'Eglise permet ou défend l'usage pendant le Carême & autres jours d'abstinence^e.

Il auroit été d'avis qu'on eût laissé à un chacun la liberté de se nourrir de tel aliment qu'il auroit jugé être plus convenable à son temperament, pourvu que ce fût avec sobriété; & tel est, selon lui, l'esprit de l'Evangile & de Saint Paul^f.

I. Partie.

K Que

(a) *Liturgia Sueciana Ecclesia Catholica & Orthodoxa conformis. Stokolmia 1577. Le Brun Explication des Cérémonies de la Messe tom. 4. p. 149. & suivantes.*

(b) *Bolland. 3. Jul. p. 776.*

(c) *Florimond de Raymon Traité de l'Hérésie l. 5. c. 12. p. 592.*

(d) *Erasme. ep. 767. ad Natalem Beddam p. 893. & alibi passim.*

(e) *Quod si vera dixit Paulus, unde nunc inter Christianos tot præcepta de ciborum generibus? Unde tanta in his observandis superstitio, ut penè nulla ex re*

magis judicemur? Idem Annot. in c. 8. ep. 1. ad Cor. tom. 7. p. 794.

(f) *Mihi purioris Christianismi videtur, magisque consentaneum Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ, si nulli certum cibi genus præscribatur, sed admoneantur omnes, ut quisque pro corporis habitu vestatur, quæ maximè conducunt bonæ valetudini, non ad luxum, sed ad sobrietatem, cum actione gratiarum ac studio bonæ mentis: Idem in Prefat. ad eandem epist. tom. 8. p. 851.*

Il prétendoit que Dieu ayant créé toutes choses pour l'usage des hommes, & n'exigeant d'eux autre chose que la piété, il ne lui importe qu'ils se nourrissent de poisson, de volaille, ou de bêtes à quatre pieds. Que le choix qu'ils font des alimens ne les rend ni meilleurs ni plus mauvais, mais souvent plus superstitieux. Que Jesus-Christ ne nous ayant rien prescrit là-dessus, c'est une temerité à un particulier (il veut parler de ceux qui ont écrit des regles monastiques & religieuses) d'y obliger personne ^a.

La Faculté de Théologie de Paris censura cette explication qu'Erasme donnoit au passage de Saint Paul, comme ayant déjà été condamnée dans Aërius, Jovinien, Wicléf, les Vaudois & les Lutheriens. Erasme répondit qu'il n'avoit pas eu dessein de blâmer ni de condamner les loix de l'Eglise sur l'abstinence. Que quand il avoit avancé que ce seroit un Christianisme plus pur, s'il n'étoit pas astreint aux loix de l'abstinence des viandes; il avoit seulement voulu dire que cet usage seroit plus éloigné de l'apparence du Judaïsme; qu'il avoit proposé cela par opinion & par forme de remontrance; que bien loin d'approuver le sentiment de Luther, qui enseignoit que l'on pouvoit violer les loix de l'Eglise sur l'abstinence, il l'avoit combattu & refuté ^b.

L'Empereur Ferdinand I. fit proposer entr'autres choses par ses Ambassadeurs au Concile de Trente, qu'il seroit à propos d'en supprimer une partie ^c. Mais le Concile tint ferme sur cet article, comme sur tous les autres qui regardent la Foi ou l'ancienne discipline; il ne statua rien de nouveau là-dessus; il recommanda seulement aux Prélats de faire observer exactement l'ancien usage ^d.

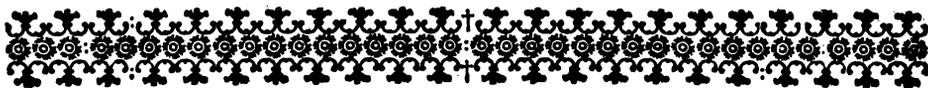
(a) Cùm enim Deus universa creaverit ad usus humanos, neque quicquam à nobis exigat præter vitæ pietatem, quid illius refert, piscium an quadrupedum, an volatilium carnibus vescamur? Nihil enim horum pietatis quidquam addit vel adimit. Horum delectus superstitiosum facere potest, piùm nequaquam. Christus nullum horum discrimen docuit. Proinde temeritatis sit, si quis homunculus conetur quemquam hujusmodi conditionibus onerare, &c. *Idem. in Paraphrasi capituli 8. ejusdem epistola p. 887.*

(b) *Erasmi Declarationes ad censuras Facultatis Theologia Parisiensis, tom. 10. p. 830.*

(c) De esu carnium & jejniis aliquid de pristino rigore remittendum: super quo tamen prudenter considerandum. *Art. 17. apud Goldast. Const. Imp. tom. 2. p. 376.*

(d) Pastores . . . fidelibus sedulo commendent . . . ut iis præcipuè sint obsequentes quæ ad mortificandam carnem conducunt, ut ciborum delectus & jejunia. *Conc. Trident. post Sessionem 25. c. 2.*

Fin de la première Partie.



SECONDE PARTIE

Dans laquelle on fait l'histoire de l'abstinence
des Religieux anciens & modernes.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la Profession Monastique ; sa propagation. Jeûnes & austerités des anciens Moines.

LA vie ascétique n'étoit encore qu'ébauchée avant le commencement du quatrième siècle. Ceux qui l'embrassoient, n'avoient point d'autre regle particulière que les conseils de l'Evangile, lesquels chacun suivoit selon sa ferveur ; ni d'autre juge de leurs actions que leur propre conscience. Ils n'avoient rien d'uniforme que le célibat & l'abstinence. En renonçant au monde, ils se contentoient d'aller demeurer seuls à quelque distance de leur ville ou de leur village^a. Ils ne firent rien davantage pendant un assez long tems ; mais enfin ils prirent l'essor, & se retirèrent dans le désert. Ce fut alors que ces Solitaires se prescrivirent des loix qui contribuerent à l'accroissement de la Profession de la vie monastique, de sorte qu'elle parvint bien-tôt à son plus haut degré de perfection.

Saint Antoine ne pensoit qu'à se cacher aux yeux des hommes, pour ne s'entretenir qu'avec Dieu seul, lorsqu'après trente-quatre ans de retraite, & vers l'an 305. il ne put se défendre de recevoir des disciples, dont il fit autant de Saints par ses exemples & par ses instructions

K 2

(a) Athan. in vita sancti Antonii c. 3. tom. 2. p. 796.

tructions. Les plus celebres furent Saint Hilarion, Saint Pacôme, Saint Macaire, Saint Ammon, &c. qui eurent chacun sous leur conduite un très-grand nombre de Moines.

La vie monastique ne fut pas longtems renfermée dans l'Egypte; elle s'étendit bien-tôt dans la Palestine, dans la Syrie, dans la Mésopotamie, dans la Perse, dans les Indes, & en un mot par-tout où il y avoit des Chrétiens.

Saint Athanase allant à Rome vers l'an 340. pour y chercher un azyle contre la violence des Ariens, mena avec lui des Solitaires de son Pays, qui jetterent les premiers fondemens de la vie monastique dans cette Capitale du monde, d'où elle se répandit bien-tôt, non seulement dans l'Italie, mais encore dans tout l'Occident. Saint Martin l'apporta en France vers l'an 360. Il y avoit des Moines en Espagne dès l'an 380. & ils y étoient en si grande vénération, que les Clercs, pour s'attirer plus de respect, affectoient de s'habiller comme eux^a. Il y en avoit aussi à Carthage, à Tagaste, à Hippone, &c. S. Augustin eut beaucoup de part à leur établissement, jusques-là que Petilien lui imputoit d'en être l'instituteur^b.

Saint Honorat fonda en 410. le celebre Monastere de Lerins. St. Patrice vers l'an 432. passa en Irlande, y prêcha l'Evangile, & y établit des Monasteres. Saint Germain Evêque d'Auxerre, étant allé en Angleterre pour s'opposer à l'hérésie de Pelage vers l'an 429. & en 447. y porta le même Institut.

Les Ascètes ne se retirerent pas tous dans le désert, plusieurs resterent dans leurs Villes & Bourgades, où ils formerent des Communautés, qui furent autant de Monasteres. Dans celle d'Oxyringue il y en avoit plus que de maisons bourgeoises: on y comptoit jusqu'à dix milles Moines, & une fois autant de vierges^c.

Comme il y avoit plusieurs Clercs qui faisoient profession de la vie ascétique, ils passerent bien-tôt à la vie monastique, & leurs maisons devinrent autant de Monasteres. Il y en avoit dès le quatrième siècle à Constantinople & ailleurs, comme nous le verrons dans la suite.

Tous les Moines, dont nous venons de parler, étoient comme autant d'athletes de la Religion Chrétienne, qui couroient à grands pas

(a) Concil. Casaraugust. an. 380. tom. 40. tom. 9. p. 321.
2. Cont. p. 1010. (c) Rosveid. pag. 459.
(b) August. contra litteras Petil. l. 3. c.

pas dans le chemin de la perfection. Ils combattoient contre leur propre corps pour l'assujettir à l'esprit ; ils combattoient, dis-je, non pour disputer une couronne périssable, mais pour acquérir une vie immortelle & bienheureuse.

Ils commençoient leur carrière par le jeûne & par l'abstinence. Ils mettoient, dit Cassien, toute leur application à moderer leur intemperance, en s'abstenant, comme ceux qui couroient ou qui combattoient dans les Jeux Olympiques, de tout aliment superflu, & en ne prenant celui qui leur étoit absolument nécessaire, qu'avec beaucoup de précaution, afin de ne pas donner lieu à la chair de se révolter contre l'esprit ; & que lui étant soumise, elle ne le détournât pas de ses entretiens avec Dieu^a.

Chacun sçait quelle a été la vie austere & pénitente des anciens Moines. Saint Paul premier Hermite, Saint Antoine, Saint Hilarion, Saint Macaire, Saint Marcien, Saint Dorothee, Saint Jacques de Nisibe ; & entre les Saintes, Sainte Marie Egyptienne, Sainte Synclétique, & une infinité d'autres, ont donné à l'Eglise des exemples surprenans de mortification & d'austerité.

Les moins mortifiés ne vivoient que de pain & d'eau, quelquefois de légumes crus & de fruits^b. Encore ne prenoient-ils de ces alimens qu'autant qu'il leur en falloit pour s'empêcher de mourir de faim. Aussi la plupart ressembloient-ils plutôt à des morts qui attendoient le jour de la résurrection, qu'à des hommes vivans^c. Il étoit aisé de reconnoître ceux de cette profession à leur visage pâle & défiguré. "Ils n'avoient, dit Saint Gregoire de Nazianze, qu'un souffle de vie, tant ils étoient abattus par la faim, ils n'avoient presque plus de chair ni de sang ; ils étoient tellement détachés du monde, qu'ils n'y avoient point de maisons ; ils n'avoient d'autre lit que

(a) Hæc est igitur nobis prima contentio, hæc nostra in Olympiacis certaminibus prima probatio, gulæ ventrisque concupiscentiam desiderio perfectionis exringuere. Ob quod ciborum non modo superfluis appetitus virtutis contemplatione calcandus, sed etiam ipsi naturæ necessarius, tanquam castitati contrarius, non sine cordis anxietate sumendus est : & ita demum vitæ nostræ constituendus est cursus, ut nullum sit magis tempus

quo nos à spiritualibus censeamus revocari. *Cassianus l. 5. Instit. c. 14. pag. 110. edit. Gazai.*

(b) Pane solo qui eis per certa intervalla temporum affertur, & aquâ contenti desertissimas terras incolunt. *August. l. 1. de moribus Ecclesie c. 31. tom. 1. p. 710. Vid. & Cassian. Collat. 2. c. 19. pag. 327. & vitam sancti Euthymii. Monum. Græc. tom. 2. p. 276.*

(c) *Evag. l. 1. c. 21. p. 278.*

» lit que la terre : ils négligeoient leurs corps, parce qu'ils mettoient
 » toute leur application à parer leur ame & à l'unir à son Créateur^a.

Ils jeûnoient également pendant toute l'année. En Carême ils redoublaient leurs austerités accoutumées. Depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, pour tout soulagement, au lieu de ne manger qu'au soir, ils avançoient l'heure de leur repas, de peur, dit Saint Jérôme, de contrevenir à la tradition de l'Eglise, & de se trop charger l'estomach en mangeant deux fois^b. Que si aux jours de Dimanches & de Fêtes on préparoit à souper, il n'y avoit guères que les infirmes, les étrangers, & peut-être les moins parfaits qui s'y trouvaient.

Le jeûne étoit pour tous les Moines d'une obligation inviolable; ils ne s'en dispensoient, ni pour cause de maladie, comme nous le verrons dans la suite, ni pour travail, ni pour fatigue extraordinaire. La charité seule pouvoit être un motif légitime pour le rompre. Saint Marcien eut bien de la peine à persuader à Saint Avit de manger à l'heure de None, en considération de l'hospitalité. Ces deux grands Solitaires ne prenoient jamais de nourriture qu'après le coucher du Soleil^c.

Saint Hilarion devant entreprendre un voyage de plusieurs jours, choisit pour l'accompagner ceux de ses disciples qu'il connoissoit avoir assez de force & de courage pour soutenir la fatigue du chemin sans interrompre le jeûne.^d

Ils n'étoient pas moins abstinens sur le boire que sur le manger. Ils s'interdisoient le vin & toute liqueur forte ou agréable; l'eau étoit toute leur boisson, encore n'en prenoient-ils pas jusqu'à satisfaire leur soif, selon le conseil de Saint Antoine^e. Saint Macaire passa vingt ans dans le désert sans s'être rassasié une seule fois^f. L'Abbé Evagre conseilloit à ses disciples de ne boire qu'avec beaucoup de modération, s'ils vouloient maintenir leur corps en sujétion, & se préserver des illusions du démon^g.

Enfin le jeûne & la prière étoient les vertus particulieres & essentielles

(a) Gregor Nazianz. orat. 3. t. 1. p. 77. ed. Billii.

(b) Cœnz mutantur in prandia, quo & traditioni Ecclesiæ satisfiat, & ventrem non onerent duplicato cibo. Hieron. ep. ad Eustoch. tom. 4. part. 2. p. 45.

(c) Theod. de vit. PP. c. 3. p. 802.

(d) Vita apud Hieron. tom. 4. part. 2.

p. 45.

(e) Rosveid. p. 483.

(f) Ibid. p. 460.

(g) Ibid.

tielles des premiers Moines. Le Concile de Calcedoine en 451. exigea d'eux qu'ils seroient soumis aux Evêques, qu'ils ne se mêleroit d'aucune affaire, soit civile, soit ecclésiastique, & qu'ils ne s'appliqueroient qu'au jeûne & à la priere^a.

Les Religieuses de ces bienheureux tems n'alleguoient pas la foiblesse de leur sexe pour se dispenser du jeûne & de l'abstinence. Celles de l'Ordre de Tabenne suivoient de point en point la Regle de Saint Pacôme; leurs exercices & leur régime de vie étoient en toutes choses les mêmes que ceux des Religieux, aux habits près^b.

On lit dans la vie de Sainte Eufrasie, que plusieurs de ses Religieuses n'usoient point d'huile; que d'autres ne prenoient point de nourriture avant que le Soleil fût couché; que d'autres passoient deux jours de suite, quelques-unes même trois, sans boire ni manger^c. Cette Sainte, qui étoit proche parente du Grand Theodose, toute jeune & délicate qu'elle étoit, ne mangeoit en tous tems qu'une fois la semaine. Elle s'étoit accoutumée exprès à cette mortification dès l'âge de douze ans jusqu'à vingt ans. Elle ne vivoit d'ailleurs que d'herbes, de légumes & de gros pain, sans user d'huile ni de vin^d.

Les enfans offerts à Dieu dans les Monasteres, n'étoient pas traités plus délicatement que les Religieux avancés en âge. Un d'entr'eux s'étant plaint à Saint Pacôme, que depuis deux mois on ne leur avoit point cuit d'herbes, le saint Abbé demanda au cuisinier pourquoi il n'avoit pas suivi la coutume générale des Monasteres, qui étoit de donner des herbes cuites les Dimanches & les Samedis: celui-ci lui répondit, qu'il ne tenoit pas à lui qu'il n'exerçât son ministère, mais que les Moines ne mangeant rien de cuit, & que n'y ayant que les enfans qui mangeassent de ce qu'il apprêtoit, on lui en renvoioit une partie; que pour ne pas perdre son tems & ses légumes, il n'en cuisoit point du-tout^e.

Comme les Moines d'Occident s'étoient formés sur le modèle de ceux d'Orient, ils observoient le même régime de vie, & avoient le même esprit de pénitence & de mortification. Saint Martin ne vivoit que

(a) Tom. 4. Conc. p. 757.

(b) Exceptis enim melotis, quas feminæ non habent, omnis institutionis eorum forma Monachis probatur esse consimilis. *Rosveid.* p. 124.

(c) *Ouvrages Posthumes du P. Mabillon* tom. 2. p. 352.

(d) *Bolland.* 13. *Mart.* p. 269.

(e) *Vita sancti Pacomii*, *Bolland* 14. *Maii* p. 338.

voit que de racines & d'herbes sauvages. Ses Disciples , à son exemple , étoient très-pauvres & leur vie très-austere , tant à l'égard de la nourriture que de l'habillement ^a. S. Germain Evêque d'Auxerre , qui incontinent après son ordination , prit l'habit Religieux , ne se nourrit plus que de pain d'orge mêlé de cendre : il s'abstenoit de légumes , d'huile & de sel ; il ne buvoit du vin qu'aux Fêtes de Pâques & de Noël ; il passoit quelquefois la semaine entiere sans manger ^b.

L'on gardoit à Lerins la Regle de Saint Macaire. La discipline que Cassien établit à Marseille , étoit sans doute la même qu'il avoit vû observer en Egypte , & qu'il nous a décrite dans ses Institutions. Les Sarabaites , tout déreglés qu'ils étoient , se disputoient les uns aux autres la victoire & le triomphe du jeûne & de l'abstinence ^c.

Mais il faut avoïer que les Religieux d'Occident dès la fin du cinquième siècle étoient déjà beaucoup déchus de leur première ferveur , puisque S. Benoist au commencement du sixième , accorda aux siens plus de nourriture que l'on n'en accordoit à ceux d'Orient. Il se vit obligé , par la nécessité des tems , de leur permettre , non seulement un mets cuit , ce qui n'étoit pas ordinaire en Orient ; mais jusqu'à deux , avec un troisième de fruits ou de legumes crus , ce que nous appelons dessert , quand on en pourroit avoir commodément. Ce fut par le même esprit de condescendance qu'il leur laissa l'usage du vin , dont on ne pouvoit leur persuader l'abstinence ^d. Sa vie austere , & soutenue d'un grand nombre de miracles , ne fut pas capable de les porter à imiter de plus près les Moines d'Orient. D'ailleurs ce saint Patriarche écrivant sa Regle pour un grand nombre de Religieux de différens climats , pour des forts & pour des foibles , pour des personnes qui auroient été élevées délicatement dans le siècle , & pour des pauvres nourris grossièrement , crut devoir la temperer de telle sorte que les uns & les autres pussent également l'observer ; aimant mieux laisser à désirer aux plus forts une plus grande perfection , que de rebuter les plus foibles , qui font souvent le plus grand nombre.

C'est ainsi que ce grand Saint se fit tout à tous , à l'exemple de l'Apôtre ,

(a) *Sulpitius Severus in vita sancti Mar-
tini. Biblioth. PP. tom. 6. p. 350.*

(b) *Vita apud Sur. 31. Jul. p. 359.*

(c) Solent certare jejuniis ; & rem se-

creti , victoria faciunt. *Hieron. ep. ad Eus-
toch. p. 45.*

(d) *Reg. c. 40.*

l'Apôtre, pour gagner les ames à Dieu. C'est cette grande modération & cette charitable condescendance qui a donné lieu à Geoffroi Abbé de Vendôme de comparer sa Regle à l'Évangile, & celle des Peres d'Orient, dont le joug étoit devenu insupportable aux Moines d'Occident, à la Loi de Moÿse,^a.

Dès le cinquième siècle on remarquoit cette différence entre les Moines d'Orient & ceux d'Occident, 'au-moins dans les Gaules, que ceux-ci mangeoient beaucoup plus, & que la temperance leur étoit moins naturelle qu'aux Orientaux : *Edacitas in Græcis gula est, in Gallis natura*, disoit Sulpice Severe^b. Il faut avouer qu'en général les Moines d'Orient ont surpassé ceux d'Occident en austerité, & qu'ils y ont eu peu d'imitateurs. Nous ne connoissons qu'un seul Stylite dans l'Eglise Latine, qui est S. Wiflaic, dont parle S. Gregoire de Tours^c. Ils n'ont pas été rares en Orient. On n'a point vû en Occident de vierges, qui, comme Sainte Maranne & Sainte Cyre, ayent passé trois semaines sans manger, & voyagé en même tems^d. Je veux que le climat & le temperament des Orientaux ait beaucoup contribué à rendre leur austerité plus possible & plus supportable; mais aussi faut-il avouer que le plus grand obstacle que nous trouvions encore aujourd'hui à les imiter, c'est notre lâcheté. Il est certain que la ferveur & l'habitude rendent possible & même aisé ce qui nous paroît surnaturel & impossible. Saint Lupicin vint à bout d'habituer tellement son corps au jeûne & à l'abstinence, qu'il surpassa en cela les Moines d'Égypte & d'Orient : *In eo Ægyptiorum, Orientaliumque virtutem natura vincebat Gallicana*^e. Ce saint Abbé ne mangeoit qu'une fois en trois jours^f. Saint Césaire d'Arles ne se nourrissoit que de légumes, qu'il faisoit cuire le Dimanche pour toute la semaine^g. Saint Marcou Abbé de Nanteuil,

II. Partie.

L ne

(a) *Quæ ante illum Patres sancti constituerunt, velut lex Moÿsi, dura & aspera fuerunt. Sapientis verò Benedicti institutio sancta, suavis & levis est: & matre virtutum discretione videlicet plena. Antiquorum sanctio Patrum, quasi veteris legis cultores habuit. Pius autem & discretus Pater Benedictus illorum statuta tanquam duræ legis austeritatem temperans, nos novæ gratiæ filios procreavit. Geofrid.*

Vindocin. serm. de sancto Benedicto apud Sirmond. tom. 3. p. 972.

(b) *Dialog. 1. n. 4. Bibliot. PP. tom 6. p. 359.*

(c) *Hist. Franc. l. 8. p. 388.*

(d) *Rosveid. p. 843. ex Theodoroto.*

(e) *Bolland. 21. Mart. p. 263.*

(f) *Acta SS. Ordinis sancti Benedicti sac. 1. p. 660.*

(g) *Ibid. p. 131.*

ne vivoit que de pain d'orge & d'herbes cruës ^a. Saint Liffard Abbé de Meun, ne prenoit par jour qu'une once de pain d'orge qu'il se faisoit lui-même, & ne bûvoit que de l'eau ^b. Saint Severe Abbé d'Agde, ne mangeoit que le Dimanche : son repas consistoit en un biscuit que son Evêque lui envoyoit en signe de communion ^c. Saint Maixent ne se nourrissoit que de pain d'orge & d'eau ^d.

Nous avons au septième siècle des exemples d'austerités qui ne sont pas moins admirables que ceux des précédens. Sainte Rusticule Abbessé d'Arles, dès l'âge de dix-huit ans s'étoit tellement accoutumée aux jeûnes, qu'elle ne mangeoit que de trois jours l'un ^e. Saint Amé Abbé d'Habenden, aujourd'hui Remiremont, ne vivoit que de pain d'orge & d'eau : encore ne prenoit-il de cette nourriture que chaque troisième jour : il passoit le Carême avec cinq noix par jour ^f.

Au huitième siècle Saint Mederic Abbé d'Autun ^g, Saint Pardon Abbé de Gueret ^h, & Saint Paterne ⁱ, ne mangeoient qu'une fois la semaine.

Au neuvième Saint Jacques Hermite, ne se nourrissoit que de pain dur & aigre ^k. Saint Barnard, ou Bernard, qui fut Archevêque de Vienne en Dauphiné, jeûnoit si austèrement, que son abstinence passoit pour être au-dessus des forces de la nature ^l. Saint Mainard Hermite de Stirie au douzième siècle, passoit quatre jours de la semaine sans manger ^m; il faut remarquer qu'il ne s'étoit fait Religieux que sur ses vieux jours, qu'il étoit fort infirme, & d'ailleurs accoutumé à se traiter délicatement ⁿ.

Voilà, me dira-t-on, des exemples de Saints & de Saintes, qui avoient, non seulement plus de ferveur, mais encore plus de force que le commun des Moines; il est vrai: mais voici quelle étoit l'abstinence uniforme de certains Monasteres & de certains Ordres dans leur première ferveur.

Les Moines d'Irlande jeûnoient pendant toute l'année, excepté les

(a) *Greg. Turon. de vit. PP. c. 1. pag. 147. ed. Ruinardi.*

(b) *Sac. 1. Bened. p. 154.*

(c) *Ibid. 1. p. 566.*

(d) *Ibid. p. 579.*

(e) *Sac. 2. p. 141.*

(f) *Ibid. p. 130. & 131.*

(g) *Sac. 3. part. 1. p. 10.*

(h) *Ibid. p. 575.*

(i) *Ibid. p. 464.*

(k) *Sac. 4. part. 2. p. 150.*

(l) *Ibid. part 1. p. 583.*

(m) *Petrus Damiani opusc. 13. pag. 138 edit. Cajetani.*

(n) *Ibid.*

les Dimanches & les Fêtes jusqu'au neuvième siècle ^a. Dans le Monastere de Bencor sous l'Abbé Saint Comgal au sixième siècle, on n'y vivoit que de pain & de légumes, on n'y buvoit que de l'eau; & s'il y avoit du poisson, on le réservoir pour les hôtes ^b. Saint Fintan & ses disciples ne se nourrissoient que d'herbes sauvages: il ne leur permettoit pas de manger du laitage ^c.

Saint Colomban disciple de Saint Comgal, étant passé en France, y apporta le même esprit de pénitence. Il avoit pour maxime qu'il falloit que les Moines jeûnassent tous les jours: aussi ne permettoit-il pas aux siens de manger avant le soir. Leur repas consistoit en de la bouillie, des herbes ou des légumes, & un biscuit de six onces ^d.

La Regle du Monastere de Tarnat, qui est au-moins du septième siècle, suppose que les Religieux de ce Monastere jeûnoient toute l'année. Il n'y avoit que ceux qui travailloient à la culture de la terre, à la moisson & à la vendange qui fussent exempts de cette loi générale ^e.

Ceux de Saint Vincent de Voltorne ne vivoient que de pain & d'eau. Plusieurs d'entr'eux passoient ordinairement deux ou trois jours sans prendre aucune nourriture. Taton leur troisième Abbé faisoit durer son jeûne pendant toute la semaine ^f.

Dans l'onzième siècle S. Romuald & les Hermites qui vivoient sous lui, ne vivoient pas moins austèrement dans le Désert de Sytrie que les Moines d'Egypte dans celui de Nytrie ^g.

Les premiers Cisterciens ne cedoient en rien aux Camaldules. Ils ne vivoient que de pain de millet, d'orge, de vesce ou d'avoine ^h:

L 2 &

(a) *Scotorum natio Hiberniam insulam inhabitans, consuetudinem habet per Monasteria Monachorum seu Canonicorum, vel quorumcumque Religiosorum, omni tempore, præter Dominicam, Festosque dies jejunare, nec nisi ad Nonam vel ad Vesperam corpori cibum indulgere: ad Nonam quidem æstivis; ad Vesperam verò diebus hiemalibus. Ratramn. Corbeiensis l. 4. cont. Gracos. Spicil. tom. 2. p. 119.*

(b) *Bolland. 10. Martii & Patritius Fleming. p. 310.*

(c) *Idem 17. Feb. p. 17.*

(d) *Cibus sit vilis & vespertinus Mo-*

nachorum, satietatem fugiens; & potus ebrietatem, ut & sustineat, & non noceat. Olera, legumina, farina aquis mixta cum parvo panis paximatio: ne venter oneretur & mens suffocetur. Regula sancti Columbani c. 3. Cod. Regul. part. 2. pag. 92.

(e) *Regula Tarnat. c. 9. Cod. Regul. part. 2. p. 110.*

(f) *Sac. 3. Bened. part. 2. p. 626.*

(g) *Vita sancti Romualdi sac. 6. part. 1. p. 308.*

(h) *Guillelm. lib. 1. de vita sancti Bernardi c. 5. tom. 2. operum divi Bernardi p. 1073. edit. Mabillon.*

& s'ils mangeoient quelquefois des herbes cuites, c'étoit sans huile ni graisse ^a.

Les premiers Chartreux jeûnoient trois jours de la semaine au pain & à l'eau ; les autres jours ils mangeoient des légumes qu'ils cuisoient eux-mêmes avec du sel pour tout assaisonnement. Leur pain étoit gros, tel que celui que l'on donne aux pauvres ^b.

Saint Etienne de Grandmont & ses premiers disciples, menaient une vie très-dure & très-mortifiée, comme nous le verrons dans la suite. Les Religieux du Val des Choux n'avoient qu'une portion de légumes avec du pain & de l'eau depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'à Pâques ^c.

Les premiers Carmes Déchauffés ne se nourrissoient que d'herbes qu'ils prenoient indifferemment dans les champs sans aucun choix : celles que l'on cultivoit dans les jardins leur paroissant trop délicates. Leur boisson n'étoit que de l'eau ; & si on leur donnoit du vin par aumône, on le présentoit sur les tables, sans que personne en voulût goûter ^d. On a quelquefois vû des Carmelites sous Sainte Theresé, ne vivre que de feuilles de vignes, & s'estimer faire grande chere quand elles avoient chacune un gland à la collation ^e.

La pâleur & la maigreur étoient ordinaires aux Moines, tant d'Orient que d'Occident : les uns & les autres étoient persuadés que l'embonpoint leur faisoit plus de honte que d'honneur ^f. Saint Paulin préféreroit leur teint plombé & leur corps chargé de crasse à l'embonpoint & à la couleur vermeille des seculiers ^g. Salvien reprochoit au Peuple de Carthage, de ne pouvoir souffrir les Moines avec leur visage pâle & défiguré ^h. Saint Valeri Abbé de Leucaone, avoit le visage tout décharné à cause de ses austerités, qui étoient telles, qu'il passoit

(a) *Fafrædus ep. 440. inter epistolas D. Bernardi p. 391.*

(b) *Constitutiones Guigonis part. 1. c. 7. p. 39.*

(c) *Jacobus de Vitriaco Hist. Occid. cap. 17.*

(d) *Historia Carmelitarum Hist.*

(e) *Lancelot Traité de l'Heremite, pag. 177.*

(f) *Pallor enim & macies cum humilitate, decus est Monachi. Abbas Helias apud Rosweid. p. 511.*

(g) *Nos adeant & revifant conservuli & compallidi nostri . . . Hujusmodi hominum & vultus, & habitus, & odor nauseam illis facit, quibus odor mortis est in odorem vitæ. Paulinus epist. 22. aliis 7.*

(h) *Palliatum & pallidum, & recisus comarum fluentium júbis usque ad cutem tonsuræ videre tam infelix ille populus quam infidelis sine convitio atque execratione vix poterat. Salvianus de gubernatione Dei l. 8. p. 194. edit. Baluz.*

passoit souvent la semaine entiere sans prendre aucune nourriture ^a. Saint Benoît d'Aniane étoit si maigre, qu'il n'avoit que la peau & les os. Enfin la pâleur des Moines étoit remarquée des Payens même ^b.

Il y avoit cependant des Moines que le jeûne & l'abstinence rendoient plus vermeils, & en qui l'un & l'autre ne diminuoit rien de leur embonpoint. Saint Antoine, après vingt ans d'austerité, étoit aussi robuste qu'il l'eût jamais été, & son visage étoit le même que lorsqu'il se fit solitaire ^c. Saint Hypace Abbé en Phrygie vécut jusqu'à une extrême vieillesse; il fut toujours d'une santé vigoureuse, & avoit le visage aussi beau que s'il eût fait bonne chere, quoiqu'il ne vécut que de pain & de légumes ^d. Saint Barthelemi Solitaire de Lindisfarne ne mangea jamais de viande depuis son entrée en cette Isle jusqu'à sa mort; & cependant il avoit le teint aussi frais & l'air aussi gai, que s'il n'eût fait aucune abstinence ^e. Sainte Mathilde Abbessse de Chanoinesses Regulieres, faisoit maigre tandis que ses Sœurs mangeoient de la viande. Ses jeûnes & ses austerités sembloient, comme à une autre Judith, donner un nouvel éclat à sa beauté naturelle ^f. Plus Sainte Ludgarde Religieuse de l'Ordre de Cîteaux jeûnoit, plus elle étoit vigoureuse de corps & d'esprit ^g.

CHAPITRE II.

(a) *Facies ejus pallida & macie confecta. Sac. 2. Bened. p. 87.*

(b) *Pallebant ora jejuniis, & macie exhaustâ carne, pellis ossibus inhærebat, ac in modum palcatix boum rugata pendebat. Sac. 4. part. 1. p. 195.*

(c) *Athan. in vita tom. 1. p. 807.*

(d) *Bolland. 17. Jan. p. 325.*

(e) *Idem 24. Jun. p. 835.*

(f) *Idem 31. Maii p. 451.*

(g) *Idem 16. Jun. p. 244.*



C H A P I T R E I I.

Abstinence de viande parmi les Moines d'Orient, depuis le commencement de leur institut jusqu'à présent.

L'On peut juger sur ce que nous venons de dire dans le Chapitre précédent, combien les anciens Moines étoient éloignés de manger de la viande. En effet ni dans le Recueil des vies des Peres des Déserts, ni dans les discours que l'on nous a conservés de ces Saints, ni enfin dans leurs Regles, où leur nourriture est si bien détaillée, il n'est jamais fait mention de viande, mais seulement de pain, de légumes & de fruits. Si on ne lit pas communément dans leur vie qu'ils se soient abstenus de viande, c'est que la chose étoit trop ordinaire pour être remarquée. Saint Athanase, par exemple, ne relève pas cette abstinence dans Saint Antoine : " Parce que, dit-il, il n'y avoit aucun bon Solitaire de son tems qui en usât autrement^a. Toute sorte de luxe & de délicatesse, dit Saint Jean Chrysostôme, sont bannies pour jamais de leur table. Elle est toujours pure & sobre. On ne voit pas, ajoute-t-il chez eux, comme dans les Villes, des ruisseaux de sang de bêtes égorgées, & des animaux coupés par morceaux. L'on n'y voit point ce feu, ces fumées, ces odeurs, ni tous ces raffinemens qui sont la suite de l'art & du bon goût des Cuisiniers. Le pain & l'eau sont les seuls mets qui leur soient propres : si quelquefois ils veulent faire quelque grand festin, tout l'extraordinaire consiste en quelques fruits des arbres que produit leur Désert, & ils trouvent en cela plus de délices, que les gens du monde n'en trouvent à la table des Rois^b.

Julien l'Apostat ayant fait demander mille livres d'or aux Moines de Pont & de Cappadoce, pour faire, disoit-il, son expedition en Perse, Saint Basile lui écrivit qu'il leur étoit impossible de trouver cette somme, ayant à peine dequoi vivre au jour la journée, qu'ils se

(a) *Athan. in vit. p. 801.*

tom. 2. p. 3598. edit. Comel.

(b) *Chrysof. hom. 14. in 1. ad Timoth.*

se nourrissoient fort pauvrement, qu'ils ne sçavoient ce que c'étoit que de manger quelque chose de cuit; que leurs couteaux ne touchoient jamais de sang; que leurs mets les plus délicats étoient du pain & des légumes, & un peu de méchant vin^a.

Le même Saint établit par-tout dans ses regles l'abstinence perpetuelle de viande, jusques-là qu'il conseille aux Moines d'en rejeter jusqu'au désir^b. Selon lui, ils ne doivent se permettre l'usage que de ce qui leur est absolument nécessaire. "Si, dit-il, nous sommes d'une santé forte & robuste, le pain & l'eau peuvent nous suffire; nous y ajoutons néanmoins des légumes, si nous en avons besoin, pour conserver les forces de notre corps^c."

S. Ephrem conseilloit aux Moines de s'abstenir de chair, non dans la pensée qu'elle fût mauvaise par elle-même, mais parce que cet aliment ne convient pas à ceux de leur profession. Il ajoute que ce seroit une chose fort extraordinaire & fort hardie à eux d'en vouloir manger: *Insolentia & immodestia est in Monacho vesci velle carnibus*^d.

Du tems de Saint Augustin, c'est-à-dire, sur la fin du quatrième siècle & au commencement du cinquième, ils ne s'abstenoient pas seulement de viande, mais encore de tout aliment capable de flatter le goût^e.

Enfin l'abstinence étoit tellement établie parmi tous les anciens Moines, qu'ils auroient cru commettre un crime, s'ils se fussent laissé aller à manger de la viande. L'Abbé Saint Avit disoit un jour à Saint Marcien, qui le pressoit de manger avant le coucher du Soleil, qu'il aimeroit autant manger de la viande que d'entendre de pareils discours^f. L'Abbé Isidore, pour faire comprendre combien la vanité étoit une passion dangereuse aux Moines, avoit coutume de dire qu'il vaudroit mieux qu'ils mangeassent de la viande & qu'ils bussent du vin que de se laisser aller à ce vice^g. Un autre ancien, pour leur donner de l'horreur de la médifance, disoit

(a) *Basil. ep. 208. p. 996.*

(b) ἄτε περὶ κρέα ἐμπράως ἔχειν.
Epist. 411. p. 1197.

(c) *Id. ep. 1. ad Gregor. Nazianz. p. 78.*

(d) *Ephrem. de timore ad imitationem Proverbiorum p. 515. ed. Vossii.*

(e) Ira non solum à carnibus & vino abstinent pro sufficientia domandarum libidi-

num, sed ab iis etiam quæ tantò concitatiùs ventris & gutturis provocant appetitum, quantò quasi mundiora nonnullis videntur.
Aug. l. 1. de moribus Ecclesia c. 31. tom 1. p. 711.

(f) *Theodoret vit. PP. c. 3. tom. 3. pag. 302.*

(g) *Monum. Græc. tom. 1. p. 502.*

disoit que c'étoit un péché moins considérable de boire du vin & de manger de la chair, que de parler mal de ses freres^a.

L'abstinence étoit perpetuelle chez les Moines d'Orient : il n'y avoit aucun jour où il fût permis de manger de la viande. Ils ne disoient pas : c'est aujourd'hui Fête, il nous faut boire du vin : c'est demain la Pentecôte, nous mangerons de la chair ; parce que, dit l'Abbé Evagre, ils n'avoient point de Fête en ce monde pour se remplir le ventre^b.

Il n'y avoit personne, de quelque qualité & condition qu'elle eût été dans le monde, qui fût dispensée de cette loi generale. S^{te}. Eufrasie ayant mis sa fille de même nom dans un Monastere de filles, où l'on ne buvoit point de vin & où on ne mangeoit point de viande, lui recommanda de ne s'exempter d'aucune pratique ni exercice du Cloître, sous prétexte qu'elle étoit de sang royal^c. Dans le Monastere de l'Imperatrice Irenée au huitième siècle il étoit permis aux filles de qualité d'avoir chacune leur servante : du reste elles suivoient en tout la regle commune du Monastere où l'on ne mangeoit point de viande, mais seulement des légumes & quelquefois du poisson^d. La Princesse Anne Comnène dit de l'Empereur Constantin Botoniate, qu'ayant été forcé de prendre l'habit monastique vers la fin de l'onzième siècle, il témoigna que rien ne lui faisoit peine dans ce nouveau genre de vie, excepté l'abstinence de chair : tout le reste lui paroissant aisé^e.

Depuis le cinquième siècle la plupart des Moines d'Orient tomberent successivement dans le Nestorianisme, dans l'Eutichianisme, le Monothelisme & autres hérésies. Les Monasteres d'Egypte & de Palestine furent ravagés au septième siècle par les Sarrafins, qui en tuerent & disperserent les Moines. Si ceux qui resterent eurent quelque repos de la part des Infidèles, ils furent bien-tôt tourmentés par les Empereurs Iconoclastes, qui en firent mourir un grand nombre, & dissipèrent les autres, en sorte que les Monasteres furent pour la plupart abandonnés. Ils se rétablirent après le second Concile de Nicée ; mais le schisme s'étant formé entre les Grecs & les Latins au dixième

(a) *Melius est comedere carnes & bibere vinum, quam comedere in viruperatione carnes fratrum suorum. Rosvid. p. 519.*

(b) *Evagrii Sententia Cod. Reg. part.*

3. p. 35.

(c) *Rosvid. p. 351.*

(d) *Typicum Irenes Augusta c. 4. Annae lect. Grac. p. 158.*

(e) *Alexiados l. 3. p. 71.*

dixième siècle, ils ne furent pas les derniers à y entrer & à le soutenir, comme ils ont toujours fait depuis. Nonobstant toutes ces catastrophes & ces révolutions, ils se sont toujours maintenus dans l'abstinence, comme nous l'allons voir.

Au huitième siècle ils la regardoient comme un point de discipline essentiel, qui les distinguoit d'avec les séculiers. L'an 776. l'Empereur Constantin Copronyme persuada au faux Patriarche Constantin de renoncer absolument au monachisme : & pour faire connoître à tout le monde qu'il avoit entièrement abandonné cette profession, de manger de la chair publiquement & de vivre dans les délices ^a.

Au neuvième siècle Saint Nicephore Patriarche de Constantinople ordonna, que si un Moine quittoit son habit pour manger de la viande, ou se marier, il seroit anathématisé, renfermé dans un Monastere & revêtu malgré qu'il en eût de l'habit monastique ^b.

Theodore Balzamon défendit de donner l'habit monastique aux Novices, de peur, dit-il, qu'ils ne viennent à le quitter pour manger de la viande, ou pour se marier ^c. Selon la pensée de ces deux Patriarches, manger de la viande & se marier étoient alors dans un Moine deux apostasies à-peu-près égales ; & l'abstinence n'étoit pas moins essentielle à l'état monastique que le célibat.

Les Moines d'Orient se sont maintenus sans interruption dans l'observance de leur Regle sur l'article de l'abstinence. Je ne voi pas que les Conciles ni les Peres leur ayent jamais fait de reproches là-dessus. Ils la gardent encore aujourd'hui avec le dernier scrupule, quoiqu'ils soient relâchés d'ailleurs.

Ceux du Mont Saint Antoine en Egypte, en faisant profession, renoncent pour toujours au mariage & à tout désir charnel, à leurs parens & à leurs biens. Ils s'obligent à s'habiller de laine, à ceindre leurs reins d'une courroye, à ne jamais manger de viande, & à ne point boire de vin, si ce n'est dans la dernière nécessité ; à retrancher de leur nourriture tout ce qui n'est pas absolument nécessaire pour soutenir leur corps. Leurs mets ordinaires ne sont assaisonnés que d'huile de lin. Pour dessert on leur donne des oignons ou des dattes séches. Ils ne mangent jamais de viande dans le Monastere :

II. Partie.

M

mais

(a) Theophanes in Chronographia pag. 368.

Eccles. Græc. tom. 3. p. 450.

(b) Nicephori Canonis. Cotelier Monum.

(c) De Razophoriis ibid. p. 474.

mais quand ils sont dehors ils en mangent ; Saint Antoine, à ce qu'ils prétendent, ne la leur ayant pas défenduë en ce cas ^a.

Ceux du Mont Athos, qui sont au nombre de vingt-deux Monasteres, gardent l'abstinence toute leur vie, quand même ils seroient malades à l'extremité, & s'abstiennent de poisson pendant le Carême ^b. Ils font vœu de chasteté, d'obéissance & d'abstinence. Ils ne se nourrissent que de quelques poissons, de légumes, d'olives & de figues séchées. Leur refectoire ne vaut pas mieux que celui de la Trape, dit M. de Tournefort ^c. Tout austeres qu'ils sont, ils passent encore pour relâchés, en comparaison des Hermites qui portent le grand habit que les Grecs appellent *μεγαλόχιμου*. Ceux-ci sont comme morts au monde, & ne se nourrissent que de pain & d'eau, encore n'en prennent-ils qu'en petite quantité ^d.

Ceux qui suivent la Regle de Saint Basile, ne mangent jamais de viande, & aux jours de jeûne ils s'abstiennent de poisson ^e.

Les Moines Armeniens ne mangent jamais de viande, & ne boivent point de vin. L'usage des œufs, du lait, du beurre & du poisson leur est seulement permis les Samedis & les Dimanches qui sont hors du Carême ^f.

Ceux de Mingrelie ne mangent jamais de viande. Les peres & les meres font leurs enfans Bères, c'est-à-dire Moines, en leur mettant une calotte sur la tête qui leur couvre les oreilles, & leur recommandent de s'abstenir de chair ^g.

Les Maronites qui habitent le Mont Liban, font aussi abstinence perpetuelle ^h. Les Moscovites suivent la Regle de Saint Basile : ils ne mangent jamais de viande, ni même de poisson frais ; ils ne boivent jamais ni vin, ni eau-de-vie, ni hydromel. Il y en a cependant qui enfreignent cette loi générale & qui mangent de tout ce qu'on leur donne ⁱ.

Les Moines Ethiopiens ne mangent jamais de viande dans le Monastere.

(a) *Vanslebe Voyage d'Egypte en 1672.* 1673. p. 305. & 309.

(b) *Montfaucon Palaiolog.* l. 7. pag. 473.

(c) *Voyage du Levant* p. 40. & 41.

(d) *Ricaud Etat present de l'Eglise Grecque* p. 213.

(e) *Leo Allatus de consensu utriusque Ecclesie* l. 3. n. 8. p. 1032.

(f) *Ricaud Etat present des Eglises d'Armenie* p. 418.

(g) *Charadin Voyage de Paris à Ispahan tom. 1.* pag. 168 & 169.

(h) *Voyez le P. Eugene Roger Voyage de la Terre Sainte, & Beauveau Voyage de la Terre Sainte partie troisième* p. 126.

(i) *Histoire abrégée de Moscovie* pag. 21.

naftere. S'ils en mangent quand ils sont dehors, ce n'est qu'avec beaucoup de précaution, pour n'être pas obligés de subir une très-severe pénitence que le Supérieur leur imposeroit ^a.

L'on pourra objecter contre cette tradition suivie de l'abstinence perpetuelle des Moines d'Orient, que Timothée Patriarche d'Alexandrie, qui mourut l'an 385. permit aux Evêques & aux Moines de manger de la viande au-moins les Dimanches, pour pouvoir distinguer ceux d'entr'eux qui seroient atteints de l'hérésie des Manichéens ^b.

Je répons que l'Auteur qui rapporte ce fait, étant un Historien du dixième siècle (& d'ailleurs plein de fautes, comme le remarque M. de Tillemont ^c) & que pas un Auteur avant lui n'ayant fait mention de cette permission, on ne doit faire aucun fond sur ce témoignage.

Il est vrai que le Manichéisme s'étant glissé parmi certains Moines, S. Basile, pour ne pas laisser soupçonner les siens d'en être attaqués, leur permit, & même leur ordonna de goûter de la chair en certaines occasions, où l'on auroit pû être scandalisé s'ils n'en eussent pas mangé. " Pour ne pas faire comme les hérétiques, dit-il, qui par une conscience erronné s'abstiennent de certaines choses que Dieu a créées pour être mangées avec action de grace, nous devons goûter de tout ce qu'on nous sert, pour montrer à ceux qui nous observent, que toutes choses sont pures à ceux qui ont le cœur pur, & que nous ne rejettons rien de ce qui peut être mangé, étant sanctifié par la parole de Dieu & par la priere. Mais nous devons bien prendre garde, que sous ce prétexte, nous ne nous laissions aller à faire contre notre vœu d'abstinence ^d. Saint Basile permet donc en ces occasions de goûter seulement de la viande, comme S. Fructueux le permet aux siens à la table des Evêques & des Princes : mais ni l'un ni l'autre ne permettent d'en manger pendant tout le repas, comme pourroient faire des séculiers.

M 2

CHAPITRE

(a) François Velsquès Voyage d'Ethiopie, & Hélier Ordres monastiques tom. 1. p. 145.

(b) Eutychii Patriarcha Alexand. awn. tom. 1. p. 5 15. ed. Selden.

(c) Tillemont Notes sur S. Marc tom. 2. p. 550.

(d) Basil. Reg. fms. disp. interrog. 18. pag. 448. & 449.



C H A P I T R E I I I.

Abstinence des Moines Latins jusqu'au huitième siècle.

Nous avons vu ci-devant ; que les Moines Latins dès le milieu du quatrième siècle avoient imité de près ceux d'Égypte & d'Orient dans la pratique du jeûne & de l'abstinence. Quoique moins austères sur la fin du cinquième siècle, & au commencement du sixième, ils ne se relâchèrent pas sur l'abstinence de la viande.

Saint Benoist est le premier des Moines d'Occident, qui ait écrit une Règle pour différens Monasteres de différens païs. Avant lui les Moines d'Occident suivoient, les uns la Règle de Saint Basile, d'autres celle de Saint Pacôme, d'autres celle de Saint Macaire, & souvent toutes les trois ensemble. Celle de Saint Basile étoit celle des Monasteres d'Italie, sur-tout depuis la traduction que Rufin en fit de Grec en Latin^a. Ceux de Lerins & de Reomé suivoient celle de Saint Macaire^b. Saint Yriez ayant fait bâtir le Monastere d'Athane dans le Limousin, y fit observer les Regles de Cassien, de Saint Basile & des autres Instituteurs de la vie monastique^c.

La Règle de Saint Benoist fut trouvée si sainte, si modérée, & tellement à la portée de tous ceux qui vouloient embrasser l'état monastique, qu'elle devint en peu de tems la Règle commune des Monasteres d'Italie, de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. Saint Pierre de Damien la compare à une grande maison, propre à loger toutes sortes de personnes, des vieillards, des enfans, des forts, des foibles, des nobles, des roturiers, &c.^d

Cette Règle, quant à l'esprit, est un juste modèle de perfection évangélique, comme le remarque l'Abbé Gueric^e. Quant à la discipline extérieure, elle est copiée en bien des endroits sur celle de
Saint

(a) *Vid. Mabillon Prefat. ad sac. 1. p. xi.*

(b) *Vita sancti Joannis Reomaensis sac. 1. p. 635.*

(c) *Gregor. Turon. l. x. Hist. Franc. p. 524.*

(d) *Sancta Regula quasi ampla quædam, capax & spatiosa domus facta est, ad om-*

nia genera hominum capienda, pueros videlicet & senes, fortes & debiles, deliciosos & multimodâ morum inæqualitate diversos. Pet. Dam. Opusc. 13. c. 7. tom. 3. p. 128.

(e) *Abbas Guericus serm. 4. de sancto Benedicto inter opera sancti Bernardi tom. 2. p. 979.*

Saint Basile & des autres Peres, qui avoient écrit des Regles avant lui, & sur-tout des Instituts de Cassien, dont elle recommande la lecture & la pratique ^a.

Saint Benoist modere les jeûnes & les austerités excessives de ces Regles, jusqu'à les rendre aisées à ceux qui ont bonne volonté, quand même ils seroient d'un temperament délicat. Il permet de boire un peu de vin ^b; il accorde l'usage de la viande aux malades ^c: mais pour ce qui est des sains, il leur en défend l'usage absolument & sans modification ^d, comme une chose contraire à toutes les Regles monastiques, & dont il n'y avoit aucun exemple dans les Monasteres bien réglés.

Les autres Regles écrites pour des Moines Latins, ne sont pas moins formelles sur l'abstinence. Saint Colomban ne fait aucune mention de la viande dans toute sa Regle, qui est très-severe, & conforme au génie de sa nation. Il avoit pour maxime que les Moines devoient jeûner tous les jours. Il ne permet aux siens de manger qu'au soir. Leur repas consistoit en de la bouillie faite à l'eau, ou en des légumes & en un biscuit de six onces ^e.

Saint Césaire, qui avoit été Moine de Lerins, & qui fut ensuite Archevêque d'Arles, écrivit une Regle pour des Moines & une autre pour des Religieuses. Dans l'une & dans l'autre il défendit l'usage de la chair de bêtes à quatre pieds: mais il semble le permettre aux malades, aussi-bien que celui de la volaille ^f.

Celle de Saint Aurelien son successeur, défend toute sorte de viande à ceux qui se portent bien, & permet seulement la volaille en cas de maladie ^g. Ce Saint vivoit vers le milieu du sixième siècle.

Saint Isidore Archevêque de Seville, donna peu de tems après une Regle aux Moines de son Monastere d'Honori. Il est le premier qui

(a) Nec non & collationes Patrum, & instituta & vita eorum; sed & Regula sancti Patris nostri Basilii, quid aliud sunt, nisi bene viventium & obedientium Monachorum exempla. *Reg. c. ultim.*

(b) *Ibid. c. 40.*

(c) *Ibid. c. 36.*

(d) Carnium verò quadrupedum ab omnibus omnino abstinenceur comestio, præter omnino debiles & ægrotos. *Reg. c. 39.*

(e) *Reg. S. Columb. c. 3.*

(f) Pullos & carnes numquam sani accipiant: infirmis quicquid necesse fuerit ministretur. *Regula sancti Casarii ad Monachos n. 24. Cod. Reg. part. 2. p. 56. & reg. ad virgines n. 17. ibid. part. 3. p. 26.*

(g) Carnes in cibo numquam sumantur. Pulli verò vel cuncta altilia in congregatione non ministrentur: infirmis tantum provideantur, & accipere liceat. *Regula sancti Aureliani ad Monachos n. 51. ibid. part. 2. p. 65.*

qui ait relâché quelque chose sur l'abstinence perpetuelle. Il ne leur permit pas à la verité de manger de toute sorte de viande indifféremment ; mais seulement de la plus legere , c'est-à-dire de la volaille , & seulement aux Dimanches & aux Fêtes solemnelles ^a. On remarque qu'il voulut bien avoir cette indulgence pour les Moines de son país , afin de s'accommoder à leur foiblesse ^b ; mais je ne voi pas que ce relâchement ait eu beaucoup de suite.

Saint Leandre Archevêque de la même Ville , & frere , selon quelques-uns , de Saint Isidore , prescrivit l'abstinence perpetuelle à sa sœur Florentine & à ses Religieuses. " Comme vous êtes malade , lui
 " dit-il , je n'ose vous permettre ni vous défendre l'usage de la viande.
 " Mais pour vos Sœurs qui ont assés de force pour s'en abstenir :
 " elles doivent le faire ^c. Vous m'avoüerez , ajoute-t-il , qu'il est
 " bien triste de se voir dans la nécessité de nourrir celui contre
 " qui il faut combattre. Si une vierge se nourrit des mêmes alimens
 " que les séculiers , elle donne lieu de croire qu'elle n'est pas mieux
 " réglée qu'eux dans tout le reste de sa conduite. De quoi est capable
 " un corps de chair , sinon de fomentor les passions & de troubler
 " la tranquillité de l'esprit ? Que ceux qui ont besoin de force , tels
 " que sont ceux qui travaillent aux mines ou à d'autres ouvrages
 " pénibles , comme à élever des bâtimens , ou qui servent dans les armées ,
 " en mangent , à la bonne heure ; cet aliment leur convient ;
 " mais pour des vierges , il n'est propre qu'à exciter en elles des passions
 " déréglées & à les entretenir dans le vice. Si néanmoins elles
 " sont malades jusqu'à en avoir besoin pour rétablir leur santé , elles
 " pourront en user par maniere de remede.

Saint Fructueux Archevêque de Brague , vers le milieu du septième siècle , fit une Regle pour le Monastere de Complut , qu'il avoit fondé pour des Moines parfaits , c'est-à-dire , qui vécuissent selon les Regles générales de l'état monastique , sans mitigation. Il y prescrivit l'abstinence perpetuelle de viande en tous tems & en tous lieux ,
 sans

{ a } Per omnem autem hebdomadam fratres viles olerum cibos , ac pallentia utantur legumina : in diebus verò sanctis interdum cum oleribus levissimarum carniun alimentis. *Isid. Reg. c. 10. Cod. Reg. part. 2. p. 125.*

{ b } Scripsit Isidorus monasticæ regulæ librum unum , quem pro patriæ usu , &

invalidorum animis decentissimè temperavit. *Braulio in libros sancti Isidori. Cod. Reg. part. 2. p. 116.*

{ c } Esu carnium infirmitatis tuæ obtentu nec prohibere tibi audeo nec permittere. Cui tamen suppetit virtus , à carnibus se abstineat , &c. *Reg. c. 15. Cod. Reg. part. 3. p. 104.*

II. PARTIE, CHAPITRE III.

95

sans en excepter aucun jour de l'année, comme avoit fait Saint Isidore. Il permet seulement en certaines occasions, comme lorsqu'ils sont invités à la table des Rois, des Princes ou des Evêques, de goûter de la volaille, & à ceux qui sont malades ou destinés à faire des voyages de long cours, d'en manger^a. Nous expliquerons ailleurs le sens de ce passage.

Il en écrivit une seconde, qu'il intitula *la Regle commune*, pour des personnes de tout âge & de toute condition qui se retiroient du grand monde pour vivre regulierement dans des Monasteres avec leurs femmes & leurs enfans, autant que leur santé & leur condition le pourroit permettre. Dans celle-ci il semble permettre, ou du-moins tolerer l'usage de la viande. Il veut que l'on fasse faire une rude pénitence à ceux qui auroient commis de grands crimes dans le monde, qu'on leur donne des alimens incapables de réveiller leurs anciennes passions, sans néanmoins trop affoiblir leurs corps. Il recommande sur-tout de ne leur pas laisser manger de viande, ni boire du vin, ni même de la bière^b: ce qui suppose que l'on en donnoit aux autres.

Saint Donat qui fut élu Evêque de Bésançon vers l'an 624. fit aussi une Regle particuliere pour des Religieuses, dans laquelle il ne leur permet de manger de la viande qu'en cas de maladie désespérée^c.

La Regle du Maître, dont on ne connoît pas l'Auteur, qui vivoit sur la fin du septième siècle, ne donne pour nourriture aux Religieux que les mêmes alimens & en même quantité que celle de Saint Benoist^d. Celle d'un anonyme, qui vivoit vers le même tems, défend expressément l'usage du vin & de la viande^e.

Voilà

(a) Carnem cuiquam nec gustandi, nec fumendi est concessa licentia: non quòd creaturam Dei judicemus indignam; sed quòd carnis abstinentia utilis & apta Monachis æstimatur. Servato tamen moderamine pietatis erga ægrotorum necessitudines, vel longè proficiscentium qualitates: ut & volatilium esibus infirmi sustententur, & longinquo itinere destinati. Si aut à principe, vel Episcopo sperentur, pro benedictione & obedientia degustare non metuant, servantes apud se de reliquo abstinentiam consuetam. *Reg. S. Ermenoufi c. 5. Cod. Reg. part. 2. p. 139.*

(b) *Regula communis sancti Ermenoufi,*

Cod. Reg. part. 2. p. 164.

(c) Si fortè aliquà indesperatà infirmitate fuerit, & providente Abbatisa accipiat [carnes.] Cum verò vires pristinas reparaverit, ad feliciorè redeat abstinentiæ consuetudinem. *Regula sancti Donati c. 12. Cod. Reg. part. 3. p. 54.*

(d) *Regula Magistri c. 26. Cod. Reg. part. 2. p. 223.*

(e) Caro & vinum, sive potus, in quo fit ebrietas, refutanda sunt Monachis, nec suscipienda, quibus pro Christo crucifixus est mundus, & ipsi mundo. *Reg. cujusdam p. 11. Cod. Reg. part. 2. pag. 168.*

Voilà donc l'abstinence perpetuelle de la viande bien établie parmi les Moines d'Occident, depuis le quatrième jusqu'au commencement du huitième siècle. Et si dans quelques Regles il n'en est pas fait mention, il est aisé de juger par les autres austerités qu'elles prescrivoient, qu'elles la supposoient comme un usage général de tous les Monasteres. Elle auroit sans doute duré bien plus long-tems, sans l'irruption fatale des Sarrafins, qui ravagerent cette belle vigne du Seigneur, comme nous allons voir dans le Chapitre suivant.

Je ne trouve qu'un seul fait, qui puisse faire soupçonner qu'au septième siècle il y avoit des Monasteres où l'on mangeoit de la viande. Riculde Religieuse de Saint Pierre de Reims, ayant été avertie en songe par S. Pierre & S. Remi de faire le pèlerinage de Rome, & de s'y faire conduire par Frederic son frere, avec défense à tous les deux de manger de la chair jusqu'à ce qu'ils se fussent mis en chemin; elle obéit. Depuis son retour elle continua son abstinence, excepté les Dimanches. Son frere la garda quatre jours de la semaine^a. Le P. Mabillon rapporte ce fait à l'an 629^b. On pourroit, ce semble, douter de ce fait, au-moins pour quelques circonstances, ayant été écrit par un Auteur qui vivoit plus de 300. ans après. On ne peut donc en conclure autre chose, sinon que ces filles, supposé encore qu'elles fussent Religieuses, étoient déjà tombées dans le relâchement.

CHAPITRE

(a) *Flodoard. Hist. Rhemensis l. 4. c.*
As. Bibl. PP. tom. 17. p. 615.

(b) *Mabillon annal. tom. 1. p. 347.*



CHAPITRE IV.

Décadence de l'Ordre Monastique pendant le huitième siècle.

Les Moines secouent le joug de la Règle,

& se disent Chanoines.

L'Etat monastique fleurit encore en Occident dans le commencement du huitième siècle. Il fit même des progrès dans les Pays-bas & dans l'Allemagne. Ce furent les Moines, c'est-à-dire, les Religieux de l'Ordre de S. Benoist, qui conquirent à l'Eglise ces Provinces, qui civiliserent ces nations barbares, & qui les engagerent même à embrasser la vie monastique, qu'ils établirent par-tout où ils purent pénétrer. S. Boniface fut le premier & le plus célèbre de tous ces Apôtres. Ayant été fait Archevêque de Mayence, il choisit un désert affreux au milieu d'une vaste forêt, pour y bâtir un Monastere sous la Règle de Saint Benoist. Les Moines y vivoient dans une grande austerité : ils ne mangeoient point de chair, ils ne buvoient ni vin, ni biere, & ne subsistoient que du travail de leurs mains *.

Mais à peine l'Ordre monastique avoit-il vû de si heureux accroissemens, qu'il fit des pertes considerables. Les Sarrasins, après avoir défolé l'Espagne, & y avoir presque éteint la Religion Chrétienne & monastique, se répandirent comme un torrent dans la Gascogne, le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, le Lyonnais, la Bourgogne, le Poitou, &c. Les Monasteres furent les premiers exposés à leur avidité, soit qu'ils crussent y trouver de grands trésors, ou qu'étant pour la plupart éloignés des Villes & de tout secours, il leur fût plus aisé de s'en rendre maîtres. Ils pillerent les uns, brûlerent les autres, tuerent les Moines, ou du-moins les obligerent de prendre la fuite pour éviter la mort. Ces désordres durerent depuis l'an 621. jusqu'en 793. Entre les Monasteres pillés ou brûlés, les plus

II. Partie.

N célèbres.

(a) *Viros strictæ abstinentiæ, absque carne, absque vino, absque sicera & cervisia, proprio manuum suarum labore*

contentos, &c. Bonifac. Ep. 141. ad Zachariam Papam. Biblioth. Pat. tom. 13. p. 133v

célèbres furent ceux de Luxeu, de Beze, de S. Marcel de Châlons sur Sône, de l'Isle-Barbe, d'Arles, de Gueret, de Saint Chafre, de Lerins, de Nermoutier, &c.

Les Moines ainsi chassés, se disperferent. Les uns se retirerent dans des Monasteres de païs étrangers, les autres se firent Hermites, d'autres se chercherent une retraite chez leurs parens ou amis : il y en eut enfin qui menerent une vie errante & vagabonde. Ces derniers n'ayant point de Superieurs pour veiller de près sur leur conduite, tomberent bien-tôt dans le relâchement : & il est fort croïable, que, sous prétexte de ne pouvoir faire autrement, ils abandonnerent l'abstinence. Voilà la premiere & la principale cause du relâchement de la discipline reguliere en France pendant ce siècle.

La seconde cause furent les exactions que Charles Martel fit sur les Ecclesiastiques & sur les Moines, sous prétexte des grands biens qu'ils possedoient, & dont il vouloit qu'ils secourussent l'Etat. Il obligea les Abbés de fournir des troupes à proportion de leurs revenus, & de les commander en personne. Le contingent de troupes & d'argent auquel on les taxoit, alloit souvent au-dessus des revenus du Monastere. La disette des choses nécessaires où les Moines se trouverent réduits, & d'ailleurs la longue absence des Abbés, ne pouvoient manquer de causer du relâchement dans la discipline.

A cette source de dérangement il en survint une bien plus grande. Comme plusieurs Abbés ne pouvoient fournir leur contingent de troupes & d'argent, les Rois donnerent les biens de leurs Monasteres à des Comtes ou autres Seigneurs laïcs, qui prirent le nom d'Abbé, & s'emparerent non seulement des biens des Monasteres, mais des Monasteres-mêmes, où ils faisoient leur résidence ordinaire avec leurs femmes, leurs enfans, leurs domestiques, leurs chiens & leurs chevaux. Cet abus commença sous Charles Martel, & dura pendant tout le huitième siècle. Loüis le Débonnaire au commencement du neuvième auroit bien voulu y remedier; mais il fut contraint, pour s'attirer l'affection des Grands, de leur abandonner les biens des Monasteres & des Eglises.

On ne peut douter que dans de si fâcheuses conjonctures, la plupart des Moines n'ayant point d'Abbés reguliers, & n'étant soumis qu'à des Prieurs peu capables & souvent dérégés, qui n'avoient pas toute l'autorité nécessaire pour se faire obéïr, la plupart des Moines vivans dans l'indépendance, ne s'abandonnassent à leurs propres inclinations.

L'Eglise

L'Eglise gémissoit de voir ainsi la plus belle portion de son héritage désolée ; elle tâcha dans plusieurs Conciles d'y apporter du remede. Celui de Ratisbonne en 742. rappella les Moines à leur Regle primitive , qui étoit celle de Saint Benoist , sans exiger que ceux qui y avoient joint celle de Saint Colomban, s'y assujettissent de nouveau^a. C'eut été les accabler dans leur foiblesse. Celui de Lentine tenu l'année suivante , confirma les Décrets de celui de Ratisbonne. Les Moines qui s'y trouverent, promirent de se soumettre à ce qui avoit été ordonné dans l'un & dans l'autre^b. En 775. il se tint un autre Concile à Ver ou Verneüil, où l'on fit divers réglemens pour arrêter les désordres des Monasteres^c.

Les pieuses intentions de ces Conciles & les réglemens qu'ils firent, n'eurent que de foibles effets. Il fallut que l'autorité royale se joignît à l'ecclésiastique pour réussir à reformer l'Ordre Monastique. Charlemagne avoit cette affaire extrêmement à cœur. Il envoya au Mont-Cassin, comme à la source de la regularité, un nommé Adalgair Evêque de Troyes, à ce que l'on croit^d, pour y apprendre la pratique de la Regle de Saint Benoist, que l'on y observoit très-exactement, pour la faire observer de même dans les Monasteres de France. Théodemar, qui en étoit alors Abbé, lui écrivit, ou fit écrire vers l'an 790. une lettre que nous avons encore, & dans laquelle il lui marque en détail, quelle étoit pour lors la discipline & les coutumes de ce Monastere. On y voit que l'on n'y mangeoit point de viande ; que seulement depuis un certain tems la coutume étoit que l'on permît de manger de la volaille pendant quelques jours aux Fêtes de Noël & de Pâques, si l'Abbé le jugeoit à propos^e.

Ce pieux Prince convoqua en 802. à Aix-la-Chapelle plusieurs Evêques & Comtes, pour traiter avec eux des affaires de l'Etat & de l'Eglise. Il y fit aussi venir des Abbés & des Religieux de réputation, pour y délibérer sur ce qui regardoit leur profession. Ceux-ci s'étant assemblés dans une sale particuliere, y lurent la Regle de

N 2 Saint

(a) Monachj & ancillæ Dei Monasteriales, juxta Regulam sancti Benedicti cœnobია vel xenodochia sua ordinare & gubernare studeant, & vitam degere secundum prædicti Patris ordinem non negligant. *Tom. 6. Conc. pag. 1536.*

(-b) Abbates verò & Monachi acceperunt

Regulam sancti Benedicti ad restaurandam vitam regularia normæ. *Ibid. p. 1537.*

(c) *Ibid. p. 1665.*

(d) *Vide Hæften.*

(e) *Vetus disciplina Monast. pag. 9. & seqq.*

Saint Benoist, & convinrent que l'on retrancheroit dans tous les Monasteres les usages qui y étoient contraires^a. L'Empereur les exhorta sérieusement dans un Capitulaire de la même année, à vivre selon cette regle, en la pratiquant exactement & d'une maniere ferme & constante. " Car nous sçavons, ajoute-t-il, par le témoignage de St. Jean, qu'en quelque profession que ce soit, on déplaît à Dieu lorsqu'on est tiède & lâche dans ses devoirs^b. Par ces termes il est aisé de juger que son intention n'étoit pas seulement de corriger des vices grossiers, mais de faire observer la Regle dans tous ses points, & particulièrement sur ce qui regarde l'abstinence, qui en est un des principaux.

L'Empereur voiant que ni les décrets du Concile d'Aix-la-Chapelle, ni son Capitulaire, ne produisoient que de foibles effets, fit tenir l'an 813. cinq Conciles dans les principales Villes de ses Etats, sçavoir, à Arles, à Tours, à Mayence, à Reims & à Châlons sur Sône, pour tenter les voyes de réformer l'Ordre monastique.

Il fut ordonné au Concile d'Arles, que les Evêques Diocesains feroient la visite des Monasteres, tant de Moines que de Chanoines, & qu'ils s'informeront de quelle maniere on y vivoit, & s'ils observoient la Regle ou les Canons, chacun selon l'état de sa vocation^c.

Dans celui de Tours, on se plaignit du relâchement des Moines & de leur négligence à s'acquitter de leurs devoirs. On représenta qu'il y avoit des Monasteres où la discipline & le bon ordre étoient entièrement abolis; qu'en d'autres, il ne s'y trouvoit qu'un petit nombre de Religieux qui eussent fait profession d'observer la Regle; que les Abbés, au-lieu de donner bon exemple, vivoient moins en Moines qu'en Chanoines. On exhorta les uns & les autres à rentrer en eux-mêmes & à reprendre leur ancienne maniere de vivre, tant pour ce qui regarde la conduite que pour l'habillement^d.

Les

(a) *Vid. Mabillon Praef. ad Sac. 4. Bened. part. 1. p. LVIII.*

(b) *Monachi firmiter ac fortiter secundam Regulam vivant, quia displicere Deo novimus quisque in sua professione tepidus est, &c. Baluze Capit. tom. 1. pag. 367.*

(c) *Ut secundum ordinem canonicum vel regularem vivere studeant, ut ait Apof-*

tolus: unusquisque in qua vocatione vocatus est in ea permaneat. Conc. Arelat. Can. 6. tom. 7. Conc. p. 1236.

(d) *Monasteria Monachorum, in quibus olim Regula B. Benedicti Patris conservabatur, sed nunc fortè qualicumque negligentia subrepente remissius ac dissolutius custoditur, vel certè penitus ab-*
lita

Les Peres du Concile de Mayence firent venir à leur Assemblée les Abbés, & leur firent jurer solennellement de se réformer eux & leurs Moines, & de suivre la Regle de S. Benoist en tous ses points, autant que la fragilité humaine le pourroit permettre. Ils ordonnerent aux Evêques de faire opter ceux qui étoient dans les Monasteres, de vivre en Moines ou en Chanoines; aimant mieux leur permettre de vivre en bons Chanoines, en suivant les regles de cet institut, que de porter le nom de Moines sans en remplir les devoirs. Il fut ordonné aussi que les Abbes qui auroient fait profession de la Regle de Saint Benoist la garderoient exactement: que les autres vivroient du-moins en Chanoinesses, & qu'elles ne pourroient sortir du Cloître sans la permission expresse de l'Evêque ^a.

Celui de Châlons sur Sône crut qu'il étoit inutile de faire des réglemens pour la conduite des Moines: d'autant plus que les Abbés & les Moines s'étoient soumis à la Regle de Saint Benoist, qui leur prescrivit la maniere dont il faut se comporter en toutes choses. Il ordonna seulement que les Evêques s'informeront si cette Regle étoit exactement observée dans les Monasteres de leurs Dioceses ^b.

Au Concile de Reims on fit lire la Regle de Saint Benoist aux Abbés qui s'y trouverent, afin que les moins instruits y apprissent la maniere de se conduire eux-mêmes & leurs Communautés. On leur recommanda sur-tout de se conformer aux intentions de l'Empereur, tant pour ce qui regardoit le vêtement que la nourriture, & de ne pas se trouver aux festins des séculiers ^c.

Si ces Conciles ne font aucune mention de l'abstinence, c'est parce qu'ils supposoient qu'étant commandée par la Regle à laquelle ils les renvoyoient pour tout ce qui concernoit leurs devoirs, il étoit inutile de leur en faire un point particulier.

Il n'y a pas lieu de douter, que pendant ce tems de désordre & de dérangement on ne mangéât de la viande, au-moins dans les Monasteres les plus relâchés. Je ne trouve cependant aucun vestige de ce relâchement, peut-être parce que les Moines avoient trop à cœur l'honneur

lita negligitur, bonum videtur ut ad primitivum revertantur statum, & Abbates eorumdem in eodem habitu & vita, qua ipsa Regula præcipit eos incedere, vivere studeant... quippe cum ipsi Abbates magis canonicè, quàm monachicè inter suos

conversari videantur. Tom. 7. Conc. pag. 1265.

(a) Conc. Mogunt. tom. 7. Conc. pag.

1245.

(b) Tom. 7. Conc. p. 1277.

(c) Ibid. p. 1255. & 1256.

l'honneur de leur Ordre pour s'en vanter, ni pour permettre que l'on en fit aucune mention dans leurs privilèges ou autres instrumens publics. Il y en a cependant un de Charlemagne, qui semble supposer que ceux de Saint Bertin mangeoient gras, au-moins quelquefois pendant l'année. Ce Prince leur permit de faire chasser dans leurs bois pour leur consolation, c'est-à-dire, pour fournir des mets extraordinaires aux Moines, pour faire relire leurs livres, &c.^a

S'il y avoit des Monasteres où l'abstinence fut abrogée, il y en avoit d'autres où elle étoit exactement gardée. On ne mangeoit point encore de viande à Saint Denys sur la fin du huitième siècle, comme le supposoit Charlemagne, en accordant aux Moines la permission de faire chasser dans la forêt de l'Aigle, afin, dit-il, qu'ils pussent avoir des peaux pour relire leurs livres, & de la chair pour leurs malades^b.

Les Monasteres d'Angleterre ne furent pas exempts du relâchement pendant ce siècle. Le Concile de Cloveshaw, tenu par Saint Cutbert l'an 747. fit des réglemens pour remédier à des abus grossiers qui commençoient à devenir communs. Il ordonna aux Moines & aux Religieuses, qui avoient quitté le Cloître pour se retirer chez leurs parens, d'y rentrer & de reprendre l'habit régulier^c.

Pendant que les Monasteres de France & d'Angleterre se relâchoient, & s'anéantissoient, pour ainsi dire, ceux d'Allemagne se maintenoient dans l'exacte observance de leur Regle. Saint Boniface, & après lui Saint Lulle son successeur, y tinrent la main. Celui-ci fut envoyé en Italie pour y apprendre la pratique de la Regle de Saint Benoist, & Saint Boniface lui recommanda de la faire observer de la même maniere dans les Monasteres nouvellement établis en Allemagne^d. Saint Wilbaud Evêque d'Eistet, qui avoit été élevé dès l'enfance dans un Monastere d'Angleterre, alla au Mont-Cassin, où après avoir demeuré dix ans sous le célèbre Abbé Petronax, il retourna en Allemagne, & y fit observer aux Chanoines de sa

(a) Sithienſi Abbati & Monachis ut ex nostra indulgentia, in eorum proprias filvas licentiam haberent eorum homines venationem exercere, unde consolationem habere possunt, tam ad volumina librorum tegenda, quamque ad manicias & ad zonas faciendas, &c. *Diplom. p. 611.*

(b) Nec non etiam ex supra dicta ve-

natione infirmorum Fratrum corpora ad tempus-reficienda. *Doublet apud Mabill. Annal tom. 2. p. 229. ad an. 794.*

(c) *Conc. Cloveshovense tom. 6. Conc. p. 1584.*

(d) *Vita sancti Sturmii, sac. 3. Bened. part. 2. p. 276. & 277.*

de la Cathédrale & aux autres Moines de son Diocèse, les Regles & les coutumes de ce Monastere ^a.

Saint Ludger, qui fut depuis Evêque de Munster, après avoir été Moine à Utrecht sous la discipline de Saint Gregoire, disciple de St. Boniface, se rendit aussi au Mont-Cassin, où il resta pendant un an sous l'Abbé Theodemar, sans néanmoins s'y engager par des vœux solennels; son dessein n'étant que d'en apprendre les us & les coutumes, pour les faire observer dans son Monastere de Werthin ^b.

Il faut pourtant convenir, que dès le tems de Saint Lulle il y avoit en Allemagne des Monasteres de filles où l'abstinence n'étoit pas exactement gardée. Ce saint Archevêque écrivit à l'Abbesse Osvile, pour lui faire des reproches de son peu de conduite & de sa négligence dans le gouvernement de son Monastere: & de ce que, sans l'en avoir averti, elle avoit permis à deux de ses Religieuses d'aller en pais étrangers. Il la déclara excommuniée, elle & celles de ses Sœurs, qui avoient eu part à cette faute, jusqu'à ce qu'elles en eussent fait pénitence. Il défendit de recevoir ces deux Religieuses dans le Monastere, & leur enjoignit de jeûner au pain & à l'eau, & à elle Abbesse de s'abstenir de vin & d'hydromel ^c: ce qui auroit été inutile, si elles eussent fait abstinence perpetuelle. Peut-être aussi que cette Abbesse n'étoit pas Religieuse, & qu'elle n'en portoit pas même l'habit. Nous avons quelques exemples de Moines & de Religieuses, qui demeuroient long-tems dans les Monasteres sans y faire profession. Telle étoit, par exemple, l'Abbesse Sirice, dont parle Saint Gregoire le Grand ^d.

Il est aisé de juger par ce que nous nous venons de dire, que les Moines d'Italie se soutenoient dans la regularité, & que ceux du Mont-Cassin entr'autres, pouvoient servir de modèle pour réformer les autres. Les Conciles de ce pais-là ne font aucune mention de leurs désordres ni de leurs irrégularités. Pour ce qui est de l'abstinence, on ne peut douter qu'elle n'y fût exactement gardée. La lettre de Theodemar à Charlemagne en est une preuve sans réplique. Nonobstant les incursions des Lombards qui pillèrent & brûlerent plusieurs de leurs Monasteres, & entr'autres le Mont-Cassin, quarante ans après la mort de Saint Benoist, ils se maintinrent dans l'observance

(a) Sac. 3. part. 2. p. 380. & seqq.

(b) Sac. 4. part. 1. p. 25.

(c) Ep. 47. inter epistolas Bonifacianas.

Biblioth. PP. tom. 13. p. 89.

(d) Greg. magn. l. 9. ep. 7. p. 93 1.

servance de leur Regle. Ils furent dissipés , mais ils se rassemblèrent bien-tôt ; tant il est vrai que les malheurs temporels sont plutôt l'occasion que la cause du dérèglement pour ceux qui y ont de la disposition.

Ceux de Vosges persisterent dans leur ferveur pendant tout le huitième siècle & une partie du neuvième. Ils avoient pour fondateurs des Saints du septième , qui laisserent leur esprit à leurs disciples , & ceux-ci le communiquèrent à leurs successeurs. On faisoit encore maigre à Moïen-Moutier sur la fin du neuvième , comme nous le verrons bien-tôt.

Ce fut au huitième siècle que plusieurs Moines s'étant relâchés , ils commencerent à avoir honte de porter un nom & un habit dont ils ne remplissoient pas les devoirs : ils changerent l'un & l'autre , & se dirent Chanoines. Ceux-ci vivoient en commun dans la plupart des Eglises Cathédrales de France , & suivoient la Regle de Saint Chrodegand , qui étoit presque toute tirée de celle de Saint Benoist. La principale différence qu'il y avoit entr'eux & les Moines , consistoit en ce que les Chanoines mangeoient gras , portoient du linge , & avoient chacun leur pécule. Le pas étoit glissant d'un état à l'autre. Les Abbés & les Moines , sous prétexte du peu de disposition qu'il y avoit à rétablir l'ancienne observance , secouèrent le joug de la Regle de Saint Benoist , prirent le nom & l'habit de Chanoines. Les premiers qui se trouvent s'être ainsi métamorphosés , furent les Moines de Montierender , qui pendant les guerres de Charles Martel s'étant trouvés dans la nécessité de défendre leur maison & leurs biens à main armée , en prirent occasion de changer d'habit , & par conséquent de profession ^a.

Charlemagne ayant donné l'Abbaye de Marmoutier à Alcuin , celui-ci trouva des Religieux qui se disoient tantôt Moines , tantôt Chanoines ; ce qui fait juger qu'ils s'étoient fort relâchés de leur état primitif , & qu'ils tenoient un milieu entre celui de Moines & celui de Chanoines , ne voulant quelquefois être appelés ni l'un ni l'autre ^b.

El arrivoit

(a) Hac occasione habitu potiti incongruo , primo à sacri Ordinis tramite expeditionibus studendo deviare , demum ipsa etiam vestimenta propria velut armorum impedimenta monstruosa habentes ,

agrè pati cœperunt : sicque priori paulò melius adjicientes consilium spretis cucullis , clericalibus sese indumentis operuere. *Miracula S. Bercarii sac. 2. p. 844.*

(b) Ipsi quoque nostis qui Congregatio

On voit par la vie de S. Benoist d'Aniane, que plusieurs autres Monasteres avoient quitté la Regle de S. Benoist & le nom de Moines pour se faire Chanoines^a.

Il arrivoit quelquefois que certains Monasteres étant ruinés ou abandonnés, ou que les Moines étant relâchés, on mettoit des Chanoines en leur place. Le Roi Pepin en mit à S. Yriez, en la place des Moines qu'il y avoit eu autrefois, sur ce qu'on lui remontra que les Moines faisant toujours maigre, & que n'y ayant ni étang ni riviere aux environs, ils ne pourroient avoir commodément du poisson^b. D'ailleurs les Abbés laïcs trouvant qu'il leur en coûtoit plus pour nourrir une Communauté en maigre qu'en gras, ils chassoient souvent les Moines pour leur substituer des Chanoines, qui mangent gras, & vivant chacun en leur particulier, se contentoient d'une somme modique pour leur nourriture & leur entretien. On vit un exemple de cette prétendue économie dans l'Abbaye de Moyennoutier l'an 856.^c Par-là on peut juger que ce n'est pas toujours la faute des Religieux, si leurs Monasteres sont déchus de leur ancienne observance, & sont passés en d'autres mains.

Le P. Mabillon doute si en France il y a eu des Chanoines ailleurs que dans les Cathédrales, avant Saint Chrodegand Evêque de Metz. Il croit que ceux dont il est parlé avant ce tems, & sur-tout dans les Collégiales où il y avoit des Abbés, n'étoient autres que des Moines relâchés qui vivoient comme les Chanoines des Cathédrales^d.

Les Religieuses, à l'exemple de leurs Confreres, abandonnerent insensiblement les austerités de la Regle de Saint Benoist pour vivre en Chanoinesses. On prétend prouver qu'il y en avoit dès le huitième siècle, par un Canon du Concile de Francfort en 794.^e mais

II. Partie.

O il y

rio hujus Monasterii ac servi Dei, & utinam verè, dicimini, qualiter jam crebro vita vestra à multis diffamata est, & non absque re. Aliquando enim Monachos, aliquando Canonicos, aliquando neutrum vos esse dicebatis. *Epist. Car. Mag. ad Monachos Turon. Baluz. to. 1. Capitulum p. 415.*

(a) Erant enim quædam Monasteria instituta canonice servantes; Regule autem præcepta ignorantes. *Vita S. Bened. Anianensis, sac. 4. Bened. part. 1. p. 207.*

(b) *Gallia Christiana Samaritanorum tom. 4. p. 95.*

(c) Sub cujus (Hillini) clientela, vix aliquot Canonici permisi sunt immorari: videlicet quia esset indifferens Clericis vicus, & quia magis peculiaris quàm communis rei inniterentur sumptibus. *Historia Mediani Monasterii p. 170.*

(d) *Annal. tom. 2. p. 163.*

(e) De Abbatibus quæ canonicè aut regulariter non vivunt inquirant Episcopi. *Conc. Francfurt. tom. 7. Conc. p. 1063.*

il y a bien de l'apparence, que les termes *canonicè* & *regulariter*, sur lesquels on se fonde, signifient la même chose en cet endroit; n'étant pas rare de trouver dans les Auteurs de ce tems-là, les Moines les plus fervens qualifiés Chanoines ^a.

La première fois qu'il est fait mention expresse & sans équivoque de Chanoinesses, c'est au Concile d'Aix-la-Chapelle en 802. & dans un Capitulaire de Charlemagne de la même année ^b. Le Concile de Châlons sur Sône en 813. distingue deux sortes de Religieuses, les unes qui se disoient Chanoinesses, & les autres qui suivoient la Regle de Saint Benoist ^c. Il jugea à propos de donner des avertissemens aux premières, ne croyant pas qu'il fût nécessaire d'en donner aux autres, parce que tous leurs devoirs étoient détaillés dans la Regle de Saint Benoist. En 816. le Concile d'Aix-la-Chapelle chargea Amalaire Diacre de l'Eglise de Metz, d'écrire une Regle particulière pour les Chanoinesses. Elle contient vingt-huit articles, dans lesquelles on peut remarquer qu'elles faisoient des vœux, qu'elles pouvoient retenir chacune leur bien de patrimoine, qu'elles mangeoient gras, & qu'elles avoient chacune leur servante en particulier ^d. Un Concile tenu à Rome l'an 1059. sous le Pape Nicolas II. improuva ces réglemens, & se récria fort sur la quantité, & peut-être contre la qualité des alimens qu'on devoit leur donner pour chaque jour.

CHAPITRE

(a) Nam & qui vocantur Monachi, quia sub regula degunt, Regulares dicuntur, hoc est Canonici Græco nomine. *Christian. Druthmarus in Matth. cap. 43 Biblioth. P. P. tom. 16. p. 145.*

(b) De Monasteriis Puellarum, utrùm secundùm Regulam an canonicè vivant,

& de claustris earum. *Baluz. tom. 1. Capit. p. 375. Vid. Mabillon. Ann. tom. 2. p. 359.*

(c) *Tom. 7. Conc. p. 1284.*

(d) *Annal. tome 4. p. 748. & suivantes. Les Actes de ce Concile sont mutilés.*



CHAPITRE V.

Réforme des Monastères par Saint Benoist d'Aniane. Du Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Les Moines retombent peu après dans le relâchement.

Louis le Débonnaire voyant le triste état où étoient tombés la plupart des Monastères, tant par le malheur des tems que par la négligence & le mauvais exemple des Abbés, qui étoient pour la plupart laïcs, signala son zèle en y faisant rétablir le bon ordre & la discipline. Pepin & Charlemagne ses prédécesseurs avoient eu le même dessein, comme nous l'avons vu ci-devant. Les Conciles avoient recommandé l'observance exacte de la Règle de Saint Benoist, ils l'avoient fait lire, & avoient fait promettre aux Abbés de la faire observer; mais les choses demeuroient toujours au même état.

Ce Prince ne jugea personne plus propre à faire réussir son dessein que Saint Benoist d'Aniane, qui, après avoir été Moine de Saint Seine au Diocèse de Langres, & y avoir vécu dans une grande perfection & dans une grande exactitude à pratiquer la sainte Règle qu'il avoit apprise par cœur; après, dis-je, avoir rendu de grands services à son Monastère, dont il avoit administré le temporel, il le quitta, lorsqu'après la mort de son Abbé ses confrères voulurent le choisir pour son successeur. Il refusa cette dignité parce que voyant trop peu de régularité parmi eux, il ne pouvoit esperer de les réformer jusqu'au point qu'il souhaitoit. Il revint donc en Languedoc son païs vers l'an 780, & y bâtit le Monastère d'Aniane, que son nom rendit bien-tôt célèbre; il y reçut quelques disciples, qu'il forma à la vertu par ses instructions & par ses exemples. Leur pauvreté & leur abstinence ne cédoient en rien à celles des premiers Moines. Ce Monastère s'accrut à mesure que la bonne odeur de sa sainteté se répandit de toutes parts. Charlemagne le prit sous sa protection & lui accorda des privilèges.

Plusieurs personnes, à son imitation, quitterent le siècle, & bâ-

tirent des Monasteres pour s'y retirer. Le Saint les aida non seulement de ses conseils & de ses instructions spirituelles, mais encore de son crédit & de ses liberalités. Sa charité s'étendit sur tous les Monasteres du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné. Il les visitoit, leur expliquoit la Regle de Saint Benoist, les exhortoit à la pratiquer. Il leur fit part des liberalités que l'Empereur lui faisoit; ce qui lui attira l'amitié de tous les Moines, qui le consideroient comme leur pere & leur bienfaiteur ^a.

Le Monastere d'Aniane ne pouvant plus entretenir, ni même contenir le nombre des Religieux, qui s'augmentoit de jour en jour, Louis le Débonnaire, qui n'avoit pas moins d'estime & de considération que son pere en avoit eue pour le saint Abbé, lui en donna encore trois autres; sçavoir celui de Menat en Auvergne, celui de Saint Savin au Diocese de Poitiers, & celui de Massai dans le Berri, dans chacun desquels Saint Benoist envoya de ses disciples, pour y vivre selon les coutumes d'Aniane. Il en envoya encore jusqu'à vingt à l'Isle-Barbe, à la priere de Léidrade Archevêque de Lyon, & alla en personne à Maurfmunster en Alsace, pour y mettre la réforme. Il y auroit fait sa résidence ordinaire; mais l'Empereur, qui ne le pouvoit voir si éloigné de lui, ayant fait bâtir à sa considération l'Abbaye d'Inde proche d'Aix-la-Chapelle, voulut qu'il y fixât sa demeure, & il y mourut l'an 821.

Le bon succès du zèle & de l'attention de Saint Benoist d'Aniane à réformer les Monasteres de son pais, & ceux dont nous venons de parler, porta l'Empereur à le charger de réformer tous les autres Monasteres de France, qui étoient pour la plupart dans un si grand relâchement, qu'à peine la Regle de Saint Benoist, y étoit-elle connue ^b.

Ce Prince, pour donner plus de poids & d'autorité aux Réglemens monastiques que Saint Benoist d'Aniane avoit faits dans les Monasteres qu'il avoit déjà réformés, & qu'il prétendoit faire observer dans tous les autres, voulut qu'ils fussent examinés & approuvés

(a) *Vita sancti Bened. Anian. fac. iv. Bened. part. 1. p. 203.*

(b) *Præfecit eum Imperator cunctis in Regno suo Cœnobiis: ut sicut Aquitaniam Goriamque normâ salutis instruxerat, ita*

etiam Franciam salutifero imbueret exemplo. Multa denique erant Monasteria quæ quondam regulariter fuerant instituta, sed paulatim tepescente rigore, regularis penè deperierat ordo. Ibid. p. 211.

prouvés par des Abbés, célèbres par leur mérite personnel & par leur zèle à maintenir la discipline régulière dans leur propre Monastere, comme Arnoul d'Hieres ou Nermoutier, Apollinaire du Mont-Cassin, Eutyche de Baume, Alve d'Andain (aujourd'hui S. Hubert) Apollinaire de Flavigni, Josué de Saint Vincent de Volturne, Agiulphe de Solignac, & autres Abbés qui étoient venus pour assister au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Ils tinrent leurs congrégations à part, tandis que les Evêques dans les leurs traitoient de matieres ecclésiastiques, & les Barons des affaires politiques. Les Réglemens que firent ces Abbés furent ensuite lus & approuvés par tout le Concile & par l'Empereur, qui les fit inserer dans ses Capitulaires. Il ordonna à tous les Abbés présens, que dès qu'ils seroient retournés chacun chez eux, ils les fissent lire & executer à la lettre ; il établit des Visiteurs, pour s'informer si lesdits statuts étoient observés, &c.

Dans les conférences que tinrent les Abbés, Saint-Benoist d'Aniane qui en étoit considéré comme le chef, lut la Regle de Saint-Benoist : il en expliqua les endroits les plus difficiles, il proposa ensuite de retrancher les coutumes abusives de la plûpart des Monasteres, & de faire de nouveaux statuts plus conformes à l'esprit de la Regle & à l'intention de S. Benoist. Ils en firent en effet qui furent approuvés de tous les Abbés, & par ce moyen il y eut une uniformité générale dans tous les Monasteres^a.

Ils ne firent pas un Canon exprès pour défendre l'usage de la viande aux Moines, cette défense étant assez expressément marquée dans la Regle dont ils recommanderent l'observance en toutes choses ; les Réglemens qu'ils y ajouterent n'étant que des moyens pour en faciliter la pratique. Ils défendirent seulement d'en faire manger aux enfans, à-moins qu'ils ne fussent malades. Ils défendirent aussi aux Moines de manger de la volaille, excepté à Noël & à Pâques, sans que les Evêques pussent les dispenser de cette abstinence, comme nous verrons ailleurs.

Cette réforme des Monasteres ne subsista pas long-tems. Saint-Benoist d'Aniane mourut avant qu'elle fût bien affermie, & les Moines

nes

(a) Cuncta Monasteria ita ad formam unitatis redacta sunt, ac si ab uno magistro, & in uno imbuerentur loco. Uni-

formis mensura in potu, in cibo, in vigiliis in modulationibus cunctis observanda est tradita. *Ibid.*

nes retomberent dans leur premier relâchement. D'ailleurs les Normans, après la bataille de Fontenai l'an 841. ayant pénétré jusques dans le cœur de la France par les embouchures de la Garonne, de la Loire & de la Seine, prirent & saccagerent les villes de Bordeaux, de Perigueux, de Xaintes, de Limoges, de Toulouse, d'Angoulême, d'Angers, d'Orleans, &c. porterent par-tout la désolation, & firent encore de plus grands ravages que n'avoient fait les Sarrafins au siècle précédent. Le butin qu'ils esperoient faire dans les Monasteres les y attira, & il y en eut peu qui ne ressentissent les tristes effets de leur barbarie.

Pour ne parler que des plus célèbres qui eurent ce fâcheux sort, ils brûlerent l'an 846. l'Abbaye de Nermoutier, & l'année suivante celle de Deas, aujourd'hui Saint Philbert de Grand-lieu^a; celle de Marmoutier, reformée par Saint Benoist d'Aniane fut par eux saccagée l'an 853. ils y passerent au fil de l'épée 116. Moines, vingt-quatre autres se sauverent dans des cavernes pour se soustraire au même traitement. Leur Abbé Heberne fut mis à la torture, pour l'obliger à découvrir les trésors de l'Eglise, mais il eut assez de fermeté pour ne vouloir rien déclarer^b. L'Abbaye de Saint Julien de Tours eut le même sort, aussi-bien que celle de Saint Mémmin. Celle de Saint Germain des Prés fut pillée & brûlée l'an 856. & plusieurs autres, les uns plutôt, les autres plus tard.

Les Monasteres étant, les uns pillés, les autres brûlés, & les Moines emmenés captifs, leurs biens demeurerent en proye aux Seigneurs de leur voisinage qui s'emparerent de leurs Monasteres, sous divers prétextes. Les Peres du Concile de Ver en 844. gémissaient de ce triste état où étoient réduits les Monasteres, & de ce que les Moines, faute d'avoir dequoi se nourrir & se vêtir, étoient déchus de leur ferveur primitive^c. Plusieurs abandonnoient leur Cloître pour mener une vie errante, deshonorant l'état de leur profession par leur conduite déréglée. D'autres avoient quitté leur habit pour se marier ou pour prendre parti dans les troupes.

Les Chanoines ne valoient pas mieux que les Moines : le Concile
de Paris.

(a) *Chron. Lemovicense. Chiflet Prem-
iers de l'Histoire de Tournus.* p. 186.

(b) *Sac. iv. Bened. part. 2. p. 469.*

(c) *In locis sanctis, hoc est Monaf-*

terii alios studio, nonnullos desidia, multos necessitate victus & vestimenti à sua professione deviare comperimus. Tom. 7. Conc. p. 1807.

de Paris en 829. leur ordonna d'être plus chastes & plus religieux dans leurs manières, de quitter la chasse, de ne pas s'appliquer à amasser de l'argent par des voyes indignes de leur nom & de leur caractère^a.

Les Peres de ce Concile ne trouvant pas dans les sujets des dispositions à la réforme, prièrent l'Empereur d'avertir sérieusement les Abbés, tant des Moines que des Chanoines, de donner bon exemple à leurs confreres, de ne pas laisser dépérir par leur négligence les bâtimens, de gouverner leurs Religieux avec une affection paternelle, en leur donnant tout ce dont ils auroient besoin, de crainte que la nécessité ne les contraignît à négliger le service divin & à vivre d'une manière indigne de leur état^b.

L'Empereur fit assembler à S. Denis l'an 829. selon le P. Labbe, ou selon d'autres l'an 832. Aldric Archevêque de Sens & Abbon Archevêque de Reims, avec leurs Suffragans, pour mettre la réforme dans ce Monastere, où une partie des Moines avoient quitté l'habit monastique, disant qu'ils n'avoient pas fait vœu de le porter. Les Evêques les convainquirent de leur obligation, les contraignirent de reprendre leur habit, les mirent en pénitence, les obligerent de vivre à l'avenir en commun, de renouveler leur Profession & de promettre avec serment de garder la Regle de Saint Benoist^c. Je ne sçai où l'Auteur moderne de la vie de Suger^d, a appris que les Moines ne voulurent se soumettre à cette réforme, qu'à condition qu'ils auroient la liberté de manger de la viande.

Le Concile de Pavie en 855. auroit bien souhaité que les Moines véussent plus régulièrement qu'ils ne faisoient : il se contenta d'exhorter l'Empereur à les y obliger^e. Celui de Tulle en 860. fit tout ce qu'il put pour leur faire reprendre l'habit & rentrer chacun dans leur Monastere, pour y vivre regulierement sous la discipline de leurs Abbés^f.

Le mal

(a) *Cont. Parisense tom. 7. Conc. pag. 1623.*

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid. p. 164. & seqq.*

(d) *Tom. 1. p. 27.*

(e) Nam quod jam maxima ex parte Ordinem suum amiserint, omnibus est manifestum. Quæ ut ad pristinum statum reducantur, in Domini ac genitoris vestri,

ac vestrâ gloriosa dispositione consistit. *Conc. Ticinense tom. 8. Conc. p. 148.*

(f) Quia peccatis nostris exigentibus plurima loca Deo sacrata incensa & vastata sunt à perfidis Christianis, & à crudeli etiam gente Northmannorum, sub hac occasione multi iascivi Clerici & Monachi, relicto Religionis habitu, retrò abierunt.

Le mal alla toujours en augmentant pendant tout le reste du neuvième siècle. Le Concile de Troisi en 909. fait une triste description de l'état où étoient réduits les Monasteres de France, qui étoient les uns brûlés ou entierement ruinés par les Normans, d'autres dépouillés de leurs biens & presque réduits à rien, en sorte que l'on n'y reconnoissoit plus aucun vestige de régularité^a. Ceux qui n'étoient pas tout-à-fait détruits par ces barbares, étoient détenus par des laïcs qui y demeuroient avec leurs femmes & leurs enfans, leurs soldats, leurs chiens & leurs chevaux, en sorte que les Moines, pour subsister, étoient obligés d'en sortir & de rentrer dans le monde, où ils se deshonorioient par des emplois indignes de leur profession. Le Moine Jean, dans la vie de Saint Odon, fait à-peu-près la même description des Moines de ce tems-là : " Pendant que les Normans, dit-il, mettoient tout à feu & à sang, les Moines prirent occasion de ces troubles pour retourner au siècle & y vivre en séculiers^b. Au lieu de rester dans le Monastere avec leurs confreres, & y vivre en commun, ils allerent demeurer chez leur parens & amis, ne s'étudiant qu'à amasser de l'argent chacun pour soi. Quand leurs habits furent usés, ils s'en firent faire de couleur violette.

Parmi ce grand nombre de Monasteres, les uns pillés, les autres abandonnés ou enfin dépouillés de leurs biens, celui de Saint Savin fut presque le seul où la discipline régulière ne fut pas tout-à-fait éteinte : on en tira des Abbés & des Moines pour en reformer quelques-autres, comme celui de Roffec ou Ruffec dans le Berri, celui de Saint Martin de Tulle, celui de Saint Martin d'Autun. Ce fut sur le modèle de ce dernier que Bernon Abbé de Baume reforma le sien, dont il tira une colonie qu'il mena à Cluni^c.

Au Neuvième siècle l'abstinence étoit, ce semble, assez bien gardée dans les Monasteres d'Espagne. Protas Abbé de Saint Michel de Cusan, craignant que ses Moines ne s'en départissent après sa mort, pria par son testament Miron Comte de Roussillon, de veiller

abierunt, & absque ulla canonica licentia & reverentia vagabundi feruntur, ab ovili gregis Dei errantes. Ideoque Patrum autoritate volumus, ut talis necessitas imponatur, quatinus ad ordinationem & dispositionem Episcoporum &

Abbatum suorum revertantur, & sub disciplina eorum maneat. *Ibid.* p. 704.

(a) *Tom. 9. Conc. p. 527. & seqq.*

(b) *Sac. 5. Bened. p. 178.*

(c) *Mabillon Pref. ad sac. v. Bened.*

PAG. 33-

ler à ce qu'ils ne tombassent pas dans ce désordre^a. Cette Maison se maintint dans une exacte observance de la Regle pendant le dixième siècle, comme on voit par une donation qui lui fut faite d'un Monastere déréglé, pour le réformer selon ses usages qui étoient tout-à-fait conformes à la Regle & à l'esprit de Saint Benoist^b.

(a) *Marca Hispanica in Append. pag. 803.*

(b) *Ibid. p. 954. & 955.*

CHAPITRE VI.

Fondation de l'Abbaye de Cluni. Réforme des Monasteres par Saint Odon & ses successeurs. De S. Dunstan, & des autres qui rétablissent l'abstinence.

L'Abbaye de Cluni doit sa premiere origine à Vérin Comte de Mâcon, qui, après avoir renoncé à l'Abbaye de Châlons sur Marne, dont il avoit été nommé Abbé laïc par Louis le Débonnaire, prit l'habit monastique des mains d'Hildebaud Evêque de Mâcon, qui lui donna une métairie appelée Cluni, où il se retira, & en fit dédier l'Eglise en l'honneur de Saint Pierre & Saint Paul l'an 828. quatre-vingt-deux ans avant l'époque ordinaire de sa fondation^a; car elle fut comme fondée de nouveau l'an 910. par Guillaume d'Auvergne, surnommé le Pieux. Il y mit pour Superieur Bernon Abbé, fondateur de Gigni & restaurateur de Baume, qui étoient abandonnés depuis long-tems. Il mit dans ce dernier Monastere des Moines de Gigni, qui observerent sous sa conduite la Regle de Saint Benoist & les constitutions de Saint Benoist d'Aniane. S. Odon, qui avoit été élevé à la cour de Guillaume, s'étant fait Moine à Baume, fit connoître à ce Prince le mérite de son Abbé & sa conduite admirable pour le gouvernement. Guillaume le fit Abbé de Cluni, où il se rendit avec douze Religieux tant de Gigni que de Baume^b.

Saint Odon peu satisfait des Moines de Baume, qui depuis la sortie

II. Partie.

P

tie

(a) *Fillosac. Ecclos. Gallie. querela. pag. 356. Guillelmus Paradisus Annal. Burgund. lib. 1. & Aubert. Miram Origin.*

Bened. c. 50. p. 210. 211.

(b) *S. Bernonis Elog. Hist. [et. s. Bened. p. 69. & seqq.*

tie de Bernon ne vivoient plus dans la même régularité, vint le trouver à Cluni : il s'en fit tellement estimer, qu'il le choisit l'an 927. pour être son successeur. Ce fut sous le gouvernement de ce dernier que l'Abbaye de Cluni s'acquit une haute réputation par son exacte discipline & par son économie à faire valoir les biens qu'on lui avoit donnés. " Le mérite de ces Religieux, dit Pierre de Cluni, " se répandit comme un parfum précieux par tout le monde : l'Ordre monastique, dont la première ferveur étoit rallentie, reprit son premier lustre par les soins & par les exemples de ces grands hommes. La France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, & toute l'Europe fut remplie de Monasteres qu'ils fonderent, réparèrent ou reformerent^a. Tritheme en comptoit jusqu'à quinze cens^b.

Saint Odon fit pendant ce siècle ce que Saint Benoist d'Aniane avoit fait dans le précédent : il fut le second réformateur, le restaurateur & l'appui de l'Ordre monastique ; son mérite le fit connoître aux Princes & aux Evêques, qui le prièrent de réformer les Monasteres de leurs Etats & de leur Jurisdiction sur le modèle de celui de Cluni^c.

Les fréquentes incursions des Normans, & les guerres qui survinrent entre les enfans de Louis le Débonnaire, avoient ruiné la plûpart des Monasteres, dissipé les Moines, qui se trouvant alors comme des oüailles sans Pasteur, abandonnés à leurs propres inclinations, avoient suivi les voyes larges du siècle. Les plus zelés pour leur état étoient restés dans les ruïnes de leur Monastere, ou dans quelque mazure voisine. Il étoit impossible qu'ils observassent leur Regle à la lettre, n'ayant ni lieux réguliers pour se loger, ni de quoi se nourrir & s'habiller. Lorsque ces troubles furent dissipés, ils avoient tellement perdu l'habitude des exercices réguliers, qu'à peine leur en restoit-il quelque idée. Mais lorsqu'ils eurent appris la maniere édifiante dont on vivoit à Cluni, ils furent les premiers à embrasser cette réforme : & Saint Odon, à leur priere & à la sollicitation

(a) *Petr. Venor. l. 1. de mir. c. 9. Biblioth. Cluniac. p. 1265.*

(b) *Trithem. orat. 3. in. Capit. generali habita p. 862.*

(c) *Per illud tempus longè latèque Patris nostri nomen veluti clarissimum sidus, cœpit effulgere : factus est notus Regibus;*

Episcopis familiarissimus ; Magnatibus charus. Quæque enim Monasteria in eorum finibus constructa erant, juri Patris nostri ea tradebant, ut nostro more corrigeret & ordinaret. Vita sancti Odonis sac. v. Bened. p. 176.

licitation des Princes & des Evêques, s'y transportoit pour leur apprendre par son exemple & par ses discours ce qu'ils avoient à faire.

Les principaux Monasteres que ce saint Abbé réforma, furent ceux d'Aurillac, de Tulle, de Sarlat, de Massai, de Saint Pierre-le-vif à Sens, de Saint Julien de Tours, de Romans-Monstier, de Saint Paul proche de Rome, de Suppenton, d'Aventin, de Salerne, de Pavie, &c.^a

L'Empereur Othon le Grand, qui gémissoit de voir le triste état des Monasteres d'Allemagne & d'Italie, s'adressa à Saint Maieul successeur de Saint Odon, & le chargea de les réformer. Ce Saint commença par ceux de Classe proche Ravenne, du Ciel d'Or proche Pavie, & de Saint Jean de Parme. Syrus qui a écrit la vie de ce saint Abbé, ne nous apprend pas quel fut le succès de son entreprise en Allemagne, ni dans quel Monastere il mit la réforme^b.

Saint Maieul n'étoit pas tellement occupé à réformer les Monasteres étrangers, qu'il ne pensât à rendre le même office de charité à ceux de son pais. Les Abbayes de S. Germain d'Auxerre, de Reomé, de S. Maur des fossés, de Marmoutiers, &c. en ressentirent les effets. Les Moines se rendirent à ses exhortations & à ses exemples, & prirent la réforme de Cluni^c. Il demanda au Pape Benoist VII. les Abbayes de Lerins & de S. Etienne d'Arluc, pour les remettre en regle; ce qui lui fut accordé^d.

Dès le commencement du neuvième siècle, les Moines de Saint Benigne de Dijon avoient tellement oublié les devoirs de leur état, qu'ils avoient honte d'être appellés Moines. Ils vouloient qu'on les nommât Clercs. Herlogande leur Abbé les avoit réformés: mais après sa mort ils étoient retombés dans leur premier relâchement. L'an 989. Brunon Evêque de Langres s'adressa à S. Maieul, qui y envoya douze de ses Religieux, à qui il donna pour Abbé Saint Guillaume. Celui-ci s'acquit une telle réputation par le bon ordre qu'il rétablit dans cette Maison, qu'on le demanda pour être Abbé en plus de quarante Monasteres, qu'il réforma pareillement. De ce nombre furent ceux de Saint Vincent du Vergi, de Beze, de Reomé, de

P 2

Saint

(a) *Elogium Historicum sancti Odonis sac. Bened. p. 133. & seqq.*

(b) *Elogium sancti Maroli, ibid. p. 773.*

(c) *Ibid. p. 774.*

(d) *Ibid. p. 770.*

Saint Michel de Tonnerre, de Molôme, de Fécamp, de Saint Arnoul de Metz, de Saint Evre de Toul, de Gorze, de Saint Germain des Prés, de Jumieges, du Mont Saint Michel, de Saint Oüen de Roüen, de Bernai, de Fructuart en Piémont^a.

Saint Odilon réforma aussi plusieurs Abbayes, dont la plus célèbre fut celle de Saint Denys en France par ordre du Roi Hugues l'an 996.^b De son tems on fonda plusieurs Prieurés, pour être unis à son Monastere de Cluni, & pour y faire observer les mêmes coutumes^c.

Il faut remarquer que tous les Monasteres qui prenoient la réforme de Cluni, ne s'unissoient pas pour cela à cet Ordre, qui ne prétendoit aucune juridiction sur eux. Ils faisoient seulement société de prieres avec les Religieux de cette Abbaye : tels furent celui de Saint Miel & quelques-autres en Lorraine.

Les Normans, après avoir saccagé Treves & défait les troupes de Wala Evêque de Metz, vinrent mettre le siège devant cette Ville l'an 882. ils brûlerent les Monasteres d'alentour, & sur-tout ceux des Fauxbourgs. Depuis ce tems-là la discipline en fut tout-à-fait dérangée jusqu'au tems d'Adalberon, qui vers le milieu du dixième siècle, entreprit de les réformer, malgré la difficulté qu'il y avoit d'en venir à bout. Il commença par mettre dans chaque Monastere de bons Abbés. Il fit embrasser l'état monastique aux Chanoines, parce que leur vie lui sembloit trop séculiere. Il donna aux Religieuses des statuts semblables à ceux des Moines, & tint la main à ce qu'elles les observassent dans la dernière exactitude^d.

Il commença la réforme des Monasteres par celui de Gorze, qui étoit le plus renommé de tous : mais qui étoit tellement déchu de son ancien lustre, qu'à peine y pouvoit-on reconnoître quelque trace de régularité. D'ailleurs tous les biens étoient entre les mains du Comte Adalbert, qui y entretenoit un petit nombre de Moines. Adalberon y mit pour Abbé Einold Primicier & Archidiacre de Toul, qui fit profession entre ses mains l'an 933. Ceux qu'il avoit amenés pour vivre sous sa conduite, tant Moines que Clercs & séculiers, firent aussi

(a) *Vita S. Guillelmi* fac. vi. Ben. part. 1. p. 331.

(b) *Chron. Malleacense apud Labbe Bibl. tom. 2. p. 205.*

(c) *Elog. Hist. S. Odilon. fac. vi. Bened. part. 1. pag. 650.*

(d) *Vita S. Joan. Abb. Gorz. fac. v. Ben. p. 379.*

aussi profession entre les mains du nouvel Abbé ; les uns & les autres s'engageant envers Dieu de garder exactement la Regle de S. Benoist. Dès-lors le Monastere changea de face. Plusieurs personnes de qualité s'y firent Religieux , & rendirent ce lieu si célèbre par leur pieté exemplaire , que l'on ne croioit pas être bon Religieux , à-moins que l'on n'y eût pris les premieres teintures de la vie monastique ^a. S. Guibert Abbé de Gemblours , vint y prendre l'habit ; étant ensuite retourné dans son Monastere , il y établit les mêmes observances ^b.

L'Abbaye de Gorze donna encore un réformateur à S. Diez & à Moyen-Moutier. Ce fut Adelbert , qui l'an 942. rétablit les Moines & la discipline réguliere dans ces Monasteres. Il auroit sans doute eu le même succès à Saint Diez qu'à Moyen-Moutier , s'il eût gouverné ce Monastere par lui-même : mais Archembert , qu'il y avoit envoieé en sa place , n'ayant pas assez de conduite ni d'experience , répondit si mal à ce que l'on attendoit de lui ; que Frederic Duc de Lorraine l'en chassa lui & ses Moines , & mit des Chanoines en leur place ^c.

En Angleterre , depuis l'irruption des Danois pendant les huit & neuvième siècles , l'Ordre monastique étoit tombé dans un tel dérangement , qu'il étoit presque en oubli , & qu'à peine subsistoit-il fort imparfaitement dans quelques Monasteres ; comme à Cantorberi & à Croiland. Les autres étoient ensevelis sous leurs ruines depuis plus de cent ans. Le peu de Moines qui y restoit , ne sçavoient ce que c'étoit que de vivre en commun. Le nom d'Abbé leur étoit inconnu. Ils avoient oublié jusqu'à la forme de l'habit monastique : & si par hazard on eût vû dans cette Isle un Moine habillé comme il devoit l'être , on en étoit surpris & épouvanté ^d. Saint Odon Archevêque de Cantorberi voulant , pour se conformer à ses prédecesseurs , embrasser l'état monastique , fut obligé d'envoier à Fleuri sur Loire y demander un habit de Moine pour s'en revêtir ^e : & si quelqu'un avoit la dévotion de se faire Moine , il falloit qu'il allât chercher un Monastere dans les pais étrangers ^f.

Le Roi

(a) Nec quisquam vel initium conversionis se credebat arripuisse , cui non contigerat Gorziensi regulâ initiatum fuisse. *Vit. sancti Guiberti* *ibid.* p. 305.

(b) *Observat. pravia ad vit. sancti Guiberti* *ibid.* p. 301.

(c) *Chron. Senoniense, Spicil. tom 3. p. 308. & 309.*

(d) Monachorum nomen erat provincialibus inauditum ; in stuporem vertebantur , cum quemlibet monachilis habitus & vitæ fortè conspicerent. *Simon Dunelm. ad an. 1074 interscriptores Ang. p. 206.*

(e) *Vita sancti Odonis Cantuariensis sac. v. Bened. p. 92.*

(f) Nondum enim in Anglia communis vitæ

Le Roi Edmond aiant donné à S. Dunstan l'Abbaïe de Glastenbury, qui étoit ruinée & abandonnée, ce Saint s'y retira, la répara & la fonda de nouveau en y donnant tout son bien de patrimoine : il y prit l'habit des mains de Saint Elphege Evêque de Winchester, qui avoit été Moine, on ne sçait dans quel Monastere; peut-être n'avoit-il embrassé cette profession que depuis son épiscopat. Il y assembla des Religieux avec lesquels il pratiqua la Regle de S. Benoist ^a.

Saint Dunstan ayant été successivement Evêque de Winchester, de Londres, & enfin vers l'an 957. Archevêque de Cantorberi, travailla conjointement avec Saint Ethelwold Evêque de Winchester & Saint Oswald Evêque de Worcester ses disciples, à rétablir jusqu'à quarante Monasteres de l'un & de l'autre sexe. Ils firent rentrer les Moines dans leurs Cathédrales, après en avoir chassé les Chanoines, à cause de leur vie scandaleuse, le Roi Eadgar employant son autorité pour favoriser leur pieux dessein.

Quoique ces Saints fussent très-attachés au texte littéral de la Regle de Saint Benoist, ils crurent que pour en faciliter la pratique, ils devoient se conformer aux coutumes des Monasteres les mieux réglés. Saint Dunstan ayant été chassé du Royaume par le Roi Edwic, avoit choisi pour le lieu de son exil l'Abbaye de S. Pierre de Gand, où il eut le loisir d'en étudier tous les usages. S. Ethelwold envoya un Moine d'Abendon nommé Olgaire à Fleuri sur Loire ^b. Saint Oswald fit venir du même Monastere un Religieux nommé Abbon, pour enseigner les belles lettres & la discipline monastique à ceux de Ramesie ^c: d'où l'on peut juger qu'ils faisoient observer les coutumes & les usages de l'Ordre de Cluni, comme on faisoit dans ces deux Monasteres qui avoient été reformés par Saint Odon.

Saint Dunstan, qui avoit fait en Angleterre ce que Saint Benoist d'Aniane

vita ratio colebatur, non usus deserendi proprias voluntates hominibus affectabatur. Abbatis nomen vix quisquam audierat: conventus Monachorum non satis quisquam viderat: sed cum fortè id voluntatis erat, in peregrinam vellet transigere vitam, is modò solus, modò paucis ejusdem propositi comitatus, patrios fines egrediebatur, & quà opportunitas vendi licentiam dabat, illic alienigena vi-

tam agebat. *Vita sancti Dunstani* *ibid.* p. 661.

(a) *Vita sancti Dunstani loco sup. cit.*

(b) Ut regularis observantiæ mores illic disceret, ac domi fratribus docendo ostenderet. *Vita sancti Ethelwoldi* *ibid.* p. 613.

(c) *Vita sancti Abbonis* *fac.* v. 1. pag. 40.

d'Amiens & Saint Odon avoient fait en France, crut que pour affermir sa réforme, il falloit faire des réglemens uniformes, afin qu'étant plus généralement observés, il fut plus difficile de s'en écarter. Il s'adressa au Roi Edgar, qui par les conseils du Saint Archevêque, fit assembler un Concile à Winchester l'an 967. où se trouverent les Evêques, les Abbés & Abbeffes du pais. Il y fit aussi venir des Moines de Fleuri & de Saint Pierre de Gand. On y examina ce que chaque Monastere avoit de plus louable dans ses us & coutumes: il en fit une Compilation qu'il intitula *Concordia regularis Anglica Nationis*. Selden l'a donnée en Anglois & en Latin^a. Le P. Clement Reiner l'a aussi donnée, mais plus entiere dans son Appendice^b. Tous ces Saints dont on vient de parler, commencerent la réforme des Monasteres par le rétablissement de l'abstinence, quelque répugnance que les Moines habitués au gras depuis long-temps eussent à s'y soumettre.

Saint Odon, à la priere du Comte Alberic, ayant pris la conduite du Monastere de Saint Helie ou Suppenton, il y mit pour Abbé un de ses disciples nommé Theodate. Les anciens Religieux étoient tellement accoutumés à l'usage de la viande, qu'il ne pouvoit les résoudre à manger autre chose. Le nouvel Abbé & les Religieux qu'il avoit amenés avec lui, faisoient tout leur possible par leurs exhortations & par leurs exemples pour leur persuader de se remettre aux alimens maigres. Ils faisoient même venir du poisson de fort loin & à grands frais pour leur ôter tout prétexte de murmure. L'Abbé en écrivit à Saint Odon, & lui marqua qu'il ne pouvoit plus subvenir à cette dépense; que les chevaux du Monastere qui servoient à aller chercher du poisson, étoient crevés. Le saint Abbé obtint par ses prieres qu'il se formât un lac proche le Monastere, qui pût fournir du poisson pour la nourriture des Moines^c.

Ceux de Fleuri sur Loire n'étoient pas plus traitables envers Saint Odon, même sur l'article de l'abstinence. Ils murmuroient sans cesse, & rejettoient avec dédain tout ce que le saint Abbé leur faisoit servir, comme n'étant pas de leur goût. Ils n'osoient néanmoins se plaindre, lorsque c'étoit du poisson; mais ils prétendoient vaincre sa patience

(a) *Post editionem operum Sancti Anselmi edit. Gerberon. p. 105.*

(b) *Reiner in Appenâ. p. 77.*

(c) *Vita Sancti Odonis sag. v. Bened. p. 182.*

tience par la dépense qu'il seroit obligé de faire pour leur en trouver, & lui faire bien-tôt consumer l'argent qu'il avoit apporté avec lui & les revenus du Monastere; se flattant qu'alors il seroit contraint, malgré qu'il en eût, de leur laisser manger de la viande. Mais Saint Odon aimoit mieux leur acheter du poisson à quelque prix que ce fût, que de leur permettre une chose qui est si expressément défendue par la Regle: *Econtra pius Pater cuncta illis impendebat, ut ab uno illos cohiberet*^a.

Comme les Monasteres Anglois avoient été réformés sur le modèle de ceux de Fleuri & de Saint Pierre de Gand, où l'usage de la viande étoit interdit, ils suivirent presque en toutes choses les coutumes de ces deux Monasteres. Saint Dunstan dans sa Concordé, ne défend pas d'en manger, supposant que la Regle le défend assez: il permet seulement l'usage de la graisse, excepté depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. Les malades qui avoient mangé gras, devoient en faire une espece de satisfaction. Pendant tout le tems qu'ils en mangeoient, ils s'abstenoient de dire la Messe, & ne recevoient pas la sainte Communion. Ils n'assistoient pas même à l'Office Divin avec les autres, comme nous verrons ailleurs.

Tous les Monasteres que Saint Odon & ses successeurs réformèrent, tant par eux-mêmes que par leurs disciples, n'étoient pas relâchés jusqu'à manger de la viande en communauté. Si ceux de Cormeri, d'Autun, de Dertzé & quelques-autres Monasteres en mangeoient, ce n'étoit qu'en cachette & hors du Monastere.

Je n'ose dire si ceux de S. Prix à S. Quentin avoient embrassé la réforme de Cluni. Il est certain que sur la fin du dixième siècle l'Abbé & les Moines faisoient maigre, comme on le voit par une donation que le Comte Albert fit à ce Monastere l'an 986. dans laquelle il est dit que les Paysans du Chef-lieu de la Seigneurie, seroient obligés trois fois l'année de traiter l'Abbé & trois de ses Religieux en pain, vin, œufs & fromage, lorsqu'ils y viendroient pour tenir les plaids^b.

On ne mangeoit point encore gras à Remiremont au commencement de ce siècle. Dans un sermon manuscrit pour le jour de la Translation des Saints Romaric, Amé & Adelphe, il est fait mention de

(a) *Vita sancti Odonis* ibid p. 183.

(b) *Annal.* tom. 4. p. 36.

tion de poisson que la Divine Providence envoya pour solemniser cette Fête.

La discipline régulière n'étoit pas tout-à-fait tombée en Allemagne. Gosbert Abbé de Tegernsée en Baviere , écrivant au Comte Adalbert l'an 982. le prie de lui envoyer du poisson dont son Monastere avoit une grande disette ; parce que ses Religieux ne mangeoient point de viande ^a.

Quoique la discipline régulière fût assez exactement observée à Saint Gal , il y avoit des Moines qui mangeoient quelquefois de la viande. Ruodmar Abbé d'Augie , soit par zèle , soit qu'il n'aimât pas l'Abbé de Saint Gal , en donna avis à Othon le Grand , qui l'an 968. députa Henri Archevêque de Treves , avec sept Evêques pour connoître de la verité du fait , & pour y remédier. Ils trouverent en effet que quelques-uns de ces Religieux mangeoient quelquefois de la viande avec la permission expresse & particuliere de leur Supérieur. Diétrich Evêque de Metz assura les autres Commissaires , que du tems qu'il étudioit dans ce Monastere , les Moines pour la plûpart faisoient abstinence perpetuelle , quoique le poisson y fût fort rare ; que quelques-uns mangeoient seulement de la volaille , parce qu'ils la croioient de même nature que le poisson ; que d'autres , mais en petit nombre , mangeoient de la chair de bêtes à quatre pieds dans un endroit que l'Abbé avoit destiné pour cela. Enfin l'Abbé & les Moines , après avoir tenu conseil entr'eux , sans attendre le jugement des Evêques , renoncerent à l'usage de la viande , & remirent en commun ce que chacun d'eux possédoit en particulier ^b.

Ils retomberent bien-tôt dans le même relâchement sous l'Abbé Notker , & les plaintes recommencerent. L'an 973. Othon le jeune leur envoia un Moine de Cologne nommé Sandrat pour les réformer. Celui-ci se plaignit au commencement que l'on faisoit tous les jours l'office du Dimanche au Chœur , & celui du Vendredi au Refectoire. Il leur déclara cependant qu'il ne pouvoit souffrir l'odeur de la graisse de porc dont ils assaisoient leurs mets , & leur

II. Partie.

Q défendit

(a) In Regione Australi , sicut scitis , habitantes , amore Monachorum à carnibus , ut decet , abstinentes , capturà piscium rarò piscimur. *Analeth. tom. 4. p. 347.*

(b) Ekkehard. *Junior de casibus S. Galli apud Goldastum tom. 1. rerum Alemannicarum p. 45. & seqq.*

défendit de la part de l'Empereur d'en user à l'avenir, non plus que de viande, quand même ils seroient malades. Comme ce Moine aimoit le vin, & que par conséquent il étoit sujet aux fougues & aux caprices, il se fit bien-tôt haïr. Les Moines l'observerent de si près, qu'ils le surprirent en mangeant gras, & le convinquirent d'avoir de l'argent. Le réformateur voyant sa gourmandise découverte, se retira sans rien dire^a. L'abbé Notker en écrivit à l'Empereur, qui, après avoir lû sa lettre, la communiqua à Ekkehard Moine de Saint Gal, qui demouroit à sa Cour, en qualité de Conseiller de la Reine, & lui dit d'écrire à son Abbé qu'il ne faisoit aucun fond sur les mauvais bruits que l'on avoit répandus contre sa conduite & celle de ses Moines^b.

L'abstinence s'étoit maintenuë à Augie, comme il est aisé d'en juger par ce que nous venons de rapporter. L'on vivoit aussi très-régulièrement à Einsidlen, aujourd'hui Notre-Dame des Hermites, sous l'Abbé Gregoire^c. Saint Wolfgang Evêque de Ratisbonne, qui avoit été son disciple, réforma les Monasteres de l'un & de l'autre sexe de son Diocèse, qui étoient fort relâchés par le peu d'attention que ses prédecesseurs avoient eu d'y maintenir la discipline régulière^d.

Les Moines Ecoissois, qui avoient plusieurs Monasteres en France & en Allemagne, étoient pour lors dans une grande réputation de régularité. Geron Archevêque de Cologne fonda pour eux le Monastere de S. Martin l'an 974.^e

Les Monasteres d'Italie ayant eu en ce siècle le même sort de la part des Sarrasins, que ceux de France de la part des Normans, & que ceux d'Angleterre de la part des Danois, il étoit impossible qu'il n'y eût du dérangement dans leur discipline. Le Mont-Cassin étoit abandonné depuis l'an 884. Les Moines qui purent se sauver, se réfugièrent à Theane Prieuré de leur dépendance, où ils restèrent jusqu'en 946. Alors le Pape Agapet informé de leur dérèglement, les obligea de retourner au Mont-Cassin, & d'y vivre sous la discipline régulière. Ils obéirent, & le bon ordre refleurit dans ce Monastere sous

(a) *Ibid.* p. 59.(b) *Hepidanus* c. 31. *ibid.* p. 244.(c) *Vita S. Wolfgangi* sac. v. *Bened.* p.

819. & 820.

(d) *Ibid.*(e) *Trithem. Chron. Hirsaug. ad ann.* 974. p. 36.

re sous l'Abbé Aligerne, qui le gouverna pendant trente ans, du tems des Empereurs Othon le Grand & Othon le Jeune, après avoir été abandonné pendant soixante-sept ans^a.

Sous cet Abbé les Moines ne mangeoient point de viande. La question qu'ils firent à Saint Nil le jeune l'an 980. sçavoir si un Moine qui en mangeroit une fois dans un an sans être malade, commettrait un grand peché, en est une preuve. Nous rapporterons ailleurs ce fait plus au long.

Je ne trouve qu'un seul Monastere où il fut permis, ou du moins toleré de manger de la viande au dixième siècle. L'an 997. le Comte Oliban & Miron son frere, Evêque de Gironne ayant fondé le Monastere de Terra-Saxe sous la Regle de Saint Benoist, ils permirent aux Moines, en considération de ce que les légumes étoient fort rares en cette contrée, de manger de tout ce qu'ils pourroient trouver^b.

(a) *Chron. Cassin. l. 1. c. 53. p. 194.*

(b) Et propter indigentiam hujus terræ aut necessitatem leguminum
donamus & constituimus eis edendi & re-

creandi quidquid habere poterunt in perfectionem. *Marca Hispan. in append. p. 915.*

CHAPITRE VII.

L'abstinence gardée parmi les Moines dans l'onzième siècle.

Nouvelles Congrégations établies sous la Regle

de S. Benoist. Ordre des Chartreux.

Pendant l'onzième siècle les Moines garderent assez exactement l'abstinence. L'Ordre de Cluni étoit alors dans sa plus grande ferveur, & au plus haut degré de sa perfection. Le Pape Gregoire VII. dans un Concile tenu à Rome l'an 1083. rendit ce témoignage à l'Abbaye de Cluni, que depuis sa fondation elle ne s'étoit pas démentie de sa premiere observance; qu'elle surpassoit en régularité tous les autres Monasteres, quoique plus anciens; qu'elle n'avoit eu jusqu'alors aucun Abbé qui ne fût Saint^a.

Q₂ L'Abbaye

(a) Sub Religiosis & sanctis Abbatibus ad id usque dignitatis & religionis pervenit,

L'Abbaye de Marmoutiers, depuis la réforme que Saint Maieul y avoit établie, s'étoit aussi renduë fort célèbre. Plusieurs Monasteres s'y unirent & pratiquerent les mêmes observances. Le Concile de Meaux en 1082. obligea tous les Monasteres où il n'y auroit pas plus de douze Religieux, de se soumettre à la juridiction de Cluni ou à celle de Marmoutiers^a.

Saint Richard Abbé de Saint Vanne, après avoir mis la réforme dans son Monastere, fut prié l'an 1008. de faire la même chose à Saint Vast d'Arras : ce qu'il fit en y envoyant de ses Religieux de Saint Vanne. Baudouin Comte de Flandres lui confia le gouvernement de plusieurs Abbayes, entr'autres celle de S. Pierre de Gand, de Saint Bertin & de Saint Joffe. Il réforma encore celles de Saint Riquier, de Breteuil, de Homblieres, de Saint Quentin, de Saint Wandrille, de Saint Hubert, de Valfor, de Beaulieu, de Saint Urbain, de Saint Vincent de Metz, de Saint Pierre de Châlons, de Saint Laurent de Liege, de Saint Miel en Lorraine, &c.^b

Le Pape Leon IX. n'étant encore qu'Evêque de Toul, mit la réforme dans les Monasteres de son Diocese. Il déposa les Abbés de Moien-Moutier & de Saint Mansui, & donna la direction de leurs Abbayes à Vidric Abbé de Saint Evre^c. Plusieurs autres Evêques de France animés du même zele, firent venir des Moines de Gorze ou de Cluni, pour remettre la régularité dans les Monasteres de leurs Dioceses^d, en sorte qu'il n'y eût que très-peu de Monasteres qui ne fussent réformés.

Il ne faut pas douter que tous ces Saints ne rétablissent l'abstinence perpetuelle, lorsqu'elle se trouvoit abrogée dans tous les Monasteres dont on leur confioit le soin : on ne sçavoit pas encore ce que c'étoit que mitigation ni demi-réforme. S'ils ajoutoient des statuts à la Regle, c'étoit moins pour en diminuer l'austerité, que pour en faciliter la pratique.

Le Concile de Rouën en 1074. ordonna aux Monasteres de l'un & de

venit, ut ceteris Monasteriis, quamvis multò antiquioribus, in Dei servitio & fervore præcellat, & nullum in terra illa huic omnino adæquari videatur : nullus enim ibi Abbas umquam fuit qui sanctus non fuerit. *Apud Mabil. Annal. t. 5. p. 115.*

{ a) *Tom. 9. Conc. p. 899.*

(b) *Vita sancti Ricarii sac. v. 1. Bened. part. 1. p. 525.*

(c) *Histoire des Evêques de Toul par le P. Benoist pag. 355.*

(d) *Lambert. Schafnaburg. ad an. 1075. p. 230.*

& de l'autre sexe de l'Ordre de Saint Benoist, d'observer leur Regle de point en point, soit pour ce qui regarde les veilles, soit pour les jeûnes, soit pour les habits, & leur défendit de tenir les sermens qu'ils auroient faits de garder aucuns statuts qui y seroient contraires ^a.

Jourdain Evêque de Limoges parlant des Moines de son Diocèse, & en particulier de ceux de Saint Martial, de Saint Martin & de Saint Augustin, Abbayes de la Ville Episcopale, de ceux de Chambon, de Solignac & d'Uferche, dit qu'ils vivoient dans une grande piété, & qu'ils observoient leur Regle à la lettre ^b.

Les Moines du Bec sous le B. Herluin, ajoutoient plutôt à l'austerité de la Regle qu'ils n'en diminoient. Ils ne vivoient que de pain de ségle & d'herbes assaisonnées avec du sel, & ne buvoient que de l'eau bourbeuse ^c.

Les Abbés en ce siècle se faisoient plus distinguer par leur sainteté & par leur zèle à faire observer leur Regle dans leur Communauté, que par aucun autre mérite. Tels étoient ceux qui assisterent au Concile de Rouën de l'an 1072. & de 1074. ^d Orderic Vital fait dire au Comte Roger, que les Moines de son tems vivoient très-austèrement, qu'ils s'habilloient très-pauvrement, & qu'en un mot ils renonçoient à tous les plaisirs de la vie ^e.

L'abstinence perpetuelle de viande étoit si généralement observée en ce siècle parmi les Moines, qu'elle passoit pour un point de discipline essentielle à leur état. Le Concile de Bourges en 1031. ordonna, que si un Moine, qui seroit sorti de son Monastere souhaitoit d'y rentrer, & que l'Abbé ni ses confreres ne voulussent pas le recevoir, il se retireroit dans quelque Communauté de Clercs, dans laquelle il porteroit l'habit de son Ordre, & garderoit l'abstinence ^f.

Si les Religieuses de Notre Dame de Xaintes mangeoient quelquefois

(a) Ut Regula beati Benedicti in utroque sexu incommutabiliter observetur, ut neque in vigiliis, neque in jejuniis, sive indumentis ab ejus institutionibus dissideant; nec juxta B. Gregorii decretum, si aliâ lege vivere voluerint, quam ordo exigit permittantur. Juramenta quæ contra regularem observantiam faciunt, omnino omittant. *Conc. Rotom. tom. 10. Conc. p. 311.*

(b) *Conc. Lemovic. ad an. 1031. tom.*

9. *Conc. p. 900.*

(c) *Willelm. Gemmet. Hist. Norman. l. 6. c. 9.*

(d) *Ord. Vital ad an. 1072. p. 529. edit. Chesnä.*

(e) *Asperitas illis inest in vestitu, & siccitas & parcitas in victu, & propriarum refectio voluptatum. Idem ad an. 1082.*

(f) *Tom. 9. Conc. p. 867.*

fois de la viande, c'étoit par extraordinaire, & par un privilege particulier de leur fondateur, en considération de la foiblesse de leur sexe, *ad recreandam foemineam imbecillitatem*, comme porte le titre de leur fondation, qui est de l'an 1044. * par lequel il étoit permis à l'Abbesse d'envoier tous les ans son chasseur prendre dans la forêt d'Oleron, un cerf, une biche, une laie, deux daims, deux chevreuils, & deux lièvres.

On gardoit exactement l'abstinence dans l'Abbaye de Vendôme & dans les Prieurés de sa dépendance sous le célèbre Abbé Geofroi. Celui-ci ayant appris que le Prieur de Castel se donnoit la liberté de manger de la viande, & d'en faire manger à ceux qui demouroient avec lui, il lui en fit de vifs reproches par une lettre qu'il lui écrivit en ces termes.

*Lettre de Geofroi Abbé de Vendôme à Guillaume Prieur de Castel,
& aux Freres qui demeurent avec lui^b.*

» Les discours que l'on tient de vous sont venus jusqu'à moi. S'ils
 » sont vrais, la vie que vous menez est tout-à-fait irrégulière, &
 » ne convient aucunement à des Religieux. J'ai appris que vous agis-
 » siez tout hautement contre les promesses que vous avez faites à
 » Dieu en présence de ses Saints, de ne manger jamais de viande.
 » La chose n'étant que trop vraie, je porte beaucoup de com-
 » passion à votre intemperance, & j'en suis tout penetré de dou-
 » leur. Je vous ordonne par l'autorité de la sainte Regle de vous
 » en abstenir desormais. Elle permet l'usage de la viande aux seuls
 » malades pour le rétablissement de leur santé, & non pour satis-
 » faire leur sensualité. Elle ne l'ordonne pas, mais elle le tolere seu-
 » lement : en sorte qu'un Moine qui étant malade, ne mangeroit
 » pas de viande, ne pecheroit pas en cela contre la Regle. Mais
 » comme il y en a peu aujourd'hui qui ayent assez de vertu pour
 » s'en abstenir, lorsqu'ils sont malades, nous leur permettons d'en
 » manger lorsqu'il y a nécessité absoluë, ou du-moins des raisons
 » suffisantes, afin de ne pas nourrir ni entretenir la concupiscence de
 » la chair par l'usage de la viande.

Il y

(a) *Gallia Christiana Sammarth. tom. 4. p. 599.*

(b) *Apud Sirmond. tom. 3. p. 827.*

Il y avoit dès le milieu de ce siècle du relâchement dans les Monasteres d'Allemagne touchant l'abstinence, comme nous l'apprenons par les actes d'un Chapitre Provincial qui se tint à Luxembourg l'an 1062. où l'Abbé de Gorze & celui de Saint Mathias furent élus Définiteurs. Il y fut défendu aux Religieux qui se porteroient bien, de manger gras, excepté dans les endroits marqués pour cela par l'Abbé ou le Prieur^a.

S. Guillaume Abbé d'Hirsaug, retrancha cet abus dans les vingt-trois Monasteres qu'il fonda ou réforma. Le sien devoit son établissement aux soins du Comte Albert de Cave, qui y avoit fait venir des Religieux d'Einsiedlen. S. Guillaume qui en fut le second Abbé, eut d'abord dessein d'y faire observer les us & coutumes de Cluni, aussi bien que dans les autres Monasteres de sa réforme, selon l'avis que lui en avoit donné Bernard Abbé de Saint Victor de Marseille. Ulric Moine de Cluni étant venu à Hirsaug, Saint Guillaume le pria de vouloir bien les lui donner par écrit, ce qu'il fit avec la permission de Saint Hugues son Abbé. Mais celui d'Hirsaug, après les avoir luës & examinées, jugea à propos, de l'avis de ses anciens, & même de Saint Hugues, d'en écrire de particulieres qui fussent proportionnées au genie de la Nation Allemande^b. On les appelle Coutumes d'Hirsaug, quoiqu'elles fussent communes à la plupart des Monasteres d'Allemagne. On les y a observées jusqu'à la réforme de Bursfeld. Un Religieux de Saint Blaise vient de les faire imprimer. Elles ne dérogent en rien à l'abstinence, & sont très-peu différentes de celles de Cluni, comme le remarque le P. Mabillon^c.

Tritheme remarque que sur la fin de ce siècle, les Moines d'Hirsaug observoient leur Regle plus exactement, que l'on n'eût jamais fait dans aucun Monastere d'Allemagne^d. Mais il n'en étoit pas de même de plusieurs autres Monasteres, qui avoient les mêmes us & coutumes,

(a) Carnes sani non comedant, præter in locis, quæ ab Abbate vel Priore ad esum carniæ sunt deputata. *Acta Capituli generalis Provincia Trevirensis anno 1062. celebrati apud Luxemburgum, ex ms. Sancti Maximini relato in serie manuscriptorum Abbatum Monasteriensium p. 50.*

(b) Unde Willelmus permissione Hugonis Abbatis Cluniacensis statuta & con-

suetudines sibi transmissas mutatis juxta considerationem loci, regionis & aëris quibusdam rationabiliter mutandis in duobus libris ordine pulchro digessit, fratribusque his pro conservatione conversationis monasticæ observandas tradidit. *Chron. Hirsaug. ad an. 1065. p. 66.*

(c) *Analect. tom. 4. p. 468.*

(d) *Ad an. 1099. p. 98.*

& coutumes, mais qui ne les observoient pas. Hanon Archevêque de Cologne ayant jugé à propos d'introduire la réforme de Fructuar dans plusieurs Monasteres de son Diocese, les anciens Moines les abandonnoient par trente, quarante ou cinquante à la fois pour se retirer ailleurs, dès que ceux-ci paroissoient pour s'en mettre en possession; quoique, selon la remarque de Lambert de Schafnabourg^a, leurs statuts n'eussent rien de fort extraordinaire, ceux d'Allemagne n'étant pas moins conformes à la Regle de Saint Benoist que les leurs.

L'on vivoit très-régulièrement dans les Monasteres d'Italie. L'on suivoit dans la plûpart les coutumes de Farfe, qui étoient presque les mêmes que celles de Cluni^b. L'on ne mangeoit pas gras au Mont-Cassin sous l'Abbé Didier, qui fut depuis Pape sous le nom de Victor III. Nicolas III. lui avoit donné commission de réformer les Monasteres de la Campanie & de la Calabre^c. L'on faisoit aussi abstinence à Cave sous l'Abbé Albert, à Cluse sous l'Abbé Benoist, &c.

Saint Dunstan n'avoit pas rétabli tous les Monasteres d'Angleterre: il en restoit encore beaucoup où les Moines vivoient dans le désordre. Ceux-mêmes qu'il avoit réformés, étoient retombés dans le relâchement. Ceux de Cantorberi entr'autres vivoient d'une manière toute séculière, occupés à la chasse, à la fauconnerie, au jeu & à la bonne chere^d.

Saint Lanfranc disciple du Bienheureux Herluin, ayant été élevé sur le siège de cette Eglise, ne put souffrir leur dérèglement; il pensa sérieusement à les réformer, & commença par ceux de la Cathédrale. Il sçut si bien ménager leurs esprits, qu'il les ramena insensiblement à une régularité exacte, en sorte qu'ils n'en cedoient en rien à ceux de Cluni^e. Guillaume II. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, favorisa l'entreprise du Saint, en mettant dans les Monasteres

(a) *Ad an. 1071. p. 186. & 187.*

(b) *Vet. disciplina monast. p. 36. & 37.*

(c) *Elogia Abbatum Cassin. p. 96.*

(d) Monachi Cantuarienses tempore Lanfranci secularibus non longè dissimiles erant, nisi fortè quòd pudicitiam non facillè proderent, canum cursibus avocari, avium prædam raptu aliarum volucrum per inane sequi, spumantis equi

dorsum premere, tesseram quater, portibus indulgere, delicatiori victu & accuratiori cultu frugalitatem nescire, parcimoniam abnuere, & cetera illius generis, ut magis illos Consules quàm Monachos pro frequentia famulantium diceret. *Willelm. Thorn. ad an. 1005. pag. 178 1.*

(e) *Idem ibid.*

II. PARTIE, CHAPITRE VII.

229

stères des Abbés pieux & zelés pour le maintien de la discipline régulière^a.

Le B. Lanfranc fit une nouvelle Compilation des plus loüables statuts & coutumes des Monasteres, qu'il adressa à Henri Prieur & aux Moines de la Cathédrale. Ils sont peu différens de ceux de S. Dunstan, excepté ce qui regarde l'Office Divin. Pour ce qui est de l'abstinence, il n'y innova rien^b.

Dans ce même siècle Saint Romuald fut un réformateur & un propagateur de l'Ordre de Saint Benoît en Italie. Après avoir réformé & fondé plusieurs Monasteres pour y faire observer la Regle de ce Saint, il établit l'an 1012. un nouvel Ordre, qui est celui de Camaldule, dans lequel il réunit la vie érémitique avec la cénobitique. Chaque Religieux avoit sa cellule à quelque distance les unes des autres, comme les Moines d'Orient aux six & septième siècles. Pierre Damien nous donne une grande idée de leur vertu & de leur austerité. On vivoit, dit-il, dans le désert de Syrie, comme autrefois dans celui de Nitrie. Tous les Moines y marchent nus pieds : ils étoient négligés dans leurs habits ; ils avoient le visage pâle & défait ; ils étoient très-pauvres dans leurs ameublemens. Il y en avoit qui s'enfermoient tout vivans dans leurs cellules, pour n'en sortir jamais, & qui étoient autant morts au monde que s'ils eussent été dans le tombeau^c.

Le B. Rodolphe quatrième Général de cet Ordre, leur donna des statuts par écrit l'an 1102. & trois ans après il en adoucit quelques-uns. Les Superieurs Généraux en firent de nouveaux en 1174. & 1333. mais ils ne relâchèrent rien touchant l'abstinence perpétuelle. Ils sont aujourd'hui partagés en cinq Congrégations, où elle s'observe très-exactement : & l'on feroit un crime à un particulier qui auroit mangé gras^d.

S. Jean Gualbert vers l'an 1040. donna commencement à l'Ordre de Vallombreuse, où il fit observer la Regle de S. Benoît dans toute sa pureté^e. Deux faits rapportés par l'Auteur de la vie, font voir

II. Partie.

R combien

(a) *Orderic. Vital. ad an. 1069.*

(b) *Decreta Lanfranci pro Ordine S. Benedicti inter ejus opera pag. 253. edit. Dacheri.*

(c) *Pet. Damiani vita sancti Romualdi Sac. VI. Bened. part. 1. p. 308.*

(d) *Heliot Ordres monastiques, tom. 5.*

p. 279.

(e) *Disposuit cum eis B. Benedicti regulam in omnibus observare. Vtt. sac. VI. Bened. part. 2. p. 272.*

combien ces Religieux étoient scrupuleux sur l'article de l'abstinence. Leur Monastere étant un jour réduit à n'avoir que trois pains pour toute provision, il ordonna au Celerier de faire tuer un mouton, & d'en faire servir la chair à la Communauté, avec le peu de pain qui restoit. Mais ces bons Religieux mangerent le pain, sans vouloir jamais toucher à la viande: tant cet aliment leur paroissoit peu convenable à des personnes de leur profession. Dans une autre occasion, n'ayant ni pain ni autre chose à leur donner, il fit tuer un bœuf: mais les Moines sortirent du refectoire, quand ils virent qu'il n'y avoit rien autre chose à manger^b. Cet Ordre s'est maintenu jusqu'aujourd'hui dans l'abstinence selon la Regle.

Les Chartreux dès le commencement de leur institut, garderent l'abstinence perpetuelle, & véquirent d'une maniere très-austere. Comme ils ne se sont pas relâchés sur ce point, on ne s'étendra pas ici davantage sur leur sujet. On verra dans la suite, que dans leurs maladies même ils ne mangent point de viande, qu'ils n'en servent point aux étrangers: & sous quelles peines cela leur est défendu.

CHAPITRE VIII.

(a) Carnem appositam, exhorrentes, *Ibid.*, p. 275.
 pauca tantum panis fragmenta comedunt, & à carne prorsus abstinuerunt. (b) *Ibid.*



CHAPITRE VIII.

*Abstinence des premiers Moines de l'Ordre de Cîteaux.
Comment dans la suite ils s'en sont relâchés.*

DE toutes les branches de l'Ordre de Saint Benoist, il n'y en a point eu de plus célèbre que l'Ordre de Cîteaux, qui commença sur la fin de l'onzième siècle. Les commencemens & les progrès en sont assez connus ; il suffira de faire ici en abrégé l'histoire de l'abstinence que l'on y a observée.

Les premiers Moines de cet Ordre avoient pour principe de s'attacher fortement à l'observance littérale de la Regle de S. Benoist, sans aucune mitigation : les us & coutumes des autres Monasteres leur paroissant fort imparfaites & fort éloignées de l'esprit de ce Saint. » Ce furent eux, dit Pierre de Gelles, qui firent revivre cet esprit » de la Regle, qui étoit presque éteint ; & qui, à l'imitation d'Esdras, rétablirent l'observance de l'Ordre monastique, qui étoit » presque anéantie^a. Ils retrancherent de leurs usages toutes les superfluités qui étoient permises dans les anciens Monasteres, & qu'ils croïoient contraires à la pureté de la Regle, comme les fourrures fines pour les habits, les chemises de lin, les garnitures de lits, la diversité & la trop grande quantité des viandes, la graisse dans les mets, &c.

Saint Etienne qui succéda à Alberic, dressa l'an 1108. les premiers statuts de cet Ordre naissant, & les intitula *la Carte de charité*. Il l'envoia dans toutes les Maisons de sa dépendance pour y être observée inviolablement^b. Il y recommanda à tous les Religieux l'observance de la Regle de Saint Benoist en toutes choses, comme elle se pratiquoit à Cîteaux, en sorte que personne ne fût assez osé pour

R 2 s'en

(a) Hi sunt, qui Regulam beati Benedicti pene combustam, sicut Esdras veterem legem, restauraverunt. *Per. Cell. l. 6. ep. 23. ad Nicol. Monach. sancti Al-*

bani apud Sirmont. tom. 3. p. 1200.

(b) *Carta charitatis. Exord. Cist. cap. 15. Bibl. Cist. tom. 1. p. 7.*

s'en éloigner en un seul point. Il leur défendit d'y donner aucune interprétation nouvelle, & ordonna qu'ils l'entendissent & l'observassent comme leurs prédécesseurs les saints Moines l'avoient entenduë, observée & pratiquée, & comme on l'entendoit & observoit à Cîteaux. Il défendit à tous les Monasteres, & à chaque Religieux en particulier, de demander ou de se servir d'aucun privilege contraire à ces statuts, qui furent approuvés & confirmés par les Papes Calliste II. l'an 1119. par Eugene III. l'an 1152. par Anastase IV. Adrien IV. & Alexandre III.

Les Historiens des douze & treizième siècles conviennent tous que ces Religieux vivoient d'une maniere très-austere, qu'ils ne mangeoient point de viande, qu'ils n'usent pas de graisse, qu'ils ne portoient pas de linge, &c. On peut voir ce que disent là-dessus Orderic Vital^a, Guillaume de Malmesburi^b, & Jacques de Vitri^c.

Le Pape Clement IV. craignant que des difficultés survenuës touchant l'interprétation de la *Carte de Charité*, ne mît la division dans l'Ordre & n'en ruinât l'observance, fit venir auprès de lui à Perouse l'Abbé de Cîteaux, les principaux Abbés & Religieux de l'Ordre. Après avoir ouï les raisons des uns & des autres, il fit une Constitution, par laquelle il changea quelques articles de ladite *Carte de Charité*; mais il ne toucha pas à ce qui concernoit l'abstinence. On avoit représenté à ce Pape que les Abbés & les Prieurs de l'Ordre, sous prétexte d'exercer l'hospitalité, commettoient des excès dans le traitement qu'ils faisoient aux Visiteurs, pour gagner leurs bonnes graces, & pour leur faire modérer leur zèle, qu'il étoit à craindre que l'on n'en vînt jusqu'à leur faire servir de la viande. Il ordonna par ladite Constitution, que l'on ne serviroit à l'avenir que deux mets aux Visiteurs, Abbés & autres personnes de l'Ordre quels qu'ils pussent être, avec défense à eux, supposé qu'on leur en servît d'avantage, d'en goûter. Il défendit à tous les Religieux de l'Ordre de manger de la viande, excepté le cas de nécessité

(a) Ab adipe & carniu esu absteant.
Ord. Vit. ad an. 1094.

(b) *Willelm. Malmesb. de gestis regum Angl. l. 4. p. 128.*

(c) Carnes autem, nisi in gravi infirmitate manducantes, piscibus, ovis, lac-

te & caseo non vescuntur communiter: quandoque tamen, licet raro, pietatis intuitu pro pirantiis & summis delictis, his utuntur. *Jacob. de Viriaco Hist. Occid. l. 14. p. 299. ed. Dnaci 1597. 8°.*

nécessité exprimé par la Regle. Il mit au nombre des grandes fautes qui méritoient déposition celle de demander, de retenir, ou de se servir de privilèges contraires aux statuts de l'Ordre^a.

Nonobstant ces beaux réglemens qui sembloient devoir obvier à tout relâchement, les Moines de l'Ordre de Cîteaux quitterent bien-tôt la rigueur de leur observance. Il y en avoit vers le milieu du douzième siècle qui ne se faisoient pas grand scrupule de manger de la chair, témoin cet ancien de Clairvaux, à qui un de ses confreres, nommé Guillaume, qui s'étoit retiré dans un espece d'hermitage, en fit manger, sous prétexte de lassitude & d'infirmité^b.

Le Chapitre général de l'an 1230. se plaignit qu'il y avoit des Abbés & des Moines assez lâches & assez gourmands, pour manger gras sans nécessité & sans permission, & que les défenses générales & particulieres des Chapitres généraux précédens contre cet abus, avoient été sans effet^c.

L'an 1289. il fut ordonné que l'on feroit une nouvelle Compilation des statuts des Chapitres généraux précédens jusqu'en la présente année. Cette Compilation fut intitulée *Définitions de Cîteaux*. On y renouvela les excommunications contre ceux qui demanderoient, obtiendroient, ou oseroient se servir d'aucun privilege contraire à ce qui étoit contenu dans ces Définitions. L'on y défendit, entr'autres choses, de faire jamais aucune proposition, soit dans les Chapitres généraux ou ailleurs touchant le changement de nourriture, ni la moindre mention de manger de la viande; & il y fut ordonné que si quelqu'un étoit assez osé pour en parler, il seroit condamné à manger au pain & à l'eau ce jour-là-même, & à recevoir la discipline en Chapitre^d.

Dans

(a) *Roderic. p. 30.*

(b) *Exord. Cist. dist. 3. c. 14. p. 99.*

Henriques ad an. 1144.

(c) Qu'a sæpe non sine confusione & rubore de esu carniū in generali Capitulo statutum est, ut ab eis (carnibus) secundū regulam abstinetur, & non est hætenus observatum: iterum & iterum districtè præcipitur, ut Abbates, nisi eū fuerint omnino debiles & ægroti, ab esu carniū abstineant, nec fiant de cetero sanctæ regulæ transgressores. Abbas verò qui hujus Constitutionis fuerit transgressor, quoties excesserit, toties

fit in pane & aqua, inde veniam petat in generali Capitulo ad Diffinitorum arbitrium puniendus. *Statuta Capit. gen. Ord. Cist. apud Martens Anecdos. tom. 4. pag. 1351.*

(d) Numquam in Capitulis Ordinis tunc vel alio tempore quæstio de victualibus proponatur, aut de esu carniū mentio habeatur; quod si quis facere præsumpserit, ipso die sit in pane & aqua, & in Capitulo verberetur. *Libellus Definition. Cist. Dist. 3. c. 2. Nomast. Cist. p. 535.*

Dans la Distinction treizième de ce Recueil, il est porté que pour ce qui regarde l'usage de la viande, on s'en tiendra irréfragablement à ce qui est dit dans la Règle de Saint Benoist. Qu'aucune personne de l'Ordre n'en pourroit manger ailleurs que dans les infirmeries des Maisons dudit Ordre, excepté ceux qui auroient un grand trajet de mer à passer. Que dans les infirmeries-même, on ne mangeroit ni chair, ni mets assaisonnés avec de la chair ou de la graisse depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques. Que ceux qui se trouveroient dans des Maisons Religieuses, ou en quelqu'autre lieu, s'ils s'apercevoient que dans les mets qu'on leur serviroit il y eût de la graisse, ils s'abstiendroient d'en manger, sous peine d'être privés de vin pendant un jour. Que jamais on ne serviroit de viande aux Evêques ou autres personnes de distinction, qui ne fussent pas de l'Ordre, dans l'enclos du Monastere ni dans les maisons contiguës. Que l'on ne permettroit à aucune personne séculiere de venir s'habituer proche lesdits Monasteres, & d'y manger de la chair. Que les Abbés qui en auroient servi ou fait servir à quelque personne que ce fût, soit dans l'enclos des Monasteres, soit dans les maisons attenantes, à l'exception des pauvres & des infirmes, ou des personnes qui y demeureroient pour toute leur vie, auxquelles on pourroit en faire manger dans un lieu particulier destiné pour cela, en demanderoient pardon au Chapitre général, & en seroient sévèrement punis².

Au treizième siècle le relâchement alla toujours en augmentant. Au commencement du quatorzième il n'y avoit pas la moindre apparence de réforme. On mangeoit gras dans la plupart des maisons, les jeûnes réguliers étoient abrogés; enfin le relâchement sur ce point étoit presque universel.

Le Pape Benoît XII. qui avoit été Moine de cet Ordre & Abbé de Font-froid, touché de l'état déplorable où il le voyoit réduit, fit venir l'an 1335. au Pont-de-Sorgue près d'Avignon l'Abbé de Cîteaux & les quatre premiers Abbés. Après quelques conférences qu'il eut avec eux sur les moïens de rétablir l'abstinence réguliere dans tout l'Ordre, il fit la Constitution appelée parmi eux *la Benedictine* ou *Secondes Définitions*. Voici entr'autres choses ce qu'il y ordonna touchant l'abstinence. " Comme il est juste, dit-il, que les
 " personnes

(2) *Ibid.* p. 566. 567.

» personnes qui font profession de la vie régulière, s'abstiennent au-
 » tant par amour de la vertu que par la crainte des peines, des vian-
 » des qui leur sont défendues, de peur qu'insensiblement ils ne tom-
 » bent dans le péché de gourmandise : nous défendons absolument
 » par notre autorité Apostolique à tous Abbés & Moines de cet Or-
 » dre d'user ci-après, contre l'observance & la tradition perpétuelle
 » de l'Ordre, de chair, ou de mets assaisonnés ou cuits avec de la
 » chair, soit au-dedans, soit au-dehors des Monasteres, dans des
 » chambres particulieres, ni en aucun autre lieu, si ce n'est dans l'in-
 » firmerie commune. Car nous révoquons absolument les permissions
 » de manger gras, que quelques Abbés & Moines de cet Ordre se
 » vantent d'avoir obtenues du saint Siège : d'autant plus que ces pré-
 » tendues permissions sont un sujet de scandale pour leurs confreres :
 » *Cum tales licentia redundent in scandalum aliorum, penitus re-*
 » *vocamus.*

» Nous condamnons tous les Moines ou Convers, qui contre la
 » défense expresse que nous leur en faisons, seront assez osés pour
 » manger gras à l'avenir, à jeûner trois jours au pain & à l'eau,
 » & à recevoir la discipline en Chapitre chacun de ces trois jours.

» L'Abbé qui aura fait contre la défense, ou qui par négligence
 » ne l'aura pas fait observer, sera soumis aux mêmes peines, excepté
 » à la discipline en Chapitre, sans que personne puisse jamais accor-
 » der grace, rémission ou diminution de cette peine.

» Que si quelqu'un récidive souvent dans cette faute, & qu'il
 » mange fréquemment de la viande ou autre aliment assaisonné avec
 » de la chair ou de la graisse, & qu'après en avoir été averti, il ne
 » se corrige pas ; il sera déclaré inhabile à tout office ou emploi dans
 » l'Ordre, pendant l'espace de deux ans, & déposé de ceux qu'il y
 » pourroit avoir, si l'Abbé le juge à propos.

» Dans les infirmeries aucun Moine ou Convers, de quelque con-
 » dition qu'il soit, ou quelque office qu'il puisse posséder, ne pourra
 » y manger de la viande en particulier ; mais tous les malades man-
 » geront ensemble dans le refectoire desdites infirmeries ; & si l'in-
 » firmerie trouve que l'on en cuise ailleurs, il s'en saisira & la fera
 » servir au refectoire des malades.

» D'autant plus qu'en quelques Monasteres il y a des Religieux
 » assez présomptueux, pour soutenir qu'en certains jours de la se-
 » maine on doit leur servir de la viande, suivant des coutu-
 » mes

» mes & des statuts, qu'ils alleguent sans fondement; nous qui désap-
 » prouvons cet abus, comme chose qui tourne à la confusion & au
 » scandale de tout l'Ordre, nous ordonnons par la même autorité
 » Apostolique, qu'aucun Abbé, Proviseur, Celerier, ou autre per-
 » sonne, n'ose ci-après les observer, ni permettre qu'on les observe
 » en façon quelconque, ni faire servir de la viande à aucune per-
 » sonne de l'Ordre, sous prétexte de ces coutumes & statuts, si ce
 » n'est dans les cas permis par la Regle^a.

Jusqu'ici il n'y avoit rien dans cette Constitution qui ne fût très-conforme à la Regle de Saint Benoît, aux statuts de l'Ordre, & qui ne tendît à le réformer. Mais dans le même chapitre il se trouve un article qui fait une grande brèche à l'abstinence perpetuelle, & ouvre une porte au relâchement, en permettant aux Abbés de distinction qui se seroient démis, ou se démettroient dans la suite de leurs Abbayes, de manger gras sans être malades; en permettant à ceux qui avoient le régime de faire venir dans leur chambre ceux de leurs Religieux qu'ils jugeroient à propos, pour les y traiter plus abondamment & plus délicatement qu'ils ne le seroient dans le Monastere avec la Communauté; & enfin en accordant aussi aux Abbés & aux autres personnes de l'Ordre, qui se seroient distinguées par leur mérite personnel, lorsqu'ils viendroient dans leurs Monasteres, d'y pouvoir manger de la viande, quoiqu'avec la permission de l'Abbé du Monastere, ou de celui qui tient sa place, si l'Abbé est absent. Il semble que les Abbés, dont le Pape avoit pris les avis, ayent suggeré cet article, & qu'ils n'avoient pas grande envie de se réformer eux-mêmes.

Dans la seconde Compilation que l'on fit des ordonnances & réglemens des Chapitres généraux précédens, par ordre du Chapitre de l'an 1530. il fut ordonné à tous les Abbés d'avoir dans leurs maisons, & de faire observer à la lettre la Constitution de Benoît XII. sur tous les articles, & principalement sur l'abstinence^b.

Le relâchement loin de diminuer augmentoit toujours dans l'Ordre de Cîteaux. Martin V. fut obligé de permettre à l'Abbé de Cîteaux, de dispenser les Religieux de son Ordre des jeûnes réguliers, & même de l'abstinence perpetuelle, selon que le demanderoient les

(a) *Constitutio Benedicti Papa XII. cap.*
 21. *ibid.* p. 601.

(b) *Definitiones Cist. Dist.* 7.

les complexions des particuliers, la situation des Monasteres & l'état des affaires^a.

Dom Martin Vargas Abbé de la Pierre au Roïaume de Castille, s'adressa au même Pape, & lui exposa que la Regle de Saint Benoist n'étoit qu'à demi observée dans les Monasteres de son pais. Il en obtint l'an 1426. que lui & ceux qui voudroient être les compagnons de sa ferveur & de son zèle, seroient mis dans des Monasteres particuliers pour y vivre ensemble selon les anciens us & coutumes de l'Ordre; qu'ils pourroient bâtir de nouveaux Monasteres, & mettre la réforme dans les anciens. Je ne sçai s'ils se remirent d'abord à l'abstinence perpetuelle. Il y a lieu d'en douter; car dès le tems de leur réformateur ils mangeoient déjà de la chair trois fois la semaine à dîner seulement, depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation de Sainte Croix^b. Alexandre VI. l'an 1498. leur permit d'en manger comme on faisoit dans les autres Monasteres, conformément aux Constitutions des Chapitres généraux^c. Jules III. leur permit d'en manger trois fois la semaine^d.

Comme l'abstinence perpetuelle s'abrogeoit de plus en plus dans l'ordre de Cîteaux, un Chartreux de Ruremonde, nommé Dom Barthelemi, entreprit de prouver que les Religieux de cet Ordre étoient obligés de la garder. Son livre qui n'est pas imprimé, a pour titre *De l'abstinence de viande dans l'Ordre de Cîteaux*, & se trouve manuscrit dans la Bibliothèque des Chartreux de Cologne^e.

L'an 1475. le Chapitre général députa Imbert Abbé de Cîteaux, & Jean Cerei Abbé de Maisieres, pour aller à Rome prier le Pape Sixte IV. de vouloir bien modérer pour un tems les austerités de leur Regle touchant les jeûnes & l'abstinence de la chair. Ils alleguerent dans leur supplicque la pauvreté de la plûpart de leurs Monasteres ruinés ou endommagés par les guerres, la stérilité & le mauvais air de leur situation, la foiblesse des complexions de la plûpart des Religieux, qui les rendoit incapables, non seulement d'observer les jeûnes de la Regle, & de pratiquer les austerités de leurs anciens, mais encore de suivre les exercices réguliers. Que la plû-

II. Partie.

S part

(a) *Collectiones Cist. de jejunio* § 2.

(b) *Henriques Fasciculus Sanctorum Ord. Cist. tom. 2. p. 175.*

(c) *Privileg. Cist. p. 284.*

(d) *Ibid. p. 320.*

(e) *Du Pin Biblioth. Ecclesiast. xv. siècle pag. 18. ed. in 4°. & la continuation de l'Hist. Eccles. de M. Fleury tom. 22. pag. 450.*

part étoient accablés d'infirmités & de maladies incurables, faute de manger de la viande; que d'ailleurs ni les exemples des bons Religieux, ni les pénitences ordonnées par la Constitution de Benoist XII. n'étoient pas capables d'empêcher que les autres n'en mangeassent, ce qui causoit un grand scandale, &c.

Le Pape aiant égard à leurs remontrances, réitéra les défenses de Benoist XII. sous les mêmes peines, déclarant qu'il vouloit & entendoit, que ce qui étoit porté par sa Constitution, fût exécuté de point en point selon sa forme & teneur: mais il donna plein pouvoir au Chapitre général de l'Ordre & à l'Abbé de Cîteaux, hors la tenuë dudit Chapitre général, de permettre, toutes & quantes fois qu'il jugeroit à propos, suivant sa discrétion & sa conscience, aux Abbés, Moines, Moniales, & autres personnes de sa dépendance, de manger de la viande dans l'enclos & hors de l'enclos des Monasteres, nonobstant tous les statuts, Constitutions, sermens, privilèges Apostoliques, & en particulier la Constitution de Benoist XII.^a

L'Abbé Imbert mourut peu de tems après avoir obtenu ce beau privilège. Les Moines & les Abbés de l'Ordre ayant lu la Constitution du Pape, furent partagés sur son interprétation. Ce qui restoit d'Abbés & de Religieux zélés pour l'ancienne discipline, prétendoient qu'elle ne dérogeoit en rien aux anciens us & coutumes, & qu'au contraire elle les confirmoit en permettant au Chapitre général ou à l'Abbé de Cîteaux, de dispenser ceux qu'ils croiroient avoir besoin de dispense; ce qui est, disoient-ils, de droit commun. Ceux qui aimoient le relâchement, & qui l'emportoient en nombre par-dessus les autres, soutenoient avec chaleur que le Pape les avoit tous dispensés de l'abstinence, moyennant la permission de l'Abbé de Cîteaux ou du Chapitre général, qui étoit obligé en conscience de l'accorder à quiconque la demanderoit.

Pendant cinq Chapitres généraux consécutifs, les Abbés & les Moines qui étoient pour l'abstinence, empêcherent par leurs remontrances que les Définiteurs n'usassent du pouvoir que le Pape sembloit leur donner, en permettant à tout l'Ordre de manger de la viande. Ce ne fut que l'an 1481 que Dom Jean Cerei, qui étoit le chef

(a) *Privileg. Cist. p. 159. & seqq.*

le chef des non-abstiniens, s'étant fait nommer avec les quatre premiers Abbés, pour terminer des affaires d'importance, ils firent ensemble, & de leur seule autorité au nom du Chapitre général, un décret, par lequel ils recevoient la Constitution de Sixte IV. en conséquence de laquelle ils déclarèrent que les Abbés particuliers, les Vissiteurs & autres Superieurs majeurs, pourroient permettre l'usage de la viande à ceux de leurs Religieux qu'ils croiroient en avoir besoin.

A entendre le préambule de cette déclaration, les Superieurs majeurs de l'Ordre étoient dans le dernier chagrin, d'être obligés pour des nécessités urgentes de permettre ce qui étoit si expressément défendu par la Regle & par les ordonnances des Chapitres généraux précédens; ce qu'ils n'auroient pas fait, ajoutent-ils, si le Pape Sixte IV. ne leur eût donné plein pouvoir là-dessus.

En conséquence de cette permission générale, quelques Abbés trop faciles accordoient sans distinction l'usage de la viande à tous leurs Religieux, tant en général qu'en particulier. D'autres que l'on accusoit d'être trop severes, la refusoient presque généralement à tous. Il y avoit des Moines qui profitant de la facilité de leurs Prélats, mangeoient de la viande sans nécessité; d'autres, nonobstant la permission qu'on leur en donnoit, n'en vouloient pas manger. Le Chapitre général de l'an 1485. pour établir une coutume uniforme dans tous les Monasteres, ordonna que l'on serviroit de la viande trois fois la semaine dans un autre lieu que le refectoire, & que tous les Religieux seroient obligés de s'y trouver & d'en manger. Celui de 1495. ordonna que l'on se conformeroit à l'usage de la plupart des Monasteres, qui étoit de faire abstinence les Lundis, Mercredis, Vendredis & Samedis. Le Pape Alexandre VI. confirma ce statut l'an 1497.

L'Abbaye de Signi au Diocèse de Reims, s'étoit maintenüe dans l'abstinence perpetuelle jusqu'en l'an 1507. L'Abbé d'igni y faisant sa visite, & craignant que cette singularité ne donnât lieu à des Commissaires Apostoliques de réformer les autres Monasteres, ordonna par écrit à l'Abbé & aux Moines de manger gras, comme l'on faisoit dans les autres Monasteres de l'Ordre. L'Abbé de Signi en porta ses plaintes au Chapitre général de cette année. Les Définites blâ-

S 2. merent

(a) *Statuta Capituli gener. an. 1481.*

merent la précipitation de l'Abbé d'Igny , & annullerent l'acte de visite qu'il avoit faite de cette Maison , comme chose présumée contre l'intention du Chapitre général : que néanmoins voulant pourvoir au salut des ames , & sçachant que Dieu ne veut pas être servi par contrainte , ils commettoient & députoient l'Abbé d'Elan , pour se transporter en personne audit Monastere de Signi ; que là il signifieroit la présente Définition , & s'informerait de la volonté & des sentimens de chaque Religieux en particulier , & de leurs forces corporelles : & qu'en cas qu'il le trouvât à propos & nécessaire pour leur salut , il leur permettroit de manger gras à l'avenir , suivant la pratique des Monasteres de l'Ordre , à la charge néanmoins de n'y contraindre personne ; mandant & enjoignant à ces Religieux de se soumettre & d'obéir à l'Abbé d'Elan en tout ce qu'il jugeroit à propos de leur ordonner là-dessus.

L'ordre de Cîteaux en étoit réduit là , lorsqu'au commencement du dix-septième siècle Dieu inspira à Dom Octave Arnolphini Religieux de Clairvaux , à Dom Abraham Largentier Religieux de Cîteaux , & à Dom Etienne Maugier Religieux de l'Aumône ou petit Cîteaux , de reprendre les anciennes observances de l'Ordre. Ils s'engagerent par serment le 9. Mai 1606. à garder la Regle de S. Benoist , sans aucun adoucissement , ni autre interprétation , que celles qui seroient conformes aux anciens us de l'Ordre.

La Communauté de Châtillon touchée de leurs exemples , fut la première en France , qui ayant honte de sa lâcheté , pensa à se remettre aux alimens maigres. Elle s'adressa à l'Abbé de Clairvaux pour lui en demander la permission. Celui-ci en écrivit à l'Abbé de Cîteaux Dom Nicolas Boucherat , qui lui fit réponse en date du 14. Février 1614. que le saint Siège ayant permis aux Religieux de l'Ordre de Cîteaux de manger de la viande , ceux qui n'avoient pas voulu accepter cette grace , comme en certains Prieurés d'hommes & de filles de la Basse-Allemagne , étoient demeurés dans une plus grande perfection pour s'être contenus dans la Regle : mais que ceux qui l'avoient acceptée , ne pouvoient y renoncer sans la permission des Superieurs de l'Ordre.

En 1615. Dom Denis Largentier Abbé de Clairvaux , rétablit l'abstinence perpetuelle & les jeûnes réguliers depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'à Pâques dans son Monastere. Les Abbayes de Longpont , de Châtillon , de Cheminon , de Vauclair , de la Charmoie ,

Charmoie, de la Blanche & de Vaucernai, suivirent bien-tôt cette réforme, qui fut louée & approuvée par Dom Nicolas Boucherat Abbé de Cîteaux : le nombre des Monasteres réformés monta dans la suite jusqu'à soixante & dix.

Le Chapitre général de l'Ordre en 1618. ne vit pas de bon œil ce commencement de réforme. Craignant peut-être qu'elle ne lui enlevât sa juridiction sur les Maisons qui l'avoient embrassée, il proposa un temperament qui pût contenter les plus zélés pour l'abstinence, & ceux qui ne vouloient pas s'y résoudre. Il exhorta les Abbés & Abbesse, Prieurs & Prieures, & généralement tous les Religieux & Religieuses de l'Ordre, d'observer à l'avenir l'abstinence depuis les Ides de Septembre jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches & les Fêtes de sermôn ; donnant les pouvoirs nécessaires aux Supérieurs pour faire executer ce règlement : déclara néanmoins que le Chapitre général souhaitoit que ceux, qui, pour un tems avoient eu permission de garder l'abstinence perpetuelle, se conformassent à la coutume générale de l'Ordre, & mangeassent de la viande.

Louis XIII. ayant conçu le dessein de réformer les anciens Ordres Religieux de son Royaume, obtint de Gregoire XV. un Bref adressé au Cardinal de la Rochefoucault, portant pouvoir à lui de proceder incessamment à la réforme des Ordres de S. Benoist, de S. Augustin & de Cîteaux. Il fit venir à Paris l'Abbé de Cîteaux, & les quatre premiers Abbés de l'Ordre : & de leur avis & consentement, il dressa le 11. Mars 1623. des articles de réformation. Mais le Chapitre general de cette année ne voulut pas les accepter. Le même Cardinal obtint un second Bref d'Urbain VIII. en conséquence duquel il proposa l'an 1634. quelques réglemens qui favorisoient les Religieux abstinens. Ceux qui étoient en possession de manger de la viande, ne les agréant pas, s'adresserent au Cardinal de Richelieu, duquel ils esperoient avoir meilleure composition.

Celui-ci fit venir dans l'Abbaye de Royaumont Dom Pierre Nivelles Abbé de Cîteaux, & les quatre premiers Abbés. Il les fit convenir le 25. Mars 1635. de quelques articles qu'ils signerent, entr'autres de ceux-ci : Que l'Abbaie de Cîteaux aussi-bien que les quatre premières de l'Ordre, & les Monasteres de l'étroite observance, seroient visités par les Benedictins qui seroient nommés par lui Cardinal ; que ces Peres assisteroient comme amis dans une de leurs Assemblées qui se tiendroit à Cîteaux le premier Octobre suivant ; & que là

là il seroit résolu qu'à l'avenir tous les Novices qu'on recevroit à Cîteaux & dans les quatre premières Abbaïes, seroient élevés & feroient profession dans l'étroite Observance, & dans l'abstinence perpétuelle sous les Peres de ladite réforme: que ces cinq Maisons étant remplies, on continueroit d'y recevoir des Novices pour les autres Monasteres de leur filiation.

Que ceux qui s'étoient déclarés pour l'abstinence, pourroient être introduits dans les Monasteres des non-abstinens, où ils seroient appelés, moyennant que les deux tiers de la Communauté y consentissent, & à condition qu'ils en demanderoient le consentement du Supérieur de la Maison ou du Chapitre général, qui ne pourroit la leur refuser, & qu'ils pourroient pareillement recevoir dans leurs Monasteres ceux des non-abstinens qui voudroient y garder l'abstinence comme eux.

Que dans le College des Bernardins de Paris, les Religieux écoliers du Royaume garderoient l'abstinence selon la Regle, sans que les Supérieurs y pussent apporter aucun obstacle, sous peine d'y être pourvû par Monseigneur l'Illustrissime Cardinal.

Le Cardinal de Richelieu aiant été élu Abbé de Cîteaux, & aiant pris possession le 15. Janvier 1636. confirma & maintint de toute son autorité ce qu'il avoit fait jusqu'alors. Il nomma pour son Vicaire général Dom Etienne Maugier, à qui il donna tous les pouvoirs. Celui-ci s'engagea avec Son Eminence le 30. Juillet 1637. de trouver un nombre competent de Religieux abstinens pour remplir l'Abbaïe de Cîteaux, & y faire l'office, à condition qu'il n'y en seroit reçu aucun autre qui ne s'engageât à la même réforme.

Après la mort du Cardinal arrivée le 3. Decembre 1642. le Roi confirma par Arrêt tout ce que son Ministre avoit fait pour le rétablissement de l'ancienne discipline dans l'Abbaïe & dans les Maisons de l'Ordre de Cîteaux de ses Etats.

Nonobstant cela les non-abstinens que l'on avoit mis hors de Cîteaux pour faire place aux réformés, appellerent au Pape de tout ce qu'avoit fait le Cardinal de Richelieu. Urbain VIII. délégua Octave de Bellegarde Archevêque de Sens, Nicolas Grillet Evêque d'Uzes, & Pierre de Broc Evêque d'Auxerre, pour entendre les raisons des réformés & celles des non-réformés, & finir leurs différens. Ces Commissaires rendirent une Sentence le 13 Juin, par laquelle ils confirmerent les réglemens qu'avoient faits les Cardinaux
de

de la Rochefoucaut & de Richelieu touchant l'abstinence de la viande, dont la plûpart des Religieux de l'Ordre se prétendoient dispensés par des Bulles expresses des Papes. " Cependant, ajoutent-ils, ayant aucunement égard aux requêtes des intervenans, « nous ordonnons que le R. P. Abbé de Cîteaux qui sera élu, & « le Procureur général de l'Ordre procuteront dans six mois auprès « de Notre S. Pere le Pape une Bulle définitive pour régler l'article de l'abstinence de la chair, ainsi que Sa Sainteté jugera le plus « expédient pour maintenir la pieté & la tranquillité de l'Ordre.

" Et jusqu'à ce que Sa Sainteté ait déclaré sa volonté, par provision l'abstinence de la chair sera gardée tant dans les Noviciats « que Seminaires, & toutes autres Maisons où elle se trouve présentement établie, & où on pourroit la demander & établir ci-après, jusqu'à ce que le S. Pere ait décidé & ordonné ladite abstinence; & cependant les Noviciats communs déjà établis, où ladite abstinence de la chair n'est point établie, surseoiront de recevoir « des Novices.

Il étoit encore dit par la même Sentence que les Prieurs & Religieux de l'étroite Observance seroient maintenus dans l'Abbaye de Cîteaux, sans que les anciens y pussent rentrer, sinon de gré à gré, & qu'il n'y seroit rien innové dans l'observance que de l'autorité du Pape.

Les anciens de Cîteaux, c'est-à-dire les non-abstinens ne furent pas satisfaits de cette Sentence. Ils en appellerent au Conseil du Roi, & en obtinrent un Arrêt daté du cinquième Avril 1645. par lequel il fut dit qu'ils seroient rétablis dans ladite Abbaye, pour y vivre conjointement avec les réformés, suivant les regles & statuts de la nouvelle observance, excepté en ce qui regarde l'usage de la viande & du linge, à quoi ils ne seroient pas obligés, & qu'aux jours d'abstinence, tous les Religieux tant anciens que réformés prendroient leurs repas tous ensemble au refectoire de ladite Abbaye, & les anciens aux autres jours en un lieu séparé.

Dom Claude Vaussin ayant été élu Abbé de Cîteaux l'an 1645. commença à chagriner les abstinens, & pour s'en défaire honnêtement, il les envoya sous divers prétextes en d'autres Monasteres de la réforme, tant ceux qui étoient en charge, que les simples Religieux; ce qui étoit contraire à la Sentence des Evêques délégués.

Cet Abbé favorisoit en toutes manieres les anciens en ce qui regardoit

gardeoit l'usage de la viande. Il écrivit une lettre, en daté du 26. Juillet 1646. à l'Abbé de Prieres, par laquelle il lui mandoit qu'il avoit résolu, conjointement avec les quatre premiers Abbés, de faire manger gras aux étudiants du College des Bernardins de Paris; & que si on manquoit de le faire, il sçauoit bien empêcher que l'on n'y en envoyât. L'Abbé de Prieres répondit qu'il ne pouvoit rien innover en cela sans avoir auparavant le consentement de ceux qui gardeoient l'abstinence. Ceux-ci tinrent cette année une assemblée dans l'Abbaïe de Prulli, & consentirent de tolerer que l'on servît de la viande aux étudiants des Maisons non-réformées.

Le Chapitre général de Cîteaux tenu l'an 1651. soumit tous les Religieux de l'Ordre à l'étroite observance, excepté à l'abstinence perpetuelle*.

Dom Claude Vauffin travailloit toujours à abroger par-tout l'abstinence perpetuelle. Il fit exposer par le Procureur général de l'Ordre au Pape Alexandre VII. que Sixte IV. l'an 1475. avoit déclaré que l'abstinence de la chair n'étoit pas de l'essence de la Regle de S. Benoist, & qu'il avoit permis au Chapitre général de l'Ordre de Cîteaux d'en accorder l'usage à ceux qu'il jugeroit à propos. Que le Chapitre de 1481. en conséquence de cette déclaration, avoit permis de manger gras en communauté certains jours de la semaine dans tous les Monasteres de l'Ordre. Que le Pape Alexandre VI. avoit permis aux réformés d'Espagne de se conformer en cela aux Monasteres de l'Ordre, qui étoient dans cette possession depuis 176. ans. Que cependant il y avoit en France certains Moines zélés, que l'on appelloit les Abstinens, qui prétendoient que les Papes ne les avoient pas véritablement dispensés de l'abstinence, & que ce n'avoit jamais été leur intention qu'on leur servît de la viande en Communauté. Que ces Religieux ne cessent de former des scrupules à ceux qui usoient de cette dispense, quoiqu'ils observassent les mêmes us & coutumes, excepté l'usage de la viande, comme il avoit été ordonné au

(a) *Strictiorem observantiam, exceptâ solâ à carnibus abstinentiâ, cum legitimis usibus à summis Pontificibus & Capitulis generalibus introductis, omnes in posterum ita amplectantur, ut quicumque extra casum necessitatis singularis præter esum carniû ab ordine virtute*

privilegiorum concessum & alios usus legitimos . . . dispensationem aliquam usurpare tentaverit, hoc ipso veniat jure suæ stabilitatis privandus, & de facto sit transmittendus. Sasut. Cap. gener. An. 1651.

II. PARTIE, CHAPITRE VIII.

145

né au Chapitre général de l'an 1651. qu'il prioit Sa Sainteté de déclarer ses intentions à ce sujet.

Le Pape répondit à cette supplique par une Constitution du dixième Novembre 1657. dans laquelle, après une meure délibération, & de l'avis des Cardinaux & Evêques, il déclara que les Moines de Cîteaux avoient pu jusques-là, & qu'ils pourroient à l'avenir se servir en toute sûreté de conscience, des dispenses qu'ils avoient obtenuës pour manger de la viande.

Le même Pape reçut encore une autre supplique le second Juillet 1661. de la part de la République des Suisses, par laquelle ils lui représentoient que les Religieux de Cîteaux leurs sujets étoient sur le point de partir pour le Chapitre général, où les Réformés du même Ordre prétendoient, en vertu de deux Sentences qu'ils disoient avoir obtenuës du Cardinal de la Rochefoucaut, exclurre tous les Abbés & Religieux de la commune Observance de voix active & passive pour les élections tant de l'Abbé de Cîteaux, & des quatre premiers Abbés après lui, que de tous les autres offices & dignités dudit Ordre; & vouloient être les seuls sujets capables d'y posséder généralement toutes les charges, recevoir les Novices, & même être exempts de la juridiction ordinaire des Supérieurs & du Chapitre général. Le Pape donna encore aux Religieux non-abstinens ou de la commune Observance, toute la satisfaction que la République lui demandoit pour eux.

Enfin Dom Claude Vauffin n'étant pas encore content des déclarations du Pape au sujet de l'abstinence, obtint encore du même Pape un Bref qui commence par ces paroles *Sedis Apostolica, &c.* en date du 19. Avril 1666. dans lequel, après avoir témoigné sa douleur de voir l'Ordre de Cîteaux autrefois si illustre, réduit à un si pitoyable état que celui où il étoit, tant pour le spirituel que pour le temporel, il fit quelques déclarations sur les chapitres de la Regle qui concernent la discipline extérieure, pour établir une régularité uniforme dans tout l'Ordre, & pour terminer les disputes agitées en France entre les Religieux de la commune & ceux de l'étroite Observance.

II. Partie.

T II

(a.) Monachis Cisterciensis Ordinis licuisse & licere uti dispensatione narrata super esu carniū per Capitulum generale hujusmodi auctoritate Apostolica con-

cessa & consuetudine comprobata, presentium tenore declaramus, non obstantibus, &c. *Bullar. mag. ad hunc an. tom. 6. p. 60.*

Il déclare sur le chapitre trente-neuvième, que les Moines de l'Ordre de Cîteaux qui auront embrassé l'étroite Observance, dans laquelle on garde l'abstinence perpetuelle, en observeront exactement tous les us & coutumes, & qu'ils ne pourront passer à la commune, sans en avoir demandé & obtenu une permission expresse & particuliere du Pape, ou du Chapitre général, ou hors le tems du Chapitre général, de l'Abbé de Cîteaux. Que pour ne pas donner lieu de rompre l'union qui doit regner dans l'Ordre, il ne seroit permis aux Religieux de la commune Observance de passer dans l'étroite, sans en avoir obtenu permission de leurs Superieurs immédiats. Que les Superieurs ne pourroient obliger à l'abstinence perpetuelle que ceux qui auroient été élevés & qui auroient fait profession dans la réforme. Il déclare ensuite qu'il ne seroit permis à aucun de la commune Observance de manger de la viande plus de trois fois la semaine ; qu'ils n'en pourroient point manger pendant l'Avent, ni pendant les semaines de la Septuagesime & de la Quinquagesime, ni aux tems ausquels il est défendu au commun des Fidèles d'en manger.

Sur le chapitre cinquante-huitième il déclare que son intention est, que lesdites déclarations soient observées à la lettre dans toutes les Maisons de l'Ordre, tant en France qu'ailleurs. Il ordonne à Dom Claude Vaussin de convoquer un Chapitre général l'année suivante, où lui & les quatre premiers Abbés avec les autres Abbés de la commune Observance qui seront élus Définiteurs, prendront les moyens nécessaires pour les faire observer. Que dans chaque Province, tant en France que par-tout ailleurs, il y aura deux Maisons de Noviciat, l'une pour la commune, l'autre pour l'étroite Observance. Enfin le Pape déclare, que par la présente Constitution, il n'entend pas porter préjudice à l'étroite Observance. Il veut & entend au contraire qu'elle subsiste dans toute sa force & vigueur comme auparavant ; que son intention est de la maintenir & protéger. Il prie & ordonne même, en vertu de la sainte obéissance, à l'Abbé de Cîteaux, & aux quatre premiers Abbés de la favoriser en toutes choses, & de l'établir autant que faire se pourra dans toutes les maisons de leur filiation^a.

Monseigneur

(a) Bull. univ. tom. 6. p. 147. & 148.

Monfieur de Rancé Abbé de la Trappe, étoit allé à Rome de la part des Peres de l'étroite Obfervance, pour tâcher de mettre la réforme dans tous les Monafteres de l'Ordre. La Reine Mere lui avoit donné des lettres de recommandation pour le Pape & pour les Cardinaux : il en eut auffi de Madame de Longueville, du Prince de Conti, &c.

Ce faint homme conduifit l'affaire avec toute la dexterité dont il étoit capable : mais les non-réformés avoient pris les devans, & prévenu le Pape & les Cardinaux contre leurs confreres. Il parla avec fon zèle & fon éloquence ordinaires de la néceffité de réformer tout l'Ordre. Il justifia pleinement les réformés de ce qu'on leur imputoit d'avoir fait ou écrit contre le S. Siège ; il fe plaignit des difficultés que l'on trouvoit à foutenir l'étroite Obfervance, & que même on tâchoit de la supprimer. On ne lui répondit autre chofe, finon que la Cardinal de la Rochefoucaut avoit excédé fes pouvoirs, ainfi que le S. Siège l'avoit déclaré. Ce fut auffi en vain que le Cardinal de Rets employa tout fon crédit & celui de la Reine Mere, qui menaçoit que fi on ne réformoit cet Ordre, elle le réformeroit de fa propre autorité. Tout ce que l'on put obtenir, ce fut la confervation de l'étroite Obfervance.

M^r. l'Abbé de la Trappe fe trouva au Chapitre général de 1666. où l'on devoit faire recevoir un Bref d'Alexandre VII. Il y protesta contre ledit Bref, que l'intrigue, dit-il, avoit ménagé, & que la faveur avoit fait obtenir, difant que le Pape avoit été furpris & que l'on avoit alteré fes paroles, &c.^a

L'on a rapporté tout de fuite ce qui regarde l'abftinence dans l'Ordre de Cîteaux, pour n'être pas obligé d'interrompre la fuite de celle de l'Ordre de S. Benoift que nous reprendrons bien-tôt.

T 2

CHAPITRE

(a) *Vie de l'Abbé de la Trappe par Maupeou l. 2. tom. 1. p. 237.*



CHAPITRE IX.

*Abstinence des Moines-Chanoines, des premiers Chanoines
Réguliers & des Prémontrés.*

ON ne prétend pas entrer ici dans un long, & peut-être ennuyeux examen de l'origine des Chanoines Réguliers ; on se contentera de dire quelque chose de leur abstinence, après avoir montré que les Moines qui desservoient les Cathédrales, & que quelques-uns ont confondu mal-à-propos avec ceux que l'on appelle aujourd'hui Chanoines Réguliers, faisoient maigre comme ceux des autres Monasteres.

Depuis les Apôtres je ne trouve point de Clercs qui aient vécu en communauté avant ceux de l'Eglise de Verceil vers le milieu du quatrième siècle sous Saint Eusebe, qui les rassembla avec lui dans une même maison, où ils ne s'exerçoient pas moins dans la chasteté & dans l'abstinence, que dans les fonctions du Sacerdoce, dit l'Auteur d'un sermon attribué à Saint Ambroise^a, Saint Augustin, à son exemple, fit un Monastere des Clercs de son Eglise^b.

L'on ne peut douter que ceux de Verceil ne fussent Moines. L'Auteur du sermon attribué à Saint Ambroise, que nous venons de citer, dit formellement : *in hac sancta Ecclesia eosdem Monachos instituit esse quos Clericos*^c. A voir leurs petits lits, ajoute-t-il, l'on s'imagineroit être dans les solitudes de l'Orient. Et si l'on faisoit attention au zèle de ces pieux Ecclesiastiques à exercer leurs fonctions, l'on sentoit la même joie que si l'on eût vu les Ordres & les Hierarchies des Anges. Saint Eusebe, à ce que dit Saint Ambroise, est le premier Evêque d'Occident, qui ait sçu allier ensemble deux grandes perfections ; sçavoir la prudence d'un homme consommé

(a) *Serm. 56. de natali sancti Eusebii in append. ad tom. 2. operum sancti Ambrosii p. 468.* Si ce sermon n'est pas de S. Ambroise, il a au-moins tous les caracteres du siècle & du bon goût de ce Saint.

(b) *Et ideo volui habere in ista domo*

Episcopii mecum Monasterium Clericorum. Aug. serm. 355. de diversis tom. 5. p. 1381.

(c) *Ibid. Vide & Ferrarium in vita S. Eusebii p. 163. & 167. edit. Taurini 1609.*

« consommé dans les affaires ecclésiastiques & dans les austerités de la vie monastique ». Le P. Simon prétend que ces Chanoines n'étoient pas des Moines, mais qu'ils en empruntoient seulement la maniere de vivre en commun, au lieu, dit-il, que les Moines vivoient hors des Villes, & que la plûpart n'étoient que laïcs^b. Mais ce n'est là, à mon avis, qu'une dispute de mots : car dès-là qu'ils vivoient en Moines, qu'ils en pratiquoient les austerités, & qu'ils en faisoient les exercices, c'étoient de véritables Moines.

Il pourroit y avoir quelque difficulté touchant Saint Augustin, sçavoir s'il a été Moine, & si tous ses Clercs l'étoient. On peut voir là-dessus M^r. Bulteau^c. Je remarquerai seulement que cet Auteur n'a pas proposé toutes les difficultés que l'on pourroit faire à ceux qui sont pour la négative : & que, soit qu'ils aient été Moines ou seulement Clercs, il est certain qu'ils gardoient l'abstinence avec leur saint Evêque, à la table duquel on ne servoit de la chair que pour les malades & pour les étrangers^d.

Les premiers Clercs qui sans être Moines, ayent vécu en communauté, sont peut-être ceux de Rinocorure, dont parle Sozomene, qui demeuroient dans une même maison, mangeoient ensemble, & n'avoient rien en propre, vers l'an 440.^e

Dès le sixième siècle il y avoit des Cathédrales en France dont les Clercs vivoient en communauté. Saint Patrocle Diacre de l'Eglise de Bourges, ne s'étant pas un jour trouvé à la table commune des Clercs, l'Archidiacre lui dit brusquement de se retirer ou de venir régulièrement à la table ordinaire^f. Ceux de Chartres sous Saint Lubin vivoient de la même maniere. Il en est souvent parlé dans les siècles suivans.

Si ces Clercs faisoient abstinence, c'étoit par pure dévotion. Je ne trouve aucun canon ecclésiastique qui les y obligeât. Les Evêques persuadoient, & même obligeoient quelquefois les Clercs de leurs

(a) In Vercellensi Ecclesia duo pariter exigi videntur ab Episcopo, Monasterii continentia & disciplina Ecclesiaz. Hæc enim primus in Occidentis partibus diversa inter se Eusebius sanctæ memoriæ conjunxit, ut & in civitate positus, instituta Monachorum teneret, & Ecclesiam regeret jejuniū sobrietate. *Amb.*

ep. 63. n. 66. tom 2. p. 1038.

(b) *Mantiers Ecclesiastiques p. 37.*

(c) *Hist. Monast. d'Occident tom. 1. p.*

14. *Ch. 15.*

(d) *Possid. in vita sancti Aug. c. 22.*

(e) *Sozom. l. 6. c. 31. p. 638.*

(f) *Greg. Turon. de vit. Pat. c. 9. p.*

1198.

leurs Eglises d'embrasser la vie monastique. Ceux de Belançon s'étant dérangés sous les Evêques Felix & Terradius, Albon qui leur succeda, voyant qu'il ne pouvoit venir à bout de leur faire changer de vie, leur enjoignit ou de quitter leurs bénéfices, ou de prendre l'habit monastique, & de vivre selon la Regle de Saint Benoît. Il y en eut quatre qui prirent ce parti, les autres aimerent mieux suivre les voyes larges du siècle que de s'y soumettre^a.

D'autres, sans y être contraints, prenoient l'habit monastique & en suivoient les regles, comme firent ceux de Saint Martial de Limoges l'an 875.^b

Il y avoit enfin des Chanoines qui étoient Moines dès leur origine. C'est une verité de fait que les Moines de l'Ordre de Saint Benoît ont converti les peuples d'Angleterre, d'Allemagne & du Nord à la Foi Chrétienne. Que ces Moines, pour ne pas perdre l'esprit de leur Regle, en gardoient les pratiques & les exercices, autant qu'ils étoient compatibles avec leur ministère, qu'ils se bâtirent, & à leurs confreres qu'ils avoient amenés avec eux, des Monasteres aux environs de leurs Eglises principales, pour y mener avec eux une vie réguliere^c, & qu'ils se servirent d'eux pour exercer les fonctions cléricales.

L'on appelloit Moines-Chanoines ceux qui desservoient les grandes Eglises. C'est ainsi qu'Anastase le Bibliotecaire^d appelle ceux que Gregoire IV. établit à Sainte Marie au-delà du Tibre. Je sçai qu'il y a des Critiques qui prétendent que Moines-Chanoines en cet endroit ne signifie autre chose, que des Moines qui vivoient régulièrement^e: mais de quelque maniere qu'on l'entende, il est certain que c'étoient des Moines qui faisoient l'office de Chanoines.

Les Moines des Cathédrales n'étoient dispensés d'aucune pratique ni exercice de la Regle. Saint Aidan Evêque de Lindisfarne ayant fait

(a) *Mabilon Annal. 10. 1. p. 261. ad an. 700.*

(b) *Robertus Gaguinus in Carolo Calvo & Ademarum apud Labbe Biblioth. tom. 2. p. 161.*

(c) *Augustinus & Laurentius, aliique Prædicatores Anglorum Monachi fuerunt, & in Episcopis suis more Canonicozum, quod vix in aliis terris inveni-*

tur, Monachos piè constituerunt, & cenobia multa & præclara illis construxerunt, & conversis instituta regularia verbis & exemplis tradiderunt. Ord. Vitalis ad an. 1069. p. 516.

(d) *In quo etiam Monachos Canonicos aggregavit. Tom. 7. Conc. p. 1565.*

(e) *Vid. Bulteau tom. 2. p. 802.*

fait un Monastere de son Clergé, à l'exemple de Saint Augustin de Cantorberi, il y pratiquoit en toutes choses la Regle monastique avec les Prêtres, les Diacres, les Chantres, les Lecteurs & autres Ministres de l'Eglise. Ceux-ci étoient gouvernés par un Abbé qu'il leur donna, après avoir pris leurs avis & leurs suffrages. Ses successeurs suivoient encore la même discipline au commencement du huitième siècle^a.

Les Moines des Cathédrales d'Angleterre étant venus à se relâcher, on mit des Chanoines en leur place. Ceux-ci en furent chassés par Saint Dunstan à cause de leur mauvaise vie, & il y rétablit des Moines de sa réforme, & qui par conséquent faisoient maigre. Herbert Evêque de Norwic mit des Moines de Cluni dans la Cathédrale^b. Le B. Lanfranc Archevêque de Cantorberi adressa des statuts au Prieur de la Cathédrale, comme à un modèle de régularité, auquel tous devoient se conformer. Ces statuts, comme nous l'avons dit, ordonnent, ou du-moins supposent l'abstinence perpétuelle, excepté le cas de maladie.

Les Eglises Cathédrales d'Ecosse & d'Irlande étoient administrées par des Moines, à qui l'Evêque tenoit lieu d'Abbé^c. Le passage de Ratram que nous avons cité, doit s'entendre comme s'il disoit, que les Moines-Chanoines jeûnoient pendant toute l'année comme les autres Moines.

On ne peut douter que ceux des Cathédrales d'Allemagne ne fissent aussi abstinence. On sçait que S. Wilbrord en mit à Utrecht, Saint Rudbert à Saltzbourg, Saint Corbinien à Frising, Saint Boniface à Wirtzbourg, à Bourbourg, à Erford & à Eistet, Saint Wilbaud à Brême, Saint Suitbert à Verden, &c.^d Ces Saints étoient Moines eux-mêmes : ils gardoient l'abstinence comme un point essentiel

(a) Unde ab ipso Aidano, omnes illius loci Antistites usque hodie sic episcopale exercent officium, ut regente Monasterium Abbate, quem ipsi cum consilio fratrum elegerint, omnes Presbyteri, Diaconi, Cantores, Lectores, ceterique gradus ecclesiastici monasticam per omnia cum Episcopo regulam servant. Quam vivendi normam se diligere probavit B. Papa Gregorius. *Beda Hist. Angl. l. 4. c. 27. tom. 3. p. 112.* & *in vita sancti Cutberti c. 16. p. 164.*

(b) Apud Theodfordum sedem episcopalem Monachos Cluniacenses instituit; quod sint cœnobii illius professores ubique gentium pene dispersi, locupletes in sæculo & splendidissimæ religionis in Deo. *Willelm. Malmesburienfis l. 2. de Pontif. Anglic. p. 239.* & *Henric. de Knyton. l. 2. p. 2370.*

(c) *Synodus sancti Patricii circa annum 450. tom. 3. Conc. p. 1477.*

(d) *Vid. Mabillon. Praef. ad sac. III. Bened. part. 1. p. 19.*

sentiel de leur Regle, & par conséquent ils la faisoient observer à ceux qui vivoient sous leur discipline. Ceux de Brême, à la vérité, ne portoient pas l'habit monastique, mais ils n'en vivoient pas moins en Moines^a. Ils vécutent de cette sorte jusqu'en l'an 1013. que l'Archevêque Unvald mit des Clercs séculiers en leur place^b.

La plupart des Eglises de Sicile furent d'abord desservies par des Moines, à qui les Evêques tenoient lieu d'Abbés^c. Celle de Montreal fut fondée l'an 1174. par le Roi Guillaume le Bon, pour des Moines de la Congrégation de Cave^d. Elle fut érigée en Archevêché l'an 1183. Les Moines prirent la réforme du Mont-Cassin l'an 1500.

Il y avoit des Moines dans les Cathédrales de France dès le milieu du septième siècle. Saint Didier Evêque de Cahors, en mit dans la sienne. Celle de Lectoure ayant été abandonnée, & presque ruinée, on y mit des Moines^e. Le Concile de Toulouse en 1068. ordonna que l'Evêque Raimond, qui avoit été nommé à un autre Evêché, reprendroit son premier siège, & que les Moines de cette Eglise y vivoient régulièrement selon la Regle de Saint Benoist, & qu'après leur mort on y remettroit des Clercs^f. Au même siècle les Chanoines d'Angoulême étoient aussi Moines^g.

L'Espagne avoit aussi des Moines pour Chanoines dans plusieurs de ses Cathédrales. L'Abbaye de Duma fut érigée en Evêché sans cesser d'être Monastere. Par le premier Concile de Lugo vers l'an 560.^h il y avoit auprès des Eglises Cathédrales d'Astorge, d'Oviede & de Compostelle, &c. des cellules de Moines qui s'y rendoient aux heures marquées pour y faire l'officeⁱ. Au dixième siècle Bernard Archevêque

(a) Habuit (sanctus Ansharius) secundam in Bremis Sanctorum virorum congregationem, qui habitu quidem usi canonico, regulâ vivebant monasticâ, usque ad nostri temporis ætatem. *Adami Historia Ecclesiastica* p. 12. ed. Francofurti 1630.

(b) *Idem* p. 84.

(c) *Mabillon. Annal. tom. 5. p. 290. 291.*

(d) Statuit in primis Rex (Guillelmus) ut Ordo monasticus, qui secundum Dei timorem & B. Benedicti observantiam in eo

esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus observetur. *Innoc. III. ep. 326. ad Carum. tom. 1. p. 171. ed. Baluz.*

(e) *La Croix Series Episcoporum Cadurcensium* p. 28. & 29.

(f) *Tom. 9. Concil. pag. 1196.*

(g) *Gallia Christiana Samarrah. tom. 4. p. 654.*

(h) *Isidorus Hispalensis de Script. Eccl. c. 22. apud Fabricium p. 55. & Mabillon. Annal. tom. 1. p. 145.*

(i) *Chroniques de S. Benoist tom. 4. pag. 407.*

Archevêque de Toledé, qui avoit été Moine de Saint Jean de Sahagun, en mit dans son Eglise^a.

Les Chanoines qui vivoient en commun sous un Abbé ou sous un Prevôt, étoient quelquefois appellés réguliers, pour les distinguer de ceux qui vivoient en particulier. Les premiers que je trouve ainsi appellés, sont ceux que Miron Evêque de Gironne établit à Besalu dans l'Eglise de Saint Genès. l'an 977.^b Le Pere Mabillon semble douter si cette Charte de leur fondation est authentique.^c

On trouve vers le milieu de l'onzième siècle des Chanoines Réguliers qui suivoient, à ce qu'ils disoient, la Regle de S. Silvestre ou de S. Urbain^d. Ceux de Saint Ruf, érigés l'an 1038. ne suivoient pas encore celle de Saint Augustin. Les premiers que je trouve avoir embrassé cette Regle, sont ceux que Gervais Archevêque de Reims mit à S. Denis au Fauxbourg de cette Ville l'an 1069.^e

Ces Chanoines Réguliers n'étoient autres que des Clercs engagés par des vœux à la vie monastique, ou peut-être des Moines, qui, après avoir vécu en Chanoines pendant plusieurs siècles, reprenoient leur premier état sans changer d'habit, comme ceux de Brême dont nous avons parlé.

Quoiqu'il en soit, l'austerité étoit grande dans cet Ordre, & ne cédoit en rien aux Monasteres les plus réformés. Les premières constitutions de Saint Ruf, portoient que l'on remontreroit à ceux qui se présenteroient pour être reçus parmi eux, la pauvreté de leur Maison, l'austerité dans laquelle on y vivoit, combien la discipline y étoit exacte, & combien étoit grande la faute que l'on commettoit en ne l'observant pas^f. L'usage de la viande en étoit banni. Saint Guillaume Abbé de Roschild en Dannemark, dont le Monastere étoit de cette Congrégation, ne mangeoit, dit l'Auteur de sa vie, que du pain de son & des herbes sauvages comme ses Religieux^g.

II. Partie.

V. Hugues

(a) Roderic. l. 6. c. 27.

(b) *Marca Hispanica in Append. pag. 913.*

(c) *Annal. tom. 3. p. 644.*

(d) *Idem tom. 4. ad an. 1063. pag. 647. & Spicil. tom. 6. p. 439.*

(e) *Mardoc. hist. Rhem. tom. 2. p. 140.*

(f) *Interim (novitio) prædicatur pau-*

pertas loci, asperitas domûs, severitas disciplinæ, & quantus sit labor in illius professionis observatione, quàm gravis casus in transgressione, &c. Consuet. Congregat. sancti Rufi apud Martene de antiq. Eccles. rit. tom. 3. p. 99.

(g) *Bolland: 6. April. p. 628.*

Hugues de Saint Victor introduisit des Chanoines du même Ordre dans son Abbaye l'an 1129.^a Ceux-ci ne mangeoient jamais de viande. Leurs premiers statuts intitulés le Livre de l'Ordre, *Liber Ordinis*, leur en défend absolument l'usage. Jacques de Vitri fait assez entendre que leur vie tenoit beaucoup de la monastique^b. Ceux de S^{te}. GENEVIÈVE, qui furent substitués aux Chanoines séculiers l'an 1147. ne se nourrissoient que de pain bis & d'herbes sauvages^c.

Ceux d'Hérival en Lorraine fondés l'an 1043. avoient une Règle particulière. Ils jeûnoient depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'à Pâques^d. Les malades même s'abstenoient de chair & de graisse^e. Les Vendredis ils ne pouvoient manger que des viandes quadragesimales^f.

Hildebert Evêque du Mans, dans un discours prononcé en présence de Chanoines Réguliers, suppose qu'ils faisoient abstinence perpetuelle. " Les mets que l'on vous sert, leur dit-il ironiquement, vous chargent l'estomach sans vous nourrir. Car qu'y a-t-il de plus mauvais que le fromage? Quoi toujours des œufs, toujours des légumes qui vous enflent le ventre sans le remplir? Faut-il toujours avoir l'estomach affadi en ne bûvant que de l'eau? Si je faisois l'énumération de tous les poissons les uns après les autres, il se trouveroit qu'ils ne valent pas mieux. C'est donc de la viande qu'il vous faudroit, je vous entens. Mais gardez-vous bien de donner dans ce piège que le démon vous tend. Dites-lui comme Jésus-Christ dit à Saint Pierre : arrière de moi, &c.^g

Ceux d'Aroaise en Artois, dont la fondation est de 1090. & qui étendirent leur observance jusqu'à vingt-huit Monasteres^h, ne mangeoient point de viande en communautéⁱ.

Ceux

(a) Ejectis Monachis, adductus est conventus regularium de sancto Rufo de Valentia per Hugonem de sancto Victore & de Regis autoritate. Ita multiplicata religione habet hic Ordo triginta Abbatias & plusquam octoginta Prioratus. *Albericus in chron. ad ann. 1129.*

(b) Carnes in refectorio non manducant, certis temporibus & horis statutis, infra terminos suos manibus suis corporaliter laborant. *Jacob. de Vitriaco Hist. Occident. c. 24. p. 328.*

(c) *Jacobus de Vitriac. ibid.* Panem fur-

fureum & herbas agrestes.

(d) *Ex Ms. authentico.*

(e) *Ibid.*

(f) *Ibid.*

(g) *Hildebert. serm. in festo sancti Petri p. 571.*

(h) *Gallia Christiana tom. 4. p. 95.*

(i) Qui de Aroasia nuncupantur fundamenta regulæ sancti Augustini retinentes, ut carnem suam cum concupiscentiis suis crucifigerent, carnes à refectorio suo substraxerunt. *Jacob. de Vitriaco Hist. Occid. c. 23. p. 323.*

Ceux de S. Jacques de Montfort au Diocèse de Saint Malo, ne mangeoient jamais de chair ni de graisse, soit dedans, soit dehors le Monastere. Ils jeûnoient depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'à Pâques^a.

Ceux de S. Gilbert de Sempringan en Angleterre, vivoient tellement en Moines, qu'il ne tint pas à leur fondateur qu'ils ne fussent unis & incorporés dans l'Ordre de Cîteaux : leur vie n'étoit guères moins austere que celle de ces Religieux. Ils ne mangeoient jamais de viande qu'ils ne fussent malades, comme le portent leurs premiers statuts, qui sont du douzième siècle, écrits par S^t. Gilbert - même^b, qui n'en mangeoit jamais hors le cas de nécessité^c.

Ceux de Ravenne mangeoient de la chair pendant les Octaves de Noël, de l'Epiphanie & de Pâques, excepté les Mercredis & Vendredis, ausquels jours on leur faisoit manger de la graisse. Ils faisoient abstinence depuis la Pentecôte jusqu'à la S. Jean. Ils jeûnoient depuis le premier Novembre jusqu'à Noël, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques^d.

Ceux du Val des Ecoliers, faisoient abstinence perpetuelle dedans & dehors le Monastere. Ils ne portoient point de linge : ils couchoient vêtus. Leurs hôtes devoient coucher comme eux sans matelats, & dans des draps de laine^e.

Enfin Urbain I I. rendoit cette justice aux Chanoines Réguliers de son tems sur la fin de l'onzième siècle, qu'ils ne differoient des Moines qu'en très-peu de choses^f.

La vie des Chanoinesses Régulieres n'étoit pas moins mortifiée que celle de leurs confreres. La Bienheureuse Mathilde Abbessse d'un Monastere de l'Ordre de Saint Augustin en Baviere, ne se baigna point, & ne mangea jamais de viande qu'une fois ou deux en sa vie ; encore fallut-il pour cela un ordre exprès de son supérieur^g.

Nonobstant tous ces exemples je ne croi pas que l'abstinence per-

V 2

petuelle

(a) Martene *Collectio vet. & nova p.* 314.

(b) *Monast. Anglic. to. 2 p. 731.*

(c) A carnibus & carniarum nutrimentis omni tempore nisi in maximo languore abstinere. *Vita ejusdem ibid. p. 682.*

(d) *Petrus de Honefio in regula Cleric.*

l. 2. p. 19. in fine oper. Petri Damiani.

(e) *Guillelmi Episc. Lingonensis Institutio Ord. Vallis Sclolarium an. 1215. Spicil. tom. 8. p. 229.*

(f) *Apud Hundericum. to. 3. p. 144.*

(g) *Bolland. 31. Maii p. 443.*

perpetuelle ait jamais été généralement gardée dans l'Ordre des Chanoines Réguliers ; & supposé que dans les commencemens , lorsque leur ferveur étoit la plus grande , ils se fussent abstenus de viande , la plupart ne s'accommoderent pas long-tems de ce régime. Hugues de S. Victor , qui mourut l'an 1120. se plaignoit déjà de la trop grande chere que l'on faisoit en gras & en maigre aux étrangers^a. Jacques de Vitri dit , que ceux qui ne s'étoient pas relâchés de leur premier institut , mangeoient de la viande trois fois la semaine^b. Marbod Evêque de Rennes , fait dire à un Chanoine murmurateur , que leur Pevôt mangeoit de la chair délicate , tandis qu'on ne leur servoit que des côtelettes décharnées^c. Heloise pria Abelard de lui donner une Regle pour son Monastere du Paraclet , qui fût un peu moins austere que celle de Saint Benoît , & qui leur permît de manger gras , disant qu'il suffisoit à des filles de vivre , en ce qui regarde l'abstinence , comme les Chanoines Réguliers , qui mangeoient de la viande trois fois la semaine & qui portoient du linge.^d

Ceux qui avoient fait profession de l'abstinence perpetuelle , s'en relâcherent les uns plutôt , les autres plus tard. Absalom Abbé de Saint Victor , qui mourut l'an 1202. permit à ceux de sa Congrégation de manger gras aux jours de Fêtes solemnelles. Jean son successeur y ajouta trois jours de la semaine , outre les jours solemnels & les Fêtes doubles^e.

Ceux du Mont Serein avoient fait abstinence jusqu'au tems d'Innocent III. mais enfin ils s'en lasserent & prièrent ce Pape de les en dispenser. Il leur permit de manger de la viande certains jours de la semaine , pourvû néanmoins que cela se pût faire sans scandale , & qu'ils ne se fussent pas engagés par un vœu particulier à faire abstinence perpetuelle : & cela en considération de ce que leur Monastere

(a) Putas sine periculo esse tot carni-
um ferculis , tot piscium generibus , tot
frixurarum diversitatibus delectari. *Hugo*
de S. Victore de Claustro anima c. 19. tom.
2. p. 71.

(b) *Hist. Occid. c. 21. p. 319.*

(c) Pullula præpositis , mihi sit te-
nuissima costa.

Os dabitur nudum , si costæ respuo do-
num.

Post tenuem costam carnem non sumi-

mus assam. *Marbod. versus canonias*
post Hildeberti opera p. 1632.

(d) Sunt enim in Monasteriis Regu-
lares qui dicuntur Canonici B. Augustini.
Quamdam , ut aiunt ipsi , profitentur
Regulam , qui se inferiores Monachis
nullo modo arbitrantur , licet eos vesci
carnibus , & uti lineis videamus. *Abelard.*
ep. 3. tom. 1. p. 239.

(e) *Du Bois Hist. Parisiensis tom. 2. p.*
293.

naftere n'avoit pas la commodité d'avoir du poiffon^a.

Alexandre III. écrivit au Chapitre de Saint Satir au Diocèfe de Bourges , pour exhorter ces Chanoines à continuer de vivre felon les Constitutions que Raoul leur ancien Abbé leur avoit prescrites , & sur-tout d'observer celle par laquelle il leur avoit défendu de manger de la viande , soit dedans , soit dehors le Monastere^b.

Enfin Benoist XII. par sa Constitution pour la réforme générale des Chanoines Réguliers , leur permit de manger gras toute la semaine , excepté les Mercredis , Vendredis & Samedis , excepté aussi pendant tout l'Avent , & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques , nonobstant toute coutume ou usage contraire : sans néanmoins préjudicier à l'observance de ceux qui s'étoient engagés par des vœux à l'abstinence ; laissant à la discretion des Superieurs de permettre l'usage de la viande les Mercredis & pendant les semaines de la Septuagesime & de la Sexagesime , selon l'usage des lieux^c.

Saint Norbert voiant que les Chanoines Réguliers s'étoient déjà relâchés , qu'ils n'observoient pas la Regle de Saint Augustin dans toute sa perfection , il assembla des disciples auxquels il la fit mieux observer. Il fit des statuts , par lesquels il leur ordonna très-expressement de faire abstinence perpetuelle , excepté le cas de maladie , & de jeûner en tout tems^d. Ils garderent fort exactement ces statuts depuis l'an 1125. jusques vers le milieu du siècle suivant. Jacques de Vitri leur rend justice là-dessus^e.

Innocent IV. ayant appris qu'ils s'étoient relâchés , s'en plaignit par un Bref qu'il adressa à Conon Abbé de Prémontré , & aux autres Abbés de l'Ordre , assemblés au Chapitre général à Lyon l'an 1245. leur défendit de manger de la viande à l'avenir , ni d'en faire manger à leurs Chanoines , à-moins qu'ils ne fussent malades , ou qu'ils n'eussent pris medecine , ou été saignés ce jour-là , sous peine de jeûner au pain & à l'eau trois Vendredis consécutifs , autant de fois qu'ils seroient tombés dans cette faute. Il permit néanmoins , par grace spéciale , aux Abbés particuliers de faire manger gras tant dedans que dehors le Monastere , aux malades , aux foibles , & à

ceux

(a) *Innocent. III. l. 5. ep. 10. tom. 1. p. 615.*

(b) *Alexand. III. ep. 44. tom. 10. Conc. p. 1331.*

(c) *Bullar. mag. ad an. 1339. tom. 1. p. 251.*

(d) *Voluit ut sui instituti fratres omni tempore , præterquam in infirmitate , ab esu carniū abstinerent , semperque jejunarent. Vita sancti Norberti. Bibliot. Pramonst. p. 376.*

(e) *Hist. Occid. c. 22. p. 322.*

ceux qui travailleroient à des ouvrages d'importance ^a.

Quelques Religieux imparfaits voulant avoir un prétexte de manger gras, feignirent d'être malades, pour pouvoir jouir du privilege accordé par le Pape. Urbain IV. l'an 1262. laissa à la discretion de Jean II. Abbé de Prémontré, de refuser ou d'accorder l'usage de la viande à ceux qui se diroient en avoir besoin, attendu néanmoins qu'il modéreroit les austerités de l'observance reguliere envers les foibles & les malades ^b.

Nicolas IV. permit de plus aux Abbés de cet Ordre, lorsqu'ils seroient en voiage pour les affaires de leurs Monasteres, de manger gras chez les séculiers amis de l'Ordre ^c.

L'an 1460. ils présenterent une supplique au Pape Pie II. par laquelle ils disoient que leurs anciennes Constitutions étant pour la plupart abrogées depuis plusieurs années, il étoit très-difficile de les faire observer dans les conjonctures présentes. Le Pape ordonna à Simon de Peronne Abbé de Prémontré, d'assembler incessamment un Chapitre général pour travailler à la réformation de tout l'Ordre : lui permettant, eu égard au tems présent & aux personnes, de suspendre pour un tems l'observance de leurs anciennes Constitutions, jusqu'à ce qu'il s'y trouvât des sujets disposés à les observer. Il réduisit leur abstinence à ne pas manger de viande les Mercredis, Vendredis & Samedis, pendant l'Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques ^d.

L'abstinence perpetuelle fut par-là abrogée dans l'Ordre de Prémontré, & elle n'y fut rétablie qu'au commencement du dix-septième siècle par le P. Servais de Lairnel, Vicairé Général de l'Ordre & Abbé de S^{te}. Marie-aux-Bois. Ce saint homme commença l'an 1611. à faire revivre l'esprit de S. Norbert & de ses premiers disciples dans sa Maison, & ensuite dans plusieurs Monasteres de France & de Lorraine.

CHAPITRE

(a) Sed excipiendi sunt debiles vel infirmi, & operum pretiosorum artifices, vel sæculares qui extra sepra Monasterii vel infra poterant vesci carnibus de gra-

tia speciali. *Bibl. Pramonst.* p. 679.

(b) *Ibid.* p. 690.

(c) *Ibid.* p. 209. & seqq.

(d) *Ibid.* p. 617.



CHAPITRE X.

L'abstinence est relâchée au douzième siècle dans quelques Monasteres de l'Ordre de Saint Benoist. Lettre de Pierre le Vénérable contre cet abus. Abstinence des Religieux de l'Ordre de Grammont, de Fontevraud, des Templiers & autres Chevaliers.

AU douzième siècle l'Etat Religieux étoit partagé en divers Ordres ou Congrégations, dont les principaux étoient ceux de Cluni, de Cîteaux, de Premontré, des Chartreux, des Chanoines Réguliers, des Templiers, &c. Les uns & les autres se disputoient à qui feroit paroître plus de ferveur & de régularité, & à qui se multiplieroit davantage^a. Tous ces Religieux mangeoient maigre, comme le remarque Othon de Frisingue^b, & vivoient fort régulièrement. Et s'il arrivoit quelque dérangement dans un Monastere particulier, on le punissoit en l'unissant à quelqu'autre mieux réglé. C'est ce dont l'on pourroit citer plusieurs exemples.

Il y avoit néanmoins quelques Monasteres de l'Ordre de Saint Benoist, où l'abstinence commençoit à se relâcher, par la liberté que se donnoient certains Abbés de manger de la viande, & d'en faire manger à leur Communauté quelques jours de la semaine. Gerold Abbé de Pfevers fit un règlement pour son Monastere l'an 1110. par lequel il étoit dit, que l'on en serviroit à la Communauté les Dimanches, Mardis & Jedis à dîner seulement^c.

Henri

(a) Erat circa hæc tempora pulchra ac decora facies Ecclesiæ diversorum ordinum ac professionum circumdata varietate; dum hinc Cluniatenses & Cistercienses Monachi, inde Præmonstratenses & Regulares Canonici, ac etiam diversi habitus & professionis Sanctimonialis, & mulieres Deo devotæ, in continentia & paupertate sub obedientiæ jugo regula-

riter viventes, fervore religionis se invicem provocarent, & nova certatim in diversis locis Monasteria fundarent. *Guilhelmus de Nangis ad an. 1113 2. Spicil. to. 11. p. 418.*

(b) Omnes communiter à carnibus abstinent. *Otho Frising. lib. 7. c. 35. apud Orsitium tom. 1. p. 159.*

(c) *Mabillon. Annal. tom. 5. p. 678.*

Henri son successeur, bien loin de réformer cet abus, le confirma, ajoutant même un mets de viande au souper le Jeudi & le Dimanche^a.

Abelard eut assez de complaisance pour Heloïse, que de lui donner des statuts aussi mitigés qu'elle les souhaitoit. Il permit à ses Religieuses, en considération de l'infirmité de leur sexe, de manger gras trois jours de la semaine à dîner seulement, & d'une seule sorte de viande^b. Comme il s'attendoit bien à la critique que l'on feroit d'un réglemeut si extraordinaire, & que l'on ne manqueroit pas d'en faire des reproches à ces filles, il s'étendit par un long discours à prouver que ce n'a pas été l'intention de Saint Benoist, que les Religieuses fissent abstinence perpétuelle; qu'il y a plus d'économie à nourrir une Communauté avec de la viande qu'avec du poisson ou autres alimens maigres, & que souvent même il y avoit moins de sensualité; que le Seigneur ne condamne que l'excès & non la qualité des viandes: d'où il conclut que les Religieuses en peuvent manger avec modération, néanmoins en secret & sans scandale.

Heloïse charmée des raisons de son cher Abelard, s'y rendit aisément, & fit manger de la viande à sa Communauté. Mais après la mort de cet Abbé, elle commença à avoir des sentimens plus sévères sur ses devoirs de Religieuse. Elle réforma d'elle-même cet abus par l'article troisième des Constitutions qu'elle fit pour la réformation de son Monastere. " Les racines, dit-elle, les herbes & les légumes de notre jardin, sont nos mets ordinaires. On nous donne quelquefois des œufs, du poisson & du fromage, mais rarement: pour ce qui est de la viande, on n'en mange jamais au Refectoire^c.

Les Moines de l'Ordre de Cluni ne mangeoient point encore de viande en Communauté: mais pour pouvoir en manger à l'infirmerie, ils feignoient d'être malades, comme le leur reproche Saint Bernard. " Je ne puis, dit le saint Abbé, m'empêcher de dire ce que j'ai appris de plusieurs personnes bien informées de la vérité du fait, qui est que des Moines dans la fleur de leur âge, pleins de santé

(a) *Ibid.*

(b) *Epist. ultima tom. 2. p. 489. & seq.*

(c) *In refectorio nostro cibi sine car-*

nibus sunt, legumina & ea quæ nutrit hortus, lac, ova & caseus: rarius apponuntur & pisces, si dati fuerint. Ibid.

» de fanté & de vigueur, quittent les exercices communs pour aller
 » manger gras à l'Infirmerie; & que pour être malades avec plus de
 » bienséance, ils portent un bâton à la main; je ne ſçai ſi je dois
 » rire ou pleurer de pareils momeries^a.

Pierre le Vénéralé Abbé de Cluni, leur défendit par un ſtatut
 exprès de manger de la viande, excepté les malades & les foibles^b.
 Mais ce ſtatut qui marque aſſés qu'il y avoit dès-lors du dérangement
 dans l'Ordre, ne fut pas capable de l'arrêter. Dans beaucoup de
 Monafteres on mangeoit gras publiquement, tant au dehors qu'au de-
 dans; le ſaint Abbé l'apprit avec douleur: & comme cet abus étoit
 preſque général, il écrivit une lettre circulaire aux Superieurs & aux
 Religieux, pour les exhorter à le réformer: quoiqu'elle ſoit un peu
 longue, je l'ai trouvé ſi patétique, & elle a tant de rapport avec
 notre ſujet, que j'ai cru la devoir inferer ici toute entiere. Si je n'ai pas
 réuſſi à en exprimer les beautés en notre langue, je crois du-moins
 l'avoir traduite avec aſſez d'exaſtitude.

*Lettre de Pierre Maurice Abbé de Cluni. A nos vénérables &
 très-chers freres les Prieurs & autres Superieurs
 de l'Ordre de Cluni, ſalut & bénédiction^c.*

» Dois-je parler, ou dois-je me taire? dois-je imiter ceux dont
 » parle le Prophete, qui trompent dans la voie qu'ils enſeignent, &
 » qui conduient dans le chemin de l'iniquité? Faut-il, pour me
 » rendre agréable, que je vous diſe des choſes qui vous plaiſent &
 » qui vous flattent? que je vous faſſe prendre le mal pour le bien,
 » les ténèbres pour la lumiere, un agréable poiſon pour un remede
 » ſalutaire? Si je ne vous reproche votre iniquité, elle retombera
 » ſur moi, & je ſerai la cauſe de votre fin malheureuſe. Malheur
 » à moi, ſi je me tais. Malheur à moi, ſi je vous flatte. Mais à
 » Dieu ne plaiſe que je faſſe ni l'un ni l'autre. Elevez votre voix,
 » dit l'Écriture, faites-la retentir comme le ſon d'une trompette:
 » faites-vous entendre avec moi, vous tous, à qui le troupeau du
 » Seigneur eſt confié, & qui devez en répondre avec moi devant celui

II. Partie.

X

» qui

(a) Bernard. in apolog. ad Guillel. Ab-
 batem ſancti Theodorici tom. 1. p. 536.
 (b) Statuta Petri Venerabilis, Biblioth.

Cluniac. p. 1358.

(c) L. 6. ep. 15. Biblioth. Cluniac. p. 28.
 909.

» qui doit un jour nous en demander un compte rigoureux & exact.

» J'ai appris, & je sçai de science certaine, non sans en ressentir
 » une vive douleur, qu'il n'y a présentement aucune différence en-
 » tre les gens du monde & nos freres touchant l'abstinence de la
 » chair, si expressément ordonnée par la sainte Regle, & si reli-
 » gieusement observée jusqu'à présent parmi nous. Et s'il y a quel-
 » que différence, elle est odieuse pour nous; car il n'y a pas jus-
 » qu'aux comediens & aux valets de soldats qui ne gardent l'ab-
 » stinence tous les Samedis; la plupart des laïques la gardent les
 » Mercredis, quelques-uns même les Lundis; au lieu que nos freres,
 » qui semblent en cela avoir renoncé à toute pudeur, passent l'an-
 » née toute entière dans un usage continuel de la chair, au mépris
 » de leur Regle & de Dieu-même.

» Mais ce qu'il y a de plus terrible, c'est qu'ils font trophée de
 » leur iniquité; c'est qu'ils la commettent avec éclat, à la vûe & au
 » grand scandale de tout le monde. Ils la publient hautement, com-
 » me dit le Prophete de ceux de Sodome. Oûi on les voit ces Moi-
 » nes, à la honte de la Religion Chrétienne ou de leur Ordre, cou-
 » rir çà & là comme des vautours, chercher leur proye de tous côtés
 » avec une avidité surprenante, & qui attire de la part d'une infinité de
 » personnes qui en sont témoins, mille imprécations, non seulement
 » contre tout notre Ordre, mais encore contre la Religion en gé-
 » néral. Mais malheur & malédiction, dit le Seigneur par son Pro-
 » phete Isaië, à celui qui est la cause que son nom est blasphémé.

» Leur impieté va encore plus loin: elle attaque ceux qui, par
 » une sainte crainte de Dieu, veulent continuer à faire abstinence,
 » comme ils y sont obligés par leur Regle. Ces bons Religieux
 » passent dans leur esprit pour des hypocrites & des prophanes,
 » pour des Publicains & pour des ennemis dangereux de la tranquil-
 » lité publique.

» Dégoutés de fèves, de fromage & d'œufs, & même de poisson,
 » il n'y a que la viande seule qui soit capable de réveiller leur appetit.
 » La chair de porc bouillie ou rôtie, celle d'une génisse bien grasse,
 » les porc-épics, les lièvres, les oyes, en un mot toute sorte de vo-
 » laille, sont les mets ordinaires de ces grands serviteurs de Dieu.
 » Ces viandes étant trop communes, il leur en faut trouver de plus
 » exquisés. Il leur faut absolument du chevreuil, du cerf, du sanglier &
 » de l'ours. On met des chasseurs & des fauconniers en campagne, on
 » bat

bat les plairies & les forêts pour leur trouver des perdrix & des faisans & des tourterelles, sans quoi ils ne pourroient vivre : & assurément il y auroit de la cruauté à les laisser mourir de faim, en refusant quelque chose à leur appetit.

Puis donc que de toute la semaine il n'y a que le Vendredi qui soit jour d'abstinence pour eux, accordons leur encôre ce jour-là pour satisfaire leur gourmandise. Qu'il ne soit plus parlé de Carême ni de Quatre-Tems. Qu'ils passent l'année toute entiere en joye & sans crainte d'offenser Dieu, ni d'être au nombre de ceux dont parle l'Apôtre, qui n'ont point d'autre Dieu que leur ventre, & qui se glorifient de ce qui devrait faire leur confusion. Car enfin de quoi leur sert-il de se tant fatiguer inutilement ? Pourquoi s'abstenir de chair les Vendredis & pendant le Carême, sans esperance d'en tirer aucun fruit ? Quelle esperance peuvent-ils avoir d'une recompense éternelle ; puisque ce qu'ils font est fait par contrainte, & malgré eux, & que s'ils osoient, ils mangeroient de la chair pendant ces saints jours, comme pendant tout le reste de l'année. Que n'abandonnent-ils ce qu'ils font avec tant de contrainte ? Ce n'est pas pour eux qu'est destinée cette sainte table, à laquelle, comme dit Jesus-Christ, les bienheureux mangeront avec lui dans le Royaume des Cieux. Leur place sera à celle des démons, où ils seront cruellement tourmentés pendant toute l'éternité : ainsi il n'est pas juste que d'ici à ce tems-là ils se privent de manger de la chair pendant le Carême & les Vendredis.

Mais ces verités ne font aucune impression sur eux ; ils continuent leurs excès & leur gourmandise. Il ne tiendroit pas à eux, que pour satisfaire à l'un & à l'autre, l'on ne vendît & alienât les fonds que la pieté des Fidèles a destinés pour être le patrimoine de Jesus-Christ, & pour subvenir aux nécessités des pauvres ; & non pas pour fournir abondamment, continuellement & avec profusion à ce qui peut contenter le goût, l'appetit & la délicatesse des Moines.

O vous, qui vous abandonnez à de pareils excès, dites-moi, je vous prie, est-ce là ce que vous avez promis à Dieu, quand vous vous êtes consacré à lui en présence de l'Abbé & de vos frères ? Est-ce là la Regle, selon laquelle vous avez promis à Dieu de vivre ? Ouvrons cette Regle, lisons-la, & voyons si elle vous donne la liberté que vous prenez d'enfreindre l'abstinence ? A peine

» permet-elle l'usage de la viande à ceux qui sont véritablement ma-
 » lades, & elle ordonne qu'on les remette aux alimens ordinaires,
 » aussi-tôt que leur santé commencera à se rétablir. Que pensez-vous
 » de cette Regle? C'est la Regle de S. Benoist, que vous avez pro-
 » mis à Dieu d'observer. Appelez-vous observer cette Regle, que
 » de vivre comme vous vivez? N'est-ce pas mentir à Dieu insolem-
 » ment? Vous vous trompez vous-même; votre vie vous condam-
 » ne, dès-là que vous ne gardez pas l'abstinence de la chair pres-
 » crite par cette Regle.

» Cette promesse qui est entre nos mains, est aussi entre les mains
 » des Anges, qui doivent un jour la représenter devant le souverain
 » Juge, qui vous jugera sur cette Regle, & qui prononcera l'arrêt
 » de votre salut ou de votre condamnation éternelle, selon que
 » vous l'aurez bien ou mal observée. C'est pour lors que les excu-
 » ses frivoles & les faux prétextes n'auront aucun lieu, & ne feront
 » pas reçus. Vous aurez beau dire que cette Regle a été en partie
 » abrogée par les anciens, qui en ont adouci la rigueur & l'austerité;
 » c'est à Dieu à qui vous en avez fait la promesse, il faut donc
 » vous en acquitter fidèlement: car on ne se mocque pas de Dieu
 » impunément.

» Si nos Peres y ont fait quelque changement, ce n'a été qu'en
 » des choses de peu de conséquence, comme dans la maniere de re-
 » cevoir les Novices, dans ce qui concerne le travail des mains, dans les
 » habits & autres choses semblables; & encore ces changemens n'ont-
 » ils été faits que pour de bonnes & fortes raisons, dont tout l'Or-
 » dre a été informé par l'Apologie que j'en ai faite dans deux lettres
 » envoyées à l'Abbé de Clairvaux^a (S. Bernard)

» Mais comment justifierez-vous vos prévarications au sujet de
 » l'abstinence? Y a-t-il une seule raison qui puisse vous autoriser
 » ou vous excuser? Comment pourrez-vous montrer qu'un Moine
 » qui mange gras en pleine santé, n'est pas criminel devant Dieu?
 » Quelle bonne raison, ou qui soit du-moins apparente, pouvez-vous
 » avoir pour manger de la viande? Je n'en voi point qui puisse vous
 » disculper de parjure envers Dieu, de prévarication de la Regle & de
 » toute justice.

» Mais

(a) *vide epist. 229. inter epistolas D. Bernardi tom. 1. pag. 212.*

« Mais sans nous arrêter davantage au texte de la Regle, ni aux
 « exemples de nos anciens, venons à Saint Odon ce grand Abbé de
 « Cluni, qui commença à faire revivre l'esprit de Saint Benoît, qui
 « étoit presque anéanti de son tems. Les enfans des hommes, pour
 « me servir des termes de l'écriture, ne connoissoient plus la vérité ;
 « il n'y avoit plus de sainteté dans le monde, & il ne restoit dans
 « toute l'Europe aucun vestige de Religion parmi les Moines, que
 « leur tonsure & leur habit. Ce Saint entreprit lui seul le grand ou-
 « vrage de leur réforme. Il jeta les fondemens de l'Ordre de Clu-
 « ni. Il répandit de tous côtés pendant sa vie les semences de pieté
 « & de Religion. C'est lui, mes freres, qui a été votre premier
 « pere. Quel a été son sentiment sur l'article de l'abstinence ? Qu'est-
 « ce qu'il en a dit, qu'est-ce qu'il en a écrit ? Lisez l'histoire de sa
 « vie, lisez ses ouvrages ; vous y trouverez un fait qui vous donnera
 « de la terreur.

« Dans ces tems corrompus, dit-il, (il parle du tems qui avoit
 « précédé la réforme) un Moine étant allé voir ses parens, s'infor-
 « ma peu après son arrivée si l'on pensoit à lui préparer à manger. On
 « lui répondit qu'il y avoit du poisson à la maison. Au seul nom de pois-
 « son il se mit en colere, disant que depuis qu'il étoit Moine, il n'avoit
 « mangé autre chose ; & aiant tué d'un coup de bâton une poulle
 « qui étoit proche de lui, voilà, dit-il, le poisson dont je pré-
 « tens manger aujourd'hui. Les parens rougirent à ce discours, dont
 « il ne rougissoit pas lui-même. Ils lui firent rôtir cette volaille ;
 « mais la gourmandise ne lui permettant pas d'attendre qu'elle fût
 « en état d'être mangée, il se jeta comme un furieux sur cette
 « viande à moitié cuite, il voulut l'avalier avec la même avidité ;
 « mais elle lui resta dans le gosier sans qu'il la pût faire descendre
 « ou remonter. On y accourut : mais tous les secours qu'on lui put
 « donner furent inutiles. Il fut suffoqué dans le moment, sans
 « pouvoir se confesser & recevoir le saint Viatique.

« Voilà quelle fut la mort de ce Moine prévaricateur, qui éprou-
 « va combien il est terrible de tomber entre les mains d'un Dieu vi-
 « vant, & qui servit d'instruction à tous ceux qui furent présens à
 « ce triste spectacle. Voilà, dis je, une preuve manifeste & évidente,
 « que l'usage de la chair est une chose absolument défendue aux Moi-
 « nes hors le cas de maladie.

« Ne vous imaginez pas que Saint Odon ne la condamne que dans
 ce seul

» ce seul Moine. Lisez sa vie, & vous remarquerez quel soin il avoit
 » que ceux de Fleuri sur Loire, dont il avoit pris la conduite, n'en
 » mangeassent pas. Il les encourageoit à s'en abstenir, à vivre dans la
 » sobriété & à ne rien posséder en particulier.

» Ce Saint avoit affaire à des Moines déréglés, qui, pour satisfaire
 » le penchant qu'ils avoient de manger de la chair, avoient trouvé
 » le moyen de consumer toutes les provisions qu'il leur avoit pro-
 » curées, afin de l'obliger par-là à leur en faire servir. Ils deman-
 » doient sans cesse qu'au-moins on leur servît du poisson. Le Saint
 » aima mieux leur en faire venir de loin & à grands frais, que
 » de leur donner occasion de murmurer & de manger de la chair,
 » dont il vouloit absolument leur interdire l'usage.

» Voilà quelle est la morale que votre Pere vous a enseignée.
 » Voilà son exemple, voilà ce qu'il ordonne touchant l'abstinence
 » de la viande. Ou cessez de le reconnoître pour votre Pere & votre
 » Instituteur, & en ce cas mangez de la chair : ou si vous le re-
 » connoissez pour tel, abstenez-vous de cet aliment qui vous est dé-
 » fendu lorsque vous êtes en santé.

» Je dirai encore plus. Considérez combien l'usage de la chair
 » doit être condamné & puni sévèrement, puisque Dieu l'a condam-
 » né & puni dans les Juifs. Qui nous donnera de la chair à man-
 » ger, disoit ce peuple indocile ? Nous séchons d'ennui, & nous
 » mourons d'envie d'en manger. Si Dieu fut irrité, & Moïse cho-
 » qué de cette demande, que doit-on penser lorsqu'un Moine en use
 » contre son vœu ? Si Dieu accorde aux Hébreux leur demande in-
 » juste, & s'il contente leurs désirs, il les en punit bien-tôt, com-
 » me le remarque l'Ecriture-même par ces paroles : *Je les ai laissés*
 » *aller à leurs désirs, ils ont suivi leur mauvais penchant.* Ils ont
 » tenté Dieu, & Dieu pour les punir leur a accordé ce qu'ils de-
 » mandoient. Ils furent rassasiés de ce qu'ils souhaitoient, ils l'eurent
 » en abondance pour autant de tems qu'ils voulurent : mais la mort
 » s'ensuivit bien-tôt. *Ils avoient encore la chair entre les dents,*
 » *dit Moïse, lorsque la colere de Dieu éclata contr'eux, en les frap-*
 » *pant d'une playe qui en fit mourir un très-grand nombre ; & le*
 » *lieu de leur campement fut pour ce sujet nommé, les Sépulcres de*
 » *concupiscence.* David rapporte ce fait avec cette circonstance, que
 » *la colere de Dieu tomba sur les principaux d'entr'eux.* Qu'y a-t-il
 » de plus évident pour prouver que l'usage de la chair est désagréa-
 » ble à Dieu ?

» Mais

» Mais vous qui êtes Moines, vous ferai-je tort en vous comparant à des vautours, à des corbeaux, à des loups & à des ours ; vous êtes comme eux affamés de chair & de sang. Vous mangez comme eux de la chair sans distinction de jours, d'heures, ni de saisons : & si vous n'en mangez pas, c'est malgré vous. Faites attention à la vengeance que Dieu a tirée des Hébreux pour en avoir mangé, quoiqu'ils n'eussent pas fait vœu comme vous de s'en abstenir : mais pour en avoir désiré trop ardemment, pour en avoir demandé avec murmure, & pour en avoir mangé trop avidement, la colere de Dieu tomba sur les principaux d'entr'eux, & sur une infinité d'autres qui furent ensevelis dans le tombeau de la convoitise.

» Vous, dis-je, qui, pour acquérir un plus haut degré de gloire dans le Ciel, avez promis à Dieu de ne jamais manger de viande, à-moins que vous ne fussiez malade ; vous qui renouvellez tous les jours vos promesses en chantant ce verset du Psalmiste : *Je tiendrai au Seigneur les promesses solennelles que je lui ai faites* : croiez-vous que lui manquant de parole il n'en tirera pas vengeance ? Vous voulez que les hommes vous tiennent celles qu'ils vous ont données : croiez-vous qu'il ne doive pas faire la même chose à votre égard ? Il se tait à présent ce Dieu patient, comme il le dit lui-même, sur votre infidélité : mais croiez-vous qu'il se taira toujours ? Il viendra un tems, dit-il, que ma colere éclatera sur vous, que vous me rendrez compte de toutes vos prévarications, de vos infidélités & de vos parjures, sans que je vous fasse la moindre grace.

» Ces grandes verités ne vous effraient-elles pas ? Si vous n'êtes pas tout-à-fait abandonnés de Dieu, rentrez en vous-mêmes. Ce ne sont pas des paroles vaines & fabuleuses. Personne n'a jamais pu éviter le jugement de Dieu : croiez-vous que vous seuls l'éviterez ? Ce n'est pas moi, c'est S. Paul, ou plutôt Jesus-Christ par sa bouche qui vous en avertit.

» *Quand donc vous vous mettez à table, mettez, comme dit Salomon, un couteau dans votre gorge ; que votre chair soit percée de crainte, contraignez-la de s'abstenir de ce qui ne lui est pas permis.* Souvenez-vous que c'est la gourmandise qui a perdu le genre humain. Notre premier Pere, pour avoir mangé, non de la chair, mais une pomme, nous a tous précipités dans l'abîme de

» de malheur où nous sommes. Pour juger de l'énormité de son
 » crime, il suffit de faire attention, qu'il a fallu, pour l'expier, que
 » le Fils de Dieu se fit homme, & endurât tant de souffrances.

» Toute l'écriture est pleine d'exemples & de punitions, qui ont
 » été les suites de l'intemperance, & qui nous doivent faire trem-
 » bler, non seulement nous qui sommes Moines, mais encore tous
 » les Chrétiens. C'est cette intemperance, qui, comme dit S. Paul,
 » est la source de la corruption du cœur de l'homme.

» Je conviens que le Patriarche Isaac, après avoir mangé de la
 » chair, donna la bénédiction à son fils Jacob; que le Prophète Elie
 » se nourrissoit de la chair que les corbeaux lui apportoit soir &
 » matin : mais vous n'êtes ni Isaac ni Elie, pour en manger avec la
 » même innocence.

» Si ce que je vous dis, n'est pas capable de vous donner une
 » crainte salutaire, & de vous faire changer de conduite, il est inu-
 » tile que je vous en dise davantage : cela ne serviroit qu'à endur-
 » cir votre cœur de plus en plus. Si vous n'en faites pas un bon
 » usage, il me servira du - moins à me justifier devant Dieu, qui
 » verra que je vous ai reproché votre infidélité à vos devoirs & à
 » vos obligations. Je lui dirai comme notre Pere Saint Benoist, Sei-
 » gneur, je n'ai pas caché votre justice, je l'ai fait connoître aux
 » hommes; je leur ai annoncé la rigueur de vos jugemens : mais
 » bien loin d'en être effraïés, ils n'ont eu pour moi & pour votre
 » sainte parole que du mépris, & ils m'ont tourné en ridicule.

Ces reproches de l'Abbé de Cluni, quoique très-bien fondés, n'eurent pas un grand effet. Les Moines une fois accoutumés à l'usage de la viande, ne purent se résoudre à reprendre l'abstinence; & si quelques particuliers en furent touchés, le plus grand nombre y fut insensible. Les autres Moines de France n'étoient pas mieux réglés. Le même Abbé porta ses plaintes à l'Archevêque de Lion, & lui représenta que ceux de sa Province n'avoient que le nom & l'habit de Moines, jusques-là qu'ils ne mangeoient pas ensemble au refectoire, & qu'ils ne couchoient pas au même dortoir; qu'ils loüoient des maisons pour y demeurer chacun en particulier, & y faire bonne chere plus à leur aise. Ceux de Luxeu, qui s'étoient rendus autrefois si célèbres.

{ 2 } *Petrus Clun. l. 2. ep. 2. Bibl. Cluniac. p. 716.*

célèbres par leur austerité & par leur retraite, n'avoient plus rien qui les distinguât des séculiers. Innocent II. avoit donné commission à l'Abbé de Cluni d'y envoyer de ses Religieux pour les réformer : mais ils n'y resterent pas long-tems ; & après leur départ les Moines se relâcherent ; & devinrent pires qu'auparavant. L'Abbé de Cluni en écrivit au Pape, & lui fit une description affreuse de leurs désordres & de leur Abbé Joceran qui ne valoit pas mieux qu'eux^a.

Ceux de Saint Denis avoient repris l'abstinence sous l'Abbé Suger l'an 1123.^b Ce Prélat, depuis la réforme qu'il avoit mise dans son Monastere, ne mangeoit point de viande, nonobstant ses infirmités habituelles. Il falloit que ses amis usassent d'adresse pour lui en faire manger dans ses maladies les plus considerables^c. Aiant un jour pris le divertissement de la chasse avec Amauri de Montfort, Simon de Neaufle, & quelques autres Seigneurs ses vassaux, on apporta le gibier au Monastere ; on en fit servir aux Moines malades & aux étrangers, & le reste fut distribué aux soldats^d.

Ceux de S. Victor de Marseille étant tombés dans le relâchement, Bernard Cardinal du titre de S. Pierre aux liens, Légat de Celestin III. en Provence, fit pour eux l'an 1196. des réglemens de l'avis de Frédol d'Anduse, qui avoit été Moine de ce Monastere, de Geoffroi de Marseille Evêque de Beziers, & de l'Evêque de Cisteron, par lesquels il leur fut défendu de manger de la chair, sinon en cas de maladie, & avec la permission de l'Abbé ou du Prieur en son absence^e.

Les Moines Anglois, depuis la réforme du Bienheureux Lanfranc, étoient retombés dans le relâchement. On en voit un exemple dans la personne d'Edmundbourg. Ce Prélat passoit pour un homme sobre & austere ; & on raconte de lui, qu'ayant ouï dire que la Croix de Notre Seigneur avoit été prise, & la Ville de Jerusalem renduë aux Turcs l'an 1118. il en marqua son déplaisir en se revêtant d'un cilice. Il s'abstint depuis ce tems-là de manger de la chair, permettant néanmoins que l'on en servît à sa table, pour avoir lieu d'en faire des charités^f.

II. Partie.

Y

II

(a) *Idem l. 1. ep. 23. Ibid. p. 690.*(b) *Spicil. tom. 10. p. 411.*(c) *Vie de Suger tom. 3. p. 415. & 416.*(d) *Doublet Histoire de S. Denis.*(e) *Heliot Ordres Monastiques, tom. 52**p. 157.*(f) *Roimer in append. p. 142.*

Il parloit par un trait de la vie de Richard II. Roi d'Angleterre, que ce Prince étoit peu édifié des cheres en gras que les Moines noirs, c'est-à-dire ceux de l'Ordre de Saint Benoist faisoient de son tems.

L'Ordre de Grandmont fut d'abord en grandé réputation de sainteté & d'austerité. Saint Etienne qui en fut l'instituteur, vécut pendant cinquante ans sans manger de chait ni user de graisse. Si ses disciples mangeoient du poisson ou des œufs, c'étoit par extraordinaire^a. Jacques de Vitri dit qu'ils se nourrissoient à peu près comme les Cisterciens, excepté qu'ils ne mangeoient jamais de viande, soit qu'ils fussent sains ou malades^b. Leur Regle fut approuvée & confirmée par Urbain II. Adrien IV. Alexandre III. & Luce III. Innocent IV. modéra leur abstinence, en permettant aux Superieurs de faire manger de la viande à leurs Religieux malades. Enfin l'an 1309. Guillaume Ungres leur treizième Prieur, obtint de Clement V. qui étoit venu à Grandmont pour y terminer quelques affaires claustrales, une dispense générale pour en faire manger à tout l'Ordre^c.

L'Ordre de Fontevault, fondé vers le même tems par le Bienheureux Robert d'Arbrissel, avoit la même observance que celui de Grandmont sur l'abstinence. Ce ne fut que vers le milieu du quinzième siècle que les Religieuses & les Moines de cet Ordre abandonnerent la Regle de S. Benoist pour prendre celle de S. Augustin. Depuis ce tems-là l'abstinence perpetuelle en fut abrogée pour toujours, nonobstant que les Religieuses eussent été soumises de nouveau à la Regle de S. Benoist sous Marie de Bretagne leur vingt-cinquième Abbessé l'an 1475.

L'Ordre du Mont-Vierge est une branche de celui de Cîteaux. Il commença vers l'an 1119. L'abstinence perpetuelle en étoit un point inviolable, tant pour les sains que pour les malades. Au quinzième siècle la division & le relâchement s'y étant introduits, on commença à y manger de la viande. Il n'y a aujourd'hui que le Chef-Monastere de l'Ordre où l'on fasse abstinence perpetuelle. Ce saint lieu étant regardé parmi eux comme consacré particulièrement à la pénitence^d.

Les

(a) Ceteris verò temporibus, ovis & calcis quandoque vesci vobis permittimus, eo quòd omnes tam sanos quàm ægros à carne & sanguine tam volucrum quàm pecudum vos abstinere jubemus. *Regula Sancti Stephani Grandimont. c. 57. p. 73.*

ed. Rothom. 1671. in 12°.

(b) *Hist. Occid. c. 15 p. 315.*

(c) *Gallia Christ. Sammarth. tom. 4. p. 654.*

(d) *Heliot tom. 6. p. 133.*

Les Templiers étoient une espece de Religieux, qui allioient en leurs personnes les exercices du cloître avec ceux de la guerre. Ils furent institués l'an 1118 par Hugues de Paganis & Hugues de Saint Omer. Ils faisoient vœu comme les Chanoines Réguliers, de chasteté, d'obéissance, & de n'avoir rien en propre^a. Ils avoient, dit S. Bernard, la douceur des agneaux, & en même tems la valeur des lions : en sorte qu'on pouvoit également leur donner la qualité de soldats comme celle de Moines^b. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils devoient d'abord garder l'abstinence : mais comme il étoit impossible, avec les mouvemens qu'ils se donnoient, de la pouvoir observer comme les autres Moines ; le Concile de Troïes l'an 1127. leur permit de manger de la chair trois fois la semaine^c.

Les Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem se dévoüoient au service des Pèlerins malades, & à nettoier les chemins infestés par les courses des Infidèles. Raimond du Pui leur premier Grand-Maître, ne leur prescrivit d'autre abstinence que celle des Mercredis, Vendredis & Samedis, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques^d. On les appelle aujourd'hui les Chevaliers de Malthe. Ils n'ont aucune abstinence particuliere, comme on voit par leurs statuts modernes.

Les Chevaliers de Calatrava, au commencement de leur institut, n'étoient autrés que des Freres-donnez de l'Ordre de Cîteaux, soumis à l'Abbé Général de cet Ordre. L'an 1158. la Ville de Calatrava, dont on avoit confié la garde aux Templiers, en ayant été abandonnée dès la premiere attaque des Maures, deux Moines de l'Ordre de Cîteaux, dont l'un se nommoit Raimond, Abbé de Siterre, & son compagnon Diégué de Vilaigues, qui avoit été en son tems un habile guerrier, se trouvant pour lors à la Cour de Toledé, demanderent au Roi la permission de reprendre cette Place. Plusieurs Gentils-hommes Espagnols se joignirent à eux, & composerent tous ensemble ce que l'on appelle l'Ordre de Calatrava^e.

Y 2

L'an

(a) *Wilhelm. Tyrius Hist. l. 12. c. 3. p. 819.*

(b) Ita denique miro quodam ac singulari modo cernuntur & agnis mitiores, & leonibus ferociores; ut penè dubitem quid potius censam appellandos monachos videlicet, an milites, nisi quòd utrumque forsàn congruentius nominarim, quibus neu-

trum deesse cognoscitur, nec monachi mansuetudo, nec militis fortitudo. *S. Bern. Exhort. ad Milites Templi. c. 4. tom. 1. p. 548.*

(c) *Tom. 10. Conc. p. 226.*

(d) *Monast. Angl. tom. 2. p. 295.*

(e) *Mariana l. 19. tom. 2. p. 186.*

L'an 1164. le Pape Alexandre III. confirma les statuts que le Chapitre général de Cîteaux avoit faits pour eux, par lesquels ils étoient obligés à garder les us de l'Ordre dont ils portoient le scapulaire, pour marque qu'ils en étoient Religieux. Ils devoient coucher vêtus & avec la ceinture de l'Ordre, garder le silence au Dortoir, à l'Eglise, au Refectoire & à la Cuisine. Il leur étoit permis de manger de la viande trois fois la semaine & aux grandes Fêtes, mais seulement apprêtée d'une seule façon. Le Pape ajouta dans ladite Constitution, que lorsqu'ils viendroient à Cîteaux pour en apprendre les us & les coutumes, ils y seroient reçus dans la chambre des hôtes, qu'ils garderoient les mêmes jeûnes & les mêmes observances que les Freres Convers^a. Jacques de Vitri remarque que le Pape ne leur permit pas de manger de la viande à la Maison; mais seulement lorsqu'ils seroient en course contre les ennemis, ou lorsque leurs Maisons seroient situées dans des forêts, auquel cas ils pourroient soulager leur pauvreté, en vivant de ce qu'ils prendroient à la chasse^b.

Les Chevaliers de la Spata ou de l'Epée, aussi en Espagne, ne mangeoient de la viande au Refectoire que trois fois la semaine^c.

Les Trinitaires, dont l'Instituteur fut S. Jean de Matha, firent approuver leur Regle par le Pape Innocent III. l'an 1198. Ils jeûnoient une bonne partie de l'année; mais ils pouvoient manger de la viande les Dimanches & les grandes Fêtes depuis Pâques jusqu'à l'Avent, si on leur en donnoit par charité, ou s'ils avoient chez eux des bestiaux qu'ils eussent nourris; mais il ne leur étoit pas permis d'en acheter^d.

Ils se laisserent bien-tôt de cette abstinence. L'an 1267. ils obtinrent de Clement IV de manger de la viande pendant leurs maladies, en voiage, & même dans leurs Couvens, lorsqu'il y auroit des raisons suffisantes pour le permettre, comme pour cause de saignée, ou de legere infirmité^e.

CHAPITRE

(a) *Constitutiones Militum de Calatrava apud Henricum Reg. Constit. & Privileg. Ord. Cist. p. 484.*

(b) *Hist. Occid. c. 16. p. 307.*

(c) *Idem c. 26. p. 331.*

(d) Carnibus datis ab his qui foris sunt, vel sumptis de propriis nutritiis

vesci licet tantum in Dominicis diebus, à Pascha usque ad Adventum; & in Nativitate Domini, & in Epiphania Domini, & in Assumptione B. M. V. & in Festo omnium Sanctorum. *Regula cap. 3. Bull. mag. tom. 1. p. 53.*

(e) *Ibid. p. 145.*

CHAPITRE XI.

L'Ordre de Saint Benoist continuë à se relâcher pendant le treizième siècle. Les Papes & les Conciles tâchent de le rappeler à l'abstinence.

DE's le commencement du treizième siècle, les Moines de l'Ordre de Saint Benoist étoient tombés dans un relâchement presque universel. Jacques de Vitri qui écrivoit vers l'an 1236. gémissoit de ce qu'il n'y avoit plus d'abstinence parmi eux. " Les Moines d'aujourd'hui, disoit-il, au lieu de pleurer, de gémir, & de faire pénitence selon l'état de leur vocation, se livrent à leurs plaisirs & à la bonne chere. Leurs Monasteres sont comme des boucheries où l'on tuë des veaux & des moutons ; on y mange de la chair, on y boit du vin ; & par leur vie déréglée ils se rendent méprisables aux yeux des hommes. Leurs biens sont devenus l'objet de la convoitise des grands, qui ne sont pas moins empressés à les leur ôter, qu'ils l'étoient autrefois à les leur donner^a. Il ajoute qu'il y avoit encore plusieurs bons Moines, qui étoient demeurés attachés à l'observance de leur Regle & à l'abstinence ; qu'il y avoit même des Monasteres où l'on ne mangeoit jamais de viande au Refectoire^b. Tels étoient celui de Cluni, celui de S. Martin des Champs, celui de Cantorberi, &c.

Ceux qui étoient établis dans la Terre-Sainte, vivoient très-régulièrement,

(a) Vocavit Dominus Monachos ad fletum, ad planctum & ad cingulum facci ; & ecce gaudium & lætitia, occidere vitulos, jugulare arietes, comedere carnes, & bibere vinum ; & idcirco contemptibiles facti sunt mundo & hominibus, & facta sunt bona eorum in rapinam & direptionem, dum Principes non minus prompti sunt ad auferendum, quàm quondam fuerunt ad largiendum. *Jacob. de Vitriaco Hist. Occid. t. 20. p. 316.*

(b) Hæc autem dicimus salvâ pace quo-

rumdam hujus Ordinis sanctorum, qui adhuc honestatis & laudabilis conversationis proposito, & religionis districtione perseverant. Hujusmodi sunt Cluniacenses, & in capite, & in quibusdam eorum membris à capite non discrepantibus, sicut apud sanctum Martinum de Campis, ut Monachi Cantuarienses in Anglia, & illi qui sunt in Aßigen in Brabantia, & Sanctimonialia de Fontevault. *Idem ibid.*

gulièrement, & d'une maniere très-édifiante. Il y en avoit à Notre-Dame de la Latine & dans la Vallée de Josaphat, qui observoient la Regle de Saint Benoist fort exactement. Il y avoit un Monastere de filles du même Ordre à Bethanie, un autre à Jerusalem, un autre sur le Mont Thabor, où la Regle & les Constitutions de l'Ordre s'observoient à la lettre^a.

L'Ordre de Cluni mangeoit ouvertement de la viande, sans se cacher de personne. L'Abbé Hugues V. du nom, crut faire beaucoup en leur défendant de manger de la viande ailleurs que dans les Monasteres de l'Ordre. Voici comme il motiva cette defense dans les statuts qu'il envoïa dans toutes les Maisons de sa dépendance l'an 1204. "Et parce que, dit-il, nous sommes obligés en conscience & par honneur d'empêcher que personne ne soit scandalisé de notre conduite; nous défendons à tous nos freres de manger de la viande ailleurs que dans les Monasteres de notre Ordre, & seulement aux jours permis; c'est-à-dire les Dimanches, Lundis, Mardis & Jeudis, comme le porte l'article suivant.

Comme il y avoit des Monasteres où les Moines prétendoient que leurs Superieurs devoient leur faire servir de la viande certains jours de la semaine; il déclara qu'ils n'avoient aucun droit de l'exiger, & qu'il étoit à la disposition du Prieur de leur en donner, lorsqu'il le jugera à propos, excepté les Mercredis & Samedis^b.

Les réglemens que l'on avoit faits à Saint Victor de Marseille, ne furent pas long-tems observés; & peut-être ne le furent-ils pas du tout. Innocent III. ayant donné commission à Guillaume de Sée son Légat en France, conjointement avec Foulque Evêque de Toulouse, & Guillaume d'Attigni Prieur de Lérins, de terminer quelques difficultés entre les Moines de cette Abbaïe; ils firent à cette occasion quelques statuts pour les contenir dans une espece d'observance réguliere. Ils jugerent qu'il étoit inutile de leur proposer de s'abstenir

(a) *Idem Hist. Orient. c. 58. p. 97. & 98.*

(b) Volentes autem quorundam qui in cellis consistunt, insolentiam refranare, qui diebus certis quasi ex debito carnes exigunt comedendas; Priorum committimus dispositioni, sicut honestum fuerit & facultatem habuerint, eis ex charitate esum carniū indulgere. Alio-

quin generalibus suis, vel his quæ sibi apponuntur eos præcipimus esse contentos. Nec volumus ut quarta feria & Sabbato, præter omnino debiles & ægrotos, & in generalibus infirmariis carnisbus quis utatur, cum videamus his diebus etiam sæculares abstinere. *Statuta Hæugenii V. Bibl. Cluniac. p. 1463.*

s'abstenir absolument de viande ; mais ils leur firent promettre qu'ils n'en mangeroient point en présence des séculiers, quand même ils seroient malades^a.

Les Monasteres d'Italie n'étoient pas mieux réglés que ceux de France. Innocent III. en écrivit à Rosfroï Abbé du Mont-Cassin, & Cardinal de l'Eglise Romaine. Après lui avoir reproché son peu de vigilance à maintenir le bon ordre & la discipline régulière parmi ses Moines, qui par sa faute étoient tombés dans des excès scandaleux, il l'exhorta fort sérieusement à les réformer, & à commencer par sa personne^b.

L'an 1212. ce grand Pape alla lui-même à Sublac, Monastere célèbre, pour avoir été comme le berceau de l'Ordre de Saint Benoist, & il eut la douleur de le trouver entièrement déchu de ce qu'il avoit été autrefois. Pour le réformer il fit quelques réglemens, qui ont depuis servi de modèle à plusieurs autres qui étoient dans le même cas. Il leur défendit entr'autres choses de manger de la viande au refectoire, & de s'en absenter aux jours solennels comme ils avoient coutume de faire pour aller manger gras avec leur Abbé ; ne laissant que quelques Religieux au refectoire pour représenter la Communauté. Il leur déclara de plus, qu'ils ne devoient pas s'imaginer que l'usage de la viande leur fût permis ailleurs que dans l'infirmerie, & pour cause de maladie, & leur défendit absolument d'en manger en aucun autre lieu. Il permit néanmoins à l'Abbé d'appeler, lorsque bon lui sembleroit, ceux de ses Religieux qu'il jugeroit à propos, tantôt les uns, tantôt les autres, dans sa chambre, pour les y traiter plus abondamment & plus délicatement qu'ils ne seroient au refectoire.

Il ajoute, que ceux qui auroient été saignés, ou qui auroient pris médecine, ne pourroient manger gras dans leurs chambres particulières ; mais tous ensemble à l'infirmerie, où on leur donneroit tout ce qui leur seroit convenable, tant en chair qu'autre nourriture. Que ceux qui ne seroient que légèrement malades, ou qui seroient d'un temperament tellement délicat qu'ils ne pussent manger de ce que l'on donne à la Communauté, l'Abbé ou le Prieur y pourvoieroient de telle maniere que les autres n'en fussent pas scandalisés. Que l'Abbé ou le Prieur se feroient apporter en leur place au refectoire quelques mets

(a) Helios loco cit. p. 58.

(b.) Innoc. III. l. 1. ep. 386. fo. 1. p. 228.

mets convenables , dont ils feroient une pitance , qu'ils envoïeroient ensuite aux Freres qu'ils croiroient en avoir besoin^a.

Les Abbés qui aiment le relâchement , se fondent sur cette Décretale pour prouver qu'il leur est permis de manger & de faire manger de la viande à leurs Religieux , lorsqu'ils le jugent à propos , quoi- qu'ils soient en pleine santé. Le Cardinal d'Ostie , qu'ils citent pour être de leur opinion , est tout-au- plus équivoque là - dessus. " Les » Moines , dit-il , ne doivent jamais manger de viande au refectoire , » non pas même le jour de Noël. Mais l'Abbé peut faire venir dans » sa chambre ceux qu'il veut , tantôt les uns , tantôt les autres , & » donner une pitance au refectoire à ceux qu'il juge d'un tempera- » ment foible & délicat^b.

Il est vrai que dès le treizième siècle il y avoit des Abbés qui donnoient une interprétation relâchée & commode à la Décretale d'Innocent III. Guillaume Durand suppose qu'ils avoient leur cuisine à part , où on leur préparoit du gras^c.

Jean Major a suivi l'interprétation commune du XVI. siècle. " Il » y a , dit - il , des Religieux à qui il est défendu par leur Regle de » manger de la viande. Tels sont les Benedictins. Il y a lieu de » douter s'ils péchent lorsqu'ils en mangent. Je soutiens que l'Abbé » peut pour une cause raisonnable les dispenser de l'abstinence , en » leur permettant de manger de la viande à l'infirmerie ou en un autre » lieu qu'au refectoire : de telle sorte néanmoins qu'il y en reste quel- » ques - uns pour représenter la Communauté , comme c'est la cou- » tume aujourd'hui dans plusieurs Monasteres d'Angleterre , & que » la Regle le permet^d.

Mais les anciens Canonistes n'y ont rien trouvé qui favorise le relâchement

{ a } In refectorio verò nullus omnino carne vescatur ; nec in quibusdam solemnitatibus , sicut aliquando fieri consuevit , Conventus exeat cum Abbate , paucis ibi (in refectorio) relictis , ut extra refectorium edant carnes , cum in illis diebus præcipuè regularis disciplina sit studiosius observanda ; sed nec extra refectorium , nisi in infirmitorio esum carni- um credant sibi licere , quamquam ex indulgentia possit Abbas interdum aliquos fratrum , nunc hos , nunc illos , prout necessitas postulaverit , advocare , ipsos-

que secum in camera sua melius & plenius exhibere. *Innocent. III. c. Cum ad Monast. de statu Monach. seu l. 5. ep. 82. p. 665.*

{ b } *Summa Henrici Cardinalis Ostiensis fol. 345. ed. Lugd. 1547.*

{ c } Monachi Abbatibus servientes possunt prægustare carnes. *Durand. Rationale Divin. Offic. l. 6. c. 7. p. 268. ed. Lugd. 1612.*

{ d } Abbas in Regula Monachali potest dispensare quoad esum carni-um. *Joann. Major Dist. 38. in 4. sentent. q. 19.*

relâchement sur l'abstinence. L'Abbé de Panorme croit à la vérité, que le Pape par sa Décretale permet aux Abbés de faire manger de la viande à leurs Religieux dans leurs maisons Abbatiales ; mais que pour cela il faut qu'ils aient des raisons suffisantes ; qu'autrement ce ne seroit pas une dispense, mais une dissipation^a. Le Cardinal Turre-Cremata, après avoir cité les différentes interprétations des Canonistes, en conclut que l'Abbé ne peut sans bonne raison dispenser ses Religieux de l'abstinence^b. Jean André & Antoine de Butrio, cités par Fagnan, soutiennent que c'est mal prendre le sens de cette Décretale, que de croire que le Pape permette à l'Abbé de dispenser de l'abstinence ceux qu'il lui plaît sans raison légitime^c. Fagnan croit que ces mots *meliùs & plenius exhibere*, ne doivent pas s'entendre de la chair, mais du poisson plus gros & plus délicat que celui que l'on sert à la Communauté.

La Décretale du Pape Innocent III. & les soins & les peines qu'il se donna pour réformer les Moines d'Italie, eurent un bon effet. On ne mangeoit point encore de viande au Mont-Cassin sous l'Abbé Bernard élu l'an 1263, comme il paroît par son livre intitulé *Le Miroir des Moines*, où il traite la question, sçavoir si un Moine qui en mange sans nécessité, commet un péché mortel^d.

Cette même Décretale eut en partie son effet dans les Monastères de France. Les Moines mangerent maigre & au refectoire les jours de Fêtes ; mais ils mangerent de la viande les autres jours. Ceux de Preaux au Diocèse de Lizieux s'étant dérangés jusqu'à ne plus manger ensemble, leur Abbé l'ayant appris, leur écrivit une lettre assez vive, leur reprochant qu'ils n'étoient Moines que de nom & d'habit, qu'ils mangeoient de la chair sans distinction de jour comme les séculiers. Il les exhorta à manger tous ensemble au-moins les jours de grandes Fêtes, & à s'abstenir de viande ces

II. Partie.

Z

jours-là,

(a) Hoc verbum *quanquam* illius Canonis debet proprie intelligi de esu carni-um, cum veniat adversative ad præcedentia, & sic debet adversari & in jure & in facto. Et patet quod in asperitate Regulæ potest Abbas generaliter dispensare, sed intellige, ut dixi, in dispensatione quæ fit ex causa probabili : aliàs non dicitur dispensatio, sed dissipatio.

Abbas Panormis. in cap. Cum ad Monast. fol. 182. ed. Lugd. 1586.

(b) *Turre-Cremata cap. 208. in Reg. sancti Benedicti fol. 116.*

(c) *Fagnan in l. 3. Decret. p. 447. ed. 1715.*

(d) *Speculum Monachorum fol. 143. ed. Venet. 1505.*

jours-là, comme c'étoit la coutume & la tradition immémoriale dans tous les Monasteres bien réglés, & dans celui de Preaux en particulier : de commencer à mettre en exécution les ordres qu'il leur donnoit dès la Fête de Pâques suivante^a. On ne sçait pas de quelle année est cette lettre : mais il y a bien de l'apparence qu'elle est du treizième siècle, ou au plus tard du quatorzième.

Honoré III. fit paroître beaucoup de zèle pour la réforme des Monasteres. Il avoit nommé des Commissaires pour faire la visite des Monasteres exempts & non exempts. Frere Jean & Frere Paris qui étoient de ce nombre, s'étant transportés au Monastere de S^{te}. Felicité de Florence l'an 1222. ils y ordonnerent entr'autres choses, que toutes les Religieuses s'abstiendroient de manger de la viande, excepté en cas de griève maladie^b.

Celles de Joar s'étant aussi relâchées, le même Pape y envoya l'an 1225. Romain Cardinal de Saint-Ange, pour y rétablir la discipline réguliere. Il défendit par les statuts à toutes les Religieuses de ce Monastere, soit vieilles, soit jeunes, de manger de la chair au refectoire. Il ordonna que celles qui seroient incommodées, ou qui auroient été saignées, seroient envoiées à l'infirmerie, où on les serviroit en aliments convenables ; qu'aucune Religieuse ne mangeroit dans des chambres particulieres, si ce n'est que l'Abbesse, selon le privilege que lui en donne la Règle, les fît venir dans sa chambre pour les y traiter en particulier^c.

Les Moines Anglois observoient fort mal l'abstinence dès le commencement du treizième siècle. Le Concile d'Oxford en 1222. condamna la conduite de certaines Religieuses, qui voiant qu'on ne leur servoit point de viande au refectoire, y en apportoient pour manger en leur particulier^d. Le Chapitre général tenu à Northampton l'an 1225. ne permit ni ne défendit l'usage de la viande aux Moines ; il les laissa vivre selon les coutumes particulieres de chaque Monastere : ce qui me fait croire qu'il leur tolera l'usage de la viande, sans ofer néanmoins la leur permettre expressément. Il déclara seulement, que quant aux jeûnes réguliers, on s'en tiendroit à ce qui est prescrit par

(a) *Epistola Abbatis Pratollensis, apud Martene Anecdotes. tom. 1. pag. 762.*

(b) *Nisi sint multum debiles & infirmæ. Annal. Benedict. tom. 4. p. 607.*

(c) *Baluz. tom. 5. Miscellan. p. 443.*

(d) *Item prohibemus, ne Moniales aliquæ singulariter in refectorio comedant carnes, in quibus non solent communiter carnes comedere. Concil. Oxon. capit. 45. tom. 11. Concil. p. 285.*

par la Règle de S. Benoît, mais que l'on auroit égard aux enfans & aux malades, selon la coutume de chaque Monastere ^a.

Le quatrième Concile général de Latran en 1215. voulant réformer tout l'Ordre de S. Benoît en général & en particulier, ne trouva pas de meilleur moien pour y réussir, que d'ordonner qu'il se tiendrait des Chapitres-généraux tous les trois ans dans chaque Province, auxquels tous les Abbés, & les Prieurs des Monasteres où il n'y auroit point d'Abbés, seroient obligés de se trouver. Il leur enjoignit aussi, sans sçavoir ce que c'étoit que Chapitre général, d'y appeler au commencement deux Abbés de l'Ordre de Citeaux les plus voisins, pour se faire assister de leurs conseils, pour présider ausdits Chapitres, conjointement avec deux Abbés de l'Ordre de Saint Benoît, élus par les autres Abbés, ou du-moins de leur consentement, & proposer à l'Assemblée les réglemens qu'ils auroient faits ensemble ^b. Mais comme les Abbés qui devoient présider à ces Chapitres n'avoient point d'autorité pour obliger les autres Abbés de s'y trouver, & que peut-être ils n'étoient pas contens que d'autres Abbés que ceux de l'Ordre y présidassent ou même y eussent séance, on n'en tint point du-tout.

Honoré III. accorda à ceux qui devoient présider au Chapitre Provincial de Narbonne, le pouvoir de contraindre les Abbés particuliers de s'y trouver, & ordonna qu'il s'en tiendrait tous les ans dans cette Province. Ils s'assemblerent pour la première fois l'an 1226. & prirent avec eux deux Abbés de Citeaux, comme le Pape le leur avoit ordonné. Ils firent des réglemens qui furent présentés à Gregoire IX. son successeur par l'Abbé de la Crosse un des Définitors, qui après les avoir examinés & modifiés sur certains articles, les approuva & ordonna par une Constitution expresse aux Visiteurs & aux Chapitres généraux suivans, de les faire observer à la lettre dans les Monasteres d'hommes & de filles de leur Province ^c.

Touchant l'abstinence, ils ordonnerent que tous les Moines s'abstiendroient de viande hors le cas de maladie & d'infirmité, auquel cas ils ne pourroient en user sans la permission de l'Abbé ou du Prieur en son absence. Que les repas en gras qui se faisoient à

Z 2

l'infirmerie

(a) Reiner in Append. 3. pag. 94. & seqq.

(b) Tom. 11. Concil. pag. 164.

(c) Spicil. tom. 6. p. 30.

l'infirmerie en certains jours de l'année pour toute la Communauté, seroient supprimés, & que les revenus destinés à en faire la dépense, seroient employés au soulagement de ceux qui seroient effectivement malades. Que les Abbés, lorsqu'ils seroient malades ou indisposés, pourroient manger gras le plus secrettement & le plus honnêtement que faire se pourroit dans leurs chambres particulieres, & qu'ils pourroient y appeller quelques-uns de leurs confreres malades. Que si les Moines étant en voiage se trouvoient avoir besoin de manger de la viande, ils ne le feroient, s'il étoit possible, que dans les Monasteres qui se trouveroient sur leur route, & que s'il ne s'en trouvoit point, ils en mangeroient le plus secrettement qu'ils pourroient. Ils ajouterent que l'abstinence seroit gardée de la même maniere dans les lieux, Prieurés & Administrations que dans les Chefs-Monasteres. Que ceux qui à l'avenir mangeroient de la chair sans permission, jeûneroient au pain & à l'eau pendant un jour, autant de fois qu'ils auroient commis cette faute: & que si après cette punition ils ne se corrigeoient pas, ils subiroient une plus rude pénitence. Que les Abbés qui tomberoient dans cette faute, ou qui ne puniroient pas ceux de leurs Religieux qui y seroient tombés, subiroient la même peine^a.

Gregoire IX. aiant réussi à réformer les Moines de la Province de Narbonne, tâcha de porter les autres à faire la même chose. Il envoya l'an 1233. à ceux de Cluni la Constitution qui commence *Behemot*^b, dans laquelle il déplore la chute funeste de leur Ordre. „ Assurément, ce sont ses termes, nous gémissons de ce que l'Ordre „ de Cluni, qui étoit autrefois comme un bel arbre planté de la „ main de Dieu-même dans le Paradis de son Eglise, pour en être „ l'ornement, & dont les branches chargées de fleurs agréables & de „ toutes sortes de fruits de vie s'étendoient par toute la terre, soit tel- „ lement dégénéré qu'il ne produise plus que des fruits sauvages, „ dont on ne peut goûter sans avoir les dents agacées, & qu'il soit „ devenu un sujet de perdition & une pierre de scandale aux deux „ maisons d'Israël, c'est-à-dire aux réguliers & aux séculiers; que „ leurs maisons soient désolées comme si l'ennemi y avoit passé, & „ que la plûpart soient abandonnées.

Pour y rétablir le bon ordre il ordonna qu'il se tiendrait tous
les ans

{ a) *Ibid.*

{ b) *Bullar. magn. rom. 1. p. 74.*

les ans un Chapitre général dans l'Abbaïe de Cluni, où l'on traiteroit des moïens de remettre la discipline réguliere dans les Monasteres ; que l'on y appelleroit trois Prieurs de l'Ordre des Chartreux les plus voisins, non pour y avoir voix déliberative, mais seulement pour y donner leurs avis ; que ces trois Prieurs rendroient compte au S. Siege tous les ans de l'effet qu'auroient produit les Chapitres généraux ; qu'il y auroit des Visiteurs, &c.

Pour ce qui est de l'abstinence, il ordonna par ladite Constitution que l'Abbé & le Prieur de chaque Monastere mangeroient avec les Moines au refectoire ; que le boire & le manger seroient uniformes pour toute la Communauté ; qu'aucun ne mangeroit à l'infirmerie à-moins qu'il n'y fût envoieé pour cause de maladie ou de débilité. Il défendit aux simples Religieux sous de grièves peines, & aux Officiers sous peine de déposition, de manger de la viande dans l'enclos du Monastere, ni hors de l'enclos, mais seulement dans les infirmeries des Monasteres de l'Ordre.

Je ne sçai si cette Constitution fit quelque effet sur l'esprit des Moines de l'Ordre de Cluni : il y a apparence que non. Car bientôt après ils opposerent Constitution à Constitution, & obtinrent de Clement IV. que l'Abbé & le Grand-Prieur de Cluni, pourroient, lorsqu'ils le jugeroient à propos, dispenser les Religieux de l'observance des statuts de l'Ordre & des peines établies contre les transgresseurs, lorsque ces statuts ne seroient pas de l'essence de la Règle. Comme l'usage de la viande ne passoit pas pour tel dans leur opinion, il est bien probable qu'ils se crurent par-là dispensés de la garder en ce point.

Ceux de Saint Remi de Reims s'étoient soumis à la Constitution *Behemot*, mais comme elle les mettoit trop à l'étroit sur plusieurs articles, & sur-tout en ce qui regarde l'abstinence ; ils prierent le Pape Alexandre IV. de vouloir bien la modérer. Il permit à leur Abbé & à ses successeurs de les dispenser des points non essentiels de la Règle, & les déchargea de l'obligation de suivre la Constitution de Gregoire IX. & celles des autres Papes ses prédecesseurs ou de leurs Légats^b.

Le Pape

(a) *Biblioth. Cluniac. p. 1692.*

(b) *Ex parte tua fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum observantia tui Or-*

dinis ab ipsa sui institutione multum sit rigida, difficilis atque gravis, fuerintque postmodum

Le Pape Nicolas IV. fit l'an 1289. une autre Constitution pour tout l'Ordre de Cluni, par laquelle il renouvela les statuts de Gregoire IX. en modéra quelques-uns, & y en ajouta d'autres. Quoiqu'il leur défendit absolument l'usage de la viande, il laissa à la discrétion de l'Abbé de permettre à ceux qu'il jugeroit à propos d'en manger; l'avertissant au surplus de n'être pas trop indulgent là-dessus^a.

Gregoire IX. envoia pareillement une Constitution adressée aux Evêques Anglois pour la réformation des Monasteres de cette Isle, leur donnant pouvoir, comme à des Délégués du Saint Siège, de visiter tous les Monasteres exempts & non exempts de leurs Diocèses, soit par eux-mêmes, soit par d'autres.

Il y défendit aux Moines de manger de la chair dans aucun autre endroit qu'à l'infirmerie pour cause de maladie, & avec la permission expresse du Supérieur, sous peine de la discipline pour la première ou seconde fois; & que s'ils retomboient dans la même faute, ils jeûneroient au pain & à l'eau les Mercredis & Vendredis suivans; que s'il s'en trouvoit qui en fissent habitude, ils seroient censés avoir commis une faute griève & notable, & seroient punis à proportion: *Subjaceat gravi culpa*, c'est-à-dire qu'ils subiroient la peine d'excommunication, comme il est marqué dans le chapitre vingt-cinquième de la Règle. Que les Abbés qui commettoient cette faute, mangeroient au pain & à l'eau les Lundis, Mercredis & Vendredis suivans; que s'ils en faisoient habitude, & si après en avoir été admonestés & repris par l'Evêque Diocésain, ou par les Visiteurs, ils ne s'en corrigeoient pas, ils seroient déposés^b.

Les

postmodum per felicis recordationis Gregorium Papam prædecessorem nostrum, & quosdam alios, tam auctoritate Sedis Apostolicæ, quàm Legatorum ipsius superaddita statuta gravia, diversarumque pœnarum adjectione vallata, &c. Præsentium tibi auctoritate concedimus, ut super observatione statutorum ipsorum, quæ de tua substantia Regulæ non existunt, tu & successores tui, cum Monasterii tui, ejusque membrorum Monachis, præsentibus & futuris, liberè dispensare possitis, iis dumtaxat exceptis super quibus in eadem Regulæ est dif-

pensatio interdicta. *Marlot Hist. Rem. tom. 1. p. 348.*

(a) Circa esum verò carnium licentiam relinquimus dispensationi Abbatis... Caveat tamen Abbas, ne super hoc sit nimis ad dispensandum facilis, vel laxet nimium manus suas. *Bullar. magn. tom. 1. p. 164.*

(b) Si quis comedere carnes contra prædicta præsumperit semel vel etiam secundò, regulari subjaceat disciplinæ: si tertid, quartâ & sextâ feriis proximis in pane & aqua jejundet. Quòd si in contumaciam

Les Moines Anglois firent une attention serieuse à la Constitution de Gregoire IX. ils tinrent un Chapitre général dans lequel ils défendirent l'usage de la viande. Le Concile de Londres en 1237. les en loüa & leur en témoigna sa joie. " Nous avons appris, disent les Peres de ce Concile, avec une joie sensible, que les Moines de l'Ordre de S. Benoist en Angleterre s'étant depuis peu assemblés en Chapitre, avoient pris le parti de rentrer dans leur devoir, & que, comme de véritables enfans, ils avoient repris les observances de leurs Peres & avoient renoncé à l'usage de la viande, selon qu'il est ordonné par leur Régle; ce que nous loüons, & approuvons & ordonnons être mis à exécution^a.

Cette réforme des Moines Anglois ne fut pas générale ni de longue durée. Comme le Pape avoit nommé pour visiter les Monasteres exempts, des Abbés de l'Ordre de Cîteaux & de Prémontré; ceux-ci y procederent avec tant de dureté & d'indiscrétion, qu'ils obligerent les Abbés & les Moines d'en appeller à Rome, où, après bien des procédures, ils obtinrent d'autres Visiteurs, dont les visites produisirent plus de confusion que de réforme dans les Monasteres par la diversité des réglemens qu'ils y firent: en sorte qu'à peine se trouvoit-il deux Monasteres qui eussent les mêmes observances. C'est la réflexion de Matthieu Paris^b.

Le Concile de Londres en 1268. fut obligé de recommander aux Abbés & Abbeses de donner à leurs Religieux & Religieuses une nourriture plus convenable que n'est la chair, & de punir sévèrement ceux ou celles qu'ils découvroient transgresser leur Régle sur ce point. Que les Evêques en faisant la visite des Monasteres, s'informeront soigneusement & procederont contre ceux ou celles qui auroient mangé gras, & puniroient les coupables^c.

Il permit

consuetudinem duxerit, subjaceat gravi culpa. Abbas autem si in hoc deliquerit, secundâ, quartâ & sextâ feriis sit pane & aqua contentus. Si autem in consuetudinem duxerit, nec monitus à Diocessano, vel Visitatoribus, corrigere se voluerit, administratione privetur. *Apud Spelman. tom. 1. Conc. Ang.*

(a) Audivimus & lætari sumus, quòd Religiosi viri Abbates Ordinis sancti Benedicti per Angliam constituti, convenientes nuper in suo Capitulo generali,

tanquam filii juxta sermonem propheticum; ad suos terminos revertentes, proinde statuerunt ut de cetero secundum beati Benedicti Regulam ab esu carnium debeant abstinere . . . quod utique approbantes statuimus inviolabiliter observari. *Concil. Londin. cap. 19. tom. 11. Concil. p. 538.*

(b) *Ad an. 1232. p. 382. ed. Londin. 1640.*

(c) *Concil. Londin. cap. 45. tom. 11. Conc. p. 902.*

Il permit aux Abbés de faire venir dans leur chambre quelques-uns de leurs Religieux pour les y traiter, en sorte néanmoins qu'il en restât au-moins les deux tiers au refectoire, & que ce ne fussent pas toujours les mêmes, selon les besoins d'un chacun ^a.

Ce fut encore, selon toutes les apparences, en conséquence d'un ordre particulier du même Pape, que les Moines de Saint Oüen de Rouën se réformèrent & firent des statuts pour être observés dans ce Monastere & dans tous ceux de sa dépendance. Ils défendirent par l'article dixième à tous les Moines de manger de la chair ailleurs qu'à l'infirmerie, où ceux qui y seroient envoiés pour cause de maladie, pourroient seuls en manger. Article X I X. qu'ils n'en mangeroient point dans les autres Maisons del'Ordre, ni chez les séculiers, excepté les cas permis par la Règle, sous peine pour la première ou seconde fois de recevoir la discipline; & en cas d'habitude, d'être déclarés inhabiles à toutes dignités & offices. Ils déclarerent abusive la coutume de faire des repas en gras à l'infirmerie pour toute la Communauté, & annexerent les revenus destinés à cela au soulagement de ceux qui seroient réellement malades. Ils condamnerent l'usage de la viande en hachis; ils ordonnerent enfin que les Prieurés dépendans du Monastere principal, se conformeroient en toutes choses, tant pour l'habillement que pour la nourriture, au Chef-Monastere ^b. Ce sont là peut-être les statuts qui furent loüés, approuvés & recommandés par un Concile de Rouën tenu l'an 1231. ^c

L'an 1236. le Pape Gregoire IX. adressa encore une Constitution à l'Abbé du Bec & au Prieur de S^{te}. Barbe en Auge, Diocese de Lizieux, par laquelle il se plaint comme dans les précédentes, que l'Ordre de S. Benoît, autrefois si florissant, avoit tellement dégénéré, qu'il n'étoit plus reconnoissable; que les Monasteres étoient devenus comme l'égoût de toutes sortes de vices; qu'il étoit à craindre que les Ninivites ne s'élevassent au jour du jugement contre les Moines de cet Ordre; que

(a) In hoc verò apponant providentiam diligentem, ut sine personarum acceptione, nunc hos, nunc illos, ad refectorem vocent, quos magis noverint indigere. *Ibid. cap. 47. p. 903.*

(b) *Statuta Archimonsasterii sancti Andoini apud Martone Collecta nova & vet.*

p. 297. & seqq.

(c) Statutum ab Abbatibus nigri Ordinis, & in eorum Concilio. super esu carniùm & jejuniis promulgatum confirmamus, & præcipimus observari. *Concil. Rotomag. cap. 38. per D. Bessin. p. 137.*

que sans garder aucune bienséance, & sans sauver au-moins les apparences, ils ajoutoient prévarications sur prévarications ; qu'il n'y avoit plus aucune régularité parmi eux ; qu'à peine s'y trouvoit-il un seul Religieux qui fit le bien ; que les Superieurs ne valoient pas mieux ; qu'ils n'avoient fait aucune attention aux remontrances précédentes, &c. Il ordonna aux Abbés de la Province de Rouen exempts ou non exempts, de tenir un Chapitre général, & d'y appeler deux Abbés de l'Ordre de Cîteaux les plus voisins, & de continuer à en tenir tous les ans^a.

Il semble que sur la fin de ce siècle l'on faisoit encore abstinence dans les grands Monasteres. Le Concile de Ponteaudemer ne se plaint pas du contraire ; il recommande seulement aux Prieurs non-Conventionnels de se conformer aux Constitutions de Gregoire IX. en ce qui regarde l'abstinence, les jeûnes réguliers & la fréquentation des Sacremens, sous peine d'être excommuniés ou suspens à *divinis* pour autant de tems que leurs Superieurs le jugeroient à propos^b. Le Synode de Bayeux en 1300. ordonna, que les Religieuses mangeroient toutes ensemble au refectoire ; que l'on mettoit en exécution les Constitutions des Papes pour la réformation des Monasteres ; que lorsque les Evêques en feroient la visite, ils puniroient très-sévèrement ceux ou celles qu'ils trouveroient ne les avoir pas observées^c.

Les Conciles des autres Provinces de France ne manquoient pas de recommander l'abstinence aux Moines. Celui de Château-Gontier tenu par l'Archevêque de Tours & ses Suffragans l'an 1231. ordonna qu'ils se remettroient à l'abstinence régulière^d. Celui de Cognac tenu par Gérard de Bourdeaux l'an 1238. voulant empêcher qu'ils ne scandalifassent les séculiers en mangeant de la viande chez eux, leur défendit, sous peine d'excommunication, d'en manger ailleurs que dans leurs Monasteres^e. Un autre Concile tenu à

II. Partie.

Aa.

e même

(a) Ex Chartulario Beccensi apud D. Biffin Conc. Rotomag. Provinc. p. 141.

(b) Moneantur Monachi commorantes in Prioratibus non Conventualibus, cum interminatione suspensionis & excommunicationis, & prout expediens visum fuerit, ut statuta Gregorii Papæ, quantum ad esum carniarum, confessiones & jejunia studeant observare. Concil. apud Pontem

Audomari, c. 13. tom. XI. Concil. pag. 1046.

(c) Ibid. p. 1464.

(d) Quod Monachi & alii Religiosi regularem observantiam quantum ad esum carniarum observent. Concil. apud Castrum Gont. cap. 27. tom. XI. Concil. p. 443.

(e) Le titre de ce Chapitre, qui est le

même endroit. l'an 1255. renouvela mot pour mot dans le trente-cinquième chapitre la même défense^a. Celui de Saumur en 1253. ne fit point de réglemens particuliers pour les Monasteres. Il se contenta de recommander l'exécution de ceux qui avoient été faits par le Pape Gregoire IX. avec ordre aux Evêques de punir les Supérieurs des peines portées par ladite Constitution, lorsqu'ils remarqueroient en eux de la négligence à les faire observer^b. Au Concile de Bourges de l'an 1281. les Evêques se plaindirent que les Moines de leur Province n'observoient ni Règle ni statuts, & qu'ils violoient impunément leurs trois vœux principaux. Ils ordonnerent d'une maniere assés vague qu'à l'avenir ils observeroient leur Règle tant au Chœur qu'au refectoire & au dortoir, & qu'aucun, excepté l'Infirmier, n'auroit de chambre en particulier^c.

Les Papes, à la priere des Evêques Diocesains, envoïoient quelquefois des Commissaires pour réformer des Monasteres exempts. L'an 1251. Berenger Evêque de Frejus, accompagné de Bertrand de S. Eusebe & de deux Chanoines, allerent au Monastere de S. André d'Avignon pour pacifier quelques différens survenus entre l'Abbé & les Moines. Et pour empêcher qu'il n'en arrivât de pareils à l'avenir, ils firent quelques réglemens, entr'autres ceux-ci touchant l'abstinence. Après avoir condamné l'abus qui s'étoit introduit dans ce Monastere de manger de la viande, ils défendirent aux Moines d'en manger dans l'enclos dudit Monastere, dans le Château & dans la Ville d'Avignon, sans une permission expresse & particuliere de l'Abbé ou du Prieur; & ordonnerent que dans l'enclos du Monastere, ils n'en pourroient manger ailleurs que dans l'infirmerie ou dans la chambre de leur Abbé, à qui ils permirent d'en manger avec eux selon sa discrétion & sa conscience, & en secret, en sorte qu'il ne s'y trouvât aucun séculier, pour éviter le scandale. Ils défendirent aux Prieurs & aux autres Moines qui demeuroient hors du Monastere, d'en manger pendant l'Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, à moins qu'ils ne fussent malades; comme aussi les Lundis, Mercredis & Samedis pendant toute l'année; laissant à leur conscience d'en manger les autres jours, sans néanmoins leur en donner permission; les avertissant

le vingt-huitième, porte *ne Monachi carnes edant præterquam in domibus suis*. Ibid. p. 563.

(a) Ibid. p. 752.

(b) Ibid. p. 711. cap. 14.

(c) Ibid. p. 1256. cap. 18.

avertissant encore que leur vie étant moins pénible que celle de leurs Confreres qui estoient dans le Cloître, ils ne devoient pas en mener une moins austère que la leur; que d'ailleurs il étoit à craindre qu'étant exposés aux yeux du public, ils n'en devinssent un sujet de scandale & de mépris^a.

Ceux de Saint Vincent du Mans s'étant relâchés de leur abstinence, ils s'attirèrent les reproches & les remontrances de plusieurs personnes tant Ecclesiastiques que Sécularies. Comme on les menaçoit de réforme, ils la prévirent en se réformant eux-mêmes l'an 1300. Il dresserent un statut qu'ils firent approuver par leur Evêque. Voici comme il étoit conçu.

„ Comme tout le monde sçait que nous avons excédé contre
 „ l'observance de notre Règle touchant l'usage de la viande; pour
 „ empêcher que quelqu'un n'en prenne occasion de nous corriger
 „ & de nous réformer, nous avons mieux aimé nous réformer
 „ nous-mêmes. Nous avons donc résolu, de l'avis & du consente-
 „ ment des plus sages d'entre nous, premièrement, que ci-après
 „ il ne seroit permis à aucun de nos Freres de manger de la viande
 „ au refectoire: & comme nos prédécesseurs ont toujours main-
 „ tenu cet usage, nous voulons, à leur exemple, que l'on y fasse
 „ toujours maigre. Nous déclarons aussi que personne d'entre nous
 „ ne pourra manger gras, excepté ceux que le Prieur croira (*in-*
 „ *terpretabitur*) être infirmes ou malades, ni ailleurs que dans l'in-
 „ firmerie. Que l'Abbé lui-même, lorsqu'il sera au Monastere, n'en
 „ pourra manger ailleurs qu'à l'infirmerie ou autre chambre qui en
 „ tiendra lieu, où il pourra inviter les hôtes malades, & ceux de
 „ la Communauté qu'il regardera comme tels, pour y venir man-
 „ ger gras avec lui. Nous déclarons aussi qu'ils n'en pourront man-
 „ ger en présence d'aucune personne soit Sécularie, soit Ecclesiasti-
 „ que, si ce n'est peut-être qu'elles entrent dans l'infirmerie lors-
 „ qu'ils seront à table: auquel cas ils pourront les inviter à manger
 „ avec eux comme avec des personnes malades ou infirmes; mais
 „ si les séculiers les invitent à aller manger gras chez eux, ils n'i-
 „ ront pas^b.

Le Pape Gregoire IX. n'oublia pas les Moines Allemands, qui

A a 2 n'avoient

(a) *Spicileg. tom. 8. p. 23. & seqq.*

(b) *Apud Martene Anecd. tom. 10. p. 1314.*

n'avoient pas moins besoin de réforme que les autres. Ce fut en conséquence d'un ordre particulier, que ceux de la Province de Trèves tinrent un Chapitre général l'an... où les Abbés de Saint Mathias & de Saint Evre furent élus Définites, avec ceux d'Hymerode & de Vertviller, tous deux de l'Ordre de Cîteaux, & firent les réglemens suivans, dont voici le préambule. " Comme nous
 „ avons, disent-ils, reçu ordre de Notre Saint Pere le Pape, de
 „ vivre plus régulièrement que nous n'avons fait jusqu'à présent,
 „ Nous Abbés, Définites du Chapitre général tenu à Trèves, du
 „ consentement de ceux qui y ont assisté, ordonnons aux Visiteurs
 „ de faire observer inviolablement les articles suivans, que l'on ne
 „ peut transgresser sans blesser la bienséance, en attendant que l'Or-
 „ dre soit disposé à faire quelque chose de plus. Nous défendons 1.
 „ de manger jamais de viande au refectoire, & ailleurs sans une per-
 „ mission expresse de l'Abbé ou du Prieur. 2.
 „ Que personne, sans une permission particuliere, ne puisse s'exempter du jeûne depuis
 „ les Ides de Septembre jusqu'à Pâques. 3.
 „ Qu'il ne soit permis à personne de se faire apporter aucun mets particulier sans la per-
 „ mission expresse du Prieur, qui ne pourra l'accorder qu'en confi-
 „ dération de ses infirmités. Ils réglèrent ensuite la pitance des
 „ Moines, qui devoit consister en œufs, fromage, herbes, fruits,
 „ &c. ^a.

Je ne sçai si Gregoire IX. envoïa des Constitutions aux Moines des autres Provinces d'Allemagne. Il est certain que vers le milieu de ce siècle, ils vivoient dans une grande licence. Trithême dit que la discipline réguliere étoit entièrement abrogée dans tous les Monasteres de son païs, par le mauvais exemple des Abbés. Que ni le Pape, ni les Evêques, ni les Princes, ne se mettoient pas en peine de les réformer; que leurs transgressions étoient si fréquentes & si publiques, que l'on n'en étoit plus surpris ^b.

Ceux de Saint Gal mangeoient gras au refectoire sous l'Abbé Berthold, qui, avec l'agrément du Doïen nommé Manegold & de toute la Communauté, régla l'an 1262. les pitances de chair qu'on leur serviroit en certains jours de Fête & d'anniversaire ^d.

Conrade

(a) Ex Ms. codice sancti Mauricii de Tholei post Regulam & Necrolog. p. 192.

(c) Apud Goldast. tom. 1. pag. 148.

(b) In Chron. Hirsaug. ad an. 1265.

Conrade Archevêque de Cologne tint un Concile avec ses Suffragans l'an 1260. pour la réforme des Monasteres de leurs Dioceses. On voit par les abus qu'ils entreprirent de réformer, qu'ils étoient fort dérangés. On leur défendit de manger autre chose, que ce qui leur est permis par leur Règle, & ailleurs qu'au refectoire, excepté dans les cas de maladie ou d'infirmité; qu'ils tiendroient tous les ans des Chapitres généraux au jour de l'Exaltation de la Sainte Croix dans le Monastere de Saint Pantaleon, pour y travailler au rétablissement de la discipline régulière^a. Sifroid successeur de Conrade, renouvella ces réglemens dans un Synode qu'il tint l'an 1280.^b mais avec aussi peu de fruit, comme nous verrons bien-tôt.

Le Concile de Salzbourg en 1281. crut que dans la disposition où étoient les Moines, il étoit inutile de leur parler d'abstinence perpetuelle. Il se contenta de leur ordonner de tenir des Chapitres généraux de trois en trois ans, conformément aux Decrets du Pape Gregoire IX. qui jusques-là n'avoient pas été mis en exécution dans ces Pais-là^c.

L'an 1279. Philippe Légat de Nicolas III. en Hongrie, Pologne, Dalmatie, &c. assembla un Concile à Bude, où se trouverent les Archevêques, Evêques & autres personnes notables des Etats de sa Légation, pour prendre conjointement avec eux des mesures pour réformer les Clercs, les Moines & les Religieux Mendians. Il ordonna seulement que depuis le huitième Novembre jusqu'à Noël les Religieux de quelque Ordre qu'ils fussent, s'abstiendroient de chair & de graisse, excepté les foibles, les malades, & ceux qui seroient d'un tempérament délicat, auxquels l'Abbé pourroit permettre d'en manger; qu'ils jeûneroient pendant tout ce tems-là, excepté les Dimanches; que l'Abbé néanmoins pourroit permettre à quelques-uns de manger deux fois par jour; & qu'il n'y auroit que les foibles & les délicats qui pourroient manger trois fois. Il leur défendit encore l'usage de la chair & de la graisse depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, & aux Chanoines Reguliers d'en manger au refectoire les Lundis & les Mercredis, à-moins qu'une Fête de neuf leçons n'échût ces jours-là^d. Voilà, je pense, le premier Concile qui

(a) Tom. xi. Conc. p. 794.

(b) In refectorio omnes comedent, sed non carnes, nec extra, nisi in infirmaria. Una sit omnibus coquina & communis ci-

bus, nisi de licentia Abbatis, vel Prioris, & ex causa. *Ibid.* p. 1110.

(c) *Ibid.* p. 1115.

(d) *Ibid.* p. 1099.

qui ait toléré ou permis indirectement aux Moines de manger de la viande.

Tel étoit l'état de l'Ordre Monastique, quant à la discipline régulière au treizième siècle. Si les Papes, les Conciles & les Chapitres généraux furent moins rigoureux à maintenir l'abstinence que dans les siècles précédens, c'est que le mal étoit alors trop enraciné & trop général, pour souffrir de plus grands remèdes. Cette permission équivoque qu'ils donnerent aux Abbés d'inviter les Religieux, tantôt les uns, tantôt les autres, pour les traiter mieux qu'ils n'auroient été à la Communauté, sans stipuler si ce devoit être en gras ou en maigre, & de laisser à leur discrétion de faire manger gras à ceux qu'ils jugeroient à propos, a ouvert la porte au relâchement général de l'abstinence perpétuelle. 1°. En tirant, pour ainsi dire, les Abbés du refectoire, où leur présence auroit été nécessaire pour y maintenir la régularité. 2°. Parce qu'étant obligés de traiter tous les Religieux chacun à leur tour, ils devoient manger gras toute l'année. 3°. En entretenant les Religieux qui mangeoient gras de tems en tems dans la sensualité.

Je remarque encore que si toutes ces ordonnances des Papes & des Conciles n'eurent que de foibles effets, c'est parce qu'il n'y avoit pas alors de personnages distingués par leur zèle & leur sainteté, comme avoient été dans les siècles précédens S. Benoist d'Aniane, S. Odon, &c. pour donner l'exemple, & pour persuader à ceux qui étoient tombés dans le relâchement, de rentrer dans leur devoir.

L'Ordre des Celestins & celui des Silvestrins, qui sont deux branches de celui de S. Benoist, commencerent en ce siècle, & firent de grands progrès en peu de tems. L'abstinence s'est maintenüe dans l'un & dans l'autre jusqu'à present. Si elle a souffert quelque interruption en certains Monasteres, ce n'a jamais été de l'aveu & du consentement des Superieurs Majeurs.

CHAPITRE



CHAPITRE XII.

Abstinence des premiers Freres Prêcheurs, des Freres Mineurs, des Carmes, & des Hermites de Saint Augustin,

Saint Dominique & Saint François, poussés l'un & l'autre par un zèle ardent pour le salut des ames, instituerent au commencement du treizième siècle deux Ordres nouveaux; le premier celui des Freres Prêcheurs, l'autre celui des Freres Mineurs.

S. Dominique ne mangeoit point de viande ni de graisse soit au-dedans, soit au-dehors du Couvent^a. Ses disciples, à son exemple, n'en mangeoient pas non plus. Les Constitutions qu'il leur donna, étoient tirées en partie de celles des Prémontrés, dont les articles principaux étoient le silence perpetuel, l'abstinence de viande en tout tems, excepté dans les grandes maladies, l'usage de la laine au lieu de linge, &c. comme porte un ancien manuscrit de la main du Bienheureux Humbert qui se conserve dans le Couvent de Toulouse^b.

Ces Religieux n'ont point de Régle particuliere. Les premiers statuts de l'Ordre qui leur tiennent lieu de Régle, leur défendent absolument l'usage de la viande, si ce n'est à l'infirmerie & pour cause de maladie. Ils leur permettent seulement de manger des mets assaisonnés avec de la graisse, lorsqu'ils sont en voiage, pour ne pas se rendre incommodes à leurs hôtes^c. Ils ont donc fait abstinence dès leur origine: & c'est mal-à-propos que pour prouver le contraire, on tâche de les confondre avec les Chanoines de Cologne, dont parle Jacques de Vitri, qui faisoient gras trois jours de la semaine^d.

Depuis

(a) Quidquid esset appositum patienter manducabat, nisi quod carnes noluit edere, nec cibos ullos carnibus admixtos vel sanguine. *Surius in vita sancti Dominici* 5. Aug. p. 556.

(b) Voyez Jean de la Roche *Hist. des*

FF. Prêcheurs.

(c) Pulmentanostra sint utique sine carnibus præter quàm in infirmariis. *Constit. dist. 1. c. 5. a. 3. fol. 30.*

(d) *Hist. Occid. c. 27. p. 333.*

Depuis la mort de Saint Dominique, les Religieux de son Ordre ne se permirent l'usage de la viande qu'avec beaucoup de réserve & de discrétion. Le Bienheureux Maurice y passa trente-deux ans sans jamais manger gras, à-moins qu'il ne fût grièvement malade, & que son Supérieur ne l'y obligât. Pour ce qui est du bouillon à la viande, quoiqu'il lui fût permis d'en prendre en certaines occasions, il ne s'en donna jamais la liberté, lorsqu'il avoit autre chose à manger^a.

L'Ordre des Freres Prêcheurs ne fut pas long-tems sans tomber dans le relâchement. Il renouvela les défenses de manger de la viande; mais avec des adoucissimens qui ne ressembloient pas l'esprit de Saint Dominique ni de ses premiers disciples. Au Chapitre général tenu à Florence l'an 1321. & dans celui de Narbonne en 1324. il fut déclaré que les Religieux vieux & infirmes, ou autres malades habituels, ne mangeroient pas gras tous les jours, mais seulement quelquefois & avec modération. Il fut aussi permis aux Supérieurs de dispenser de l'abstinence certains Religieux de considération, comme les Lecteurs, les anciens, &c. sans qu'ils fussent malades^b.

Les Chapitres généraux de Pavie en 1423. de Cologne en 1428. de Venise en 1487. défendirent seulement aux Prieurs de faire servir de la viande pendant l'Avent, soit à la Communauté au refectoire ou ailleurs, soit aux particuliers, sous peine d'être punis sévèrement, & même déposés^c. Depuis ce tems-là l'abstinence fut assez mal observée dans l'Ordre. Il y a eu de tems en tems des réformes qui l'ont rétablie; mais aujourd'hui dans la plupart des Provinces on mange gras trois fois la semaine.

Ces Religieux n'ont obtenu aucune dispense du Saint Siège de manger de la viande, comme le remarque l'Evêque du Bellay Jean-Pierre le Camus. "Qui demanderoit, dit-il, en vertu de quoi les Prêcheurs Conventuels, je ne veux pas dire ceux de l'Observance, mangent de la viande contre les statuts exprès de l'Ordre, & qui leur a donné pouvoir de sauter d'un bout du Zodiaque à l'autre, & de laisser les deux derniers signes pour se ranger sous les deux premiers.

(a) *Bolland. 20. Mart. p. 254.*

(b) *Declarationes in Constitutiones Fratrum*

Prædicatorum in loc. sup. cit. fol. 30.

(c) *Ibid.*

» premiers. Je crois qu'ils auroient de la peine à nous trouver une
 » Bulle de cela dans le grand Bullaire, & encore moins dans la
 » grande Mer où il n'y a que des poissons . . . Je me contenterai
 » de ces deux échantillons sans découvrir la pièce entière ; ce qui ne
 » pourroit être sans déplaire à ceux que l'on appelle non-Réformés,
 » & qui visiblement détraqués du vrai sentier de leur Observance,
 » ont quitté la source d'eau vive, la vraie pratique de leurs Règles,
 » pour se creuser des citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent retenir
 » leurs eaux, & dont la dissipation est manifeste ^a.

Les Freres Mineurs garderent d'abord l'abstinence au moins dans
 le Couvent ^b. Ces bons Religieux ne buvoient ni vin ni bière : ils
 ne mangeoient que du pain, encore y en avoit-t-il qui pouffoient leur
 mortification jusqu'à s'en abstenir ^c.

La Règle de S. François ne s'explique pas nettement sur l'usage
 de la viande : ce qui a donné lieu à plusieurs Religieux de son Or-
 dre de douter si son intention étoit qu'ils en mangeassent ou non.
 Les moins scrupuleux, dit Crouzer, prétendent qu'il a permis d'en
 manger, & même de la plus délicate : en sorte que, selon lui, ils
 peuvent s'en acheter pour leur ordinaire ^d. D'autres d'une vertu plus
 sévère, soutiennent qu'il ne leur est pas permis de manger gras dans
 le Couvent, parce que, disent-ils, ce qui n'est point permis est
 censé défendu. Ils croient qu'il n'a été permis d'en manger en Com-
 munauté que depuis le règlement fait au huitième Chapitre général
 de l'Ordre sous S. Bonaventure, & que Martin V. est le premier
 Pape qui les ait autorisés à cela ^e.

Il semble néanmoins que Saint François n'a jamais prétendu dé-
 fendre l'usage de la viande aux Religieux de son Ordre. Il veut
 qu'ils aient pour première & principale Règle, l'Évangile qui permet
 aux Apôtres de manger de tout : *Et secundum sanctum Evange-
 lium de omnibus cibis qui apponuntur liceat eis manducare* ^f. Lui-même
 mangeoit quelquefois de la viande, sans s'embarasser beaucoup
 du scandale qu'il donnoit par-là à des esprits mal-faits ^g.

II. Partie.

B b

F. Elie

(a) *Traité de l'Ouvrage des Moines*,
 p. 368.

(b) *Abstinentia carni in locis FF. Minorum B. Francisci tempore dicitur incepisse. Hugo de Diana in cap. 3. Reg. sancti Francisci.*

(c) *Crouzer Lett. 3. in cap. 3. Reg.*

(d) *Idem Lett. 10. in cap. 3. Regula pag. 225. ed. Mogunt. 1625.*

(e) *Idem ibid.*

(f) *Reg. c. 3.*

(g) *Vading. ad an. 1214. & 1241.*

Fr. Elie, que Saint François avoit fait Vicaire général de l'Ordre, soit qu'il fût choqué de ce que S. François avoit permis l'usage de la viande, ou qu'il affectât de le contredire en toutes choses, fit une assemblée de Provinciaux & de Gardiens, & de leur avis & consentement fit de nouveaux statuts pour le gouvernement de l'Ordre, retrancha ce qu'il y avoit de plus essentiel dans la Règle, & y ajouta l'abstinence perpetuelle, dont elle ne parle pas; esperant sans doute faire passer les autres mitigations sous cette apparence de mortification. S. François à son retour d'Egypte, aiant repris le gouvernement, convoqua un Chapitre général à Assise l'an 1220. où il fit révoquer tout ce que Frere Elie avoit introduit de nouveau dans l'Ordre, excepté néanmoins la défense de manger de la viande, qu'il tolera pour un tems, afin que l'on ne crût pas qu'il favorisoit la gourmandise^a.

Frere Elie, à ce que porte la Chronique de l'Ordre, fut blâmé d'y avoir introduit l'abstinence. Un Ange, sous la figure d'un inconnu, vint un jour lui demander s'il étoit permis ou défendu à ceux qui font profession de suivre l'Evangile, de manger de toutes sortes de viandes qu'on pourroit leur servir; & si quelqu'un étoit en pouvoir de défendre ce que Jesus-Christ lui-même avoit permis^b.

Ce ne fut qu'au Chapitre général tenu par Saint Bonaventure l'an 1260. qu'il fut défendu aux Freres Mineurs de manger de la chair dans les Couvens de l'Ordre, en quelque tems que ce fût, à l'exception des foibles & des malades, auxquels les Gardiens pourroient la permettre, selon qu'ils jugeroient à propos que cet aliment leur seroit nécessaire. Mais, comme l'a remarqué le P. Marc de Lisbonne^c, cette Constitution ne fut pas reçûe par les Chapitres Provinciaux, ni depuis acceptée, parce qu'elle n'est pas dans la Règle.

Dès le treizième siècle ils mangeoient de la viande chez les séculiers. Jacques de Vitri dit, que quand on les invitoit, ils mangeoient de tout ce qu'on leur servoit^d. Aussi faut-il avouer qu'il n'est pas aisé à des Religieux Mendians de faire abstinence perpetuelle, tant à cause des fatigues continuelles que leur donnent les voïages, la prédication, la confession, &c. qu'à cause qu'ils se rendroient incommodés à leurs hôtes.

Les

(a) *Idem ad an.* 1220.

(b) *Idem ibid.*

(c) *L. 2. c. 12. p. 57.*

(d) *Hist. Occid. c. 22. p. 349.*

Les plus zélés de cet Ordre, à qui Saint Pierre Celestin donna le nom de pauvres Ermites, voulant reprendre l'ancien usage & se conformer aux premiers Religieux de l'Ordre, ne bûvoient point de vin, & ne mangeoient point de viande. Mais leurs autres confreres en prirent occasion de les accuser de Manichéisme & d'autres hérésies. On leur conseilla de manger gras & de boire du vin dans les compagnies où ils se trouveroient. Ils le firent : mais les non-Réformés les poursuivirent en Cour de Rome, & les obligèrent l'an 1301. de se réunir, & de se conformer à eux^a.

Au quinziesme siècle ceux d'Espagne qui suivoient la réforme du Bienheureux Pierre de Villacrece, ne mangeoient point de viande. Voici ce que portoient leurs Constitutions. " Nous gardons l'abstinence perpetuelle, conformément à ce qui a été ordonné dans nos Chapitres généraux de Paris & de Lion, sous le Généralat de S. Bonaventure : & aussi pour imiter de plus près la conduite de Saint François & de ses premiers disciples, qui, comme nous l'apprenons de leur vie, ne mangeoient ordinairement point de viande^b.

Les Religieuses de Sainte Claire n'étant pas obligées aux mêmes fatigues que leurs confreres, jeûnoient pendant toute l'année, excepté le jour de Noël^c. La Règle que leur donna Saint François fut confirmée par le Pape Innocent IV. l'an 1253.^d Urbain IV. la modifia touchant les jeûnes, sans toucher à l'abstinence^e. Eugene IV. leur permit seulement, en considération de leur pauvreté, d'affaisonner leurs mets avec du lard ou de la graisse^f.

La Règle des Carmes, écrite par Albert Patriarche de Jerusalem l'an 1209. défend à ces Religieux de manger de la viande, à-moins qu'ils ne soient foibles ou malades &. Quand ils furent passés de Palestine en Europe, Hugues de Saint Cher de l'Ordre des Freres Prêcheurs, par le commandement d'Innocent IV. en modifia quelques articles, entr'autres celui de l'abstinence, en leur permettant de manger des mets cuits ou assaisonés avec de la chair ou de la

B b 2

graisse

(a) *Vading. ad an. 1301.*(b) *Bolland. 30. Mart. p. 857.*(c) *Regula c. 3. Bullar. magn. tom. 1: ad an. 1253. p. 96.*(d) *Bullar. mag. tom. 1. p. 96. ad an. 1253.*(e) *Ibid. p. 129. ad an. 1263.*(f) *Ibid. pag. 354. & 355. ad an. 1447.*(g) *Ab esu carniū abstineatis, nisi pro infirmitate vel debilitatis remedio sumantur. Reg. c. 12.*

graisse lorsqu'ils seroient en voïage, & même de manger de la viande lorsqu'ils seroient en mer^a. Le Pape approuva cette mitigation. Les Carmes Chauffés d'aujourd'hui la suivent, mais ils n'usent de ce privilège qu'avec beaucoup de modération^b.

Les Carmes ne demanderent aucune dispense de l'abstinence perpetuelle avant le Pontificat d'Eugene IV. Ce fut ce Pape qui, sur la supplique que lui présenterent le Général & les Provinciaux de l'Ordre l'an 1431. dans laquelle ils disoient que leurs exercices étant fort pénibles, leurs Religieux n'avoient pas assez de force pour en soutenir les fatigues : ce qui rebuttoit les sujets qui se présentoient pour entrer chez eux, leur permit l'usage de la viande^c.

Pie II. pour lever les scrupules de quelques-uns de ces Religieux, qui doutoient, si le Pape en les dispensant de l'abstinence, les avoit dispensés des jeûnes réguliers, déclara que les jours auxquels ils mangeroient de la viande, il leur seroit permis de jeûner ou de ne pas jeûner, eu égard au tems, aux lieux & aux personnes^d. Enfin Sixte V. leur permit de manger de la viande à souper, quand ils en auroient mangé à dîner^e. Ces Religieux ne reprirent l'abstinence que sous Sainte Theresè, sur la fin du seizième siècle. Elle réforma plusieurs Couvens de l'Ordre, & en fonda de nouveaux tant d'hommes que de filles.

Les premiers Ermites de Saint Augustin, que l'on appella d'abord Freres Bretoniens, ne mangeoient pas de chair & n'usoient pas de graisse, comme le portent leurs premiers statuts approuvés par Gregoire IX. Ils jeûnoient depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Pâques, outre les Mercredis, les Vendredis & Samedis de l'année^f. Saint Nicolas de Tolentin qui étoit de cet Ordre, ne mangea jamais de viande, non pas même pendant sa dernière maladie^g.

Aujourd'hui

(a) Bull. mag. tom. 1. p. 90. ad an. 1247.

(b) Hortamur Fratres nostros extra claustra justâ de causâ vescentes, ne faciliè utantur indulgentiâ quæ pulmenta cocta cum carnibus permittit, ne sint hospitibus onerosi, quod efficiant, si levi de causâ non credant se fore hospitibus onerosos. Const. 1. part. c. 9. n. 9.

(c) Bull. mag. tom. 1. p. 321.

(d) Bullar. mag. tom. 1. p. 405. ad an 1476.

(e) Ibid.

(f) Insuper Fratres quorum unusquisque cultellum habeat non acutum, ab esu carniû, & condimento sagiminis, peccet infirmos penitus abstinebunt. Apud Gabriel. Pennot. c. 47. n. 8.

(g) Surino in ejus. vita. 10. Septemb.

Aujourd'hui ils mangent gras aux jours permis par l'Eglise, excepté depuis la Toussaints jusqu'à Noël, & tous les Mercredis de l'année, à - moins qu'il ne tombe ces jours - là une Fête de premiere ou de seconde classe : excepté encore les Mercredis depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, comme il fut déclaré dans leur Chapitre général de l'an 1491.^a

(a) *Constit. part. 2. c. 10.*

CHAPITRE XIII.

Les Moines de l'Ordre de Saint Benoist mangent de la viande pendant le XIV. siècle. Constitution de Benoit XII. à ce sujet. Comment elle doit être interpretée.

DE's le commencement du quatorzième siècle les Religieux de Saint Benoist, tant en France qu'en Italie, en Angleterre, en Allemagne, &c. étoient relâchés non seulement sur l'abstinence, mais encore sur tous leurs autres devoirs. Ils avoient dans la plupart des Monasteres secoué le joug de la Regle & de toute discipline claustrale.

L'an 1308. Henri Abbé de Cluni défendit seulement à ceux de son Ordre de manger de la chair les Mercredis & les Samedis pendant l'année, en Avent, depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, & aux principales Fêtes^a. Il leur défendit sur - tout d'en manger en quelque tems que ce fût dans les hôtelleries ni chez les séculiers^b.

On ne gardoit pas mieux l'abstinence dans les Monasteres qui n'étoient pas de la dépendance de Cluni. Gui Abbé de Saint Germain d'Auxerre, qui mourut l'an 1313. passoit pour un homme fort austère, parce que pendant les huit dernieres années de sa vie il s'étoit

(a) *Statuta Henrici Abbatis Cluniacensis. Biblioth. Cluniac. p. 1549.*

(b) *Item propter honestatis bonum, omnes & singulos Ordinis nostri, maxime Abbates, & Priores Conventuales ejusdem salubriter exhortantes, obsecramus*

in Domino, ut in hostellariis, locisque aliis personarum secularium, extraneorum, maxime ab esu carnum omnitempore abstineant, dum sunt in itinere constituti. Ibid.

s'étoit abstenu de manger de la viande tous les Mercredis de l'année^a.

On trouve dans le Cartulaire de Montier-Ramé un accord passé l'an 1334. entre l'Abbé Pierre de Ruelles & ses Moines, par lequel il s'obligeoit de leur donner certaine quantité de viande & de vin en certains jours de l'année.

Les Moines Allemands ne tenoient plus de Chapitres Provinciaux. Le Concile de Saltzbourg en 1311. ^b leur ordonna d'en tenir tous les trois ans. Henri Archevêque de Cologne y obligea pareillement ceux de sa Province, voulant que tous les Abbés s'y trouvassent chacun avec un de leurs Religieux ; que l'on y lût la Règle de Saint Benoist & les statuts que Conrade son prédécesseur de glorieuse memoire avoit faits en 1260. Il chargea les Abbés de les faire observer, & en cas qu'il y eût des Moines qui ne voulussent pas s'y soumettre, de les dénoncer à l'Archevêque^c.

Les Moines Anglois de Saint Augustin de Cantorberi faisoient encore abstinence au refectoire, comme on peut juger par le fait suivant. Un nommé Pierre de Dené se voiant persécuté par Thomas Comte de Lancastré, prit le parti de se faire Moine dans ce Monastere. Il fit auparavant son testament, par lequel il y donna une partie de son bien, se réservant l'autre pour en jouir sa vie durant. Il avoit mis pour condition à sa profession, qu'il ne seroit pas obligé de coucher au dortoir, ni d'assister à l'Office Divin, ni de manger au refectoire ; qu'il demeureroit dans une maison particuliere qu'il s'étoit fait bâtir dans l'enclos de l'Abbaïe. Il vécut de cette sorte pendant dix ans, après lequel tems il s'enfuit du Monastere, emportant avec lui sa vaisselle d'argent qui étoit très-considérable. L'Abbé le fit chercher & arrêter. Après lui avoir reproché son apostasie, il voulut bien lui permettre de manger gras comme auparavant : mais Pierre aiant voulu faire le mauvais, l'Abbé ordonna qu'on ne lui donneroit que comme à la Communauté, c'est-à-dire, des viandes maigres^d.

Quoique le Concile de Vienne en 1311. ne fût occupé que de l'affaire

(a) *Guido de gestis Abbatum Autissiodorensium apud Labbe Biblioth. tom. 2. pag. 588.*

(b) *Tom. xi. Conc. p. 1516.*

(c) *Ibid.*

(d) *Wilhelm. Thorn. ad an. 1312. pag. 2037. 2038. & 2058.*

L'affaire des Templiers, nous avons cependant une Décretale de Clément V. qui y présida (elle commence par ces mots *Ne in agro*) dans laquelle il renouvela & confirma celle d'Innocent III. touchant la propriété, l'usage du linge & de la viande ; & ordonna qu'elle seroit mise en exécution^a.

Comme les Constitutions des Papes, ni les Canons des Conciles n'avoient eu jusques-là que très-peu d'effet, & que les Moines continuoient à se relâcher de plus en plus ; le Pape Benoist XII. entreprit l'an 1336. de réformer tout l'Ordre de S. Benoist. Pour y pouvoir réussir, il fit venir auprès de lui Pierre de Chalus Abbé de Cluni, Jean Abbé de la Chaise-Dieu, Gilbert Abbé de Saint Victor de Marseille, Raimond de Saumur, Guillaume de Montluçon & Gregoire d'Issoire. Outre ces six Abbés, il fit encore venir quelques Cardinaux dont il prit les avis. Ils partagerent tous les Monasteres de l'Ordre en trente-cinq Provinces, ordonnerent des Chapitres généraux & Provinciaux, des visites, &c. & firent des réglemens uniformes pour tous les Monasteres.

Le chapitre vingt-sixième des statuts renfermés dans la Constitution qu'ils firent, & que l'on appelle communément *la Benedictine*, est remarquable, en ce qu'il semble permettre aux Religieux de manger de la viande à l'alternative les jours de la semaine auxquels il n'étoit pas défendu aux séculiers d'en manger, excepté néanmoins les Mercredis & les Samedis, pendant l'Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques. Voici comme il est conçu.

« La sobriété & la temperance étant des moïens nécessaires pour
 « arriver au port du salut, & voulant que ce qui est prescrit dans la
 « Règle de S. Benoist touchant l'usage de la viande, soit exactement
 « observé, aussi-bien que les réglemens qu'Innocent III. notre pré-
 « decesseur à faits là-dessus ; nous statuons & ordonnons que tous les
 « Mercredis de l'année, pendant tout l'Avent, & depuis la Septuages-
 « sime jusqu'à Pâques tous les Moines de cet Ordre s'abstiennent d'en
 « manger, en quelque endroit que ce soit, à-moins qu'ils n'y soient con-
 « traints par maladie, & qu'ils n'en aient obtenu la permission de leurs
 « Superieurs : & l'on fera en sorte que lorsqu'il y en aura qui mangeront
 « gras à l'infirmerie, ou que l'Abbé en appellera quelques-uns dans sa
 « chambre pour les y traiter plus délicatement & plus abondamment,
 il

(a) Tom. xi. Conc. p. 1530.

» il reste au-moins la moitié de la Communauté au refectoire.
 » Quand on mangera à l'infirmerie, on dira le verset & l'oraison
 » au commencement du repas, & les graces à la fin; on y gardera
 » un silence continuel, on y fera la lecture, on ne pourra y inviter
 » aucun séculier^a.

L'on explique diversement cet endroit de la Constitution de Benoist XII. Gui Juvenal^b, Charles Fernand^c, Schinquel^d, Hefstene, Zypæus^e, &c. prétendent qu'elle n'a en rien dérogé à l'abstinence perpetuelle, puisqu'elle ordonne qu'on suivra exactement ce qui est ordonné là-dessus par la Règle, & qu'elle renouvelle la Décretale du Pape Innocent III. D'autres, comme le P. Gaze^f, soutiennent qu'elle permet aux Moines de manger gras, aux jours qu'elle ne le leur défend pas. Mais sans entrer dans l'examen de ces interprétations, des objections & des réponses que l'on y fait de part & d'autre, je crois que selon le sens naturel & littéral qu'on peut lui donner, le Pape permet au-moins indirectement aux Moines de manger de la viande à l'alternative trois fois la semaine; & que s'il ne s'est pas expliqué bien clairement sur cet article, c'est peut-être parce qu'y aiant des Monasteres où l'abstinence perpetuelle n'étoit pas encore abrogée, il ne vouloit pas les autoriser à manger gras par sa Constitution, à laquelle il se réservoir, ou à ses successeurs, de donner une explication plus resserrée, lorsqu'il y auroit lieu d'établir une réforme plus entiere.

Cette

(a) Verum quia ad salutis profectum tenditur, si moderationis sobrietas & modestia observentur, volentes ea quæ circa esum & abstinentiam carniæ beati Benedicti regularis institutio tradidit, & in Constitutione piæ memoriæ Innocentii III. prædecessoris nostri sunt statuta firmiter observari, Statuimus quod per totum annum feriâ quartâ & die Sabbati, & à prima Dominica de Adventu usque ad diem Natalis Domini, & à Dominica Septuagesimæ usque ad diem Paschæ, omnes Regulares ejusdem Ordinis, seu Religionis ab esu carniæ ubique abstineant, nisi necessitas infirmitatis non sictæ, per Abbatem vel alium prælatum proprium fortè suadeat cum aliquo dispensandum. Diebus autem quibus Mona-

chi in infirmitario carnes edent, sic provideatur omnino quod in refectorio remaneat ad minus mediætas Monachorum Capituli vel Conventus, & idem fiat ubi Abbas, seu alius Prælatum principalis aliquos ad domum seu cameram suam vocabit, ad meliùs & pleniùs exhibendum. *Bull. mag. tom. 1. p. 234.*

(b) *Guido Juvenalis reform. Monast. Vindiciarum l. 2. c. 14. fol. 42.*

(c) *Carolus Fernand. l. Paramet. ad Monachos Sagiensis c. 63.*

(d) *Apud Hefstey. l. 10. tract. 6. disquisit. 14. pag. 958.*

(e) *Consult. Canon. p. 22.*

(f) *In l. 5. Instit. Cassiani c. 6. pag. 115.*

Cette Constitution de Benoist XII. fut publiée & acceptée par deux cens Abbés des Provinces de Reims & de Sens, assemblés à St Germain-des-Prés le 26. Juin de l'an 1377.^a & il y a bien de l'apparence qu'ils entendirent dans un sens favorable l'article de l'abstinence. Ils s'en expliquèrent plus nettement dans un autre Chapitre qu'ils tinrent l'an 1379. à Compiègne, où ils déclarèrent qu'étant obligés par leur Règle à garder l'abstinence, ils s'en abstiendraient à l'avenir, selon la modification de Benoist XII. & que l'on jeûneroit les veilles des Fêtes de la Sainte Vierge, à-moins que le Supérieur n'en dispensât pour cause de maladie^b.

La plupart des Monasteres de France se croioient bien réformés en ne mangeant de la viande qu'aux jours que Benoist XII. ne l'avoit pas défendu. Il y avoit à Cluni sous l'Abbé Jean II. c'est-à-dire, sur la fin du quatorzième siècle, un appartement séparé pour faire manger gras certains jours de la semaine aux Religieux qui n'étoient pas malades^c.

Ceux de Saint Denis prenoient la *Benedictine* dans le sens relâché. Le Roi Jean leur permit l'an 1354. en considération de ce qu'ils faisoient toujours maigre en Communauté, *in conventu*, de prendre du poisson de mer avant toute autre personne, lorsque les chasses-marées passeroient sur leurs terres, en payant le prix ordinaire^d.

Les Anglois reçurent ladite Constitution dans leur Chapitre général tenu à Northampton l'an 1338. Ils ordonnerent qu'elle seroit luë à haute voix, lentement & distinctement, & qu'elle seroit mise en execution dans tous les Monasteres, qui en auroient une copie bien collationnée. Ils ordonnerent aussi à tous les Abbés de charger quelqu'un de leurs Religieux d'examiner les Constitutions & les Privilèges de chaque Maison, & de voir s'ils étoient conformes à la présente Constitution, à l'utilité & à la bienséance Religieuse; que les Définites, après les avoir examinés, en porteroient leur jugement au Chapitre général suivant.

Ils firent des déclarations assez relâchées sur les principaux articles de la Constitution. Sur ce qu'elle défend aux Religieux de rien emporter de ce qu'on leur servoit au refectoire, ils firent cette glose,

II. Partie.

Cc.

fi

(a) *Apud Jacobum du Breuil.*

(b) *Ibid.* p. 163.

(c) *In domo carniuum, &c. Bibl. Clunac.*

pag. 1674.

(d) *La Mare Traité de la Police tom.*
3. p. 80. *ed. de Paris 1719.*

si ce n'est pour en faire un bon usage. Sur l'article qui défend de donner à chacun son veltiare en argent, ils déclarèrent que chaque Religieux pourroit avoir de l'argent pour ses menus plaisirs & petites nécessités; n'étant pas de la bienséance, ajouterent-ils, qu'ils n'en eussent point^a. Pour ce qui est de l'abstinence, ils ne s'en expliquèrent pas bien positivement, mais il est aisé de juger que leur intention n'étoit pas qu'on la gardât selon la Règle.

Les Définites d'un autre Chapitre général tenu au même endroit l'an 1343. envoierent une lettre circulaire à tous les Monasteres, dans laquelle ils se plaignoient que certains Religieux, après avoir mangé en Communauté au refectoire à dîner, alloient souper en gras dans un autre endroit. Ils déclarèrent que ceux qui en agiroient de la sorte sans la permission expresse des Superieurs, ne pourroient manger ailleurs qu'au refectoire pendant six jours consécutifs; que ceux qui auroient mangé gras dans la chambre de leur Prêlat, ou ailleurs avec sa permission, ne pourroient s'absenter de l'Office Divin, ni même dire la Messe le lendemain^b.

Si la Constitution de Benoist XII. mit au large les Moines qui cherchoient à s'y mettre; les plus éclairés & les plus consciencieux ne se crurent pas en sûreté de conscience en mangeant de la chair, conformément à la permission qu'elle en donnoit. Jean Abbé de S. Bayon, pour desabuser les Moines de son tems qui s'en prévalaient, composa l'an 1390. un traité pour prouver qu'il n'étoit pas permis aux Moines de manger gras. M. du Pin & le P. Hefstene font mention de ce traité^c.

Au quatorzième siècle il se forma en Italie une nouvelle Congrégation ou Ordre sous la Règle de Saint Benoist; ce fut celle du Mont Olivet. Ces Religieux d'abord ne mangeoient point de viande, & ne buvoient point de vin: ils faisoient abstinence perpetuelle sous le Pontificat de Pie II. vers le milieu du quinzième siècle. Ce Pape étant au Mont Olivet, ne voulut pas permettre que les Cardinaux de sa suite y mangeassent gras, quoique ce fût un Jeudi: ce qu'il fit, tant par respect pour ce saint lieu, que pour ne pas donner mauvais

(a) Ex curialitate tamen, & pro specialibus aliisque minutiis necessariis, sine quibus ipsos Monachos esse non convenit, & pecuniam recipi & dari permissum

est. *Clam. Reiner. in append. 3. pag. 99. & seqq.*

(b) *Ibid. p. 158.*

(c) *Hefstene. l. 2. tract. 5. disquis. 4. p. 161.*

vais exemple aux Religieux, qui ne permettoient pas que leurs hôtes en mangeassent^a. Les Religieux de cet Ordre mangent aujourd'hui de la viande trois fois la semaine, excepté au Monastere du Mont Olivet; les Novices pendant leur année de probation font abstinence.

Sainte Birgitte permit à ses Religieux, qu'elle appelle les derniers Freres de l'Ordre de Saint Sauveur, de manger gras à dîner seulement quatre jours de la semaine^b. Si cette Sainte ne les obligea pas à l'abstinence perpetuelle, ce n'étoit pas qu'elle n'eût un grand zèle pour la perfection: mais elle vivoit dans un tems où il étoit bien difficile de persuader aux Moines de s'abstenir de manger gras.

(a) Gobelinus Persona l. 12. p. 263.

rum vulgò sancta Birgitta c. 9. revelat.

(b) Constitutiones Fratrum Novissimo-

l. 8. p. 642. ed. Antuerpia 1611.

CHAPITRE XIV.

Les Moines de France, d'Allemagne & d'Angleterre continuent à manger de la viande pendant le quinzième siècle. Commencement de réforme en Espagne.

AU quinzième siècle les Moines de France les moins relâchés mangeoient de la viande, selon l'interprétation favorable de la *Benedictine*, & l'on n'en exigeoit pas davantage alors. Le Concile de Paris en 1429. se plaignoit qu'ils n'avoient pas plus d'égard pour cette Constitution que pour celles des Papes précédens. Il leur ordonna de s'abstenir de viande au-moins les Mercredis pendant toute l'année, tant au-dedans qu'au dehors du Monastere, pendant l'Avant, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques^a.

Celui de Sens en 1485. avertit & exhorta les Abbés, les Prieurs & les Prevôts de l'Ordre, d'avoir une copie de la *Benedictine* dans chaque Monastere, de la lire & faire lire souvent à leurs Religieux, afin qu'il y apprissent ce à quoi leur profession les obligeoit. Il leur

C c 2.

recommanda

(a) Tom. XII. Conc. pag. 397.

recommanda entr'autres articles, ceux où il est parlé des études, des redditions de comptes, des Chapitres généraux, & de l'abstinence, qu'il reftraignit, comme avoit fait le Concile de Paris, à tous les Mercredis de l'année, au tems de l'Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques^a.

S'il y avoit quelques Monasteres où l'abstinence perpetuelle fut encore observée, ils ne cherchoient qu'à s'en redimer par le moïen d'une dispense du Pape ou de ses Légats. Burgard Stoerk Nonce de Sixte IV. accorda l'an 1480. à l'Abbesse de Sainte-Glossinde de Metz la permission de manger gras sans scrupule en Communauté, dans les lieux destinés à cela, aux jours de Pâques, de Pentecôte & autres jours solennels qu'il spécifie.

L'on faisoit encore abstinence perpetuelle dans le Monastere de Cluni au commencement du quinziesme siècle, comme on en jugera par le fait suivant. Guillaume du Mont, Evêque de Paderborne, n'ayant pu réussir l'an 1409. à réformer les Moines de cette Ville qui vivoient dans un grand relâchement, fit venir l'an 1418. des Visiteurs de l'Ordre de Cluni, pour les remettre sous la discipline réguliere. Ceux-ci exécuterent leur commission avec assez de zèle & de prudence. Ils ordonnerent à ces Moines de suivre en toutes choses la Règle de S. Benoist, comme elle s'observoit à Cluni, & surtout pour ce qui regarde les trois vœux principaux; & la pratique de manger tous ensemble au refectoire; de garder l'abstinence hors le cas de maladie; de n'avoir pas à leurs cellules de portes qui fermaient, mais qui fussent seulement grillées ou vitrées; de ne pas coucher sur des lits de plumes; de ne point porter de linge, &c.^b

Il n'en étoit pas de même dans tous les autres Monasteres de la dépendance de Cluni. L'Abbé Jean de Bourbon fut obligé l'an 1458. de faire de nouveaux statuts pour la réforme de son Ordre. Celui qui concerne l'abstinence portoit que tous ses Religieux tant sains que malades, se conformeroient entierement à ce qui en est dit dans la Règle de Saint Benoist, qu'il dit n'avoir besoin en cela d'aucune déclaration.^c

II

(a) *Ibid.* p. 1739.

(b) *Gobelinus Persona apud Vander Hart. Hist. Conc. Constant. tom. 1. pag. 1092.*

(c) *Item quod infirmis & sanis secundum quod decuerit provideatur, omnino*

secundum quod continetur in Regula S. Benedicti in qua multum bene est declaratum: idcirco non indiget alia declaratione Statuta Joann. III. Bibl. Clun. p. 1601.

Il fut néanmoins obligé de tolérer l'usage de la viande quatre jours de la semaine, mais il ne le permit pas. Il ordonna aux Souprieurs de se trouver au refectoire avec la Communauté, au-moins les Mercredis, Vendredis & Samedis, en Avent, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, & tous les jours de jeûne ecclésiastique : ce qui fait juger qu'ils mangeoient les autres jours à l'infirmerie. Je crois qu'il y avoit des Maisons de cet Ordre plus réformées les unes que les autres ; & que cet Abbé, par le premier article que nous venons de citer, déclaroit quelle étoit son intention, & que par l'autre il permettoit indirectement ce qu'il ne pouvoit empêcher.

Ce digne successeur de Saint Odon & des premiers Abbés de Cluni, remit pour un tems son Ordre en honneur. Il renouvela les statuts de ses prédécesseurs, & tint la main à ce qu'ils fussent observés. Il envoya des réformateurs dans les Maisons de sa dépendance, jusques dans les pais les plus éloignés. Il mourut saintement l'an 1485.

En 1421. le septième Mai Henri V. Roi d'Angleterre fit assembler à Westminster tous les Abbés, les Prieurs, les Docteurs, les Bacheliers & autres personnes distinguées dans l'Ordre, soit par leur dignité, soit par leur mérite particulier, qui étoient dans ses Etats, dans le dessein de les réformer. L'occasion en fut que le Prieur des Chartreux du Mont-Grace (à ce que l'on soupçonne) avoit fait de grosses plaintes à ce Prince contre la mauvaise conduite & le relâchement de tout l'Ordre : ce qui avoit fort irrité le Roi contre eux. Henri s'y trouva en personne, & y nomma pour Commissaires en son nom l'Evêque d'Essex son Secrétaire & le Prieur du Mont-Grace. L'Evêque fit dans le discours, qu'il prononça au nom du Roi, une longue énumération des abus scandaleux qui regnoient dans tout l'Ordre, déclarant que l'intention du Roi étoit d'y remédier.

Ces Commissaires proposerent, conjointement avec six Abbés élus par le Chapitre, des articles de réformation. On choisit ensuite à la pluralité des voix vingt-quatre tant Abbés que Prieurs ou Docteurs pour les accepter, refuser ou modifier, au nom de tous les autres : mais après bien des contestations, ne pouvant s'accorder, ils s'en rapportèrent au jugement de l'Abbé de Saint Albans, tant pour l'acceptation que pour la modification des articles proposés^a.

(a) Reiner. in append. p. 112.

Celui-ci

Celui-ci fit des réglemens qui furent acceptés par tous les autres Abbés : ce qui appaisa la colere du Roi, qui étoit irrité contr'eux.

Les articles proposés par l'Abbé de Saint Albans, ne passerent pas tous sans difficulté. Sur celui qui regardoit l'abstinence, quelques-uns furent d'avis de présenter une supplique au Pape pour la modifier, d'autant plus, disoient-ils, qu'il étoit impossible, à cause de la grande dépense qu'on seroit obligé de faire, de trouver du poisson pour des Communautés nombreuses éloignées de la mer & des rivières; au lieu qu'il en couteroit moins de les nourrir en gras. Ils demanderent donc qu'il fût ordonné, que, selon les anciens statuts, aux jours où il étoit permis de faire gras, la moitié de la Communauté, y compris les Officiers qui seroient actuellement à la Maison, mangeroit au refectoire à dîner; que ce jour-là on ne leur y serviroit point de viande ni ailleurs; qu'ils se contenteroient de laitage, de graisse, de tripes d'animaux ou de hachis^a; & que depuis l'Exaltation de Sainte Croix jusqu'au commencement du Carême, ils garderoient les jeûnes de Régle, & même les Professeurs, nonobstant la coutume contraire qui les autorisoit à manger gras en tout tems.

La difficulté qu'ils prévirent qu'il y auroit d'obtenir une dispense générale du Pape pour tous les Monasteres, fut peut-être la cause qu'ils ne la demanderent pas. L'année suivante ils convinrent tous de permettre l'usage de la viande dans leurs Monasteres. Voici les motifs qu'ils alleguerent pour justifier un réglemeut qu'ils prévoioient bien devoir leur attirer les reproches des gens de bien. "Toute loi & statut, dirent-ils, doit être possible, raisonnable & proportionnée à la nature & aux coutumes du pais, au tems & aux lieux. Considérant donc le temperament & la foiblesse des hommes de ce siècle, & que l'usage continuel de poisson & d'autres ali-
mens

(a) Item quia esus carniū ipsīs Religiosis, exceptis certis casibus, quodammodo est interdictus, pensatūque infirmitate modernorum & longa ac diutina observantia, in contrarium videtur multum expediens ut fiat, auctoritate Apostolicā, moderatio gratiosa, & præcipuè attento quā sumptuosum foret, & quasi im- portabile providere Conventibus qui multum à mari distant, & aquis sterilitatem piscium habentibus, de alio genere quā

de carniibus: & idcirco ordinetur, ut cavent statuta, quod die carniū per annum medietas Conventūs (computatis Officiariis qui infra portas Monasterii illo die personaliter existunt) sint in refectorio in prandio, nec comedant ipso die carnes ad extra, sintque in refectorio lacticiis & piscibus & pinguedine carniū, & omasis & forsaturis contenti, &c. *Idem Scriptura* 71. p. 165.

« mens maigres tout-à-fait contraires à la santé , réduiroit bien-
 « tôt les Religieux à une plus grande extenuation que la Règle
 « ne prétend : considerant enfin que les Moines d'aujourd'hui , com-
 « me autrefois les Hébreux , ne respirent qu'après les marmites d'E-
 « gypte , & qu'ils n'ont que du dégoût pour toute autre nour-
 « riture ; Nous leur accordons , comme malgré nous , fondés cepen-
 « dant sur l'autorité de la Règle qui remet toutes choses à la discrétion
 « de l'Abbé , sur celle de Saint Bernard , du Cardinal d'Ostie ,
 « & de Guillaume Durand , de manger de la viande , selon la Con-
 « stitution de Benoist XII. en sorte que la moitié de la Commu-
 « nauté mange régulièrement au refectoire , &c. ^a Nous ferons dans
 la suite quelques réflexions sur ces motifs.

L'année suivante 1423. il y avoit encore en Angleterre de bons Religieux , qui ne trouvant pas suffisantes les raisons sur lesquelles le Chapitre précédent leur avoit permis de manger gras , avoient scrupule de le faire. Pour les rassurer , le Chapitre général ordonna que le Président & les Visiteurs donneroient commission à des Religieux prudents & capables de revoir & d'examiner les statuts & coutumes de l'Ordre , les dispenses & privileges qu'ils avoient obtenus tant des Papes que de leurs Légats touchant l'abstinence , l'article de la propriété & quelques autres sur lesquels certains Religieux avoient du scrupule ; après quoi on nommeroit un Procureur pour obtenir du S. Siège les dispenses & les modifications nécessaires ^b.

Je ne sçai si l'on travailla effectivement à la révision des dispenses comme il étoit ordonné. Le Chapitre général de 1444. fit une compilation des statuts anciens & modernes , & l'on y confirma celui de 1422. sur les mêmes raisons que nous venons de rapporter ^c.

Les Moines d'Espagne au quinzième siècle penserent sérieusement à se réformer. Ceux de Valladolid , dont le Monastere avoit été fondé l'an 1390. par Jean I. Roi de Castille , étoient encore dans leur premiere ferveur , ils observoient leur Règle à la lettre , ils y ajoutoient même des austerités particulieres & la clôture perpetuelle. Leur bon exemple excita quelques Monasteres à les imiter. Les
 Religieux

(a) *Ibid.* p. 168.

(b) *Ibid. Script.* 73. p. 189.

(c) *Ibid. Script.* 63. p. 128.

Religieux de S. Jean de Burgos , ceux du Mont-Serrat se réformèrent sur leur modèle. Enfin Innocent VIII. à la priere de Ferdinand Roi de Castille & de la Reine Elizabeth , ordonna que tous les Monasteres d'Espagne seroient soumis à celui de Valladolid , dont le Prieur qui seroit élu par la Communauté , seroit comme le Général^a. Ce Monastere & ceux de son association faisoient abstinence perpetuelle. L'ancien Cérémonial de S. Jean de Burgos qui est du quinzième siècle , portoit que le Cellerier seroit servir trois mets par jour à chaque Religieux ; que ces mets seroient d'herbes , de légumes , de bouillie , de porreaux & autres choses semblables ; que les Dimanches , Mardis & Jeudis il en ajouteroit un de poisson. Dans le même Cérémonial il étoit défendu à ceux qui , pour cause de maladie , auroient mangé gras , de communier ni de dire la Messe le jour suivant comme nous le dirons ailleurs.

(a) *Heliot tom. 6. p. 238.*

C H A P I T R E X V.

Histoire abrégée des réformes de Castel, de Melek & de Bursfeld.

AU quinzième siècle les Monasteres d'Allemagne étoient dans un pitoyable état , tant pour le spirituel que pour le temporel : aussi fut-ce par eux que commença la réforme presque générale de tout l'Ordre , comme nous allons voir.

Othon Abbé de Castel en Baviere dans le Diocèse d'Eistet , après s'être réformé lui-même , réforma les Moines , & leur fit observer la Règle de S. Benoist dans toute sa pureté^a. Cet heureux changement se fit l'an 1404. Plusieurs Abbés de la haute Baviere & de la Suabe , à son exemple , réformerent chacun leur Monastere sur le modèle
de

(a) Se in primis , deinde suos Monachos ad Regulæ puritatem instituit. Tri-

them. Chron. Hirsang. ad an. 1404. pag. 341.

de celui de Castel, & par l'autorité du Concile de Constance ils furent unis en Congrégation, qui fut appelée la Congrégation de Castel. Elle subsista environ cent ans^a.

Les Peres du Concile de Constance touchés de compassion de voir jusqu'à quel point étoient montés les désordres des autres Moines, qui n'avoient pas la moindre pensée de réforme, voulurent les ramener à leur devoir & les réformer malgré qu'ils en eussent. Comme ils remarquerent que la chute de la discipline ne venoit que de ce que l'on ne tenoit plus de Chapitres généraux, comme il se pratiquoit autrefois tous les ans; que l'on négligeoit de faire des visites, &c. ils manderent à tous les Abbés des Provinces de Maïence & de Bamberg, de se trouver dans l'Abbaïe de Peterhausen proche le Pont de Constance le vingt-huit Février 1417. sous peine de déposition. Ceux-ci obéirent; & s'étant rendus au lieu désigné, il s'y trouva cent dix-neuf^b, ou, selon d'autres^c, trente-six Abbés, vingt-deux Prieurs, & trois cens soixante & treize Moines envoïés par leurs Abbés. Les Peres du Concile leur envoïerent quatre Abbés pour présider à leur Chapitre, sçavoir Louïs Abbé de Tournus au Diocèse de Châlons sur Sône, & Thomas d'York, qui avoient beaucoup d'expérience pour s'être trouvés dans plusieurs Conciles. Les deux autres Prélats étoient Sifroid Abbé d'Elvange, & Jean Abbé de S. George au Diocèse de Constance^d.

Parmi le grand nombre d'Abbés & de Moines qui assisterent à cette Assemblée, il s'en trouva de très-zélés & très-bien intentionnés pour la réforme, qu'ils souhaitoient ardemment, & le Concile les appuïoit de toute son autorité.

Les statuts qu'ils firent sont très-loüables & conformes à la discipline de l'Ordre touchant l'abstinence. Ils se réglèrent sur la Constitution de Benoist XII. mais on ne peut inferer de leurs termes en quel sens ils l'entendirent. Voici comment ils s'en expliquèrent.

Que tous les Moines mangent dorénavant au refectoire, & qu'on n'y serve de viande à personne; que les Visiteurs fassent observer inviolablement la Constitution de Benoist XII. touchant l'usage &

II. Partie.

D d

l'abstinence

(a) *Ibid.*

(b) *Trithem. ibid. ad an. 1417.*

(c) *Reichenst. apud Vander Hart. tom.*

1. p. 1092. & 1103.

(d) *Trithem. Chron. HirsAug. ad an. 1417. ed. sancti Galli p. 344.*

• l'abstinence de la chair^a. Tritheme met pour titre à cet article : Que les Moines qui vivent en Communauté, s'abstiennent de manger de la viande^b.

Ces statuts aiant été publiés en plein Chapitre, confirmés & autorisés par les Peres du Concile & par l'Empereur Sigismond, on obligea les Abbés & ceux qui avoient procuration d'agir en leur nom, de jurer qu'ils observeroient & feroient observer dans le terme d'un an, sous peine de déposition, les statuts que l'on venoit de faire. Ils nommerent des Visiteurs pour s'informer si les Abbés auroient satisfait à leurs promesses, & pour les y obliger par les censures ecclésiastiques. Ils désignerent l'Abbaie de Saint Albans pour y tenir le Chapitre général l'année suivante.

Les Abbés étant revenus chacun chez eux, se mirent peu en peine de mettre en exécution ce qu'ils avoient promis si solennellement. Ceux qui avoient bonne volonté de le faire, y trouverent des obstacles invincibles de la part de leurs Religieux. Frideric Abbé d'Hirsaug eut beau prêcher la réforme aux siens, personne n'y voulut entendre. Voiant leur endurcissement, il se reforma lui-même, en attendant un tems plus favorable & des sujets mieux disposés. Bernard Abbé de Sponheim ne fut pas plus heureux; mais pour empêcher que ses Religieux ne scandalisassent le public par leur vie dissoluë, il les renferma si étroitement dans le Monastere, qu'ils n'en pouvoient sortir ni parler aux séculiers^c. Un Abbé de Saint Jacques de Liège montra encore plus de fermeté envers les siens; car il leur déclara qu'il vouloit leur montrer l'exemple en pratiquant le premier ce qui est prescrit par la Règle; que ceux qui lui obéiroient, trouveroient en sa personne un pasteur qui les conduiroit comme ses ouailles; que ceux au contraire qui lui seroient rebelles, seroient traités comme des ennemis & punis de peines convenables jusqu'à la prison inclusivement. Par ce moien il rétablit la régularité dans son Monastere^d.

Jean

(a) Item quod Fratres comedant in refectorio, in quo nullus omnino carne vescatur. Diligentes sint Visitatores ut Constitutiones Benedictinas de esu & abstinentia à carnibus faciant inviolabiliter observari. *Apud Vander Hart. Hist. Concil. Constant. tom. 1. p. 1107.*

(b) *Trithem. de celebrat. Capituli gener. pag. 1032.*

(c) *Chron. Sponh. ad an. 1418. pag. 344.*

(d) *Nider apud Vander Hart. tom. 1. p. 1094.*

Jean de Meden Moine de Reinenhauzen dans le Diocèse de Maïence, aiant été envoyé par son Abbé au Concile de Constance, y fut touché des discours patétiques que firent de pieux & sçavans Abbés touchant la nécessité de la réforme, en faisant voir combien il étoit dangereux à des Religieux de demeurer dans le relâchement jusqu'à la mort. Etant de retour il raconta à son Abbé & à ses confreres ce qui s'y étoit passé, & comment il avoit fait serment en son nom & au leur de se réformer dans l'année : mais ils lui répondirent tous que le serment qu'il avoit fait ne les regardoit en rien ; que c'étoit à lui à s'acquitter de ce qu'il avoit promis pour lui-même^a

Ce bon Religieux n'oublia cependant rien pour faire rétablir la discipline régulière dans son Monastere. Il employa en vain l'autorité d'Othon Duc de Brunswic, qui ne pouvant y réussir, abandonna son entreprise, & donna à Jean de Meden l'Abbaïe de Cluse au Diocèse d'Hildesheim, afin qu'aïant plus d'autorité en qualité d'Abbé, qu'il n'en avoit à Reinenhauzen, il pût plus aisément réformer ce Monastere.

Il y trouva des Moines qui n'étoient ni plus traitables ni plus disposés à la réforme que ceux qu'il venoit de quitter. Ils se retirèrent tous les uns après les autres, ne pouvant, disoient-ils, s'accommoder d'une vie aussi régulière & aussi austère que celle que leur nouvel Abbé leur prêchoit par ses discours & par ses exemples. Il donna l'habit à quelques Novices, autant que les foibles moïens du Monastere pouvoient le permettre, & les éleva dans la plus étroite observance de la Règle. Le Duc de Brunswic lui donna encore l'Abbaïe de Bursfeld ruinée & abandonnée, pour la rétablir, comme il avoit fait celle de Cluse. Il s'y rendit avec quelques-uns de ses nouveaux disciples : il y établit même sa demeure, parce que la solitude lui en plaisoit, & qu'étant amateur de la pauvreté, il trouvoit lieu de l'y pratiquer.

Vers ce tems-là, c'est-à-dire vers l'an 1420. Othon Archevêque de Trèves entreprit de réformer les Moines de Saint Mathias proche de ladite Ville. Il leur donna pour Abbé, avec la permission de Martin V. Jean de Roden Prieur de la Chartreuse, éloignée en-

(a) Chron. Hirsaug. ad an. 1417. ed. Sancti Galli

viron d'une lieue de la Ville. Celui-ci remit le Monastere en règle, & fit des statuts assez sévères qu'il fit observer à la lettre.

Jean de Meden aiant ouï parler du mérite de l'Abbé de Saint Mathias & du bon ordre qui s'observoit dans son Monastere, le vint trouver, & fut témoin de tout ce qu'on lui avoit dit. Après quelques conférences qu'il eut avec lui sur les moyens de maintenir l'Observance à Cluse & à Bursfeld; il le pria de lui donner par écrit les statuts qu'il avoit faits pour Saint Mathias, & de lui envoyer quatre de ses Religieux pour perfectionner ce qu'il avoit commencé dans ces deux Monasteres: ce qui lui fut accordé.

Les Religieux de Saint Mathias, de Cluse & de Bursfeld vécutent dans une grande observance de la Règle pendant le gouvernement de ces deux Abbés: leur abstinence étoit perpetuelle, comme nous verrons dans la suite.

Les Moines de la Province de Maïence tenoient leur Chapitre général tous les ans. Ceux des autres Provinces n'en tenoient point. Martin V. donna commission par un Bref adressé à Lambert Abbé de Saint Maximin, à Jean de Rode Abbé de Saint Mathias, à ceux de Gorze & de Tholei, de tenir un Chapitre Provincial avec les Abbés voisins, & de travailler tous ensemble à la réformation de leurs Monasteres. Ils obéirent, & se trouverent à Saint Maximin le 18. Octobre 1422. au nombre de soixante Abbés, sçavoir seize du diocèse de Cologne, neuf de celui de Liège, six de celui d'Utrecht, quatre de celui de Toul, quatre de celui de Verdun, & autant de celui de Munster: il n'y en eut que trois du diocèse de Metz, sçavoir ceux de Saint Arnoul, de Saint Symphorien & de Saint Vincent. Ceux de Longeville & de Saint Avold ne voulurent pas y aller, ni entendre parler de réforme^a. L'on ne trouve pas les statuts qui se firent dans cette Assemblée, ni à Saint Maximin, ni dans les autres Abbaïes de Tréves.

Albert V. Archiduc d'Autriche aiant envoyé ses Députés au Concile de Constance pour congratuler Martin V. sur sa nouvelle promotion, ceux-ci prièrent Sa Sainteté au nom de leur maître d'envoyer des Commissaires Apostoliques dans ses Etats pour réformer les Monasteres de l'Ordre de Saint Benoist & de Saint Augustin. Le

Pape

(a) *Broüer Annal. Trevoir. 1. 19. tom. 2. pag. 269.*

Pape nomma l'an 1418. Nicolas de Mazon, & avec lui cinq Moines de Sublac, dont le Monastere s'étoit maintenu dans l'abstinence depuis la réforme que le Pape Innocent III. y avoit mise. Ils commencerent par la célèbre Abbaïe de Melek, où ils rétablirent non seulement l'abstinence, mais encore la pratique exacte de la Règle de S. Benoist, comme nous verrons dans la suite, par l'exemple de Jean de Spire.

Les Peres du Concile de Bâle, malgré le peu de réussite qu'avoient eu le zèle & les soins de celui de Constance, firent de nouvelles tentatives pour réformer tous les Monasteres d'Allemagne. Ils firent assembler à Bâle-même au mois d'Aoust de l'an 1436. tous les Abbés des Provinces de Cologne & de Trèves. Ils tinrent leur Chapitre dans le Couvent des Freres Prêcheurs en présence du Cardinal de Saint-Ange & des Evêques de Digne & de Lauzanne, tous deux de l'Ordre de Saint Benoist. Ils firent une nouvelle Constitution, qui fut approuvée & confirmée par le Concile le 18. Avril 1439. & envoyée en son nom à tous les Monasteres d'Allemagne, & en particulier au Chapitre général de la Province de Maïence assemblé à Erford, & à celui de la Province de Cologne qui se tenoit à Nuremberg. Elle y fut reçue avec respect, & on promit qu'elle seroit mise en exécution.

Les Abbés du Chapitre général de Bâle trouverent que tout l'Ordre de Saint Benoist avoit besoin d'une grande réforme, pour le relever de l'état méprisable où il étoit tombé. Ils ordonnerent qu'à l'avenir on tiendroit des Chapitres généraux; ils indiquèrent le leur au Dimanche *Jubilate* de l'année suivante dans l'Abbaïe de Saint Maximin, & nommerent pour y présider Baudouin Abbé de Gorze, Henri Abbé de Sainte Marie-des-Martyrs, & ceux de Saint Corneille & de Saint Flor. Ils nommerent douze Visiteurs, du nombre desquels furent l'Abbé de Gorze & Jean de Rode Abbé de Saint Mathias.

Ils n'eurent en vûë que de retrancher les abus les plus grossiers & les plus scandaleux, qui regnoient dans les Monasteres, comme ils s'en expliquèrent eux-mêmes dans la Préface de leur Constitution. " C'est pourquoi, dirent-ils, Nous Abbés & autres Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, assemblés au Concile de Bâle, voulant remedier à de si grands & si énormes scandales, nous nous
sommes

» sommes appliqués à dresser quelques autres articles fondamentaux
 » & essentiels à la Religion, pour disposer les Moines à rentrer
 » dans les devoirs de leur état. C'est pourquoi nous avons extraits
 » certains articles de la Constitution du Pape Benoist XII. d'heu-
 » reuse memoire pour les faire observer inviolablement dans tous les
 » Monasteres où la discipline n'est pas plus exactement observée,
 » ainsi qu'il est ordonné dans la Constitution^a. Pour ce qui est de
 l'abstinence, ils se contenterent de renouveler en propres termes
 ce qui en avoit été statué au Concile de Constance^b.

Je n'ose assurer que l'intention absoluë de ces deux Conciles fût
 de remettre tous les Moines à l'abstinence perpetuelle. Les statuts
 des Chapitres généraux des années 1420. 1426. & 1429. ne s'ex-
 pliquent là-dessus qu'à demi^c. Il y a bien de l'apparence que les
 Moines étoient plus ou moins réformés, selon qu'il plaisoit aux Ab-
 bés particuliers, qui se régloient en cela selon leur zèle & leur pru-
 dence, & selon la disposition de leurs Religieux. Les Chapitres gé-
 néraux n'avoient garde de permettre ouvertement l'usage de la vian-
 de; les Abbés des Monasteres où l'on n'en mangeoit point, en au-
 roient été choqués, & leurs Religieux auroient été en droit d'en
 demander.

L'abstinence perpetuelle n'étoit pas encore uniformément gardée
 vers le milieu du quinziesme siècle. Le Cardinal Nicolas de Cusa
 Légat de Nicolas V. en Allemagne, assista au Chapitre général de
 la Province de Maïence qui se tint à Wirtzburg l'an 1451. & y
 présida conjointement avec les Abbés que l'on avoit choisis pour
 Définites. Ils défendirent très-étroitement à tous les Religieux
 de manger de la viande, excepté le cas de maladie^d. Ce Cardinal
 qui étoit fort zélé pour la réforme, obligea tous les Abbés qui se
 trouverent

(a) Quædam initia Religionis & fun-
 damenta explicavimus, ut ab istis inci-
 piendo quædam Monasteria ad frugem
 monasticæ professionis proficere valeant,
 atque ex abundantia cautela, à Regula
 beatissimi Benedicti Papæ felicis recor-
 dationis Constitutionibus excerptimus,
 quæ consuevit in Monasteriis dicti Or-
 dinis, in quibus non viget major obser-
 vantia regularis, debere observari. *Apud*

Trithem. de celebrat. Capit. gener. pag.
 1018.

(b) *Ibid. p.* 1020.

(c) *Ibid. p.* 1036. 1041. & 1045.

(d) Esus carniùm omni tempore sit
 universis, casu à Regula duntaxat ex-
 cepto, strictissimè interdictus. *Idem. ibid.*
pag. 1026. & *Chron. Sponheim. ad an.*
 1451. p. 366.

trouverent à ce Chapitre, & ceux qui y étoient envoiés de la part de ceux qui ne pouvoient venir, de jurer qu'ils réformeroient chacun leur Monastere dans un an, & qu'ils y feroient observer les statuts que l'on venoit de publier, sous peine d'être déposés & leur Monastere déchû de tous ses privileges. Mais la mauvaïse habitude dans laquelle les Moines avoient été élevés, l'emporta sur les bons desseins du Cardinal : *Sed prava consuetudo ita multos seduxit, ut in pristina deformitate usque ad hodiernum diem perseverent*, dit Tritheme^a.

L'année suivante le même Légat fit des statuts particuliers pour toute la Province de Cologne, qu'il adressa à l'Archevêque Thierri & aux Evêques ses Suffragans. Par celui du troisieme Mars il menaça de supprimer tous les privileges accordés aux Moines, & de casser les unions des Cures faites à leurs Monasteres, s'ils ne se réformoient dans un an, à compter du jour que la monition leur en feroit faite^b. Le huitieme du même mois il renouvela les statuts des Archevêques Conrad & Sifroid, ordonna tant aux Moines qu'aux Religieuses de manger ensemble au refectoire, avec défense aux uns & aux autres de manger gras ailleurs qu'à l'infirmerie, & sans permission des Superieurs, qui ne pourroient l'accorder que dans la nécessité^c.

Les Moines se voïant ainsi à l'étroit par ces statuts, que certains Abbés faisoient observer à la lettre, commencerent à remuer. Ils agiterent entr'eux la question, sçavoir s'il leur étoit permis de manger de la viande ou non. Les uns soutenoient l'affirmative, les autres la négative. Leur dispute fut portée au tribunal du Pape Pie II. qui par une Bulle de 1459. se déclara en faveur des abstinens en ces termes : " Certains Moines de l'Ordre de Saint Benoît dans les Provinces d'Allemagne qui ont embrassé la réforme, aiant mis en question s'il leur étoit permis de manger gras ou non : on nous a représenté qu'il seroit à propos que nous déclarassions quel seroit là-dessus notre sentiment. Voulant donc pourvoir à leur salut, & leur ôter tout sujet de distraction par les fréquentes allées & venues que cette dispute pourroit occasionner, nous déclarons qu'il

(a) Trithem. in Chron. Sponhem ad hunc annum.

(b) Tom. XIII. Conc. p. 1383.

(c) Ibid.

» qu'il n'est pas permis à des Religieux qui ont repris l'observance
 » régulière, de manger de la viande, si ce n'est dans le cas expri-
 » mé par leur Règle, & avec la permission des Supérieurs non ex-
 » torquée, mais obtenue sur des motifs raisonnables^a.

Cette déclaration du Pape arrêta pour un tems les clameurs des Moines Allemands au sujet de l'abstinence : mais comme elle ne regardoit que les Monasteres réformés, il y en eut plusieurs qui renoncèrent à ce titre pour pouvoir manger gras.

Ceux de Selingelstad présentèrent une supplique au même Pape l'an 1458. par laquelle ils lui exposoient que leur Monastere étoit situé dans un pais froid & fort peuplé, où le poisson étoit rare & fort cher ; que plusieurs d'entr'eux étoient accablés d'infirmités ; qu'ils avoient peine à trouver des sujets qui voulussent embrasser une vie aussi austère que la leur, parce qu'ils appréhendoient de tomber dans de pareilles maladies ; que les Papes Innocent III. & Benoist XII. leur aiant défendu de manger gras, ils n'osoient le faire sans la permission du Saint Siège, &c. Le Pape aiant égard à leurs remontrances, leur permit de manger gras trois fois la semaine, de porter du linge & de coucher sur des matelats^b. Mais ils ne demeurèrent pas long-tems dans cette mitigation : la Congrégation de Bursfeld à laquelle ils furent unis l'an 1483. ne trouva pas les raisons qu'ils avoient alleguées au Pape suffisantes pour leur permettre de manger de la viande ni de porter du linge.

Les réformes de Castel, de Melek & de Bursfeld ne s'étendoient qu'à un petit nombre de Monasteres. Le Pape Pie II. avoit voulu les unir en une seule Congrégation, tant pour les maintenir plus long-tems dans l'observance, que pour y attirer plusieurs autres Monasteres : mais l'Evêque d'Eistet, à qui il donna commission d'assembler les principaux Abbés de chacune pour sçavoir leurs sentimens là-dessus, y trouva beaucoup d'opposition de la part des uns & des autres ; chacun voulant s'en tenir à ses statuts particuliers, & ne pouvant se résoudre à être incorporés dans aucun autre Corps. On fit depuis d'autres tentatives pour cette union, mais toujours en vain. Jean

(a) Declaramus & decernimus non licere Monachis sancti Benedicti submissis observantiae regulari, uti carnibus, nisi secundum Regulam prædicti Ordinis, & cum licentia superiorum, non per importunitatem extortam, sed piâ considera-

tionem concedenda. *Apud Hafren. l. x. tract. 6. p. 943.*

(b) *Bulla Pii II. apud Joan. Weikens in append. ad Navarchiam Selingelstadiensem p. 130. edit. Francofurti. 1714.*

Jean de Meden Abbé de Bursfeld étant mort, eut pour successeur Jean de Haguen, qui voyant que les ordonnances des Conciles de Constance & de Bâle n'avoient pas tout le bon effet que l'on en attendoit, & que son prédécesseur avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour s'unir avec la Congrégation de Melek ou de Castel, sans qu'il y eût pu réussir aux conditions qu'il souhaitoit, projetta avec quelques Abbés pieux & zélés de faire une Congrégation particulière de leurs Monasteres, afin d'y maintenir l'observance. Le Pape Pie II. l'approuva, & ils tinrent leur premier Chapitre général l'an 1464. à Bursfeld où Jean de Haguen fut élu Président. Cette Congrégation s'étendit beaucoup par toute l'Allemagne, le nombre des Monasteres qui s'y unirent montoit à cent quarante-deux. Elle subsiste encore aujourd'hui, mais elle est réduite à peu de Maisons^a. On y garda d'abord l'abstinence : nous verrons dans la suite sur quel motif elle fut abrogée.

Les deux autres étoient défunies & presque réduites à rien dès le commencement du seizième siècle, & leurs Monasteres incorporés dans d'autres Congrégations.

(a) Leibnitz *Scriptores Brunsvicensis*, pag. 792.

CHAPITRE XVI.

*Réforme de Sainte Justine de Padoue, des Monasteres de Sicile,
de la Congrégation du Mont-Cassin.*

LA réforme des Monasteres d'Italie commença par celui de Sainte Justine de Padoue sous Louis Barbo, qui en aiant été nommé Abbé Commendataire par Gregoire XII. fit profession de la Règle de Saint Benoît, & reçut la bénédiction Abbatiale l'an 1409. Il commença par rebâtir les lieux réguliers qui étoient tombés en ruine, après quoi il pensa à y rétablir la discipline monastique. Il n'avoit alors que trois Religieux, il en obtint trois autres de l'Abbé de Murano, de l'Ordre de Camaldûle. Il lui vint encore deux Chanoines de Saint George de Venise, dont il avoit été Prieur.

II. Partie.

E e

Étant

Étant ainsi au nombre de huit, il fit des statuts qu'ils observerent à la lettre ^a.

La réputation de Louïs Barbo & la vie édifiante de ses Moines, firent souhaiter à plusieurs Princes & Evêques que les Monasteres d'Italie fussent aussi bien réglés que le sien. Il se chargea, à leur priere, d'en réformer plusieurs, à quoi il réussit heureusement. Il les unit en Congrégation, dont il demanda la confirmation à Martin V. qui la lui accorda l'an 1421 ^b.

Sixte IV. permit par une Bulle datée du premier Janvier 1484. à quelques Monasteres de Sicile de former tous ensemble une Congrégation sur le modèle de celle de Sainte Justine, & leur octroïa les mêmes privilèges, à condition qu'ils suivroient les mêmes Constitutions que celle-ci, tant pour le régime de ladite Congrégation, que pour les observances régulières ^c.

On faisoit abstinence perpetuelle dans la Congrégation de S^{te} Justine, excepté le cas de maladie, comme on voit par leurs déclarations sur la Règle ^d. Cette Congrégation alla toujours en augmentant pendant le seizième siècle. Le Mont-Cassin s'y étant uni l'an 1503. elle changea de nom pour prendre celui de ce célèbre Monastere. Ceux de Sicile demanderent la même année d'y être incorporés, ce qui leur fut accordé & confirmé par Jules II. l'an 1506. ^e

Selon les Constitutions de cette Congrégation, qui furent imprimées pour la première fois en 1578. & approuvées par Gregoire XIII. il étoit défendu à tous les Religieux de manger de la viande soit dans l'enclos du Monastere ou ailleurs, à moins qu'ils ne fussent malades, & qu'ils n'en eussent la permission expresse & particuliere du Superieur, sous peine de jeûner au pain & à l'eau autant de jours qu'ils auroient transgressé de fois leur Règle sur ce point ^f.

On y permit néanmoins à ceux de Saint Paul de Rome & à ceux de Farfe de manger gras trois fois la semaine; & cela en considération du mauvais air où ils étoient situés. On y permit aussi à ceux de S. Nicolas du rivage proche de Venise & à ceux d'Ast, de manger gras

(a) Arnold, *Wien Lignum Vita* l. 5. f. x. tom. 2. p. 601. & 602.

(b) Bull. Cassin. part. 1. p. 45.

(c) Ibid. p. 383.

(d) In cap. 39. Reg.

(e) Bullar. Cassin. p. 453.

(f) Declarat. Cassin. in cap. 39. Reg. p. 89. ed. Jacobi du Breuil.

gras trois fois la semaine : mais seulement pendant l'Esté pour la même raison ^a.

Comme il y avoit des Religieux dans ces Monasteres qui n'avoient de cette permission qu'avec scrupule, ils s'adresserent au Pape pour sçavoir ses intentions là-dessus. Gregoire XIII. l'an 1582. leur fit réponse qu'ils pouvoient manger gras au refectoire en toute sureté de conscience ^b.

Voilà la premiere fois que je trouve permis de manger de la viande au refectoire. Jusques-là l'abstinence y avoit été inviolable, & ce lieu regardé comme consacré à la pénitence & à la régularité. Les Papes & les Conciles avoient recommandé aux Abbés de destiner un endroit particulier pour y faire manger gras à une partie de la Communauté, tandis que l'autre feroit maigre au refectoire. Aussi Paul V. l'an 1618. en confirmant le Bref de Gregoire XIII. révoqua cette permission de manger de la chair au refectoire, & le défendit même, sous peine d'être privé *ipso facto* de voix active & passive ^c.

Ce fut la premiere brèche que les Peres de la Congrégation du Mont-Cassin firent à leur abstinence perpetuelle. Il y avoit un siècle & demi que les raisons qu'ils alléguoient pour en exempter ces Maisons, subsistoient, sans qu'ils eussent pensé à en demander dispense. Nous verrons dans la suite qu'ils n'en demeurèrent pas là ; tant il est vrai qu'en fait de relâchement, on ne s'en tient guères à la premiere démarche.

E e 2

CHAPITRE

(a) *Ibid.*(b) *Potestatem atque facultatem absque culpa atque peccato carnes comedendi conventualiter in refectorio, in quo vigere solet observantia regularis, cum**lectione tamen & silentio, in illis Monasteriis dumtaxat, in quibus consuetudo est edendi carnes, benignè annuit & concessit. Bullar. Cassin. tom. 1. p. 243.*(c) *Ibid. p. 286.*

C H A P I T R E X V I I .

Congregation de Chézal-Benoist.

SUR la fin du quinziesme siècle les Moines de France vivoient dans une extrême licence. Le relâchement étoit presque général parmi eux : en sorte qu'on ne les reconnoissoit pour Religieux qu'à leur nom & à leur habit. Charles VIII. sur la fin de ses jours avoit conçu le dessein de réformer tous les Ordres Religieux de ses Etats , & en particulier celui de S. Benoist : mais la mort prévint un si noble projet, Pierre du Mats Abbé de Chézal-Benoist , se sentant appuié de la protection de ce Prince, dont il connoissoit les bonnes intentions, commença l'an 1488. à établir l'étroite Observance dans son Monastere , & fit des statuts qui furent confirmés par Innocent VIII. l'an 1490.

L'an 1494. Alexandre VI. adressa un Bref aux Abbés de Luxembourg, de Marmoutiers & de Chézal-Benoist , par lequel il les exhortoit & leur ordonnoit de travailler sérieusement à la réforme des Monastères de leur Ordre , en qualité de Visiteurs, dont il leur donnoit la commission. On voit par ce Bref que le relâchement des Moines étoit extrême, que leurs desordres éclatoient par-tout , & qu'ils ne tenoient plus de Chapitres Provinciaux. Le Pape, pour y remédier, ordonna à ces trois Abbés, ou à deux, ou même à un seul, de réformer dans leurs Provinces les Monastères de l'un & de l'autre sexe, selon la Règle de S. Benoist & les Constitutions des Papes ses Prédécesseurs ; d'examiner les anciens statuts & coutumes, de les interpréter, modérer, limiter, ou changer, selon qu'ils le jugeroient à propos , sans néanmoins toucher à ce qui seroit de la bienséance & honnêteté Religieuse^a.

Les trois Abbés s'acquitterent de leur commission avec tout le zèle & la prudence que l'on pouvoit attendre d'eux , mais ils ne réussirent pas comme ils l'auroient souhaité ; les Moines étoient trop obstinés dans le mal pour vouloir entendre parler de réforme.

L'Abbé

(a) *Apud Jacobum du Breuil post edit. Chron. Cassin. pag. 901.*

L'Abbé de Chézal-Benoist fut le plus heureux des trois ; car il vint à bout de persuader aux Abbés de Saint Sulpice de Bourges, de S. Allire de Clermont, de Saint Vincent du Mans, & de Souillac, d'unir leurs Monasteres en Congrégation avec le sien, sur le modèle de Sainte Justine de Padouë. Leon X. la confirma l'an 1516. à la prière de François I. qui autorisa cette Congrégation appelée de Chézal-Benoist, le quinzième de Mai de l'année suivante. L'abstinence de la viande y étoit inviolable. Outre les peines corporelles qu'ils avoient ordonnées contre ceux qui en mangeroient sans permission, ils en avoient fait un cas réservé au Supérieur, comme nous le dirons ailleurs.

La réforme de Chézal-Benoist fit rentrer en eux-mêmes plusieurs Religieux des Monasteres voisins. Ceux de Saint Martin de Sées commencerent à douter si, en vivant dans le relâchement, & surtout en mangeant de la viande, ils étoient en sûreté de conscience. Ils consulterent là-dessus Dom Charles Fernand Religieux de Chézal-Benoist, qui, quoiqu'aveugle de naissance, s'étoit acquis une grande réputation par son érudition & par la solidité de son esprit. Il leur répondit par une grande lettre que nous avons encore en manuscrit, & qui a pour titre *Epistola paranetica Bratri Caroli Fernand ad Sagienses Monachos Observationis Benedictina*, dans laquelle il leur dit en substance, que ni l'ignorance, ni le défaut d'intelligence, ni la coutume, fût-elle immémoriale, n'excuse pas devant Dieu ceux qui n'observent pas la Règle dont ils ont fait profession, & qu'ils ont promis à Dieu d'observer : *Non ingenii inopiâ, nec ignorantia voluntaria, nec consuetudine malâ à peccato quifquam excusatur : proinde formidanda illa Apostoli sententia, ignorans ignorabitur*. Que si la coutume justifie devant les hommes, elle ne justifie devant Dieu qu'autant qu'elle est conforme à ses loix, à la justice & à l'équité ; que les Moines ne seront pas jugés sur la coutume, mais sur leur Règle ; que l'autorité du Cardinal Turre-Cremata ni celle d'un autre Cardinal qu'ils alléguoient, ne les mettroient pas à couvert de la Justice Divine ; que la Règle doit être inviolable ; que c'est à elle qu'il faut s'attacher, & non à la coutume ; que l'abstinence perpetuelle n'est que de conseil pour tous les Chrétiens en général, mais que Jesus-Christ en aiant donné l'exemple, l'exige de tous ceux qui font profession de tendre à la perfection :

tion : d'où il conclut que les Religieux la doivent regarder comme un précepte ; qu'ayant fait vœu d'observer leur Règle, ils sont obligés, sous peine de damnation, de faire tous leurs efforts pour la pratiquer ; que c'est mentir à Dieu que de ne pas mettre en exécution ce qu'on lui a promis ; qu'il perdra tous ceux qui lui ayant fait des vœux ne s'en acquittent pas : *Perdes omnes qui loquuntur mendacium* ; que les Moines étant transplantés dans le jardin de la Religion, ils doivent comme de nouveaux Adams s'abstenir de viande ; que ne gardant pas leur Règle sur le point de l'abstinence, ils n'étoient pas Benedictins ; que quand Saint Benoist leur demanderoit un jour de quelle condition ou de quelle profession ils auroient été, de quelle école ils étoient sortis, sous les enseignes de quel Saint ils auroient combattu, ils n'oseroient lui répondre qu'ils avoient été de son Ordre, puisqu'ils n'auroient pas accompli les préceptes qu'il leur avoit donnés ; qu'ils auroient beau alléguer la coutume, & dire que leurs anciens avoient de bonnes raisons pour introduire l'usage de la viande dans leur Monastere, parce que le souverain Juge n'y auroit aucun égard ; que ces prétendues raisons de leurs anciens n'existant plus, ils étoient obligés de se remettre aux alimens maigres ; & qu'alors ils en connoïtroient la foiblesse.

Sur ce qu'il y en avoit qui disoient, qu'étant d'une complexion foible & délicate, il leur étoit impossible de se passer de viande ; il répond qu'ils ne devoient donc pas entrer dans un Ordre où elle est si expressément défenduë. Que selon Saint Augustin sur ces paroles : *Vovete & reddite Domino Deo vestro*, l'on ne doit promettre à Dieu que ce que l'on est en état de lui pouvoir tenir : *Quisque quod potest voveat & reddat, non voveatis & non reddatis ; sed quisque quod potest voveat & reddat*. Saint Bernard, ajoute-t-il, vouloit que ceux qui entroient dans les Monasteres, laïssassent leur corps à la porte : mais aujourd'hui il n'entre dans les Cloîtres que des corps pour s'y nourrir & s'y engraisser de viandes expressément défenduës par la Règle, pour y vivre dans la mollesse & dans l'impénitence. Cette liberté que les Moines d'aujourd'hui se donnent de manger de la viande, n'est pas selon l'esprit de Dieu ; c'est un effet de leur libertinage : *Nam hac licentiosa carniū manducatio non Spiritus Dei, aut virtutis, sed sordida potius & voluptatis turbulenta & indecora proles est.*

Il vient ensuite aux objections de quelques autres Moines, qui osoient avancer que l'abstinence n'étant pas de précepte divin, mais seulement humain, ils n'y étoient pas obligés. D'autres prétendoient qu'il n'y avoit rien dans la Règle de Saint Benoît qui obligeât, sous peine de péché mortel, excepté les trois vœux essentiels; que tout le reste n'étant que de conseil, & des moyens arbitraires pour arriver à la perfection, la transgression ou l'omission n'en étoit pas mortelle, ni peut-être même vénielle.

Il répond après Saint Bernard, que Dieu étant l'instituteur de la vie monastique, c'est pécher contre la loi divine, que d'en transgresser les règles. Que le Cardinal Turre-Cremata & quelques autres Casuistes qu'ils citoient pour appuyer leur opinion, n'avoient jamais cru qu'un Religieux qui ne garde pas les jeûnes réguliers, ni l'abstinence, ni le silence, comme il est prescrit par sa Règle, fût en sûreté de conscience; qu'aucun Théologien jusqu'ici n'avoit été assez téméraire pour avancer une semblable proposition. Il en cite au-contre un dont le livre est intitulé *Abregé de Théologie, Compendium Theologiae*, qui dit clairement qu'un Religieux qui a fait profession de garder l'abstinence, se portant bien, mangeroit de la viande, pécheroit mortellement; qu'il n'y en a aucun qui dise que ce n'est qu'un péché léger que de transgresser sa Règle sur ce point; que quand même ce ne seroit qu'un péché veniel, il deviendroit mortel par l'habitude, & si l'on n'avoit pas la volonté de s'en corriger.

Il fait voir ensuite que les Religieux qui mangent gras, péchent contre la pauvreté, contre la chasteté & contre l'obéissance; que l'abstinence étant un des points des plus importants de leur Règle, & très-facile à observer, les séculiers sont persuadés que si les Moines ne l'observent pas, ils commettent un grand péché, dont ils sont très-scandalisés. Que Saint Benoît exhorte seulement les Moines à s'abstenir de vin; mais qu'il leur défend absolument de manger de la chair; d'où il conclut que l'abstinence dans l'Ordre de Saint Benoît n'est pas un simple conseil, mais un véritable précepte.

Gui Juvenal Abbé de Saint Sulpice de Bourges, composa l'an 1522. un livre intitulé *Apologie de la réforme des Monasteres*, dans lequel il combat l'usage de la viande que le relâchement y avoit introduit^a.

roduit^a. Cette Congrégation subsista jusqu'en l'an 1636. qu'elle fut incorporée dans celle de Saint Maur.

Au quinzième siècle Saint François de Paule institua l'Ordre des Minimes, Il leur donna une Règle particulière, dans laquelle il défendit aux Religieux de cet Ordre, non seulement de manger de la viande, mais encore de tout ce qui en est produit, comme œufs, beurre, laitage^b, &c. & afin qu'ils ne se relâchassent pas de cette abstinence, il les obligea à en faire un quatrième vœu^c. Par ce moyen ils s'y sont maintenus jusqu'aujourd'hui.

M. Du Bellay reproche néanmoins à ceux d'Espagne & à quelques-uns de France, d'avoir abandonné les viandes quadragesimales & de manger gras sans en avoir obtenu aucune dispense^d.

(a) Guido Juvenalis reformat. Monast. v. Indiciarum l. 2. c. 13. fol. 40. & seqq.

(b) Singuli Fratres hujus Ordinis, à cibis Paschalibus abstineant . . . in cibus quadragesimali taliter agant, ut ipsi carnes & omnia sementivam originem à carnibus trahentia penitus vitent. Carnes

igitur & pinguedo, ova, butyrum, caseus & quævis lacticiuia &c. Reg. c. 6.

(c) Reg. c. 1.

(d) J. Pierre le Camus Evêque du Bellay du Travail. des Moines, c. 21. page 368..

CHAPITRE XVIII.

Autres Congrégations de l'Ordre de Saint Benoist, érigées au XVI. siècle. Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe. Réforme de Cluni. Congrégation de Saint Maur, &c.

LES MOINES de France, si l'on en excepte la petite Congrégation de Chézal-Benoist, n'étoient pas plus réguliers au seizième siècle que dans les précédens. L'abstinence perpétuelle étoit entièrement abrogée parmi eux. Les statuts d'Antoine Archevêque de Bourges en 1515. défendirent seulement à ceux qui mangeoient gras à l'alternative, selon la Constitution de Benoist XII. d'en manger plus d'une fois le jour^a.

Le S. Concile de Trente ordonna aux Religieux & aux Religieuses de vivre

(a) Libbr. Biblioth. tom. 2. pag. 812..

vivre à l'avenir chacun selon leur Règle, en ce qui concerne la perfection de leur état, comme les trois vœux, & tout ce qui y a un rapport essentiel. Son intention étoit sans doute, que ceux qui étoient obligés à faire abstinence, se réduisissent aux alimens maigres^a : & s'il ne s'en est pas expliqué plus positivement, c'est qu'il connoissoit le peu de disposition des sujets à s'y soumettre.

Les Moines furent également sourds aux ordres de ce Concile, comme à ceux des précédens : ils étoient tout-à-fait dérangés ; ils n'avoient point d'autres jours d'abstinence que ceux qui étoient commandés par l'Eglise à tous les Fidèles. Le Concile de Tours en 1583. les obligea seulement à faire abstinence tous les Mercredis de l'année & pendant l'Avent, soit au-dedans, soit au-dehors du Monastere^b.

Le Concile de Trente aiant encore ordonné que tous les Réguliers qui ne seroient pas unis en corps de Congrégation, seroient soumis à la visite des Evêques diocésains^c ; plusieurs Monasteres, les uns pour maintenir leur exemption, les autres pour éluder tout ce qui tendoit à la réforme, aimèrent mieux entrer dans des Congrégations déjà établies, ou en faire de nouvelles entr'eux, que de s'y soumettre.

La premiere de ces Congrégations fut composée des Monasteres de Saint Vast d'Arras, de Saint Pierre de Gand, de Saint Bertin & de Lobbe. Elle fut confirmée par Gregoire XIII. l'an 1575 : on y garda d'abord l'abstinence perpetuelle ; mais les guerres survenues entre la France & l'Espagne, qui durerent depuis l'an 1535. jusqu'en l'an 1641. aiant ravagé les biens de ces Monasteres, la discipline en fut dérangée, de sorte que depuis ce tems-là jusqu'au-

II. Partie.

ff. jourd'hui

(a) Præcipit ut omnes Regulares, tam viri quam mulieres ad Regulæ, quam professi sunt, præscriptum vitam instituunt & component; atque in primis, quæ ad suæ professionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis, & castitatis, ac si quæ alia sunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum respectivè essentiam, nec non ad communem vitam, victum & vestitum

conservanda pertinentia. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reg. c. 1.*

(b) Esus carnum omnibus Monachis, singulis diebus Mercurii, nec non Adventus tempore, tam in Monasterio quam extra Monasterium interdicitur strictiore Regulâ; si quæ fortè sit in Monasteriis nihilominus observanda. *Tom. xv. Concil. p. 1038.*

(c) *Conc. Trident. Sess. 25. c. 2.*

jourd'hui on n'y fait d'abstinence extraordinaire que les Mercredis & pendant l'Avent.

En 1580. il se forma en France une autre Congrégation sous le nom de la Congrégation des Exempts. Les Monasteres de Marmoutiers, de S. Melaine de Rennes, de S. Benoist sur Loire, &c. furent les premiers à s'y incorporer. Elle fut approuvée & confirmée par Sixte V. l'an 1588. & par Gregoire XIV. en 1590. par Clement VIII. & enfin par Arrest du Grand Conseil. Leurs statuts furent imprimés l'an 1605. Comme je ne les ai point vus, je n'ose dire si l'on y prescrivoit l'abstinence perpetuelle ou non. Cette Congrégation eut d'abord beaucoup d'étendue; en peu d'années elle s'augmenta jusqu'à quatre-vingt Monasteres: mais pour n'avoir pas fait dans les commencemens un bon choix de sujets capables de remplir tous les emplois, elle ne subsista pas long-tems; les Monasteres particuliers s'en détacherent les uns après les autres pour s'unir à d'autres Congrégations.

Il se forma en France sur la fin du seizième siècle & au commencement du dix-septième deux autres petites Congrégations, sçavoir celle de Bretagne, qui ne s'étendit qu'à dix ou douze Monasteres. On y observoit une grande régularité, l'abstinence y étoit inviolable, excepté le cas de maladie: mais elle ne subsista pas long-tems, ayant été incorporée dans celle de S. Maur l'an 1628.

La seconde fut celle de Saint Denis. Les Moines de ce Monastere ne voulant s'unir à aucune, à-moins qu'elle ne portât le nom de leur Patron; ils obtinrent de Paul V. la permission d'unir à leur Monastere tous ceux qui dépendoient immédiatement du S. Siège: ils en engagerent dix à entrer dans cette association. Entr'autres réglemens qu'ils firent le sixième Mars 1607. le 81^e. portoit, que les Religieux s'abstiendroient de manger de la viande tous les Mercredis de l'année, & les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purification, pendant tout l'Avent, & les veilles des Fêtes de la Vierge & des Patrons des Monasteres dont ils seroient Conventuels: ausquels jours ils jeûneroient tant dans le Monastere que dehors, excepté les malades & les Novices.

L'Abbaie de Saint Denis ayant été unie à la Congrégation de Saint Maur l'an 1635. les Monasteres qui s'y étoient associés ne voulant pas embrasser la même réforme, ne se dirent plus de la
Congrégation

Congrégation de Saint Denis, mais de celle des Exempts. Ils tinrent un Chapitre général à Saint Oüen de Rouen l'an 1643. & firent imprimer leurs statuts en 1645. Leurs principaux Monasteres se sont réunis à celle de Saint Maur. Elle est réduite maintenant à un très-petit nombre. Ces Moines, si on peut les appeller ainsi, ne sont proprement que des Clercs qui vivent en Communauté, & qui font l'office dans une même Eglise. Il ne leur reste de l'habit monastique qu'un scapulaire large d'environ quatre doigts, lorsqu'ils sont dans la maison, & un reste d'ancien froc pour le Chœur.

En 1595. Charles de Lorraine Legat de Clement VIII. en Lorraine & dans les trois Evêchés, convoqua pour le sept Juin les Abbés des dioceses de Metz, de Foul & de Verdun dans l'Abbaie de S. Miel dont il étoit Abbé Commendataire. Ceux qui s'y trouverent furent les Abbés de Saint Eyre, de Saint Airi, de Bouzonville, de Longeville & de Saint Avold; les Prieurs de Saint Miel, de Moien-Moutier, de Saint Vanne & de Notre Dame de Nancy. Les Abbés de Metz, pour éluder les ordres du Cardinal, qu'ils sçavoient avoir dessein de les réformer, se firent donner des Lettres de Cachet, par lesquelles le Roi leur défendit de s'y trouver.

Après la Messe solemnelle le Cardinal déclara aux Abbés & aux Prieurs le sujet pour lequel il les avoit fait venir, qui étoit de rétablir la discipline réguliere, anéantie dans la plûpart des Monasteres de l'Ordre; que pour y parvenir le meilleur moien étoit de s'unir en Congrégation, comme le Concile de Trente l'avoit ordonné, & de faire des statuts, qu'il auroit soin de faire observer dans tous les Monasteres de sa Légation. Ils en firent trente-six, qui furent approuvés par le Legat. Ils choisirent pour Visiteur Dom Jacques de Tavagni Abbé de Saint Evre, qui fut chargé de faire agréer lesdits statuts aux Abbés de Metz, à celui de Senone, & au Prieur de Saint Mansui, & de les faire mettre en exécution dans tous les Monasteres.

L'article trente-deuxième de ces statuts reduisoit l'abstinence des Moines à quatre jours de la semaine, à tout le tems de l'Avent, aux veilles des grandes Fêtes, comme celles de la Fête - Dieu & de la Sainte Vierge, ausquels jours ils devoient jeûner, soit qu'ils fussent dans le Monastere ou ailleurs.

Le Visiteur aimoit le bon ordre, & il auroit sans doute fait

mettre en exécution tout ce qui avoit été ordonné dans cette Affemblée, si la mort ne l'eût enlevé quelques-tems après; ce fut le 4. Mars 1597. Par-là les bonnes intentions du Cardinal devinrent inutiles. Il fit encore quelques autres tentatives, qui n'eurent pas plus de succès.

Enfin désespérant de pouvoir réformer les Moines, il demanda à Clement VIII. la permission de disposer de leurs biens, à mesure que l'occasion s'en présenteroit, & selon que lui (Légat) le jugeroit à propos: mais le Pape n'y voulut point entendre, & répondit au Cardinal qu'il l'avoit établi pour travailler à la réforme de l'Ordre de Saint Benoist, & non pas pour le dépouiller des biens qui lui avoient été donnés par les Rois & les Empereurs, en considération des services qu'il avoit rendus à l'Eglise.

Le Légat continua donc d'essâier s'il pourroit en quelque maniere réformer les Moines. Pour cela il fit assembler quelques Abbés Réguliers, dont il connoissoit les bonnes intentions. Il leur ordonna de choisir un Monastere pour y faire observer la discipline réguliere. Celui de Saint Vanne leur parut le plus propre pour exécuter ce dessein, parce qu'étant à la porte d'une Ville & sous les yeux d'un Evêque, il seroit plus aisé de contenir les Religieux dans le devoir.

Ce choix fut un coup du Ciel, Dieu s'étoit réservé dans cette Maison un homme selon son cœur, qui travailloit depuis long-tems à y rétablir le bon ordre, quoique sans succès, & qu'il destinoit pour être le Pere d'une Congrégation nombreuse.

Le Cardinal fit entrer dans ses vues l'Evêque de Verdun Erric de Lorraine son cousin, qui étoit aussi Abbé de Saint Vanne. Ce Prélat qui avoit beaucoup de zèle & de pieté, seconda parfaitement ses intentions; en sorte que muni de son autorité particuliere, de celle du Légat, & même d'un Bref de Clement VIII. pour réformer le Monastere de Saint Vanne, il jetta les yeux sur Dom Didier de la Cour Religieux de cette Maison, dont le mérite & les bonnes intentions pour la réforme étoient connus de tout le monde.

Dans la visite qu'il fit de l'Abbaie de Saint Vanne l'an 1598. il le fit élire Prieur, ne se proposant d'abord que d'établir la mitigation, de peur, disoit-il, de pousser ces Religieux au désespoir; en sorte qu'il leur permit de faire quatre repas par jour, & de jouer depuis

depuis le dîner jusqu'à Vêpres pour passer le tems.

Dom Didier fut le seul qui n'approuva pas ces Réglemens, persuadé que les demi-réformes ne réussissent que rarement, & qu'elles ne sont pas de longue durée. Il l'éprouva bien-tôt par lui-même : & après quelques mois il demanda avec instance à l'Evêque d'être déposé de sa charge, ou qu'il lui fût permis d'entreprendre une réforme entière, & de recevoir des sujets propres à son dessein. Le Prélat, de l'avis de son conseil, lui accorda sa demande, sans vouloir écouter aucune proposition des Religieux de Saint Vanne, qui promettoient de se soumettre à tout ce que l'on voudroit, pourvu qu'on leur laissât l'usage de la viande & du linge. Il envoya à Moïen-Moutier, dont il étoit aussi Abbé, ceux d'entr'eux qu'il croioit les plus opposés à la réforme.

De vingt-quatre sujets que les Peres Toronce & de la Tour, Jesuites, avoient promis d'envoier à Saint Vannes, pour y prendre l'habit & être élevés dans la réforme, il ne s'en présenta que quatre, dont il ne sembloit pas que l'on dût attendre beaucoup. Dieu s'en servit néanmoins pour remettre dans le devoir les Moines qui s'en étoient si fort écartés. Dom Didier de la Cour renouvela sa profession entre les mains de son Evêque l'an 1600. & après lui les quatre Novices qui avoient fait leur année de probation sous sa conduite. Ces foibles commencemens eurent d'heureuses suites. Les sujets se présentèrent bien-tôt, & en peu de tems ils firent une Communauté assez nombreuse pour pratiquer les exercices réguliers.

Le Prince Erric voyant qu'il avoit réussi à mettre la réforme à S. Vanne, forma le même dessein pour Moïen-Moutier & pour Beaulieu. Il obtint un Bref de Clement VIII. l'an 1601. qui lui en donnoit le pouvoir & la commission. Il fit la visite à moïen-Moutier, & après en avoir chassé les Moines, à cause de leurs dérèglemens, il y introduisit ceux de la réforme de Saint Vanne. Dans l'acte de leur prise de possession il étoit porté qu'ils seroient soumis à la visite & à la correction du Prieur de Saint Vanne ; mais que si malheureusement il arrivoit que la discipline régulière vînt à se relâcher dans ledit Monastere de S. Vanne ; par exemple si l'abstinence perpetuelle de la chair n'y étoit plus gardée, ou si l'on y portoit des chemises de toile ; les Religieux de Moïen-Moutier ne seroient plus

plus obligés à le reconnoître pour Visiteur^a.

Depuis l'introduction des Religieux de Saint Vanne à Moïen-Moutier jusqu'en 1604. ces deux Monasteres vécutent dans une grande intelligence. Ils convinrent que leurs biens seroient communs entr'eux, & qu'ils s'entraideroient dans toutes les occasions; en sorte que si l'un des deux Monasteres venoit à être brûlé ou ruiné, les Religieux trouveroient une retraite assurée dans l'autre.

Cette union fit naître à Dom Didier de la Cour la pensée de faire une Congrégation de ces deux Monasteres sur le modèle de celle du Mont-Cassin. Il envoya à Rome Dom Pierre Rozet pour la solliciter, il l'obtint de Clement VIII. l'an 1604. qui accorda à cette nouvelle Congrégation tous les privileges de celle du Mont-Cassin, & qui lui furent depuis confirmés par Paul V. l'an 1608.

Le Cardinal Légat voiant les heureux succès de Dom Didier de la Cour dans deux Monasteres, ne désespéra plus de réformer les autres; & au-lieu de continuer à leur ôter leurs biens, comme il l'avoit projeté, il obtint de Paul V. l'an 1605. le pouvoit d'unir tous les Monasteres qui se trouvoient dans les Etats de sa Légation à la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hidulphe. Celui de Saint Miel dont il étoit Abbé, fut le premier à se soumettre à ses ordres là-dessus, & en peu d'années plusieurs autres Monasteres, tant de Lorraine que des Trois-Evêchés, de Champagne & de Bourgogne firent la même chose.

Comme cette Congrégation avoit été formée sur le modèle de celle du Mont-Cassin, elle en prit aussi les statuts, tant pour le gouvernement que pour les observances régulières. Dom Didier fit, pour ainsi dire, purifier le refectoire de Saint Vanne, qui avoit été si long-tems souillé par l'usage illicite de la viande. Il y fit rechercher jusqu'aux plus petits os, qu'il fit brûler ou jeter, pour ôter tout ce qui en pouvoit renouveler le souvenir. Il rétablit l'abstinence perpetuelle dans tous les Monasteres, à mesure qu'ils étoient incorporés dans la Congrégation; & par la grace du Seigneur elle s'y est maintenue jusqu'à présent.

C'est ainsi que se forma la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hidulphe, la Mere de toutes celles qui se sont formées en-deçà

(a) *Historia Mediani-Monasterii.* p. 406.

deçà des Monts , & qu'un Religieux seul , mais zélé , vint à bout d'un ouvrage auquel tant de Papes , tant de Conciles , tant d'Evêques , tant de Cardinaux , & même les Puissances Séculières n'avoient pû réussir. C'est ainsi que le Très-Haut se sert des plus petits instrumens pour les plus grands ouvrages. L'autorité seule ne suffit pas pour réformer les Religieux : il faut trouver un homme d'exemple & d'un mérite extraordinaire , tel qu'étoit Dom Didier , pour le mettre à la tête d'une si grande entreprise. Ce grand homme en fit plus par la sainteté de sa vie , par son zèle & par ses prières , que tous les grands Prelats par leurs statuts & leurs réglemens. La Congrégation de S^{te} Justine , comme nous l'avons vû , ne doit son origine qu'à la vie exemplaire de Dom Louïs Barbo ; celle de Burfeld , à la bonne conduite d'un simple Religieux ; celle de la Trappe , à l'exemple plutôt qu'à l'éloquence d'un grand Abbé.

L'abstinence perpetuelle étoit ce qui tenoit le plus à cœur aux anciens Moines des Maisons qui prenoient la réforme. L'Abbaye de Saint Hubert en Ardenne s'étant unie à la Congrégation de Saint Vanne dès le commencement du dix-septième siècle , quelques Religieux de l'ancienne observance aimeroient mieux se retirer en d'autres Monasteres , que de se soumettre à la nouvelle. Comme ils n'étoient sortis de leur Monastere que malgré eux , & uniquement à cause que l'on n'y mangeoit plus gras , ils entreprirent de justifier l'usage de la viande parmi les Moines de ce tems-là ; prétendant que l'on pouvoit réformer les Monasteres sans y rétablir l'abstinence perpetuelle. Ils publierent un libelle apologétique , daté du premier Mai 1623. qu'ils firent imprimer à Luxembourg la même année , dans lequel ils disoient pour leurs raisons , qu'il pouvoit y avoir certains cas où l'on pouvoit permettre la viande , comme l'extrême pauvreté des Monasteres , le mauvais air où ils étoient situés , les fréquentes maladies des Religieux ; que les Peres de la Congrégation du Mont-Cassin l'avoient permis à cinq de leurs Monasteres pour ces raisons ; que quoiqu'il fût d'une plus grande perfection , & qu'il y eût plus de sûreté à faire abstinence selon la Règle prise à la lettre , que de manger de la viande , il y avoit néanmoins des Théologiens modernes qui étoient d'avis , que les Superieurs , pour s'accommoder aux tems , aux lieux & aux personnes , pouvoient relâcher quelque chose de l'austérité de la Règle , & sur-tout en
ce

ce qui regarde l'abstinence & les jeûnes de Règle ; que cette grande rigueur des nouveaux Réformés à faire observer la Règle sur ces points rebutoit quantité de bons sujets qui se présentoient pour être reçus parmi eux ; que l'abstinence perpetuelle étoit incompatible avec le chant Gregorien, qui étoit discontinué en partie dans les Maisons réformées ; que la Congrégation du Mont-Cassin, après avoir fait maigre pendant quelques années, avoit été obligée de se remettre au gras, du-moins en certains Monasteres pauvres, auquel cas, selon la décision du Cardinal Turre-Cremata, il est permis à l'Abbé de dispenser de l'abstinence ; que pour l'uniformité & la tranquillité des Monasteres, & pour rassurer la conscience des Religieux, il faudroit permettre à tous de manger de la viande.

Ils disoient encore qu'il valoit mieux établir une réforme médiocre qui fût à la portée des foibles & des forts, & qu'on l'observât à la lettre, que d'en établir une outrée, capable de faire des transgresseurs plutôt que des observateurs ; que comme Jesus-Christ avoit abrogé bien des choses de la Loi ancienne, de même S. Benoît avoit prescrit une Règle plus modérée que celle des Moines qui l'avoient précédé ; que pour s'accommoder aux personnes & aux tems, les Superieurs pouvoient encore l'adoucir pour la rendre plus practiquable & plus à la portée des Moines d'apresent, qui étant accoutumés au gras, ne pouvoient se résoudre à l'abstinence perpetuelle ; que ceux d'entr'eux qui étoient restés à Saint Hubert depuis la réforme avoient été obligés d'en sortir, & que les plus vigoureux n'y avoient pû rester que cinq ans ; que la maniere dont on vivoit dans ce Monastere avant la réforme, n'avoit rien que de louable ; que dans les autres Monasteres du diocese de Liege on ne vivoit pas moins régulièrement, à l'abstinence près, que dans les Monasteres les plus réformés ; & qu'enfin si les Chapitres généraux & les Abbés particuliers avoient été obligés, à cause des guerres & des autres malheurs des tems, de permettre l'usage de la viande, il y avoit lieu d'esperer qu'un jour ils y rétabliroient l'abstinence.

Comme ils prévoioient bien qu'après avoir avancé qu'il étoit plus saint & plus sûr de faire abstinence que de manger de la viande, on les condamneroit par leurs propres paroles, & qu'on leur demanderoit pourquoi donc ils ne suivoient pas leur Règle sur ce point : ils répondoient par avance par ces paroles de Saint Paul^a, Que cha-

(a) 1. Cor. vii. 20.

curt doit demeurer dans la condition où Dieu l'a appellé ; & qu'étant accoutumés à faire gras , il leur étoit impossible de faire maigre.

Dom Mathias Pothier , qui étoit pour - lors Prieur de l'Abbaye de Saint Hubert , répondit à ce libelle par un Ecrit qu'il intitula *Vindicia reformationis monastica Huberto-Benedictina* , dont j'ai vu l'original écrit de sa main , & qui se conserve dans la Bibliotheque de Saint Airi de Verdun. Pour faire voir le peu de solidité du raisonnement des Auteurs du libelle , il dit en substance , que là où il y a nécessité de dispenser de l'abstinence on le doit faire , & qu'en cela on suit l'esprit de la Règle : mais que parce qu'il y a des Monasteres où il y a nécessité de faire gras , on ne doit pas pour cela le permettre à tous les autres. Que quand de vingt Religieux qu'il y auroit dans un Monastere , il n'y en auroit que trois ou quatre qui se porteroient bien , on ne doit pas leur permettre de manger gras , sous prétexte que toute la fatigue du Monastere tombe sur eux , & que par-là on prévient les maladies ; puisque S. Benoist ne permet l'usage de la viande qu'à ceux qui sont actuellement malades , & qu'il la défend à ceux qui se portent bien ; qu'il ne la permet pas pour prévenir les maladies , puisqu'il ordonne que les malades se remettent aux alimens maigres aussi-tôt qu'ils seront convalescens , nonobstant le danger de rechute.

Sur ce qu'ils avoient avancé , qu'eu égard aux tems , aux lieux & aux personnes , l'on devroit modérer les austérités de la Règle , il répond que les mœurs des Moines d'à - present sont bonnes ou mauvaises. " Si elles sont bonnes , dit-il , il ne leur viendra jamais en pensée de chercher des adouciffemens à leur Règle : si elles sont mauvaises , il est juste de les réprimer & de les remettre dans le bon chemin , par la pratique exacte de cette même Règle. S'il y en a de bons & de mauvais , doit-on exposer les bons à tomber dans la tiédeur & dans le relâchement , sous prétexte de condescendre à la foiblesse des autres ?

" Vous prétendez , ajoute-t-il , que l'Abbé est en droit de dispenser les Religieux de l'abstinence , & vous vous fondez sur l'autorité du Cardinal Turre - Cremata : mais , comme l'a fort bien remarqué le P. Jean de Roden Abbé de Saint Mathias , il décide d'abord le contraire. Il se fait ensuite des objections , selon la méthode

» Scolastiques , & cite les opinions de quelques Théologiens , sans
 » cependant les approuver , & enfin sa réponse est conforme à sa
 » these , qui est que l'Abbé ne peut dispenser de l'abstinence hors le
 » cas de nécessité. Mais je veux , dit le Pere Dom Mathias , que ce
 » Cardinal , & quelques - autres que vous citez vous soient autant
 » favorables que vous le supposez. Je vous oppose des autorités bien
 » supérieures à la leur : ce sont celles des plus grands Saints & des
 » plus grands hommes de l'Ordre , qui ont tous cru qu'il étoit plus
 » expédient & plus sûr de faire garder l'abstinence perpétuelle dans les
 » Monasteres , que d'y permettre l'usage de la viande. Vous regar-
 » dez comme une austerité outrée de manger continuellement mai-
 » gre ; & cependant vous convenez avec Saint Gregoire le Grand ,
 » que la Règle qui l'ordonne ainsi , est très-moderée : or , comment
 » peut-elle être telle , si elle est extrême dans les austérités qu'elle
 » prescrit ? Cette mitigation que vous voudriez persuader , & que
 » vous dites être plus sûre , plus convenable & plus durable qu'une
 » réforme austère , ne peut être que mauvaise , dès - là qu'elle dis-
 » pense d'un point de la Règle aussi important que l'est celui de l'ab-
 » stinence perpétuelle. Si la réforme admet quelques adoucissements ;
 » ils ne doivent jamais aller jusqu'à entretenir la tiédeur des lâches ;
 » elle doit au-contraire tendre à les remettre dans le bon chemin , à
 » renouveler leur ferveur , & à exciter les bons à s'avancer de plus
 » en plus dans le chemin de la perfection. Puis donc que la Règle
 » de Saint Benoist est si modérée , il n'y a plus rien à modérer.
 » Si vous l'adoucissez davantage , vous ne ferez que l'affadir : elle
 » n'aura plus ni force ni vertu. Il n'y a qu'un point qui vous tien-
 » ne au cœur , c'est l'abstinence perpétuelle qui vous paroît trop
 » rude , & même insupportable. Vous voudriez la modérer ; mais
 » faites attention , je vous prie , que vous ne vous êtes pas fait Moi-
 » ne pour avoir tous vos aîsés & pour faire bonne chère : ces motifs
 » seroient trop bas , & plus dignes de la bouche d'un Epicurien que
 » de celle de personnes Religieuses.

» Vous dites encore que l'on doit régler le jeûne & l'abstinence
 » & toute la discipline régulière , non selon le texte de la Règle , mais
 » selon l'esprit de Saint Benoist , & les proportionner à la foiblesse
 » des Moines d'à - présent. Mais qui est-ce , excepté vous , qui oseroit
 » douter , que l'intention de Saint Benoist n'ait été de former de
 » bons

« bons Moines, de ramener les méchants dans la voie du salut, &
 « d'y affermir les bons? car autrement la Règle ne seroit ni sainte
 « ni discrète. Il dit dans la Préface qu'il espere ne rien ordonner
 « de trop rude ni de trop difficile; que si cependant, par un motif
 « de justice & de raison, pour corriger les vices & conserver la
 « charité, il est obligé de prescrire quelque chose de plus rigoureux,
 « il faut bien se donner de garde de se décourager & de quitter la
 « voie du salut. Faisons application de ces paroles à l'abstinence:
 « elle vous paroît insupportable; est-ce une raison pour vouloir l'a-
 « bandonner? parce que la plupart des Moines d'à-présent sont tom-
 « bés dans la tiédeur, dans le relâchement, & même dans la cor-
 « ruption; qu'il n'y a parmi eux ni régularité, ni charité; vous
 « voudriez qu'au-lieu de les obliger à observer la Règle, on s'ac-
 « commodât à leur faiblesse, qu'on leur passât bien des choses, &
 « que l'on ne tînt pas si ferme sur certains points de la Règle qui
 « leur paroissent trop durs, parce qu'ils ne flattent pas leurs désirs
 « sensuels. Les Moines d'à-présent sont relâchés: donc, selon vous,
 « il faut les laisser dans le relâchement, en leur laissant l'usage de
 « la viande par condescendance. Ne seroit-ce pas mieux raisonner
 « de dire: les Moines d'à-présent sont relâchés: donc il faut les ti-
 « rer de leur relâchement & leur faire observer leur Règle?»

« Ces beaux esprits qui sont rebutés d'abord qu'ils entendent
 « parler d'abstinence, & qui se font Religieux en d'autres Ordres
 « où l'on mange gras, ne sont autres que des personnes qui cher-
 « chent à vivre dans la mollesse & dans l'impénitence. S'ils étoient
 « bons esprits & bien appelés à la Religion, bien-loin que l'absti-
 « nence leur fit peur, ce seroit au-contraire un motif pour leur
 « faire préférer un Ordre où l'on mange maigre, à tout autre où
 « l'on mangeroit gras.

« Dans les anciennes Congrégations de l'Ordre de Saint Benoist
 « on a chanté en notes, & l'Office Divin s'y est fait très-solemnel-
 « lement, sans que l'on y ait rien diminué des jeûnes réguliers, ni
 « de l'abstinence perpétuelle. Dans celles qui sont nouvellement ré-
 « formées on chante tout, excepté Matines pour ne les pas rendre
 « ennuyeuses à cause de leur longueur.

« Il n'est pas vrai que les Peres de la Congrégation du Mont-
 « Cassin aient quitté l'abstinence pour se remettre au gras.

» Vous nous renvoïez à l'Apologie de Saint Bernard , adressée à
 » Guillaume Abbé de Saint Thierri , & à la lettre de Pierre le Vé-
 » nétable adressée à Saint Bernard : mais nous n'y trouvons pas ce
 » que vous y prétendez être : ces deux Saints avoient des sentimens
 » bien opposés aux vôtres.

Enfin Dom Mathias finit sa réponse en exhortant les Auteurs du libelle à avoir plus de respect pour la Règle de Saint Benoist ; & s'ils ne veulent pas la suivre en ce qui regarde l'abstinence , de ne pas en détourner ceux qui font profession d'imiter en cela leur Pere & leurs anciens.

Les Moines de France aiant appris le succès de la réforme des Monasteres de Lorraine , plusieurs rentrerent en eux-mêmes. Les uns venoient à Saint Vanne pour y être témoins de la vie édifiante que l'on y menoit : quelques-uns-même y restoient. Des Superieurs & des Religieux de distinction souhaiterent que leurs Monasteres fussent réformés sur le modèle de celui-là. Ils en écrivirent à Dom Didier de la Cour & au Chapitre général de 1610. Le Roi , sur la supplique de Dom Claude François , permit le huitième Septembre de la même année aux Superieurs de la Congrégation de Saint Vanne , lorsqu'ils en seroient priés par les Abbés ou par les Prieurs des Monasteres de ses États , d'y envoyer tel nombre de Religieux qu'ils jugeroient à propos , & d'y rétablir la discipline réguliere , nonobstant toute opposition , appellation , Edit ou Ordonnance quelconque.

Au Chapitre général tenu dans l'Abbaïe de Saint Mansui l'an 1618. il fut conclu que les Religieux que l'on avoit envoïés en France , y formeroient une Congrégation particuliere. Ces Religieux obtinrent pour cela des Lettres Patentes du Roi Louis XIII. Dès la même année Gregoire XV. à la priere du Roi , l'approuva , la confirma & lui accorda toutes les graces & privileges que les Papes ses prédécesseurs avoient accordés à celle du Mont-Cassin. Elle fut depuis confirmée par Urbain VIII. l'an 1627. Elle subsiste aujourd'hui sous le nom de Congrégation de Saint Maur , & se fait distinguer par son observance & par le grand nombre de sçavans ouvrages dont elle enrichit le public. On peut juger de l'estime que cette Congrégation fait de l'abstinence de la chair , par la maniere dont elle l'a enjointe à tous ses membres. Elle n'en permet
 l'usage

l'usage qu'aux seuls malades, qui n'en peuvent manger que dans les infirmeries. Elle ne laisse pas même au Chapitre-général le pouvoir de dispenser de cette règle, & déclare privé de voix active & passive *ipso facto*, & inhabile à posséder quelque charge que ce soit, quiconque demandera, proposera, ou procurera de violer cette abstinence.

La Congrégation de Saint Vanne a encore donné des réformateurs à l'Ordre de Cluni. Depuis l'Abbé Jean de Bourbon, cette Abbaïe & les Monasteres de sa dépendance étoient tombés dans un relâchement total. Pendant tout le seizième siècle les Moines y vivoient plutôt en séculiers qu'en Religieux. Le Cardinal Charles de Lorraine avoit tâché de mettre la réforme à Cluni; mais il y avoit trouvé tant d'obstacle de la part des Religieux, qu'il avoit abandonné ce dessein. Le Cardinal de Guise lui ayant succédé l'an 1612. donna commission à Dom Jacques d'Arbouze, qu'il avoit nommé Grand Prieur, de travailler à réformer tout l'Ordre. Après avoir pris l'avis du Supérieur Général de la Congrégation de Saint Maur, du Prieur des Chartreux de Paris, & de M. du Val Docteur de l'Université de la même Ville, il fit des statuts qui furent confirmés par le Cardinal le 19. Mai 1621. & par Lettres Patentes du Roi enregistrées au Parlement.

Le Cardinal de Guise étant mort l'an 1622. Dom Jacques d'Arbouze fut élu Abbé de Cluni. Il fit recevoir les réglemens qu'il avoit faits auparavant, par un Acte Capitulaire du 13. Février 1623. Il convoqua un Chapitre général l'an 1626. pour les faire recevoir dans tout l'Ordre. Enfin le 29. Août 1629. il renouvela sa profession, & s'engagea par serment à la pratique exacte de la Règle de Saint Benoist & des statuts qu'il avoit faits. Onze Religieux firent entre ses mains le même serment, par lequel ils déclaroient entr'autres choses, qu'ils s'obligeoient à l'abstinence perpetuelle, à *carnibus abstinentia secundum Regulam. me. adstrictum volo, &c.*

Sur la fin de la même année quelques-uns de ces Religieux, & Dom Jacques d'Arbouze lui-même, révoquerent en doute la validité de la rénovation de leurs vœux, disant qu'elle ne les obligeoit pas à davantage que leur première profession. La Sorbonne ayant été consultée là-dessus, elle décida le 19. Janvier de l'année 1630. que ces Religieux aiant voué l'abstinence perpetuelle de viande, & promis

& promis d'observer les anciens statuts & la discipline régulière de Cluni, ils y étoient obligés, & ne pouvoient s'en retracer.

Le Cardinal de Richelieu ayant été fait Coadjuteur de Dom Jacques d'Arbouze, n'oublia rien pour maintenir la nouvelle réforme de Cluni. Il y fit venir des Religieux de la Congrégation de S. Vanne, à la tête desquels étoit Dom Hubert Rolet, homme de grand exemple, & d'une expérience confirmée dans le gouvernement des Religieux. Le Cardinal le fit Grand Prieur, & lui donna tout son pouvoir. Ce saint homme perfectionna la réforme dans l'Abbaïe de Cluni, & l'étendit à vingt-neuf Maisons de sa dépendance.

L'Ordre de Cluni est encore aujourd'hui partagé entre ceux que l'on appelle de l'ancienne Observance, & les Réformés. Les premiers mangent gras quatre jours de la semaine, excepté pendant l'Avent. Les autres gardent l'abstinence perpétuelle, à moins qu'ils ne soient malades, & qu'ils n'en aient permission des Supérieurs.

Les Religieux de Saint Hubert en Ardenne, qui avoient pris la réforme de Saint Vanne dès l'an 1618. vivoient d'une manière très-édifiante. Quelques Abbés des Pais-Bas en aiant ouï parler, concerterent entr'eux de faire une Congrégation de leurs Monasteres sur le modèle de celle de Saint Vanne. Ils firent venir Dom Mathias Pochier Prieur de Saint Hubert, pour prendre ses avis là-dessus. Les Abbayes de Saint Denis en Hainaut, celle de Saint Adrien & celle d'Affligen furent les premières à prendre ce parti, & formèrent la Congrégation qui fut appellée de Saint Placide, & approuvée par Urbain VIII. elle s'augmenta bien-tôt. Tandis qu'elle subsista on y fit abstinence perpétuelle, comme dans les autres Congrégations réformées. Elle est à présent desunie, & l'on mange gras dans tous les Monasteres qui la composoient, excepté dans ceux de Saint Denis, de Saint Guillaïn & d'Affligen.

CHAPITRE



CHAPITRE XIX.

De la Congrégation d'Angleterre.

LES Moines Anglois avoient toujours mangé gras, suivant la Constitution de Benoît XII. jusqu'au tems de Henri VIII. qui, comme on sçait, les chassa de ses Etats. La Reine Elizabeth chassa l'an 1558. ceux qui y étoient rentrés sous le Regne de Catherine. Il n'en restoit plus qu'un l'an 1585. tous les autres étant morts en exil ou réfugiés en divers Monasteres de pais étrangers, où l'on avoit bien voulu les recevoir.

Les Catholiques Anglois n'ayant plus l'exercice public de leur Religion, ni de Colleges Catholiques où ils pussent envoyer leurs enfans, étoient obligés de les envoyer étudier hors de leur pais, pour empêcher qu'ils ne prissent des principes opposés à leur croïance. Plusieurs de ceux que l'on envoya en Italie & en Espagne, s'y firent Religieux dans les Congrégations du Mont-Cassin & de Valladolid.

Les Superieurs de ces Congrégations demanderent à Clement VIII. l'an 1603. permission d'établir une Mission en Angleterre, composée de Religieux Anglois qu'ils avoient parmi eux. Ceux que l'on y envoya répondirent aux esperances que l'on en avoit conçues, en convertissant à la Foi Catholique plusieurs de ceux qui l'avoient abandonnée, & en y maintenant par leurs instructions ceux qui y avoient persévéré.

Philippe Caverel Abbé de S. Vast, fonda un Monastere à Douai pour y former leurs Novices & pour y retirer les vieillards ou autres Religieux incapables d'aller en mission. En 1606. on leur donna la Maison de Dieu-Lotart en Lorraine, puis une à Saint-Malo, qui fut depuis échangée contre celle qu'ils ont aujourd'hui à Paris, &c. La Congrégation du Mont-Cassin renonça l'an 1617. à la jurisdiction qu'elle avoit sur eux, & Urbain VIII. en 1637. les affranchit de celle de Valladolid.

Ces Religieux mangent gras trois fois la semaine, en considéra-
tion

tion de leur pauvreté. Les Novices pendant leur année de probation font abstinence, pour leur faire entendre que si jamais ils retournent dans leur pays, ils observeront la Règle sur ce point. Les Profès mangent maigre les jours de Noël, de Pâques & de Pentecôte, pour les faire souvenir que ce n'est que par indulgence qu'on les en dispense les autres jours.

Quelques-uns prétendent qu'ils ont pour cela dispense du Saint Siège. Je n'ai pu jusqu'ici sçavoir de quel Pape. Un de leurs Supérieurs m'a assuré qu'il ne croioit pas qu'ils en eussent obtenu aucune. Supposé qu'ils en aient, ce ne peut être que depuis l'édition du livre du Pere Clement Reiner, intitulé *les Antiquités des Moines Benedictins en Angleterre*, imprimé à Douai l'an 1626. qui n'auroit pas manqué de l'insérer dans son Appendice. Leurs statuts, qui sont de l'an 1614. & confirmés par Paul V. portent, que dans les Monasteres de leur Congrégation, l'on s'en tiendra pour ce qui regarde l'observance régulière, à la lettre de la Règle de Saint Benoist, sans aucun adoucissement, & que l'on suivra autant qu'il sera possible les Constitutions des Congrégations du Mont-Cassin & de Valladolid^a, qui en ce tems-là faisoient maigre.

Mais à-peine cette Congrégation étoit-elle fondée & affermie, qu'il y eut des Religieux qui proposerent aux Supérieurs Majeurs de faire manger gras dans tous leurs Monasteres, disant pour leurs raisons, que la pratique exacte de la Règle de Saint Benoist étoit incompatible avec les Missions qu'ils étoient obligés de faire en Angleterre. Le Pere Edoüard Maihen Prieur de Dieu-Louard, s'opposa à ce relâchement, & composa à ce sujet un livre en Latin, qui a pour titre *Rationes nonnullæ quibus ostenditur omnino expedire, ut Benedictini Angli sancti sui Patris Regulam exactè observent, etiam quoad abstinentiam à carnibus*. Il est en manuscrit dans l'Abbaïe de Saint Airi de Verdun, écrit de la main de Dom Mathias Pothier. Il fait voir d'abord l'obligation de tous les Religieux en général à observer leur Règle; & que s'ils ne l'observent pas, ils ne sont pas Religieux de l'Ordre dans lequel ils ont fait profession. Il convient que les trois vœux dans tous les Ordres, sont l'essence de la Religion; que ce qui fait la différence entre les uns & les autres, ne consiste qu'en des moïens particuliers pour arriver au même

(a) Clement. Reiner in Append. pag. 36.

même but , qui est la perfection. Que ces moïens , quoiqu'accidentels , ne sont pas d'une moindre obligation pour chaque Ordre en particulier , que les essentiels le sont pour tous en général : d'où il conclut que si les Religieux Anglois veulent être des enfans légitimes , & non des bâtards de l'Ordre de Saint Benoist , il faut qu'ils gardent l'abstinence perpetuelle , qui est un des principaux points de la Régle , & qui les distingue de la plupart des autres Ordres Religieux.

Il prouve encore leur obligation à l'abstinence par les ordonnances qui leur en ont été faites par les Constitutions des Papes , par les Canons de plusieurs Conciles d'Angleterre , & enfin par celui de Trente , qui ordonne à tous les Réguliers de vivre à l'avenir selon la Régle dont ils ont fait profession.

Il ajoute qu'étant chassés de leur país à cause de la Foi , & exposant tous les jours leur vie pour gagner des ames à Dieu , ils doivent se préparer au martyre par une vie pénitente & par la pratique des bonnes oeuvres , afin d'appaier la colere de Dieu , & pour attirer sa misericorde sur leurs Compatriotes. Que ceux-ci auroient une mauvaise idée de leur conduite , s'ils sçavoient qu'ils mangeassent gras , contre la défense expresse de leur Régle ; qu'il n'en faudroit pas davantage pour arrêter le fruit de leur prédication , & qu'on leur diroit , gardez premierement les commandemens de votre Régle , après quoi vous prêcherez les Commandemens de Dieu & de l'Eglise aux autres. Qu'il seroit honteux à eux , de faire gras , tandis que les Religieux des autres Congrégations de l'Ordre de S. Benoist , qui n'ont pas les mêmes obligations , pour n'être pas dans les mêmes conjonctures , seroient maigre. Que les Anglois ont toujours réglé leur pieté sur celle de leurs Moines ; & que , comme le remarque le Cardinal Baronius sur l'an 703. n. 5. ils ne sont tombés dans le dérèglement & dans les hérésies , qu'à mesure que la discipline réguliere s'est relâchée dans les Cloîtres : d'où le Pere Maihen conclut , que pour arrêter ce desordre , qui n'est déjà que trop étendu , les Moines sont obligés d'observer leur Régle , & sur-tout l'abstinence , qui en est un des points principaux ; que par ce moïen ils élèveront d'excellens Missionnaires & des hommes Apostoliques , en sorte que si Dieu leur fait la grace de retourner un jour dans leur país , ils y rentreront tout réformés , & en état de rendre ser-

vice à l'Eglise par leur bonne vie & par leur prédication : au-lieu que si dès-à-présent ils vivoient dans le relâchement & dans la tiédeur, ils se rendroient ineptes à toutes fonctions Apostoliques, & ne serviroient qu'à scandaliser ceux qui entendoient parler d'eux. Qu'en faisant maigre, ils s'attireroient l'estime, la considération, les secours & les charités de toutes les Congrégations de l'Ordre; qu'ils auroient plus d'union & de communication avec elles; qu'au contraire, s'ils faisoient gras, ils en feroient méprisés & regardés comme des bâtards de l'Ordre, & indignes d'être appelés enfans de Saint Benoist.

Que tant que les Moines ont observé leur Règle, on a vû leurs Monasteres riches & florissans, tant par le nombre que par le mérite des sujets; qu'au contraire ils étoient tombés en ruine dès que la discipline s'y étoit relâchée.

Il leur fait encore remarquer que la décadence d'un Ordre ne commence pas par de grands crimes; comme le vol, l'homicide, l'adultere, l'ivrognerie, &c. mais par des pechés contre la Règle, tels que sont l'usage de la viande, la délicatesse des alimens, la somptuosité des repas, la trop grande propreté des habits, l'inobservation du silence, &c. Qu'il est bien à craindre que si les Moines n'observent mieux leur Règle, après tant d'avertissemens de la part des Papes, des Rois, des Evêques, des Conciles, &c. Dieu ne les abandonne, & qu'il ne leur ôte sa vigne pour la donner à d'autres qui la cultivent mieux, & que leurs Monasteres ne passent à des Religieux d'un autre Ordre, qui vivent dans une plus grande régularité.

Qu'en mangeant gras, ils pourroient à la vérité trouver plus de sujets; mais quels sujets! Ce seront, dit-il, des personnes sans vocation, sans esprit de pénitence, pleins d'eux-mêmes, qui ne pourront rien souffrir de personne, & qui ne demanderont à être reçus parmi nous, que parce qu'ils ne sçauront où donner de la tête, pour y avoir du pain. Il vaut donc mieux, ajoute-t-il, avoir peu de sujets, mais qui soient bons, que d'en avoir un grand nombre de mauvais. D'ailleurs nos Monasteres n'étant pas riches, il ne nous en faut pas tant.

Il dit encore qu'en observant leur Règle dans toute sa pureté, ils suivront l'intention des fondateurs & des bienfaiteurs de leurs Monasteres.

Monasteres. Que le Saint Siège qui a érigé leur Congrégation, s'en fera honneur, & n'aura pas lieu de s'en repentir ; que toute l'Eglise tirera un grand secours de leurs prières, & sera très-édifiée de leurs bonnes œuvres.

Sur ce qu'on lui objectoit que l'abstinence perpetuelle étoit incompatible avec l'étude à laquelle les Missionnaires sont obligés de s'appliquer, pour pouvoir disputer contre les hérétiques & résoudre les difficultés des Catholiques : il répond que les Religieux des autres Ordres abstinens ont des sujets très-capables ; qu'il n'y en a jamais eu un plus grand nombre dans celui de Saint Benoist, que quand l'abstinence perpetuelle y a été inviolablement gardée. Que d'ailleurs il n'est pas nécessaire à un Missionnaire d'avoir tant de subtilité ; que l'expérience leur avoit appris qu'un sujet médiocrement lettré, avec beaucoup de piété & de conduite, faisoit plus de fruit dans les Missions qu'un grand Théologien qui avoit peu de religion ; que cependant leur Congrégation permettoit à ceux qui étudioient actuellement dans les Colleges, de manger gras & les dispensoit d'une partie des exercices réguliers.

Il conclut de toutes ces raisons que les Religieux de sa Congrégation doivent continuer à faire maigre comme auparavant, & les y exhorte.

CHAPITRE XX.

Les Monasteres d'Allemagne, d'Espagne & d'Italie se relâchent par rapport à l'abstinence.

JE ne sçai précisément combien de tems les Congrégations de Melek & de Castel se maintinrent dans l'abstinence perpetuelle. Du tems de Trithème elles étoient desunies, & les Monasteres qui les composoient, étoient retombés dans leur premier relâchement, *relapsi sunt in pristinam deformitatem*^a. Jean de Spire qui écrivoit vers l'an 1436. se plaignoit déjà, que dans la plupart des Monasteres d'Al-

H h 2

lemagne

(a) *Trithem. passim.*

Allemagne on ne jeûnoit pas le Carême tout entier ; qu'en d'autres on ne gardoit pas les jeûnes réguliers : en sorte qu'au lieu de jeûner depuis l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Pâques, on y continuoit à manger gras, comme auroient pû faire des séculiers ; que dans d'autres enfin les Superieurs étoient si faciles à dispenser du jeûne, qu'il suffisoit aux Moines de le demander pour leur être accordé, tant ils étoient lâches à maintenir la discipline régulière^a.

L'on garda l'abstinence perpétuelle sans bruit ni contestation dans la Congrégation de Bursfeld jusqu'en 1512. que les Moines se mutinerent à ce sujet. Leurs plaintes aiant été portées au Chapitre général de cette Congrégation, le Président & les Définites déclarerent qu'aiant renoncé à l'usage de la viande & aux privilèges qui sembloient la leur permettre, quiconque seroit assez osé que de manger ou faire manger de la chair, ou qui étant en pouvoir n'empêcheroit pas que l'on en mangeât, seroit déclaré prévaricateur de son Ordre, & puni à la volonté du Chapitre général suivant.

Ces Religieux, nonobstant ces défenses, persisterent à demander qu'on leur permit de faire gras. Le Chapitre général de l'an 1521. fondé sur la Bulle de Pie II. & sur le Decret de Nicolas de Cusa, renouvela les défenses précédentes^b.

Du tems de Trithème, c'est-à-dire sur la fin du quinziesme siècle & au commencement du seiziesme les Moines de Sponheim ne mangeoient pas encore de viande ni au-dedans, ni au-dehors du Monastere, nonobstant la cherté des alimens maigres & la difficulté qu'ils avoient de trouver du poisson^c. Si quelques Religieux de la Congrégation de Bursfeld mangeoient gras, c'étoit chez les séculiers & en cachette, mais jamais en Communauté. Il y a, dit cet Abbé, des Religieux qui se disent de la Congrégation de Bursfeld, mais qui sont bien éloignés de l'esprit & de l'observance de cette Congrégation. Ils mangent hardiment de la viande lorsqu'ils sont en voiage, & peut-être-même dans la Maison^d.

II

(a) Joan. de Spira Libellus de studio
lectionis & ejus impedimentis. Apud Pe-
rum. Bibl. Ascet. tom. 4. p. 125.

(b) Hasten. l. x. traç. 6. disq. 6. pag.
492. & 493.

(c) Ecce carnem sive in Monasterio,
sive extra Monasterium numquam come-

dimus. Pisces hic in rure campestri ra-
rissimè videmus, &c. Trithem. hom. 15.
de abstinencia & jejuniis Monachorum pag.
474.

(d) Idem Orat. habita in Conventu
Abbatum an. 1496. p. 887.

Il auroit souhaité, pour obvier à ce desordre, que les Visiteurs dans l'acte de visite, se fussent informés exprès de chaque Religieux en particulier, sçavoir s'il n'y en avoit pas quelques-uns parmi eux qui mangeoient de la viande en pleine santé, si cet abus étoit général ou particulier^a. Il craignoit avec raison qu'après la mort des Supérieurs Majeurs de son tems, qui étoient encore très-zélés pour la réforme, ceux qui leur succederoient ne negligeaissent ce que ceux-là avoient établi avec tant de peine & de travail.

Cette Congrégation diminueoit de jour en jour; les Abbés, sous divers prétextes, ne se trouvoient plus aux Chapitres généraux. De cent vingt-sept qu'ils devoient être, il se plaint qu'il n'y en avoit qu'un très-petit nombre^b.

Ils firent imprimer à Paris l'an 1610. une compilation de leurs anciens statuts, qu'ils intitulerent *le Cérémonial Benedictin*. Ce qu'ils disent de la nourriture des Religieux, suppose qu'ils faisoient encore abstinence perpétuelle^c.

En 1530. il y avoit des Monasteres de cette Congrégation où l'on mangeoit gras trois fois la semaine : mais les Supérieurs Majeurs en aiant été avertis, firent sommer, en vertu de sainte obéissance, les Abbés & les Religieux de ces Maisons, de s'en abstenir, les déclarant excommuniés s'ils continuoient dans ce desordre. Les années suivantes jusqu'en 1538. les Chapitres généraux renouvelerent les mêmes défenses, & sous les mêmes peines : mais toujours inutilement^d.

Le P. Romain Hai Religieux d'Oxen-Hausen en Suabe, croit que depuis Trithème les Monasteres d'Allemagne commencerent les uns plutôt, les autres plus tard à manger de la viande^e : en sorte que du tems de ce Religieux, qui fit imprimer son livre en 1636. il n'y en avoit plus où l'on fit abstinence perpétuelle.

Les Monasteres d'Allemagne sont partagés en différentes Congrégations.

(a) *Idem de visitatione Monachorum*, t. 23. p. 994.

(b) *Idem de ruina Ord. monast. c. 7.* p. 831.

(c) Neque enim ad sola legumina, vel olera, pulmenta prædicta restringenda sunt : sed quidquid ex eis omnibus quibus vesci licitum est Monachis, id est

piscibus, ovibus, lacticiis & ceteris hujusmodi, eis in edulium poterit competenter & honestè præparari. *Ceremoniale Benedictinum dist. 3. c. 18. p. 349.*

(d) *Hastan. l. x. tract. x. disq. 6. pag. 492. & 493.*

(e) *Astrucum inventivum quest. 2. pag. 135.*

grégations. Celle de Saint-Gal en Suisse fut érigée en 1602. Celle de Melek en Autriche en 1625. elle est composée de douze Monasteres. Celle de Saltzbourg en 1651. Celle de Baviere, quoique la dernière érigée en 1686. est la plus considérable de toutes; car elle comprend dix-neuf Monasteres. Mais de toutes ces Congrégations il n'y en a aucune où l'on fasse abstinence perpetuelle.

Le R. P. Romain Abbé de Kempten, avoit entrepris vers le milieu du siècle dernier de rétablir l'abstinence perpetuelle dans son Monastere; il en étoit venu heureusement à bout: mais les Nobles du país qui ne s'accommodoient pas du maigre lorsqu'on les y régaloit, & qui d'ailleurs vouloient y placer leurs enfans, firent leurs remontrances au Nonce du Pape, qui, par son autorité, obtint que l'on y vivoit comme dans les autres Monasteres d'Allemagne^a.

Ce ne fut que vers la fin du seizième siècle que les Monasteres d'Espagne abandonnerent l'abstinence perpetuelle. Le Jesuite Azor qui écrivoit vers l'an 1601. parlant de la permission que l'on avoit en Espagne de manger les extrémités & les entrailles des bêtes à quatre pieds les Samedis, dit que les Religieux de l'Ordre de Saint Benoist ne pouvoient jouir de cette permission générale, à-moins qu'elle ne fût autorisée par l'usage: leur Règle & leurs statuts y étant contraires^b. Ce qui me fait croire qu'en certains Monasteres on mangeoit de la viande, mais non pas dans tous. Le Pere Perez qui écrivoit vers l'an 1605. dit que les Papes leur avoient permis de manger gras pendant toute l'année, excepté les jours défendus à tous les Fidèles par l'Eglise, en considération de la rareté du poisson^c. Il n'y a aujourd'hui que les Ermites du Mont-Serrat qui fassent abstinence perpetuelle: quand ils sont malades, il faut qu'ils viennent au Chef-Monastere, s'ils veulent manger de la viande.

La Congrégation du Mont-Cassin qui sembloit si bien affermie dans l'abstinence, s'en est relâchée comme les autres. Ils s'y étoient maintenus jusqu'au commencement du dix-septième siècle^d; mais depuis ce tems-là ils ont lâché pied en plusieurs endroits. En 1642.

le

(a) *Mabillon Analec.* tom. 2. p. 424

Colon. 1625.

(b) *Azor. l. 7. c. 30. p. 765.*(d) *Aubertus Miram Orig. Bened. p.*(c) *In cap. 39. Regula p. 424. edit. 360.*

le Pape Urbain VIII. approuva de nouvelles déclarations qu'ils firent sur leur Règle, par lesquelles ils retranchoient plusieurs austerités, & réduisoient leur abstinence à peu de choses. Il y est dit que l'on ne mangera point de viande au refectoire; mais que les Superieurs pourront en manger avec les hôtes; que les Prêtres & les anciens en pourront aussi manger dans la chambre de l'Abbé; que l'on en fera manger en Communauté, lorsque le nombre des Religieux n'excedera pas douze; que ceux qui seront en voiage, en pourront manger avec la permission du Superieur. On y recommande aux Superieurs des grandes Communautés de faire manger gras à tous les Religieux quelques jours avant l'Avent & avant le Carême. Ils ont aujourd'hui dans presque toutes leurs Maisons deux refectoires, l'un où l'on mange maigre, & l'autre où l'on mange gras trois jours de la semaine. Il n'y a que le Mont-Cassin où l'abstinence soit perpetuelle. Le Superieur peut envoyer à Saint Germain, qui est au pied de la Montagne, ceux à qui il permet de manger gras, sans être malades.

Au reste, lorsque nous disons que les Congrégations du Mont-Cassin, de Bursfeld, de Valladolid, & autres se sont relâchées sur l'abstinence, nous ne prétendons pas par-là donner aucune atteinte à leur régularité dans les autres pratiques de la vie monastique. On sçait que les Bénédictins d'Italie se sont distinguer des autres Réguliers par leur observance: nous en disons autant de ceux d'Allemagne, d'Espagne & de Flandres. Il est vrai qu'après avoir fait maigre pendant des siècles entiers, ils auroient pu s'y maintenir plus longtems, & ne pas céder aux incommodités du maigre & aux difficultés de trouver du poisson. Mais enfin il faut benir le Seigneur, de ce que cette mitigation, qui n'a été ni l'effet de la sensualité ni de la gourmandise, n'a pas entraîné après elle le relâchement & la destruction totale de la discipline régulière. Je conviens que comme c'est une grande perfection à des Religieux réformés de garder leur Règle sur un point aussi important que l'est celui de l'abstinence; il seroit aussi à souhaiter que cette marque sensible, que l'on regarde comme faisant la principale distinction entre les réformés & les non-réformés, ne fût pas un signe équivoque à l'égard de plusieurs Religieux qui se disent réformés, & qui ne le sont qu'en ce seul point. Car la vie régulière ne consiste pas uniquement à
ne

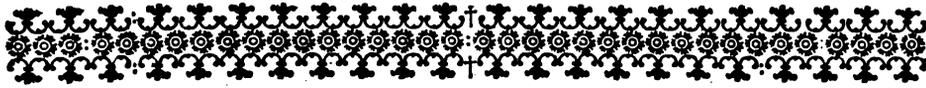
ne point manger de viande, comme quelques-uns se l'imaginent, mais à vivre en bon Religieux dans la retraite, dans l'oraison, dans le recueillement, dans la mortification, dans une parfaite soumission aux volontés des Supérieurs, & en un mot à remplir tous ses devoirs.

Nous avons donc cru devoir finir par cette réflexion l'abrégé historique de l'abstinence & des révolutions qu'elle a eues dans les Ordres monastiques & religieux. On a pû remarquer que leur décadence a toujours été une suite presque infallible de leur relâchement sur ce point de leur Règle, & que toutes les réformes solides ont commencé par la rétablir.

Fin de la seconde Partie.



TROISIÈME



TROISIÈME PARTIE

Dans laquelle on traite plusieurs questions importantes touchant l'usage & l'abstinence de la viande , par rapport aux Religieux abstinens.

CHAPITRE PREMIER.

On examine si les anciens Moines mangeoient de la volaille, & sur quels fondemens quelques-uns s'en croioient l'usage permis.

C'EST une question qui est devenuë fameuse, pour avoir été traitée par d'habiles gens , sçavoir si S. Benoist a permis à ses Religieux de manger de la volaille. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne la leur défend pas en termes formels dans sa Règle. Car il dit seulement : " Que tous s'abstiennent absolument de manger de la chair de bêtes à quatre pieds, excepté les malades & les infirmes ².

On donne à ce passage différentes interprétations : les uns croient que Saint Benoist permet aux Moines de manger de la volaille tant en santé qu'en maladie. Un Religieux de Saint Blaise vient de re-

III. Partie.

I i

nouveller

(2) Carnium verò quadrupedum omnino ab omnibus abstinenceatur comestio, præter omnino debiles & ægrotos. Reg. 6. 39.

nouvellement ce sentiment, & tâche de le prouver par le texte de la Règle-même^a. D'autres soutiennent qu'il ne la leur accorde qu'en cas de maladie : c'est l'opinion la plus suivie. D'autres enfin prétendent qu'elle ne leur est permise ni en santé ni en maladie. Le Pere Martene rapporte tous ces sentimens avec leurs preuves^b.

Pour y donner quelque jour, il suffira de faire voir quelle étoit la tradition presque générale de toute l'Eglise touchant l'origine & la nature des oiseaux, & la pratique des Monasteres au sixième siècle dans lequel vivoit Saint Benoist : car enfin il n'est pas probable que ce Saint eût voulu permettre ce qui étoit généralement défendu, ni défendre ce qui étoit généralement permis.

Plusieurs Peres de l'Eglise, tant Grecs que Latins, ont cru que les oiseaux tiroient leur origine de l'eau comme les poissons. Saint Cyrille d'Alexandrie^c, Saint Jean Chrysostome^d, Saint Jean Damascene^e, Saint Ambroise^f, Saint Augustin^g, &c. sont de ce sentiment. Saint Basile^h trouve beaucoup de ressemblance entre les uns & les autres, en ce que les oiseaux volent dans l'air comme les poissons dans l'eau ; que les uns & les autres se servent de leur queue pour se conduire, &c. d'où l'on a inferé que les oiseaux étant du même élément que les poissons, ils tenoient plus de leur nature que de celle des animaux à quatre pieds, qui sont produits de la terre. Je croi que l'on peut faire quelques réflexions sur l'explication qu'ils ont donnée à ce passage de l'Ecriture : *Producant aqua reptile animæ viventis, & volatile super terram sub firmamento Cæli*ⁱ, sur lequel ils ont fondé leur opinion, sans blesser le respect que l'on doit avoir pour eux ; d'autant plus que ce n'est point une matiere de foi, mais de pure critique.

Le texte Hébreu porte *producant aqua reptile, & volatile volat super terram* ; & l'on peut, ce me semble le paraphraser ainsi : Que les eaux, dit le Seigneur, fourmillent de poisson. Il dit aussi le

(a) *Vetus disciplina monastica, Parisiæ* 1726. in *Prefat.*

(b) *Comment. in cap. 39. Reg. p. 523. & seqq.*

(c) *Cyrillus Alexand. l. 1. Glaphyr. in Gen. p. 2. edit. Paris. 1673.*

(d) *J. Chrysof. hom. 7. in Gen. pag. 67.*

(e) *J. Damasc. de fide orthod. l. 2. c.*

9. p. 371. *ed. Paris. 1712.*

(f) *Ambr. Hexaëmeron l. 5. c. 1. tom.*

1. p. 98. *ed. Bened.*

(g) *Aug. de Gen. ad litt. l. 3. c. 7. tom. 3. p. 148.*

(h) *Basile. hom. 8. in Hexaëmeron. tom. 1. p. 100.*

(i) *Gen. 1. v. 20.*

le même jour, qui est le cinquième de la création du monde: Qu'il y ait des oiseaux qui volent sur la surface de la terre. La version d'Arias Montanus est assez conforme à ce sens: *Dixit Deus, reptificent aqua reptile anima viventis: & volatile volet super terram, super facies expansionis Caelorum.* Le Targum d'Onkelos & la Version Syriaque l'ont entendu dans le même sens. Le verset dix-neuvième du chapitre second favorise cette interprétation; car il marque expressément que Dieu forma les oiseaux du même élément que les animaux à quatre pieds: *Formatis igitur de humo cunctis animantibus terre, & universis volatilibus Cæli*, comme le remarque Bochart^a.

Ce qui a fait donner un autre sens à ce passage, c'est sans doute la version des Septante^b, qui porte ainsi: *Que les eaux produisent des reptiles vivans & des oiseaux qui volent sur la surface de la terre.* Symmaque, Aquila & Théodotion ont traduit de même^c. Comme la plupart des anciens Peres lisoient l'Écriture en Grec, ou sur la traduction du Grec, on ne doit pas être surpris qu'ils l'aient expliquée conformément à cette version. La plupart des Commentateurs ont suivi leur sentiment; d'autres y ont trouvé des difficultés, & ont pris le sens de l'Hébreu. Les Rabbins tiennent un milieu entre les deux opinions, & disent que Dieu forma les oiseaux d'une terre délaïée avec de l'eau.

En supposant ce dont nous ne convenons pas, que les oiseaux tirent leur origine de l'eau, il ne s'ensuit pas qu'ils soient de même nature que cet élément. Les bêtes à quatre pieds ont été formées de la terre de même que les plantes & les arbres; & cependant personne ne disconvient que les uns & les autres ne soient d'une nature toute différente: ce qui est produit de la terre n'étant pas terre, & ce qui est produit de l'eau n'étant pas eau.

Supposé encore que les premiers oiseaux aient été produits des eaux, ceux qu'ils ont engendrés sur la terre d'où ils tirent toute leur nourriture, doivent plus tenir de cet élément que de celui de l'eau. Il y en a qui ne vivent que de chair: d'autres qui ne boivent

I i 2

jamais

(a) Bochart de animalibus Scriptura, l. 1. c. 9. tom. 1. p. 55.
(b) ἐξαγαγέτω τὰ ὕδατα ἐρπύδα ψυχῶν ζῴων, καὶ πετεινὰ πετομένα ἐπὶ τῆς

γῆς κατὰ τὸ σπέρμα τῆ οὐρανῶ.

(c) Hexapla Origenis in hunc loc. pag. 8. & 9. edit. Montfaucon.

jamais, tels sont les éperviers, les aigles & tous ceux qui ont le bec recourbé^a.

Mais soit que ces raisons n'aient pas été goûtées, ni peut-être même proposées, le sentiment contraire a tellement prévalu, que dès le quatrième siècle de l'Eglise on faisoit distinction entre la chair des bêtes à quatre pieds & celle des oiseaux. Saint Epiphane fait mention de certains Ascètes de son tems, dont les uns s'abstenoient de chair de bêtes à quatre pieds, de volaille, de poisson & de fromage^b; d'autres qui ne s'abstenoient que de chair de bêtes à quatre pieds; d'autres qui ne mangeoient ni chair ni volaille, & qui ne vivoient que d'œufs & de poisson, &c.

Quelques-uns-même se donnoient la liberté de manger de la volaille pendant le Carême. Basile Prêtre de Cilicie reprochoit à Jean de Scythopole, d'avoir réduit ce saint tems à trois semaines, & d'avoir mangé de la volaille^c. Socrate dit que pendant le Carême il y avoit des Chrétiens qui s'abstenoient de tout ce qui avoit eu vie; que d'autres mangeoient du poisson, & que quelques-uns mangeoient de la volaille^d, sur ce principe qu'elle tiroit son origine de l'eau comme les poissons. Théophile d'Alexandrie condamnoit cet abus, qui étoit assez ordinaire de son tems; il déclamoit sur-tout contre ceux qui, pendant ce tems consacré à la pénitence, mangeoient des oiseaux rares & délicats^e.

Les Latins étant dans les mêmes principes que les Grecs sur l'origine des oiseaux, faisoient la même distinction de leur chair d'avec celle des bêtes à quatre pieds. Saint Jérôme n'approuvoit pas la dévotion de ceux qui croiant se faire un mérite devant Dieu & s'attirer l'estime des hommes par leur prétendue abstinence, qu'ils faisoient consister à ne point manger de chair de bêtes à quatre pieds, se faisoient servir toute sorte d'oiseaux délicats & rares pour satisfaire leur sensualité, " Ne faites jamais servir sur votre table, disoit ce Pere à une sainte veuve, ni faisans, ni francolins d'Ionie, ni autres oiseaux dont le prix épuise & consume les plus riches patrimoines; car ne vous imaginez pas que l'abstinence de la chair consiste seulement à ne point manger de
porc

(a) *Plin. Hist. Nat. l. 30. c. 29.*

(b) *Epiphan. in Exposit. Fidei p. 1106.*

(c) *Photius in Biblioth. c. 107. pag. 282.*

(d) *Socrat. Hist. l. 5. c. 22. p. 286.*

(e) *Theophil. Alexand. contra Origen. ep. Pasch. 3. Bibl. PP. tom. 5. pag. 855.*

« porc, de lièvre, de cerf & autres animaux à quatre pieds, dont
 « la chair est solide & nourrissante. Ce n'est pas sur le nombre des
 « pieds que vous devez régler votre abstinence, mais sur le goût &
 « la délicatesse des viandes ^a.

Saint Gregoire de Tours, qui vivoit sur la fin du sixième siècle, ne mangeoit point de viande : mais il mangeoit de la volaille, ou du-moins des bouillons faits avec de la volaille. Le Roi Chilperic aiant un jour invité ce saint Evêque à sa table, lui disoit pour l'exciter : Mangez hardiment de ce potage, je l'ai fait apprêter exprès pour vous ; il n'est composé que de volaille & de pois chiches ^b. Saint Eloi Evêque de Noïon, qui ne mangeoit jamais de viande, goûta un jour de la volaille, en considération de ses hôtes ^c.

Il y avoit encore dans le septième siècle des personnes de piété qui ne croïoient pas rompre leur abstinence perpetuelle en mangeant de la volaille. Julien Pomere leur faisoit les mêmes reproches que Saint Jérôme faisoit à ceux de son tems ; & il leur fait voir qu'en mangeant des oiseaux rares & délicats, ils ne se privoient pas des plaisirs du goût, mais qu'ils ne faisoient que les diversifier ^d. Ces deux Peres ne condamnoient pas tout-à-fait l'usage de la volaille dans les personnes de piété ; mais ils desapprouvoient qu'au lieu de la commune, comme poules, oïes & autres oiseaux domestiques & de bas prix, ils en achetassent d'un prix extraordinaire, & qui fussent recherchés à cause de leur goût exquis.

Ce qui a encore donné lieu à mettre quelque distinction entre la chair

(a) Procul sint à conviviis tuis phafides, crassi turtures, attagen Ionicus : & omnes aves, quibus amplissima patrimonium volant. Nec ideo te carnibus vesici non putes, si suum, leporum, atque cervorum & quadrupedum animantium esculentias reprobas : non enim hæc pedum numero, sed suavitate gustus judicantur. *Hieron. ep. ad Salvinam tom. 4. part. 2. p. 667.*

(b) *Greg. Turon. Hist. Franc. l. 5. p. 225.*

(c) Siquidem octo aut decem fluxere anni quibus nusquam vinum hausit in poculo : de carnibus verò melius tacere

puto quàm aliquid dicere, quandoquidem eas post propositum nec edere passus sit, nec attingere ; & cum in prædicto annorum spatio unà tantum die cum meminim propter hospitem caritate exigente de volatilibus modicum quid gustasse *Audoënus in vita sancti Eligii, Spicil. tom. 5. p. 177. & 178.*

(d) Ceterum si à quadrupedibus abstinentes, phasianis altilibus, vel aliis avibus pretiosis, aut piscibus perfruantur ; non mihi videntur refecare delectationes sui corporis, sed mutare. *Jul. Pom. de Vir. Contemplat. l. 2. c. 23. in append. ad opera S. Prosperi Paris. 1711. p. 44.*

chair des bêtes à quatre pieds & celle de la volaille, est peut-être l'opinion des medecins, qui croient que celle des oiseaux est plus legere & moins nourrissante que celle des bêtes à quatre pieds^a. Les Prêtres Egyptiens à qui l'usage de la viande étoit interdit pendant tout le tems qu'ils étoient de service dans le Temple, mangeoient de la volaille pour cette raison^b : mais les plus scrupuleux s'en abstenoient, persuadés que c'étoit de la chair. Ceux-ci n'osoient pas même manger d'œufs ni de lait; parce que, selon leur opinion, l'œuf n'est autre chose que de la chair liquide, & que le lait ne diffère du sang que par la couleur^c.

Les premiers Moines étoient trop mortifiés pour manger de la volaille. Il n'en est fait aucune mention dans la vie de ceux d'Egypte, de Palestine & de Syrie. On voit par un fait de la vie de S. Simeon Stylite, que ceux qui s'obligeoient à s'abstenir de viande, étoient encore obligés à s'abstenir de volaille^d. Saint Hilarion s'étant un jour trouvé à table avec Saint Epiphane, celui-ci présenta de la volaille à Saint Hilarion, qui refusa d'en manger, disant que depuis qu'il étoit Moine, il n'avoit jamais rien mangé qui eût eu vie^e. On voit par la suite de ce récit que Saint Epiphane étoit bien persuadé que Saint Hilarion ne mangeroit pas de cette volaille, & qu'il vouloit prendre occasion de son refus pour lui parler d'autre chose.

Saint Theodore de Syceon s'étant retiré dans un Oratoire dès l'âge de quinze ans, sa mere qui ne sçavoit pas qu'il eût pris la résolution de se faire Moine, lui portoit tous les jours de la volaille bouillie ou rôtie : mais aussi-tôt qu'elle s'étoit retirée, il la portoit sur une pierre, afin que les passans ou les oiseaux en profitassent^f. Saint Eutyche Patriarche de Constantinople, qui étoit Moine, fut accusé & déposé par ses ennemis pour avoir mangé de la volaille, & même de la plus délicate, comme des becfigues^g :

ce

(a) ὀλιγοτροφώτατοι, *Galien. de aliment. lib. 3. c. 19. ex Aristotele lib. 6. Ethic.*

(b) *Clem. Alexand. l. 7. Strom. pag. 718.*

(c) *Quid loquar de volatilibus, cum ovum quoque pro carnibus vitaverint & lac ? quorum alterum carnes liquidas,*

alterum sanguinem esse dicebant colore mutato. Hieron. adversus Jovin. tom. 4. part. 2. p. 206.

(d) *Theodoret. apud Rosveid. p. 846.*

(e) *Monum. Grac. tom. 1. p. 418.*

(f) *Bolland. 22. April. p. 30.*

(g) *Idem 6. April. p. 559. συκοτόκυλε ὄρνιθίων,*

ce qui prouve que l'on regardoit alors comme un crime dans un Moine de manger de la volaille. A-peine se permettoient-ils d'en manger dans leurs maladies. " Si vous êtes infirme , disoit un auteur connu sous le nom de Saint Athanase , & qui vivoit vers le neuvième siècle^a , & que vous mangiez un œuf , ce n'est pas un péché. Si votre maladie augmente jusqu'à vous obliger de manger de la volaille , ou même de la chair , ce n'en est pas un non-plus ; mais c'est une imperfection , & vous devez gémir en secret lorsque vous ne pouvez suivre l'institut de votre profession.

Il est vrai que ceux de Lydie & de Thrace qui vivoient vers le milieu de l'onzième siècle , mangeoient des pies , des geais & des tourterelles , parce que , disoient-ils , leurs anciens avoient laissé à leur discrétion d'en manger ou de s'en abstenir^b : mais cet abus étoit particulier dans ces Provinces , & inconnu dans les autres.

Les premiers Moines Latins n'étoient pas moins réservés que ceux d'Egypte & d'Orient touchant l'usage de la volaille : les uns & les autres s'en absteñoient par un principe de mortification , plutôt que dans la pensée que cet aliment fût de la chair. Nous avons plusieurs exemples de Saints & de Saintes , comme Saint Samson^c , Sainte Radegonde^d , Sainte Eustadiole^e , Saint Pardou , qui s'en sont abstenus : ce que les auteurs de leur vie remarquent comme une mortification singulière , d'autant plus que les personnes de piété , & même les Moines & les Religieuses s'absteñoient de chair sans s'abstenir de volaille. Sainte Opportune Abbessé de Montreuil , par exemple , ne mangeoit jamais , & ne vouloit pas même goûter de chair de bêtes à quatre pieds^f : ce qui suppose qu'elle mangeoit quelquefois de la volaille.

Il faut encore remarquer , que si l'on trouve quelques faits qui prouvent ou qui supposent que les Moines mangeoient quelquefois de la volaille , on ne peut en conclurre qu'ils en mangeassent tous les jours , mais seulement dans quelques occasions extraordinaires. Tels sont ceux que l'on rapporte de Saint Bradacaire Moine de Bobbio ,

(a) *In Syntagmate ad Monachos inter opera D. Athan.* tom. 2. p. 362. n. 5.

(b) *Petrus Antioch. Ep. ad Mich. Constant. Monum. Græc.* tom. 2. p. 149.

(c) *Sac. 1. Bened.* p. 170.

(d) *Ibid.* p. 323.

(e) *Labbe Biblioth. tom. 2. p. 377.*

(f) *De potu vini & esu carnum quadrupedum non oportet nos quidquam dicere , quæ ipsa volebat attingere. Sac. 3. Bened. Part. 2. p. 225.*

bio, qui gardant les vignes de son Monastere, & n'ayant qu'un peu de pain, régala ses confreres qui l'étoient venu voir, d'un canard sauvage que la Divine Providence lui envoia par miracle^a; de Saint Colombar, qui nourrit ses disciples avec des oiseaux pendant un tems de disette^b; de Saint Cutbert, qui donna une oye pour viatique à ses disciples^c. La Règle du Maître, qui est du septième siècle, & qui probablement a été écrite pour quelques Monasteres de France, suppose que dans les Monasteres on y faisoit manger de la volaille aux Moines étrangers; car parlant des Gyrovagues, elle dit qu'ils courent de Province en Province, & restent trois ou quatre jours dans chaque Monastere où ils sont traités avec de la volaille^d. Saint Aurelien^e & Saint Cesaire^f la défendent tant dans le Monastere que dehors. S. Fructueux recommande d'en faire manger aux malades & à ceux qui sont destinés à faire de longs voyages^g. Il permet seulement à ceux qui se trouvent à la table des Princes ou des Evêques d'en goûter, mais non pas d'en manger, comme nous le verrons ailleurs. Il semble défendre l'usage de la viande aux malades^h, aussi-bien que S. Aurelien.

Saint Isidore est le premier qui ait permis d'en faire manger à toute la Communauté en certains jours de Fêtesⁱ. La Règle du Maître, qui a été écrite pour un Monastere François au même siècle VII. exempte du jeûne & de l'abstinence depuis Noël jusqu'à l'Epiphanie^k: ce qui me fait conjecturer qu'elle permettoit la volaille pendant ce tems-là.

Voilà

(a) *Vita sancti Bertulphi, sac. 2. Bened. p. 163.*

(b) *Vita S. Columbani ibid. p. 26.*

(c) *Vita sancti Cutberti ibid. p. 906.*

(d) Cum pro hospitem adventu à diversis volunt quotidie noviter suscipi; & pro gaudio supervenientium exquisita sibi pulmentaria apparari, & animantia pullorum sibi curant quotidie à diversis hospitibus pro adventu cultello occidi. *Reg. Magistri c. 1. Cod. Reg. part. 2. p. 182.*

(e) Carnes in cibo numquam sumantur. Pulli verò vel cuncta altitia in congregatione non ministrantur: infirmis tantum provideantur. *Reg. S. Aureliani ad Monachos. Ibid. p. 65. & ad Virginis*

ibid. part. 3. p. 41.

(f) Pullos & carnes numquam sani accipiant: infirmis quidquid necesse fuerit ministrantur. *Regula S. Casarii ibid.*

(g) Ut & volatilium esibus sustententur infirmi & longinquo itinere destinati. *Reg. S. Fructuosi c. 5. ibid. p. 139.*

(h) *Ibid.*

(i) In diebus verò sanctis interdum cum oleribus levissimarum carniarum alimentis. *Isid. Reg. c. 10. ibid. part. 2. p. 124.*

(k) In Natali Domini usque ad Epiphaniam neque jejunetur neque abstinatur. *Regula Magistri cap. 45. ibid. pag. 235.*

Voilà quelle étoit la pratique des Moines touchant l'usage de la volaille aux six, sept & huitième siècles. Saint Benoît qui vivoit au sixième, & par conséquent dans un tems où les Moines Grecs & Latins n'en mangeoient point, si ce n'étoit quelquefois par extraordinaire, auroit-il voulu permettre à ceux de son Ordre, d'en faire leur ordinaire, ou d'en manger toutes les fois qu'ils en auroient occasion ? Non sans doute : il étoit trop sage pour permettre une chose si inusitée. S'il ne leur en fait pas une défense générale, c'est peut-être, comme dit l'Abbé Theodemar, pour ne les pas exposer à pécher, si dans certaines occasions, lorsqu'ils en auroient un motif raisonnable, & pour se conformer à la coutume des autres, ils en mangeoient ^a.

Sur la fin du huitième siècle ceux du Mont-Cassin mangeoient de la volaille deux fois l'année, c'est-à-dire à Noël & à Pâques : mais ce qui fait juger que cet usage étoit récent, c'est que plusieurs (sans doute les plus parfaits & les plus attachés à l'intention de Saint Benoît & à la tradition immémoriale de leur Monastere) n'en vouloient pas manger. Voici comme en parle Theodemar dans sa lettre à Charlemagne, dans laquelle il lui rend compte de la maniere dont on vivoit dans son Monastere. " Nous ne mangeons jamais de volaille, dit-il, si ce n'est pendant les Octaves de Noël & de Pâques. Notre Pere Saint Benoît s'est expliqué là-dessus avec beaucoup de discrétion & de prudence, en sorte que si les Moines vouloient en manger quelquefois, lorsqu'ils en auroient un motif raisonnable, ils le pussent sans péché, & que si on ne leur en servoit point, ils ne pussent s'en plaindre comme d'une injustice, ni en exiger comme une chose qui leur seroit dûe ^b.

L'usage de la volaille devint plus fréquent parmi les Moines au commencement du neuvième siècle. La plupart se la croïoient permise, fondés sur la coutume presque générale des Monasteres, &

III. Partie.

Kk

sur

(a) *Theodemarus Epist. ad Carol. Mag. in Chron. Cassin. p. 129.*

(b) *Volatilia numquam, nisi die Natalis Domini, si est unde, usque ad dies octo comedimus, similiter etiam Paschalis festi. Sed de esu volatiliam tam cautè prudentissimus Pater noster in sua Re-*

gula posuit; ut si velint comedere Monachi, cum opportunum est, non subjaceant culpæ: sin vero eis à suo tale edulium non præbetur Abbate, ut quasi ex debito hoc non possint requirere. Idem ibid.

sur ce qu'elle n'étoit pas, disoient-ils, défendue par la Règle. S. Benoist d'Aniane entreprit de réformer cet abus : il prêcha lui-même cette réforme par son exemple, car il ne mangeoit jamais de chair ni de graisse, & il ne se permettoit les bouillons à la volaille que lorsqu'il étoit malade^a. L'assemblée des Abbés au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. où le Saint présidoit, leur défendit de manger de la volaille soit au-dedans, soit au-dehors des Monasteres, à-moins qu'ils ne fussent malades^b & ordonna aux Evêques de les y obliger. On leur permit par tolerance d'en manger pendant les Octaves de Noël & de Pâques, comme c'étoit l'usage au Mont-Cassin, sans néanmoins y obliger ceux qui voudroient s'en abstenir^c. Peut-être y a-t-il une faute dans le manuscrit du Concile, aussi-bien que dans ceux de la lettre de Theodemar touchant le nombre des jours auxquels il étoit permis de manger de la volaille. Celui du Mont-Cassin ne porte que trois jours^d. Charles le Chauve dans un privilege accordé aux Moines de Saint Germain-des-Prés, n'en suppose pas davantage^e, non-plus qu'un anonyme du douzième siècle, qui ajoute à cette permission du Concile trois autres jours à la Pentecôte^f.

Quelques-uns ont cru que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit interdit la volaille aux Moines ; non, parce qu'elle leur étoit défendue par la Règle, mais par un principe d'économie pour les Monasteres qui se ruinoient à en faire la dépense, & pour empêcher qu'ils n'y missent la cherté, *propter nimiam, & alius damnosam consumptionem volatilium quam faciebant*, dit l'auteur d'une addition au vingt-septième chapitre du second livre de l'Institution des Clercs par Raban Maur^g.

Les Moines observerent à la lettre les Canons du Concile d'Aix-la-Chapelle,

(a) Carnem quadrupedum à die conversionis suæ usque ad extremum vitæ edere noluit : jus è pullo compositum sumebat, si aliqua accessisset infirmitas. *Vit. Sac. iv. Bened. part. 1. p. 204.*

(b) Ut volatilia intus forisve, nisi pro infirmitate, nullo tempore comedant. *Conc. tom. vii. p. 1508.*

(c) Si autem Abbas aut Monachi abstinere se voluerint, in eorum sit arbitrio. *Ibid.*

(d) *Vide Mabillon sc. III. Bened. part. 2. p. 120.*

(e) Volatilibus cum pulpastis in Natale Domini tribus diebus, & in Pascha similiter tribus, inrefragabiliter eis ab Abbate ministrari sufficienter decrevimus. *Idem ibid.*

(f) *Apud Pezium tom. 2. anecdot. p. 547.*

(g) *Tom. 6. p. 20. ed. Colan. 1626.*

la-Chapelle, qui leur tinrent lieu de Constitutions uniformes dans tous les Monasteres : ils les écrivirent à la fin de la Règle qui se lisoit tous les jours au Chapitre ; & les plus saints Abbés n'eurent aucun scrupule d'en faire observer les articles touchant la volaille. Saint Ansegise dans la séparation de menſe qu'il fit des biens de son Monasterie l'an 823. n'oublia pas de faire donner des pâtés d'oyes, de poulets & autres volailles à ses Religieux à Noël & à Pâques ^a.

Outre les Octaves de Noël & de Pâques, les Moines mangeoient quelquefois de la volaille par extraordinaire. Charles le Gros en fit manger à ceux de Saint-Gal pendant l'Octave de Saint Othmar leur Patron ^b. On en mangeoit aussi à Farfe le jour de l'Assomption sous l'Abbé Hilderic au dixième siècle ^c. Il y avoit des Religieux de Saint-Gal qui en mangeoient sur le principe presque généralement reçu, que les oiseaux tiroient leur origine de l'eau comme les poissons. Ceux de Saint Emmeran de Ratisbonne en mangeoient en Communauté dans l'onzième siècle ; mais Saint Volfgang réforma cet abus ^d.

De tout ce que nous venons de dire dans ce chapitre, nous concluons que c'est un ancien préjugé de croire que les oiseaux ont été formés de l'eau plutôt que de la terre, & que par conséquent ils sont de même nature que les poissons. C'est une supposition qui n'est pas prouvée par des raisons suffisantes, & qui n'est fondée que sur un passage de l'Écriture mal entendu. C'est une vérité d'expérience que leur chair n'est pas moins capable de causer de la revolte dans nos sens, que celle des bêtes à quatre pieds. Il est encore constant qu'ils sont plus chauds, & que leur chair n'est pas moins grossiere ni moins indigeste : tels sont les poulets d'Inde, les oyes & les canards, sur-tout quand ils sont vieux ^e.

Au reste, je ne prétens pas faire un procès à nos anciens d'avoir autrement jugé de la volaille : leur bonne intention, & la coutume presque générale les rendoit excusables. En supposant que S. Benoît n'a pas défendu expressément l'usage de la volaille aux Moines, ceux

K k 2

d'à-present

(a) *Annal. Benediſt. tom. II. p. 483.*

(b) *Ekehard. jun. de casibus ſancti Galli apud Goldaſt. p. 12.*

(c) *Annal. tom. 2. pag. 647. ad. An. 884.*

(d) *Arnolphus in ejus vit. ſac. VI. part. I. p. 10.*

(e) *Petrus Caſtellanus de eſu carniſum apud Gronovium tom. 9. pag. 430.*

d'à-présent ne doivent pas s'imaginer qu'il leur soit permis d'en manger. Les Auteurs qui ont traité la question, & qui décident qu'il l'a en effet permis, n'en ont pas mangé pour cela. Raban Maur^a, Sainte Hildegarde^b, Abelard^c qui étoient de cette opinion, ne se sont jamais donné cette liberté, comme nous verrons ailleurs.

L'Ordre de Cluni renonça à la permission que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit donnée aux Moines de manger de la volaille deux fois l'année. Il n'en est fait aucune mention dans les anciennes coutumes de Cluni, de Farfe, de Saint Benigne de Dijon, d'Hirfauge, &c. que l'on vient d'imprimer, ni dans la Concorde de S. Dunstan, ni dans les Statuts du Bienheureux Lanfranc. Nous verrons ailleurs que depuis ce tems-là, la volaille a été également défendue comme l'autre chair.

Il est donc inutile de mettre en question, si aujourd'hui les Moines peuvent licitement manger de la volaille; puisque dans l'Eglise on la regarde comme étant véritablement de la chair, & qu'on la défend pour les jours maigres comme les autres animaux. Les Congrégations qui ont embrassé l'abstinence, se sont expliquées là-dessus, & ont prétendu s'obliger à la faire perpétuelle, & sur le même pied que les séculiers y sont obligés en Carême & aux autres jours de jeûne ou d'abstinence.

CHAPITRE

(a) Avium quoque esum credo inde à Patribus permissum esse, eo quòd ex eodem elemento de quo & pisces, creatæ sunt; nam in Regula Monachorum non invenimus aliarum carniarum esum eis contradictum esse, nisi quadrupedum. *Raban. Maur. de Instit. Clericorum c. 27. tom. 6. p. 25.*

(b) Nam idem S. P. Benedictus, quia

tempore suo Monachorum conversatio rudis & adhuc ferè insolita, sicut esum carniarum ipsis interdiceret per omnia devitabat, unde ut esu volatiliarum uterentur eis permisit. *S. Hildegarde in Reg. S. Bened. Biblioth. PP. tom. XXIII. p. 593.*

(c) *Abelardus in Hexaëmeron. apud Martene Anecdor. tom. 5. p. 1388.*



C H A P I T R E II.

*Des macreuses , poules d'eau , & autres oiseaux aquatiques ;
des bièvres , loutres , rats d'eau , &c.*

Lorsque l'Eglise ordonne l'abstinence à ses enfans , elle leur défend l'usage de tout ce qui est censé chair , soit bêtes à quatre pieds , soit oiseaux. Elle leur permet en même tems toutes sortes de poissons de quelque nature qu'ils soient ; mais elle ne s'est pas encore positivement déclarée sur certains oiseaux & bêtes à quatre pieds , que l'on croit tenir de la nature de la chair & du poisson. Nous prendrons donc la liberté de rechercher l'origine de cet usage , d'examiner sur quoi il peut être fondé , & de faire voir que pour la perfection de l'abstinence on devoit s'en priver.

Dès l'onzième siècle les Grecs reprochoient aux Latins , que leurs Moines mangeoient des bêtes suffoquées , mortes d'elles-mêmes , prises par d'autres bêtes , & de celles qui étoient impures , comme des ours , des pies , des tortuës , des hériffons , des chiens de riviere , c'est-à-dire des loutres , des bièvres , des corneilles , des corbeaux , des coucous , &c.^a On a vû dans le chapitre précédent que ceux de Thrace & de Lydie mangeoient des pies , des geais , des tourterelles & des hériffons ; & que faute de bonnes raisons , ils avoient recours à une prétendue tradition pour justifier cet usage.

Au douzième siècle les Irlandois , sur une fausse supposition que les macreuses étoient engendrées de pourriture comme les insectes , crurent qu'ils pouvoient manger de ces oiseaux , qu'ils appelloient *Barnaces* , aujourd'hui *Barnacles* , & qui ressembloient à des oyes sauvages. Elles étoient , selon eux , engendrées de la pourriture des vieux sapins : & sur cette supposition les personnes de piété , *viri religiosi* , c'est-à-dire les Moines , en mangeoient pendant leurs jours de jeûne , parce que n'étant pas engendrées , & ne provenant pas

(a) *Græcorum criminationes contra Latinam Ecclesiam. Monum. Græc. tom. 3. p. 505.*

pas de la chair, elles n'étoient pas censées être chair; mais l'Historien^a se mocque avec raison de ce plaifant raisonnement: car, dit-il, si ce qui ne provient pas de la chair, n'est pas chair, il s'ensuit que ce n'auroit pas été manger de la chair que de manger un morceau de la cuisse de notre premier Pere, qui n'avoit pas été tiré de la chair, mais de la terre,

L'Auteur de la vie de Saint Barthelemi Ermite de Farne en Angleterre, & qui étoit contemporain de ce Saint, vers le milieu du douzième siècle, parle sans doute des macreuses lorsqu'il dit, que dans cette Isle il y avoit des oiseaux dont le nom & l'espece s'étoient conservés depuis S. Cuthbert (Capgravius dit qu'on les appelle encore aujourd'hui les oiseaux de Saint Cuthbert.) Il ajoute que les Moines en mangeoient & en faisoient manger à leurs hôtes^b.

L'on étoit dans le même préjugé en Allemagne au treizième siècle, en sorte que l'on y mangeoit des macreuses en Carême: mais Innocent III. dans le Concile de Latran en 1215. condamna cet abus, à ce que dit Vincent de Beauvais^c.

En France on commença sur la fin du même siècle à en manger aux jours de jeûne, sous prétexte que ces oiseaux étoient plutôt poisson que chair. Guillaume Durand Evêque de Mande fut obligé de le défendre à ses diocésains. Il y a, dit-il, certains oiseaux qui naissent de l'eau; néanmoins comme ils tirent leur nourriture de la terre, ils sont plutôt de la nature de cet élément que de celui de l'eau^d.

Les Anglois au seizième siècle mangeoient pendant le Carême d'une espece de canards qu'ils appelloient Pustens, parce que ces oiseaux,

(a) *Joan. Brompton ad an. 1171. inter script. Angl. p. 1072.*

(b) Nullus lædere aut ova contingere sine licentia præsumit: ex his quando tam sibi quam supervenientibus Fratres apponunt. *Bolland. 24. Jun. pag. 839.*

(c) De his itaque certum est quòd in orbe nostro circa Germaniam, nec per coitum generant nec generantur. Sed nec earum coitum apud nos ullus hominum vidit, unde & carnis earum in

Quadragesima nonnulli etiam Christiani in nostra ætate in locis, ubi avium hujusmodi copia est, uti solebant; sed Innocentius Papa III. in Lateranensi Concilio generali hoc ultra fieri vetuit. *Vincent. Bellouac. tom. 1. l. 16. c. 40. pag. 1181.* Je n'ai pas trouvé cette défense dans les Actes ni dans les Canons de ce Concile.

(d) *Guillelmus Durand. Rationale Divini Officii. l. 6. c. 7 p. 268. ed. Lugd. 1612. 8°.*

seaux, disoient-ils, avoient le sang froid : (c'étoient apparemment des macreuses^a.) Vers le milieu du même siècle on mangeoit de ces oiseaux en France les jours d'abstinence. L'on s'avisâ même d'exposer en vente d'autres oiseaux appelés macreuses blanches, sous prétexte qu'elles n'étoient différentes des autres que par la couleur, & dont par conséquent il étoit permis de manger comme des premières pendant le Carême ; mais on en empêcha le débit pendant ce saint tems^b. Soto Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, qui écrivoit vers le même tems, condamnoit sans distinction toutes sortes d'oiseaux aquatiques, quoique certains Théologiens de son tems permissent d'en manger aux jours de jeûne^c.

Pour ce qui est des poules d'eau appelées en Latin *fulica*, ce n'a été qu'assez tard qu'on s'est avisé d'en manger aux jours d'abstinence. Fagundes^d dit nettement qu'elles sont chair & non poisson, quoiqu'elles en aient le goût, & qu'elles tirent leur origine de l'eau. Le Pere Isnard Minime^e les met en parallèle avec les oyes & les canards par opposition aux bièvres & aux loutres, qu'il soutient être poisson, ou du-moins plus approchant du poisson que de la chair. Enfin, comme le remarque Gonthier^f, les Philosophes, les Medecins & les Théologiens s'accordent à mettre la poule d'eau au rang des oiseaux. On n'en mangeoit pas encore à Montpellier sur la fin du dernier siècle^g.

On ne s'en est pas tenu aux macreuses & aux poules d'eau : on a encore mis au rang des oiseaux dont on peut manger aux jours maigres, les plongeurs, les vaneaux, les pluviers, les hérons, les butors, &c. Je ne connois aucune espece d'oiseau aquatique, excepté les oyes & les canards, dont certains Religieux abstinens ne mangent quand ils en peuvent avoir.

En 1702. les Peres de la Congrégation de Saint Vanne déclarèrent abusive la coutume qui commençoit à s'introduire de manger de plusieurs sortes de ces oiseaux ; ils permirent seulement de
manger

(a) Gesner. de animalibus viviparis, tom. 1. p. 313. & Aldrovandus Ornitholog. l. 19. c. 48. p. 98.

(b) Vide Turneb. in voce Branit, cité par l'Auteur des Dispenses de Carême page 290. edit. de Paris 1710.

(c) Soto in 4. Sentent.

(d) Fagundes in quartum Ecclesia preceptum c. 2. p. 748. ed. Lugd. 1626.

(e) Isnard in codice Minimorum, Conc. 7. p. 60. ed. Mussiponti 1636.

(f) Gonthierus de sanitate p. 374.

(g) Cassier Traité de la Macreuse page 10.

manger des morelles, excepté les jours d'abstinence commandés par l'Eglise, & pendant l'Avent : restriction qui fait voir qu'ils regardoient cette liberté comme opposée à la perfection de l'abstinence.

En 1708. les Chartreux firent consulter la Faculté de Médecine de Paris, pour sçavoir si les pilets ou les blairus étoient chair ou poisson. Huit Docteurs se transporterent à leur Couvent, & après avoir ouï les raisons de part & d'autre, ils en firent rapport à leur Faculté, assemblée à ce sujet le 14. Décembre, & il y fut décidé que les oiseaux en question ne pouvoient passer pour poisson^a.

Entre les animaux à quatre pieds, les bièvres & les loutres sont les premiers dont on ait commencé à manger les jours maigres. On a pû remarquer ci-devant que les Grecs dans l'onzième siècle reprochoient aux Latins que leurs Moines mangeoient de plusieurs especes de bêtes à quatre pieds, entr'autres des chiens de riviere; mais je n'ose dire si leur reproche étoit bien ou mal fondé; ou si peut-être il y en avoit en effet quelques-uns qui en mangeassent contre l'intention de l'Eglise & de leurs Superieurs. Guillaume Durand qui écrivoit sur la fin du treizième siècle, est le premier Théologien qui permette de manger du bièvre; encore faut-il remarquer qu'il ne permet d'en manger que la queue, & non pas le reste de la bête^b. Ce qui pourroit avoir donné lieu à excepter cette partie du reste de l'animal, c'est parce qu'elle est couverte d'écaillés comme un poisson, & que d'ailleurs elle ressemble assez à un poisson : *Cauda piscium fibris, cetera species lutra*, dit Pline^c.

Jean Major ou Mair, Docteur de la Faculté de Paris, qui fit imprimer son Commentaire sur le Maître des Sentences en 1518. outre la queue du bièvre, permet encore d'en manger le train de derriere^d. La raison qu'il en donne est, que ces parties étant toujours dans l'eau elles sont censées être poisson. Selon son principe, ce qui fait la différence entre la chair & le poisson, est le plus

(a) *Traité des Dispenses du Carême* p. 299. & 300.

(b) *Adhuc cum quidam pisces sint, habentes ex una parte formam quadrupedis animalis, ex altera piscis, beverus in jejuniis potest comedi ex parte quæ*

piscis videtur; ex altera verò parte minimè. Guilelm. Durand loco sup. cit.

(c) *Plin. l. 8. c. 30. fol. 57.*

(d) *Joan. Major dist. 15. in 4. Sentent. q. 3.*

plus ou le moins de tems que l'animal peut vivre dans l'eau. Or, dit-il, la queue & les parties de derriere d'un bièvre y étant continuellement, & aiant besoin d'être humectées, il s'ensuit qu'elles sont poisson, ou du-moins de même nature que le poisson. Olaius Magnus^a soutient le même sentiment sur les mêmes raisons.

Jean Major objecte, que si le bièvre étoit chair par devant & poisson par derriere, il s'ensuivroit que ce seroit un animal de deux especes différentes. A quoi il répond, que comme un bâton peut être verd à un bout & sec à l'autre; de même le bièvre est chair par devant & poisson par derriere.

Gesner^b ne s'éloigne pas beaucoup du sentiment de Jean Major; il dit que l'on mange la queue & les cuisses du bièvre, parce que ces parties tenant un milieu entre la chair & le poisson, sans être pourtant ni l'un ni l'autre, elles approchent néanmoins plus de la nature du poisson que de celle de la chair.

Je n'ai pas remarqué que l'on mangeât pendant tout le seizième siècle d'autre partie du bièvre que ce que nous venons de dire. Cet usage étoit encore nouveau parmi les Allemands, & n'étoit reçu qu'en certains endroits^c.

Au commencement du dix-septième siècle on ne mangeoit du bièvre que depuis les reins; tout le reste jusqu'à la tête passoit pour chair. Il faut encore remarquer que l'on avoit abandonné les raisons de Jean Major & de Gesner, pour dire que ces animaux étant fort chastes, & aiant toujours une partie du corps dans l'eau, on pouvoit en manger la chair sans crainte qu'elle excitât les passions^d.

Certains Religieux ont été moins scrupuleux sur cet article, que les séculiers qui encore aujourd'hui n'en mangent que la queue

III. Partie.

L1

les

(a) Cauda ut pedes posteriores pro piscibus in usus habentur. *Olaus Magnus* l. 18. de piscibus c. 5. p. 181. ed. Basilea.

(b) *Gesner de animalibus viviparis*, tom. 1. pag. 313.

(c) Priore parte pro carne, posteriore pro pice vescuntur quædam Germaniæ partes. *Bruinerius Campegi de re cibaria* l. 13. c. 32. p. 725. ed. Lugd. 1560.

(d) Sunt perfectissimi (castores) qui in Ponto oriuntur, qui medio corpore

terram tenent à capite ad renes, medio tamen, ab iis ad caudam, semper aquis innant; quo & castissima judicantur animalia. . . . A Ponto in Septentrione, ad Pannoniam usque, anterioribus hujus animantis, carnis vice . . . vescuntur eo tempore adhuc, quo edicto Pontificio interdicitur carniæ usus. *Bustamantinus de reptilibus Sacr. Scrip. l. 1. c. 20. pag. 278. ed. Lugd. 1620.*

les jours maigres^a. Il y a près de cent ans que les Minimes les mangent tout entiers^b, & la plûpart des Religieux abstinens n'en font aucune difficulté.

Quoique la loutre soit fort différente du bièvre, on a cru trouver assez de ressemblance entre l'une & l'autre pour ne pas faire distinction de leur chair. Gesner dit que de son tems les Chartreux ne faisoient point de difficulté d'en manger^c. On doutoit encore au commencement du dix-septième siècle si leur chair étoit de la nature du poisson. Fagundez Jesuite Espagnol, après avoir remarqué que les oiseaux marins, (il veut dire les macreuses) sont volaille & véritablement chair, met au même rang les poules d'eau, les loutres & les tortuës, selon le principe de Jean Major, qu'il n'y a que ce qui peut vivre long-tems hors de l'eau qui soit chair^d.

Autrefois les Minimes, fondés sur la même distinction, n'osoient manger de la tortuë de terre, *tartaranea*. Le Pere Binet Général de l'Ordre leur en fit un scrupule au Chapitre de l'an 1514. & sur ses remontrances il fut défendu d'en manger jusqu'à ce que le Chapitre général suivant en eût décidé^e. Le Pape Adrien VI. pour rassurer leur conscience, déclara l'an 1524. qu'ils pouvoient en manger en toute sureté de conscience, & même pendant le Carême, puisque les Chartreux qui renonçoient pour toute leur vie à l'usage de la viande, en mangeoient pendant ce saint tems^f.

La plûpart des Religieux abstinens ont mis les rats d'eau au nombre des animaux dont ils peuvent manger. Cependant, comme le remarque Saumaïse, quoiqu'ils vivent le long des eaux, ils n'en font pas plus poisson pour cela, mais seulement amphibies comme les loutres & les bièvres^g.

Si les Minimes mangent aujourd'hui des macreuses & autres oiseaux aquatiques, des bièvres, des loutres, des hériffons, des blaireaux, &c. ce n'est pas qu'ils aient aucun statut qui le leur permette ;

(a) *La Mare Traité de la Police tom. 2. p. 1370. Andri Régime du Carême p. 212.*

(b) *Isnard loco sup. cit.*

(c) *De animalibus viviparis tom. 1. p. 685.*

(d) *Fagundez loco sup. cit.*

(e) *Statuta Capitulorum generalium apud Passarellum fol. 24.*

(f) *Passarellus Bulla Pontificum pro Ordine Minimorum fol. 15.*

(g) *Salmasius Pliniana Exercitationes tom. 2. p. 129.*

mette ; ils ne font, disent-ils que suivre la coutume & l'usage des lieux où ils se trouvent. Le Pere Peirinnis entend par chair tout ce qui passe pour tel parmi les Chrétiens, sans avoir aucun égard à la distinction de Jean Major ^a. Il cite pour auteurs de sa définition Azor ^b, Reginaldus ^c & Bonacina ^d, quoiqu'aucun de ces Casuistes ne parle d'oiseaux ni de bêtes à quatre pieds, mais seulement de coquillages, de grenouilles, de tortuës, &c. Il ajoute que lorsqu'il y a du doute si un animal est chair ou poisson, il faut se régler sur la coutume des lieux, & sçavoir si on en mange en tems de Carême, auxquels cas il leur est permis d'en manger. Je ne puis approuver ce qu'il dit ensuite, que pour sçavoir si un oiseau ou un animal tient plus du poisson que de la chair, on doit consulter les Médecins, & s'en rapporter à leur jugement ; & qu'en cas qu'ils soient d'opinions différentes, les Religieux de son Ordre peuvent choisir la plus favorable.

Je croi que ceux qui se sont donné les premiers la liberté de manger de certains oiseaux & des bêtes à quatre pieds, ne l'ont fait que sur la facilité qu'ils avoient à en trouver, & sur le peu de cas que l'on en faisoit. Y a-t-il, par exemple, une plus vile nourriture, plus mal saine & plus indigeste que la loutre, le bièvre, la macreuse, les pies, les corneilles, &c. Y a-t-il rien qui soit moins capable de flatter la sensualité que la chair de bêtes noïées ou mortes d'elles-mêmes ? Certains Religieux en mangeoient cependant, à ce que les Grecs leur reprochoient, pour ne pas les laisser perdre. Nous lisons dans les actes de Sainte Modouïenne, qui, quoiqu'interpolés, conservent cependant un caractère d'antiquité, qu'au cinquième siècle les Moines Anglois qui vivoient dans les déserts, mangeoient de la venaison, sans cependant manger d'autre viande (soit qu'elle fût fort commune, ou que peut-être on n'en mangeât pas ordinairement en ce país.) ” Nous sommes venus dans le désert pour l'amour de J. C. disoient les compagnes de cette Sainte à un païsan qui leur étoit venu offrir un cochon de lait, nous ne refusons pas le présent que vous nous faites : mais ce n'est pas notre coutume de manger de cette sorte de viande. Si vous

L I 2

aviez

(a) Peirinnis in Reg. S. Francisci de Paula c. 6. p. 50.

(b) Azor 1. part. Instit. moral. l. 7. c.

x. q. 2.

(c) Reginaldus in praxil. 4. n. 143.

(d) Bonacin. de Præceptis Ecclesie,

« aviez quelque morceau de gibier , nous l'accepterions ; car les Religieux en mangent ordinairement ^a. Les séculiers se sont réglés sur l'exemple des Moines , & ont inferé que si ceux qui faisoient abstinence perpetuelle , mangeoient des bêtes à quatre pieds & des oiseaux dont on vient de parler , ils en pouvoient eux-mêmes manger en Carême & aux autres jours d'abstinence commandés par l'Eglise. Les uns & les autres ont été obligés de changer plusieurs fois de système pour y trouver la nature & les qualités du poisson. Nous allons les examiner les uns après les autres.

On dit 1°. que les animaux & les oiseaux en question tiennent de la nature du poisson , en ce qu'ils sont aquatiques & amphibies. 2°. Qu'ils ont le sang froid. 3°. Qu'ils sentent le marais. 4°. Que leur sang ne se fige pas , &c.

Je conviens que les bièvres , les loutres , les macreuses , &c. sont des animaux aquatiques , en ce qu'ils se plaisent dans les lieux humides , & qu'ils cherchent leur nourriture dans l'eau : mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient poisson ni que leur chair en approche. Si par le mot amphibie on entend un animal qui vit tantôt sur la terre , tantôt sous l'eau , comme les grenouilles , les tortuës de mer , les veaux marins , &c. je soutiens que les oiseaux & les animaux en question ne sont pas tels. Il est vrai qu'ils nagent & plongent souvent dans l'eau ; mais ils en sortent bien-tôt pour respirer.

Je ne sçai pas bien ce que veulent dire les Apologistes de l'usage de manger des oiseaux & animaux aquatiques , par le sang froid qu'ils leur attribuent. Je n'en ai trouvé aucun qui ait expliqué ces termes mystérieux. Naturellement parlant il n'y a point d'autre sang froid que celui qui est tel au toucher , comme celui des poissons : mais il n'y a personne qui ait vû & touché des bièvres , des loutres , des macreuses , &c. qui ose dire que leur sang soit froid en ce sens. Voudroient-ils dire que leur chair est froide , parce qu'elle refroidit ceux qui en mangent , & produit en eux le même effet que pourroient faire la ciguë , les melons , les concombres , &c. par opposition à l'ail , au poivre , au gingembre , &c. qui échauffent la masse du sang ? Comme j'ignore les raisons qu'ils pourroient avoir de le croire , je ne m'arrêterai pas à les combattre.

Je

(a) *Bolland. 6. Jul. p. 299.*

Je ne sçai non plus si par sang froid ils n'entendent pas un sang subtil, aqueux & dégagé des parties terrestres, tel qu'Aristote suppose celui des cerfs & des daims, qui, selon lui, n'ayant point de fibres comme celui des autres animaux, ne s'épaissit jamais ; & par conséquent, ajoute ce Philosophe, est plus froid^a. Si c'est là leur raisonnement, il n'est pas difficile de le détruire : car le sang des oiseaux & des animaux en question, se fige, se caille & s'épaissit comme celui de tous les autres oiseaux & animaux, & comme celui des poissons-mêmes. D'ailleurs si l'on prétend qu'il est permis de manger de tout animal qui a le sang froid, il faudra convenir qu'il est permis de manger du cerf & du daim en Carême, parce que, selon Aristote, ils ont le sang froid. Sur le même principe on pourra encore manger du busle, du sanglier & du chevreuil, parce que, selon Pline, le sang de ces animaux, ne s'épaissit pas^b.

Les Chimistes sont venus fort à-propos pour tirer d'embarras nos Philosophes qui raisonnent ainsi sur le sang froid & sur le sang chaud. Selon leurs principes, ce qui rend chaud le sang des animaux, c'est un mélange de parties sulphureuses, qui avec les parties nitreuses de l'air, s'enflamment & échauffent toute la masse du sang : au-lieu que celui des poissons ayant moins de soufre, & ne se mêlant pas avec l'air grossier, il demeure dans sa froideur^c.

Je suppose ces principes bien établis : mais je nie l'application que l'on en fait ; car il est certain que les bièvres, les loutres, les macreuses, &c. ont le sang d'autant plus chaud, que pour le rafraîchir ils sont obligés d'être plus souvent dans l'eau ; & que par conséquent leur sang a plus de parties sulphureuses que celui des autres animaux. Il est aisé de s'en assurer en mettant successivement la boule d'un Thermomètre dans le corps d'une loutre & dans celui d'un chien de même grosseur. J'ose assurer par avance que la liqueur montra plus haut dans celui de la loutre que dans celui d'un chien.

Mais, me dira-t-on, dans l'analyse que l'on a faite du sang d'une macreuse & de celui d'un canard, d'un chat & d'une loutre, on trouve moins de soufre & d'esprits salins dans les uns que dans les

(a) *Aristoteles de partibus animalium*
l. 2. c. 4. tom. 1. p. 748. ed. Casauboni.

(b) *Aprorum, cervorum, caprearum*
& *bubulorum sanguis non spissatur. Plin.*

l. xi. c. 37. fol. 85.

(c) *Andri Regime du Carême p. 192.*

& suiv.

les autres : & par conséquent ils tiennent moins de la chair que du poisson.

Je n'ai point fait d'expérience la-dessus ; mais en supposant celles que l'on en a faites , telles que nous venons de les rapporter , je répons que ne s'agissant ici que du plus ou du moins de ce souffre, que l'on prétend faire la différence essentielle entre la chair & le poisson , le sang des oiseaux & des animaux aquatiques , pour avoir moins de souffre que celui des canards & des chiens , n'est pas pour cela poisson.

Quant à l'odeur & au goût marécageux des oiseaux aquatiques , ce n'est pas ce qui les rend poisson. Si les uns & les autres sentent le marais , ce n'est que par accident ; & s'ils étoient toujours dans des eaux claires , ils ne le sentiroient jamais.

Mais pourquoi m'arrêter à combattre ces opinions vulgaires ? Les Religieux qui sont zélés pour l'observance de leur Règle ne savent-ils pas qu'elle leur défend de manger des animaux à quatre-pieds , & que par leurs statuts anciens & nouveaux toute espece de volaille leur est interdite ? En faut-il davantage pour les convaincre que les bièvres , les loutres & autres animaux qui ont quatre-pieds , du poil , des oreilles comme les autres animaux à quatre-pieds ; que les macreuses , les hérons , les plongeurs , &c. qui ont des pattes , des plumes , un bec , &c. comme les autres oiseaux , leur sont défendus. Puisque leur Règle ne fait aucune exception , pourquoi en font-ils une si subtile ? *Ubi Lex non distinguit , nec nos distinguere debemus.* Je conviens que si c'étoit le nombre des pieds qui fit la distinction entre le poisson & la chair ; il faudroit donner l'exclusion aux grenouilles , aux tortuës & aux lamentins qui ont quatre-pieds ; mais ils ont d'ailleurs d'autres propriétés qui les font connoître pour poisson. La principale est qu'ils ont le sang froid au toucher ; & c'est par-là , à mon avis , que l'on doit distinguer ce qui est poisson d'avec ce qui est chair sans crainte de se tromper.

Nous n'avons ni Conciles , ni Statuts Synodaux qui autorisent les Moines ou les séculiers à manger pendant le Carême & les autres jours d'abstinence des oiseaux ou des animaux dont nous combattons ici l'usage. On a prétendu que la Sorbonne avoit donné une décision favorable à ceux qui en sont les Apologistes : mais
après

après bien des recherches on n'en a point trouvé^a. Il n'y a donc que quelques Médecins, qui, sur différens principes dont ils ne conviennent pas entr'eux, soutiennent ces prétentions. Il est vrai que quelques Théologiens ont donné dans le préjugé commun; mais ce n'est ni le plus grand nombre ni ceux qui ont examiné la question à fond.

Au reste, quoi qu'il ne me soit pas permis de blâmer un usage qui est presque généralement reçu dans l'Eglise; on m'avoüera néanmoins que la meilleure raison qui autorise à manger des animaux & des oiseaux aquatiques, c'est une coutume qui n'est établie que sur des préjugés peu solides. En un mot je suis persuadé qu'il est de la perfection de l'abstinence, & sur-tout à l'égard des Religieux, de s'en abstenir.

On ne peut disconvenir que la tolerance des Superieurs Réguliers à ce sujet n'ait un grand inconvenient, qui est que l'on fait quelquefois passer toute autre viande ou volaille sous le nom de biévres, de macreuses, &c. Les séculiers s'en font un jeu, & croient faire plaisir à des Religieux qui font profession d'abstinence, en les trompant agréablement. Les cuisiniers des Monasteres ne s'en font point de scrupule, & il se trouve des Superieurs assez lâches pour le dissimuler. Les Religieux s'en apperçoivent aisément; ils en mangent néanmoins sous prétexte que ce n'est point à eux à s'informer de ce qu'on leur donne à manger; & insensiblement on en viendra à manger de la chair en lui changeant de nom. Je suis persuadé que ceux qui font manger de la chair à des Religieux abstinens, en les aidant à se tromper, & en favorisant leur inclination au relâchement, commettent un peché aussi considérable que les Religieux qui en mangent sciemment, sans permission & sans nécessité.

CHAPITRE

(a) Vide *Vormium* l. 7. c. 7. p. 257. 85. & l'*Auteur des Dispenses du Carême* Grandorge de l'*origine de la Macreuse* p. 295.



CHAPITRE III.

*Des assaisonnemens dont usoient les anciens Moines.
De la salure ou tariche.*

Les premiers Moines d'Égypte, comme on l'a vû plus haut, ne vivoient que de pain & d'eau. Plusieurs y ajoutoient du sel, soit par habitude^a, soit pour des raisons de santé; ou peut-être pour donner un peu de goût à leur pain, qui étant vieux devenoit dur & insipide; ou peut-être enfin parce qu'ils avoient emprunté cet usage des Therapeutes, qui, au rapport de Philon, ne prenoient pour toute nourriture que du pain, de l'eau, du sel & de l'hissope^b. Nous avons vû au commencement de cet Ouvrage, que leur secte étant entrée en partie dans le Christianisme, avoit augmenté le nombre des Ascètes, & leur avoit communiqué son austérité.

Saint Paul premier Hermite ne vécut pendant soixante ans que de pain & d'eau^c. Saint Antoine passa la plus grande partie de sa vie sans autre aliment^d. Le Moine Zachée, quoiqu'épileptique^e, Saint Palemon^f, Saint Publius^g, les Moines du désert de Scété^h & les autres, ne vivoient pas autrement. St. Chariton qui avoit sous sa conduite dans la Laure de Pharan des Moines qu'il formoit à la vertu, ne leur permettoit autre chose pour leur nourritureⁱ. Enfin le pain & le sel étoient toute la provision que ceux d'Égypte portoient au désert^k.

Quelques-uns pour conserver leurs herbes, les confisoient au sel

(a) Latrantem stomachum bene liniat, &c. *Horat. Sat. 2. p. 623. ed. Delph.*

(b) *Philo de Vita contemplativa pag. 894.*

(c) *Rosveid. p. 19.*

(d) *Athanasius in vita tom. 1. pag. 201.*

(e) Tota sua vita pane tantum &

aquâ contentus. *Rosveid. p. 138.*

(f) *Id. p. 115.*

(g) *Idem p. 308.*

(h) *Monum. Eccles. Grac. t. 1. p. 478.*

(i) *Vita apud Sur. 28. Sept. p. 295.*

(k) Excepto pane & sale, ad desertum nihil perferunt amplius. *Hieron. Epist. 18. ad Euseb. p. 46.*

sel & au vinaigre. C'est ainsi que les disciples de Saint Julien Sabas, qui ne vivoient ordinairement que de pain, d'eau & de sel, conservoient les herbes qu'ils amassoient pendant l'Esté, pour en donner aux malades pendant toute l'année^a. S. Jonas Moine de Tabenne vécut pendant quatre-vingt-cinq ans avec des herbes ainsi assaisonnées. Plusieurs, comme Saint Theoctene, craignant d'y trouver de la sensualité, s'en abstenoient^b. Il y en avoit qui y méloient un peu d'huile pour la même raison que les Prêtres Egyptiens, dont parle Cheremon^c, c'est-à-dire, pour en adoucir l'amertume. Il n'y eut d'abord que les vieillards & les infirmes qui s'en permirent l'usage. Saint Antoine, par exemple, ne vécut que d'un pain biscuit de six onces avec du sel & de l'eau, tandis que ses forces lui permirent de se passer à cela; mais lorsqu'il fût devenu vieux, ses disciples lui apportoit des olives, de l'huile & des légumes^d. Saint Hilarion dès l'âge de trente-cinq ans s'apercevant que sa vûë s'affoiblissoit, & que son corps se couvroit de pustules, mêla de l'huile avec ses légumes jusqu'à l'âge de soixante-trois ans^e. Saint Fulgence eut recours au même remede pour se conserver la vûë^f. Mais ceux qui se portoient bien, s'en abstenoient tout-à-fait. Saint Palemon refusa d'en manger le propre jour de Pâques, & se contenta de pain & de sel, selon la coutume^g. S'il en uisoit quelquefois, c'étoit par extraordinaire. Saint Nonne Evêque d'Héliople, qui avoit été Moine de l'Ordre de Tabenne, aiant converti & baptisé Sainte Pelagie, usa ce jour-là d'huile, & but du vin^h.

Il y en avoit qui, malgré leur grand âge & leurs infirmités, ne vouloient pas user d'huile. L'Abbé Benjamin racontoit qu'étant un jour allé voir un ancien Solitaire au désert de Scété, il lui porta une burette d'huile: ce bon Moine lui montra l'endroit où il avoit mise celle qu'il lui avoit apportée trois ans auparavant; Comme vous l'y avez mise, dit-il, je l'y ai laisséeⁱ. L'Abbé Marc à l'âge de cent

III. Partie.

M m ans

(a) Theodoret. vit. Pat. c. 2. p. 774.
& Cassian. Collat. 19. c. 6. p. 705.

(b) Rosveid. p. 809.

(c) Apud Hieron. adversus Jovinian. l. 2. p. 206.

(d) Athan. in vita loco cit.

(e) Hieron. in vita t. 4 part. 2. p. 77.

(f) Ferrand. in vit. c. 18. apud Bolland.
1. Jan. p. 39.

(g) Rosveid. p. 115.

(h) Idem. p. 379.

(i) Idem. p. 568.

ans, s'accusoit lui-même de gourmandise & de lâcheté de boire du vin & d'user d'huile ^a.

Les Moines commencerent à se permettre l'usage de l'huile aux grandes Fêtes. On en voit un exemple dans la vie de Saint Pacôme ^b. Les disciples de S. Publius en mangeoient entre Pâques & la Pentecôte ^c. Ceux de Syrie du tems de S. Chrysostôme en usoient ordinairement; mais c'étoit de la plus commune, telle qu'on la brûloit dans les lampes ^d; mais plusieurs s'en privoient & se contentoient de pain, de sel & d'eau ^e: car on regardoit cet usage comme un relâchement de l'austerité primitive. L'Abbé Jean s'en plaignoit comme d'un abus inconnu aux anciens ^f.

Les Moines Latins étoient moins sévères touchant l'usage de l'huile. On en mangeoit au Mont-Cassin dès le tems de S. Benoît ^g. Les disciples de Saint Lupicin en mangeoient pareillement, quoique leur maître s'en abstint par une mortification particulière ^h. Saint Aurelien veut que les mets de ses Moines en soient assaisonnés en tout tems ⁱ. Saint Isidore ^k ne la défend aux siens que pendant le Carême; d'où l'on peut conclurre qu'il la permettoit dans les autres tems. Saint Philbert Abbé de Jumièges, aiant un jour demandé à son Cellerier s'il y avoit de l'huile à la Maison, il répondit qu'il n'y en avoit plus qu'environ une demie-livre pour lui (Abbé) & pour les hôtes ^l. Une autrefois n'y en aiant point pour les Religieux, le saint Abbé dit qu'il y pourvoiroit.

Il y avoit en Occident comme en Orient des Moines assez mortifiés pour renoncer à l'usage de l'huile. Saint Germain Evêque d'Auxerre (il mourut l'an 448.) ne vivoit que de pain d'orge, n'usoit pas d'huile & ne buvoit point de vin ^m. Saint Paterne ou Patier Moine d'Anfion (aujourd'hui Saint Jouin au diocèse de Poitiers) ne vivoit que de pain & de légumes assaisonnés seulement avec du sel ⁿ. S. Emilien cultivoit un petit jardin, dont il mangeoit des

(a) *Rosveid. p. 225.*

(b) *Loco sup. cit.*

(c) *Theodoret. vit. Pat. c. 5. p. 803.*

(d) *Chrysof. ep. 1. ad Demetriad.*

(e) *Idem hom. 56. in Matth.*

(f) *Apud Cassian. Coll. 19. c. 6. p. 705.*

(g) *Greg. magn. l. 2. Dialog. c. 13.*

(h) *Bolland. 21. Mart. p. 263.*

(i) *Reg. ad Virgines. p. 44.*

(k) *Isidor. Reg. c. 12. in Cod. Regular. part. 2. p. 126.*

(l) *Sac. 11. Bened. p. 824. & 825.*

(m) *Vita apud Sur. 31. Jul.*

(n) *Vita sac. 11. Bened. p. 1102.*

des légumes sans huile ni autre graisse^a. Sainte Segolène Abbessé de Troclar vivoit dans la même austérité, c'est-à-dire avec des herbes & des légumes auxquels elle ne permettoit pas que l'on mêlât une seule goutte d'huile^b.

Outre le sel & l'huile qui étoient en usage parmi les Moines d'Orient, ils se servoient quelquefois de salûre; c'est ainsi que je traduits le terme Grec τάρυχος après M. Arnauld d'Andilly^c. On voit par la Règle de Saint Pacôme, que nous citerons bien-tôt, que l'usage s'en introduisit assez tôt dans les Communautés monastiques. Examinons premièrement ce que c'étoit, ensuite nous dirons ce que les premiers Moines en pensoient.

Cette salûre ou saumure n'étoit autre chose qu'un extrait de poisson bouilli ou liquéfié dans du sel avec des herbes aromatiques. C'est l'idée qu'en donnent Henri Erienne^d & Lister^e. Les poissons les plus visqueux & les plus excrementeux étoient les plus propres à faire de la salûre, qui étoit d'autant plus estimée qu'elle étoit plus épaisse & qu'elle avoit plus de consistance. Celle qui se faisoit avec le poisson appelé *garos*, passoit pour la meilleure de toutes; & quoique l'on en fit avec toute sorte de poisson, elle étoit appelée indifféremment *garum*; on l'appelloit aussi *liquamen*, *salsugo*, *muria*, &c.^f

M. de la Mare prétend que le *garum* des anciens n'étoit autre chose que des anchois confis, fondus & liquéfiés dans leur saumure. Il se faisoit, ajoute-t-il, en exposant au Soleil le vaisseau qui les contenoit; ou bien, lorsqu'ils en vouloient faire plus promptement, ils mettoient dans un plat les anchois sans les laver, avec du vin aigre & du persil, ils faisoient ensuite chauffer le plat sur la braise allumée, & remuoient le tout jusqu'à ce que les anchois fussent

M m 2

fondus.

(a) De quo olus nullo impinguatam adipe præsumebat. *Gregor. Turon. de vit. Patrum* p. 1211.

(b) *Sac. III. Bened. part. 2. p. 544.*

(c) *Tom. 2. p. 734.*

(d) *In verbo τάρυχος.*

(e) *Lister in Apicium l. 1. c. 7. p. 19. & 20. ed. Amstelodami 1709. 8°.*

(f) *Garum est liquor piscium salsus, qui olim conficiebatur ex pisce quem*

*Græci garon vocabant: & quamvis nunc ex infimo piscium genere fiat, nomen tamen pristinum retinet à quo initium sumpsit. Liquamen dictum eo quod soluti à salsamento pisciculi eundem humorem liquant: cujus liquor appellatur salsugo vel muria. Propriè autem muria dicitur aqua sale commixta, effectaque gustu in modum maris. *Isid. Orig. l. 20. c. 3.**

fondus. Ils nommoient cette sauce *autogarum*. On s'en servoit pour assaisonner d'autre poisson & même de la viande ^a.

La salûre n'étoit liquide que lorsqu'elle étoit auprès du feu : mais lorsqu'elle étoit refroidie, elle se figeoit comme le beurre, ou prenoit la consistance de gelée, en sorte néanmoins qu'elle se vendoit à la mesure des liquides. Celle de Pont se vendoit jusqu'à trois cens dragmes la mesure ^b.

La salûre ordinaire n'étoit ni rare ni chere; les personnes de la campagne en mangeoient communément avec leur pain. Un Moine d'Egypte aiant été scandalisé de ce qu'un Moine Latin, qui étoit venu s'habituer à Scétis, vivoit d'une maniere moins austere que les autres Moines; celui-ci lui demanda qui il étoit avant que d'être Moine. Je gardois les troupeaux, répondit l'Egyptien . . . je mangeois du pain sec, & quelquefois un peu de salûre quand j'en pouvois avoir ^c.

Il n'y eut d'abord que les Moines infirmes à qui l'on permit de manger de la salûre. Saint Pacôme n'en accorderoit l'usage qu'à ceux qui étoient malades ou dégoûtés; encore ne vouloit-il pas qu'ils en mangeassent en présence de leurs freres, de peur qu'ils n'en fussent scandalisés ^d. Si ces Moines avoient du scrupule de manger de la salûre, ce n'étoit que par rapport à la sensualité; car, comme le remarque un ancien, cet aliment étoit très-leger & faisoit très-peu de chile ^e.

Du tems de S. Basile il y avoit des Moines qui faisoient difficulté de manger des herbes cuites avec de la salûre. L'Auteur des Constitutions monastiques que l'on attribue à ce Saint les avertit, qu'un Moine ne doit pas rechercher la diversité des mets, ni, sous prétexte de mortification, s'abstenir de ce que l'on sert à la Communauté; qu'autrement il se rendroit

(a) *La Mare Traité de la Police* liv. 5. tit 24. p. 18.

(b) Κε-αμιον, c'est-à-dire soixante-huit septiers de Paris. *Vide Henric. Stephanum loco cit.*

(c) Καὶ εἰ εὕρισκον μικρὸν τέλειον. *Monum. Eccles. Græc. tom. 1. p. 658.*

(d) Si aliquis eorum qui peregrè mittuntur, in itinere vel in navi ægrotaverit, & habuerit necessitatem sive desiderium comedendi liquamen de piscibus,

vel aliarum rerum quæ in Monasterio comedi non consueverint, non manducabit cum fratribus ceteris, sed separatim: & dabitur ei ad omnem abundantiam ne in ullo frater contristetur. *Pachomius Reg. n. 46. Cod. Reg. part. 1. p. 38.* Je lis ici *comedi non consueverint* après le Pere Menard dans sa *Concorde des Regles* page 660.

(e) *Diphilus apud Athlincum l. 3. pag. 120.*

III. PARTIE, CHAPITRE III.

277

tendrait un sujet de scandale à ses freres par sa singularité ; & que si l'on met un peu de salûre dans les légumes, il ne doit pas, par un vain scrupule, s'en abstenir comme si c'étoit de la chair, pour avoir occasion de demander des mets plus délicats & plus chers ; car nos anciens, ajoute-t-il, nous ont permis cet assaisonnement faute d'autre. D'ailleurs quelle sensualité y a-t-il de manger du pain trempé dans du bouillon où l'on aura mis un peu de cette salûre, qui perd son goût dans la grande quantité d'eau & de légumes dans lesquels elle aura bouilli. Ce n'est point en cela que je reconnois l'esprit d'austérité & de mortification de nos anciens ; ce n'est point en cela qu'ils faisoient consister leur Religion : c'est pour-quoi si nous nous en abstenons, ce ne doit pas être par un esprit de servitude, comme les Juifs, mais par un esprit de temperance & de mortification^a.

Pierre d'Antioche prétend prouver par ce passage que les Moines de ce tems-là mangeoient de la graisse de porc *σίκας χοίρειον*^b. Les Traducteurs de Saint Basile, excepté le Pere Garnier, ont cru que ce Saint permettoit à ses Religieux de manger de la chair salée, ou du-moins des légumes & du bouillon dans lesquels on en auroit cuit. Mais si l'on examine bien les termes Grecs *προσίψιμα ταριχευτὸν*, & *τίμαχος*, sur lesquels roule toute la difficulté, on trouvera que les deux premiers ne signifient autre chose que du bouillon ou *tariche*, & que le troisiéme qui signifie un morceau, peut très-bien se dire de la salûre, qui étant épaisse, ou peut-être-même durcie, pouvoit être coupée par morceaux. Au reste je ne donne cette interprétation que comme probable, & supposé que ces Constitutions monastiques soient de Saint Basile ; car le Pere Garnier^c a de fortes raisons pour en douter.

Saint Basile, à la verité, permet aux siens en certaines occasions de manger de tout ce qu'on leur pourroit servir, afin d'éloigner d'eux tout soupçon d'hérésie^d : mais on ne voit pas qu'il leur permette de manger de la chair. Ce Saint étoit trop bien instruit dans la pratique & dans l'Histoire monastique, pour avancer, comme

(a) *Sancti Basilii Constit. Monast. c.*
25. p. 273.
(b) *Pet. Antioch. ep. ad Michaëlem Cern-*

varium. Monum. Eccl. Græc. tom. 2. p. 150.

(c) *In Præfat. ad tom. 2.*

(d) *Reg. fusiùs dist. interrog. 18.*

me on fait dire à l'Auteur de ces Constitutions, que leurs Peres avoient permis d'affaisonner leurs mets avec de la chair. Nous n'en avons aucun exemple ni aucune autorité qui soit parvenue jusqu'à nous.

Les Religieux de Saint Basile en Espagne, faute d'avoir bien entendu le passage que nous venons d'examiner, & supposant que l'ouvrage étoit incontestablement de Saint Basile, se sont permis de manger de la viande trois fois la semaine à dîner seulement. Clement VIII. l'an 1603. confirma ce statut^a.

La salûre étoit encore en usage parmi les Moines Grecs au huitième siècle. Un Auteur connu sous le nom de Saint Athanase, permettoit aux plus parfaits d'en manger, lorsqu'ils se trouveroient dans des Monasteres où la coutume en étoit établie^b : mais il vouloit qu'étant retournés dans leurs cellules, ils se remissent à leur abstinence ordinaire.

CHAPITRE

(a) *Esum carniûm non omnino prohibemus, siquidem non expressè Sanctus Basilius prohibet : quia tamen ad condimentum videtur concedere, &c. Bull.*

mag. tom. 3. p. 170.

(b) *In Syntagmate Fidei ad Monachos loc. jam cit.*



CHAPITRE IV.

*Affaisonnemens des Moines Latins. De la graisse,
du beurre, du laitage, &c.*

JE n'ai pas remarqué que la salûre ait été en usage parmi les Moines Latins, soit qu'elle ne fût pas de leur goût, ou que peut-être elle leur fût inconnue. On remarque que les Auteurs Latins ne s'accordent pas à en donner la définition^a : ce qui fait juger que dès le sixième siècle on n'en faisoit plus d'usage. L'affaisonnement ordinaire des Moines d'Occident étoit l'huile ; je n'en trouve point d'autre avant le neuvième siècle.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. ordonna que les mets des Moines fussent toujours affaisonnés avec de la graisse, excepté les Vendredis, les huit jours d'avant Noël, & depuis la Quinquagesime jusqu'à Pâques^b. Ce règlement fut reçu de tous les Abbés qui assistèrent au Concile, & le Pape Grégoire IV. qui y avoit ses Légats, le confirma^c. Les Moines des Monasteres les mieux réglés ne firent point de difficulté d'en manger. Saint Ansegise Abbé de Fontenelle assigna sur certaines fermes des porcs pour en tirer la graisse^d. Hilduin Abbé de Saint Denis donna trois cens muids de légumes, trentecinq muids de graisse, vingt sesterces de beurre, &c. pour l'entretien de sa Communauté^e. Ceux de Saint Germain-des-Prés aimèrent mieux avoir vingt porcs gras que d'avoir leur graisse en espece^f.

Ceux de Saint-Gal mangeoient de la graisse dès le milieu du neuvième

(a) *République des Lettres* 1685. pag. 744.

(b) Ut Fratres aliquid pinguedinis in victu quotidiano habeant, exceptâ sexta feria & diebus octo ante Natale Domini ; & à Quinquagesima usque ad Pascha. *Conc. Aquisgran. Can. 77. Tom. VII. Concil. p. 1512.*

(c) *Mabilion Analec. tom. 2. pag. 52.*
& *Brouerus Antiquit. Fuldensum. l. 2. c. 16. p. 172.*

(d) Ad adipem vel lardum faciendum. *Sac. IV. Bened. part. 1. p. 640.*

(e) *Diplom. p. 519.*

(f) *Annal. Bened. tom. 2. p. 521.*

neuvième siècle ou environ^a, & pendant le dixième, comme nous avons vû ci-devant. Adalberon Archevêque de Reims donna à ceux de Mouzon une métairie pour en tirer des légumes & de la graisse^b. Il ne faut pas douter que l'on n'en mangeât aussi au Mont-Cassin, & par-tout où les réglemens du Concile d'Aix-la-Chapelle furent reçus.

L'Ordre de Cluni renonça à la volaille que le Concile avoit permise aux deux grandes Fêtes de l'année, mais il retint l'usage de la graisse. Saint Odon la permit dans tous les Monastères qu'il réforma. Saint Dunstan, le Bienheureux Lanfranc, Abelard^c, les coutumes de Farfe, celles de Cluni écrites dans l'onzième siècle par Bernard, celles d'Hirsauge, qui sont écrites dans le même tems, celles de Saint Benigne de Dijon, &c. en parlent souvent comme d'un usage généralement reçu. L'Abbé Rupert, pour répondre à certains Clercs ou Chanoines Réguliers qui se vantoient de l'abstinence qu'ils faisoient de la chair, disoit qu'ils n'avoient pas plus de mérite devant Dieu en cela que les Moines qui ne vouloient point manger de graisse, parce que la chair étoit permise aux premiers & la graisse aux autres par l'autorité de l'Eglise^d.

Il y eut cependant dès le neuvième siècle des Moines particuliers & des Communautés entières, qui, regardant l'usage de la graisse comme un abus toléré, s'en abstenoiert. Saint Grimlaic ne la permettoit que rarement & au défaut d'huile^e. Hildemar qui vivoit sous Louïs le Débonnaire, n'approuvoit pas que les Moines en mangeassent, & soutenoit que la graisse & la chair étoient la même chose^f. Saint Adelgrin n'usoit ni d'huile ni de graisse^g. Saint Bonon Abbé de Lucede ne buvoit point de vin & ne mangeoit point de viande ni de graisse, ni d'huile, ni d'œufs, ni de fromage^h. Saint Popon Abbé de Staveloⁱ, Saint Dominique l'Encuirassé & ceux de son désert vivoient

(a) *Miracula sancti Galli sac.* 11. p. 259.

(b) *Chron. Mozomense ad an. 977. apud Marlot Hist. Rhem. tom. 2. p. 17.*

(c) *Abailard. ep. ultima, tom. 2. pag. 496.*

(d) *Rupertus l. 4. in Reg. S. Bened. tom. 2. p. 933.*

(e) *Quoniam quidem vino uti & usui habere oleum nullus dixerit esse pecca-*

tum: in his autem regionibus ubi defuerit oleum, si necessitas exposcerit, adipem utantur interdum. Regula Solitariorum c. 45. Cod. Reg. part. 2. p. 336.

(f) *Hildemarus in caput 36. Reg. sancti Benedicti.*

(g) *Vita S. Odonis sac. v. Bened. p. 160.*

(h) *Vita sac. vi. part. 2. p. 272.*

(i) *Ibid. p. 522.*

vivoient dans la même abstinence^a. Les Moines de Saint-Gal étant retombés dans le relâchement depuis la visite que Henri Archevêque de Trèves y fit avec d'autres Evêques & Abbés, & l'aïant porté jusqu'à manger de la viande; l'Empereur Othon le jeune leur envoya l'an 973. un Moine de Cologne nommé Sandrat, qui leur défendit de la part de l'Empereur l'usage de la chair & de la graisse, quand même ils seroient malades^b. S. Gervin Abbé d'Eldembourg en Flandres, sur la fin de l'onzième siècle, fut pendant quarante ans sans manger ni chair ni graisse^c.

Dans l'Ordre de Cluni l'usage de la graisse n'étoit pas si général, qu'il n'y eût des Monasteres où l'on s'en abstin. Saint Meinverk Evêque de Paderborne aïant fondé un Monastere pour des Moines de cette Observance, entra un jour dans la cuisine tandis que l'on étoit au Chapitre; il trempa un morceau de pain dans les marmites, & l'aïant goûté, il trouva qu'il n'y avoit point de graisse. Il en fit ses remontrances à l'Abbé, qui, pour cacher son austerité, lui répondit que ce qu'il en faisoit, n'étoit que par un esprit d'économie & de pauvreté. Le saint Evêque lui répondit qu'il devoit être sévère pour lui-même, & indulgent pour les autres. Il lui cita l'autorité du Concile d'Aix-la-Chapelle, comme celle d'un Concile général, qui, en vertu des clefs que Jesus-Christ à données à son Eglise & à S. Pierre, avoit permis aux Moines de manger, non de la chair, mais de la graisse tirée de la chair. Il fit en même tems venir les fermiers du Monastere, à qui il donna ordre d'engraïsser des porcs & de les amener au Monastere, pour en faire servir la graisse à apprêter les mets des Religieux^d. L'Abbé reçut avec tout le respect qu'il devoit les ordres de son Evêque; mais il n'y obéit pas, & continua à nourrir sa Communauté comme auparavant, c'est-à-dire sans graisse. St. Meinverk revint quelque tems après au Monastere, & s'informa du cuisinier-même comment on nourrissoit les Religieux. Celui-ci lui répondit qu'ils faisoient très-mauvaise chere, & que leurs mets étoient sans graisse. L'Evêque étant retourné chez lui, fit venir l'Abbé, & après lui avoir reproché sa desobéissance, il lui donna sur le

III. Partie.

N n

champ

(a) *Petrus Damiani in vita sac. vi. Bened. part. 2. p. 143.*

(b) *Hepidanus c. 31. apud Goldast. p. 244.*

(c) *Bolland' 17. Jan. p. 490.*

(d) *Vita sancti Meinverki sac. vi. part. 1. p. 387. & 388.*

champ neuf gros jambons pour assaisonner les mets de ses Religieux^a.

Les Grecs se récrierent fort contre les Moines Latins de ce qu'ils mangeoient de la graisse. Theodore Balsamon leur reprocha qu'ils en mangeoient en tout tems^b. Michel Cerularius Patriarche de Constantinople dit qu'ils mangeoient du lard, ou, pour me servir de ses termes, de la peau & de la graisse de porc qui va jusqu'à la chair^c.

Le premier des Latins qui se soit élevé contre le Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle, est un Anonyme du douzième siècle, qui soutient que les Peres de ce Concile n'ont pû leur permettre d'en manger en échange de la volaille, parce que l'une & l'autre leur étoit également défenduë par leur Régle; qu'ils avoient fait ce changement dans la discipline régulière, sans prévoir que les Moines en prendroient occasion de manger de la chair, sous prétexte de religion & d'obéissance aux ordres de l'Eglise; qu'à la persuasion de l'Empereur ils avoient outrepassé les bornes de leur pouvoir; que c'étoit par-là abandonner l'abstinence, pour laquelle leurs Peres avoient eu tant de respect, sans faire attention qu'Esau avoit perdu son droit d'aînesse par sa gourmandise; que la dispense des Prélats de l'Eglise ne doit avoir lieu que lorsqu'elle ne préjudicie en rien aux anciens statuts de l'Ordre, qui tendent à contenir les Moines dans la sainteté de leur état." Or, ajoute-t-il, dans ce conciliabule, *in hoc conventiculo* de l'Empereur & des Abbés, on les a dispensés d'une observance généralement reçue sans aucune compensation, sans nécessité ni utilité, soit pour la bienséance des mœurs, soit pour le salut des ames. . . Ce que la Régle de S. Benoist, qui a pour auteur le Saint Esprit, & qui a été canonisée dans un Concile général a ordonné au sujet de l'abstinence, est anéanti par le décret de ces Abbés, qui, par une fausse compassion, sans consulter le Pape, ont changé la tradition de l'Ordre. Le respect que nous

{ a) *Ibid.*

(b) Latini verò Monachi qui à carnibus quidem abstinēt, earum autem adipem cum oleribus indiscriminatim comedunt, non mihi videntur huic Canonis consentaneū facere. Non enim, ne accusentur quòd à carnibus abstinēt, adipe jju-

nium solvunt, sed ut ventrem impleant, & gulæ blandiantur. *Balsamon in Can. 14. Conc. Ancyr. apud Bevereg. tom. 1. pag. 390.*

(c) *Ep. ad Petrum Antioch. Monument. Eccles. Grac. tom. 2. p. 142.*

» nous devons avoir pour eux ne doit pas aller jusqu'à nous faire ad-
 » mettre un usage contraire à notre Règle & à la tradition générale
 » de nos anciens^a.

Gui Juvenal Abbé de Saint Sulpice de Bourges, déclame encore plus vivement contre cette indulgence du Concile. " Je ne sçai ,
 » dit-il , quels Abbés, ni pat quel esprit, sans examiner la chose avec
 » assez de maturité, y permirent aux Moines d'user d'huile de lard.
 » Voilà assurément un beau décret, & dont il sera parlé dans tous
 » les siècles. Il ne faut pas être surpris que des Prélats chargés de
 » graisse & d'embonpoint comme eux, en soient les auteurs; leur
 » bouche en cette occasion ne pouvoit proferer que ce qu'ils avoient
 » dans le cœur. Plût - à - Dieu qu'ils se fussent tenus endormis dans
 » leurs lits plutôt que de faire cette confusion à un Ordre si cé-
 » lébre^b.

Ces deux Auteurs, dont le premier a été inconnu jusqu'à ce que le Pere Pez l'eût tiré de la poussière, & le second écrivoit sur la fin du quinziesme siècle, font paroître trop d'animosité contre les Peres du Concile d'Aix-la-Chapelle. Ils devoient, ce me semble, avoir plus de respect pour Saint Benoist d'Aniane qui y présidoit, pour Arnould d'Hieres ou Nermoutier, & plusieurs autres Abbés d'une vertu distinguée & d'une prudence reconnue^c.

Ce décret ne fut pas précipité, comme ils le disent: car les Abbés eurent tout le tems de conférer ensemble pour éclaircir les points de la Règle qui étoient en controverse, & pour déclarer abusives certaines coutumes des Monasteres, & affermir par leur autorité celles qui étoient selon l'esprit de la Règle & l'intention de Saint Benoist^d. Ce ne fut pas dans ce Concile que l'on commença d'introduire pour la premiere fois l'usage de la graisse, comme le supposent ces deux Auteurs. Saint Benoist d'Aniane l'avoit défendu dans les Monasteres de sa réforme^e long-tems avant cette Assemblée: ce

N n 2

qui

(a) *Apud Pezium tom. 2. p. 554.*

(b) *Guido Juvenalis de reform. Monast. l. 1. c. 14. fol. 43.*

(c) *Vide Mabillon Praefat. ad sac. iv. Bened. part. 1. p. XLVIII.*

(d) *Omnibus ergo simul positis, Regulam ab integro discutiens (Benedictus Anian.) cunctis obscura dilucidans dubia*

patefecit: priscos errores abstulit, utiles consuetudines affectusque confirmavit. Vita Bened. Anian. Sac. iv. part. 1. pag. 211.

(e) *Multos etiam per annos primævo tempore pinguedinem vetuit: ceteris verò, quoties opportunum fuit, ea quæ sibi negabat, præbebat. Ibid. p. 204.*

qui suppose que les Moines en étoient déjà en possession. La Chronique de Saint Miel, qui est du douzième siècle, porte que l'Abbé Ermengauld prédécesseur de Smaragde, fit une séparation de mensé par ordre de Charlemagne, & qui fut confirmée par ce Prince, dans laquelle il étoit déclaré ce que l'Abbé, les pourvoieurs de pain, de sel, de graisse devoient avoir par an^a.

Ce ne fut pas sans de bonnes & valables raisons que le Concile accorda l'usage de la graisse aux Moines. Une des principales fut la disette & la rareté de l'huile d'olive, qui avoit été jusques-là leur assaisonnement ordinaire^b. 2°. Pour leur ôter tout prétexte de manger de la volaille comme ils faisoient en plusieurs endroits. 3°. Parce que le beurre étant rare & peu en usage en ce tems-là, il eût été inutile de le permettre pour suppléer au défaut d'huile d'olive; ou peut-être parce que croiant le beurre trop bilieux, ils craignoient que les Moines qui n'y étoient pas accoutumés, n'en fussent incommodés.

Il faut encore remarquer qu'en leur permettant l'usage de la graisse, ils ne prétendoient pas par-là donner atteinte à leur abstinence perpétuelle. C'étoit la coutume en ce tems-là que les séculiers en mangeassent les jours maigres. Charlemagne s'étant trouvé chez un Evêque un jour de Vendredi, on ne lui servit que du fromage & de la graisse, parce qu'il ne voulut pas manger de viande^c.

L'Ordre de Cluni ne réforma pas l'usage de la graisse, comme nous l'avons dit; il permit même d'en manger les Vendredis & pendant l'Avent, nonobstant l'exception que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit faite: mais au-lieu de commencer à s'en abstenir à la Quinquagesime, ils s'en abstinrent dès la Septuagesime jusqu'à Pâques; ils ajoutèrent encore les veilles des grandes Fêtes, les Quatre-tems & les Rogations. Saint Pierre Damien auroit bien voulu persuader à Saint Hugues Abbé de Cluni de retrancher la diversité des mets & l'usage de la graisse à ses Religieux, au-moins deux fois

la

(a) Ordinavit & præcepto prædicti Caroli bullato confirmavit quid provisor panis & salis & sagiminis, &c. habere deberet. *Analect. tom. 2. p. 383.*

(b) Quia oleum olivarum non habent Franci, voluerunt Episcopi (Concilii Aquisgranensis) ut oleo laadivo utantur.

Fragmentum Hist. Conc. Aquisgran. Analect. tom. 1. pag. 53.

(c) Jussit optimum caseum & de pinguedine carnis illi apponi. *Notkerus de ecclesiastica cura Caroli Magn. l. 1. c. 17. apud. du Chesne tom. 2. pag. 112.*

la semaine ; mais le saint Abbé aiant prié le Cardinal de vouloir bien suivre le train de la Communauté pendant deux jours seulement, après quoi il jugeroit si cela se pouvoit faire sans déranger la santé des particuliers, il le fit, & trouva les raisons de Saint Hugues bien fondées^a.

La coutume de manger de la graisse les Vendredis dans l'Ordre de Cluni ne fut changée que sous l'Abbé Pierre, dit le Vénéral, qui défendit d'en manger, à-moins que la fête de Noël n'échût cejour-là^b. Ils eurent honte de voir que les Clercs, les laïcs, les enfans & les malades-mêmes dans toute l'Eglise s'en abstenoiént, & qu'ils fussent les seuls à en manger ; que les pauvres à qui l'on distribuoit les restes du refectoire, les rejettassent avec indignation, ou qu'ils les réservassent pour le jour suivant. Cet Abbé défendit aussi d'en manger depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à Noël.

Les Moines Anglois qui avoient été réformés sur le modèle de ceux de Fleuri-sur-Loire & de Saint Pierre-de-Gand, où l'on suivoit les coutumes de Cluni, usèrent de graisse comme eux, excepté depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques^c.

Saint Bernard ne condamnoit pas absolument l'usage de la graisse dans l'Ordre de Cluni : il blâmoit au-contraire les Religieux de son Ordre qui leur en faisoient des reproches. " Pourquoi, leur disoit-il, condamner avec tant d'orgueil la conduite de ceux qui mangent des mets assaisonnés avec de la graisse ? Ne vaudroit-il pas mieux manger un peu de graisse, que manger avec excès des légumes à l'eau & au sel^d.

L'on mangeoit encore de la graisse au treizième siècle dans les Monasteres de l'Ordre de Saint Benoist ; les statuts de Geraud Abbé de S. Thierri, qui sont de l'an 1232. en permettent l'usage, excepté pendant l'Avent, le Carême & les autres jours auxquels elle est défendue par l'Eglise^e. Il y a bien de l'apparence que cette coutume continua jusqu'à ce que les réformes de Bursfeld, du Mont-Cassin, & autres eurent repris l'austerité primitive de l'Ordre.

Les

(a) *Bolland.* 23. Febr. pag. 410.

(b) *Statuta Pet. Venerab.* art. x. & xv. *Bibl. Clun.* p. 1357.

(c) *Concordia S. Dunstani apud Reiner in Append.* p. 85.

(d) Repleti deinde ventrem fabâ, mentem superbâ, cibos damnamus saginatos,

quasi non melius sit, exiguo sagimine ad usum vesci, quam ventoso legumine usque ad ructum exsaturari. *Apologia ad Guillelm. Abb. sancti Theodorici c. 6.* pag. 532.

(e) *Apud Martene Anecdor. tom. 1.* p. 974.

Les Cisterciens regarderent d'abord l'usage de la graisse comme un relâchement contraire à la pureté de la Règle, c'est pourquoi ils y renoncèrent^a; ils s'abstenoient même d'huile. "Souvenez-vous, "disoit Fastrede Abbé de Clairvaux, à un Abbé de son Ordre qui «s'étoit relâché de l'observance commune, que la vie que vous menez n'est pas celle dont Saint Bernard & les premiers Moines de "Cîteaux vous ont donné l'exemple; eux qui ne vivoient que de "pain d'avoine, de racines & d'herbes cuites à l'eau & au sel sans "huile ni graisse. Le saint jour de Pâques-même n'étoit pas pour "eux un jour de trêve à leur austérité, puisque ce jour-là ils mangeoient leurs fèves & leurs pois apprêtés à la manière accoutumée: "c'est ce qui s'observe encore dans toutes les Maisons de l'Ordre, si "l'on en excepte la vôtre, ou peut-être êtes-vous le seul qui ne l'observez pas^b.

Ils s'abstenoient de graisse, non seulement en Communauté, mais encore en voiage & par-tout où ils se trouvoient. Le Chapitre général de l'an 1244. leur défendit d'en manger dans les Monasteres des Moines noirs, c'est-à-dire des Benedictins, sous peine de jeûner sept Vendredis consecutifs au pain & à l'eau^c. Un Abbé d'Hymerode nommé Herman, dinant un jour chez un Chanoine, on lui servit de la soupe à la viande. Son compagnon s'en étant aperçu, le fit remarquer à l'Abbé, qui cessa aussi-tôt d'en manger^d. Un Prieur du même Ordre ne voulut jamais goûter d'un pâté, parce qu'à l'odeur il sentit qu'il étoit assaisonné avec de la graisse^e.

Les Prémontrés du tems de Saint Norbert & encore long-tems après, s'abstenoient de chair, de graisse & de laitage^f. Innocent IV. les obligea l'an 1245. à reprendre ce régime qu'ils avoient abandonné^g.

Les premiers Chartreux n'avoient d'autre assaisonnement que le sel^h

{ a) Rejicientes à se quidquid Regulæ refragabatur . . . diversa ciborum in refectorio fercula, sagimen & cetera omnia quæ puritati Regulæ adversabantur. Exord. Cist. c. 15. Bibl. Cist. tom. 1. p. 7.

{ b) Fastredi epistola inter epistolas sancti Bernardi p. 399.

{ c) Marteno Anecdor. tom. 1. p. 974.

{ d) Casarius Hesterbacensis Dialog. dist. 6. Biblioth. Cist. tom. 2. p. 160.

{ e) Idem ibid.

{ f) Pulmenta verò intra septa Monasterii sine carne & sagimine præparentur. Biblioth. Premonstr. p. 6.

{ g) Ibid. in Append.

sel ; la graisse & même le beurre leur étoient inconnus^a.

Les Freres Prêcheurs, les Carmes & les Ermites de Saint Augustin s'abstenoient aussi de graisse. Les Freres Prêcheurs, pour ne pas se rendre incommodes à leurs hôtes, pouvoient manger des légumes apprêtés avec de la graisse ou cuits avec de la viande. Les Carmes Déchauffés sont encore dans le même usage ; mais il leur est recommandé par leurs statuts de n'être pas trop faciles sur ce point, & de ne pas abuser de cette permission.

Les anciens Moines ne mangeoient que rarement des œufs. Saint Dosithee pria Saint Dorothee son Abbé de ne lui pas ordonner d'en manger, quoiqu'il fût persuadé que s'il en prenoit de frais, il pourroit se soulager d'un crachement de sang dont il étoit incommodé^b. Si S. Junien Abbé de Méré nourrissoit des poules dans son Monastere, les œufs n'étoient pas pour les Religieux, mais pour les pauvres étrangers^c. Saint Benoît n'en fait aucune mention dans sa Règle ; & ceux de Cîteaux pour cette raison s'en abste-noient. Sainte Hildegarde a cru qu'il ne les avoit pas défendus, parce qu'il prévoioit bien que les Moines ne s'en abstiendroient pas^d.

L'Abbé Rupert retrancha à sa Communauté de Limbourg l'usage du poisson, des œufs & du laitage. L'Evêque de Spire, à la sollicitation de ces Religieux, fit venir l'Abbé pour lui faire rendre compte de sa conduite, que l'on soupçonnoit de superstition : mais il se justifia par l'exemple des anciens Moines qui n'avoient pas vécu autrement^e.

Saint Etienne de Grandmont permet aux siens de manger quelquefois des œufs, du fromage & du poisson, en considération de ce qu'ils faisoient abstinence perpetuelle de chair & de graisse, soit de volaille, soit de bêtes à quatre pieds^f.

Les

(a) Generaliter hujus Domûs (Carthusiæ) cibi communes sale tantum condiuntur. *Annales Carthusienses* l. 1. c. 52. pag. 82.

(b) *Bolland.* 23. Febr. p. 383.

(c) *Vir. sac.* 11. *Bened.* p. 314.

(d) Pisces quoque aut casei aut ova . . . sanctus Pater non nominavit, quia præcivit quod Monachi ab iis non abstinerent : & idèd hæc non interdixit quia

non nominavit. *S. Hildegardis in Reg. S. Benedicti. Biblioth. Pat. tom. xxiii. pag. 592.*

(e) *Trithem. in Chron. Hirsaug. ad an. 1124. p. 116.*

(f) Sunt verò tria pulmentaria, videlicet ova, casei, piscesque, quæ Fratres aliquando licitè possunt comedere, eo quod omnes, tam sani quàm ægroti à carne

Les Moines Irlandois au commencement n'usoient pas de laitage. L'Evêque Saint Finbar étant un jour venu au Monastere de Saint Comgal, on l'y reçut avec toutes les marques d'honneur & d'amitié dûs à son mérite : on ne lui servit néanmoins que des herbes & des légumes. Comme il étoit vieux & infirme, il témoigna qu'il souhaiteroit avoir un peu de lait. Depuis ce tems-là, de l'avis du saint Evêque & de l'Abbé Saint Comgal, on permit aux vieillards & aux infirmes de ce Monastere de boire du lait^a.

Ceux de Lindisfarne en Angleterre burent du lait au-lieu de vin jusqu'en l'an 854. que le Roi Ceolvulf voulut qu'au-lieu de ce breuvage on leur donnât du vin ou de la bière^b.

En France on donnoit des laitages aux Religieux. Saint Junien nourrissoit des troupeaux de brebis pour en faire servir la laine à habiller ses Religieux & le lait à les nourrir^c. Saint Benoist d'Aniane & ses premiers disciples n'avoient aucun scrupule de manger du lait, lorsqu'on leur en donnoit par charité^d. Ceux de Fontenelle mangeoient des œufs & du fromage sous l'Abbé Saint Ansegise^e. Hildemar faisoit une grande différence entre le lait & la graisse. Le lait, dit-il, se change en chair; mais la chair ne se change pas en lait, qui n'est autre chose que la nourriture digérée des animaux^f. Il est vrai que plusieurs s'en abstenoient. Saint Jacques l'Ermite ne mangeoit jamais d'aucune chose provenüe de la chair, comme œufs, fromage, &c.^g Saint Pierre de Damien nous assure que ceux de sa Congrégation ne mangeoient ni œufs, ni graisse, ni laitage^h. Le Bienheureux Rodolphe Moine de Font-Avellane, & qui fut depuis Evêque d'Eugubio, faisoit la même abstinence depuis son épiscopatⁱ.

Le seul Auteur que je trouve condamner l'usage des œufs & du laitage

carne & sagimine tam volucrum, quàm quadrupedum semper abstinent. *Antiqua Statuta Ord. Grandimont. n. 22. Apud Martene Anecdôt. tom. 4. p. 1233.*

(a) *Bolland. 10. Maii. p. 585.*

(b) *Simeon Dunelmensis de gestis Regum Anglia ad an. 854. p. 139.*

(c) *Vit. sac. 1. Bened. pag. 314. & 315.*

(d) *Vit. sac. IV. part. 1. p. 197.*

(e) *Constitutio S. Ansegisi. sac. IV. part.*

1. p. 369.

(f) *Hildemar. in cap. 39. Reg. S. Bened. apud Martene p. 531.*

(g) Carnis sementivam, videlicet ova & caseum, nisi infirmitatis causâ & accedente bonorum virorum hortatu, vix libabat. *Vit. sac. IV. part. 2. p. 150.*

(h) *Per. Damiani Opusc. 15. c. 14. tom. 3. p. 48.*

(i) *Vit. sac. VI. part. 2. p. 153.*

Laitage dans les Moines, est Boherius Auteur du quatorzième siècle, qui croit que ceux qui ont assez de santé pour pouvoir s'en passer, y sont obligés^a. Il se fonde sur un passage de Saint Grégoire le Grand cité par Gratién, où il dit que ceux qui s'obligent à s'abstenir de chair, doivent aussi s'abstenir de tout ce qui en est produit. Mais ce passage ne se trouve pas dans les ouvrages de ce saint Pape; il est cependant cité par Gratién^b.

Il est à remarquer que les anciens Religieux faisoient plus de difficulté de manger du fromage que du lait ou du beurre, peut-être à cause de la présure qui se tire de l'estomach des veaux, & dont on se sert pour faire prendre le lait & en faire du fromage; ou parce qu'ils supposoient, comme on fait encore aujourd'hui, que ce qui se caille est plus chaud que ce qui ne se caille pas.

Je croi que l'on peut dire des œufs & du laitage ce que nous avons dit des oiseaux & des animaux aquatiques, que, quoique l'usage n'en soit pas défendu, il seroit de la perfection du jeûne & de l'abstinence de n'en point manger. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours défendu l'un & l'autre pendant le Carême, & ce n'a été que dans les derniers tems qu'elle a commencé à permettre d'en manger par une dispense particuliere. Mais je ne voi pas qu'elle les ait jamais défendu aux jours de simple abstinence. Les Religieux abstinens prennent aujourd'hui pour règle de ne pas manger de ce qui est défendu au commun des Fidèles pendant les jours maigres ordinaires, & de se priver pendant les jours de jeûnes ecclésiastiques de tout ce dont le commun des Fidèles n'use qu'avec dispense.

Il faut pourtant avouer que le laitage & sur-tout le beurre, est presque nécessaire aux Religieux abstinens par-tout où l'huile d'olive n'est pas commune. Ils n'ont renoncé à l'usage de la graisse qu'à cette condition. Les œufs leur sont aussi d'un grand secours, & l'on seroit souvent fort embarrassé pour trouver du poisson, ou deux mets, l'un de légumes, l'autre d'herbes ou de racines, & sur-tout

III. Partie.

O o

en

(a) *Quamvis in hac parte prædicer rigorosus, & os meum condemnet me; pu- to planè quòd regulari honestate valentes corpore Cœnobitæ uti non possint adipe, lacte, ovis ac caseo; par enim est, inquit Canon Gregorii, ut qui à carne*

animalium abstinemus, ab omnibus quæ sementivam carnis trahunt originem jejunemus. Boherius apud Martene in cap. 39. Regula p. 531.

(b) *Dist. 4. c. 16.*

en certaines saisons où elles manquent tout-à-fait : au-lieu que l'on trouve aisément des œufs qui coûtent peu & qui sont faciles à apprêter.

Les anciens Moines ne sçavoient ce que c'étoit qu'épiceries ni autres ingrédients. Saint Bernard étoit ennemi de tous les ragoûts : il condamnoit l'usage du poivre, du gingembre, du cumin, de la sauge & autres drogues ou herbes aromatiques, qui ne servent, dit-il, qu'à flatter le goût & à allumer le feu de la concupiscence : il ne croioit pas que les Religieux pûssent en conscience en user. Le sel & la faim étoient, selon lui, les seuls assaisonnemens que les Religieux devoient employer^a. Selon Guillaume de Saint Thierri, ils doivent rejeter tous les apprêts qui changent ou altèrent le goût naturel des choses ; & il suffit que l'on puisse manger de ce qui est servi, sans qu'il soit besoin de l'assaisonner pour exciter l'appetit^b.

Les premiers Carmes Déchauffés & les Carmélites sous Sainte Thérèse, n'avoient d'autre assaisonnement que la cendre, l'absinthé & l'aloës^c.

CHAPITRE

(a) Piper, ginger, cuminum, salvia, & mille hujusmodi species salsamentorum palatum quidem delectant, sed libidinem accendunt. Et tu mihi in his securitatem pones? Tu cum hujusmodi tutam duces adolescentiam? Prudenter, sobricque conversanti, satis est

ad condimentum sal cum fame. *Bernard.* Ep. 1. tom. 1. p. 6.

(b) *Lib. de vita solitaria* c. 17. *Bibl. Cist. tom. 4. p. 11.*

(c) *Lancelot Traité de l'Hermine*, pag. 175. 177. 251. & 252.



C H A P I T R E V.

L'on examine si les premiers Moines d'Orient mangeoient de la viande pendant leurs maladies.

LEs anciens Moines d'Egypte n'interrompoient pas l'abstinence de la chair, quelque malades qu'ils fussent : la plupart dans cet état-même ne se relâchoient en rien de leurs austérités accoutumées. S. Hilarion ne discontinua jamais son jeûne ni pendant ses maladies, ni pendant ses voyages, ni aux jours de Fêtes, & ne mangea jamais qu'après le Soleil couché ^a. Saint Silvain disciple de Saint Pacôme, Saint Zachée qui tomboit d'épilepsie, gardoient le même régime de vie pendant leurs maladies, comme s'ils eussent été en santé.

La mere de Theodoret qui s'étoit faite Religieuse, ne vouloit pas se relâcher en rien de son abstinence ordinaire pendant ses maladies. Il fallut que Saint Macedonius, surnommé le Critophage, emploïât l'autorité qu'il avoit sur son esprit pour la résoudre à se soumettre aux ordonnances des médecins pour le rétablissement de sa santé. « Moi-même, lui disoit-il, étant malade, j'en ai usé de ~~la~~ sorte, & à-present je mange du pain, dont je m'abstenois autrefois ; non pour adoucir les douleurs que me causent mes maladies, mais pour prolonger ma pénitence, qu'il sembleroit que je voulusse abréger si j'en agissois autrement ^b.

Les Moines ne suivoient pas toujours les avis des médecins, surtout lorsqu'ils alloient à diminuer leur austérité. Saint Palemon étant malade se rendit à leurs importunités ; mais voïant que le régime de vie qu'ils lui avoient prescrit, ne diminuoit en rien la vivacité de ses douleurs, il reprit son train de vie ordinaire. " Si les Martyrs de Jesus-Christ, disoit-il, ont combattu contre la mort,

O o z

» pourquoi

(a) Nec in gravi ægitudine solvit jejunium, &c. Hieron. in vita tom. 4. part. 2. p. 77.

(b) Theodoret. vit. Pat. 6. 23. tom. 3. p. 853.

» pourquoi rejetterois-je le prix de la patience qu'il a promis aux
 » victorieux, en succombant à de légers douleurs ? J'ai suivi les con-
 » seils que l'on m'avoit donnés, en changeant quelque chose à ma
 » nourriture ordinaire ; & bien loit d'avoir apporté par-là du sou-
 » lagement à mes maux, je n'ai fait que les augmenter : j'aurai donc
 » ci-après recours à mes anciens remèdes, qui sont le jeûne & l'ab-
 » stinence, dans lesquels après Dieu je mets toute ma confiance, ma
 » joie & mon repos^a. Ils regardoient les maladies, non comme des
 maux effectifs, mais comme des faveurs & des grâces que le Sei-
 gneur leur faisoit. C'étoit pour eux des calices de bénédiction qu'ils
 buvoient avec action de grâces, pour se préserver des maladies de
 l'ame qu'ils croioient beaucoup plus dangereuses que celles du corps.
 La foi qu'ils avoient en Dieu ranimoit leurs esprits, & la patience
 leur tenoit lieu de tout remède.

Sainte Syncretique à l'âge de quatre-vingt ans fut, comme un
 autre Job, livrée à la rage du malin esprit. Elle avoit un ulcère qui
 lui couvroit tout le visage, & qui exhaloit une telle puanteur que
 les Religieuses ses Sœurs ne pouvoient en approcher. Dans ce triste
 état un Chirurgien se présenta pour la soulager ; mais il fallut qu'il
 usât de stratagème, en lui faisant croire que c'étoit moins dans l'in-
 tention de la guérir, que d'arrêter l'infection de son corps qui in-
 commodoit celles qui avoient la charité de la servir. » Pourquoi,
 » disoit-elle, voulez-vous m'empêcher de remporter la victoire dans
 » un combat où j'ai tant d'avantage ? Pourquoi regarderois-je l'état
 » où je suis, comme malheureux, au-lieu de jeter les yeux sur celui
 » qui m'y a mis^b.

Saint Pacôme auroit pu obtenir par ses prières la guérison de S.
 Theodore ; mais il crut qu'il étoit de l'intérêt spirituel de son dis-
 ciple d'être plutôt malade que de se bien porter. » Croïez-vous,
 » mon fils, lui disoit-il, que ce mal de tête que vous souffrez,
 » vous soit survenu autrement que par la volonté de Dieu ? Sup-
 » portez-le donc humblement, en attendant qu'il vous guérisse^c.
 Saint Theodose étant malade ne demandoit pas à Dieu la guérison
 de ses maux, de peur qu'on ne lui dît un jour comme au mauvais
 riche,

(a) *Resveid* p. 117.(b) *Athanasius in vita tom. 2. p. 707.*(c) *Vita sancti Pacomii, Bolland. 14.**Maii p. 318.*

riche, qu'il avoit reçu la récompense sur la terre^a.

Dans le Monastere où Sainte Euphrasie s'étoit faite Religieuse, les Sœurs malades ne consultoient jamais les médecins; elles ne prenoient ni drogues ni potions; la patience & la résignation à la volonté de Dieu leur tenoit lieu de tout remède^b. Saint Theodore de Siceon avoit un ulcere qu'il porta pendant toute sa vie; & bien loin de se plaindre, il disoit souvent que Dieu lui avoit envoyé cette incommodité pour avoir lieu de le benir continuellement: aussi ne pensoit-il pas à s'en guérir; son habit qui étoit d'un gros drap frottant sans cesse cette plaie, lui en renouvelloit continuellement les douleurs^c.

L'on a cité tous ces exemples, pour faire remarquer combien les anciens Religieux étoient plus attentifs à leurs devoirs de Religion qu'à conserver leur santé. S'ils s'abstenoient de viande pendant leurs maladies, ce n'étoit pas par entêtement, mais par un motif de mortification. Lorsqu'elle leur étoit absolument nécessaire pour les guérir, ils ne faisoient point de difficulté d'en manger. Saint Pacôme en fit un jour donner à un des siens qui étoit malade, & condamna la dureté des infirmiers qui lui en avoient refusé, sous prétexte que ce n'étoit pas la coutume dans l'Ordre de Tabenne^d. Naucrace frere de Saint Basile s'étant retiré dans une solitude pour y vivre en Moine, alloit à la chasse, & faisoit manger le gibier qu'il prenoit à des vieillards qui avoient embrassé le même genre de vie^e. Saint Nil^f conseilloit à l'Evêque Philon de régler la nourriture des Moines de son Monastere selon les forces d'un chacun; de faire donner des légumes à ceux qui se portoient bien, des herbes à ceux qui étoient légèrement indisposés, & de la chair à ceux qui étoient malades ou languissans.

Pallade raconte que dans le Monastere de Pane, où il y avoit jusqu'à quatre cens Moines, on nourrissoit des porcs avec des criblures de bled & avec ce que l'on retranchoit des racines, qu'on les tuoit, que l'on en vendoit la chair, & que l'on en donnoit les extrémités

(a) Bolland. 11. Jan. p. 700.

(b) Rosveid. p. 352.

(c) Bolland. 22. April. p. 53.

(d) Vita S. Pacomii Bolland 14. Maii

(e) Vita sancta Macrina in Append.

ad S. Greg. Nyssenum p. 182. & 183. ed. Sonni 1608.

(f) Ep. 435. Bibl. Pat. to. 27. p. 303.

extrémités aux infirmes & aux vieillards. Lui-même fut témoin que parmi les différens mets que l'on servoit sur les tables, il y avoit des pieds, des queuës, des oreilles & des entrailles de ces animaux. Comme il en témoigna sa surprise, on lui dit que l'on étoit obligé d'en user de la sorte faute d'autres alimens qui étoient rares en ce pais, à cause de la multitude des habitans ^a. Pierre d'Antioche rapporte ce fait pour prouver que les Moines d'Orient mangeoient quelquefois de la chair ^b.

Jean Mosch raconte que l'Abbé Etienne étant malade de la maladie dont il mourut, les médecins, pour lui prolonger la vie, l'obligèrent à manger de la viande. Son frere, qui étoit Prêtre, l'étant venu voir, en fut scandalisé, & laissa appercevoir son chagrin de ce qu'un si saint Moine se fût oublié jusqu'à manger de la chair; mais il apprit par révélation que ce que son frere en avoit fait n'étoit que par obéissance ^c.

Dans le huit ou neuvième siècle les Moines Grecs ne croioient pas qu'il y eût du peché pour un Moine malade de manger de la volaille ou de la chair; mais seulement de l'imperfection ^d.

On peut remarquer par ces faits que nous venons de rapporter, 1^o. Que les Moines d'Egypte & d'Orient mangeoient quelquefois de la viande pendant leurs maladies; mais que la plupart s'en abstenoient, & que l'on ne les y obligeoit pas. 2^o. Qu'on ne leur permettoit d'en manger que dans les maladies les plus aiguës & les plus dangereuses, & jamais d'en manger habituellement. Voici un exemple qui en fera foi. Saint Arsenne étant venu s'habituer avec son serviteur dans le désert de Scété; comme il étoit presque toujours malade, le Prêtre qui desservoit l'Eglise des Moines, pour le soulager dans ses infirmités, lui envoioit tout ce qu'il gaignoit par son travail avec les offrandes que les Fidèles faisoient à son Eglise. Il eut un jour la visite d'un de ses confreres, & pour en marquer sa joie, il ordonna à son domestique de leur préparer à manger comme pour un jour de Fête. Tout le repas consista dans des herbes & un peu de vin. Le Moine étranger fut scandalisé de

ce

(a) Pallad. Hist. Lauziaca c. 38. pag. 92. ed. Meursi, & Rosveid in Paradiso Heraclidis p. 957.

(b) Ep. ad Michaëlem Cernular. Monum.

Eccl. Grac. tom. 2. p. 150.

(c) Rosveid. p. 873.

(d) Vide Syntagma Eidei ad Monachos, &c. loco sup. cit.

ce que son hôte se distinguoit des autres Moines par la nourriture qu'il prenoit; mais Saint Arsenne lui fit entendre raison, comme on peut voir dans l'histoire de sa vie^a.

Dans l'onzième siècle cette discipline étoit changée; les Grecs prétendirent que l'abstinence des Moines devoit être perpétuelle, sans excepter aucun cas. Ils regarderent l'usage contraire comme criminel & opposé à la tradition; ce qui venoit ou de leur ignorance ou de leur animosité contre les Latins, dont ils étoient bien aîsés de se distinguer pour avoir lieu de leur faire des reproches. Le Cardinal Humbert, pour répondre à une invective si mal fondée, leur fit voir que les Moines Latins, en mangeant de la viande pendant leurs maladies, ne faisoient en cela que suivre la Règle de Saint Benoist & les exemples de leurs anciens; qu'ils avoient tort de critiquer cette Règle, dont l'Auteur avoit excellé par ses lumieres, par sa foi & par ses vertus; qu'il n'avoit rien prescrit de contraire aux règles des Saints Peres qui l'avoient précédé; que la sienne étoit un chef-d'œuvre de sagesse & de prudence; & que s'il avoit permis aux Religieux malades de manger gras & à ceux qui seroient en voiage de porter des haut-de-chausses, c'est parce qu'il avoit cru que ces deux points n'étoient pas aussi essentiels à la vie monastique que la chasteté, comme on le croïoit communément dans leur país. Ce Cardinal reprocha avec plus de raison à ces mêmes Grecs, que parmi eux les Sarabaites, quoique connus pour des impudiques, y étoient cependant en honneur & en réputation, tandis qu'ils traitoient les Moines Latins comme des abominables, parce qu'ils mangent gras pendant leurs maladies, & qu'ils portent des hauts-de-chausses en voiage^b.

Encore aujourd'hui les Moines Grecs, au-moins pour la plupart, ne mangent point de viande pendant leurs maladies. Ils sont dans les mêmes principes que les Chrétiens Orientaux sur l'obligation de garder l'abstinence aux jours prescrits par l'Eglise. Selon Balsamon, c'étoit un crime même aux séculiers de rompre le jeûne du Carême ou celui du Vendredi à-moins qu'ils ne fussent malades, auquel cas seulement il leur étoit permis de manger du poisson & de l'huile, mais jamais

(a) *Monum. Eccl. Græc. tom. 1. pag. 658.*

(b) *Humbertus contra Græcorum calumnias. Bibl. Pat. tom. 18. p. 404.*

jamais de chair, ni de fromage, ni d'œufs, quand même ils auroient été à l'extrémité ^a. Matthieu Blasterès Canoniste Grec du quatorzième siècle, traitoit d'impies ceux qui en agissoient autrement, quelque dangereuse que fût leur maladie, & quoiqu'il semblât qu'un peu de viande dût leur rendre la santé ^b. Ils ne croient pas que personne, non pas même leur Patriarche, puisse autoriser l'usage de la viande lorsque l'Eglise le défend. Quand un homme seroit à l'extrémité, & que l'on pourroit esperer de le rétablir par le secours d'un bouillon à la viande, ou en mangeant un œuf, ils croient qu'il vaut mieux le laisser mourir, que de lui permettre de pécher ^c.

(a) Balsamon *Jur. Orient. c. 52. pag. part. 2. c. x. p. 295.*

387.

(b) Voyez Thomassin *Traité du jeûne que, pag. 143. 144.*

(c) Ricaut *Etat present de l'Eglise Grec-*

CHAPITRE VI.

Les premiers Moines Latins ne mangeoient que rarement de la viande pendant leurs maladies. Saint Benoist la leur permet, sans les y obliger.

Les premiers Moines d'Occident prenoient ceux d'Orient pour modèle. Ils avoient, comme eux, pour maxime de ne rien changer dans leur régime de vie, soit qu'ils se portassent bien ou qu'ils fussent malades. Ils ne croioient pas non-plus que l'usage de la chair leur fût absolument défendu pendant leurs maladies; mais ils n'en manggoient qu'avec beaucoup de reserve & dans la dernière nécessité. Les plus parfaits se refusoient ce soulagement, comme nous l'allons voir par des exemples. Sainte Paule, par un esprit de compassion, nourrissoit ses Sœurs malades avec de la viande, mais lorsqu'elle-même l'étoit, elle n'en mangeoit point ^a.

Saint

(a) Cumque aliis languentibus præberet omnia, esum quoque carnum exhiberet; si quando tamen ipsa ægrotaret,

sibi non indulgebat. Hieron. *Epist. ad Eustoch. p. 682.*

Saint Lupicin étant malade de la maladie dont il mourut, ses disciples mêlerent un peu de miel pour étancher la soif que lui cau-
 soit une fièvre ardente ; mais s'en étant apperçu, il n'en voulut
 point goûter^a. Ces Religieux ne mangeoient jamais de chair ni de
 volaille ; on ne leur permettoit que le laitage ou les œufs, lors-
 qu'ils étoient malades^b. Saint Eparche Abbé d'Angoulême ne chan-
 gea jamais rien dans son régime de vie, quelque maladie qu'il lui
 survint^c. Saint Cefaire d'Arles n'étant encore que Moine de Lerins,
 s'étoit ruiné la santé par des austérités continuelles, que les mé-
 decins tâcherent inutilement de lui faire modérer^d. Saint Fulgen-
 ce, nonobstant ses infirmités continuelles, ne voulut jamais man-
 ger de viande, quelques instances qu'on lui en pût faire. Sur la fin
 de ses jours il ne voulut pas écouter les médecins qui vouloient
 lui persuader de prendre les bains. " Croïez-vous, leur disoit-il,
 que les bains puissent rendre la santé à un homme qui est pres-
 qu'au-bout de sa carrière ? Pourquoi voudriez-vous qu'à mon
 âge je me relâchasse de l'austérité dans laquelle j'ai vécu jus-
 qu'ici ? "

Saint Benoist, par un esprit de charité & de condescendance,
 permet aux Religieux malades de manger de la chair : *Sed car-*
niarum usus infirmis omninoque debilibus pro reparatione conceda-
tur^e ; mais il ne les y oblige pas, comme le remarque Geoffroi
 de Vendôme^f : en-sorte qu'un Religieux malade ne pécheroit pas
 en n'en mangeant pas, à-moins que l'obéissance ne l'y obligât ;
 ni un Supérieur en ne la permettant pas à celui qu'il sçauroit avoir
 assez de vertu pour n'en pas murmurer.

Les autres Régles monastiques des six, sept & huitième siècles
 n'accordent aux Religieux malades que l'usage de la volaille, &
 non pas celui de la viande de bêtes à quatre pieds. Saint Aure-

III. Partie.

P p

lien

(a) *Bolland. 21. Mart. p. 267.*

(b) *Cum nullus in Condatefensi Cœ-*
nobio in Christi nomine de animali quid-
pium, exceptis lactibus, aut de alitibus
ova infirmans duntaxat audeat degustare ;
iste tamen ne stillam quidem olei aut lac-
cis suæ saltem pultriculæ voluit infundi.
Ibid. p. 261.

(c) *Ira ut continentiam cibi illius nulla*
infirmitas frangeret. Sac. 1. Bened. p. 629.

(d) *Ibid. p. 660.*

(e) *Huic beatissimo Sacerdoti nullus*
aliquando extorsit cujuslibet generis car-
nes accipere. Vit. c. 18. apud Bolland.
1. Jan.

(f) *Regul. c. 36.*

(g) *Carnibus vesci in Regula non est*
præceptum Monachis infirmis, sed per-
missum. Goffrid. Vindocin. l. 4. Epist. 42.

lien^a & Saint Fructueux^b sont formels là-dessus. Saint Césaire^c & Saint Donat^d défendent de donner de la viande aux Religieuses, excepté à celles qui sont dans un état si désespéré, qu'il n'y a point d'apparence qu'elles en doivent revenir. Saint Julien Abbé de Méré & disciple de Saint Maur, faisoit nourrir de la viande dans son Monastere pour le soulagement des malades^e. La Règle des Solitaires, qui est du neuvième siècle, laisse à la volonté des malades de manger de la viande ou de s'en abstenir^f.

Nous avons plusieurs exemples de Saints & de Saintes de notre Ordre, qui n'ont jamais voulu user de la permission que la Règle donne aux malades de manger de la viande. Ceux de Fulde, lorsque Raban Maur y entra l'an 793. n'en mangeoient jamais : on leur permettoit seulement des bouillons à la viande, lorsqu'ils étoient malades^g.

Sainte Bellande Religieuse de Morselle & nièce de Saint Amand, ne mangea jamais de viande depuis son entrée en Religion^h. Saint Assuère Abbé de Prom, quoique vieux & malade, ne mangeoit que du poissonⁱ. Saint Wigbert Abbé de Frislar, tout infirme qu'il étoit, ne changea jamais rien dans son régime ordinaire, quoiqu'il fût fort indulgent à excuser ceux qui en agissoient autrement^k. S. Mert étant un jour malade, son domestique pour l'exciter à manger, ne lui servit que du poisson bouilli & rôti^l. Saint Bernard Abbé de Tiron continua son abstinence de viande jusqu'au dernier soupir de sa vie^m. S^{te} Offe Abbessse de Benevent étant malade à l'extrémité, demanda pour tout soulagement des légumes confis au sel & à l'eau

(a) Carnes in cibo nunquam sumantur. Pulli verò vel cuncta altilia in Congregatione non ministrentur : infirmis tantum provideantur & accipere liceat. *Reg. ad Monachos n. 51. in Cod. Regul. part. 2. p. 65. & ad Virgines art. 34. & 35. ibid. part. 3. p. 41.*

(b) *Reg. c. 5. ibid. part. 2. p. 139.*

(c) Carnes verò à nulla unquam penitus in cibo sumantur. Si fortè aliqua in desperatà infirmitate fuerit, providente Abbatissa, accipiat. *Cod. Regular. part. 3. p. 26.*

(d) *Regula sancti Donati ibid. p. 54.*

(e) *Vit. sac. 1. Bened. p. 314.*

(f) *Scd & carniùm eius, si voluerint*

pro reparatione tantùm usque dum meliorati fuerint, comedant. Reg. Solitariorum c. 48. Cod. Regul. part. 2. p. 339.

(g) A vino & carnibus omni tempore abstinebant, nec jus carniùm præter infirmos omninoque debiles sumebant in cibum. *Trithem. in vita Rhabani Mauri, ante opera ejusdem Rhabani p. 11.*

(h) *Vita sac. III. Bened. part. 1. pag. 19.*

(i) *Miracula sancti Goarici sac. II. pag. 291.*

(k) *Sac. III. part. 1. p. 676.*

(l) *Sac. IV. part. 2. p. 325.*

(m) *Vita apud Bolland. 14. April. pag. 248.*

Feau^a. Saint Benoist Abbé de Cluse, quoiqu'attaqué d'épilepsie, ne se relâcha en rien de son jeûne ni de son abstinence. Dans sa dernière maladie plusieurs personnes tâcherent de lui persuader de manger de la viande, en lui représentant qu'il n'y avoit que ce seul moïen de lui prolonger la vie. Quoi, leur répondit-il, je suis sur le point de mourir, & vous voudriez que je mangeasse de la chair^b ?

Saint Etienne d'Obazin au douzième siècle, ne pouvoit souffrir que les Cisterciens, qu'il avoit introduits dans son Monastere pour le réformer, fissent manger gras à leurs malades. Le saint Abbé s'en plaignoit souvent, & leur disoit qu'ils faisoient une boucherie de son Monastere : mais quand ils lui citoient la Règle de Saint Benoist qui le permet, il ne sçavoit que répondre, parce qu'il n'osoit s'y opposer, ni approuver cet usage^c.

L'on pourroit croire sur ce que nous venons de rapporter, que les Cisterciens mangeoient tous de la viande dès qu'ils étoient malades ; mais les exemples de Saint Guillaume Archevêque de Bourges, qui étoit de cet Ordre, & qui ne mangeoit jamais de viande^d, de Saint Algilbert^e, de Saint Guisleberr^f, du Bienheureux Placide^g, font voir que si on y permettoit aux malades de manger gras, on laissoit à la discrétion d'un chacun d'en manger ou de s'en abstenir.

Saint Bernard, tout infirme qu'il étoit, n'en mangeoit jamais. Je ne bois point de vin, disoit-il, parce qu'il est contraire à la chasteté ; & si j'en bois, lorsque je suis malade, c'est en très-petite quantité, & pour obéir au conseil de l'Apôtre. Je ne mange point de viande, de peur que nourrissant trop mon corps, elle ne forme mes vices^h. Cependant il en faisoit manger à ceux de ses Religieux

P p 2

ligieux

(a) Infusa legumina. Sac. vi. part. 2. p. 243.

(b) Multis illi succensentibus & dicentibus adhuc illum carnis edulio posse relaxari ; respondit sic : en ego morior & comedam carnes ? Ibid. p. 715.

(c) Vita apud Baluz. tom. 4. Miscellan. p. 120.

(d) Ab eo tempore quo relicto sæculo monasticum vitæ genus amplexus est, nunquam carnibus vesci voluit, licet ob

gratiam hospitum, tam ex aucupio quam ex venatione apparata fercula juberet mensæ suæ inferri, cum id ratio postularet. Vis. Bolland. 10. Jan. p. 629.

(e) Menolog. Cist. 22. Decembris pag. 425.

(f) Ibid. 7. Novemb. p. 375.

(g) Bolland. 12. Jan. p. 612.

(h) Serm. 66. in Cantica tom. 1. pag. 1496.

ligieux qui en avoient absolument besoin. Guillaume Abbé de Saint Thiéri l'étant venu voir, tomba malade à Clairvaux vers l'Exaltation de la Sainte Croix; se trouvant mieux, il voulut s'en retourner chez lui pour commencer les jeûnes réguliers avec ses confreres: mais Saint Bernard le pria de rester jusqu'à la Quinquagesime, & de manger gras jusqu'à ce qu'il fût rétabli. L'Abbé consentit à rester, mais il ne voulut pas manger gras. Cependant comme sa maladie augmenta, il se rendit à ce que Saint Bernard demandoit de lui^a. Saint Pierre Celestin ne mangea jamais de viande, soit qu'il se portât bien ou mal^b.

Dans le seizième siècle les Moines de l'Ordre de Saint Benoist établis en Moscovie, ne mangeoient jamais de viande, ils ne vivoient que de poissons salés, de lait & de beurre^c. Je ne sçai s'il n'y auroit pas ici une méprise de la part de l'Auteur, sur la foi duquel j'avance ce fait, ou peut-être de la part des Imprimeurs, qui auroient pris les Moines de Saint Basile pour ceux de l'Ordre de Saint Benoist.

Je citerai pour dernier exemple celui du Reverend Pere Dom Didier de la Cour notre Réformateur, qui étant dangereusement malade, jusques-là que les médecins desespéroient de sa guérison, ne voulut pas rompre son abstinence quelqu'instance qu'on lui en fit. Il fallut que son Evêque le Prince Erric de Lorraine l'obligeât, en vertu de sainte obéissance, de manger de la viande; ce qu'il fit en sa présence une fois seulement, priant ce Prélat de ne pas en exiger davantage de lui. Etant retombé malade, ce fut inutilement que ses amis & l'Evêque-même le presserent d'en manger. Il leur répondit, qu'ayant été chez les Chartreux, il y avoit vû des Religieux vieux & infirmes garder l'abstinencé; que depuis ce tems-là il avoit pris la résolution de ne jamais manger de viande. Lorsque pendant sa dernière maladie on le pressoit encore d'en manger & de porter du linge, il répondoit qu'un Religieux devoit vivre & mourir régulièrement. Il pria ses infirmiers de ne pas le presser là-dessus. Il mangea cependant de la viande par obéissance; mais
si

(a) *Vita S. Bernardi, Authore Guillelmo Abbate S. Theod. c. 12. tom. 2. Operum S. Bern. p. 1085.*

(b) *Bolland. 19. Maii p. 490.*

(c) *His per omnem vitam esus carniū interdicatur. Anglorum navigatio ad Moscovitas, inter Scriptores rerum Moscovitarum p. 153.*

si peu, que pendant cinq semaines que dura sa maladie, il n'en mangea pas la grosseur d'un œuf.

Quoique Saint Benoist permette aux Religieux malades de manger de la viande lorsqu'ils auront besoin de ce soulagement, nos anciens ne le prenoient qu'avec scrupule & repugnance. Pendant ce tems-là ils étoient en quelque façon excommuniés, l'entrée du Chœur leur étoit interdite, & n'osoient se joindre à la Communauté qu'après avoir été relevés de cette espece d'irrégularité^a. On voit par les anciens statuts & coutumes de l'Ordre, qu'il leur étoit défendu de dire la Messe & de recevoir la sainte Communion, & que si la maladie venant à augmenter on étoit obligé de leur administrer l'Extrême-Onction, on cessoit de leur faire manger de la viande jusqu'à ce qu'ils fussent tout-à-fait hors de danger, & que l'on cessât de leur administrer ce Sacrement, que l'on donnoit quelquefois plusieurs jours de suite^b.

Les anciennes Constitutions mss. de S. Benigne de Dijon portent, que le Religieux qui aura mangé gras pendant sa maladie, en dira sa coulpe en Chapitre comme d'un scandale qu'il auroit donné à ses confreres en observant mal sa Règle : *Petit, ut mos est, veniam, si carnem comedit, & dicit quod non servavit Ordinem sicut oportuisset.* Il y avoit une oraison particuliere que l'Abbé ou le Prieur récitoit pour son absolution. Les Novices pendant leur année de probation ne mangeoient jamais de viande, à - moins que leur maladie ne fût si dangereuse que l'on ne pût leur en refuser^c.

Il est dit dans les statuts du Bienheureux Lanfranc, que l'on donnera aux malades tout ce qui leur sera nécessaire tant en alimens ordinaires qu'en chair ; que par - tout où ils iront, ils auront la tête couverte de leur capuce, & porteront un bâton à la main ; que le jour qu'ils rentreront en Communauté, s'ils ont mangé gras, ils viendront au Chœur à l'heure qui précède immédiatement la tenuë du Chapitre, c'est-à-dire à Primes ; & que s'ils viennent à une autre heure avant que d'avoir été au Chapitre, ils ne présenteront

(a) Martens in cap. 36. Reg. p. 466. & seqq.

(b) Ab hac die nisi melioretur infirmus carnem non comedat. Martens l. 5. de an-

tiquis Monachorum vitibus. c. 8. p. 740.

(c) Idem ibid. c. 4. p. 687. & c. 3 pag. 679.

teront pas leur offrande pour le saint Sacrifice, & par - conséquent ne communieront pas ce jour-là, & ne diront pas la Messe; qu'étant au Chapitre, ils se prosterneront & diront que pendant qu'ils ont été à l'infirmerie, ils ont offensé Dieu dans la qualité & dans l'excès du boire & du manger; qu'ils ont transgressé la Règle & les statuts de l'Ordre en bien des manières: après quoi l'Abbé leur donnera la bénédiction en disant: *Omnipotens Dominus absolvat vos ab his & ab omnibus aliis vestris delictis*, à quoi le Chapitre répondra *Amen*. Si le malade n'avoit pas mangé de viande, il se présentoit au Chœur à telle heure que l'Abbé le jugeoit à propos, & n'étoit pas obligé aux formalités précédentes^a.

Les anciennes Constitutions de Farfe permettoient à ceux qui avoient été malades à l'infirmerie de dire la Messe le jour qu'ils en sortoient, après avoir fait satisfaction en Chapitre; ce qui ne leur étoit pas permis tandis qu'ils étoient à l'infirmerie^b. Par les statuts de Hugues V. Abbé de Cluni il étoit défendu aux Moines de cet Ordre de dire la Messe ou de communier le même jour qu'ils sortoient de l'infirmerie, supposé qu'ils y eussent mangé de la viande, à cause, dit cet Abbé, de la révérence que l'on doit avoir pour cet ineffable Sacrement, avec lequel les plaisirs du goût sont incompatibles^c.

Lorsque les Moines Anglois commencerent à manger de la viande, selon l'interprétation qu'ils donnerent à la Constitution de Benoist XII. il y avoit encore de bons Religieux qui, suivant l'ancienne tradition de leurs Monasteres, ne vouloient pas assister au Chœur ce jour-là ni dire la Messe le lendemain. Il fallut que le Chapitre général tenu à Northampton l'an 1443. leur ordonnât de dire la Messe à l'ordinaire & d'assister ce jour-là à l'Office Divin, sous peine d'être sévèrement punis^d.

L'ancien Cérémonial de Saint Jean de Sahagun, qui est du quinzième siècle, porte que ceux qui sont pour un tems à l'infirmerie,

(a) *Statuta Lanfranci c. 22. p. 292. edit. d'ACHERI.*

(b) *Vetus disciplina monastica pag. 97. & 123.*

(c) *Et quoniam Sacris est exhibenda reverentia, quæ præcipuè in parsimonia conservatur, statuimus ut ipsâ die quâ*

ab esu carniùm in conventu redeunt, à Sacrorum abstineant celebratione. Non enim possunt carnes veri agni sapere palato fidei, pleno adhuc stomacho, & manente sapore carnis in palato oris. *Bibl. Cluniac. p. 1464.*

(d) *Reiner in append. 3. p. 58.*

nerie, & qui y mangent de la viande, ne communieront pas pendant ce tems-là; mais que ceux qui pour maladies habituelles y ont leur appartement, & ne mangent pas gras, pourront le faire aux Dimanches & aux grandes Fêtes de l'année^a.

L'on a encore du respect pour l'abstinence dans l'Abbaïe de S. Claude, quoiqu'elle ne s'y garde plus. Le Semainier qui doit chanter la grande Messe pendant toute la semaine, ne sort pas du Cloître & ne mange point de viande^b.

Je conclus de ce qui vient d'être dit, 1°. Que quoique Saint Benoist ait permis l'usage de la viande aux malades, on a cependant regardé depuis le huitième siècle dans plusieurs Monasteres cette permission comme une simple tolérance de sa part, & comme une imperfection dans les Religieux qui en usoient, dont ils devoient s'humilier devant Dieu. 2°. Que pour éloigner tout ce qui pouvoit tendre au relâchement de l'abstinence, plusieurs Monasteres crurent que le meilleur moyen étoit de retrancher entièrement la viande tant aux sains qu'aux malades.

Depuis les reproches que les Grecs firent aux Moines Latins touchant l'usage de la viande, ceux-ci furent encore plus réservés à l'accorder à leurs malades. Saint Etienne de Grandmont défendit aux siens de manger ni chair ni volaille soit en santé, soit en maladie^c. Jacques de Vitri dit qu'ils s'en abstenoiient depuis leur entrée en Religion jusqu'à leur mort^d.

Les premiers Chartreux ne mangeoient jamais de viande non plus qu'à-present. Un Poëte du douzième siècle assure que la lépre étoit la seule maladie pour laquelle on leur permit d'en manger^e.

Carnis in aeternum cuncti prohibentur ab esu.

Præter eum, si quem tabida lepra tenet.

Rifer n'excepte pas même cette maladie^f.

S'il

(a) Chroniques de l'Ordre de S. Benoist
tom. 3. p. 301.

(b) Le Brun Explication de la Messe
rom. 1. p. 34.

(c) Reg. c. 55.

(d) Numquam carnes postquam professionem fecerunt de cetero licet eis

manducare quantacumque ægritudine graventur. Hist. Occid. c. 15. p. 315.

(e) Apud Mabillon. in Prefat. ad sac. vi. part. 2. p. LV.

(f) Veruntamen esus carniarum cui renuntiavit Ordo, nulli nostrorum conceditur,

S'il n'est pas défendu dans les premières Constitutions des Chartreux de manger de la viande dans leurs maladies, c'est, dit le Pere Masson ^a, que le Bienheureux Guigue qui les écrivit, ne voulut pas par-là donner lieu à leurs ennemis de décrier cet Ordre naissant. Mais son intention, aussi-bien que celle de Saint Bruno & des premiers Religieux de cet Ordre, étoit que l'abstinence y fût perpetuelle sans exception. Quelques-uns ont cru que ce Saint avoit défendu l'usage de la viande aux malades-mêmes, pour éloigner toute occasion de la permettre à ceux qui se porteroient bien; persuadés que les desordres, la ruine des Monasteres & des Religieux particuliers étoit une suite immanquable de cet abus ^b.

L'on a blâmé cette abstinence perpetuelle des Chartreux; mais il leur a été aisé de se justifier là-dessus ^c, & rien n'a été capable de les faire mollir sur un point qu'ils ont toujours regardé comme le fondement & la pierre angulaire de leur Ordre. Quoiqu'il en soit, ils n'y ont jamais donné atteinte: voici un fait qui montrera quelle étoit leur fermeté là-dessus dès la naissance de leur Ordre.

Quelques Evêques & Seigneurs du pais vinrent un jour à la grande Chartreuse. Après avoir considéré des Religieux malades, ils crurent qu'on pourroit les guérir si on leur donnoit de la viande, & demanderent avec instance au Prieur qu'il leur en accordât; d'autant plus, disoient-ils, que plusieurs personnes du siècle condamnoient cette dureté des Chartreux pour leurs malades. Le Prieur eut horreur de cette proposition. Alors ces hôtes demanderent comme étrangers, & d'ailleurs comme Evêques, qu'on leur en servît, croiant engager par-là le Prieur à permettre à ses Religieux d'en manger avec eux. Celui-ci consentit avec repugnance que l'on fit venir de la

ceditur, etiam si sit leprosus. Propter hos solos, si tanta fuerit ægrotudo, pisces emere solemus. *Riser 1. part. statut. n. 4. p. 124.*

(a) *Annal. Carthus. c. 7. p. 125.*

(b) Nonne magnus lapis offensionis in Monasteriis comestio carniū, ad quam multi impegerunt, ita ut omnino carnes facti sint, vix hominibus similes? Hunc ergo ab Ordine suo extra muros projecit sanctus Pater (Bruno) ne ad illum sui aliquando impingerent, & in sa-

cra Religione naufragium facerent irreparabile. Sciebat namque prudens Pater, quantum alioqui religiosè vivere volenti lasciva caro facesseret, cui adhuc morticina carniū de animalibus addidisset, &c. *Clario Danichius Prior Carthusiæ Gemnicensis. Florebat circa an. 1610. serm. 8. in festo S. Benedicti, apud Pezium Ascet. tom. 1. p. 449.*

(c) *Vide Nicolaum de Argentina apud Pezium Ascet. tom. 4. pag. 365. & Danichium loc. sup. cit.*

la viande de Grenoble pour ces hôtes, mais non pas pour les Religieux : & à-peine fut-elle arrivée au Monastere qu'elle se trouva corrompue^a.

Les Freres-Donnés de cet Ordre mangent gras dans leurs maladies, & même quelquefois par extraordinaire, avec la permission des Superieurs, hors de la Clôture : mais les Freres Convers qui sont Chartreux comme ceux qui sont du Chœur, n'en mangent jamais.

Le Pere Masson convient qu'en certains cas les Religieux de son Ordre peuvent manger gras, 1°. au défaut de tout autre aliment. 2°. Que si un Superieur étoit sûr que dans une maladie aiguë & dangereuse un malade dût guérir par ce moyen, il pourroit & devroit lui en faire manger. Mais il ajoute que n'y ayant aucune maladie contre laquelle l'usage de la viande soit un remede spécifique & certain, & d'ailleurs les médecins ne pouvant répondre de l'effet qu'il produira, l'on ne doit pas préférer leurs conjectures à la louable coutume de l'Ordre, qui est de garder une abstinence perpetuelle & inviolable, ordonnée par des Saints, inspirée de Dieu pour sa gloire & l'édification de son Eglise^b.

Les premiers Camaldules ne mangeoient jamais de viande. On prétend même qu'il n'en pouvoit entrer dans leur enclos qu'elle ne fût aussi-tôt corrompue^c. Ils n'en mangeoient pas encore sous leur Général Pierre Dauphin, qui ne voulut jamais écouter un Ermite de son Ordre qui lui vouloit persuader de dispenser les malades de l'abstinence^d. Cependant Saint Romuald aimoit mieux leur permettre de manger gras quand ils en avoient absolument besoin, & qu'ils n'avoient pas assez de ferveur pour s'en abstenir, que de les laisser sortir de son désert pour passer en des Monasteres de Cénobites dont il connoissoit le relâchement & les mitigations excessives^e. Encore aujourd'hui on envoie les Religieux malades dans l'infirmerie qui est au bas de la montagne de leur enclos, pour y manger gras.

Les Ermites de Font-Avellane ne mangeoient de la viande pen-

III. Partie.

Qq

dant.

(a) Petrus Sutor l. 1. de vita Carthusianorum tract. 3. c. 8.

(b) Annal. Carthuf. c. 7. p. 125.

(c) Hist. Camald. l. 2. c. 77.

(d) Ibid. c. 74.

(e) Per. Damian. Opusc. 15. c. 16. p. 150.

dant leurs maladies qu'au défaut de poisson. Pierre de Damien dit qu'étant malade, & n'y ayant point de poisson au Monastere, ses confreres le presserent de manger de la viande au-moins pendant trois jours, pour remettre son estomach dérangé & pour rétablir ses forces : il étoit attaqué depuis long-tems d'une maladie qui ne lui laissoit aucun repos ni jour ni nuit ; il crachoit le sang & étoit réduit à une telle extrémité que les médecins desespoient de sa guérison. Ses confreres s'offroient de faire pour lui telle pénitence qu'il leur imposeroit, s'il vouloit se donner ce soulagement ; & cependant il ne voulut jamais y consentir, esperant toujours qu'il viendroit du poisson : & en effet il en vint au Monastere trois jours après ^a.

Les Chanoines Réguliers d'Herival ne mangeoient jamais de viande, comme nous l'avons déjà remarqué. Ils persévèrerent dans cette ferveur jusqu'à ce que Guillaume de Modene Légat du Pape Innocent IV. leur eût permis d'en manger lorsqu'ils seroient malades ^b.

Les autres Religieux abstinens ne se permirent d'abord l'usage de la viande que dans la dernière extrémité. Saint Dominique étant tombé dans une longue & dangereuse maladie pendant son voiage de Rome, ne voulut ni faire gras, ni rompre son jeûne, ni prendre aucun aliment plus délicat qu'à l'ordinaire ^c. Sainte Agnès de Mont-Pulcien ne mangea jamais de chair pendant ses plus grandes maladies ^d.

Saint Nicolas de Tolentin de l'Ordre des Ermites de Saint Augustin passa trente ans dans son Ordre sans manger ni chair, ni œufs, ni poisson, ni graisse, ni laitage, ni même de fruit, soit qu'il fût malade ou qu'il se portât bien. Pendant une maladie dangereuse qu'il eut, les médecins lui ordonnerent, mais inutilement, de manger gras ; son Prieur ne put gagner cela sur lui. Il obéit enfin à son Général qui le lui ordonna en vertu de sainte obéissance. Il mangea un petit morceau de chair pour dire qu'il avoit obéi ; & pria qu'on ne lui en donnât pas davantage ^e.

Saint

(a) *Idem lib. 6. epist. 19. tom. 1. pag.*

95.

(b) *Hugo sacr. antiquitatis Monumenta*
p. 163.

(c) *Sur. 5. Aug. p. 558.*

(d) *Bolland. 20. April. p. 800.*

(e) *Idem 10. Septemb. p. 172.*

Saint François de Paule gardoit l'abstinence quadragesimale pendant ses plus grandes maladies ^a.

Les Carmelites sous Sainte Theresé étoient si ferventes pour la plupart, que pendant de très-longues maladies elles ne vouloient jamais porter de linge ni manger de viande ; & quoi qu'elles fussent dans un accablement de langueur extérieure, elles ne manquoient jamais de s'acquitter des observances communes ^b.

(a) *Vota Gallia in Capitulo 1. Roma celebrato an. 1507. apud Passarellum. fol. 4.*

(b) *Lancelot Traité de l'Homme. page 179.*

CHAPITRE VII.

L'on examine dans quelles maladies l'on peut permettre l'usage de la viande aux Religieux abstinens.

Ceux qui ont du penchant au relâchement, se prévalent du texte de la Règle de Saint Benoist, qui permet aux Religieux malades de manger de la viande, & souvent-même ils en abusent : mais si l'on examine quel a été l'esprit & l'intention de ce Saint, la pratique ancienne & moderne des Monasteres les mieux réglés, & les sentimens des Abbés & des Religieux les plus éclairés sur leurs devoirs ; on verra avec combien de précautions les Superieurs doivent le permettre, & les inferieurs user de leur permission.

Il y a eu de tout tems des Religieux assez lâches pour abuser de la charité des Superieurs envers les malades, & pour extorquer d'eux, sur des maladies supposées ou exagérées, la permission de manger gras. Les Abbés sages & prudens qui aiment le bien spirituel de leurs Religieux, savent modérer leur charité dans ces occasions. Smaragde veut que l'Abbé se garde bien d'accorder l'usage de la viande à tous ceux qui se disent malades. Il faut, dit-il, qu'il connoisse par lui-même s'il n'y en a pas quelques-uns qui feignent de l'être pour avoir occasion de satisfaire leur gourmandise en mangeant de la chair. Il doit donner à un chacun des soulagemens proportionnés à son indisposition. Si par exemple il y en a quelqu'un qui dise qu'il n'est point en état de venir à

l'Office Divin, & qu'il a besoin de demeurer couché, il faut le dispenser de venir au Chapitre & lui faire donner des bouillons & de l'eau chaude, afin que si sa maladie est feinte, il soit obligé de se lever. Si un autre dit qu'il ne peut venir au travail, qu'il soit censé ne pouvoir manger^a.

Les anciennes coutumes de Cluni portent que quand un Religieux commence à devenir malade jusqu'à ne pouvoir suivre le train de la Communauté, il fait ses excuses en Chapitre, & on lui donne une place hors du Chœur pour s'asseoir pendant l'Office Divin. Le Celerier a soin de lui faire donner une pitance au refectoire. Après deux ou trois jours, si sa santé ne se rétablit pas, le Prieur le met à l'infirmerie. Le second ou le troisième jour suivant, s'il ne guérit pas, le Prieur le vient voir à l'heure du dîner & lui fait donner de la viande. Dès-lors il ne peut plus sortir de sa chambre sans avoir la tête couverte de son capuce & un bâton à la main^b.

Le vénérable Jean de Rode Abbé de Saint Mathias, n'avoit pas moins de prudence à accorder ou à refuser l'usage de la viande à ceux qui se disoient en avoir besoin. Lors, dit-il, que l'Abbé s'est aperçu qu'un Religieux n'a pas mangé à son ordinaire, il doit au sortir du refectoire lui en demander la raison. S'il répond qu'il est incommodé, il pourra l'envoier à l'infirmerie ou en un autre lieu, & lui faire donner, non de la viande, mais des bouillons ou quelques autres mets réguliers. Si ce Religieux devient sérieusement malade, & que sa maladie aille en augmentant pendant quelques jours, en sorte qu'il soit dégoûté jusqu'à ne pouvoir manger : pour lors on peut lui permettre de manger de la chair. Il avertit les Abbés de ne se pas rendre trop indulgens ni trop relâchés là-dessus^c.

Saint François de Paule veut que quand un Religieux tombe malade, on le mène d'abord à l'infirmerie du dedans de l'enclos, *ad infirmariam claustralem*, & qu'on lui donne des alimens ordinaires, convenables à sa maladie. Si la maladie augmente, & que le médecin l'ordonne, on le menera à l'infirmerie extérieure pour y être soulagé & pour manger de la viande. Il défend aux Correcteurs de permettre aux Religieux de manger gras sans l'ordonnance du médecin,

(a) *Smaragd. in cap. 36. Reg. sancti Benedicti.*

(b) *Consuetud. Cluni. l. 3. c. 27. Spi-*

cil. tom. 4. p. 214. & 215.

(c) *Lib. de bono regimine Abbatu c. 9. apud Pezium Ascet. tom. 1. p. 172.*

médecin, qui aura prêté serment là-dessus. Il défend aussi aux Religieux de solliciter le médecin de leur ordonner de manger de la viande, de peur, dit le Saint, qu'en voulant guérir leurs infirmités corporelles, ils ne mettent leurs ames en danger de se perdre^a.

Il y a des Religieux qui s'imaginent que Saint Benoist permet indifféremment l'usage de la viande dans toutes sortes de maladies comme un remede spécifique & assuré pour les guérir; tous les autres étant inutiles sans celui-là: mais c'est leur sensualité qui les conduit en cela plutôt que l'autorité de la Règle. Accordons-leur, disoit Trithème, tous les remedes qui peuvent les soulager, ils ne leur serviront de rien s'ils ne mangent gras. Voilà ce dont ils sont frappés. Ils se sont tellement habitués à manger de la viande pour les moindres maladies, qu'ils n'ont que du dégoût pour tout autre aliment^b.

Saint Benoist permet de faire manger gras aux infirmes & à ceux qui sont foibles^c. Par les premiers, il entend ceux qui sont actuellement dans des maladies douloureuses, comme pleuresie, esquinancie, fièvre, &c. dans lesquelles l'usage de la viande est absolument nécessaire, soit pour rafraichir la masse du sang, soit à cause d'un dégoût insurmontable qu'ont ces malades pour tous les autres alimens. Par les foibles, il entend ceux qui, sans souffrir de grandes douleurs, sont tellement extenués qu'ils ont besoin d'une nourriture solide & succulente pour rétablir leurs forces: tels sont, par exemple, ceux qui, après avoir été travaillés d'une longue maladie ou d'une fièvre aiguë, ne peuvent sortir de la chambre ni marcher sans bâton, & à qui il est impossible de suivre les exercices de la Communauté. Il permet aux premiers de manger gras pour les guérir plus promptement & plus sûrement; & aux autres, pour être plutôt en état de suivre le train de la régularité. Smaragde prétend que ces deux mots *malades* & *infirmes* sont ici deux termes synonymes qui expriment les deux conditions selon lesquelles Saint Benoist

(a) Ne pro corporali salute aliquid ægrotis suadeant quod in periculum animæ convertatur. *Reg. c. 6.*

(b) Sunt nonnulli adeo delicati, non natura, sed consuetudine, seu potius vo-

luntate, ut nihil illis præter carnem placeat. *Trithem. in c. 4. Reg. p. 268.*

(c) Sed & carniæ esus infirmis omninoque debilibus pro reparatione concedatur. *Reg. c. 36.*

Benoist permet de manger gras : en sorte que , selon cet Abbé , ce ne seroit pas assez d'être malade sans être foible , ni assez d'être foible sans être malade pour l'accorder ^a.

Nous avons fait voir dans le Chapitre précédent que dans plusieurs Monasteres de notre Ordre les malades ne mangeoient point de viande. Il y en avoit d'autres où ils en mangeoient , mais seulement à l'extrémité , comme à Abendon sous l'Abbé Theano ^b. Saint Grimlaic ne la permet dans aucun autre cas ^c. Les Chanoines d'Hérival suivoient le même usage ^d , & ce n'étoit pas sans raison.

Jean de Spire Prieur de Melek étant devenu hydropique , son Abbé lui ordonna de manger gras. Il obéit : mais comme il craignoit de scandaliser ses confreres , il composa vers l'an 1430. un Traité , par lequel il prouve qu'il est permis aux Religieux de son Ordre de manger gras lorsqu'ils sont malades. Il remarque d'abord que l'ancien proverbe qui dit , que quand on accorde la longueur d'une palme à un mauvais serviteur , il en prend la longueur d'une aulne , n'est que trop vrai ; que les Moines relâchés , sous prétexte que Saint Benoist accorde l'usage de la viande aux malades , se donnent la liberté d'en manger en pleine santé , ou pour de legeres indispositions. Parce que peut-être on leur aura dit que si les alimens maigres leur manquoient , ils pourroient manger de la viande ; c'en est assez pour se croire en droit d'en manger , quand bien-même ils auroient d'autre nourriture convenable à leur état. Je sçai , dit-il encore , & je l'ai souvent remarqué , qu'il est très-difficile de maintenir l'abstinence dans l'Ordre de Saint Benoist , & qu'il est très-aisé de donner lieu à l'abroger par des coutumes nouvelles. Il fait voir ensuite qu'il est également dangereux de refuser aux Religieux la permission de faire gras , lorsqu'ils en ont besoin , & de l'accorder à ceux à qui elle n'est pas absolument nécessaire. Il y auroit , selon lui , de la cruauté

(a) Quod autem dicit debiles & ægrotos , non duas , ut plerique putant , sed unam tantum significat esse personam. Ergo debilis ægrotus esse dicitur qui longâ vel dirâ ægitudine pressus , ad debilitatem perducitur , cui pro reparationis causâ victus carnis est adhibendus. *Smaragd. in c. 39. Reg.*

(b) Carnes numquam , nisi pro extrema infirmitate manducabant. *Monast.*

Anglic. tom. 2. p. 98.

(c) A carnis tam quadrupedum quam volucrum omnino abstineant , nisi fortè aliqui in gravi ægitudine fuerint detenti. *Cod. Reg. part. 2. c. 334.*

(d) Si quis ad mortem gravatus carnes desiderat , dentur ei pro reparationis usu etiam contra propositum. *Art. de Dispensat.*

crutauté, & même de l'impieté de la refuser, lorsqu'elle peut prolonger la vie ou avancer la guérison, ou prévenir une maladie incurable, telle qu'est l'hydropisie^a.

Selon les principes de ces grands Abbés, il faut pour faire manger gras légitimement à un Religieux abstinent, qu'il y ait nécessité, ou du-moins une grande utilité. Il y a nécessité 1°. lorsqu'il se trouve attaqué d'une maladie mortelle, comme l'hydropisie, la pneumonie, la phthisie, &c. 2°. Lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elle prévient ces maladies. Sur quoi il faut bien distinguer entre disposition prochaine & disposition éloignée. La première se fait sentir par certains symptômes qui en sont les avant-coureurs, & en ce cas on peut permettre à un Religieux de manger gras : mais si la disposition n'est qu'éloignée ou équivoque, elle ne suffit pas pour le dispenser de son abstinence. Il y a utilité, lorsqu'il s'agit de guérir une maladie moins considérable, ou de tirer un malade d'une langueur dans laquelle il resteroit plus long-tems en ne prenant que des alimens maigres. Nous croions enfin que les Superieurs, pour n'être ni trop indulgens, ni trop sévères, doivent permettre l'usage de la viande à leurs Religieux pour les mêmes raisons que les Superieurs Ecclesiastiques le permettent aux séculiers en tems de Carême ou aux autres jours de jeûne & d'abstinence, c'est-à-dire, lorsqu'il y a une nécessité indispensable, ou que la foiblesse du corps le demande absolument, suivant les règles marquées par le Concile de Tolède en 653.^b Les Religieux abstiniens étant obligés à l'abstinence perpetuelle comme les séculiers le sont aux jours marqués par l'Eglise, les uns & les autres doivent suivre les mêmes règles pour s'en dispenser^c.

Au reste, les Religieux ne doivent pas abuser de la charité des Superieurs envers les malades, en extorquant par leurs importunités ou par leurs faux exposés la permission de manger gras. Saint Pierre de Damien ne pouvoit souffrir les précautions ridicules que quelques-uns

(a) *Joan. de Spira de licito carniū esu infirmorum Cœnobitarum Ord. S. Benedicti, apud Pezium anecdot. tom. 2. p. 570. & seqq.*

(b) *Quisquis absque inevitabili necessitate, atque fragilitatis evidenti languore, seu etiam ætatis impossibilitate diebus Quadragesimæ esum carniū præ-*

sumpserit attentare, non solum reus erit Resurrectionis Dominicæ, verum etiam alienus ab ejusdem diei sancta communione, &c. Tom. 6. Conc. p. 407.

(c) C'est le sentiment du Traducteur moderne des Lettres d'Héloïse & d'Abélard. *Tom. 2. p. 423.*

quelques-uns de son tems prenoient pour guérir ou prévenir des maladies souvent imaginaires, qu'ils faisoient pourtant si bien valloir, qu'elles leur donnoient occasion de manger gras. " Tan ôt, dit-il, ils se font saigner, tantôt ils se font appliquer des sangsues, tantôt ils prennent des potions, &c. Et pour que ces médecins opèrent heureusement, il faut les nourrir de fines pâtisseries; il faut leur trouver tout ce qu'il y a de plus délicat en poisson & en viande; il faut que ce qu'ils mangent soit apprêté par des cuisiniers habiles; à les entendre ils n'ont point d'appetit, ils ne mangent pas: rien cependant ne reste devant eux^a.

Saint Bernard se plaignoit du trop grand soin que ceux de son tems prenoient de conserver leur santé par le choix des alimens. " Qu'avez-vous à répondre à ceci, leur disoit-il, vous qui sçavez si bien distinguer les bonnes & les mauvaises qualités de chaque aliment, & qui vous souciez peu des vertus convenables à votre état? Hypocrate & sa secte vous enseignent l'art de guérir les corps & de les conserver en santé; Jesus-Christ & ses Apôtres vous enseignent au-contraire à les mortifier: lequel des deux avez-vous choisi pour maître? Vous le faites assez connoître, lorsque vous dites, un tel aliment est nuisible à la vûe: celui-ci cause des maux de tête, celui-là est indigeste, & ainsi des autres; car assurément chacun parle selon l'école où il a étudié & selon les sentimens qu'il y a pris. Dequoi vous sert de renoncer aux plaisirs des sens, si vous vous étudiez uniquement à connoître votre temperament pour lui donner une nourriture convenable? A vous entendre, les légumes vous causent des maux de tête, l'eau refroidit l'estomach, les choux causent la mélancolie, le poisson d'étang sent le marais; en un mot tout est contraire à votre santé. " Quoi donc, à-peine pourra-t-on trouver à la campagne & dans les jardins dequoi vous nourrir sans vous incommoder? Faites, je vous prie, attention, que vous êtes Moines, & non médecins, & que le Seigneur vous jugera sur votre profession, & non sur votre complexion^b.

Pierre de Blois traitoit d'Epicuriens ceux qui alléguoient leurs infirmités

(a) *Opusc.* 49. *cap.* 6. *tom.* 3. *pag.* 331.

(b) *Putate, quæso, Monachum esse,*

non medicum: nec de complexionē judicandum, sed de professione. Bernard. serm. 30. *in Cantica* p. 1378.

infirmités pour se dispenser des exercices de la Communauté & du régime de la vie monastique; qui faisoient l'analyse & la critique de tous les alimens maigres, pour avoir lieu d'en demander d'autres qui flattassent leur sensualité. " Ce n'est assurément, leur dit-il, ni dans l'Évangile, ni dans les Prophètes, ni dans la Règle de Saint Benoist que vous avez trouvé ces subtilités; c'est la chair & le sang qui vous les ont suggerées^a.

Fastrede Abbé de Clairvaux reprochoit vivement à un Abbé de son Ordre, que sous prétexte de ses infirmités, il se relâchoit des austérités de sa Règle. " Vous alléguez, lui disoit-il, des maux de tête & d'estomach; à vous entendre, les mets ordinaires sont mal sains: mais vous vous trompez bien fort, si vous croiez que les Religieux soient astreints aux ordonnances des médecins, comme les gens du monde. Nous sommes venus en Religion pour faire souffrir à notre corps toutes sortes d'incommodités: nos Peres & nos prédecesseurs choisissoient pour bâtir des Monasteres les vallées les plus humides & les plus enfoncées, afin que les Moines étant souvent malades, & aiant toujours la mort présente devant les yeux, ils véussent dans une crainte salutaire des jugemens de Dieu^b.

Les raisons les plus ordinaires & les plus spécieuses que les Religieux peu fervens apportent pour excuser leur sensualité, sont de ménager leur santé pour le service de la Religion, & de ne pas se rendre des piliers d'infirmerie par des austérités indiscrettes. Ils prétendent qu'en mangeant gras au-moins de tems en tems, ils préviendront les maladies & les dépenses qu'il faudroit faire en médecines & en drogues.

Le Bienheureux Elrede Abbé de Riéval en Angleterre, avoit déjà répondu à ces prétextes. " Il y a des Religieux, dit-il, qui craignent que l'assiduité des veilles, & la trop grande abstinence ne les réduisent un jour dans un état languissant, & ne les rendent à charge à la Communauté & à eux-mêmes: mais malheur à ceux qui allèguent de pareilles raisons pour couvrir leur lâcheté. Combien peu en voions-nous aujourd'hui qui soient assez fervens pour se ruiner la santé par leur pénitence? Nous sommes trop sages &

III. Partie.

R r

trop

(a) *Pet. Blesensis Compend. in Job pag. 412.* (b) *Epist. inter Epist. S. Bernardi. p. 390.*

» trop prévoians pour nous engager dans le combat ; les mala-
 » dies du corps nous effraient avant que nous en aions ressenti
 » la moindre atteinte ; nous les prévenons avec grand soin , tan-
 » dis que nous nous soucions peu de guérir celles de l'ame qui
 » sont réelles & présentes : comme s'il n'étoit pas plus expédient à un
 » Religieux d'éviter les assauts de la concupiscence en souffrant les
 » douleurs de la maladie , que de se bien porter & d'être exposé à la
 » violence des passions. Qu'importe donc que le corps soit humilié
 » par l'abstinence ou par les maladies, pourvû qu'il se conserve dans
 » la pureté. Prenons garde sur-tout que sous prétexte d'infirmité ,
 » nous ne tombions dans les pièges que nous tend la volupté. Quand
 » nous sommes véritablement malades , les mets délicats sont plus
 » capables de nous dégoûter que d'exciter notre appetit^a.

Ceux qui sont délicats, soit par temperament, soit par habitude, ne doivent pas croire que la Règle les dispense de l'abstinence. S. Benoist ne fait aucune différence entr'eux & les autres. La prudence avec laquelle il a composé sa Règle, obvie à tout ce qu'ils pourroient alléguer. " Ils n'en sont pas moins Moines, dit Trithème, pour être d'une noble extraction, ni parce qu'ils sont d'un temperament foible & délicat. Ils ne peuvent opposer aucune raison au texte de la Règle, qui a pourvû aux nécessités des uns & des autres avec beaucoup de discrétion^b.

Cette foiblesse d'estomach, dont j'entens tous les jours certains Religieux se plaindre, & qui en prennent occasion de manger gras habituellement, me paroît bien suspecte. Supposé qu'ils aient de la difficulté à digerer les alimens maigres, c'est moins à la qualité de ces alimens, qu'à la trop grande quantité qu'ils doivent s'en prendre. Le poisson, les herbes & les racines étant plus legeres & moins solides que la chair, sont plus aisés à dissoudre, & par-conséquent plus faciles à digerer. L'on a vû plusieurs personnes d'une santé foible, presque toujours malades, qui pouvoient à-peine goûter les mets les plus délicats, & qui s'étant mis dans l'Ordre de Cîteaux, en soutenoient toutes les austérités, & recouvroient leur premiere santé par l'usage des alimens maigres

(a) *Ælred. Reg. c. 30. Cod. Regul. part. 3. p. 123.*

(b) *Trithem. de ruina Ord. monast. l. 4. pag. 837.*

tems ? Non sans doute , elle ne pourra que les incommoder par la révolution qu'elle y produira. C'est la réflexion du Pere Masson Général des Chartreux , fondée sur l'expérience de ce qui étoit arrivé à plusieurs Freres-donnés , qui , après une abstinence de plusieurs années , lorsqu'ils venoient à manger de la viande pour cause de maladie , bien-loin d'en être soulagés , s'en trouvoient plus mal^a.

Les vieillards ne doivent pas s'imaginer que Saint Benoist les exempté de faire abstinence : il veut que l'on ait des égards pour la foiblesse de cet âge , en leur permettant de manger plutôt que les autres^b ; mais je ne voi pas que dans les Monasteres bien réglés on ait poussé cette condescendance jusqu'à leur faire manger de la viande. Nous avons plusieurs exemples de saints Moines & de saintes Religieuses , qui , bien-loin de se relâcher de leurs austérités ordinaires sur leurs vieux jours , la redoubloient au-contraire à mesure qu'ils sentoient leur fin s'approcher. Saint Hilarion depuis l'âge de soixante ans jusqu'à quatre-vingt discontinua de manger du pain^c. Saint Maris à l'âge de quatre-vingt-dix ans ne vivoit que de pain , d'eau & de sel^d. Saint Antoine compagnon de Saint Antiochus , se mortifioit pendant sa vieillesse comme auroit pû faire un jeune homme^e. Sainte Bertile premiere Abbessé de Chelles , étant fort âgée & infirme , continuoit à dompter son corps affoibli & usé , en ajoutant tous les jours de nouvelles austérités aux précédentes^f. Saint Maieul dans sa vieillesse redoubla sa penitence , & se mit à servir Dieu d'une maniere toute nouvelle ; ne donnant aucun relâche à son corps déjà ruiné par les austérités qu'il avoit pratiquées pendant sa jeunesse. ^g Saint Romuald sur la fin de ses jours augmenta ses jeûnes , ses veilles & son abstinence^h. Saint Godehard en usa de même , en s'abandonnant à la vertu favorite qui étoit l'abstinence ; & s'il étoit quelquefois obligé de prendre quelque chose d'extraordinaire ,

(a) *Annal. Cartusian.* p. 125.

(b) *Reg. c.* 37.

(c) *Incredibili fervore mentis , ut eo tempore quasi novus ad servitutum Dei accederet. Hieron. in vita.*

(d) *Theodoret. vit. Pat. c.* 20. p. 854.

(e) *Et Antonius qui in corpore senio confecto æque decertat ac juvenis. Rosvid. p.* 839.

(f) *Cùm provectæ jam esset ætatis . fessa & senilia membra spiritui servire cogebat. Non enim , ut plerisque mos est , in senectute remissius vivere , aut epulis lautioribus uti voluit. Vit. sac. III. Bened. part. I. p. 25.*

(g) *Sac. v. p.* 808. & 809.

(h) *Sac. VI. part. 2. p.* 305.

inaire, il en étoit incommodé^a. Le Bienheureux Herluin Abbé du Bec, quoique fort âgé, suivoit le train de la Communauté, excepté qu'aux jours de jeûne il mangeoit deux fois^b.

Saint Fructueux est le seul parmi les anciens qui ait accordé la viande aux vieillards^c; mais il faut remarquer que ce n'est que dans la Règle commune ou mitigée, dont nous avons parlé: il ne la leur permet pas dans la Règle des Moines parfaits.

Enfin je trouve que tous les Religieux qui ont eu du zèle & de la ferveur, ne se sont jamais dispensés de l'abstinence perpetuelle, ni même des jeûnes réguliers. Quelque vieux & incommodés qu'ils fussent, ils étoient persuadés que dans quelque âge, dans quelque rang ou emploi qu'ils se trouvassent, ils étoient obligés de mortifier leur corps pour en prévenir la rebellion; & que, comme dit Saint Leon, il n'y a personne dans cette vie qui soit exempt de péché ou de tentation. Il y a, ajoute-t-il, du danger dans les richesses, il y en a dans la pauvreté, il y en a dans la santé & dans la maladie^d.

Les Saints que nous venons de citer, & qui étoient Abbés pour la plupart, ne faisoient pas comme font plusieurs de leurs successeurs, qui se mettent au gras dès la première année de leur élection, sous prétexte d'infirmité. Ils étoient trop humbles pour se croire gens d'importance & dont la santé interressât le public ou le bien particulier de leurs Monasteres. Ils ne croïoient pas la devoir conserver au péril de leur ame, en se nourrissant d'aliments défendus par leur Règle. Ils étoient persuadés que de leur bon ou mauvais exemple dépendoit en partie le salut ou la perte éternelle des ames qui leur étoient confiées; parce que, comme dit Saint Fulgence, étant élevés au-dessus des autres, leur conduite étoit d'une grande conséquence pour les attirer à la vertu, ou pour les faire tomber dans le vice^e. Quoiqu'ils pussent jouir de toutes les commodités

(a) *Ibid.* p. 417.

(b) *Ibid.* p. 351.

(c) Carnes & vinum propter imbecillitatem moderatè eis præbeantur. *Reg. Comm. c. 8. in Cod. Regul. part. 2. pag. 155.*

(d) Quis enim in hujus vitæ constitutus incerto, aut immunis à tentatione, aut liber inveniat à culpa?

Insidix sunt in divitiarum amplitudine, insidix in paupertatis angustiis; tentat sanitas, tentat infirmitas, &c. *S. Leo Serm. XLVIII. de Quadrage. XI. c. 1.*

(e) Ita fit, ut qui sunt in culmine constituti, aut plurimos secum perdant, aut secum in via salutis adquirant. Magna tales, aut poena manet, si multis præbeant

modités & des plaisirs de cette vie, ils les évitoient comme des poisons mortels ; & si la plupart ont vécu long-tems, on en doit attribuer la cause à leur sobriété & à leur abstinence.

Saint Pacôme étant malade, ne voulut jamais prendre quelques grains de grenade que son disciple Saint Theodore lui présenta. " Il n'est pas raisonnable, dit-il, que parce que je suis préposé pour gouverner mes freres, je sois mieux traité qu'eux ^a.

Saint Hugues Abbé de Bonneval, Ordre de Cîteaux, disoit à ceux qui lui conseilloyent de modérer ses austérités, qu'étant simple Religieux il avoit marché avec confiance & simplicité dans les voies de l'obéissance ; mais qu'étant Abbé il étoit obligé, non-seulement de se réformer lui-même, mais encore ceux qui lui étoient soumis, & de les porter au bien par ses discours & par ses exemples ^b.

Les anciens Moines prenoient assez d'exercice & mangeoient trop peu, pour faire beaucoup de sang & amasser des humeurs superflus : ce ne fut que l'inaction & l'oïveté qui occasionnerent dans la suite les fréquentes saignées en des tems réglés, dont il est souvent parlé depuis le neuvième jusqu'au quinziesme siècle. Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. leur avoit défendu de se faire saigner régulièrement en certaines saisons de l'année, à-moins qu'ils n'en eussent absolument besoin ^c. Ce Canon ne fut pas long-tems observé : les Moines continuerent à se faire saigner comme auparavant deux ou trois fois l'année : mais je ne trouve pas qu'on leur fit manger gras. On se contentoit de les dispenser du jeûne & de certains exercices réguliers pendant trois jours.

Ce ne fut qu'au treizième siècle que l'on commença à dispenser de l'abstinence les Religieux qui avoient été saignés. La coutume en étoit si généralement établie, qu'elle sembloit être passée en droit ^d ;
tant

præbeant malæ imitationis laqueum, aut gloria, si multis ostendant sanctæ conversationis exemplum. *Fulgent. ep. 6. n. 3. p. 187.*

(a) Justum est & æquum, ut sumptuosius ac melius nos habeamus propterea quod Fratrum laboribus atque necessitatibus moderandis à Deo præfecti sumus. Ubi est timor Domini, &c. *Vit. Pacom. Bolland 14. Maii. p. 320.*

(b) *Henriques Fasciculus Sanctorum Cist. Ord. tom. 2. p. 27.*

(c) Ut certum phlebotomiæ tempus non observent, sed unicuique secundum quod necessitas postulat concedatur ; & specialis in cibo & in potu tunc consolatio præbeatur. *Conc. Aquisgran. c. xi. tom. 7. Conc. pag. 1508.*

(d) Sed & qui minutione vel medicina indigent, infirmitorium ingredi debent & cum infirmis carnes comedere, non in propriis cameris. *Card. Ostiensis in rubrica de statu Monachorum.*

tant on étoit facile alors à dispenser de l'abstinence pour les moindres incommodités. Les Cisterciens furent obligés de défendre aux Supérieurs particuliers de se mettre au gras, & d'y mettre leurs Religieux pour avoir seulement été saignés^a. Les Prémontrés furent pareillement obligés de déterminer pour quelles especes de maladies les Supérieurs pourroient dispenser les Chanoines de l'abstinence. Ceux, par exemple, dont le mal n'étoit qu'exterieur, comme enflure causée par quelque contusion, quand même il auroit fallu en venir à l'opération, n'étoient dispensés ni des jeûnes réguliers ni de l'abstinence, à-moins qu'il ne leur survînt une foiblesse qui obligéât de modérer la rigueur de la Règle à leur égard.

Saint Antonin au siècle suivant n'approuvoit pas cette facilité des Supérieurs à permettre à leurs Religieux de manger gras pour de legeres indispositions, & encore moins à ceux qui n'avoient pas honte de dire qu'ils ne pouvoient vivre sans manger de la viande^b.

Les Supérieurs doivent avoir de la charité pour les malades, il est vrai; mais s'ils aiment le bien spirituel de leurs Religieux, ils se garderont bien de leur donner des soulagemens qui ne tendent qu'à flatter leur sensualité. Saint Augustin veut qu'une Supérieure croie pieusement qu'une Religieuse est malade, lorsqu'elle le dit: mais lorsqu'il s'agit de lui procurer des soulagemens où elle pourroit trouver de la sensualité, elle doit consulter le médecin, pour sçavoir de lui s'ils lui sont nécessaires^c. Sainte Paule avoit coutume de dire à ce sujet, qu'elle aimoit mieux que ses Religieuses sentissent des maux d'estomach que des maux d'esprit^d.

Les Religieux ne doivent pas abuser de la facilité de certains Supérieurs à permettre l'usage de la viande. Ils doivent leur déclarer sans déguisement l'état de leur maladie, & si elle n'est pas considérable,

(a) In ipsis autem infirmitatis nostris nullus Abbas, Monachus, vel conversus pro minutione nisi quemadmodum in Regula continetur, omnino debilis fuerit aut ægrotus, carnes audeat manducare. Qui autem contra hanc Constitutionem comederit aut ministrari fecerit, pro singulis transgressionibus uno die sit in pane & aqua. *Nomast. Cist. 1. part. dist. 13. pag. 351.*

(b) Ne pro quacumque debilitate aut infirmitate carnes comedant, allegantes si-

ne esu carniū se vivere non posse. *Antoninus part. 3. q. 16 c. 6. § 5.*

(c) Si latens est dolor in corpore, famulæ Dei dicenti quid sibi doleat, sine dubitatione credatur: sed tamen utrum sanando illi dolori quod delectat expediat, si non est certum, medicus consulatur. *Reg. c. 12. Cod. Reg. part. 3. p. 9.*

(d) Lascivientem adolescentularum carnem crebris & duplicatis frangebat jejuniis, maiens eis stomachum dolere quam mentem. *Bolland. 26. Jan. p. 719.*

dérable, ils doivent les prier de ne les pas obliger à manger gras, & ne prendre que des remèdes proportionnés à leur indisposition. Sainte Marguerite Reine de Hongrie Religieuse de Saint Dominique, cachoit les siennes autant qu'elle pouvoit, de peur que la Supérieure ne s'obligeât à rompre son abstinence^a.

Il ne suffit pas à des Religieux abstinens d'être malades pour être en droit de manger de la viande sans autre formalité. Il faut auparavant qu'ils aient obtenu la permission de leur Supérieur immédiat. Jean de Spire ne croit pas qu'un Abbé puisse laisser ce pouvoir au Prieur ou autre Supérieur subalterne pendant son absence, de peur, dit-il, que leur trop grande facilité n'introduise insensiblement le relâchement de l'abstinence^b. L'on verra ailleurs que les Evêques Moines ne mangeoient gras qu'avec la permission de leur Archevêque. Les Abbés la demandoient à leurs Evêques. Burchard, surnommé Ingenitus, Abbé de Saint-Gal, étant d'une complexion fort délicate, en mangeoit habituellement par ordre de l'Evêque de Constance^c. Un Religieux qui fait sa résidence hors du Monastere, soit Prieur, ou Administrateur, ou Curé, &c. ne doit pas manger de chair sans en avoir obtenu permission du Supérieur du Monastere dont il dépend immédiatement, sur-tout s'il n'en est pas éloigné : mais pour en manger habituellement, il faut qu'il en ait une permission expresse des Supérieurs Majeurs de sa Congrégation.

Outre le cas de maladie, il peut quelquefois y avoir nécessité de faire manger gras à toute une Communauté de Religieux abstinens. On l'a quelquefois permis à certaines Maisons, à cause du mauvais air où elles étoient situées ; à d'autres, à cause des maladies contagieuses ; à d'autres enfin, à cause de la rareté & de la cherté des alimens maigres. En 1636. il ne se tint point de Chapitre général dans la Congrégation de Saint Vanne, à cause des guerres & de la peste dont le païs étoit affligé. Les principaux Supérieurs tinrent une Diette à Nanci, où ils permirent aux Religieux de cette Congrégation de manger de la viande avec les modifications que l'on va voir. " Nous ordonnons très-expressément, ce sont leurs termes, que l'on gardera ci-après l'abstinence, conformément à notre

(a) *Idem* 28. Jan. p. 902.

(b) *Apud Pekium tom. 2. Anecdor. p.*

570.

(c) *Ekehard. jun. de casibus sancti Galli pag. 41.*

tre sainte Régle. Si cependant par le malheur des guerres & de la peste les vivres devenoient si rares que l'on ne pût trouver d'autres alimens que de la chair, les Superieurs particuliers seront obligés d'en avertir au-moins un des Superieurs Majeurs, & de lui demander permission de faire manger de la viande à la Communauté. Ils ne pourront user que de chair commune, qui coûte le moins, & d'une seule façon. Ils s'en abstiendront les Mercredis. Ils ne pourront inviter aucun séculier d'en venir manger avec eux. On mangera en commun au refectoire, & la lecture s'y fera à l'ordinaire.

En 1638. les Peres de la Comté de Bourgogne permirent pour la même raison de manger gras dans les Maisons de leur Province. Il n'y eut que le seul Dom Hyppolite Baban Religieux de Morteau, qui marqua beaucoup de repugnance à cela. Comme son Superieur le pressoit de se conformer au reste de la Communauté, il demanda trois jours pour prendre sa résolution; mais étant tombé malade, il mourut quelques jours après.

CHAPITRE VIII.

L'on ne servoit point de viande aux hôtes dans les Monasteres.

Les anciens Moines se faisoient un point de Religion d'exercer l'hospitalité envers les étrangers, soit riches, soit pauvres: mais quelque bon accueil qu'ils leur fissent, leur complaisance n'alloit pas jusqu'au point de leur faire servir de la viande, excepté dans le cas de grande nécessité: aussi les hôtes ne s'y attendoient pas: ils alloient dans les Monasteres pour s'y édifier, & non pour y faire bonne chere.

L'on a vû dans la premiere Partie de cet Ouvrage que ceux de Bencor en Irlande ne mangeoient que du pain & des légumes; & que s'ils avoient du poisson, ils le réservoient pour les étrangers: Dans le Monastere de Vivier sous Cassiodore, on ne servoit que du

poisson & de la volaille aux hôtes malades ^a.

Le Monastere du Mont-Cassin étoit fort renommé du tems de Charlemagne, à cause de son hospitalité : les hôtes n'y étoient traités qu'en pain, en légumes & en poisson ^b.

Les Rois d'Angleterre n'en mangeoient point dans le Monastere de Lindisfarne sous l'Abbé Saint Colman. " Les Moines de ce tems-
 " là, dit Bede, étoient fort amateurs de la pauvreté. S'ils recevoient
 " des riches quelque somme d'argent, ils la distribuient inconti-
 " nent aux pauvres, n'en aiant pas besoin pour traiter les Grands
 " du siècle, ni pour leur préparer des appartemens magnifiques.
 " Si ceux-ci venoient quelquefois au Monastere, c'étoit pour y faire
 " leur priere ou pour y entendre la parole de Dieu. Le Roi-même
 " y venoit quelquefois accompagné de cinq ou six personnes seu-
 " lement, & après y avoir fait sa priere il se retiroit. Si quelquefois
 " il y mangeoit, il se contentoit des mets que son servoit à la Com-
 " munauté. Ces Saints, ajoute-t-il, mettoient toute leur esperance
 " à servir Dieu, & leur plaisir à s'éloigner du monde ; ils étoient plus
 " attentifs à nourrir leur ame que leur corps : aussi la profession
 " monastique étoit-elle alors en grande vénération ^c.

Ferdinand Roi de Castille & des Asturies ne faisoit pas meilleure chere que les Moines de Saint Facond, lorsqu'il venoit leur rendre visite ^d.

Les Fondateurs des Monasteres ne s'arrogeoient pas le droit d'y être traités en gras. Un titre d'Agnès Comtesse de Poitou, qui est de l'an 1050. en faveur du Monastere de Saint-Jean-d'Angeli, porte que quand elle ou son mari ou leurs descendans viendront audit Monastere, on leur donnera à manger comme on aura donné ce jour-là à la Communauté au refectoire ^e.

Les hôtes qui venoient visiter le désert de Sytrie ne bûvoient que

(a) *Cassiod. l. de divinis lectionibus cap. 27. tom. 2. p. 554.*

(b) *Alma Deo chari Benedicti lecta require,*
*Est nam certa quies fessis venientibus il-
 luc.*

*Hic olus hospitibus, piscis, hic panis
 abundat. Fragmentum epistola Caroli-
 Magi ad Paulum Diaconum. Chron. Cassin.*

l. 1. c. 15. p. 137.

(c) *Beda l. 3. Hist. Anglic. c. 26. tom. 3. p. 79.*

(d) *Rodericus Toletanus de rebus His-
 panicis l. 6. c. 14. inter Scriptores rerum
 Hispanicarum, Francofurti 1650. pag.
 234.*

(e) *Gallia Christiana Sammarthananorum
 tom. 4. p. 51.*

que de feu, & on ne leur servoit point de poisson non plus qu'aux Religieux pendant l'Avent ni pendant le Carême, excepté les Fêtes de Saint André & de Saint Benoist, le Dimanche des Rameaux & le Jeudi-Saint^a.

Les Chartreux recevoient dans leurs Maisons les personnes de piété qui venoient les voir ; mais ils ne recevoient pas ceux qui étoient à leur suite, de peur qu'ils ne causassent quelque dérangement dans la discipline régulière. Ils ne leur donnoient pas de meilleurs lits que les leurs, ni d'autres viandes que celles de la Communauté^b.

Les Camaldules permettent, comme nous l'avons dit, à leurs Religieux de manger gras dans l'infirmerie du Monastere ; mais jamais ailleurs. On n'en sert point dans leurs chambres d'hôtes. Ils ne permettent à personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit d'en manger dans l'enceinte de leur désert ; leurs ouvriers n'en mangent pas non plus pendant qu'ils sont à leur service^c.

Les Ermites du Mont-Serrat font abstinence perpétuelle lorsqu'ils sont en santé. Quand ils sont malades, & qu'ils ont besoin d'être mis au gras, on les fait venir à l'infirmerie du Monastere. Les séculiers-même par respect ne mangent point de viande dans tout le contour de cette montagne.

Dans l'Ordre de Cîteaux il étoit défendu, sous de grièves peines, de faire manger ni de permettre que l'on mangeât de la viande soit dans l'enclos du Monastere, soit dans les maisons contiguës. Il leur étoit aussi défendu de faire servir des œufs ou du fromage aux hôtes les Vendredis, sous peine à ceux qui l'auroient permis, pour la première fois, d'être mis en pénitence légère pendant trois jours ; & en cas de récidive, de jeûner autant de fois au pain & à l'eau. L'Abbé de Perseigne, pour avoir fait en cela contre la coutume de l'Ordre, subit le premier cette pénitence, & donna lieu à ce règlement^d.

Les Prémontrés ne permettoient à aucune personne séculière ou régulière de manger gras, tant dans l'enclos du Monastere,

Si 2

que

(a) *Pet. Damiani Opusc.* 15. c. 6. p. 146.

(b) *Talesque lectos eis & cibos qualibus ipsi vescimur, præparamus. Guigonis*

Consuetud. c. 19. p. 51.

(c) *Archangelus de Hastiville Hist. Camaldul.* l. 2 c. 4. p. 128. & 129.

(d) *Nomast. Cist.* p. 351. & 567.

que dans les maisons Abbaticales ou autres endroits de leur dépendance ; & si quelqu'un ufoit d'autorité ou de violence pour y en manger , on cessoit l'Office Divin pendant trois jours. Que si pour éviter quelque mauvais traitement , les Abbés n'osoient faire cesser l'Office , ils en devoient demander pardon au Chapitte suivant , & expliquer comment la chose s'étoit passée ^a.

Les Rois & les Princes ont quelquefois donné atteinte à cette discipline. Le premier exemple que j'en trouve , est celui de Conrad Roi des Romains , qui se donna la liberté de manger de la viande au refectoire de Saint-Gal sous l'Abbé Salomon l'an 912. ce qui déplut sans doute aux plus zélés de la Communauté. Les Moines n'eurent que la fumée de la venaison & le son de la musique. On leur donna ce jour-là par extraordinaire des fèves assaisonnées avec du poivre ^b. Mais ce fait est singulier , & ne peut être que l'effet de la trop grande politesse de l'Abbé , qui étoit plus versé dans la science de la Cour que dans la discipline régulière.

Dès le septième siècle certains Evêques se croïoient en droit de se faire servir en gras dans les Monasteres. Le Pape Jean V. fut obligé de leur défendre & à toutes autres personnes , soit séculières , soit ecclésiastiques , d'exiger aucun repas dans le Monastere de Farfe. Il permit seulement à l'Evêque le plus voisin d'y venir faire la dédicace de l'Eglise , lorsqu'il en seroit prié , & d'y prendre un repas en maigre , tel que les moïens du Monastere pourroient le permettre ^c. Un privilege accordé à l'Abbaïe de Saint Evre par Charles le Gros l'an 884. règle en quoi devoit consister , tant en pain qu'en vin & en viande de bœuf & de mouton , un repas que l'Abbé devoit donner à l'Evêque de Toul & aux Chanoines de sa Cathédrale ^d. Mais il faut remarquer que ce repas ne devoit pas se faire dans le Monastere.

Saint Gilbert de Sempringan dans le douzième siècle vouloit bien que l'on fit manger de la chair aux Archevêques , aux Evêques & à leurs Archidiacres ; mais il défendoit d'en faire servir à tout autre ; & si quelque personne d'autorité y en vouloit absolument manger , c'étoit

(a) *Biblioth. Pramonstr.* p. 797.

(b) *Etehard. jun. de casibus sancti Galli apud Goldast.* p. 16.

(c) *Juxta quod monasterialis medio-*

critas & victus monachicus consuevit. Annal. Bened. tom. 2. p. 756.

(d) *Diplom.* p. 552.

c'étoit à elle d'en apporter & de l'appréter elle-même^a; ne voulant pas que ses Religieux eussent aucune part à cette irrégularité.

Les Abbés zélés pour la discipline régulière, s'opposoient autant qu'ils pouvoient aux prétentions des Evêques. L'Ordre de Cîteaux ne voulut avoir aucun égard à leur prétendu droit là-dessus. Il défendit de les servir en gras, de même que toute autre personne de quelque qualité ou dignité quelle pût être, soit dans l'enclos du Monastere, soit dans les maisons contiguës; à-moins qu'ils ne fussent grièvement malades^b. L'an 1205. l'Evêque de Marseille aiant mis des Religieuses de cet Ordre à Saint Pons, s'y reserva le droit de visite & de logement: mais ces Religieuses ne voulurent pas s'obliger à le traiter en gras^c. Le Pape Honorius III. ordonna que ses Légats, lorsqu'ils se trouveroient dans les Maisons de cet Ordre, se contentassent des mets ordinaires, & leur défendit sur toutes choses d'exiger qu'on leur servît du gras^d. Gregoire IX. recommanda la même chose au Cardinal Othon son Légat en Angleterre^e. Le même Pape l'an 1234. fit la même défense aux Voués de l'Ordre, quand même ils seroient Princes ou Evêques^f. Urbain IV. l'an 1264. confirma ce privilege^g.

Nonobstant les statuts de l'Ordre & les Bulles des Papes données en faveur de ces Religieux, les Evêques & les Seigneurs les contraignoient de leur faire servir de la viande. Ils s'en plainquirent au Concile de Vienne en 1311. & sur leurs remontrances, il fut ordonné que lorsque les Evêques iroient dans leurs Maisons, ils se contenteroient des mets réguliers, c'est-à-dire maigres^h.

Les Prémontrés n'étoient pas moins scrupuleux que les Cisterciens à permettre l'usage de la viande à quelque personne que ce fût.

(a) *Monast. Anglic. tom. 11. pag. 705.*

(b) *Episcopis & aliis personis quæ non sunt de Ordine nostro, infra septa Abbatix, & in domibus contiguis carnes nullatenus ministrentur, nec comedere permittantur, nisi graviter infirmentur. Nomast. Cist. p. 351.*

(c) *Gallia Christ. tom. 1. in append. p. 116.*

(d) *Sed cum ad vestras domos accederint, sine carniæ esu cibis regularibus sint contenti, &c. Privileg. Cist. Privileg. x. p. 59.*

(e) *Matth. Paris ad an. 1240. p. 548.*

(f) *Privileg. Cist.*

(g) *Privileg. LXXIII. p. 94.*

(h) *Ad nostrum, quod dolentes referimus, pervenit auditum quod Ecclesiarum Prælati ad Monasteria Cisterciensium Ordinis accedentes, licet ab eis charitative recipiantur, & eis curialiter necessaria ministrentur; cibis tamen regularibus non contenti, contra privilegia dicti Ordinis carnes petunt, & si eis non ministrentur, petunt violenter. Clement. 1. 3. tit. 13. c. 2.*

fût. Ils obtinrent de Gregoire IX. l'an 1233. une défense à tous Evêques & Seigneurs de s'en faire servir dans aucun de leurs Monasteres^a. Ils porterent encore de nouvelles plaintes sur le même sujet au Pape Innocent IV. disant que les Princes, les Comtes & les Barons voisins de leurs Monasteres, y venoient tenir leurs assemblées avec une suite nombreuse & incommode de domestiques & de chevaux; qu'ils prétendoient avoir droit de s'y faire traiter, selon leur qualité, tant en gras qu'en maigre; & que si on refusoit de leur servir de la viande, ils en envoioient querir aux dépens du Monastere. Le Pape leur défendit par une Bulle de l'an 1247. de tenir leurs assemblées dans aucun Monastere de l'Ordre^b.

Les Chartreux se firent donner une défense par Clement XI. l'an 1712. sous peine d'excommunication, de permettre à aucune personne, soit séculiere, soit réguliere, fût-ce un Cardinal, de manger gras ni ouvertement, ni en secret, dans l'enclos de leurs Monasteres contre l'ancienne & loüable coutume de l'Ordre.

Ce que l'on appelle aujourd'hui maison Abbatiale, n'est autre chose dans son origine que le quartier des hôtes. Il étoit situé à la porte & hors l'enclos du Monastere, afin que les Religieux n'en fussent pas incommodés. Les Abbés n'y avoient d'autre droit particulier que celui que la Règle leur donne, qui est de manger avec les étrangers. Lorsque les biens des Monasteres furent partagés entre les Moines & les Abbés, ceux-ci, sous prétexte qu'ils étoient obligés de recevoir des étrangers de distinction, se firent bâtir des palais, s'y logerent, prirent plusieurs domestiques à leur service & tinrent table ouverte. Comme ils étoient séparés de leurs confreres, & qu'ils ne craignoient plus de les scandaliser, ils se relâcherent bien-tôt jusqu'à manger de la viande & à en faire servir aux hôtes. Le Concile d'Aix-la-Chapelle semble avoir voulu prévenir cet abus, en défendant aux Abbés & aux Moines de manger dans le quartier des hôtes^c.

Il est difficile de dire en quel tems ni en quel Monastere on commença à servir de la viande aux étrangers dans les Maisons Abbatiales. Il est certain qu'en Angleterre au dixième siècle la coutume

(a) *Biblioth. Pramonst.* p. 797.

(b) *Ibid.* p. 658.

(c) *Ut Abbas vel quisquam Fratrum*

ad portam Monasterii cum hospitibus non reficiatur. Can. 27.

me en étoit déjà établie. Le vénérable Turquetulle Abbé de Croiland avoit son logis Abbatial & sa cuisine en gras^a. Nous verrons dans la suite qu'un Archevêque de Bourges faisant sa visite, mangea de la viande dans l'Abbatial de Sauve-Majeur ; ce qui ne lui auroit pas été permis dans l'enclos du Monastere. Les Peres de la Congrégation de Saint Vanne défendent à leurs Abbés Réguliers de permettre que l'on mange gras dans leurs Maisons Abbatiales.

Dans l'Ordre de Cîteaux la défense de faire manger gras aux séculiers s'étendoit jusques dans les granges ou fermes, qu'ils faisoient administrer par leurs Freres Convers. Robert frere de Louïs le Jeune y en ayant mangé, malgré les remontrances qu'on lui pût faire, les Moines de Cîteaux en écrivirent au Roi son frere en ces termes : " Nous n'ignorons pas les soins que votre Sérénité s'est
 " donnés pour nous aider dans notre pauvreté, & avec quel zèle
 " elle s'est employée pour nous maintenir dans une vie tranquille &
 " réguliere. C'est ce qui nous donne la confiance de nous adresser
 " de nouveau à vous, pour vous prier d'user de votre autorité
 " pour arrêter les violences qui nous sont faites par certaines personnes
 " du premier rang qui ont donné atteinte à nos statuts. Vous sçavez
 " qu'ils nous défendent, sous peine de grêve excommunication, de
 " servir de la viande aux hôtes, soit dans les Abbaïes, soit dans
 " les granges ou autres maisons de la dépendance de notre Ordre.
 " Cependant, le Comte Robert votre frere, se donne souvent cette
 " liberté, soit par ignorance, soit par un autre motif. Sa conduite
 " en cela nous fait d'autant plus de peine qu'il encourt le premier
 " l'excommunication. C'est pour cela que prosternés devant votre
 " Majesté, nous la supplions au nom de Dieu, de lui défendre d'en
 " agir de la sorte à l'avenir. Il y a assez d'autres endroits propres à le
 " loger, que nos maisons ou nos granges. Il n'en ressentira pas la moi-
 " dre incommodité, & son exemple ne tirera pas à conséquence
 " pour quantité de personnes, qui prétendroient avoir le même
 " droit^b.

Il y avoit néanmoins certaines occasions où l'on faisoit manger de la viande aux hôtes dans les Monasteres les mieux réglés, & sous les plus célèbres Abbés : c'étoit lorsque le nombre des hôtes étoit

{ a) *Vita sac. v. Bened. pag. 515.*

{ b) *Apud du Chesne ep. 253. tom. 4. p. 670.*

étoit si grand, qu'il eût été impossible de trouver suffisamment de quoi les traiter en maigre. Saint Theodore de Syceon en faisoit manger aux trois principales Fêtes de l'année à ceux qui, par dévotion, venoient à son Monastere^a.

Saint Odon Abbé de Cluni n'ayant pas de quoi regaler les Evêques qui étoient venus assister à la Dédicace de son Eglise, leur fit servir un sanglier, que la Divine Providence avoit fait entrer dans l'enclos du Monastere^b. Didier Abbé du Mont-Cassin, en une pareille cérémonie, fit distribuer du pain, du vin, du poisson, & même de la viande à tous ceux & celles qui y avoient assisté^c. L'an 1046. Burcard Prevôt de Muri, & le Comte Vernhair, firent provision de pain, de vin & de viande pour la Dédicace de l'Eglise du Monastere^d. Raoul Abbé de Saint Augustin de Cantorberi donna un repas en gras le jour de son installation l'an 1309. dans son Monastere, où se trouverent six mille personnes. Ce repas coûta deux cens quatre-vingt-sept livres cinq sols; ce qui étoit une somme considérable en ce tems-là^e.

L'on donnoit plus ordinairement de la viande aux pauvres qu'aux personnes de distinction. Saint Fintan en faisoit donner aux pauvres le jour de la Fête de Sainte Brigitte, à laquelle il avoit une grande dévotion^f. A Cluni on en servoit à ceux qui y venoient loger en qualité de pauvres^g: mais il faut remarquer qu'ils ne logeoient point dans l'enclos du Monastere. On y avoit aussi la coutume de distribuer de la chair salée à tous les pauvres qui se présentoient le dernier jour que l'on mangeoit gras avant le Carême^h, c'est-à-dire le Dimanche. La chair salée que l'on conservoit à Centule ou Saint Riquier, & qui fut enlevée par les soldats du Comte Rodolpheⁱ, étoit sans doute pour les pauvres. A Saint Martin-des-Champs on donnoit tous les ans du pain, du vin & de la viande

(a) Neque enim edebatur caro in Monasterio, nisi in tribus Sanctorum festi-
zationibus, ut turbæ satisfaceret. *Vita apud Bol-
land.* 29. April. p. 33.

(b) *Sac. v. Bened.* p. 195.

(c) *Chron. Cassin.* lib. 3. c. 30. pag.
357.

(d) *Acta foundationis Murensis Monaste-
rii apud Jean. Georg. Ekard.* p. 199.

(e) *Willelm. Thorn. in Chron. ad an.*

1309. p. 209.

(f) *Sac. iv. part. 1. p. 382.*

(g) Hospitalarius verò carnem & alia
quæ hospitibus necessaria sunt procuratio
Consuetud. Clus. Ord. auctore Bernardo,
part. 1. c. 5. p. 145.

(h) *Spicil. tom. 4. p. 191.*

(i) *Miracula sancti Richardi sac. v. pag.*
57.

viande à douze pauvres le jour de l'anniversaire du Prieur Ursus^a.

Sainte Adheleide Abbessé de Vilikens faisoit elle-même la cuisine pour les pauvres : elle donnoit à ceux qui se portoient bien du pain & du lard ; à ceux qui étoient infirmes, des légumes cuits & de la viande : elle envoioit des consommés à ceux qui n'étoient pas en état de venir au Monastere^b. Il faut remarquer que ce n'étoit pas les restes du Monastere qu'elle leur distribuoit ; car en ce tems-là, qui étoit l'onzième siècle, on ne mangeoit pas de viande dans les Monasteres. Cette Sainte, avant que de se faire Religieuse, s'éprouvoit secrettement à garder l'abstinence, pour voir si elle pourroit s'y habituer^c.

Je sçai qu'il y a des Commentateurs de la Règle de Saint Benoît qui prétendent, que, selon l'intention de ce Saint, on doit servir de la viande à tous les étrangers de distinction. Boherius qui écrivoit vers le milieu du quatorzième siècle, croit que ce n'est pas les recevoir avec toute l'humanité que demande la Règle, si on les sert autrement^d. Ce seroit, selon Bernard Abbé du Mont-Cassin, mal recevoir un Evêque, ou un Prince que de le traiter en maigre^e. Jean de Salisberi faisoit des railleries contre les Moines de l'Ordre de Cîteaux, qui ne recevoient pas leurs hôtes autrement^f. Ce fut peut-être sur ces considérations que les Abbés de la Province de Narbonne dans leur Assemblée de 1226. permirent aux Superieurs de faire manger gras aux étrangers trois fois la semaine, sçavoir le Dimanche, le Mardi & le Jeudi, & même aux autres jours permis par l'Eglise, lorsque ce seroient des hôtes de distinction, comme des Evêques, des Princes, &c. & mais nous préferons le sentiment des anciens au leur.

Saint Basile, tout poli qu'il étoit, avoit moins de complaisance pour les étrangers, lorsqu'il s'agissoit de maintenir la discipline réguliere & les traditions de l'Ordre monastique. Il ne vouloit pas, de quelque condition ou dignité qu'ils fussent, qu'on leur servît au-

III. Partie.

T t

tre

(a) *Annal. Bened. tom. 5. pag. 492. ad an. 1106.*

(b) *Sac. vi. Bened. part. 1. p. 142.*

(c) *Ibid.*

(d) *In Cap. 53. Reg.*

(e) *Bernard. Cassin. in eund. Reg. locum.*

(f) *De nugis Curialium l. 8. c. 13. Biblioth. Par. tom. 23. p. 389.*

(g) *Spicil. tom. 6. p. 35.*

tre chose que ce que l'on avoit servi à la Communauté. Il craignoit avec raison que l'on n'eût dans la suite des égards excessifs pour eux, & qu'enfin la pauvreté qui doit être la vertu principale des Religieux, n'en souffrît. " Quelqu'un vient-il dans nos Monasteres, dit-il, si c'est un Moine, il y trouvera les mêmes viandes que dans le sien. Si c'est un homme du monde, il faut qu'il apprenne par notre maniere de vivre, ce que le raisonnement & les longs discours ne lui ont point encore appris, & que notre exemple soit pour lui un modèle de la temperance que tout le monde doit avoir pour but dans l'usage des alimens, en sorte qu'au sortir de chez nous, il soit édifié de cette pauvreté qui ne sçait ce que c'est que de rougir de Jesus-Christ. S'il n'en est pas touché, & que même il en fasse des railleries, nous ne devons pas nous en inquiéter. Nous n'avons ni argent, ni amas de provisions : nous vivons au jour la journée, & du travail de nos mains. Pourquoi donc emploierions-nous le peu que nous avons, à satisfaire la sensualité de ces délicats? Nous pécherions en cela doublement, en appauvrissant nos Monasteres, & en entretenant ces personnes-là dans les plaisirs du goût ^a.

Evagre de Pont étoit dans les mêmes sentimens que Saint Basile, sur la reception que l'on doit faire aux hôtes. " Les Moines, disoit-il, ne doivent prendre de la nourriture qu'en petite quantité, de celle qui coûte le moins à acheter & à apprêter ; & si les étrangers les viennent voir, ils ne doivent pas même avoir la pensée de faire aucune dépense à leur considération ^b.

Encore aujourd'hui l'on ne sert point de viande aux étrangers dans les Monasteres Grecs. On y permet néanmoins à ceux qui en apportent, d'en manger ^c : ce qui est contraire à l'ancienne discipline, comme nous l'avons remarqué.

C'est donc mal-à-propos que l'on traite de grossiers & d'impolis certains Superieurs d'aujourd'hui, qui ne veulent pas permettre que l'on fasse manger gras aux étrangers dans leur Monastere. On devroit au-contraire blâmer & punir sévèrement, dit le Pere Mabilion ^d, ceux, qui, pour ne pas sçavoir, ou pour ne vouloir pas observer

(a) *Basil. Reg. fus. disp. Interrogat. 20.*

(b) *Evagrii Monachica. Monum. Eccles. Græc. tom. 3. p. 104.*

(c) *Tournefort Voïage du Levant page 41.*

(d) *Annal. tom. 1. p. 118.*

server l'ancienne discipline de l'Ordre monastique, permettent cet abus tant de fois condamné par nos anciens & par les Decrets des Papes. Je sçai, ajoute-t-il, que Jean de Salisberi traitoit d'impolis & de grossiers ceux qui ne traitent les étrangers qu'en maigre : mais il y a plus que de l'impolitesse, comme le remarque Saint Basile, d'enfreindre les règles du Monastere, & d'en abolir la frugalité, pour complaire à certaines personnes qui ne cherchent qu'à satisfaire leur sensualité.

CHAPITRE IX.

Les enfans que l'on élevoit dans les Monasteres, les domestiques, ni les ouvriers ne mangeoient point de viande.

Les peres & les meres offroient leurs enfans à Dieu dans les Monasteres, pour y être élevés dans la pieté & dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes & religieuses. On les y recevoit très-jeunes. Sous Saint Pacôme il y en avoit qui ne sçavoient pas encore distinguer leur main droite & leur main gauche^a. Saint Theodore fut offert à Dieu dès l'âge de trois ans^b. Saint Wilbrord fut apporté au Monastere de Ripon en Angleterre aussi-tôt qu'il fut sevré^c. Saint Wilbaud, qui fut depuis Evêque d'Eistet, n'avoit que cinq ans lorsqu'il fut mis dans le Monastere^d. Nous avons plusieurs autres exemples d'enfans de l'un & de l'autre sexe offerts à Dieu dans les Monasteres dès l'âge de sept, de huit & de neuf ans. Dans l'onzième siècle on en offroit qui étoient encore à la mamelle^e.

On a vû ci-devant que ceux que l'on élevoit dans l'Ordre de Tabenne, ne mangeoient que des légumes cuits ou crus comme les

T t 2

autres

(a) *Vita sancti Pachomii Bolland.* 14. 603.
Man.

(b) *Rosveid.* p. 843.

(c) *Vit. sac.* III. *Bened. part.* 1. pag. 352.

(d) *Ibid. part.* 2. p. 369.

(e) *Vide Mabillon. Annal. tom.* 5. pag.

autres Moines : & par conséquent on étoit bien éloigné de les nourrir avec de la viande. Je ne vois pas par toute l'histoire monastique d'Orient que l'on ait eu cette condescendance pour eux.

Les Moines Latins n'étoient pas plus indulgens envers eux touchant l'usage de la viande. Saint Benoist recommande que l'on ait de la tendresse & une charité particulière pour eux, telle que l'inspire la foiblesse de leur âge. Il les exempte de la rigueur des jeûnes^a; mais il ne dit pas qu'on leur donnera des alimens particuliers; leurs mets ne doivent être différens de ceux des autres Moines, que dans la quantité.

Ils ne mangeoient pas encore de viande en Angleterre au septième siècle, puisque Theodore Archevêque de Cantorberi obligea les Abbés de leur en faire donner jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de quatorze ans^b. Dans les Monasteres de France ils n'en mangeoient pas avant le Concile d'Aix-la-Chapelle, comme le remarquerent les Religieux d'Augie, que l'on y avoit envoiés pour s'informer de la discipline qui s'y observoit^c.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. défendit de leur en faire manger hors le cas de maladie^d. Les statuts de S. Angilbert Abbé de Centule ne font point de distinction entre leur nourriture & celle des Moines. " Nous voulons, dit ce Saint, qu'il y ait toujours trois " cens Religieux dans ce Monastere qui y vivent régulièrement, " outre cent enfans que l'on y instruira dans les belles lettres, & qui " seront nourris & vêtus comme eux^e. Smaragde dans son Commentaire sur la Règle de Saint Benoist, recommande que l'on ait un soin tout particulier des enfans, eû égard à la foiblesse de leur âge, & qu'on ne leur fasse pas observer les jeûnes de Règle dans toute la rigueur^f; mais il ne dit pas qu'on doive leur servir de la viande.

Ils faisoient encore abstinence à Saint-Gal sur la fin du neuvième siècle. L'Abbé Salomon par son testament leur donna trois jours de congé

(a) *Regul. c. 37.*

(b) *Infantes Monasterii quatuordecim annis carnes manducant. Capitula selecta Theodori Archiepiscopi Cantuar. cap. 34. Spicil. tom. 9. pag. 55.*

(c) *Seniori sicut juniori, nulli amplius & nulli minus, exceptis pueris qui-*

bus non eadem quantitas, sed nulla discretio ciborum servetur. Capitula Monachorum ad Augiam directa. Vetus disciplina monastica pag. 20.

(d) *Conc. Aquisgran. c. 37.*

(e) *Sac. 14. Bened. part. 1. p. 117.*

(f) *1^o cap. 37. Reg. S. Benedicti.*

congé tous les ans au jour de son anniversaire, voulant que pendant ce tems-là ils mangeassent de la viande dans leur école ^a. A Cluni dans l'onzième siècle ils mangeoient au refectoire avec la Communauté, & ne mangeoient gras que lorsqu'ils étoient malades ^b.

Hildemar qui vivoit sous Louis le Débonnaire, est plus indulgent à leur égard. Il permet de leur faire manger gras aux Fêtes de Noël, de Pâques & de la Pentecôte, & même en d'autres tems s'ils en ont besoin; mais il veut qu'on leur ôte cet aliment à mesure qu'ils croissent & qu'ils deviennent plus forts: en sorte que l'on en fasse manger plus souvent à ceux qui n'ont que trois ans, qu'à ceux qui en ont quatre; & plus souvent à ceux-ci, qu'à ceux qui en ont cinq; & ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix ou onze ans. Depuis ce tems-là il n'y avoit plus de différence entre eux & les autres Religieux pour la qualité des alimens. A quinze ans ils jeûnoient comme les autres ^c.

Dans le douzième siècle on faisoit manger de la viande aux enfans. Sainte Melctide qui étoit entrée dès l'âge de cinq ans dans un Monastere que son Pere Bertholde & sa mere Sophie avoient fondé, y mangea gras jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'usage de raison ^d.

Les Moines n'ont eu des domestiques dans l'enclos du Monastere qu'assez tard. Quand ils commencerent à en avoir, ils les nourrissoient de viandes maigres comme eux. Ainsi c'étoit un commencement de relâchement dans l'Abbaïe de S. Denis au neuvième siècle, de leur faire donner de la viande aux trois principales Fêtes de l'année ^e.

Du tems de Saint Romuald les domestiques du Monastere de Sytrie qui gardoient les troupeaux, jeûnoient, gardoient le silence, prenoient la discipline, & étoient mis en pénitence pour les moindres fautes ^f. Ceux de Font-Avellane gardoient l'abstinence perpétuelle au-dedans & au de-hors du Monastere ^g.

Dans le Chapitre général des Minimes, tenu à Gênes l'an 1532. il

(a) Ekehard. jun. de casibus sancti Galli
c. 1. p. 16.

(b) Consuetud. Clun. Uldarici l. 3. c.
8. Spicil. tom. IV. p. 179. & 180.

(c) Hildemar. in cap. 37. Reg. apud
Marteno p. 582.

(d) Adulterio facta, carnis & vini usum
à se amandavit. Menard. Observat. in

Martyrol. Bened. p. 619.

(e) Diplom. p. 635.

(f) Vita sancti Romualdi, sac. VI. Be-
ned. part. 1. p. 308.

(g) Porro quocumque prodeunt omni
tempore carnibus vescuntur. Pet. Damiani
Opusc. 15. p. 147.

il fut ordonné que les domestiques, les ouvriers & les hôtes qui tomberoient malades dans les Couvens de l'Ordre, les Médecins & les Lecteurs ordinaires pourroient manger gras dans l'infirmerie extérieure, à-moins qu'il n'y eût un endroit désigné pour cela^a.

Ce n'est pas la coutume dans nos Congrégations réformées de faire manger gras aux domestiques dans l'intérieur de la Maison, excepté à ceux qui sont malades. On donne aux pauvres les restes de viande de l'infirmerie.

Les anciens Moines avoient tant de respect pour l'abstinence, qu'ils auroient crû leurs Monasteres deshonorés & en quelque façon souillés, si l'on y eût mangé de la viande. Saint Theodore de Syceon permit un jour à des Charpentiers qui travailloient pour son Monastere, de s'y faire une baraque de planches pour tout le tems qu'ils y demeureroient; mais à condition qu'ils n'y mangeroient point de viande, & que s'ils en vouloient manger ils iroient dans la Ville voisine. Le maître de ces ouvriers, sans avoir égard à cette défense, en aiant mangé, en fut puni par une grosse fièvre qui lui survint, & dont il ne fut guéri que par les prieres du saint Abbé^b. Une autre fois cet Abbé étant absent, il apprit par révélation qu'un pelerin passoit la nuit dans une des Eglises de son Monastere, aiant sur soi de la chair de porc. Il envoya dès le lendemain un exprès à son Prieur, qui fit chercher & fouiller le pelerin, sur lequel on trouva cette viande, & on lui en fit des reproches^c.

Saint Vital Abbé de l'Ordre de Saint Basile en Sicile vers la fin du dixième siècle, donnoit entre plusieurs avis importans à son successeur, de ne jamais permettre que l'on mangeât de la viande dans son Monastere: *Carnem in Monasterio comedi non permittas*^d.

Jean d'Antioche déplorait l'état où étoient réduits de son tems, au douzième siècle, la plupart des Monasteres. Les Empereurs les avoient donnés pour la plupart à des laïcs pour les recompenser des services qu'ils leur avoient rendus. Ces Abbés, qu'il appelle Beneficiers, *χορηγιστῆρας*, envoioient au Prevôt du Monastere tels sujets qu'il leur plaisoit, avec ordre de leur donner à chacun une sebile

&

(a) *Apud Passarellum fol. 53.*

(b) *Crede mihi, frater, me non ex avaricia tibi non subministrasse carnem, sed ut mundum, purum, atque castum lo-*

cum hunc servarem. Bolland. 22. Aprilis p. 46.

(c) *Ibid.*

(d) *Bolland. 9. Mart. p. 31.*

& la pitance monastique. Ces Moines, ou plutôt ces laïcs habillés en Moines, mangeoient gras sans scrupule dans l'enclos du Monastere; ce que l'Historien traite d'abomination^a.

Les Moines Latins n'étoient pas moins jaloux de la sainteté de leurs Monasteres; ils empêchoient autant qu'ils pouvoient que l'on n'y mangeât de la viande. Si Saint Romaric Abbé de Habenden, aujourd'hui Remiremont, pour ceder à l'importunité de ses ouvriers qui lui demandoient de la viande, leur fit donner un cerf que le chien du Monastere avoit lancé & fait précipiter en bas d'un rocher^b; il y a bien de l'apparence qu'ils ne le mangerent ni dans l'enclos du Monastere, ni peut-être sur la montagne où il étoit situé.

Depuis l'onzième siècle ces Moines furent moins scrupuleux à permettre l'usage de la viande aux ouvriers. On voit par la vie de Saint Ethelwold, que l'on en cuisoit pour eux dans les Monasteres^c. Ceux qui vivoient seuls, en faisoient quelquefois manger à leurs domestiques quand ils en avoient la commodité. Saint Fore, pour empêcher le murmure des siens qui n'en avoient point pour faire le Dimanche gras, leur en obtint par ses prieres^d. Marbod Evêque de Rennes dans son Apologue du loup & du berger suppose que les valets des Moines mangeoient de la viande, quoique leurs maîtres n'en mangeassent pas^e.

Il y avoit cependant des Monasteres où l'on observoit l'ancienne tradition qui étoit, de ne pas permettre que l'on y mangeât de la viande. On prétend même qu'il y en avoit où il n'en pouvoit entrer qu'elle ne se corrompît aussi-tôt. C'est ce que Pierre Dauphin Général des Camaldules assuroit arriver à celle que l'on apportoit dans leur désert^f. Si l'on en croit un Historien du douzième siècle, il ne pouvoit entrer de bête à quatre pieds dans le Monastere de Sainte-Marie-de-Laon, qu'elle ne devint aussitôt enragée, en sorte que ceux qui y venoient par dévotion ou pour
affaire,

(a) *Joan. Antioch. in monasticas donationes. Monum. Eccl. Grac. tom. 1. p. 182.*
 & 183.

(b) *Sac. II. Bened. p. 418.*

(c) *Vita sac. v. p. 613.*

(d) *Vita apud Labbe. Biblioth. tom. 2.*
 p. 670.

(e) *Marbod. carmina varia p. 1628.*
post editionem Hildeberti.

(f) *Si quando in sacro loco appositæ sunt aut delatæ carnes, vermibus vitæ sunt magno miraculo scatere. Hist. Camald. l. 2. c. 74.*

affaire, étoient obligés de laisser leurs montures à une certaine distance ^a.

Les Historiens qui parlent du Mont-Vierge au Roïaume de Naples, assurent que l'on n'y peut transporter ni chair, ni œufs, ni poisson, non pas même une chandelle de suif. Que quelques-uns par curiosité ou par inadvertance en aiant fait l'expérience, avoient été obligés de les jeter pour pouvoir continuer leur chemin. L'air, disent-ils, s'obscurcit tout-à-coup, le tonnerre, les éclairs & les orages semblent vouloir tomber sur eux. C'est dequoi le Cardinal des Ursins donna un témoignage par écrit l'an 1708. On raconte plusieurs autres miracles à ce sujet ^b.

Saint François de Paule défend de laisser entrer de la viande dans les Couvens de son Ordre. Il veut que l'on porte d'abord à l'infirmerie celle qui doit servir aux malades, sans passer dans le Couvent; & que l'infirmerie extérieure où il est permis d'en manger, en soit éloignée au-moins de cinquante pieds ^c. Il est défendu aux Supérieurs & Religieux de cet Ordre, d'introduire dans les Couvens d'autres alimens que ceux dont il est permis de manger en Carême, sous peine de déposition, de dégradation, & d'être mis en prison pendant trois mois. Les Portiers ou autres Religieux, qui le sçachant n'en donnent pas avis, sont soumis aux mêmes peines ^d.

CHAPITRE

(a) Herman. lib. 3. de miraculis B. M. Laudunensis.

(b) Heliot Ordres Monastiques tom. 6. p. 133.

(c) Regul. c. 6.

(d) Correctorium Minorum c. 6. art. 53. fol. 32.



CHAPITRE X.

*Les Moines ne mangeoient point de viande en voiage ,
ni hors du Monastere.*

LA vie des anciens Moines étoit uniforme. Ils se croïoient également Religieux dans les voïages qu'ils étoient obligés d'entreprendre, comme dans leur solitude ou dans leur Cloître. Leur nourriture, leurs heures de manger, de prier, de garder le silence étoient par-tout les mêmes, comme nous fallons voir.

Pour ce qui est de la viande, ils n'en mangeoient jamais. Saint Antoine l'avoit défendu en termes formels aux siens^a. Saint Pacôme ne permettoit de manger de la salûre de poisson en voïage qu'à ceux qui étoient malades ou dégoutés. Pour leur ôter toute occasion de manger de ce qu'il ne leur étoit pas permis, il leur défendit, lorsqu'ils seroient hors du Monastere de loger chez leurs parens. " Si, dit-il, on vient avertir au Monastere qu'un proche parent d'un Moine est malade, le Superieur pourra lui permettre de l'aller voir, & lui fera donner du viatique selon qu'il jugera à propos. S'il est obligé de coucher hors du Monastere, ce ne sera pas dans la maison de son pere ni de ses parens, mais dans la maison de l'Eglise^b, ἐκκλησιᾷ, c'est-à-dire, selon M. de Tillemont, dans la maison des Ecclesiastiques qui étoit ordinairement jointe à l'Eglise^c, ou dans un Monastere de même observance que le sien : & si ses parens lui offrent à manger chez eux, il ne prendra autre chose que ce que l'on a coutume de manger dans son Monastere ; il ne boira point de vin ; il ne mangera point de salûre ni de poisson. Ce viatique que l'on donnoit aux Moines lorsqu'ils alloient

III. Partie.

V V dehors

(a) Ne converseris in loco ubi vinum exprimitur : nec comedas carnem omnino. *Regul. c. 14. Cod. Reg. part. 1. p. 4.*

(b) *Pachom. Reg. n. 54. Ibid. p. 39.*

(c) *Memoires pour servir à l'Hist. Eccles. tom. 7. p. 684.*

dehors consistoit en du pain & en des légumes confits au sel & au vinaigre ^a.

Cette coutume de donner du viatique aux Moines qui alloient dehors subsistoit encore au huitième siècle. Le second Concile de Nicée permit à ceux qui s'étant mis en chemin, en manquoient, d'entrer chez les particuliers ou dans les hôpitaux pour y prendre leur refection ^b. Les disciples de Saint Colomban n'alloient jamais sans viatique ^c, & ceux de Saint Cuthbert n'en prenoient point quand ils devoient revenir le même jour ^d.

Les anciens Moines, bien-loin de se relâcher de leurs austérités accoutumées lorsqu'ils étoient hors du Monastere, les redoubloient au-contraire. "Quand nous sommes obligés d'aller dans les Villes ou dans les Bourgades, disoit un Ancien, c'est alors que nous devons jeûner plus rigoureusement, de peur que notre esprit venant à s'appesantir, ne se laisse aller au relâchement, & ne succombe enfin aux embuches du demon ^e.

Je conviens que dès les premiers siècles de l'Ordre monastique il y en avoit qui s'oubloient de leurs devoirs jusqu'à manger de la viande chez les séculiers. C'est ce que S. Isidore de Peluse reprochoit à l'hérésiarque Pelage qui étoit Moine. "Si l'odeur de la chair & celle des ragoûts vous plaisent si fort, lui disoit-il, allez plutôt faire votre cour aux magistrats, allez dans les Villes, parcourez-en les meilleures cuisines : car les Solitaires n'ont pas le moien de vous recevoir comme vous le souhaiteriez ^f. Le même Saint faisoit un pareil reproche à un autre Moine nommé Marc, qui alloit de maison en maison, moins pour édifier le prochain que pour satisfaire sa gourmandise ; ce qu'il déplorait comme un grand desordre & un scandale pour tous ses freres ^g. Il reprend ailleurs l'inconstance & les fréquentes sorties d'un autre nommé Philippe, qui ne cherchoit qu'à contenter sa sensualité ^h.

Jovinien avant son apostasie avoit vécu d'une maniere très-édifiante,

(a) Si quando foris vadant, hoc est in agros ad operandum, accipiant olera sale acetoque condita, & in longos usus æstatis tempore præparata. Reg. n. 80. *ibid.* p. 41.

(b) *Tom. vii. Conc. p. 615.*

(c) *Vita sac. 11. Bened. pag. 13.*

(d) *Vit. ibid. p. 389.*

(e) *Evagrii Capita. Monument. Eccles. Græc. tom. 3. p. 78.*

(f) *L. 1. ep. 314. Biblioth. Pat. tom. 7. p. 565.*

(g) *Id. ep. 173. p. 552.*

(h) *Id. ep. 41. p. 537.*

fiente, portant une robe crasseuse & déchirée, marchant nuds pieds, ne se nourrissant que de gros pain & ne bûvant que de l'eau : mais depuis qu'il se fût perverti, il portoit des habits blancs, affectant un air de propreté ; il alloit au bain, bûvoit du vin, mangeoit des ragoûts de viande & des consommés de l'invention des plus célèbres cuisiniers^a.

Mais s'il y avoit de mauvais Moines qui scandalisoient les séculiers en mangeant de la viande chez eux contre la défense de leur Règle & contre la coutume généralement observée dans tout l'Ordre monastique, il y en avoit d'autres, qui, par une conduite opposée, les édifioient d'autant plus. En voici des exemples.

Un Grec anonyme raconte que des Moines étant allés à Alexandrie, le Patriarche Theophile les retint à manger chez lui, & leur fit servir de la viande de veau, apparemment en hachis. Ils en mangerent croiant que c'étoit des légumes : mais étant échappé un mot au Patriarche qui leur fit soupçonner que c'étoit de la chair, aussitôt ils cessèrent d'en manger^b.

L'Abbé Poëmen ou Pasteur se trouvant un jour en la compagnie de quelques anciens, c'est-à-dire, des Solitaires qui vivoient en leur particulier, après avoir long-tems vécu en Communauté, ils le menerent avec eux chez un laïc de grande pieté qui les avoit invités. On les y servit en gras, & tous en mangerent, excepté l'Abbé Pasteur. Les autres furent surpris de ce qu'étant si prudent il n'avoit pas fait comme eux. Quand ils furent sortis de table, ils lui reprocherent sa prétendue indiscretion. " Pardonnez-moi, mes Peres, " leur répondit-il, vous avez mangé de la chair, sans que person- " ne en ait été scandalisé : pour moi si j'en eusse mangé, plusieurs " de nos Freres qui viennent auprès de moi pour s'instruire de leurs " devoirs, auroient pû dire : L'Abbé Pasteur mange de la viande, " pourquoi n'en mangerions-nous pas ? C'étoit leur dire en termes honnêtes, Vous êtes de mauvais Religieux, on vous connoît pour tels, " V V 2

(a) Post sordidam tunicam & nudos pedes, & cibarium panem, & aquæ potum, ad candidas vestes & nitidam cutem, ad mullum & elaboratas carnes, ad Jura Apitii & Paxami, ad balneas quoque ac friticulas & popinas se conferat. *Hie-*

ron. l. 1. adversus Jovin. tom. 4. part. 2. p. 183.

(b) *Monum. Eccles. Græc. tom. 1. pag. 463.*

(c) *Apophthegmata Patrum. Monum. Eccles. Græc. tom. 1. p. 633.*

tels ; vous avez mangé gras , & on n'en a pas été surpris ni scandalisé : mais moi qui passe pour autre que vous , si j'avois mangé gras , ceux qui l'auroient vû ou qui en auroient oüï parler , en auroient été surpris & choqués.

Les Moines Latins n'étoient pas moins exacts à observer leur Règle hors du Monastere. Ceolfride Abbé de Jarou en Angleterre pendant ses voïages vivoit dans la même régularité que s'il eût été dans le Cloître^a. Lorsque S. Adelard Abbé de Corbie étoit obligé de sortir , il faisoit dehors tous ses exercices de Religieux comme s'il eût été à la Communauté^b. Le Bienheureux Jean de Vendiere Abbé de Gorze , ne prenoit que la même nourriture & en même quantité que celle que son servoit ce jour-là au refectoire^c.

Saint Gerard Abbé de Bron , étant un jour en voïage s'arrêta proche Marchienne sous un arbre pour faire reposer ses chevaux. Il dit à ses gens de prendre leur repas. Ceux-ci le presserent de prendre aussi le sien ; mais il n'en voulut rien faire sous prétexte qu'ils n'avoient pas de poisson à lui donner : mais son véritable motif , dit l'Auteur de sa vie , étoit d'observer le jeûne prescrit par la Règle^d.

Saint Gerard qui fût depuis Abbé de Sauve-Majeur , étant Procureur de son Monastere , gardoit en tout tems les jeûnes réguliers , & prioit aux heures accoutumées , comme s'il eût été dans le Cloître^e.

Les statuts du Chapitre général de l'Ordre de Cîteaux de l'an 1270. ordonnent à tous les Religieux de garder exactement les jeûnes de Règle , soit dans les fermes où ils font leur résidence , soit par-tout ailleurs , & déclarent qu'il n'est permis à aucun Prélat de les en dispenser^f. On a pû remarquer ci-devant des réglemens semblables dans les Congrégations de l'Ordre de Saint Benoist.

Les Abbés & les Moines qui étoient obligés de suivre les armées , ne se croïoient pas pour cela exempts des exercices & des pratiques de leur Règle. Saint Nithard Abbé de Centule , & ses successeurs Rodolphe

(a) Nihil pristini rigoris , prætextu vel ætatis , vel infirmitatis , vel itineris remisit , à discessu suo usque ad obitum. *Annal. Bened. tom. 2. p. 46.*

(b) Si inter mundi discrimina , huc illucque pro Ecclesiæ negotio occupatus esset , instituta tamen Regulæ minime de-

seruit. *Sac. iv. Bened. part. 1. p. 317.*

(c) *Sac. v. p. 394.*

(d) *Ibid. p. 275.*

(e) *Sac. vi. part. 2. p. 878.*

(f) *Apud Martene Anecdotes. tom. 4. p. 1433.*

Rodolphe & Helgaud au neuvième siècle, vivoient aussi régulièrement dans les camps, que s'ils eussent été dans le Cloître^a.

Les Religieuses observoient leur Règle sur l'article de l'abstinence lorsqu'elles étoient en voiage. Sainte Radegonde ne mangeoit que du pain de ségle ou d'orge, elle se refusoit même les œufs & le poisson^b.

On sçait que les Anglois, les Allemands & les autres peuples du Nord, sont redevables aux Moines de leur conversion à la Foi Chrétienne. Mais ils ne gagnèrent pas ces nations à Dieu par des manières accommodantes, en bûvant & mangeant avec eux & comme eux. Leurs miracles, leurs bonnes œuvres, & sur-tout l'austérité de leur vie, furent les moïens les plus efficaces qu'ils y emploïerent.

Saint Wilhald Apôtre des Frisons ne bûvoit jamais de vin, ni d'autre liqueur forte : il ne mangeoit ni poisson ni laitage^c. Saint Anschaire Evêque de Hambourg s'étoit proposé d'imiter en toutes choses la conduite du grand Saint Martin. Tandis que son âge & ses forces le lui permirent, il ne se nourrit que de pain & d'eau, & en petite quantité^d. Il est bien probable que Saint Boniface, S. Lulle, Saint Burchard, Saint Wilbaud & Saint Wigbert, qui ont été les Apôtres de l'Allemagne ont gardé le même régime.

Les Moines, pour éviter de faire gras, ne mangeoient que le plus rarement qu'ils pouvoient chez les séculiers : c'est ce que conseilloit Saint Nilas à Saint Lubin, qui fut depuis Evêque de Chartres, de crainte, disoit-il, qu'il ne se relâchât de son austérité monastique ; ou que vivant selon son état, il ne s'exposât aux médifances de ses ennemis^e.

Ceux qui vivoient avec leurs parens, ne mangeoient pas pour cela de la viande ; ou s'ils le faisoient, ils se rendoient réprehenfibles. Saint Jérôme conseilloit au Moine Rustique de ne pas demeurer avec sa mere pour plusieurs raisons, & entr'autres pour n'être

(a) *Sacræ Regulæ observatores in ip-sis exercitiuum turmis. Spicil. tom. 4. pag. 500.*

(b) *Sac. 1. Bened. pag. 322.*

(c) *Sac. 111. part. 2. p. 401.*

(d) *Sac. IV. part. 1. p. 120.*

(e) *Ne quorumcumque hominum Ba-silicam regere, aut petitor ambias, aut experitus adquiescas; ne inter diversos mores aut rigorem Monachi perdas, aut si blandimentis non consentias, detrahen-tes tamen vix sufferas. Sac. 1. p. 123.*

tre pas obligé ou de la chagriner en refusant les morceaux délicats qu'elle lui serviroit, ou d'entretenir sa sensualité, s'il avoit pour elle la complaisance de les accepter^a. Le même Pere conseilloit à Sainte Lée de ne pas permettre que sa fille, qu'elle élevoit dans la virginité chrétienne, mangeât en public, ni même en famille, de crainte que les viandes que l'on y servoit, ne lui donnassent envie d'en manger^b.

Il n'y avoit point d'ami particulier qui eût assez de pouvoir sur eux pour les engager à enfreindre leur Règle sur l'article de l'abstinence. "Un véritable Moine, dit Trithème, ne recherche pas l'amitié des hommes; bien-loin d'en faire du cas, il la méprise: autrement il lui seroit impossible de se maintenir dans la perfection de son état. Malheur donc aux Moines, ajoute-t-il, qui mettent leur confiance dans les séculiers^c."

Les instances qu'on leur faisoit, n'étoient pas des excuses légitimes pour se dispenser de l'abstinence. Un Religieux de Cave étant un jour en voiage, vint loger chez un de ses amis qui avoit compagnie. Celui-ci pria son hôte de manger gras, d'autant plus qu'il n'y avoit ni poisson ni autre viande maigre à la maison. Le Moine après plusieurs instances, promit de faire tout ce que l'on voudroit. En attendant le repas il alla se reposer: mais S. Pierre de Cave lui apparut en songe, & lui reprocha son peu de fermeté à observer sa Règle. "Quoi, lui dit-il, se peut-il faire que vous sçachiez si peu votre Règle, que vous ne vous souveniez pas qu'elle défend de manger gras hors du Monastere? Il fut même fustigé en songe pour en avoir seulement eu la pensée^d."

Si quelques-uns avoient la foiblesse de se laisser aller aux sollicitations de ceux qui les pressoient de manger gras, ils perdoient par là l'estime que l'on avoit pour eux & pour tout l'Ordre; ils s'attiroient même des railleries piquantes de la part de ceux qui se disoient leurs amis. Le Comte Pardulphe aiant un jour arrêté un Moine à dîner, lui dit d'abord qu'il n'avoit point de poisson à lui donner, qu'ainsi il falloit qu'il mangeât de la viande. Ce Religieux s'en

(a) Hieron. Epist. ad Rusticum pag. 773.

(b) Epist. ad Latam. p. 594.

(c) Trithem. Homil. 12. de Monachis

in viam directis, p. 461. col. 2.

(d) Vita S. Petri Cavenfis. apud Bolland. 4. Mart. pag. 333.

s'en défendit au commencement, mais enfin il succomba. On servit du sanglier : le Comte dit au Moine que ce n'étoit pas de la chair ; celui-ci fit semblant de le croire. " En cela, dit Pierre Damien, " il lui arriva comme à ce fol dont il est parlé dans les Proverbes, " que la femme débauchée prend comme aux filets. Elle l'entraîne " par ses discours flatteurs, & il la suit comme un bœuf qui doit servir de victime, & comme un agneau qui va à la mort en bondissant, sans comprendre, insensé qu'il est, qu'on le mene pour le lier jusqu'à ce qu'il ait le cœur percé comme d'une flèche ; & comme un oiseau qui court au filet, ne sachant pas qu'il y va de la vie pour lui^a. Le Moine, dis-je, commença, non sans rougir, à manger de la chair, avec retenue néanmoins, craignant d'être aperçû par les autres conviés ; puis s'enhardissant il ne garda plus de mesure. Après qu'il en eût bien mangé, le Comte fit servir un grand brochet. Le Moine regardoit & attendoit qu'on lui en servît : mais le Comte lui dit, Quoi, vous avez mangé de la chair comme un séculier, & vous prétendez encore manger du poisson comme un Moine ! Ce brochet étoit réservé pour vous ; mais puisque vous avez mangé de la viande, vous n'en goûterez point^b.

Nos anciens gardoient l'abstinence à la table des Rois & des Empereurs. S. Gregoire de Tours, comme nous l'avons dit, ne mangeoit point de viande à la table du Roi Chilperic. Constantin Patriarche de Constantinople, après avoir fait tout ce que l'Empereur Constantin Copronyme pouvoit souhaiter de lui, fut invité par ce Prince de venir manger à sa table. Il y parut couronné de fleurs, il y entendit la musique, & il y mangea de la viande, au mépris de la vie monastique dont il faisoit profession ; ce qui scandalisa tous ceux qui en furent témoins^c. Saint Etienne Roi de Hongrie aiant fait venir à sa Cour Saint Gonthier son proche parent, le faisoit manger à sa table, mais il ne put jamais lui persuader d'y manger de la viande^d. Sainte Melctide étant allée à Ratisbonne pour les affaires de son Monastere, l'Empereur Othon qui étoit son parent, la fit manger avec lui ; mais elle n'y mangea que des légumes, tandis

(a) Proverb. vii.

(b) Pet. Damiani l. 6. Epist. 19. pag.

93.
(c) Theophanes pag. 368. & Paulus

Diaconus l. 22. apud Labbe to. xiii. Conc. p. 314.

(d) Sac. vi. Bened. part. 1. p. 476.

dis que les autres conviés faisoient grande chere en toutes sortes de viandes^a.

Les Moines qui suivoient la Cour, y faisoient maigre jusques vers le milieu du quatorzième siècle. Clement VI. donna permission l'an 1343. au Confesseur du Roi Jean & à celui de la Reine Jeanne de manger gras^b : ce qui suppose qu'auparavant ils ne le faisoient pas.

La captivité n'étoit pas une raison suffisante aux Moines pour se dispenser de l'abstinence ni des autres pratiques commandées par la Règle. Le Moine Jean raconte dans la vie de Saint Odon, que deux Religieux, l'un nommé Archambaud & l'autre Adalaïse, étant tombés entre les mains des Normans pendant la nuit, ces barbares ne purent jamais par leurs menaces, ni par les coups qu'ils leur donnerent les contraindre de rompre le silence. Il ajoute qu'ils admirerent leur fermeté, & qu'ils eurent pour eux tant d'estime & de respect, que tout le tems qu'ils resterent entre leurs mains, ils les laisserent vivre à leur maniere, & leur donnerent telle nourriture qu'ils souhaiterent: *Cibo & patu quo voluerunt inter eos usi sunt*^c. Saint Maïeul étant pris par les Sarraïns au passage des Alpes, lorsqu'il alloit à Rome, ne voulut pas manger de la chair que ses ennemis lui présenterent. Cet aliment, leur dit-il, ne convient pas à ceux de ma profession : c'est pourquoi je remets à la Providence Divine le soin de pourvoir à mes besoins. Un d'entr'eux, soit par pitié, soit dans la crainte que leur Captif venant à mourir, ils ne fussent frustrés de la rançon qu'ils en attendoient, mit sur le champ de la farine dans son bouclier, & lui en fit un pain qu'il lui présenta^d.

Les autres Religieux abstiniens n'étoient pas moins scrupuleux à garder leur Règle sur l'abstinence lorsqu'ils étoient hors du Monastere. Saint Dominique ne se relâchoit en rien des jeûnes réguliers ; il ne mangeoit ni viande ni graisse^e. Un Carme Déchaussé nommé Frere Pierre de Saint-Ange, avoit coutume de dire qu'un Religieux qui n'observe pas la Règle hors du Couvent, est un serviteur infidèle ; & que d'en fortir pour avoir moïen de se récréer

&c

(a) Menard. in Martyrol. Bened. pag. 620.

(b) Spicil. tom. 4. p. 291.

(c) Vita sancti Odonis sac v. p. 131.

(d) Glaber Rodolphus l. 1. c. 4. apud

du Chesne tom. 4. p. 46.

(e) Quidquid est appositum patienter edebat, nisi quod carnes noluit edere, nec cibos ullos carnibus conditos. *Ser.* 4. *Aug.* p. 556.

& de se relâcher des austérités monastiques, c'est bannir de son cœur l'esprit de Religion, & que celui qui n'aime pas la Règle en tout tems & en tous lieux, est fort disposé à la hair ^a.

Les Religieux malades n'alloient pas chez leurs parens, sous prétexte de prendre l'air natal, ni pour se rétablir en mangeant de la viande chez eux. Cela est expressément défendu par les anciennes Régles ^b. Ils craignoient avec raison qu'ils n'y prissent l'air du monde, & qu'ils ne s'y laissassent aller à des divertissemens qui ne conviennent pas à leur état. Les Constitutions de la Congrégation de Valladolid permettent aux Superieurs d'envoyer leurs Religieux malades dans des Monasteres de l'Ordre, mais jamais chez leurs parens ^c. Celles de Saint Maur défendent aux Religieux convalescens qui vont chez leurs parens, d'y manger de la viande, quand même ils en mangeroient à l'infirmerie.

Anciennement les Minimes, quoique malades, ne pouvoient manger gras hors des infirmeries de leurs Couvens. Clément VIII. leur en avoit fait une défense expresse l'an 1596. sous peine d'être privés de voix active & passive pendant trois ans ^d. Clément IX. modéra cette Constitution l'an 1668. en leur permettant de manger gras lorsqu'ils iroient aux eaux pour y prendre les bains, & lorsqu'ils en reviendroient ^e.

L'on pourra objecter contre ce que nous venons d'établir dans ce Chapitre, qu'il y avoit des anciens Moines qui mangeoient quelquefois de la viande hors de leurs Monasteres, & que leur conduite n'étoit pas blâmée en cela. Denis le Petit qui vivoit au sixième siècle, jeûnoit, à ce que rapporte Cassiodore, sans insulter à ceux qui ne jeûnoient pas. Il étoit agréable dans les festins, il y repaissoit la compagnie d'alimens spirituels. S'il y mangeoit, c'étoit très-peu, & des viandes ordinaires : *Parvo quidem cibo, sed escis com-*

III. Partie.

XX

munibus

(a) *Histoire des Carmes Déchaussés tom. 2. l. 4. c. 23 p. 427.*

(b) *Id etiam pro custodienda fama specialiter statuimus, ut nullus Monachus in infirmitate positus, relicto Monasterio, parentum suorum studio commendetur; quia magis eum sæcularium*

spectaculorum visu aut auditu pollui censemus, quàm ab ægitudine posse purgari. Regula tertia P. P. c. 12. Cod. Regul. parv. 1. p. 23.

(c) *Const. c. 73.*

(d) *Bullar. mag. tom. 6. p. 266.*

(e) *Ibid.*

munibus utebatur^a. Saint Platon oncle de Saint Theodore Studite, mangeoit de tout ce que l'on servoit, pour ne pas s'exposer à la vaine gloire^b.

On répond que ces viandes communes, dont Denis le Petit & Saint Platon mangeoient sans scrupule, ne pouvoient être autre chose que du poisson, des œufs & du laitage. Il faut remarquer, que, comme il y avoit des Moines plus austères les uns que les autres, il y avoit aussi des alimens maigres dont plusieurs s'abstenoient, quoiqu'il fût permis à tous d'en manger. Saint Jean Climaque mangeoit de tout ce qui n'étoit pas défendu par les Régles monastiques, mais en petite quantité, comme le remarque l'Auteur de sa vie^c.

On rapporte de S. Corbinien Evêque de Frisingue, & qui étoit Moine, qu'étant en voiage un Vendredi des Quatre-tems, & l'heure du dîner étant venue, son cuisinier dit qu'il n'avoit autre chose que de la viande, & qu'il étoit bien sûr que son maître n'en mangeroit point ce jour-là : ce qui suppose qu'il en auroit mangé, si c'eût été un autre jour^d. Mais ne pourroit-on pas plutôt supposer que ce saint Prélat étoit malade, & qu'il usoit de la permission que lui donnoit la Régle?

CHAPITRE

(a) *Cassiod. de divinis lectionibus* c. 23. tom. 2. p. 552.

(b) *Theodori Studite visa apud Sirmond.* tom. 5. p. 11.

(c) *Bolland. 30. Mart. p. 856.*

(d) *Vit. sac. III. Bened. part. 1. pag. 506.*



CHAPITRE XI.

Les Moines élevés à l'Episcopat ou à quelqu'autre dignité ecclésiastique, ne se dispensent pas de l'abstinence.

L Es Moines qui dans les premiers tems ont été élevés à l'Episcopat, ne se sont pas crus pour cela dispensés de leurs obligations essentielles, ni même des observances extérieures prescrites par leur Règle, autant qu'elles étoient compatibles avec cette dignité. Si plusieurs ont marqué beaucoup de repugnance à l'accepter, c'est parce qu'ils ne croioient pas pouvoir allier la vie solitaire & retirée avec les soins extérieurs que demande un si haut & si pénible ministère. C'est pour ces raisons que le Moine Draconce avoit juré qu'il ne l'accepteroit jamais, de peur, disoit-il, que l'hospitalité qu'il seroit obligé d'exercer, ne l'exposât à rompre son jeûne & à se déranger de ses austérités accoutumées^a. Nous pourrions citer une foule d'exemples d'Evêques Moines qui ont gardé l'abstinence perpétuelle pendant leur Episcopat. En voici seulement quelques-uns tirés de chaque siècle, qui prouveront que les plus saints & les plus éclairés ont regardé ce point de leur Règle comme essentiel à leur profession.

Saint Abraham Evêque de Carre continua depuis son Episcopat ses austérités précédentes, il les redoubla-même; car dès-lors il ne voulut plus se coucher pour dormir, il cessa de manger du pain, & ne se nourrit plus que de fruits & de légumes crus, qui lui tenoient lieu de rafraîchissement: en sorte qu'il ne buvoit pas même de l'eau. Il exerçoit cependant l'hospitalité envers les étrangers, à qui il faisoit servir du pain, des œufs & des légumes^b.

L'Abbé Nathyr ou Natra n'étoit encore que Moine au Mont-

X X 2 Sina,

(a) *Basilii Epist. ad Amphiloichium c. 10.*
 17.

(b) *Theodorot. Religios. Hist. c. 17. pag.*
 848. & 849.

Sina, ufoit de quelque sorte de modération dans sa maniere de vivre ; mais depuis qu'il fut élu Evêque de Charan, il vécut dans une plus grande austerité. " Lorsque j'étois dans le désert, disoit-il, je n'avois qu'à entretenir mon corps en santé pour ne pas tomber malade dans un lieu où je ne pouvois trouver de secours : mais à-présent que je suis dans le grand monde, je puis trouver des Médecins & des remedes en cas que je tombe malade^a.

S. Jacques de Nisibe en acceptant l'Episcopat, ne fit que changer de demeure, sans changer de nourriture ni d'habit^b. S. Aphtone, après avoir présidé au Chœur, c'est-à-dire au chant des Moines, pendant 40. ans, fut élevé à l'Episcopat : mais il ne quitta pas pour cela son mantélet, *σινβελαν ακουτικην*, ni sa tunique de poil de chevre, & ne changea rien dans sa nourriture^c. Saint Jean le Silenciaire Evêque de Colonie, vivoit aussi monastiquement pendant son Episcopat que s'il fût resté dans un Monastere ou dans le fond d'un désert^d. Elie patriarche de Jerusalem vécut depuis son Episcopat dans la même régularité qu'auparavant : il établit même une Communauté de Moines dans sa maison épiscopale^e.

Sozomene remarque que l'Eglise de Rinocorure avoit toujours eu des Evêques tirés des Monasteres, & qu'ils avoient toujours continué dans les pratiques de cet institut^f.

Quoique les Evêques Moines se fussent relâchés dans les siècles suivans ; il est certain néanmoins qu'ils ne mangeoient point de viande. Glycis Patriarche de Constantinople auroit pris l'habit monastique aussi-tôt après son ordination, à l'exemple de ses prédécesseurs, si l'Empereur ne l'en eût empêché sur l'avis des Médecins, qui jugerent que l'usage de la viande lui étoit absolument nécessaire, étant aussi incommodé qu'il l'étoit de la goutte^g ; tant on regardoit l'abstinence perpetuelle comme inséparable de l'habit & de la profession monastique.

Abulfarage Patriarche des Jacobites d'Alexandrie, élu l'an 1166. scandalisa

(a) Rosveid. p. 199.

(b) Theodoret. Religios. Hist. c. 1. pag. 767.

(c) Idem c. 5. p. 807.

(d) Monasticæ disciplinæ non mutavit Regulam, sed decertabat in Episcopatu tanquam in Monasterio. Sur. 13. Maii

p. 188.

(e) Rosveid. p. 864. ex Prato Spirit. c. 35. & vita sancti Saba n. 31. Monument. Eccles. Græc. tom. 3. p. 262.

(f) Lib. 6. Hist. c. 31. p. 688.

(g) Gregoras l. 7. c. 7. p. 167. & Georgius Phranza l. 1. c. 6.

scandalisa tellement ceux de sa secte, en tenant table ouverte & en faisant servir de la viande à ses hôtes, contre la coutume de ses prédécesseurs qui avoient toujours gardé l'abstinence quadragesimale, qu'ils se séparèrent de sa communion ^a.

M. l'Abbé Renaudot remarque que l'on vit à la monastique dans le palais des Patriarches d'Alexandrie, & que l'on n'y mange jamais de viande, non-plus que dans les Monasteres. Que tous les Evêques Grecs & Armeniens étant tirés des Monasteres, gardent une abstinence perpetuelle & inviolable; ne croiant pas que leur caractere les exempté de l'observance de leur Régle. Qu'entr'autres crimes dont on chargea Philothée soixante-troisième Patriarche sur la fin du dixième siècle, on l'accusa comme d'un crime, d'avoir fait des festins en gras dans son palais ^b.

Les Evêques de Mingrelie sont pour la plûpart Moines. Ils s'abstiennent fort religieusement de manger de la viande; & c'est en cela qu'ils sont consisté leur principale vertu ^c. Les Patriarches de Georgie & les autres Evêques de cette Province sont aussi abstinence perpetuelle, & ils ne la rompent pas même à la table du Viceroi ^d.

Les Moines d'Occident, à l'exemple de ceux d'Orient, gardoient le même régime de vie pendant leur Episcopat que lorsqu'ils étoient dans le Cloître. On a vû ci-devant que Saint Eusebe de Verceil & ses premiers disciples, quoiqu'ils fussent Chanoines, n'en vivoient pas moins en Moines. Saint Martin remplissoit également les devoirs d'un bon Evêque & d'un Solitaire le plus austère ^e. Pour ce qui est de la viande, il n'en mangeoit jamais; il ne se permettoit l'usage du poisson que deux fois l'année, à Pâques & à la Pentecôte.

S. Paulin depuis son Episcopat ne mangeoit que des légumes. Sulpice Severe son ami crut l'obliger en lui envoiant un jeune cuisinier, qui avoit pour tout talent celui de sçavoir apprêter des fèves & autres légumes.

(a) Solersitii Historia Mss. Patriarcharum Alexand. Fleuri Hist. Ecclesiast. tom. 15. pag. 251.

(b) Renaudot Hist. Orientalis tom. 1. n. 98. p. 45.

(c) Chardin tom. 1. pag. 165. edit. d'Amsterdam 1711. 8°.

(d) Idem tom. 2. p. 183.

(e) Ita implebat Episcopi dignitatem, ut non tamen propositum Monachi virtutemque desereret. Sulp. Sever. l. 2. de vita Sancti Martini Bibl. Pat. tom. 6. pag. 351.

légumes, que la faim seule pouvoit faire trouver délicieux à des Moines accoutumés aux jeûnes^a. Ce Saint jeûnoit toute l'année, & même au tems de Pâques. Un jeune Ecclesiastique qu'on lui avoit envoié avoit peine à s'accoutumer à ce régime^b. Saint Fulgence Evêque de Ruspe continua à vivre en Moine depuis son Episcopat. Il gardoit les mêmes jeûnes & se nourrissoit des mêmes alimens comme auparavant^c.

Sidoine Apollinaire^d lotioit Fauste Abbé de Lerins, de ce que depuis sa promotion à l'Episcopat, il continuoit le même genre de vie qu'auparavant. Saint Germain Evêque de Paris redoubla ses jeûnes & ses austérités accoutumées^e. Saint Lubin Evêque de Chartres ne changea rien dans sa conduite extérieure^f. S. Césaire d'Arles garda non-seulement l'abstinence perpétuelle, mais il observoit encore les exercices réguliers, tels qu'ils se pratiquoient à Lerins, d'où il avoit été tiré^g. Ce Saint avoit pour maxime, que ceux qui étoient choisis pour conduire les autres, devoient éviter toutes sortes de plaisirs sensuels comme autant d'écueils dangereux^h.

Saint Cuthbert Evêque de Lindisfarne, nonobstant les grandes affaires dont il étoit chargé, & les compagnies où il étoit obligé de se trouver, ne se relâchoit en rien des austérités de la vie monastiqueⁱ. Saint Aelbert d'York^k, Saint Fructueux Evêque de Brague^l, Raban Maur^m, &c. ne mangeoient point de viande. Saint Withald Apôtre d'Allemagne n'en mangeoit point non-plus, & ne buvoit point de vin; il ne vivoit que de miel, de fruits & de racines. Il fallut que le Pape Adrien I. l'obligeât, à cause de son grand âge & de ses infirmités, de manger du poissonⁿ.

L'auteur

(a) *Severi epist. ad Paulinum. Spicil. tom. 5. p. 532.*

(b) *Paulinus ep. 6. ad Amandum. Bibl. Pat. tom. 6. p. 206.*

(c) Numquam pretiosa vestimenta quæ sivit, aut quotidiana jejunia prætermisit, aut conditos suaviter cibos vel inter hospites manducavit. *Vita sancti Fulgent. n. 18. apud Bolland. 1. Jan.*

(d) Nihil ab Abbate mutatus per Sacerdotem; quippe cum novæ dignitatis obtentu rigorem veteris disciplinæ non relaxans. *Sidon. Apollin. epist. 83. Biblioth. Pat. tom. 6. p. 351.*

(e) *Sac. 1. Bened. pag. 236. & Bolland. 28. Mart. p. 780.*

(f) *Sac. 1. p. 126.*

(g) *Ibid. p. 660.*

(h) *Ibid. p. 670.*

(i) *Sac. 11. p. 900.*

(k) Nec Pater adveniens in tantum culmen honoris,

Vestibus atque cibus veterem mutaverat usum. *Sac. 111. part. 2. p. 565.*

(l) *Sac. 11. p. 589.*

(m) *Bolland. 4. Febr. pag. 534. ex Trithem.*

(n) *Sac. 111. part. 2. p. 405.*

L'Auteur de la vie de Saint Ludger Evêque de Munster, remarque que ce Saint, depuis qu'il fut Evêque, quitta l'habit monastique, & mangea de la viande, parce qu'il n'avoit pas fait ses vœux^a : ce qui suppose qu'en ce siècle c'étoit une discipline générale que les Evêques Moines fissent abstinence.

Saint Rembert Evêque de Hambourg s'étant fait Moine à Corbie en Saxe depuis son Episcopat, pratiqua toutes les observances régulières autant que ses occupations le lui purent permettre^b. Saint Radbod Evêque d'Utrecht, qui avoit pris l'habit monastique depuis son ordination, s'abstint non-seulement de viande, mais encore de tout ce qui étoit capable de flatter le goût & entretenir la sensualité^c.

Hincmar Archevêque de Reims, qui avoit été Moine de l'Abbaïe de S. Denis, ne mangeoit ni chair, ni graisse. Pardule Evêque de Laon fut obligé de le presser d'en manger pour rétablir sa santé, & de ne se pas remettre si-tôt aux alimens monastiques, secs & difficiles à digérer^d.

Saint Elphege Evêque de Winchester ne mangea jamais gras, à moins que la maladie ne l'y obligéât^e. Saint Ethelvold, qui tint le même Siège, ne mangea de la viande que deux fois depuis son entrée en Religion jusqu'à sa mort. La première, lorsqu'étant malade, il lui fut ordonné par Saint Dunstan son Archevêque; & la seconde pendant la maladie dont il mourut^f. Saint Wolfgang Evêque de Ratisbonne ne changea rien dans son habillement ni dans sa nourriture; il couchoit vêtu, gardoit le silence après Complies, & faisoit ses exercices réguliers comme s'il eût été dans le Cloître^g.

Margence Evêque de Minevie ou Saint-David en Ecoſſe, vers
le

{ a } *Sac. iv. Bened. part. 2. p. 29.*

{ b } Vestem quidem illius promissionis ex integro suscepit, conversationis autem illius promissionem ita fecit, ut conversationem suam & stabilitatem morum suorum, & obedientiam secundum Regulam S. Benedicti exhiberet, in quantum labor & occupatio suscepti Pontificatus permitteret. . . & usum continendi se juxta moderamen regulare quod promisit, &c. *Sac. iv. part. 2. p. 478.*

{ c } *Sac. v. Bened. p. 28.*

{ d } Sed neque à lardo, sive quadru-

pedibus abstinere, quoniam sine his stomachum difficile quilibet poterit reparare . . . donec vobis à Domino reddita sanitas plurimum confirmetur, & sic ad siccos & miseros tardioresque monasticos cibos redeatur. *Pardul. Epist. ad Hincmar. tom. 2. Oper. ejusd. Hincmari pag. 838.*

{ e } Carnibus numquam nisi æges indulſit. *Willelm. Malmesb. l. 2. de Pontif. Angl. p. 245.*

{ f } *Sac. v. p. 617.*

{ g } *Ibid. p. 823.*

le milieu du dixième siècle, est le premier des Evêques Moines que je trouve s'être distingué de ses prédécesseurs en mangeant de la viande; mais cette singularité dangereuse lui coûta la vie, car il fut assassiné par les Pyrates^a.

Dans l'onzième siècle la ferveur des Moines Evêques commença à se rallentir, aussi-bien que celle des Moines qui demeuroient dans les Cloîtres. Michel Cerularius reprocha aux Latins dans un Concile tenu à Constantinople, que leurs Moines dès qu'ils étoient promûs à l'Episcopat, mangeoient de la chair sans scrupule, & que les autres en mangeoient pour la moindre incommodité^b. Il y en avoit cependant plusieurs qui ne s'étoient pas encore relâchés jusqu'à ce point. S. Bardon Evêque de Maïence étant vieux & infirme, faisoit maigre; & il fallut que le Pape Leon I X. usât de son autorité pour l'obliger à faire gras^c.

Dans le douzième siècle, il y avoit, comme au précédent, des Moines Evêques qui croïoient que leur caractère les dispensoit de leurs vœux. Pierre de Cluni remarque que Matthieu Evêque d'Albane, qui avoit été fait Cardinal par Nicolas II. n'avoit rien changé dans son habillement ni dans sa nourriture, comme faisoient quelques-uns, nonobstant les grandes affaires dont il étoit chargé^d.

Bernerede Abbé de Saint Crêpin de Soissons, Cardinal & Evêque de Preneste, étoit si mortifié que Pierre de Celles se crût obligé de lui faire des remontrances touchant ses abstinences excessives, qui alloient, disoit-il, à le faire bien-tôt mourir. Ce Saint Prélar, lorsque ses affaires le lui permettoient, se retiroit chez les Chartreux du Mont-Dieu pour y vivre avec eux dans les exercices de la Pénitence^e.

Les

(a) Hic primus inter Episcopos Minervæ carnes comedit, & ibidem à Piratis interfectus est. Unde & eadem nocte quam duxit extremam, apparuit Episcopo in Hybernia ostendens vulnera sua & dicens, quia carnes comedi, caro factus sum. *Giraldus itinerarium Cambria l. 2. c. 1. p. 856.*

(b) Si quis Latinus Monachus in Episcopum promoveatur, carnes manducat intrepidè, & Monachi parvâ vexati agritudine carnibus vescuntur. *Apud Christ.*

Lupum dissert. de S. Leonis I X. actis tom. 3. p. 794.

(c) *Sac. vi. Bened. part. 2. p. 28.*

(d) Profectus ad sublimem Pontificalis ordinis gradum, nihil de Monacho quorundam more dimisit; sed sicut de magno Martino legitur, eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas mansit. . . . servabat in palatio instituta Claustrî. *Pet. Venerabilis de miraculis l. 2. c. 14. Biblioth. Clun. p. 1313.*

(e) *Petr. Cellensis ep. 152. ed. Sirmond.*

Les premiers Evêques tirés de l'Ordre de Cîteaux ne se relâchèrent pas sur l'abstinence. Le Bienheureux Ponce Abbé de Clairvaux, & ensuite Evêque de Clermont, donna un nouvel éclat à sa dignité par son humilité & par l'austérité de sa vie^a. Baudouin Evêque de Worcester ne mangea jamais de viande depuis son entrée en Religion jusqu'à sa mort^b. Le Chapitre général de cet Ordre défendit l'an 1134. aux Evêques tirés de son Corps, de rien changer dans leur habillement ni dans leur nourriture, soit pour l'abstinence soit pour les jeûnes prescrits par la Règle^c. Le Pape Innocent III. fit des reproches à un Evêque de cet Ordre, de ce qu'il mangeoit de la viande nonobstant les réprimandes qu'on lui avoit déjà faites à ce sujet ; lui déclarant que l'Episcopat ne le dispensoit pas de ses obligations monastiques^d.

On voit par les statuts du treizième siècle, que les Chapitres généraux de cet Ordre trouvoient très-mauvais que les Evêques qui en étoient tirés, changeassent d'habit, & qu'ils mangeassent gras. Ils les menacèrent même, s'ils continuoient dans cette irrégularité, de les priver des suffrages & de la communion de leurs freres.

Les Evêques qui avoient été tirés des autres Ordres abstinens, gardoient le même régime de vie qu'auparavant. Le Bienheureux Jean Evêque de Terouanne, qui avoit été Chanoine Régulier, ne mangeoit point de viande : il fallut l'autorité d'un Légat Apostolique pour l'y obliger pendant les trois dernières années de sa vie^e.

Les Freres Prêcheurs déclarerent dans leur Chapitre général tenu à Montpellier l'an 1247. que les Evêques de leur Ordre qui ne garderoient pas l'abstinence & qui ne jeûneroient pas comme eux les

III. Partie.

Y y

jours

(a) *Henricus Fasciculus Sanctorum* Ord. Cisterc. tom. 2. p. 91.

(b) *Joan. Brompton ad an. 1184. pag. 1145.*

(c) *Episcopi de Ordine nostro assumpti, consuetudinem nostram tenebunt in qualitate ciborum, in forma indumentorum, in observantia jejuniorum, in officio horarum regularium. Nomast. Cist. p. 264.*

(d) *Meminimus quidem, & tu debueras meminisse, qualiter in recessu tuo co-*

ram fratribus nostris districtè tibi duximus injungendum, ut Cisterciensis Ordinis observantias custodires, cum Pontificali susceptio dignitatis non absolveret te à voto; ex qua licet cum honore sit, sic onus sibi magis auxerit, ut Religioni nihil penitus deperiret, per quod ejus habenas taliter relaxares. Innocent. III. l. 5. ep. ad Pennensem Episc. tom. 1. pag. 667. ed. Paris. an. 1682.

(e) *Bolland. 27. Jan. p. 797.*

jours marqués par leurs Constitutions, n'auroient aucune part dans les prières de leurs confreres ; qu'ils seroient privés de leur communion, & que s'ils avoient des compagnons avec eux, ils seroient rappelés^a. C'est ce qui fut renouvelé & confirmé au Chapitre de Metz l'an 1313^b. Saint Antonin qui étoit de cet Ordre ne mangeoit point de chair, à - moins que ses infirmités ne l'y contraignissent^c.

Les Carmes étoient dans le même usage. S. André Corsin Evêque de Fiezoli, quoiqu'accablé d'infirmités, ne mangeoit jamais de viande^d. Les Minimes Evêques ne peuvent se dispenser de leur abstinence quadragesimale, comme le fait voir le Pere Peitinnis^e.

Le Cardinal Ximenès Archevêque de Tolède, qui étoit de l'Ordre de Saint François, gardoit sa Règle en tout ce qui n'étoit pas opposé aux devoirs de sa dignité ; il observoit, non-seulement les jeûnes d'Eglise, mais encore ceux qui sont prescrits dans la Règle de Saint François jusques dans son extrême vieillesse. Il avoit au bout de son appartement une chambre où il alloit déposer les marques de sa grandeur, & où il s'aneantissoit aux pieds de Jesus-Christ crucifié. Dans cette cellule où il renfermoit tous les instrumens de sa pénitence, il dormoit toujours vêtu de son habit religieux, tantôt sur la terre, tantôt sur des planches mal rabotées^f.

Les Papes qui avoient été Moines, ne se croioient pas plus privilégiés que les Evêques, pour se dispenser de l'abstinence & des autres pratiques de la vie religieuse. Nous en avons un bel exemple dans la vie de Saint Gregoire le Grand, qui, après avoir renvoyé tous ses chambellans, prit en leur place des Moines d'une sainteté parfaite, avec lesquels il étoit nuit & jour, vivant en Moine & en Pape tout ensemble, sans omettre aucune fonction ni exercice de ces deux états^g. Nonobstant ses grandes infirmités, il ne mangeoit cependant que des légumes confits au sel & au vinaigre, ou à l'eau, *infusa legumina*^h.

Saint

(a) *Constitutiones Fratrum Prædicatorum* dist. 2. c. 13. fol. 170.

(b) *Ibid.*

(c) *Bolland.* 2. Maii p. 33.

(d) *Bolland.* 30. Jan. pag. 1069.

(e) *Tom.* 1. pag. 200. edit. Placentia 1639.

(f) *Flechiæ via de Ximenès* p. 827.

(g) *Nihil monasticæ professionis in palatio, nihil pontificalis institutionis in Ecclesia dereliquit. Joan. Diacon. in vita* l. 2. c. 12.

(h) *Ibid.* l. 1. c. 10.

Saint Boniface IV. qui avoit aussi été Moine, prit pour modèle de sa conduite & de sa maniere de vivre celle de Saint Gregoire le Grand, comme nous l'apprenons de son épitaphe, rapporté par Baronius^a. Il fit de sa propre maison un Monastere qu'il dota richement.

Saint Pierre Celestin avoit fait faire une cellule de bois dans son palais pour s'y recueillir & vacquer à l'oraison. Il avoit fait Cardinaux deux Religieux de son Ordre, Thomas de Therano & Pierre d'Aquila pour les avoir toujours auprès de lui, & pour pratiquer avec eux les exercices de la vie monastique, autant que ses occupations le lui pourroient permettre^b. Nous avons remarqué ailleurs qu'il ne mangeoit jamais de viande, soit qu'il se portât bien ou mal.

Cesaire d'Hesterbac nous assure que les Moines de son Ordre de Cîteaux, à quelque dignité qu'ils fussent élevés, soit à l'Episcopat, au Patriarchat, & même à la Papauté, étoient obligés aux us & pratiques de l'Ordre : *Non licet eis habitum deponere, sed regulariter vivere, regulariter psallere & manducare*^c. Il n'y a pas lieu de douter que le Pape Eugene III. qui étoit de cet Ordre, ne fit abstinence perpetuelle, lui qui couchoit vêtu & qui portoit toujours l'habit Religieux.

Le Pere Michel Ghisleri qui fut depuis Pape sous le nom de Pie V. garda toujours l'esprit & les observances de son Ordre, depuis même qu'il en eût été tiré pour être élevé aux plus grandes dignités de l'Eglise. Il ne quitta pas son habit Religieux ; il observa les jeûnes, les abstinences & les autres austérités de sa Règle ; il vécut dans la même frugalité, & pratiqua les mêmes exercices de dévotion qu'auparavant^d. Etant Pape il couchoit dans des draps de serge, vêtu de sa tunique qui étoit de même étoffe que celle des simples Religieux, *indutus interulâ laneâ dormiebat, non ut Papa, sed ut Fratres*^e. Il observa aussi exactement les Constitutions de

Y y 2 avoit

(a) Gregorii semper monita, atque exempla magistri,

Vitâ, opere ac dignis moribus iste sequens. Baron. ad an. 614. n. 1. tom. 8. p. 295.

(b) Vita apud Bolland. 19. Maii pag. 424.

(c) Hom. in Dominicam III. post Pentecosten.

(d) Vie de Pie V. par le Pere Feuillet, chap. 9. page 47.

(e) Ibid. c. 14. p. 80.

son Ordre, tandis qu'il fut Cardinal, Evêque & Pape, comme il avoit fait lorsqu'il étoit simple Religieux. Ces changemens de condition ne diminuerent rien de ses austérités. Il n'auroit jamais mangé de viande sans l'Ordre exprès des Médecins & de son Confesseur, qui la lui ordonnerent à cause de ses infirmités habituelles, & des douleurs que lui causoit la pierre dont il étoit attaqué. Tout ce qu'ils purent gagner sur lui, fut qu'il en mangeroit trois fois la semaine. Son Maître-d'hôtel le voyant fort abbatu la veille de sa mort, & presque sans force, mêla un peu de hachis dans un bouillon. Le saint Pape s'en aperçut, & comme ce n'étoit pas un jour auquel il se fût permis de manger gras, il dit à cet officier les larmes aux yeux : " Voulez - vous pour le peu de tems qui me reste à vivre que je transgresse un point de la Règle que j'ai promis à Dieu d'observer, & qu'il m'a fait la grace de garder depuis cinquante-trois ans. Quand il mangeoit de la viande, c'étoit en si petite quantité, que les Auteurs qui ont écrit sa vie assurent qu'elle n'excedoit pas quatre bouchées; ce qui fait voir qu'il n'en mangeoit que par obéissance & par nécessité^a. Ses repas en maigre n'étoient ni délicats ni somptueux. Le Docteur Navarre assure que s'étant un jour trouvé à son dîner, il ne lui vit servir que deux œufs fricassés & un mets de légumes^b.

Voilà quelle étoit la discipline des Evêques Moines au sujet de l'abstinence. Ce n'étoit ni par dévotion particulière, ni seulement par coutume qu'ils la gardoient, comme le remarque le P. Mabillon^c. Ils regardoient ce point de leur Règle comme inviolable, & dont personne ne pouvoit les dispenser. Ils se régloient en cela sur les anciens Canons de l'Eglise, qui leur ordonnoient de continuer à vivre selon la Règle dont ils avoient fait profession^d.

La Concorde que Saint Dunstan fit approuver au Concile de Winchester l'an 967. portoit, que dans les Cathédrales où il y avoit des Moines-Chanoines, ils ne pourroient choisir d'autre Evêque qu'un Moine de leur Communauté, s'il s'y en trouvoit qui en fussent capables :

(a) Feuillet *ibid.* p. 529. & 530.

(b) Navarrus de rectoribus ecclesiasticis
l. 1. p. 340.

(c) Idque non arbitrarii, sed necessa-

rii officii esse ducebant. *Præfat. in sac. 1 v.*
Bened. part. 2. n. 178. p. xci.

(d) Vide *Capit. Caroli-Magni edit. Ba-*
lux. tom. 1. p. 223.

capables : & qu'en cas qu'il ne s'y en trouvât point, ils pourroient en choisir un d'un autre Monastere ; que celui qui seroit élu Evêque, se gouverneroit en toutes choses comme un Abbé Régulier, & que sous prétexte de sa dignité épiscopale, il ne pourroit se dispenser d'aucun précepte de la Règle^a. Les Cisterciens & les Freres Prêcheurs avoient fait là-dessus des ordonnances très-expresses, comme on a pû remarquer ci-devant.

Nonobstant tous ces exemples & ces autorités il s'est trouvé des Casuistes dans le dernier siècle, qui ont osé soutenir ou par flatterie ou par ignorance, que les Réguliers abstinens n'étoient pas obligés à faire maigre dès-là qu'ils étoient Evêques. Silvius croit que l'abstinence perpetuelle est incompatible avec cette dignité^b. Barbosa en cite plusieurs qui sont de cette opinion, & entr'autres Azor, qui dit qu'il n'est pas de la bienséance qu'un Evêque fasse toujours maigre^c.

Il est à remarquer que ces Casuistes se fondent tous sur l'autorité de Saint Thomas. Mais à bien prendre les termes de ce saint Docteur, il ne leur est pas si favorable qu'ils voudroient nous le persuader. " Les Religieux, dit-il, qui sont élevés à la dignité épiscopale, ne sont pas pour cela dispensés des vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance ; ils sont même obligés à toutes les observances de leur Règle, qui sont compatibles avec leur ministère : mais ils sont dispensés de celles qui y sont incompatibles, telles que sont la solitude, le silence, certaines abstinences & les longues veilles, qui pourroient tellement les affoiblir qu'ils ne pourroient faire leurs fonctions épiscopales^d. Saint Thomas ne dit pas qu'ils

(a) Qui ordinatus Episcopus in omnibus eundem modum regularem cum Monachis suis quem Abbas tenet regularis, diligenti curâ & magnoperè excellenti sine intermissione custodiat, nec Episcopatus occasione Regulæ præcepta tumidus & obliviosus temerè intermittat : sed quantum præcellit honore, tantum & opere. *Concord. regularis Anglicæ Nationis Apud Reiner. in append. script. 55. p. 78.*

(b) Religiosus factus Episcopus, non tenetur ea monasticæ Regulæ capita observare quæ repugnant officio Episcopali,

qualia sunt silentium, solitudo, abstinencia à carnibus. *Silvius in 2. 2. q. 186. tom. 3. p. 953.*

(c) *Barbosa de officio & potestate Episcopi part. 1. tit. 1. c. 4. p. 20. & 21.*

(d) Sic ergo dicendum est quòd si quæ sunt in regularibus observantiis quæ non impediunt pontificale officium, sed magis valcant ad perfectionis custodiam, sicut est continentia, paupertas, & alia ejusmodi ; ad hæc remanet Religiosus, etiam factus Episcopus, obligatus . . . Si quæ verò

qu'ils soient exempts de l'abstinence perpétuelle de viande, mais de certaines autres abstinences, comme pourroit être celle des œufs ou du laitage, dont on ne mange pas en certaines Communautés; ou de certains jeûnes de Règle incompatibles avec les travaux de l'épiscopat.

Les bons Religieux savent ce qu'ils doivent penser de ces opinions si mal fondées en raison & en autorité. Ils sont maigre à quelque dignité qu'ils puissent être élevés, comme s'ils étoient dans le Cloître. Ils ont pour eux l'exemple des Saints, & par conséquent ils sont en sûreté de conscience en les imitant. Ceux au-contraire qui suivent les sentimens & les exemples des Modernes, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux Anciens, sont en danger de se perdre.

CHAPITRE

verò sunt in observantiis regularibus quæ officio pontificali repugnant, sicut est solitudo, silentium, & aliquæ abstinentiæ vel vigiliæ graves, ex quibus impotens

corpore redderetur ad exequendum pontificale officium, ad hujusmodi observanda non teneatur. *S. Thom. 2. 2. q. 185. art. 8. in c.*



CHAPITRE XII.

On traite la question ſçavoir, ſi les Evêques ſont en droit de permettre ou d'ordonner aux Religieux abſtinens de manger de la viande à leur table.

ANciennement les Evêques avoient un droit abſolu ſur les Moines de leur Diocèſe, tant pour le ſpirituel que pour le temporel : mais je n'ai pas remarqué qu'avant le neuvième ſiècle ils cruſſent pouvoir les diſpenſer de l'abſtinence, lorſqu'ils les auroient à leur table. Theophile Patriarche d'Alexandrie n'uſa pas de ſon autorité pour y obliger ceux qu'il avoit invités : les instances qu'il leur fit là-deſſus furent inutiles, comme nous l'avons vû ailleurs.

Si les Evêques ne permettoient pas aux laïcs abſtinens de manger de la viande, ils l'auroient bien moins permis à des Moines, qu'ils ſçavoient y être plus étroitement obligés que les laïcs qui ne s'en abſtenoient que par dévotion. Saint Prix Evêque de Clermont donnant un jour à manger à des hôtes abſtinens, & n'ayant point de poiſſon à leur donner, eut recours à la priere, & le Seigneur en fit trouver un dans le ſeau de ſon domestique qui puisoit de l'eau^a. Son prédéceſſeur aiant invité le jour de Pâques trois abſtinens à manger chez lui, tous les trois refuſerent de manger de la viande. Les autres conviés ſe raillerent d'eux ; mais ils en furent punis ſur le champ, le plancher ſ'enfonça, & les trois abſtinens reſterent ſeuls dans la chambre^b.

Saint Fructueux Evêque de Brague permet à ſes Religieux, lorſqu'ils ſe trouveront à la table des Evêques ou des Princes, de goûter de la volaille par obéiſſance & par maniere de reconnaissance : mais il ne leur permet pas d'y faire des repas entiers
en

(a) *Vita ſancti Prajeſtiſec* 11. Bened.
p. 647.

(b) *Ibid.*

en chair ou en volaille, comme il est aisé d'en juger par ses termes : " Nous défendons, dit-il, à tous les Moines de manger & même de goûter de la chair : non que nous aïons la pensée que cet aliment soit mauvais en lui-même, mais parce que nous croïons qu'il est utile & convenable à ceux de leur profession de s'en abstenir : eù égard néanmoins à la compassion que l'on doit avoir pour les malades & pour ceux qui ont de longs voïages à faire, on donnera à ceux-ci de la volaille. Et si un Evêque ou un Prince invite quelques-uns des Freres à venir manger à sa table, ils ne feront aucune difficulté d'en goûter (de la volaille) pour marquer leur obéïssance & leur reconnoissance; mais ils continueront à faire maigre pendant tout le reste du repas. Au reste s'il s'en trouve quelqu'un assez osé que de manger de la chair contre ce qui est ordonné par cette Règle, contre la coutume & la tradition de nos Anciens, qu'il soit mis en prison pendant six mois pour y faire pénitence de cette faute "

Gratien a tronqué ce passage, & par ce qu'il en cite, il laisse à entendre que les malades pouvoient manger de la viande, & que ceux qui se portoit bien en pouvoient manger à la table des Princes & des Evêques. Mais ce n'est pas là l'intention de Saint Fructueux, qui défend 1°. en tout tems l'usage de la chair de bêtes à quatre pieds. 2°. Il défend à ceux qui se portent bien de manger de la volaille. 3°. Il ne veut pas que ceux qui se trouvent à la table des Evêques ou des Princes y mangent de la volaille pendant tout le repas : il leur permet seulement, en cas qu'ils en soient instamment priés, d'en goûter tant soit peu pour marquer leur reconnoissance de l'honneur qu'on leur fait, & en même tems leur soumission & leur obéïssance envers leurs superieurs. Il permet aux malades & à ceux qui sont destinés à

(a) Carnem cuiquam nec gustandi, nec sumendi est concessa licentia : non quodd creaturam Dei judicemus indignam ; sed quodd carnis abstinencia utilis & apta Monachis æstinetur. Servato tamen moderamine pietatis erga ægrotorum necessitudines, vel longè proficiscentium qualitates : ut & volatilium esibus infirmi sustententur, & longinquo itineri destinati. Si aut à Principe vel Episcopo spe-

rantur, pro benedictione & obediencia degustare non metuant, servantes apud se de reliquo continentiam consuetam. Quodd si Monachus violaverit, & contra sanctionem Regulæ, usumque veterum vesci carnibus præsumperit, sex mensium spatio retrusioni & pœnitentiæ subjacebit. *Regul. sancti Fructuosi. c. 5. Cod. Regul. part. 2. p. 139. & 140.*

III. PARTIE, CHAPITRE XII.

361

à faire de longs voïages , de manger , non de la chair de bêtes à quatre pieds , mais seulement de la volaille.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. suppose que les Evêques de ce tems-là permettoient & ordonnoient même quelquefois aux Moines de manger de la volaille , puisqu'il leur défend de le faire à l'avenir^a.

Dans l'onzième siècle les Evêques ne se désistèrent pas du droit qu'ils croïoient avoir de permettre aux Moines de manger de la chair ; mais les bons Religieux n'y avoient aucun égard. Saint Bardon Archevêque de Maïence étant fort vieux , & d'ailleurs accablé d'infirmités , mangeoit gras par ordre exprès du Pape Leon IX. Un Moine de Fulde l'étant venu voir , il l'arrêta à dîner : & comme il n'y avoit dans la maison épiscopale ni poisson ni autre aliment maigre , il lui ordonna de manger de la viande. Ce bon Religieux fit plusieurs signes au Prélat en lui montrant son habit , pour lui faire entendre qu'étant Moine cela ne lui étoit pas permis ; & nonobstant les instances de l'Archevêque il n'en voulut point manger ; aimant mieux , dit l'Historien , défobéïr à son Prélat qu'à la Règle dont il avoit fait profession^b.

Vauthier Evêque de Durham en Angleterre , qui vivoit sur la fin du même siècle , fut blâmé pour avoir contraint des Moines de sa Cathédrale à manger de la viande à sa table^c.

Dans le douzième siècle les Moines n'étoient plus si scrupuleux ; & lorsque les Evêques leur permettoient de manger gras à leur table , ils obéïssent sans façon. Saint Thomas de Cantorberi se trouvant un jour proche l'Abbaïe de Saint Bertin , où il alloit loger , ceux qui l'accompagnoient lui conseilloyent de manger de la viande ce jour-là , parce qu'il étoit fatigué , & de permettre aux Moines d'en manger en sa considération ; le saint Archevêque s'en excusa sur ce que ce jour-là étoit un Mercredi^d. Les Constitutions de :

II L. Partie.

Zz.

Saint.

(a) Ut nullus Episcoporum Monachis volatilia comedere præcipiat. *Concil. Aquisgran. can. 9. tom. VII. Concil. pag. 1508.*

(b) Sed ille nescius obedientiam summam esse vitæ monasticæ , studiosus continentiæ , securus fuit obedientiæ. *Vita S. Bardonis sac. VL. Bened. part. 2. p. 29.*

(c) Monachos loci etiam invitos secum in aula sua prandere fecit , cibos vetitos publicè apposuit. *Willelm. Thorn. pag. 2372.*

(d) Domine venturi sumus ad magnos charitatis viros , qui tibi congratulantur quòd illæsus evasisti ; fac ergo eis pietatem ,

Saint Gilbert de Sempringan permettoient aux Religieux de cet Ordre de manger gras dans le Monastere & par-tout ailleurs, lorsqu'un Archevêque, un Evêque, un Légat Apostolique ou un Roi le leur ordonneroit^a.

Simon Archevêque de Bourges faisant sa visite dans les Provinces de Bourges & de Bordeaux l'an 1284. vint en l'Abbaïe de Sauve-Majeure : & comme il vouloit manger gras, il se logea dans la maison Abbatiale, *ad portam Monasterii*. Les Moines s'étant apperçus que Simon Abbé de Saint Sulpice de Bourges, qui étoit de sa suite, mangeoit gras avec lui, ils en furent scandalisés, & le sommerent de s'en abstenir, disant que cela étoit contre la Règle & contre les statuts de l'Ordre. L'Archevêque prit le parti de cet Abbé, & dit que les Moines qui étoient à la suite des Evêques, n'étoient pas obligés aux statuts monastiques, & que les Evêques étoient leurs superieurs. Sur quoi il voulut absolument que l'Abbé de Saint Sulpice mangeât gras, & il fut obéi^b.

Les Cisterciens défendirent à tous les Religieux de leur Ordre de manger de la chair ailleurs que dans leurs infirmeries, & pour cause de maladie, quand même il leur seroit ordonné par un Evêque ou un autre Prélat, & cela sous peine de jeûner au pain & à l'eau pendant trois jours, autant de fois qu'ils auroient contrevenu à cette défense ; voulant même que si les Evêques les pressoient là-dessus, ils leur déclarassent sous quelle peine cela leur étoit défendu^c.

Les Constitutions des Freres Prêcheurs défendent à ces Religieux, quoiqu'infirmes, de manger de la viande hors de leurs Maisons, & chez les séculiers, soit à la table des Prélats, soit à celle des Princes, quand même ils leur diroient qu'ils ont des privileges qui

eem, ut in adventu tuo comedant pingua. Sanctus Archiepiscopus respondit: Quarta feria est, oportet à talibus abstinere. *Joan. Iperius in Chron. S. Bertini apud Martene Anecdor. tom. 3. p. 655.*

(a) Nullus verò carnes comedere præsumat, nec etiam in refectorio Religiosorum vel alibi, nisi Archiepiscopo, vel Episcopo, vel Legato, vel Rege præcipiente. *Monast. Angl. tom. 11. p. 731.*

(b) *Baluz. Miscell. tom. 4. pag. 240.*

(c) Nulla persona Ordinis nostri extra infirmitoria nostra carnes comedat, etiam jussu alicujus Episcopi vel Prælati: quòd si fecerit, pro singulis vicibus quibus carnes comederit, tribus diebus sit in pane & aqua, & hanc pœnam præcipienti dicat. *Nomast. Cist. part. 1. dist. 13. c. 1. p. 350.*

qui leur donnent ce droit : *Et pariter extra Conventum Fratres carnes non comedant , nec etiam cum Principibus & Pralatis , etiamsi super hoc asserant se privilegium habere ; nec etiam Fratres infirmi*^a. Cette défense fut faite sous peine d'une severe punition , comme il fut déclaré dans le Chapitre général de Montpellier l'an 1284. & dans celui de Narbonne l'an 1354^b.

Dans le quinziesme siècle l'usage étoit presque général , que les Moines mangeassent gras à la table des Evêques , tant dans le Monastere que par-tout ailleurs. Le Cardinal Turre-Cremata se propose la question , & il décide pour l'affirmative^c. Mais Trithême les blâmoit en cela : Lorsque les Moines de la Congrégation de Bursfeld , disoit-il , sont invités chez un Prince ou chez un Evêque , ils y mangent de la viande aussi hardiment que si cela leur étoit permis , & scandalisent ainsi par leur gourmandise ceux qu'ils devroient édifier^d.

Aujourd'hui les Evêques n'exigent plus , comme autrefois , qu'on les serve en gras dans les Monasteres où l'on fait abstinence. Ils seroient même scandalisés si on les servoit autrement qu'en maigre. Ils ne proposent pas non-plus aux Religieux abstinens qu'ils invitent à leur table , de manger gras : & les Religieux zélés pour leur Observance , ne se croiroient pas obligés de leur obéir si on le leur commandoit.

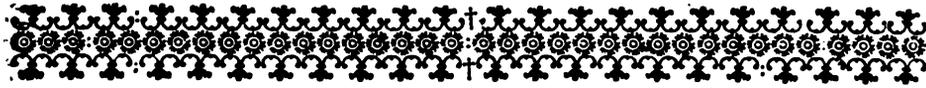
Z z z

QUATRIÈME

(a) *Constitutiones Fratr. Prædicat. dist. x. c. 7. fol. 33. ed. Barcinon. 1620. & ed. Paris, 1619. c. 34. p. 72.*
(b) *Ibid.*

(c) *Turre-Cremata in Regulam sancti Bened. c. 108. fol. 116.*
(d) *Trithem. oratione habita in Capiti. generali anno 1496. p. 887.*





QUATRIÈME PARTIE

Dans laquelle on fait voir que c'est un peché considérable à des Religieux abstinens de manger de la viande sans nécessité & sans permission.

CHAPITRE PREMIER.

*Idee générale de la vie monastique & religieuse.
Ses obligations essentielles.*

LA vie monastique dans les premiers tems consistoit en un renoncement général & absolu , non seulement aux biens de la terre , mais encore à sa propre volonté , à se retirer du commerce du monde , à chanter des Pseaumes aux heures marquées , à obéir exactement aux ordres des Superieurs , à garder un silence perpetuel , à travailler des mains , à prendre peu d'alimens & avec choix , à mortifier son propre corps , à expier les moindres fautes par une severè pénitence , & à prier continuellement pour soi & pour toute l'Eglise. C'est l'idée que nous en donne un pieux & sçavant Religieux de nos jours ^a.

Il n'y avoit qu'un seul Ordre monastique , & s'il y avoit plusieurs Régles.

[a) Mabillon. Prefat. in Sac. xv. Bened. part. 1. p. xxx.

Règles, elles ne différoient les unes des autres que par des coutumes locales, & par des moïens particuliers propres à maintenir l'observance générale & à entretenir la pieté interieure.

Les premiers Moines en se retirant dans les déserts ou dans des Monasteres de Cénobites, n'avoient d'autre intention que de passer leur vie dans l'innocence & dans la pénitence, de s'unir à Dieu d'un amour intime; en un mot d'y mener une vie sainte & parfaite, à l'imitation de cellé de Jesus-Christ & de ses Apôtres, à qui ce Divin Sauveur recommande de se rendre parfaits comme leur Pere céleste est parfait^a.

Ceux qui s'engageoient dans ce genre de vie, ne promettoient autre chose à Dieu, sinon de travailler à devenir parfaits. "Vous avez promis à Dieu de vous rendre parfaits, disoit Saint Jérôme au Moine Heliodore; si vous ne l'êtes pas, vous avez faussé la promesse que vous lui en avez faite^b. On leur déclaroit que leurs obligations étoient plus étenduës que celles du commun des Fidèles, & qu'ils devoient s'élever à une vertu plus que médiocre^c.

Guillaume Abbé de Saint-Thierry faisoit souvenir les Chartreux du Mont-Dieu, qu'ils s'étoient engagés à devenir, non-seulement saints, mais encore très-saints; que leur profession les obligeoit à bien davantage qu'à l'observation des préceptes communs à tous les Chrétiens; & que toute leur attention devoit être de sçavoir non-seulement ce que Dieu exigeoit d'eux, mais aussi ce qu'il en souhaitoit^d. Tous les Chrétiens sont obligés de tendre à la perfection; mais à une perfection beaucoup inférieure à celle des Moines & des Religieux. Les premiers ne s'obligent qu'aux préceptes de l'Evangile, tels que sont la charité envers Dieu & le prochain, & aux Commandemens de Dieu & de l'Eglise; au-lieu que les Religieux s'obligent à l'observation des conseils, comme de renoncer à leurs biens,

(a) *Matth. v. 48.*

(b) Tu autem te perfectum esse pollicitus es. Si perfectus non es, Dominum fecellisti. *Ep. ad Heliodorum tom. 4. part. 2. pag. 7.*

(c) *Dionysius Hierarch. Ecclesiast. c. 6. p. 134. ed. Paris. 1615.*

(d) Non solum vovistis omnem sanctitatem, sed omnis sanctitatis perfectio-

nem, & omnis consummationis finem. Non est vestrum circa præcepta communia languere, neque hoc solum attendere quid præcipiat Deus; sed quid velit probantes, quæ sit voluntas Dei bona, & beneplacens; & perfecta. *Guillelmus Abbas S. Theodorici de vita solitaria c. 2. Bibl. Cist. tom. 4. p. 3.*

biens, d'abandonner peres & meres, freres & sœurs, de jeûner, de prier continuellement, de mener une vie austère & pénitente. Les Chrétiens se perfectionnent en suivant les préceptes; & les Religieux en suivant les conseils.

Les anciens Moines regardoient leur profession comme un second Batême; parce que, comme dit Saint Bernard, ils y renonçoient plus parfaitement au monde que dans le premier, & qu'ils s'engageoient à une vie toute spirituelle, qui devoit les rendre semblables à des Anges^a, plutôt qu'à des hommes. Ils attribuoient des graces particulieres à ce second Batême^b, ils y changeoient de nom; & il s'y faisoit des cérémonies qui avoient du rapport à celles du premier^c.

Cette perfection à laquelle tous les Chrétiens, & principalement les Religieux sont obligés de tendre chacun selon leur état, ne doit pas s'entendre d'une perfection entiere & accomplie, telle qu'est celle des Anges & des Bienheureux dans le Ciel; car, comme dit Saint Jérôme, la perfection d'ici-bas n'est jamais qu'imparfaite^d. Saint Paul, nonobstant les foiblesses qu'il reconnoissoit en lui, se mettoit au nombre des parfaits; ce qu'il n'auroit pas fait, dit Saint Bernard, s'il n'eût distingué deux sortes de perfections, l'une parfaite, l'autre imparfaite^e. La perfection de cette vie, comme dit ailleurs le même Saint, consiste à faire de continuels efforts pour y arriver, & s'y avancer incessamment, sans dire jamais, c'est assez^f.

C'est dans cette perfection que nous faisons consister l'essence de la profession monastique & religieuse; & nous disons que les Religieux sont parfaits, lorsqu'ils mettent tous leurs soins & leur application

(a) Audire & hoc vultis à me, unde inter cetera pœnitentiæ instituta monasterialis disciplina hanc prærogativam habeat, ut secundum baptismum nuncupetur. Arbitror ob perfectam mundi renuntiationem, & singularem excellentiam vitæ spiritualis. *Bernard. de præcepto & dispensat. p. 520.*

(b) Vide *Hæften. l. 4. tract. 8. disq. 2. p. 440. & 441.*

(c) Vid. *Martene de antiquis Monachorum ritibus l. 5. c. 2. p. 677.*

(d) Hæc est vera sapientia imperfectum se esse nosse, atque, ut ita loquar, cunctorum in carne positorum imperfecta perfectio est. *Hieron. Dialog. adversus Pelagianos tom. 4. part. 2. p. 492.*

(e) Nisi enim esset hæc imperfecta perfectio, non diceret Apostolus, quotquot perfecti sumus. *Bernard. serm. 10. in Psalm. Qui habitat. n. 1.*

(f) Indefessum proficiendi studium, & jugis conatus ad perfectionem perfectio reputatur. *Id. ep. 254. p. 255.*

plication à acquérir toutes les vertus chrétiennes & morales, qui sont compatibles avec leur état; & s'ils s'engagent à quelques-unes plus particulièrement, c'est qu'elles renferment toutes les autres, dont ils font également vœu, au moins tacitement. Saint-Basile, par exemple, exigeant que les siens fassent vœu de garder le célibat, suppose que ceux qui renoncent au mariage pour l'amour de Jésus-Christ, s'obligent par cela seul à une vie parfaite^a. Saint Leon le Grand faisoit consister la vie monastique dans la foi & dans la charité, qui sont les deux vertus fondamentales de toute la Religion^b. Le Concile de Calcedoine ne recommande autre chose aux Moines que la soumission aux Evêques, le jeûne & l'oraison^c: comme si ces vertus faisoient le caractère particulier de leur état. L'Abbé Elie remarquoit que la douceur, la pauvreté & la chasteté étoient les vertus favorites des anciens Moines^d.

S. Benoist oblige les siens à faire vœu de stabilité, d'obéissance & de conversion de leurs mœurs^e, c'est-à-dire, selon Hildemar, à acquérir toutes les vertus & à déraciner tous les vices^f; ce qui est la même chose que de se rendre parfaits. Alcuin faisoit consister les vertus principales d'un Moine dans la charité, l'humilité & l'obéissance^g.

Dans le neuvième siècle les Moines Anglois ajoutoient le vœu de chasteté

{a} Nous ne reconnoissons pour Moines, dit-il, que ceux qui font profession de l'être, qui ont renoncé au mariage au moins tacitement. C'est pourquoi il faut faire expliquer là-dessus ceux qui s'engagent dans ce saint Institut, afin que s'ils venoient à se marier, on les punit comme fornicateurs. *Basilium Ep. 2. ad Amphiloab. c. 19. tom. 2. p. 768.* Il dit ailleurs que c'est à l'Evêque à régler le tems auquel on peut faire des vœux de chasteté, c'est-à-dire, de se faire Moine ou Religieuse. *Idem Reg. fusior. q. 15. ibid. pag. 441.* D'où le P. Menard conclut que les anciens Moines ne faisoient vœu que de chasteté. *Menard. in concordiam Regularum pag. 987.*

{b} Ut memores sanctæ professionis vestræ, quæ propriè in fide & charitate

consistit, &c. *Epist. 47. ad Faustum & ceteros Archimandritas p. 269. ed. Quæstel. fol.*

{c} *Tom. 17. Conc. pag. 757.*

{d} Diebus Patrum nostrorum tres istæ virtutes in amore & studio apud Monachos erant, nuditas rerum omnium, mansuetudo, & continentia, &c. *Joan. Moysch. apud Rosveid. p. 871.*

{e} Suscipiendus autem in oratorio promittat de stabilitate sua & conversione morum suorum. *Reg. c. 58.*

{f} *Hildemarum in hunc locum.*

{g} Quæ est Monachorum vita, nisi charitas, humilitas & obedientia? Hæ sunt semitæ quæ ad æternæ arcem veritatis deducunt ambulantes in eis. *Alcuinus ep. 16. ad Fratres Lugdun. apud du Chesne tom. 2. p. 680.*

chasteté à la formule de profession prescrite par Saint Benoist. Saint Suwithun & Heltman son successeur, Evêques de Winchester, le disent positivement dans la profession de foi qu'ils firent entre les mains de l'Archevêque de Cantorberi^a.

Pendant les onze & douzième siècles on expliquoit plus en détail en quoi consistoit la perfection monastique. Hildebert Evêque du Mans dit que c'est dans la charité fraternelle, dans l'humilité, dans l'obéissance, dans la communauté des biens^b : il ajoute ailleurs, & dans la discipline régulière^c.

Selon Saint Bernard, l'Ordre monastique consiste dans l'humilité, dans la pauvreté volontaire, dans l'obéissance, dans la paix & dans la joie que donne le Saint-Esprit, dans le silence, dans les jeûnes, dans les veilles, dans l'oraison, dans le travail des mains & dans la charité^d.

Saint Anselme assure que ce qui fait le Moine, n'est ni la Tonsure, ni l'habit qu'il porte ; mais la vertu intérieure, la vie austère, l'humilité, le mépris du monde, la chasteté & la sobriété^e.

Saint Gilbert de Sempringham obligeoit les Religieuses de son Ordre à faire vœu de chasteté, d'humilité, de charité & d'obéissance, à persévérer dans le bien, à renoncer au monde, à toute propriété, & même à leur propre volonté, & à pratiquer toutes les vertus convenables à des Religieuses^f.

Les Moines Grecs dans le douzième siècle déclaroient à leur profession qu'ils renonçoient à leurs peres & meres, freres, sœurs & autres

IV. Partie.

A a a

parens

(a) In primis confiteor tibi, reverendissime Pater Celnode Archiepiscopo, continentiam meam quam prius in professione mea monachali expressi, &c. *Anglia sacra* p. 202.

(b) Dominus Jesus vitæ vestræ sanctitatem, quando Ecclesiam fundavit, in tribus præordinavit ; in charitate fraterna, in communi substantia, in humilitate & obedientia. *Hildebert. serm. 30. ad Monachos* p. 804.

(c) *Idem. serm. 36. p. 827.*

(d) Ordo noster abjectio est, humilitas est, voluntaria paupertas est, obedientia, pax, gaudium in Spiritu Sancto. Ordo noster est esse sub Magistro, sub Abbate, sub regula, sub disciplina.

Ordo noster est studere silentio, exerceri jejuniis, vigiliis, orationibus, operi manuum, & super omnia excellentiorem viam tenere, quæ est caritas. *Bernard. Epist. 142. ad Monachos Alpenses. p. 147.*

(e) Non tonsura facit Monachum, non horrida vestis ;

Sed virtus animi perpetuusque rigor,

Mens humilis, mundi contemptus, vita pudica,

Hæc faciunt Monachum, &c. *Anselmus Carmin. de mundi contemptu pag. 195. edit. Gorberon.*

(f) *Institutiones B. Gilberti. Monast. Angl. tom. 2. p. 699.*

parens, à tous leurs biens meubles & immeubles, aux vains plaisirs & à toute ambition. Ils renonçoient enfin à eux-mêmes, selon le précepte de l'Évangile; ils promettoient de supporter toutes les austérités de la vie monastique, de mener une vie chaste & pauvre pour l'amour de Jésus-Christ, & de rester dans le Monastère jusqu'à la mort^a.

Les Chanoines Réguliers sont les premiers qui se sont engagés spécialement aux trois vœux, que l'on a depuis appelé principaux, qui sont la pauvreté, la chasteté & l'obéissance. Ces Religieux qui commencèrent à paroître sur la fin du dixième & au commencement de l'onzième siècle, voulant vivre plus régulièrement que les autres Chanoines, dont les uns vivoient en communauté & les autres en particulier, renfermèrent dans la formule de leur profession le précis de leurs obligations particulières: & comme la principale différence entre eux & les Moines, consistoit en ce que les premiers avoient chacun leur pécule & leurs biens de patrimoine, & pouvoient quitter leurs Bénéfices & se marier, à moins qu'ils ne fussent engagés dans les Ordres sacrés, ils s'obligerent non-seulement à l'obéissance comme les Moines; mais encore à garder le célibat toute leur vie & à n'avoir rien en propre.

On trouve dans un M. de l'onzième siècle une formule de leur profession conçue en ces termes: "Je N. Prêtre, Clerc ou
" Convers de S. N. promets stabilité dans l'Eglise de S. N. Je pro-
" mets aussi devant Dieu & ses Saints, dont les reliques sont dans
" cette Eglise, en présence de N. Prélat & des autres Freres la con-
" version de mes mœurs, & sur-tout de vivre dans la chasteté, dans
" la pauvreté & dans l'obéissance, selon mes forces naturelles, moiën-
" nant la grace de Dieu, en foi dequoi j'ai signé N^b. Ceux de S.
Denis de Rheims promettoient de garder la stabilité, de vivre dans la perfection cléricale & en commun, selon les Constitutions de Saint Augustin, de Saint Jérôme & des autres Peres^c.

Les autres Ordres Religieux imiterent les Chanoines Réguliers dans leur formule de profession. Guillaume de Tyr parlant des premiers

(a) *Joan. Antiochenus in monasticas donationes. Monum. Eccl. Grac. tom. 3. pag. 165.*

(b) *Mabilon. Annal. tom. 4. ad an.*

1059. pag. 487. & 488.

(c) *Apud Marlot Hist. Rhemonfis tom. 2. pag. 145.*

miers Templiers, dit que l'an 1118. ils firent vœu à la maniere des Chanoines Réguliers entre les mains du Patriarche de Jerusalem, de vivre dans l'obéissance, dans la chasteté, & de n'avoir rien en propre ^a.

Dès le milieu de l'onzième siècle ou environ, la pauvreté, la chasteté & l'obéissance étoient regardées comme les obligations particulières & principales de tous les Religieux de quelque Ordre qu'ils fussent. Un Chapitre Provincial des Moines de la Province de Trèves tenu à Luxembourg l'an 1062. le déclara en termes formels : *Sumus enim ex ipsius Regula professione ad tria principaliter & specialiter obligati ; videlicet ad obedientiam, continentiam & proprietatis abdicationem* ^b.

Les Beguines vers le milieu du douzième siècle, ne faisoient vœu que de pauvreté, de chasteté & d'obéissance ^c. Les Trinitaires, dont l'Ordre fut approuvé par Innocent III. l'an 1198. s'engageoient dès-lors à obéir à leur Ministre, à garder la chasteté, & à n'avoir rien en particulier ^d.

Les Antonins obtinrent du Pape Honorius III. l'an 1218. de pouvoir faire profession dans leur Ordre en promettant d'être chastes, pauvres & obéissans ^e.

Saint François déclara que la Religion des Freres Mineurs n'étoit autre chose que la pratique de l'Evangile, en vivant dans l'obéissance, dans la desappropriation de toutes choses, & dans la chasteté ^f.

Les Dominicains ne font vœu que d'obéissance, selon les statuts de leur Fondateur ^g.

Les Carmes, dont la Règle fut confirmée par Innocent IV. l'an 1243. faisoient vœu d'obéissance, de chasteté, & de n'avoir rien en propre ^h.

A a a 2 :

Enfin :

(a) Quidam Equestris Ordinis Deo devoti, in manu Patriarchæ more Canoniorum Regularium, in castitate, obedientia, & sine proprio vivere professi sunt. *Guillelm. Tyr. l. 12. Hist. c. 7. p. 819.*

(b) *Ex Mss. sancti Maximini Trevisinensis, & in Serie Abbatum Monasteriensium p. 50.*

(c) *Guillelm. Nangis ad an. 1132, Spicil. tom. XI. p. 418.*

(d) *Bullar. magn. tom. 1. pag. 526.*

(e) *Gallia Christiana tom. 4. pag. 570.*

(f) *Reg. c. 1.*

(g) *Constit. Frat. Prædicat. dist. 1. c. 15. fol. 60.*

(h) *Illud in primis statuimus, ut unum ex vobis Priorem habeatis, qui ex unanimi omnium consensu, vel majoris & sanioris partis, ad hoc officium eligatur : cui*

Enfin l'on étoit persuadé dans le treizième siècle, que ces trois vœux étoient de l'essence de la vie monastique & religieuse. Le Concile de Beziens en 1232. le déclare en termes formels^a. Les statuts de l'Abbaïe de Saint Oüen de Rouën recommandent d'expliquer souvent aux Novices quelles sont leurs obligations là-dessus^b. Bernard Abbé du Mont-Cassin, S. Thomas, &c. en ont eu la même idée^c.

Comme les vœux de pauvreté & de chasteté ne se trouvent pas énoncés dans la Règle de Saint Benoît, les Théologiens qui ont écrit depuis ce temps-là, c'est-à-dire, depuis le treizième siècle, ont cru qu'ils étoient renfermés dans le vœu de la conversion des mœurs. Il y avoit des Monasteres où l'on faisoit faire profession de ces trois vœux en particulier. Ceux de Saint Denis en France faisoient la leur en ces termes : " Je N. Moine de Saint Denis, promets à Dieu & à la Bienheureuse Vierge Marie, à Saint Benoît & à tous les Saints, & à vous, mon Pere, en présence de témoins, de vivre dans l'obéissance, dans la pauvreté & dans la chasteté. Je promets aussi d'être stable dans ce Monastere, de changer de vie, & de me conformer aux statuts & anciennes coutumes de ce Monastere^d.

Vers le milieu du douzième siècle il y avoit des Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, qui prétendoient n'être obligés précisément qu'à ce qu'ils avoient promis en termes exprès dans leur profession, sçavoir à la stabilité, à l'obéissance & à la conversion de leurs mœurs; que tout le reste de la Règle n'étoit que de conseil, & des moïens arbitraires pour arriver à la perfection; que ces moïens pouvant être changés, ils n'étoient pas de l'essence de la Règle, & que l'on pouvoit être bon Moine sans garder par exemple la clôture, sans travailler des mains, sans avoir égard à la qualité ni à la quantité des viandes, sans coucher sur la dure, &c. parce que,

cui obedientiam promittat quilibet aliorum, & promissam studeat operis veritate servare cum castitate & abdicacione proprietatis. *Bullar. mag. tom. 1. p. 89.*

(a) *Tom. XI. Conc. p. 455.*

(b) Exponantur (Novitiis) sæpiùs & specialius ista tria, scilicet obedientia, continentia, & sine proprio vivere. *Apud*

Martene Collectio Veterum p. 297.

(c) Adjicio etiam quod abdicatio proprietatis, & observatio continentie secularis in morum conversione includuntur. *Bernard. Cassin. in Speculo part. 1. c. 10. fol. 14.*

(d) *Ex Mss. sancti Dionysii apud Martene in cap. 58. Regula p. 757.*

que, disoient-ils, si ces observances étoient essentielles à la vie monastique, elles ne pourroient être changées, & l'on ne pourroit en dispenser personne sans le dispenser d'être Moine. Or est-il que S. Benoist dispense par exemple les malades de l'abstinence; par conséquent il n'a pas crû que ce fût un point essentiel de sa Règle. Tel étoit le raisonnement d'un Moine, dont le Bienheureux Elrede Abbé de Riéval en Angleterre a bien voulu taire le nom, pour lui épargner la confusion ^a.

Ce Moine avoit bonne envie de se mettre au large sur ses obligations, & il s'en expliquoit d'une manière à ne pas laisser douter de ses intentions. "Je veux, disoit-il, lire avec attention la Règle de Saint Benoist, & tout ce que j'y trouverai d'essentiel à la vie monastique, je m'oblige à l'observer autant qu'il me sera possible & que Dieu m'en donnera les forces. Pour ce qui est des autres observances, qui ne sont que des moïens pour faciliter la pratique de ce qui fait l'essence de ma profession, je m'en acquitterai comme je pourrai, c'est-à-dire sans me beaucoup gêner là-dessus.

Le saint Abbé refute ce pernicieux sentiment, en faisant voir que dans la Règle de Saint Benoist, la dispense de l'abstinence à l'égard des malades, aussi-bien que la condescendance qu'elle veut qu'on ait pour les vieillards & pour les enfans, sont plutôt des préceptes que des dispenses. Il prétend avec raison que l'essence de la profession religieuse consiste à observer la Règle de l'Ordre dans lequel on a fait profession; que selon les principes de ce Moine la stabilité n'est pas plus de l'essence de la Règle de Saint Benoist, que les autres points qu'elle renferme; puisque l'on a des exemples de saints Moines qui ont changé de Monastères, comme de Saint Maur que S. Benoist envoïa en France, & de tant d'Evêques tirés des Cloîtres, sans qu'ils aient cessé d'être Moines. Il ajoute que les Moines en promettant l'obéissance & la conversion de leurs mœurs, s'obligent à observer tout ce qu'elle a de particulier. "Car enfin, dit-il, si en promettant de changer de mœurs, vous ne prétendez vous obliger qu'à être humble, doux, &c. vous ne vous engagez à rien de nouveau, puisque vous y êtes déjà obligé par l'Évangile. Convenez donc que vous vous obligez par-là à observer tout ce que
votre

(a) B. *Ælred. in Speculo charitatis* l. 3. c. 35. *Biblioth. Cist. tom. 5. p. 340.*

» votre Règle a de particulier : & si vous y manquez ; vous n'êtes pas Religieux de l'Ordre de Saint Benoist^a. C'est ainsi que le S. Abbé redresse ce Moine libertin , qui cherchoit des raisons pour se délivrer des remors de conscience que lui causoient ses irrégularités.

Ces sentimens du Bienheureux Elrede ne lui sont pas particuliers ; ce sont encore ceux de Saint Odon , de Pierre le Vénérable , de Pierre Damien , de Saint Bernard & de plusieurs autres , comme nous le verrons dans la suite. Plût-à-Dieu que ces Saints fussent les seuls Casuistes dont les Religieux lussent les livres , & suivissent les sentimens , plutôt que ceux de certains Théologiens modernes , qui ne fondent leurs décisions que sur des subtilités scholastiques. Les raisons de ces Saints sont justes & solides ; ils étoient au fait de ces matieres , ils en avoient fait leur étude & leur unique application. Ce sont là les Docteurs de la vie monastique & religieuse. Leurs écrits ont été , pour ainsi dire , canonisés par toute l'Eglise , & ils ont donné du poids à ce qu'ils y enseignent , en pratiquant les premiers ce qu'ils prescrivoient aux autres.

C'est sur leurs principes que nous disons que l'essentiel de la vie monastique & religieuse en général , est , comme nous l'avons déjà dit , de tendre à la perfection , laquelle consiste dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes & de toutes les bonnes œuvres qui sont compatibles avec leur état ; que les obligations essentielles des Religieux de chaque Ordre en particulier , sont les moyens prescrits par leur Règle pour s'y avancer de plus en plus , comme de se nourrir & de se vêtir d'une certaine maniere , de faire telles lectures , de chanter tel nombre de Pseaumes , de corriger l'infraction de certaines règles , & de s'y soumettre comme il y est ordonné. Ce sont les propres termes du Bienheureux Elrede : *Qua ergo erit in diversis regulis praeceptorum diversitas ? Profectò sic vesci , sic indui , sic legere , sic psallere , sic corrípere , sic corripì , & cetera hujusmodi.*

(a) Proinde ut inter conversiones morum quas secundum diversas Regulas diversi profitentur aliqua inveniatur diversitas , non est quò fugiamus nisi ad illa quae sola in diversis Regulis diversa con-

stituantur , de quibus jam satis dictum est. Quomodo ergo professionem suam servat qui illa non servat ? *Idem ibid. pag. 342.*

modi quæ diversa in diversis regulis inveniuntur : quæ idcirco vel Augustini, vel Benedicti specialiter dicuntur, quia non evangelicâ authoritate Christianis omnibus imponuntur, sed proponuntur ; ipsis autem regularum professoribus jam non proponuntur, sed imponuntur. ^a. Ce sont là, selon lui, les préceptes, le corps & l'essence de la Règle qu'ils ont promis à Dieu d'observer : *Ubi queso in Regula corpus Regula inveniam monastica professionis substantiam ? Nonne de his omnibus, imo penè his solis Regula compacta est* ^b ?

Nous dirons, si l'on veut, après S. Thomas, Bernard Abbé du Mont-Cassin & une infinité d'autres, que l'essence de la vie religieuse consiste dans la pauvreté, la chasteté & l'obéissance, pourvû que l'on donne à ces trois vœux toute l'étendue qu'ils doivent avoir ; & que par le vœu de pauvreté l'on entende qu'un Religieux s'est obligé non-seulement à renoncer à tous ses biens & à n'avoir rien en propre ; mais encore à se réduire à une pauvreté volontaire, en se retranchant tout ce qui ne lui est pas absolument nécessaire. Que par la chasteté il renonce non-seulement au mariage ; mais qu'il s'étudie à conserver son cœur dans une grande pureté, en évitant tout ce qui pourroit y donner atteinte, en macérant son corps par le jeûne & par l'abstinence, selon que ces moïens lui sont marqués & recommandés par sa Règle. Que par l'obéissance il promet d'obéir, non-seulement aux ordres exprès & formels de ses Supérieurs : mais encore de suivre leur intention & celle de leur Instituteur, d'observer leur Règle à la lettre. En gardant les trois vœux de cette sorte, on peut dire que l'on est véritablement Religieux, & que l'on remplit les devoirs de sa profession : *Etsi ad regularem observantiam multa sint necessaria ; assim tamen dicere, quicumque hæc tria (vota) illibata custodierit, ut funiculus triplex securus in Ordine consistit. Omnia enim statuta Ordinis pro conservatione istorum substantialium facta sunt,* dit Trithème ^c.

Nous disons encore que tout est matière de vœux dans les Règles approuvées & dans les statuts des Religieux & des Religieuses jusqu'à ce qu'il soit révoqué par une autorité supérieure & pour des raisons

(a) *Ibid.* p. 341.

(b) *Idem ibid.*

(c) *Trithem. de ruina Ord. Monasticæ*

v. 2. p. 809.

raisons légitimes. Car enfin tous les Religieux font vœu d'observer leur Règle; ou, comme disent Saint Bernard^a & Saint Thomas^b, de vivre selon leur Règle, d'y conformer leur vie & leurs actions. C'est ce que Saint Benoist déclare en termes formels, lorsqu'il dit, que les Religieux après leur profession " ne pourront sortir du Monastere, ni se soustraire au joug de la Règle, après avoir eu tant de tems pour se déterminer à prendre ou à abandonner l'engagement dans lequel ils sont entrés^c. Il dit ailleurs, en parlant des Prêtres qui se présentent pour être reçus dans le Monastere, qu'ils n'y seront admis qu'après avoir promis de garder la Règle : *Et ipse tamen si promittit de observatione Regulae, vel propria stabilitate^d.*

Les anciens Moines ne subtilisoient pas tant sur leurs obligations à pratiquer leur Règle; ils ne distinguoient pas entre ce qui est de précepte dans cette même Règle, & ce qui n'y est que de conseil: tout y étoit de précepte pour eux. Saint Orsiese n'appelle pas autrement les articles de celle de Saint Pacôme^e. Saint Fructueux déclaroit à ses Religieux, lorsqu'ils faisoient profession, qu'ils s'engageoient à toutes les observances & louables coutumes du Monastere, sans qu'il leur fût permis de se dispenser d'aucune^f. Les Religieux de l'Ordre de Grandmont s'obligent en faisant profession, de garder leur Règle toute entiere : *De obedientia polliceatur etiam presentem Regulam & cetera hujusmodi instituta usque in finem se fideliter observaturum^g.*

Ceux de Fulde au huitième siècle s'obligeoient de pratiquer à la lettre la Règle de Saint Benoist dans toute son étendue, sans s'en éloigner en quelque chose que ce fût. Ils envoïerent Saint Sturme au Mont-Cassin, où l'on disoit qu'elle s'observoit dans toute sa pureté,

(a) *De precepto & dispensat. c. 4. pag. 504.*

(b) *D. Thomas 2. 2. q. 186.*

(c) Sciens lege Regulæ constitutum, quod ei ex illa die non liceat de Monasterio egredi, nec collum excutere de sub jugo Regulæ, quam sub tam morosa de liberatione licuit recusare aut suscipere. *Reg. cap. 58.*

(d) *Ibid. c. 60.*

(e) Si mandata sunt Dei, quæ per

Patrem nostrum (Pachomium) tradidit nobis, & quæ sequentes possumus pervenire ad regna Cælorum, toto eadem desiderio compleamus. *Doctrina S. Orsiesii n. 38. Cod. Reg. part. 1. p. 78.*

(f) In quo etiam ita se convertens alligabit, ut omnia se instituta Cænobii mente devotâ profiteatur implere, nec ea ullo unquam tempore violare. *Reg. cap. 22. Ibid. part. 2. p. 146. & 147.*

(g) *Reg. c. 1. pag. 3.*

pureté, afin que connoissant par lui-même cette observance, il pût leur en apprendre jusqu'aux moindres pratiques^a.

Cette Règle leur tenoit lieu d'un second Evangile, dont ils regardoient chaque point comme autant de moïens pour arriver à la perfection : tout leur y paroïssoit important & rien d'inutile. S. Benoist d'Aniane, pour le prouver, fit la Concordance des Règles monastiques, par laquelle il fit voir que ce qu'elles avoient de plus saint & de plus parfait se trouvoit dans celle de Saint Benoist^b.

Un pieux Auteur du huitième siècle recommande la pratique exacte de la Règle de Saint Benoist, sans y rien ajouter ni diminuer, comme un moïen assuré pour arriver au port du salut^c.

S. Benoist Abbé de Cluse la trouvoit si parfaite, qu'il ne croïoit pas qu'il fût nécessaire d'y ajouter des Constitutions ni des Déclarations. " Je vous exhorte, disoit-il à ses Religieux, de la suivre exactement dans tous ses points, sans vous arrêter aux coutumes particulières, qui souvent tiennent plus de la superstition que de la vraie Religion. Cette Règle, dit-il encore, renferme ce qu'il y a de plus parfait, suivez-la en toutes choses, sans vous en écarter ni à droite ni à gauche^d.

Aussi les Conciles recommandoient-ils aux Moines de la suivre, non en partie, mais toute entière : *Ut quidquid Canonicus Ordo vel Regula Sancti Benedicti edocet, & implere & in omnibus custodire debeant*, disent les Peres de celui d'Autun en 675^e. L'Empereur Charlemagne les exhortoit à la garder courageusement & d'une manière ferme & constante ; car nous sçavons, disoit-il, qu'en quelque profession que l'on soit, c'est déplaire à Dieu que d'être tiède, & de s'acquitter de ses devoirs avec tiédeur & lâcheté^f. Le Concile de Troisi en 909. leur ordonna de suivre leur Rè-

IV. Partie.

B b b

g l e

(a) Desiderium tunc ingens inerat Fratribus, ad omnia quæ eis dicta vel ostensa fuerant, Sanctorum exemplis semetipsum toto adnifu aptare, & Regulam S. Benedicti, quam se impleturos promiserant, ad omnia observabant. *Vita sancti Sturmii sac. III. Bened. part. 2. pag. 277.*

(b) Ut ostenderet contentiosis nulla frivola cassaque à Beato Benedicto edita fore, sed suam ex aliorum sultam esse Regulam; alium collectis Regula-

rum sententiis composuit librum, cui nomen Concordia Regularum dedit. *Vit. sac. IV. part. 1. p. 213.*

(c) *De consuetu vitiorum & virtutum in append. ad tom. VI. operum sancti Augustini p. 228.*

(d) *Sac. VI. part. 2. p. 701.*

(e) *Tom. VI. Conc. p. 536.*

(f) Ut firmiter ac fortiter secundum Regulam vivant. *Baluz. tom. 1. Capitul. p. 367.*

gle à la lettre & dans tous ses points^a.

Dans les Monasteres on faisoit lire cette Règle en commun , & chacun outre cela la lisoit en particulier pour y apprendre ses devoirs & ses obligations : *Ut intelligi possit ab omnibus ad cuius institutionem suam corrigat vitam*, disoit Alcuin à des Moines Anglois^b. Plus ils la lisoient plus ils y trouvoient de trésors spirituels cachés pour leur propre conduite & pour celle de leurs confreres. Saint Odon, après l'avoir bien méditée, faisoit connoître à ceux qui étoient sous sa conduite, que les moindres observances étoient d'une grande importance.

Ils l'observoient avec scrupule dans la dernière exactitude. Saint Aigulfe & ses compagnons aiant été jettés en prison, après avoir eu les yeux crevés, ne voulurent pas manger avant l'heure prescrite par la Règle^c. Nous avons parlé de deux Moines François, qui étant pris par les Normans, ne voulurent jamais proferer une seule parole, parce que c'étoit pendant la nuit, & que la Règle défend de parler en ce tems-là. Un autre gardant les chevaux du Monastere pendant la nuit, aima mieux en perdre un que de rompre le silence pour faire quitter prise au voleur^d. Guillaume de Malmesburi parle d'un autre nommé Samson, qui étant malade, n'osoit se plaindre pendant la nuit, par respect pour le silence^e.

Le soin qu'ils ont eu de conserver le poids du pain & la mesure du vin que chaque Religieux devoit avoir par jour, est encore une preuve de leur attachement à l'observance de la Règle. Saint Benoist, à ce que l'on dit, donna l'un & l'autre à Saint Maur, lorsqu'il l'envoia en France^f. Ceux du Mont-Cassin n'emporterent avec eux que la sainte Règle écrite de la main de S. Benoist, le poids du pain & la mesure du vin^g. Ils les y rapporterent quand ils revinrent,

(a) Censumus igitur ut status Monasteriorum inviolatus juxta antiquam Regulæ traditionem, & Canonum instituta lervetur. *Conc. Trosteanum* to. 1x. *Conc.* p. 629.

(b) *Alcuin ep. 40. ad Monachos Wirneses & Gervenses* p. 1564. *edit. du Chesne.*

(c) Sancti tamen, licet extrinsecus angerentur, non ideo propositi regularisque oblitii consuetudinis, responderunt non se

perdere posse instituta regularia, quæ illo tempore ad nonam usque horam extendi jejunia jubent. *Sac. 11. Bened. p. 661.*

(d) *Vita sancti Odonis, sac. v. pag. 170.*

(e) *L. 5. de Regibus Anglia.*

(f) *Vita sancti Mauri sac. 1. pag. 283.*

(g) *Chron. Cassin. l. 1. c. 2. p. 94.*

sent , & on les y conservoit encore sur la fin du huitième siècle ^a.

Si la nécessité absolue les obligeoit quelquefois de transgresser la Règle en quelque chose, ou si par foiblesse ou par inadvertance ils ne l'observoient pas dans tous ses points, ils en faisoient une pénitence proportionnée. L'an 1137. Seignoret Abbé du Mont-Cassin aiant été obligé d'introduire dans son Monastere les troupes de Landulfe de Saint Jean , qui tenoit le parti de Lothaire , pour le défendre contre les attaques de Guerin Chancelier de Roger Roi de Sicile ; la chose ne put se faire sans troubler la tranquillité des Religieux. Comme le silence avoit été interrompu pendant trois jours , l'Abbé en dit sa coulpe en Chapitre , & après lui la Communauté , demandant tous pardon à Dieu d'avoir transgressé la Règle de leur Bienheureux Pere Saint Benoist ; l'Abbé donna l'absolution aux Religieux de l'excommunication dans laquelle ils étoient tombés , & pour expier leur faute il leur imposa pour pénitence de reciter le psautier tout entier trois nuits consécutives , à commencer immédiatement après Complies ^b.

Voilà l'idée que nos Anciens avoient de leur Règle , & comment ils se croioient obligés de l'observer. Il est évident par ce que nous venons de dire , qu'ils étoient bien éloignés de croire , qu'en gardant les trois vœux que l'on appelle essentiels , ils ne fussent pas obligés à quelque chose de plus. C'est ce que nous allons voir plus particulièrement dans le Chapitre suivant.

B b b 2

CHAPITRE

(a) Vide epistolam Pauli Diaconi ad
 Garob. Magn. Chron. Cassin. p. 129.

(b) Chron. Cassin. l. 4. c. 100. pag.
 527.



CHAPITRE I I.

Toutes les Régles monastiques & religieuses, outre les Commandemens de Dieu & les trois vœux principaux, ont leurs préceptes particuliers, qui obligent ceux qui en font profession à les observer sous peine de peché.

VOici une question qui n'a été agitée que depuis le douzième siècle. Avant ce tems-là les Moines s'étudioient plutôt à pénétrer le sens naturel de leur Règle & l'intention de leur Instituteur, qu'à sçavoir sous quelle peine ils étoient obligés de lui obéir. Il y avoit eu jusques-là des loix ecclesiastiques & des régles monastiques, sans que personne se fût avisé de mettre en question, si ceux qui les transgressoient ou qui n'y obéissoient pas, commettoient des pechés devant Dieu, ou seulement des fautes exterieures sujettes à la peine établie. A-la-verité on étoit plus réservé à décider ce qui est peché mortel ou seulement veniel. On punissoit les fautes exterieures selon les Canons, & on laissoit à Dieu de juger de leur griéveté interieure.

Les Moines de Saint Pierre de Chartres sont les premiers qui aient formé des doutes touchant leur obligation à l'observance de leur Règle; & parce qu'ils regardoient Saint Bernard comme l'Oracle de leur siècle (& il l'étoit en effet) ils prièrent leurs confreres les Moines de Coulombs dans le même diocèse, de lui en écrire pour sçavoir ses sentimens là-dessus, & de leur communiquer sa réponse. Le saint Abbé jugea le sujet assez important, & trouva suffisamment de la matiere pour en faire un livre qu'il intitula *Du précepte & de la dispense*, dans lequel il répond à tous leurs doutes d'une maniere très-solide^a. Il seroit à souhaiter que ceux qui ont traité cette matiere depuis lui, eussent suivi ses sentimens sans les adoucir ni interpréter, pour l'attirer à leurs opinions relâchées touchant les devoirs essentiels des Religieux.

Vers

(a) Vide Prefat. Mabillon. in librum de precepto & dispensat. pag. 496.

Vers le milieu du siècle suivant, Saint Thomas traita la même question, sur laquelle il dit positivement, que ce qui fait l'essence de la Religion, ce sont les trois vœux; que les Religieux, comme Religieux, ne sont pas obligés à davantage sous peine de péché mortel; que les observances extérieures ne sont pas des préceptes, mais seulement des moyens pour se perfectionner dans ces trois vertus, & que par conséquent elles n'obligent que sous peine de péché veniel, à-moins qu'il n'y ait du mépris pour la Règle, ou de la désobéissance aux ordres des Supérieurs; que cependant ils sont obligés en vertu de leurs vœux de tâcher de mener une vie régulière, telle qu'elle leur est prescrite par leur Règle^a.

Bernard Abbé du Mont-Cassin étant venu en France pour quelque commission dont le Pape Adrien IV. l'avoit chargé, les Moines le presserent de leur dire ce qu'il pensoit sur cette importante question, sçavoir si tous les points de la Règle étoient autant de préceptes, & dont les transgressions fussent autant de péchés mortels; s'il n'y en avoit pas quelques-uns qui ne fussent que de conseil & qui n'obligeassent pas sous peine de péché. Ce fut à cette occasion qu'il composa son livre intitulé *le Miroir des Moines*. Il y dit dans la Préface qu'il ne propose ses sentimens là-dessus qu'en tremblant, & qu'il ne prétend pas qu'ils doivent servir de décision. Il avoit lû le traité de Saint Bernard sur le même sujet, & il en cite quelques passages. Il avoit aussi lû ce qu'en avoit dit Saint Thomas, & il approche plus des sentimens de ce dernier, que de ceux de Saint Bernard^b; car il prétend qu'il n'y a que les trois vœux principaux

(a) Votum autem professionis respicit principaliter tria prædicta, scilicet paupertatem, continentiam & obedientiam; alia verò omnia ad hæc ordinantur. Et ideo transgressio horum trium obligat ad mortale: aliorum autem transgressio non obligat ad mortale, nisi vel propter contemptum Regulæ, quia hoc directè contrariatur professioni per quam aliquis vivit regularem vitam; vel propter præceptum ore tenus à Prælato factum, sive in Regula expressum, quia hoc esset facere contra obedientiæ votum. *D. Thomas 2. 2. q. 186. art. 9. in c.*

(b) Præmissa igitur tria in professione

discretè scripta & expressè nominata, dico substantialia, & transgressiones, ut prædixi, ad culpam mortalem obligatoria, & alia dico non esse sub viribus præcepti, nec profitentem dico ad earum plenam observantiam adstringi: nam alia præter illa tria, voluntatem nobis sancti Patris & vivendi normam rectissimè monstrant. Unde licèt nos Deo maximè obedire teneamur, non tamen in omnibus quæ indicant ipsius voluntatem adstringimur: imo sunt alia consilia, nonnulla monita, & aliqua sunt præcepta. *Bernard. Cassin. in Speculo Monachorum part. 1. fol. 141.*

principaux dans la Règle de Saint Benoist, dont la transgression, soit mortelle; que les autres observances ne sont pas de précepte, mais seulement de conseil. Mais il assure que, quoique la transgression ou l'omission n'en soit pas mortelle, elle peut être une faute très-griève^a.

Saint Antonin, qui a suivi l'opinion de Saint Thomas, prétend qu'il y a bien des choses dans les Règles des Religieux qui ne sont pas de l'essence de la Religion: tels sont les jeûnes réguliers, l'abstinence perpetuelle de viande, ne pas porter de linge, coucher sur la dure, garder le silence en certains lieux, &c. d'où il conclut que les Religieux n'y sont pas astreints sous peine de péché mortel^b.

Antoine Perez, Cajetan, Tambourin, Imola, Felin, Oviedo & autres cités & approuvés par le Pere Hestene^c & par Barbosa^d, sont de même opinion.

Je suis persuadé que tous ces Théologiens, & sur-tout les anciens, respectoient trop l'autorité de Saint Bernard, pour prétendre s'éloigner de ses sentimens, & que peut-être en les lisant attentivement, on les trouveroit être parfaitement d'accord avec ceux de ce S. Religieux. Mais sans m'arrêter à cette critique, voici ce que nous pensons sur cette intéressante question, conformément aux principes de ce grand Saint, qui est le premier qui l'ait traitée.

Les Règles approuvées par l'Eglise ne prescrivent rien qui ne soit de droit divin & naturel, comme d'aimer Dieu par-dessus toutes choses, & le prochain comme soi-même; ou de droit ecclésiastique, comme de chomer les Dimanches & les Fêtes, de jeûner le Carême, de faire abstinence en certains jours de l'année; ou de discipline purement claustrale, comme de tenir une lampe allumée pendant

(a) In his etiam regularibus observantiis quæ non sunt de tribus in professione distinctè expressis, etsi non habeant culpam mortalem & per consequens æternam damnationem, possunt tamen habere gravem transgressionem. *Idem ibid. fol. 142.*

(b) Alia verò sunt in Regula posita quæ non sunt substantialia Religionis, ut observantiæ de jeuniis certis temporibus taxatis in Regula, de abstinentia ab esu

carnium, de camisiis non ferendis . . . & hujusmodi, non sunt præcepta, nec obligant de se transgressorem ad mortale peccatum. Signanter dictum est de se, quia per accidens posset esse peccatum mortale ratione contemptus. *Antoninus titul. 16. de Regulis Religiosorum c. 8.*

(c) *Hastren. l. 2. tract. 8. disq. 1. pag. 189.*

(d) *Barbosa votivorum decisionum pag. 89.*

pendant la nuit au dortoir, de ne pas parler après Complies ni à certaines heures, ni en certains lieux, de porter des habits d'une certaine couleur, & taillés d'une certaine façon; ou enfin des bonnes œuvres de surérogation, comme les trois vœux principaux, certains jeûnes qui ne sont pas ordonnés par l'Eglise, l'abstinence perpétuelle, coucher habillé & sur la dure, ne point porter de linge, se lever pendant la nuit, &c.

Pour ce qui est des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, les Religieux y sont d'autant plus obligés qu'ils doivent être le sel de la terre, comme parle l'Evangile, & l'exemple des autres Fidèles; que leurs prévarications seroient plus scandaleuses; & que, comme dit Salvien des mauvais Chrétiens de son tems, ils seroient d'autant plus mauvais, qu'ils ne seroient pas meilleurs que les autres; car enfin, ajoute-t-il, plus un état est excellent en lui-même, plus les fautes que son y commet sont grièves^a. Aussi Sainte Paule avoit-elle coutume de dire, que des fautes legeres pour des séculiers, étoient des pechés griefs pour des personnes Religieuses^b. Ce n'est donc pas assez, comme le remarque Trithême, à des Religieux de n'être ni voleurs, ni homicides, ni adulteres, ni débauchés; ils sont obligés d'éviter comme des pechés griefs ceux qui ne sont que legers pour des séculiers^c.

Les Religieux qui sont Clercs ne peuvent disconvenir qu'ils ne soient obligés, sous les mêmes peines que les Clercs séculiers, à l'observation des Canons qui leur défendent par exemple la fréquentation des cabarets, de se trouver aux danses, aux spectacles, de jouer aux jeux de hazard, &c. Comme ils doivent être plus retirés, plus mortifiés, & en un mot plus parfaits que les autres Clercs; ils commettraient par conséquent un peché plus considérable, s'ils y contrevenoient.

Les

(a) Et hoc ipso deteriores sumus, si meliores non sumus (barbaris) qui meliores esse debemus. Criminosior enim culpa est ubi honestior status, . . . atrocius enim sub sancti nominis professione peccamus. Ubi sublimior est prerogativa, major est culpa. *Salvianus de gubernatione Dei* l. 4. p. 85. & 86 edit. Baluz. Paris. 1663.

(b) Quod inter sæculi homines, vel leve

putatur, vel nihil, hoc in Monasteriis gravissimum dicebat esse delictum. *Hieron. Epist. ad Eustoch. tom. 4. part. 2. p. 682.*

(c) Tamen quia in ea estis vocatione constituti, in qua viribus totis ad statum perfectionis omnem debetis elevare conatum: peccata quæ mortalibus in mundo viventibus parva sunt, vobis certè graviora reputantur *Trithem. Homil. 14. p. 47.*

Les choses qui sont purement de discipline claustrale, qui ne sont ni bonnes ni mauvaises en elles-mêmes, & qui ne sont que de police extérieure, comme les appelle Saint Thomas^a, n'obligent pas sous peine de péché mortel, ni peut-être même veniel, pourvu que son n'y contrevienne pas par mépris de la Règle, ou contre l'Ordre exprès du Supérieur. Nos Anciens n'ont jamais regardé comme des points essentiels qui dûssent obliger pour toujours, certains points de la Règle fondés sur la coutume des tems, ou pour prévenir certains abus. Ils ont même crû devoir en abroger quelques-uns, parce que les raisons pour lesquelles ils avoient été établis avoient cessé. Ainsi un Religieux qui demeureroit en son particulier, & qui parleroit pendant un tems destiné au silence, qui vacqueroit à ses affaires pendant ce tems-là, ou qui changeroit l'heure de ses lectures & de son travail, ne pécheroit pas, parce que, selon l'intention de la Règle, il n'est pas alors obligé de suivre certains exercices qui sont attachés au train du Cloître.

C'est donc une règle générale, dit Saint Bernard, que les choses qui ne sont ni bonnes ni mauvaises en elles-mêmes, ni commandées par aucune loi divine ou humaine, ni essentielles à l'état que l'on a embrassé, peuvent être pratiquées ou omises sans crainte de commettre aucun péché : mais si on nous les commande, nous ne pouvons les négliger sans péché, ni les mépriser sans crime^b. C'est par exemple une chose indifférente en elle-même que la couleur & la forme des habits ; mais lorsque les Supérieurs, par la seule raison d'uniformité, ont déterminé l'une & l'autre, les Religieux pécheroient très-grièvement s'ils ne s'y conformoient.

Mais si les réglemens prescrits par les Règles ou par les statuts, sont nécessaires pour maintenir le bon ordre, & pour prévenir des abus qui peuvent arriver en tout tems & en tous lieux, dans lesquels ceux qui les transgressent ou les omettent, pourroient tom-
ber

(a) Non omnia quæ continentur in lege, traduntur per modum præcepti ; sed quædam proponuntur per modum ordinationis cujusdam vel statuti obligantis ad certam pœnam. *S. Thom. 2. 2. q. 186. art. 9. ad 2.*

(b) Hæc ergo generalis Regula sit universorum, quæ per se aut propter se, nec

bona nec mala sunt, aut divinâ institutione, aut propriâ cujusque professione fixa non sunt ; ut non jussa quidem, licet utrumlibet vel admittantur vel omitantur : jussa verò, sine culpa non negligantur, sine crimine non contemnantur. *Bernard. de præcepto & dispensat. c. 8. pag. 507.*

ber ou faire tomber les autres, ils obligent sous peine de peché veniel ou mortel, selon l'occasion plus ou moins prochaine dans laquelle ils se mettent eux ou leurs confreres de commettre un peché plus ou moins considérable. Sortir du Monastere sans permission, introduire des personnes dans sa chambre, écrire des lettres sans permission, sont des choses indifférentes en elles-mêmes, qui sont cependant des pechés considérables pour des Religieux, par rapport aux abus & aux scandales qui en peuvent naître. Ils sont donc obligés à ces réglemens, 1°. Parce qu'ils ont promis à Dieu en faisant profession d'observer leur Règle, les loix & les bonnes coutumes de l'Ordre. 2°. Parce qu'ils sont obligés de maintenir, autant qu'il est en eux, l'observance régulière, sans laquelle l'Ordre ne pourroit long-tems subsister, & qu'ils détruiraient la Religion qui est l'œuvre de Dieu, s'ils faisoient autrement. Car enfin si l'Eglise de Jesus-Christ ne subsiste que par l'observance des Canons, on peut dire de même que les Ordres Religieux ne se maintiennent dans la piété que par la discipline extérieure que l'on y observe.

Les trois vœux que l'on appelle principaux, qui sont dans la Règle de S. Benoist, la conversion des mœurs, la stabilité & l'obéissance, & dans la plupart des autres Ordres, la pauvreté, la chasteté & l'obéissance, obligent tous les Religieux sous peine de peché mortel, selon tous les Théologiens; n'y ayant que la légereté de la matiere qui les en puisse exempter. S'ils font un vœu particulier de certaines bonnes œuvres, comme les Religieuses le font de la clôture, les Minimes de l'abstinence quadragesimale; ou si en faisant profession, ils se sont engagés à l'observance de quelque point de la Règle ou des statuts de l'Ordre, il n'y a pas de doute qu'ils n'y soient obligés sous les mêmes peines qu'ils s'y sont engagés.

Nous mettons au même rang les moiens particuliers que chaque Ordre a choisi pour s'avancer dans la perfection; les uns faisant leur vertu principale de la retraite, de la priere, de la psalmodie, du silence; les autres de la pauvreté; les autres du jeûne & de l'abstinence, &c. D'ailleurs chaque Instituteur aiant ses vûes & ses intentions particulieres pour rendre service à l'Eglise, les uns par les prédications, d'autres par les missions, d'autres par le soulagement des malades, d'autres par l'instruction de la jeunesse, d'autres par le rachapt des captifs; les Religieux de ces Ordres sont

en général, & chacun en particulier de s'acquitter de ce que leur institut porte là-dessus; & un Religieux, qui par sa conduite ne seroit pas plus Religieux de l'Ordre de Saint Benoist que de celui de Saint François, ni de celui de Saint Dominique plus que de celui des Carmes ou des Chartreux, si ce n'est par ses habits ou par son Breviaire, seroit, comme disoit Saint Bernard de lui-même par humilité^a, une chimere & une espece de monstre dans l'Eglise, puisqu'il ne seroit ni Moine, ni Clerc, ni Religieux, ni laïc. Ce prétendu Religieux, dis-je, ne seroit pas dans la voie de salut, parce que ce n'est pas l'intention de l'Eglise ni des Fondateurs qu'il y ait des Religieux sans Règles, ou qui en aiant ne les observent pas; & qu'il est de l'essence de la vie religieuse d'être soumis à une Règle particuliere approuvée par l'Eglise: *In professione certa Regula*, comme dit Saint Thomas^b, & comme le Pape Boniface VIII. le déclare^c.

Pour ce qui est des bonnes œuvres de surrogation, je dis que les Religieux sont obligés, sous peine de peché mortel, d'observer en général toutes celles qui leur sont prescrites par leur Règle. C'est le sentiment de Saint Bernard, qui dit, que tout ce qui est contenu dans la Règle de Saint Benoist, si l'on en excepte les devoirs généraux, tels que sont la charité, la douceur & l'humilité, dont Jesus-Christ a fait un commandement exprès à tous les Chrétiens, n'est que de conseil; mais que ces conseils deviennent des préceptes, dont la prévarication ou l'omission sont criminelles pour ceux qui en font profession^d. Outre l'autorité de S. Bernard, voici encore d'autres preuves de ce que j'avance.

Nous avons dit plus haut que les Moines regardoient leur profession comme un second Batême, par lequel ils s'engageoient à de nouvelles obligations & à une nouvelle perfection. Or ceux qui reçoivent

(a) Clamat ad vos mea monstruosa vita: ego enim chimæra mei sæculi, non Clericum gero nec laicum, nam Monachi jam dudum exni conversationem. *Bernard. Epist. 250. p. 248.*

(b) 2. 2. q. 88.

(c) Bonifac. VIII. c. de Voto & Voti redemptione.

(d) Omnia proinde sancti Benedicti instituta, exceptis sane nonnullis de spiri-

tualibus, verbi causa, charitate, humilitate, mansuetudine, quæ non tam constat ipsum instituisse quàm Deum, & ob hoc penitus non esse mutanda; de cetero reliqua universa non profitentibus quidem monita tantùm, seu consilia censenda sunt, nec gravant non observata: cum tamen profitentibus in præcepta, prævaricantibus in crimina fiant. *Bernard. de præcept. & dispensat. c. 1. p. 501.*

çoivent le Batême dans l'Eglise, font vœu de croire sa doctrine, de pratiquer sa morale, de suivre sa discipline : par-conséquent ceux qui s'engagent dans l'état de la Religion, contractent de nouvelles obligations, qui sont aussi essentielles à leur état que celles qu'ils ont contractées par leur premier Batême. Ces nouvelles obligations ne sont autres que les observances régulières, comme de jeûner, de faire abstinence, de prier souvent, de garder le silence, de travailler, &c. comme il est spécifié dans leur Règle, qui est pour eux un second Evangile.

L'observance des trois vœux principaux ne suffit donc pas à un Religieux pour être dans la voie du salut. Le Concile de Beziers en 1233. s'explique nettement là-dessus. Après avoir exhorté les Religieux à les observer, il déclare aussi-tôt qu'ils sont obligés pareillement aux autres pratiques de la Règle, par lesquelles le bon ordre & la discipline se maintiennent ; que telles sont la tempérance, le soin des malades, l'hospitalité, la manière de faire profession & les autres choses semblables, sans l'observance desquelles ils ne sont point en état de salut^a.

Un seul exemple achevera de convaincre qu'un Religieux est obligé sous peine de péché mortel à observer sa Règle, non-seulement en ce qui regarde les trois vœux principaux, mais encore en tout ce qui est des bonnes œuvres de surérogation particulières à son état : *Quæ propriâ earum professione fixa sunt*, pour me servir des termes de Saint Bernard.

Un Religieux est nommé à un Prieuré ou à un autre Bénéfice par le Pape, ou, si l'on veut, par son Abbé. Il y réside avec 4000. livres de rente ; il en fait un bon usage, tant en aumônes qu'en réparations & en hospitalité ; il dit tous les jours son Breviaire, &c. Mais quoiqu'il jouisse d'une parfaite santé, il ne se leve qu'à sept heures du matin, il mange toujours gras, il porte du linge, il couche

C c c 2

deshabillé

(a) Tria sunt de essentia regularis professionis, scilicet abdicatio proprietatis, continentia carnis, obedientia regularis. In his tribus & ceteris observantiis, per quæ conservatur Ordo & disciplina regularis, tam Monachi, quam Canonici Regulares & Moniales, in silentio, & in parcitate cibi, professione fa-

cienda, infirmaria, in elemosynis, hospitalitate & aliis suam magistrâ sequantur Regulam, secundum quam vivere sunt professi, & sine cujus observatione non sunt in statu vel ordine salvandorum. *Concil. Biterrense capit. 14. to. XI. Concil. p. 456.*

deshabillé & sur un bon matelas, il a une chambre fort proprement meublée, il ne fait de lectures spirituelles que fort rarement, & plutôt pour se desennuyer que par un autre motif, il ne travaille pas des mains, il va voir les belles compagnies, & il en reçoit chez lui; en un mot il vit comme un honnête laïc, ou comme un Bénéficiaire commendataire. Ce prétendu Religieux ne fait rien en cela contre les commandemens de Dieu, ni contre ses trois vœux. Je demande s'il est en état de salut? Je défie le plus hardi Casuiste d'oser décider pour l'affirmative.

Pourquoi, me dira-t-on, ce Religieux n'est-il pas en état de salut? quel péché mortel commet-il? c'est que sa vie n'est pas pénitente, & qu'il se répand dans le monde; c'est qu'ayant fait vœu d'être Moine, il n'en remplit pas les devoirs. Il a beau dire que n'étant pas en Communauté, il est dispensé d'en faire les exercices. Je le veux: mais qui l'a dispensé de faire abstinence perpétuelle, de jeûner les jours prescrits par la Règle, de coucher sur la dure, de se lever la nuit pour dire ses heures, de faire ses méditations & ses lectures, de mener une vie retirée, &c? Il ne faut pas être en communauté pour observer la Règle sur tous ces points.

Nous disons enfin que les Religieux sont obligés à la pratique de toutes ces bonnes œuvres en particulier, en sorte que si sans bonnes & valables raisons il ne les pratiquoit pas du tout, il pécheroit mortellement. Si par exemple un Religieux peu affermi dans la vertu, avoit le malheur d'avoir un Supérieur qui ne veillât pas sur sa conduite, ou qui n'eût pour lui que des égards charnels; si ce Religieux, dis-je, portoit toujours du linge, ou s'il ne gardoit pas de silence; s'il mangeoit gras en toute occasion, il seroit en état de péché mortel, par cela seul qu'il n'observeroit pas la Règle, & qu'il ne se mettroit pas en peine de l'observer dans tous ses points. Saint Bernard regardoit toutes ces irrégularités en particulier comme autant d'apostasies: «Souffrez que je vous le dise (il écrivoit à Robert son parent) «tous les alimens & tous les habillemens superflus; toutes les paroles inutiles, toutes les dissipations vaines, toutes les licences que «vous vous accordez au-de-là des promesses auxquelles vous vous «êtes engagé parmi nous; c'est là ce que l'on appelle regarder en «arrière, & en un mot être un apostat & un prévaricateur^a

Nous

(a) Quidquid tibi amplius indulges in victu vestituque superfluo, in verbis otiosis,

Nous distinguons après le même Saint deux sortes de préceptes dans la Règle de Saint Benoist, comme dans la Loi de Dieu, où il y en a de grands & de moindres. Il appelle grands préceptes de la Règle ceux qui y sont plus fortement recommandés, & dont l'omission ou la transgression tire à plus grande conséquence, soit pour les particuliers, soit pour le général des Freres^a. Nous mettons de ce nombre le bon exemple que l'Abbé doit à ses Religieux & le soin qu'il doit prendre de leur avancement spirituel; la tempérance, l'abstinence de la chair, le silence de la nuit, la défense de dire aucune parole bouffonne ou à double sens, qui puisse choquer les oreilles chastes, &c. Il met au rang des moindres préceptes le rire dissolu, les paroles oiseuses ou badines. L'on pourroit y ajouter le marcher précipité, l'immodestie dans les regards, ne pas obéir, ou contrevenir aux réglemens que les Superieurs auroient faits sur des choses de peu d'importance, comme de ne pas parler au refectoire ou à la sacristie, d'aller à la cuisine sans nécessité, &c. "Ce sont des pe-
 chés, dit-il, que de les omettre ou de les enfreindre; mais ce ne
 sont pas des crimes, si ce n'est que par mépris ou par coutume
 ils deviennent habituels: & alors ce n'est pas tant à la nature du
 péché qu'aux dispositions de celui qui le commet, que Dieu a
 égard. . . . L'orgueil, le mepris & l'impénitence aggravent les
 moindres fautes^b. Il fait différence entre ne pas obéir & ne pas
 vouloir obéir. Ne pas obéir, dit-il, suppose de la foiblesse ou
 de la surprise de la part d'un Religieux; mais ne pas vouloir obéir,
 est une suite de son orgueil & de sa rebellion: d'où il conclut que
 la

his, in vagatione licentiosa & curiosa, quam videlicet promisisti, quam apud nos tenuisti: hoc procul dubio retro aspiceret est, pravariari est, apostatare est. *Bernard. Epist. 1. ad Nepot. n. 4. p. 5.*

(a) Porro majora minoraque dixerim mandata secundum quod magis minusve velle constiterit ipsum qui præcipit, sive hominem sive Deum. . . . Tam ergo qualitas præceptorum, quam autoritas præcipientium, & obedientiæ præfigit metam, & inobedientiæ terminat culpam: quando in Prælati quibusve gravioris auctoritatis, quò diligentior debetur obsequendi cura, eò & culpa gravior in-

curritur de contemptu. *Idem de præcepto & dispensat. c. 7. p. 506.*

(b) Peccata quippe sunt, & Deus prohibet omne peccatum: & tamen venialia, non criminalia reputantur, excepto cum per contemptum vertuntur in usum & consuetudinem; & tunc non peccati species sed peccantis intentio pensatur. Elatio quippe contemnentis atque impenitentis obstinatio, in minimis quoque mandatis culpam facit non minimam, & convertit in crimen gravis rebellionis nævum satis levem simplicis transgressionis. *Ibid. c. 11. p. 511.*

la transgression ou l'omission d'un précepte de la Règle de Saint Benoît n'est pas toujours péché mortel, mais que ce qui la rend telle c'est la résistance ou la désobéissance formelle^a.

Il faut donc bien distinguer entre péchés d'habitude qui viennent d'une volonté formée de ne pas observer certains points de la Règle, & péchés de pure foiblesse ou d'inadvertance, dans lesquels on tombe rarement, comme malgré soi, & dont on tâche de se corriger. Ceux-ci ne sont que veniels, & quoiqu'ils soient commis en matière de préceptes, ils ne rendent pas prévaricateurs de leur profession ceux qui les commettent; au-lieu que les autres sont mortels, quoique légers en eux-mêmes. "Que personne donc ne dise en lui-même, ces péchés sont légers, je me mets peu en peine de m'en corriger; ce n'est pas une grande affaire que de demeurer dans l'habitude du péché veniel. Car c'est, mes frères, dit S. Bernard, ce qui s'appelle impénitence; c'est le blasphème contre le Saint-Esprit, qui ne se remet que très-difficilement^b.

L'Abbé Dacrien est dans les mêmes principes, lorsqu'il fait cette différence entre les bons & les mauvais Religieux. "Les bons Religieux, dit-il, ne sont pas impeccables: mais cependant ils haïssent le péché, & après y être tombés ils tâchent de s'en relever & de n'y plus retomber. Les mauvais au-contraire commettent des fautes sans s'en embarrasser; ils n'en évitent pas les occasions, & n'ont pas la moindre pensée de s'en défaire. Ils se croient justes, parce qu'ils ne sentent pas leur corruption & qu'ils ne connoissent pas leur iniquité; leurs fautes paroissent légères à-la-vérité, mais elles deviennent mortelles dès-là qu'ils n'ont pas la volonté de s'en corriger^c.

Denis

(a) Non ergo qualiscumque mandati præteritio criminalem facit inobedientiam, sed repugnare, sed nolle obedire. *Ibid.*

(b) Nemo dicat in corde suo: levia sunt ista, non curo corrigere; non est magnum si in his maneam venialibus minimisque peccatis. Hæc est enim, dilectissimi, impenitentia, hæc blasphemia in Spiritum-Sanctum irremissibilis. *Bernard. serm. 1. in conversione sancti Pauli n. 5.*

(c) Nimium insensibiles effecti vulneribus acceptis se sanos existimant: ob id

que mala sua plangere nec vitam corrigere student. Sed quid dicunt? Non sunt, inquiunt, vulnera, aut si vulnera, admodum parva & ferè nulla sunt. O Monachos infelices! O Monachos non Monachos; nam quantumlibet parva vulnera videantur, quia tamen nec cavent ne ea suscipiant, nec postquam susceperint, debitam curam adhibent, omnino mortifera redduntur. *Abbas Dacriannus in Speculo Monachorum p. 764.*

Denis le Chartreux parlant du silence, des paroles oïseuses, de la retraite & d'autres pareilles observances, ne feint pas de dire que la coutume & l'habitude que les Religieux se font de ne pas garder leur Règle sur ces points, devient enfin un peché mortel, lorsqu'ils ne se mettent nullement en peine de changer de vie ^a.

Pour faire un paralelle exact entre les commandemens de Dieu & la Règle de Saint Benoist, nous disons que la transgression ou l'omission des préceptes de la Règle de Saint Benoist, sans même en excepter les vœux principaux, n'est pas toujours peché mortel, & qu'il faut pour cela qu'il y ait matiere grave. La Loi de Dieu par exemple défend de voler : dira-t-on qu'un homme qui aura pris une épingle sera damné pour cela ? L'Évangile défend de se mettre en colere contre personne : oseroit-on damner un homme pour quelques paroles d'aigreur ou pour un leger emportement ? Les commandemens de l'Église ordonnent qu'on chomera les Dimanches & les principales Fêtes : un homme commettrait-il un peché mortel, s'il emploïoit quelques momens à raccommoder un habit qu'il devoit porter ce jour-là ? De même dans la Règle de Saint Benoist les préceptes, quoi qu'essentiels à la vie monastique, n'obligent pas tellement qu'une seule omission ou transgression soit toujours peché mortel. La retraite & la mortification des sens, sont, comme nous l'avons dit, essentielles à la vie monastique : cependant on ne damneroit pas un Religieux pour avoir fait un voïage inutile, pour avoir bû ou mangé sans permission, ou pour avoir une fois porté du linge. Il est vrai que ces transgressions, quoique moins fréquentes que celle des préceptes, que Saint Bernard appelle legeres, sont beaucoup plus dangereuses.

Nous mettons cette différence entre les commandemens de Dieu & les préceptes de la Règle de Saint Benoist, que les premiers ne peuvent jamais être transgressés sans peché, au-lieu que la charité fait quelquefois passer par-dessus les autres. La retraite & le silence sont essentiels aux Moines ; & cependant l'on a vû Saint Antoine sortir de son désert & venir à Alexandrie, pour soutenir la Foi catholique

(a) *Consuetudo excedendi, seu assiduitas delinquendi in istis, & non se emendare, non potest excusari à peccato mor-*

tali. Dionysius Carthusianus de reformat. Claustralium s. 6.

tholique contre les Ariens. Saint Abraham s'habilla en cavalier , pour aller chercher sa Nièce jusques dans les mauvais lieux. Combien de saints Moines n'ont-ils pas quitté leur Cloître ou leur désert , pour gouverner des Eglises ? le bien public en a obligé quelques-uns à se marier ; il y en a qui ont gouverné l'Etat au défaut d'autres sujets. " C'est donc une règle générale , dit l'Abbé Joseph ,
 " que les observances exterieures de la vie monastique peuvent être
 " changées ou interrompuës pour un tems , lorsqu'il se présente une
 " occasion de faire certainement un plus grand bien , sans que pour
 " cela on se rende coupable d'aucun peché : au-lieu que l'on ne peut
 " s'écarter pour un moment de la Loi de Dieu sans pécher ^a.

La Règle de Saint Benoist , selon Trithème , a plusieurs préceptes , & ceux qui en aiant fait profession , ne les observent pas , péchent contre leurs vœux. " Obéir , dit-il , ne rien avoir en propre , souffrir , s'humilier , lire , prier , chanter , jeûner , veiller , c'est vivre selon la Règle de Saint Benoist ; & toutes les fois que vous y manquez , vous faites contre ce que vous avez promis à Dieu. " Cependant ne vous troublez pas ; faites attention à ces paroles de la Règle , que personne ne s'en éloigne sans sujet , *temerè* , c'est-à-dire de gaieté de cœur. Ces paroles me rassurent , moi qui suis fragile & pécheur , quoique je la transgresse en bien des manieres , & que je succombe souvent , malgré mes bonnes résolutions. Mais comme ce n'est pas de propos délibéré , j'espère que Dieu me fera miséricorde , & que toutes mes transgressions ne me seront point imputées à peché mortel. J'ose même assurer que celui qui fait contre la Règle par fragilité , & non de propos délibéré , n'en est pas pour cela censé transgresseur , & que la fragilité est en quelque sorte excusée par la bonne volonté : mais que ceux qui de gaieté de cœur , de propos délibéré , & sans de bonnes raisons ne l'observent pas , jugent eux-mêmes s'ils n'en sont pas transgresseurs ^b.

La

(a) De illis verò corporalibus exercitiis quæ ad modicum dicuntur esse utilia , ita est , ut diximus , statuendum , ut si qua venerit certior pietatis occasio quæ illa suadeat relaxari , nulla super his lege teneamur , sed præmissis eis ad utiliora liberè transeamus. *Apud Cassian.*
Collat. 17. c. 29. p. 206.

(b) Qui autem facit temerè , præsumptuosè , superbè , sine causa , vel consilio , & deliberata voluntate ac consensu declinat à Regula , videat an non sit transgressor Regulæ . . . Illa autem temerè fiunt , quæ aut ratione non reguntur , aut justa necessitate carent : quod dupliciter

La grande question est de sçavoir, si outre les trois vœux principaux, il y a parmi les Religieux des préceptes qui obligent tellement les particuliers, qu'une seule omission ou une transgression les rende coupables de peché mortel. Nous disons là-dessus qu'il n'y a aucun précepte purement monastique qui oblige de lui-même sous peine de peché mortel ; mais que par rapport à l'intention de l'Instituteur ou des Superieurs majeurs de l'Ordre auxquels les Religieux doivent l'obéissance, il y en a qui peuvent obliger sous cette peine. C'est le sentiment de Silvius^a.

Quels sont, me dira-t-on, les préceptes de la Règle de Saint Benoist, qui obligent sous peine de peché mortel ? Je répons, 1^o. que, comme dit le Pere Mabillon, ce ne sont pas les bons Religieux qui font cette question ; & que ceux qui consultent les Casuistes pour sçavoir précisément à quoi leur Règle les oblige sous peine de peché mortel, ne le font souvent que pour pouvoir la transgresser sans scrupule & sans appréhension des jugemens de Dieu ; qu'il est bien à craindre que de tels Religieux ne tombent sous la direction de certains Casuistes ignorans & relâchés, qui favorisent leur dessein, en leur enseignant la voie large ; & que mettant en pratique leur pernicieuse doctrine, ils ne viennent à mépriser leur Règle, & qu'en suite ils ne tombent dans le dégoût de leur profession : ce qui seroit pour eux un état de damnation^b.

2^o. Qu'il est très-difficile de donner des règles précises & infailibles pour distinguer ce qui est peché mortel d'avec ce qui n'est que veniel dans la Règle de Saint Benoist. Gerson convient qu'elle a ses préceptes particuliers ; mais il trouve de la difficulté à distinguer ceux qui obligent sous peine de peché mortel d'avec ceux qui n'obligent que sous peine de peché veniel ; y aiant, dit-il, une infinité de cas particuliers qu'il n'appartient qu'aux sages de décider, en prenant un juste milieu entre une morale trop sévère & une morale

IV. Partie.

D d d

trop

citer fieri potest : uno modo ex impetu passionis, alio modo ex contemptu dirigentis. *Trithem. in cap. 3. Regula sancti Benedicti.*

(a) Cum igitur institutor quædam in Regula sua simpliciter mandat, quædam verò consulat, & alia dumtaxat moneat, consequens est, quòd vi suæ professionis

obligentur ad aliqua, etiam à votis essentialibus diversa, tanquam ad veri nominis præcepta, quorum transgressio possit esse peccatum mortale. *Silvius in 2. 2. q. 186. tom. 3. p. 960.*

(b) *Mabillon in admonitione ad librum de præcepto & dispensat. p. 496.*

relâchée^a. Il ajoute qu'il seroit à propos que le Pape, de l'avis & du consentement des principaux Abbés de l'Ordre, déclarât quels sont les points de la Règle qui obligent sous peine de peché mortel; que lui seul par son autorité pourroit mettre leur conscience en repos, bannir tout sujet de discorde, & établir une observance uniforme parmi eux. Ange de Clavaſio^b, & Cajetan^c sont de même avis, & auroient fort souhaité qu'il y eût une déclaration du Pape, qui expliquât clairement ce qui est de précepte & ce qui n'est que de conseil dans toutes les Régles approuvées; d'autant plus que les Casuistes ne s'accordent nullement la-dessus.

Mais Silvestre Mazolin de Prierio fait voir que cette déclaration seroit inutile, puisque la Règle de Saint Benoist, comme le remarque Saint Gregoire le Grand, excelle par-dessus toutes les autres, en ce qu'elle s'explique plus clairement, qu'elle est plus modérée, que les préceptes y sont plus aisés à distinguer d'avec les conseils, & que s'il falloit avoir recours aux déclarations des Papes pour distinguer les pechés mortels d'avec les veniels, il en faudroit bien-tôt de nouvelles pour éclaircir les premières; ce qui iroit à l'infini^d.

En effet les Freres Mineurs qui ont eu recours à Gregoire I X. à Nicolas III. & à Clement V. pour sçavoir quelles étoient leurs obligations essentielles, n'en sont pas mieux éclaircis, & n'ont pas moins de scrupule qu'auparavant. Que de commentaires inutiles, que de questions nouvelles sur la Règle de Saint François, qui pourroient être résolües en la lisant avec les dispositions d'y trouver l'intention de ce Saint, & dans la volonté de la mettre en pratique.

Nous ferons l'application de tout ce que nous venons de dire à l'abstinence de la chair, après que nous aurons répondu aux objections que l'on ne manquera pas de nous faire.

CHAPITRE

{ a } Sed neque potest tradi Regula, neque sub arte constitui: sunt enim particulares casus infiniti, unde nec medium virtutis ab Aristotele traditum est aliter quam prout sapiens judicabit. *Gerson de*

illuminatione cordis tom. 4. p. 228. edit. Paris. 1606.

{ b } *Summ. cas. verbo Religiosus.*

{ c } *In 2. 2. q. 186.*

{ d } *Summ. Moral. verbo Religiosus.*

CHAPITRE III.

Objection contre ce que l'on vient d'établir dans les deux Chapitres précédens.

L'On dit que la Règle de Saint Benoist seroit un joug bien dur à supporter, si elle obligeoit sous peine de peché mortel, tandis que la plupart des autres Régles n'obligent tout-au-plus que sous peine de peché veniel.

Les Prémontrés dans la Préface sur leurs premières Constitutions déclarerent qu'elles n'obligeroient pas sous peine de peché mortel, mais seulement de punition extérieure, à-moins que par mépris on ne refusât de s'y soumettre & d'y obéir. Ils n'excepterent que les trois vœux principaux & tout ce qui y a un rapport essentiel. Ils déclarerent même que les Constitutions des Papes, qu'ils y avoient inferées, ne devoient être considérées que comme des statuts de l'Ordre qui ne les obligeoient pas à davantage ^a.

Les Freres Prêcheurs, pour obvier aux scrupules des Religieux particuliers, & pour procurer la paix & l'union dans leur Ordre, déclarerent dans leur Chapitre général tenu à Paris l'an 1236. que leurs Constitutions ne les obligeoient pas sous peine de peché ; mais seulement à subir la peine imposée par lesdites Constitutions à ceux qui les transgresseroient : excepté néanmoins le cas de mépris ou de desobéissance. Ils ajoutent qu'ils ne reconnoissoient d'autres préceptes que les trois vœux essentiels, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, & ce qui leur seroit défendu par leurs Prélats ou par leurs Constitutions, sous peine d'excommunication ou en vertu de sainte obéissance ^b.

D d d 2.

Saint

(a) Constitutiones verò quas in præfenti libro conscripsimus, non ad culpam obligare transgressores intelligimus : sed ad penam, nisi transgredi eas aliquis præsumpsit ex contemptu : excipiuntur ta-

men tria illa vota, &c. *Prologus Constitut. Biblioth. Pramonstrat.*

(b) *Prolog. in Constit. Frat. Prædicat. art. 4. p. 6.*

Saint Thomas fondé sur cette déclaration, assure qu'ils ne sont obligés à leurs statuts ou Constitutions sous peine d'aucun péché mortel ni veniel; mais seulement à la pénitence imposée aux transgresseurs pour les obliger à les observer plus exactement^a.

Les Carmes déclarent à la tête de leurs Constitutions, que leur Règle, excepté ce qui concerne les trois vœux & l'Office Divin, n'oblige que sous peine de péché veniel; que leurs Constitutions, les exercices de chaque jour, les instructions, les avertissemens, & même les commandemens des Supérieurs, n'obligent sous peine d'aucun péché; qu'il n'y a que la transgression des trois vœux, l'omission de l'Office Divin, & l'ambition pour les charges, qui soient de nature de péché mortel; que les Religieux ne sont coupables de désobéissance, que lorsqu'après avoir été sommés par écrit & en vertu de sainte obéissance, ils refusent d'obéir^b.

Les Loix des Ermites de Saint Augustin sont purement pénales. Ces Religieux n'ont point d'autres préceptes que ceux qui sont de droit divin ou ecclésiastique avec les trois vœux; & lorsque leurs Constitutions leur ordonnent ou défendent quelque chose en vertu de sainte obéissance, elles déclarent encore qu'aucun Religieux particulier n'est obligé, pour quelque faute qu'il ait commise, de se dégrader ou de se priver de voix active & passive, ni de se soumettre à aucune autre peine encourue *ipso facto*, quelque notoire qu'elle soit jusqu'à ce que le Supérieur la lui impose^c.

Les Freres Mineurs ont souvent eu recours au Saint Siège pour s'éclaircir de ce à quoi ils étoient obligés par leur Règle sous peine de péché mortel. Le Pape Nicolas IV. par sa Constitution *Exiit qui seminat*, leur déclara qu'ils n'étoient pas obligés d'observer comme préceptes tout ce que cette Règle contient, en sorte que celui qui n'y obéiroit pas fût toujours coupable de péché mortel; que ce n'avoit pas été l'intention de Saint François de les obliger à tous les conseils évangéliques, mais seulement à ceux qu'il avoit spécifiés. Il confirma la déclaration de Grégoire IX. qui les avoit déchargés de l'obligation de se soumettre au testament de S. François, & qui leur avoit permis d'ajouter des gloses & de donner des interprétations

(a) 2. 2. q. 186. art. 9.

(b) 1. part. Constit. c. 1. n. 4. & 5.

(c) In Prologo Constit. n. 5.

interprétations à sa Règle. Martin V. confirma l'an 1430. les déclarations de ses prédécesseurs Innocent IV. Nicolas IV. & Clement V^e. Sixte IV. l'an 1480. révoqua & annulla toutes les censures portées par les Superieurs majeurs & par les Chapitres généraux de cet Ordre contre les Religieux particuliers; déclarant qu'à l'avenir ils n'en encourroient aucune, & qu'ils ne commettroient aucun peché mortel par la transgression de leur Règle, à moins que le Saint Siège ne l'eût déclaré ^h.

Les Religieuses du même Ordre firent déclarer par Eugene IV. l'an 1447. qu'elles n'étoient obligées sous peine d'aucun peché mortel qu'à leurs trois vœux principaux, & à l'élection de leur Abbesse par voix secrette, à la clôture perpetuelle, & non à cent trente articles de leur Règle & Constitutions, dont l'omission ou la transgression étoient, à ce que Frere Jean Capistran leur avoit assuré, autant de pechés mortels ^c.

Les Minimes ne sont précisément obligés qu'à l'observance des trois vœux & à l'abstinence quadragesimale, comme Jules II. le déclara par une Constitution appelée parmi eux *Correctorium* ^d. Le Chapitre général de cet Ordre tenu à Gènes l'an 1574. déclara que ni la Règle de Saint François de Paule, ni le *Correctorium*, ni les statuts des Chapitres généraux, ni les Constitutions des Prélats, n'obligeoient pas sous peine de peché, à moins qu'elles ne fussent déclarées de précepte, ou qu'elles ne fussent commandées en vertu de sainte obéissance ^e.

Les Jesuites ne s'obligent à leurs Constitutions sous peine d'aucun peché; ne voulant pas, disent-ils, les observer par une crainte servile, mais dans la seule vûe de plaire à Dieu ^f.

Les

(a) *Bullar. magn. tom. 1. p. 308. & seqq.*

(b) *Rodericus p. 169.*

(c) *Bullar. magn. p. 354. & seqq.*

(d) Præterea non intelligatur, quod aliquod in hujus Ordinis Minimorum Regula, & præsentis Correctorio insertum aliquem ex se obligat ad culpam: sed solum ad pœnam in eodem præsentis Correctorio suis in locis pro quolibet delicto respectivè taxatam & limitatam: ad quam etiam peragendam nullus obligetur, nisi cum ipsa sibi per aliquem Superiorum

suorum vel per aliquod Capitulum juxta limitationes ac modificationes infra scriptas aliquando imponantur. Omnes verò hujus Ordinis Fratres ac Oblati, suis culpis absoluti teneantur: cum eorum delictis in præsentis Correctorio suis in locis taxatas & limitatas pœnitentias adimpleverint. *Correctorium Minimorum c. x. apud Passarellum. fol. 44.*

(e) *Apud Passarellum in append. p. 7.*

(f) Loco timoris & offensæ succedat amor & desiderium omnis perfectionis. *Consist. part. 6. c. 5.*

Les Religieux de l'Ordre de Saint Benoist ont obtenu des déclarations des Papes, & se sont expliqués eux-mêmes touchant les obligations à leur Règle; & sous quelle peine ils y étoient obligés. Le Pape Nicolas IV. dans la Constitution qui commence *Regis pacifici* adressée aux Moines de l'Ordre de Cluni, déclara que les statuts des Chapitres généraux ne les obligeoient pas sous peine de péché mortel, si ce n'étoit en ce qui concerne les trois vœux^a. Eugene IV. fit une pareille déclaration l'an 1436. pour ceux de S^{te} Justine^b. Les Moines Anglois s'expliquerent aussi eux-mêmes sur leur obligation à l'observance de la Règle de S. Benoist & de leurs Constitutions dans un Chapitre général tenu à Northampton l'an 1444. où il fut dit que les statuts des Chapitres généraux n'obligeoient sous peine d'aucun péché mortel, mais seulement à la peine imposée aux transgresseurs^c. Ceux de Bursfeld, pour tranquiliser les consciences timorées de quelques-uns des leurs, firent la même déclaration presque en mêmes termes^d.

R E P O N S E.

Nous répondons, 1^o. Que toutes ces précautions que la plupart des Ordres Religieux ont prises depuis le treizième siècle pour s'exempter de péché en transgressant leur Règle, prouvent assez que jusques-là on avoit au-moins douté s'ils pouvoient le faire autrement.

2^o. Nous disons que la profession religieuse est une alliance entre Dieu & celui qui s'y engage, dans laquelle il y a des conditions de part & d'autre. Celles du Religieux sont d'en remplir tous les devoirs autant que la fragilité humaine le peut permettre; celles de Dieu sont de le récompenser ou de le punir selon qu'il aura accompli ou négligé ses promesses: *Sicut immensa gloria fideliter Deo servientibus secundum institutionis Regulam ei coherentibus reprobmittitur in futurum; ita poena gravissima preparantur his qui tepidè eam negligenterque fuerint executi, & secundum quod professi sunt,*

(a) Bullar. magn. tom. 1. ad an. 1299. pag. 161. & seqq.

(b) Bullar. Cassin. p. 68.

(c) Reinér. in append. Script. 63. pag.

139.

(d) Prologus ad Constitutiones Bursfeld. ad diff. 5.

sunt, & quod ab hominibus esse credantur, fructus etiam congruos sanctitatis eidem exhibere neglexerint, dit Cassien^a.

3°. Il n'est pas au pouvoir des Superieurs majeurs ni des particuliers de décharger les Religieux de l'obligation à leur Règle, ni de les exempter de peché lorsqu'ils la transgressent, comme les Abbés assemblés au Concile de Bâle le déclarerent^b.

4°. Il n'est pas non-plus en leur pouvoir, comme dit le P. Henri de Saint Ignace, de faire des réglemens de conséquence pour le maintien de la discipline régulière & du bon ordre, aux conditions qu'ils n'obligeront pas sous peine de peché, ni aux Religieux de ne les accepter qu'à ces mêmes conditions^c. Et en effet, comme le remarque Jean Major, il y en a qui peuvent être d'une telle conséquence pour le maintien de la régularité, que ce seroit pécher mortellement que de n'y pas obéir^d.

5°. L'on convient que les Papes sont en droit d'abroger certains articles des Régles & des statuts des Réguliers, lorsqu'ils en ont de bonnes raisons. Honorius III. approuva la Règle de S. François : mais à-peine ce Saint fut-il mort, que les Freres Mineurs la trouverent impraticable en bien des points, & chercherent à les faire expliquer ou modifier, & pour cet effet ils s'adresserent aux Souverains Pontifes. Ceux-ci sçachant bien qu'il dépendoit d'eux d'approuver les Régles en tout ou en partie, crurent qu'ils pouvoient aussi les modifier, ou même les abroger, & laisser à la disposition des particuliers de les observer ou de ne les pas observer, chacun selon sa ferveur, sans y astreindre personne sous peine de peché mortel.

6°. Quand

(a) *Institut. l. 4. c. 23. p. 88.*

(b) Non tamen propter hoc intendimus, sicut nec possumus, ceteris quæ in præfata Regula sancti Benedicti continentur, etiam si per nos nunc non explicentur, aut Constitutionibus laudabilibus Patrum & observantiis majoribus, quominus ad ipsa Religiosi Ordinis teneantur ut prius, quovis modo derogare. *Apud Trithem. de celebratione Capit. gener. pag. 1018.*

(c) Non est in potestate veram legem facientis in materia gravi solum obligare sub culpa levi. *Henricus à sancto Ignatio*

Theolog. sanct. tom. 2. l. 1. c. 14. pag. 21.

(d) Dico etiam quod aliqua statuta possunt esse tantæ molis ad conservationem trium votorum, ut ipsi contravenire sit peccatum mortale ... Secundo modo dignoscitur (quando aliquid sub peccato mortali obliget) penes utilitatem materiæ quam statutum tangit, quod tanti ponderis est in conservatione Regulæ, ut sine eo Regula patiatur difficultatem & in rigore maneat. *Joan. Major in 4. Sent. q. 19. ed. Paris. 1518.*

6°. Quand les Papes ont déclaré que les Régles & les statuts de certains Ordres n'obligeoient pas sous peine de peché mortel, cela doit s'entendre de quelques omissions ou transgressions particulieres faites par un motif honnête, *ex fine honesto*; ce qui arrive rarement & où il y a plus de foiblesse que de volonté. Car quelle apparence qu'ils ayent jamais eu en pensée d'exempter de peché ceux qui feroient habitude de transgresser leur Régle, & qui ne se mettroient pas en peine de se corriger?

7°. Les déclarations des Papes & des Chapitres généraux touchant l'obligation des Réguliers à l'observance de leurs Régles & de leurs statuts, & généralement tous les Casuistes n'exemptent pas de peché mortel ceux qui par mépris les transgressent ou ne les observent pas: or qu'est-ce que mépriser la Régle, si ce n'est de ne se pas mettre en peine de l'observer? Et n'est-ce pas en faire peu de cas, que de n'en pas faire son étude & son application? N'est-ce pas la mépriser en général, que de ne pas en observer les points particuliers? Oüi, les fréquentes transgressions sont autant de degrés pour arriver au mépris de la Régle en général: *Frequentia peccati dispositivè inducit in contemptum*, dit Saint Thomas^a: & par conséquent autant de pechés plus ou moins grieux, selon la nature du peché, & selon l'habitude plus ou moins inveterée.

8°. Supposé, ce dont je ne conviens pas, que les Régles des Religieux n'obligent point sous peine d'aucun peché mortel ni même veniel; on ne peut disconvenir qu'il n'y ait du peché à les transgresser ou omettre par négligence ou par mépris, ou enfin par un motif déréglé: *Qui tamen possent venialiter aut mortaliter peccare, ex negligentia, vel libidine, vel ex contemptu*, dit Saint Thomas^b. & après lui tous les Théologiens. Or je ne crois pas qu'un Religieux ait jamais d'autres motifs pour transgresser la Régle; car il arrive rarement que la charité soit celui qui oblige à ne la pas suivre: & en ce cas ce n'est pas un péché, mais une bonne action, parce que l'on ne fait que suivre la volonté de l'Instituteur. Il faut donc se mettre peu en peine, comme le remarque Suarès, de sçavoir si les Régles ou les statuts des Religieux obligent ou n'obligent pas par eux-mêmes sous peine de peché, puisqu'il est presque impossible

(a) 2. 2. q. 186. art. 9.

(b) Ibid.

impossible de séparer le péché d'avec la transgression : *Quid enim refert propter majorem securitatem & ad tollendos laqueos nolle directe obligare ad culpam venialem, si eo ipso necessario inceditur in eandem obligationem alio titulo* ^a : Les Constitutions des Carmes n'obligent pas sous peine de péché, & cependant, selon le Pere Thomas de Jesus, il est presque impossible de les transgresser sans s'en rendre coupable ^b. Saint François de Sales dit la même chose des Constitutions des Religieuses de la Visitation. "Elles n'obligent sous peine d'aucun péché veniel ou mortel, n'étant, dit-il, que pour la direction & pour la conduite de la Congrégation. Si néanmoins quelqu'une les violoit volontairement, à dessein, avec mépris, ou avec scandale tant des Sœurs que des étrangers, elle commettrait sans doute une grande faute : car on ne sauroit excuser de péché celle qui avilit & deshonne les choses de Dieu, qui dément sa profession, renverse la Congrégation, dissipe les fruits du bon exemple & de bonne odeur qu'elle doit produire envers le prochain ^c. Nieremberg est dans les mêmes sentimens ^d.

(a) *De obligationibus Religiosorum tract.*
3. l. 1. c. 3. art. 12. tom. 4. p. 10.

(b) *Quamvis tamen vix fieri potest ut quis eas sciens & lubens transgrediatur sine culpa.* Thomas à Jesu in *Constitutiones*

Carmelitarum part. 4. c. 18. n. 5.

(c) *Entretiens spirituels.* Entretien 1. p. 797.

(d) *Nieremberg Doctrina Ascet.* l. 6. c. x.

CHAPITRE IV.

L'abstinence perpetuelle est un des grands préceptes de la Règle de Saint Benoist. Les Religieux qui mangent gras sans nécessité & sans permission péchent grièvement.

LA Règle de Saint Benoist étant inspirée de Dieu & approuvée par l'Eglise, est censée avoir force de loi. Elle a par conséquent ses préceptes qui obligent sous peine de péché, plus ou

moins griefs, ceux qui ont fait profession de les observer. Ces préceptes se réduiroient-ils, comme certains Casuistes nous le voudroient persuader, aux trois vœux principaux ? ou n'y en auroit-il pas encore d'autres qui eussent un rapport essentiel à ceux-là ? l'abstinence perpétuelle n'en seroit-elle pas un ? C'est ce que nous allons examiner.

Selon les règles que nous avons établies dans le Chapitre précédent, ce qui fait la différence entre les grands & les moindres préceptes, c'est 1°. l'intention de celui qui a écrit la Règle & des Supérieurs majeurs de l'Ordre. 2°. L'importance de la chose commandée ou défendue. Or rien n'est plus positif & plus exprès que la défense que Saint Benoist fait à ses Religieux de manger de la viande. *Que tous absolument, dit-il, s'abstiennent de chair de bêtes à quatre pieds, excepté les malades & ceux qui sont languissans* ². Ce n'est point ici un conseil, qui marque seulement qu'il souhaiteroit que la chose se fit ainsi : son intention est que les Religieux se conforment en cela à toutes les Règles monastiques, & à l'exemple de tous les bons Moines, qui n'en mangeoient point ; & il auroit sans doute mieux aimé n'avoir point de Religieux, que d'en avoir, qui, par un abus inouï jusques-là, mangeassent de la viande, & s'attirassent par-là les reproches de tous les gens de bien, qui pour cela seul auroient mal jugé du reste de leur conduite.

Cette distinction que Saint Benoist fait des alimens dont il veut que les Religieux se nourrissent ou s'abstiennent, n'est pas une chose de légère importance ni indigne de l'attention d'un Législateur. Dieu régla ceux dont Adam, Noé & les Hébreux pourroient user. Si l'Eglise Chrétienne laisse aux Fidèles en général la liberté de manger de tout en certains jours, elle donne assez à entendre quelle est son intention par rapport aux particuliers. Les Apôtres, les premiers Chrétiens, & les plus grands Saints nous ont appris par leurs écrits & par leurs exemples combien ils croioient l'abstinence perpétuelle de la chair utile à tous, & nécessaire à plusieurs. "Ainsi, "Adam n'est pas le seul, comme le remarque Saint Gregoire le Grand,

(2) Carnium verò quadrupedum omnino ab omnibus abstinetur comestio, prax-

ter omnino debiles & ægrotos. Reg. c. 39.

« Grand , à qui Dieu ait défendu de manger de certaines choses.
 » Quand il nous donne à connoître celles qui font nuisibles au salut de notre ame , cela seul doit nous tenir lieu d'un ordre venu
 » de sa part ^a.

Si l'on fait attention à la fin que Saint Benoist se propose en défendant l'usage de la viande à ses Religieux , elle est d'une grande conséquence. Il a en vûe de mortifier leur goût , & en même tems de rallentir les mouvemens de leurs passions dérégées , persuadé qu'ils ne pouvoient être parfaitement chastes , tandis qu'ils useroient de cet aliment ^b.

Mais ce qui me persuade encore plus que l'abstinence perpetuelle est un véritable précepte , & même au sens des Scholastiques , c'est la tradition de l'Ordre. Car enfin , en raisonnant sur les principes de Vincent de Lerins , si tous les Moines bien réglés de différens Monasteres , de différentes Provinces , & qui ont vécu en différens tems , s'accordent à dire que ceux qui n'observent pas leur Règle sur l'article de l'abstinence , se rendent coupables d'un peché très-considérable , pour ne pas dire mortel ; il est certain que ç'en est un. Nous allons voir quel a été leur sentiment là-dessus.

Il étoit rare avant le milieu du neuvième siècle qu'il y eût des Moines relâchés jusqu'à cet excès de dérèglement , que de manger de la viande : aussi ne voions-nous pas qu'on leur ait fait aucun reproche là-dessus , ni que pour les faire rentrer dans leur devoir , il ait été nécessaire de leur faire connoître l'énormité de cette faute. Ainsi nous ne citerons aucun fait ni autorité antérieure à ce tems-là,

Protas Abbé de Saint-Michel-de-Cusan en Catalogne , recommanda par son testament qui est de l'an 878. à Miron Comte de Roussillon de vouloir bien après sa mort prendre son Monastere sous sa protection , veiller à ce que le desordre en fût banni & y mettre un bon Abbé , qui ne souffrit pas que les Moines fussent vagabonds , ni voleurs , ni homicides , ni adulteres ; ni qu'ils mangeassent

Ecc 2

geassent

(a) Neque enim Adam solus ut à vitulo se pomò suspenderet præceptum prohibitionis accepit. Nam cum alimenta quædam salutis nostræ Deus contraria indicat , ab his nos quasi per sententiam vetat : & dum concupiscentes noxia attingimus , profectò quid aliud quam ve-

tita degustamus ? *Greg. Magn. Moral. l. 30. n. 60. tom. 1. pag. 983.*

(b) Si præceptum est nobis à carne absque necessitate abstinere , ideo factum est ut castitas possit custodiri. *Christian. Druthmarus in cap. 43. Matth. Bibl. Pat. tom. 16. p. 145.*

geassent de la viande, & fussent propriétaires^a. Ce bon Abbé, comme le remarque M. de Marca^b, regardoit comme un péché très-considérable pour des Moines de manger de la viande, puisqu'il le fait aller de pair avec les plus grands crimes, tels que sont le vol, l'homicide & l'adultère.

Saint Odon ne feignoit pas de traiter d'apostats ceux qui, contre la défense si expresse de leur Règle, mangeoient de la viande. "N'est-ce pas être apostat, dit-il, que de mépriser la tradition de
"ses Peres touchant la nourriture & l'habillement ? Oüi c'est être
"apostat que de ne pas s'en tenir à la quantité & à la qualité des
"alimens que Saint Benoist nous a déterminés, & de soupirer, com-
"me les Hébreux, après la viande. Quoi ! la gourmandise n'est-
"elle pas une apostasie ? Oüi sans doute, puisque Saint Paul nous
"l'assure, lorsqu'il dit que les gourmands sont les ennemis de la
"Croix, & qu'ils n'ont point d'autre Dieu que leur ventre. Nous
"sommes sortis de l'Egypte de ce monde sous l'étendart de la
"Croix pour aller vers le repos éternel. Mais hélas ! quel ridicule
"spectacle aux yeux des hommes & des Anges, lorsqu'ils nous
"voient abandonner lâchement ce que nous nous étions proposé,
"& imiter les Hébreux, qui dégoutés de la manne céleste, & non
"contens de la mesure du Gomoï, ne respiroient qu'après les mar-
"mites pleines de viande, dont le souvenir rappelloit leur cœur &
"leur esprit en Egypte^c.

Ce grand Abbé, après avoir raconté comment certains Moines avoient été châtiés miraculeusement pour avoir violé l'abstinence, en conclut que Dieu ne les avoit traités de la sorte, qu'afin que ceux qui ne s'embarrassent pas de ce qui peut leur arriver en l'autre vie, fussent au-moins touchés des punitions qu'ils auroient à craindre dans celle-ci.

Les Moines de Saint-Gal, dont on a parlé ci-devant, après avoir renoncé pour toujours à l'usage de la viande, & avoir remis en commun ce que chacun possédoit en propre, crurent avoir besoin de l'absolution des Prélats pour obtenir la rémission de ces deux péchés,

(a) *De Marca in append. ad Hist. Hist.*
p. 303.

(b) *Idem Hist. Hist.* p. 363.

(c) *S. Odo Collat. l. 3. n. 17. Biblioth.*
Cluniac. p. 232.

pechés, comme leur étant réservés^a.

L'an 980. Saint Nil, surnommé le Jeune, vint au Mont-Cassin demander à l'Abbé Aligerné une retraite pour lui & pour les Moines Grecs qu'il avoit amenés avec lui. Entr'autres questions que lui firent les Moines du Mont-Cassin, & auxquelles il répondit avec beaucoup de justesse, il y en eut un qui lui fit celle-ci, sçavoir si ce seroit un péché bien considérable à un Moine, qui, sans être malade, & seulement par sensualité, mangeroit de la viande une fois dans une année. Le Saint lui répondit par une autre question. Quel mal y auroit-il pour vous, lui dit-il; si après vous être bien porté pendant toute une année, vous veniez à tomber & vous casser une jambe^b? Qu'auroit-il répondu, si on lui eût demandé quel péché ce seroit à un Religieux de s'en faire une habitude? Je laisse au Lecteur à expliquer sa pensée.

Dans l'onzième siècle les Moines étoient persuadés que le violement de l'abstinence étoit un péché des plus griefs, Saint Simeon Moine & ensuite Ermite, mangea un jour d'un cerf que la Divine Providence lui avoit envoie, dans un tems que sa cellule & celles de ses confreres étoient couvertes de neige, & que les chemins par lesquels ils pouvoient attendre de la provision étoient bouchés; mais ce ne fut qu'après avoir long-tems hésité s'il devoit le faire, craignant que ce ne fût une illusion & un piège que le démon lui tendoit pour le faire transgresser sa Règle. Nonobstant la nécessité absolue où se trouvoient ses confreres, il y en eut un d'entr'eux nommé Etienne, qui aima mieux se laisser mourir de faim que d'en manger^c. Je conclus de sa fermeté, que c'étoit alors un grand péché à un Moine de manger de la chair, puisqu'il craignoit que ce n'en fût un d'en manger dans la dernière nécessité.

Saint Pierre de Damien^d compare un Moine qui mange gras sans nécessité, à ce fol dont parle l'Écriture, qui se laisse entraîner aux charmes d'une femme débauchée, sans faire attention qu'il y va en cela de la perte de son ame^e.

Saint

(a) Pergunt Fratres in Ecclesiam, ad dandas abeuntibus prosperæ vitæ preces, & recipiendas à tot Episcopis benedictiones, datâ prius confessione, & à Stoiatis remissione. Ekehard. jun. de casib. S. Galli.

(b) Vita Aligerni sac. v. Bened. p. 649

(c) Vita sac. vi. part. 1. p. 152.

(d) Pet. Damiani l. 6. Epist. 19. tom. 1. pag. 93. V. ci-dessus p. 343.

(e) Proverb. vii.

Pierre de Cluni, ou le Vénéral, traite de crime, de parjure, & de blasphème le peché de ceux qui mangent de la viande sans nécessité^a. On ne peut rien ajouter à ce qu'il dit sur ce sujet dans la lettre circulaire que nous avons rapportée toute entière^b.

Pierre Abbé de Montier-la-Celle, dit qu'un Moine qui mange de la viande sans nécessité & sans permission, commet le même peché qu'Adam & Eve commirent dans le Paradis Terrestre; qu'il se rend par-là l'opprobre & la confusion de sa profession, qui est sainte en elle-même; que la chair n'a rien de mauvais en elle-même; mais que d'en manger sans permission, c'est en manger avec le sang de la désobéissance, ce qui est défendu par la Loi; que les Prélats rendront compte à Dieu des transgressions de leurs Religieux sur ce point, s'ils n'ont pas veillé à les en empêcher^c.

Abelard crut avoir mis les Religieuses du Paraclet à l'abri de tout reproche & de tout peché, en leur permettant, en considération de la foiblesse de leur sexe, de manger de la viande trois fois la semaine à dîner seulement. Mais pour les Moines qui en mangeoient sans autre permission que celle qu'ils se donnoient eux-mêmes, il semble ne pas douter qu'ils ne commissent un peché mortel en cela; puisqu'il compare leur obligation à s'en abstenir, à celle que les Juifs avoient de s'abstenir de celle de porc ou d'autres animaux immondes. Il compare les bons Moines à la Mere des Machabées, qui aimoit mieux perdre la vie & la voir perdre à ses enfans, que de contrevenir à la loi de Dieu, non en renonçant entièrement à son culte ou en sacrifiant aux idoles, mais en mangeant seulement de ce dont elle lui défendoit de manger. Sur quoi il les apostrophe en ces termes. " O mes freres, qui avez, comme moi, embrassé
 * la vie religieuse, vous qui êtes Moines, & qui cependant avez tous
 * les jours la hardiesse, pour ne pas dire l'impudence, de manger
 * de la viande dont l'usage vous est défendu par votre Règle; vous
 * qui ne semblez respirer qu'après cette nourriture charnelle, & être
 * sans

(a) L. 6. Ep. 15.

(b) Ci-dessus pag. 161. & suiv.

(c) Ubi enim sine licentia comeduntur carnes, nonne Adæ prævaricatio renovatur? Nonne voti & sanctæ institutionis Paradisus violatur? . . . sanctitatis opprobrium, Religionis abominatio est

. . . à suffocatis non abstinere, qui fur-
 tim edere non timet. Periculo namque
 Prælatorum sunt transgressiones com-
 missorum. Petr. Cellensis L. 2. epist. 1. ad
 Petr. Cluniac. apud Sirmund. tom. 3. pag.
 1048.

« sans cesse occupés des moyens de vous en rassasier à quelque prix
 « que ce soit ; que répondrez-vous au jour du jugement de Dieu,
 « lorsqu'on vous mettra devant les yeux l'exemple de cette sainte
 « femme ? Avez-vous perdu la pudeur jusqu'à ce point-là , que vous
 « ne vous sentiez pas couverts de confusion , lorsque vous entendez
 « ces choses , ou lorsque vous les lisez dans les livres sacrés ? Sça-
 « chez , mes freres , que Jesus-Christ parlant des incrédules , a dit
 « que la Reine de Saba s'éleveroit contr'eux au jour du jugement ,
 « & seroit leur condamnation. Il y a bien plus juste sujet de dire
 « que la mere des Machabées sera la vôtre , & que son exemple
 « vous confondra , vous qui avez bien d'autres obligations qu'elle
 « n'avoit pas , & qui êtes engagés par des vœux solennels à obser-
 « ver la Règle de Saint Benoist^a.

L'on dira peut-être que les Hébreux n'étoient pas obligés sous peine de peché mortel à toutes les loix Moïsaïques , & qu'ainsi la comparaison d'Abelard ne conclut pas. Mais je répons , que , quand bien même la défense de manger de la chair de certains animaux n'auroit été qu'un des moindres préceptes de la Loi (ce que je n'accorde pas) il est toujours vrai que c'étoit le sentiment d'Abelard , qu'un Religieux qui mange de la chair sans permission , commettoit un peché très-considérable.

Geoffroi de Vendôme n'avoit pas une autre idée de ceux qui n'observoient pas leur Règle sur ce point. Il se plaignoit au Pape Pascal II. de ce que l'Evêque du Mans retenoit chez lui un Moine nommé Jean pour être son architecte , & qu'il y mangeoit de la viande contre l'engagement de sa profession , au détriment de son ame & au scandale de l'Ordre^b.

On lit dans la vie de Saint Patrice écrite par Jocelin , Auteur du douzième siècle , que ce Saint aiant eu un jour la tentation de manger de la viande , il acheta du porc qu'il sala dans un baril , aiant intention d'en manger lorsqu'il pourroit le faire sans scandaliser ses confreres. Peu de tems après il apperçut un homme qui avoit des yeux par devant & par derriere , qui lui dit : Je vois un Moine

(a) *Abelard. Epist. 3. tom. 2. p. 126.*

(b) *Ubi ipso sciente, contra propositum Monachi carnibus vescitur, & omnino Regulæ sanctæ contrarius, perniciosum*

animæ suæ cum corporis turpitudine operatur. L. 1. Epist. 3. apud Sirmond. tom. 3. pag. 628.

Moine qui cache de la viande pour satisfaire sa gourmandise. Le Saint reconnoissant sa faute, se jeta le visage contre terre & se mit à pleurer comme s'il avoit commis tous les crimes du monde. Dieu lui fit dire par celui qui lui étoit apparu de se lever, de prendre courage, que la punition de son péché étoit différée, & d'éviter de tomber à l'avenir dans cette faute. " Par-là, dit l'Auteur de cette " vie, que les Moines de notre tems apprennent qu'ils ne doivent pas " manger de viande, comme quelques-uns ont coutume de faire en transgressant leur Règle sur ce point ^a. Je conviens que celui qui rapporte ce fait est un Auteur récent par rapport au siècle où a vécu S. Patrice; mais du-moins il nous fait connoître quels étoient ses sentimens sur la matiere que nous traitons.

Le Moine anonyme du douzième siècle, dont nous avons parlé ci-devant ^b, ne croioit pas que les Moines qui mangeoient de la volaille à Noël & à Pâques, & qui usoient de graisse pendant l'année, fussent en sûreté de conscience, nonobstant la permission que leur en avoit donnée le Concile d'Aix-la-Chapelle ^c.

Guillaume Moine de Clairvaux s'étant retiré dans une espece d'Ermitage, reçut un jour la visite d'un de ses confreres, à qui il fit servir de la viande, parce qu'il étoit fatigué de son voiage. Ce Moine refusa d'en manger à-moins que son hôte n'en mangeât avec lui; ils en mangerent tous deux; mais après le départ du Moine de Clairvaux, le Solitaire aiant fait des réflexions sérieuses sur ce qu'il venoit de faire, se mit à pleurer & à gémir de sa faute. Un Ange lui apparut qui lui en fit des reproches, avec douceur néanmoins, & lui dit: " C'est avec bonne raison que vous pleurez: " vous avez par un motif de sensualité rompu votre abstinence après " l'avoir gardée si long-tems. Ce n'est pas, ajouta-t-il, charité que " de détruire la charité; vous deviez condamner comme fausse " la

(a) *Apud Thomam Mesinghamum Florileg. Sanctorum Hibernia p. 12.*

(b) *Ci-devant page 282.*

(c) *Ut autem ad summam veniam, quia Conventus ille modernorum cujus supra meminimus, generali & solemniter antiquorum Monachorum consuetudini & abstinentiæ nihil superordinare, nullum*

præjudicium facere potuit: consulendum est temporis præsentis Monachis ut ad cor redeunt, secundum exemplaria præcedentium Patrum cursum suum studeant dirigere, quatenus periculum eorum qui vota sua irrita faciunt valeant effugere. *Apud Pezium tom. 2. anecdot. p. 557.*

la piété qui blesse les âmes, sous prétexte d'entretenir les corps^a.

On fera peut-être surpris que S. Bernard n'ait pas place ici. En voici la raison. 1°. C'est que de son tems il étoit encore inouï que les Religieux de son Ordre mangeassent de la viande sans nécessité & sans permission. 2°. C'est que cet abus n'étoit pas commun dans les autres Ordres, & que dès qu'il commençoit à paroître les Supérieurs s'élevoient fortement contre. Pierre le Vénérable avoit fait son devoir là-dessus en Prélat zélé. Si notre Saint eût appris que l'on eût servi de la viande au refectoire ou dans la chambre des hôtes à Cluni ou ailleurs, que n'eût-il pas dit avec son zèle ordinaire ; lui qui déclamoit si fort contre la bonne chère que l'on y faisoit en maigre.

Voilà quels étoient les sentimens des Moines jusqu'au douzième siècle, au sujet des Religieux qui violoient l'abstinence : d'où nous concluons que s'ils regardoient ce point comme un véritable précepte, ç'en doit être un pour nous : *Si qua Patribus sunt præcepta, omnis deinceps posteritas, hæditaria religione custodit*, dit Tertulien^b.

L'on nous objectera peut-être que ce que nous venons de dire contre les Moines qui mangent de la viande sans nécessité & sans permission, ne prouve autre chose, sinon que tel a été le sentiment des Anciens, qui n'étant pas autrement prouvé, l'on n'en peut rien conclurre de certain. Mais sans nous arrêter à détruire ce foible subterfuge, voici des faits qui justifieront qu'ils n'ont rien avancé que de conforme à la vérité.

Le Moine Jean dans la vie de Saint Odon Abbé de Cluni, raconte qu'un certain Religieux étant allé voir sa sœur, aussi-tôt qu'il fût arrivé chez elle il demanda à manger comme s'il eût été pressé de la faim. On lui dit qu'il y avoit à la maison du poisson de plus d'une sorte, qu'il n'avoit qu'à dire celui qui étoit le plus de son goût. Il répondit qu'il étoit dégoûté de poisson, n'ayant mangé autre chose depuis qu'il étoit Moine. Il se fit rôtir une épaule de mouton & envoya tirer du vin. Dans l'impatience où il étoit que cette chair fût cuite, il en coupa un morceau qu'il jeta sur les

IV. Partie.

Fff

charbons,

(a) Non est pietas illa quæ animas lædit, ut corpora foveat. *Exord. Gif. dist. 3. c. 14. Bibl. Gif. tom. 1. pag.*

(b) Tertull. *de jejum p. 1181.*

charbons, puis il le mangéa avec avidité : mais le morceau lui étant resté dans la gorge, il en mourut sur le champ ^a. Le même Historien parle d'un autre Moine qui eut le même sort, pour avoir mangé d'une poule. Pierre le Vénéral en parle au long dans sa Lettre ^b.

Le Prévôt de l'Abbaïe d'Autun avoit coutume de manger gras toutes les fois qu'il en avoit l'occasion : mais il fut puni de sa gourmandise par un morceau fatal qui lui étant resté dans la gorge, l'étouffa. La même chose arriva à un Moine de Dertlé dans une ferme de son Monastere. Un autre de Cormeri fut trouvé mort dans son lit le lendemain d'un jour qu'il eut mangé de la viande. Saint Odon, qui rapporte tous ces faits, prend tous ses confreres à témoins que la même chose étoit arrivée à l'Abbé Jammon pour être tombé dans la même faute ^c.

Ademare Moine de Saint Eparque d'Angoulême, qui vivoit dans sonzième siècle, raconte que les Moines de Saint Martin de Tours aiant quitté leurs habits monastiques pour vivre à la maniere des Chanoines, sans que personne les y contraignît, & aiant mangé de la viande dès le même jour, ils moururent tous de la peste la nuit suivante ^d. Robert Gaguin rapporte le même fait ^e.

Margence Evêque de Saint-Davids en Angleterre, fut massacré par les Pirates, en punition, comme il le dit après sa mort à un de ses confreres, de ce qu'étant Moine il avoit mangé gras pendant son Episcopat ^f.

Il y a dans les autres Ordres abstinens des exemples de Religieux punis miraculeusement pour avoir mangé de la viande. On peut voir ce que l'on dit être arrivé là-dessus à un Prémontré ^g & au Bienheureux Henri Suzon de l'Ordre des Freres Prêcheurs ^h.

Les esprits forts diront sans doute que tous ces faits ont été inventés pieusement par Saint Odon & par d'autres, pour donner
aux

(a) *Sac. v. Bened. p. 180.*

(b) *Voyez ci-dessus page 265.*

(c) *S. Odo l. 3. Collat. n. 17. Biblioth. Cluniac. p. 232. & 234.*

(d) *Ademarus in Chron. ad an. 854. apud Labbe Biblioth. tom. 2. p. 161.*

(e) *Robertus Gaguinus in Carolo Caluo.*

(f) *Quia carnes comedi, caro factus sum. Silvester Giralduus Itin. Cambria l. 2. c. 1. apud Cambdenum p. 856.*

(g) *Casus Hesterbac. Dialogi Miraculorum dist. 4. c. 85. Bibl. Cist. tom. 1. p. 116.*

(h) *Bolland. 25. Jan. p. 307.*

aux Moines du scrupule & pour les détourner de manger de la viande sans nécessité & sans permission, en leur faisant appréhender de pareils châtimens. Mais c'est avoir trop peu de respect pour des Saints qui assurent avoir vû, ou oïi dire à des personnes dignes de foi les choses qu'ils rapportent.

La gourmandise a toujours été fatale aux Moines. Saint Gregoire le Grand raconte qu'une Religieuse pour avoir mangé une laitue sans la permission de sa Superieure, & pour n'avoir pas fait auparavant le signe de la Croix dessus, selon l'usage de son Monastere, fut possedée du démon^a. Une Religieuse de Remiremont, pour avoir mangé une pomme, en fut punie de la même maniere^b.

Bede raconte que Sainte Burgondofare avoit sous sa conduite une Religieuse, qui, contre sa Règle, mangeoit en toutes occasions des choses dont il ne lui étoit pas permis de manger, *illicitos cibos* (c'étoit peut-être de la viande.) Elle en fut punie par une lassitude qu'elle ressentit dans tous ses membres, & par un dégoût général de tous les alimens convenables aux hommes; n'ayant de goût & d'appetit que pour des feuilles d'arbres ou pour des herbes sauvages. Un jour qu'elle s'en repaissoit, le démon lui apparut sous la figure d'un horrible sanglier, qui se mit à manger avec elle, & lui dit: Puisque j'ai mangé avec toi lorsque tu as mangé des choses qu'il ne t'étoit pas permis de manger, tu ne pourras manger d'aucune autre chose que ce qui me convient^c.

Saint Pierre de Damien nous a conservé l'histoire tragique d'un Moine de Cave, nommé Leon, qui, pour avoir mangé autre chose que du pain & pour avoir bû du vin un Vendredi des Quatre-Tems d'avant Noël, contre la coutume & les statuts de son Monastere, fut puni de mort, & enterré le jour de Noël suivant^d.

Si donc les Moines ont été si sévèrement punis pour avoir agi contre leur Règle en des choses qui nous paroissent aujourd'hui si legeres; doit-on être surpris que d'autres l'aient été pour l'avoir

F ff 2

transgressée

(a) *Dialog. l. 1. c. 4.*(b) *Vita sancti Amati sac. 11. Bened. pag. 132.*(c) *Vita sancta Burgondofare apud Be-**dam tom. 3. p. 266.*(d) *Pet. Damiani l. 6. ep. 32. tom. 1. p. 103.*

transgressée en un point aussi important que celui de l'abstinence de la chair ? Si aujourd'hui le Seigneur ne fait pas éclater sa colere & son indignation contre ceux qui tombent dans les mêmes fautes, c'est une marque assurée qu'il les abandonne à leur sens reprové, & que les châtimens qu'il leur réserve en l'autre vie, seront d'autant plus rigoureux, qu'ils auront jouï plus tranquillement des plaisirs de celle-ci.

C H A P I T R E V.

On prouve que l'abstinence perpetuelle étant ordonnée aux Moines par les Constitutions des Papes, par les Canons des Conciles, par les statuts des Chapitres généraux des Congrégations particulieres, elle est d'obligation sous peine de peché très-considérable. Pénitences prescrites contre ceux qui mangent gras sans nécessité & sans permission.

QUAND les Moines commencerent à se déranger de leurs observances, les Papes, les Conciles, les Evêques, les Empereurs & les Rois userent de leur autorité pour les faire rentrer dans leur devoir. Ils eurent sur-tout à cœur le rétablissement de l'abstinence perpetuelle. Les défenses qu'ils leur firent de manger de la viande, soit au-dedans, soit au-dehors du Monastere, & les mouvemens qu'ils se donnerent pour empêcher qu'ils ne continuassent dans ce desordre, marquent assez quelle étoit leur intention là-dessus. Et supposé que S. Benoist n'eût pas fait un précepte proprement dit de l'abstinence, en faudroit-il davantage pour le rendre tel ? Osera-t-on dire que la Puissance Ecclesiastique ne peut obliger sous peine de peché mortel, sur-tout en des choses de conséquence, *in re gravi* ? Faut-il que pour être obéie, elle déclare sous quelle peine spirituelle elle ordonne ou défend quelque chose ? seroit-il même de sa prudence de le faire ? non sans doute ; parce que ceux qui aiment le bon ordre, y obéissent respectueusement, sans y être contraints par les menaces, & que ceux qui sont endurcis dans le mal les mépriseroient.

Quand

Quand un Ordre ou une Congrégation est approuvée par le Pape ou par un Concile, & que sa Règle & ses Constitutions le font aussi, elle forme comme une République particulière qui a ses loix & ses Supérieurs, auxquels les particuliers doivent obéir. Les Papes ont déclaré que ces Règles obligeoient par leur seule approbation. Ils ont donné tout pouvoir aux Chapitres généraux & aux Supérieurs majeurs de ces Ordres, comme ils l'ont encore aujourd'hui, de les faire observer. Ceux-ci ont usé de toute leur autorité pour y maintenir l'abstinence perpétuelle, & pour empêcher que l'on n'y mangeât de la viande. S'ils ne déclarent pas toujours sous quelle peine spirituelle ils font ces défenses, les Religieux ne sont pas moins obligés à les garder.

Pour juger de la griéveté du péché que commettent les Religieux abstinens lorsqu'ils mangent de la viande, il ne faut que considérer sous quelle peine extérieure leurs Règles, les Papes, les Conciles, & leurs Supérieurs majeurs les y obligent.

Saint Fructueux Evêque de Brague est le premier qui ait réglé la pénitence pour cette faute. "Si quelqu'un, dit-il, contre la coutume généralement reçue & observée parmi nos Anciens, & contre la défense expresse de cette Règle, est assez osé que de manger de la chair, il sera renfermé pendant l'espace de six mois pour en faire pénitence". Saint Egbert Archevêque d'York, qui vivoit vers le milieu du huitième siècle, a copié cet article de la Règle de Saint Fructueux, & l'a inséré dans son Penitenciel^b. Gratien l'a aussi mis dans son Décret^c.

Nous avons ci-devant rapporté un Canon du Concile de Londres en 1268. qui ordonnoit aux Abbés & aux Abbeffes de punir sévèrement ceux de leurs Religieux ou Religieuses qu'ils auront trouvé avoir transgressé leur Règle sur ce point. Ce Canon enjoit aussi aux Evêques, lorsqu'ils font la visite des Monasteres, de s'informer, de proceder juridiquement, & de punir, selon qu'ils le jugeront à propos, ceux ou celles qu'ils convainqueront d'avoir mangé de la viande^d. Le Concile de Cognac leur défendit sous peine

{ a } *Fructuosus Reg. c. 5. Cod. Regul. part. 2. p. 139. & 140.*

{ b } *Tom. vi. Concil. p. 1603.*

{ c } *De Consecrat. dist. 5. c. Carnem.*

{ d } *Tom. xi. Conc. pag. 902.*

peine d'excommunication d'en manger chez les séculiers^a.

Le Pape Gregoire IX. ordonna aux Superieurs de l'Ordre de Cluni d'imposer pour cette faute la même pénitence que l'on impose pour les fautes grièves, & de déposer ceux qui sont constitués en dignité ou en charge^b. Le même Pape dans sa Constitution pour les Moines Anglois, veut que pour la première ou seconde fois que les Religieux auront mangé gras sans permission, ils soient disciplinés, & que s'ils récidivent une troisième fois, ils jeûnent au pain & à l'eau les Mercredis & Vendredis suivans, & que s'ils en font habitude, ils soient censés avoir commis une faute très-griève, dont il faut qu'ils subissent la pénitence. Que si c'est un Abbé, il jeûnera pour la première & seconde fois au pain & à l'eau les Lundis, Mercredis & Vendredis suivans; & que si après cette pénitence il y retombe encore, & qu'après avoir été averti par le Visiteur de l'Ordre ou par l'Evêque diocésain, il ne se corrige pas, il sera déposé^c.

Les Abbés de la Province de Narbonne assemblés en Chapitre l'an 1226. défendirent à tous leurs Religieux de manger de la viande, sous peine de jeûner autant de fois au pain & à l'eau pendant un jour. Ils ordonnerent que si après cela ils récidivoient, ils feroient punis plus sévèrement. Ils déclarerent encore que les Abbés qui tomberoient dans cette faute, ou qui ne la puniroient pas dans leurs Religieux, subiroient la même peine^d.

Les statuts de l'Archimonastere de S. Oüen de Roüen, qui ont été dressés vers le milieu du treizième siècle, ordonnent la même pénitence & en même termes que le Pape Gregoire IX. l'impose aux Moines Anglois^e.

Dans

(a) *Concil. apud Campinacum, cap. 28. an. 1238. tom. xi. Concil. p. 563.*

(b) *Quod qui præsumpserit, si claustralis fuerit, gravi poenæ subdatur; si dignitatem vel administrationem habuerit, priuetur eadem. Gregor. IX. in Magno Bullario.*

(c) *Si quis comedere carnes contra prædicta præsumpserit, semel, vel etiam secundò regulari subiaceat disciplinæ. Si tertio, quarta & sexta feriis sit in pane & aqua: si autem in consuetudinem du-*

xerit, subiaceat gravi culpæ. Abbas autem si in hoc deliquerit, secunda, quarta & sexta feriis sit in pane & aqua contentus: si autem in consuetudinem duxerit, nec monitus à Diocæsano vel Visitatoribus corrigi voluerit, administratione priuetur. Idem Gregor. IX. apud Spelman. tom. xi. Concil. Anglic.

(d) *Spicileg. tom. 6. p. 35.*

(e) *Apud Martene Collectio nova pag. 299.*

Dans l'Ordre de Cîteaux ceux qui avoient mangé ou fait manger gras hors de l'infirmerie & sans nécessité, étoient déclarés excommuniés, déposés de toutes charges, & déclarés inhabiles à en posséder jamais aucune, à-moins que le Chapitre général ne les eût réhabilités. On ôtoit l'habit régulier à un simple Religieux ou Convers pendant un mois entier pour cette faute. Cette punition.s'é-tendoit jusqu'aux Religieuses du même Ordre, à leurs Chapelains & aux Freres Convers, qui prenoient soin de leurs affaires^a. Benoist XII. la modéra un peu, & ordonna seulement, que pour avoir mangé de la chair & de la graisse hors le cas de nécessité, & sans en avoir obtenu permission, ils auroient trois fois la discipline en Chapitre, & jeûneroient autant de jours au pain & à l'eau, sans que personne pût les dispenser de cette pénitence, à laquelle il oblige pareillement les Abbés, excepté qu'ils ne seront pas disciplinés. Il déclare les simples Religieux qui en font habitude, & qui après en avoir été avertis, ne se corrigent pas, inhabiles pendant deux ans à posséder aucune dignité ni administration dans l'Ordre^b.

Les Peres de la Congrégation de Bursfeld traiterent de calomniateurs & de prévaricateurs de leur profession ceux qui mangeroient de la chair, excepté dans les cas exprimés par la Règle^c.

Par les Déclarations mss. de la Congrégation de Sainte Justine sur le Chapitre trente-neuf de la Règle, il étoit défendu à tous les Religieux de manger de la chair, soit au-dedans, soit au-dehors du Monastere, sous peine de jeûner autant de jours au pain & à l'eau, & d'être dégradé pendant un mois^d. Celles du Mont-Cassin &

(a) *Antiqua Definitiones Cistercienses* dist. 13. c. 2.

(b) *Bullar. Magn. tom. 1. p. 212.*

(c) Ad aures venerabilium Dominorum Præsidentium gravis & enormis præcedente clamorâ insinuatione crebrè querimonia devoluta est super esu carniû; cum etiam secundùm Regulam & sacros Canones Abbatibus, seu Monachis sanis esus carniû interdicatur; quare etiam omnem esum carniû procul abjecimus. Nos Præsidentes, Definitores, totumque Capitulum (anni 1512.) statuimus ut quicumque nostræ Observantiæ professus,

hujusmodi tam laudabilis institutionis transgressor fuerit, carnes scilicet comedendo, seu alicui personæ ministrando, aut comedentibus sive ministrantibus consentiendo, nisi & in quantum sancta Regula permittit, ipso facto tanquam suæ professionis calumniator & transgressor judicetur, ad arbitrium Capituli sine misericordia puniendus. *Decretum Capituli Bursfeld. apud Hasten. Disquisit. l. 10. Tract. 6. p. 242.*

(d) *Constit. Mss. sanctæ Justinae in cap. 39. Reg.*

& celles de Saint Vanne & de Saint Hydulphe font la même défense sous les mêmes peines^a. Celles du Mont-Cassin de l'édition de Florence & de Maïence en 1520. portoient, outre les peines susdites, que l'absolution de cette faute ne pourroit être validement donnée que par le Président de la Congrégation^b. Dans la Congrégation de Chezal-Benoist le cas n'étoit réservé qu'aux Supérieurs particuliers^c. C'est encore un crime chez les Camaldules que de manger de la viande sans permission^d. Chez les Celestins la pénitence de cette faute est réglée à jeûner au pain & à l'eau pendant trois jours, & à prendre la discipline pendant un *Miserere*^e.

Les autres Ordres abstinens n'ont pas moins pris de précaution, pour empêcher que leurs Religieux ne mangeassent de la viande. Par les anciens statuts des Prémontrés il étoit défendu aux Abbés, Chanoines & Convers de manger ni chair ni graisse hors de leurs infirmeries, sous peine de subir pendant vingt jours la pénitence que l'on impose pour les fautes grièves, *pœna culpa gravioris viginti dierum supponantur*^f. Que s'ils avoient mangé gras avec des séculiers ou en leur présence, ils étoient encore punis du scandale qu'ils leur avoient donné, selon la volonté de l'Abbé. Les Curés qui résidoient hors de l'enclos du Monastere, & qui étoient tombés dans cette faute, en étoient punis au double des autres, c'est-à-dire qu'ils étoient en pénitence pendant quarante jours.

Voici encore un autre fait que nous fournit un Général de Prémontré, nommé Gervais, qui fut depuis Evêque de Séez. Il vivoit au commencement du treizième siècle. Le Prieur & le Souprieur de Mont-Sion aiant été injustement déposés par leur Abbé, ils en porterent leurs plaintes à leur Général. Celui-ci suspendit cette déposition jusqu'à ce que cette cause pût être examinée dans un Chapitre général; & les exhortant à maintenir la regularité, il leur manda que
s'il

(a) Unde ut honestas Religionis arctius conservetur, & nulla propter hoc scandali præbeatur occasio, ordinamus, ac arctius prohibemus ne quis nostræ Congregationis, etiam si hospes fuerit, extra ipsius Congregationis Monasteria ullatenus carnes manducare præsumat sine licentia Prælati, neque etiam in membris sive annexis cessante legitimæ infirmitatis impedimento. *Declarat. Cassin. in c.*

39. *Reg. edit. Jacobi du Breuil. p. 89.*

(b) *Apud Hasten. p. 597.*

(c) *Apud Martene in cap. 39. Reg. pag. 532.*

(d) *Memoires du Pere Charbonnier communiqués au P. Heliot, Ordres Monastiques tom. 5. p. 279.*

(e) *Constit. l. 2. c. 5.*

(f) *Biblioth. Pramonstrat. l. 1. c. 6. p. 279.*

s'il se trouvoit dans la Communauté quelques Chanoines ou Freres laïcs qui fussent assez hardis pour porter des armes, ou pour sortir de l'enclos du Monastere sans permission; ou de manger de la viande hors de l'infirmerie, quand même ils seroient malades, & qu'ils auroient permission d'en manger dans l'infirmerie, ils les regardassent & traitassent comme des Païens & des Publicains, qu'ils les chassassent de leur Corps, ou que pour toute misericorde, ils leur fissent subir une pénitence proportionnée dans une étroite prison ^a.

Par les statuts des Chartreux, qui s'observent encore aujourd'hui, si un Prieur, un Vicairé ou un Procureur mangeoit ou permettoit à quelqu'un de manger de la viande, il seroit déclaré calomniateur & prévaricateur de sa profession, déchu de toute dignité, & rendu inhabile à en posséder jamais aucune; les simples Religieux seroient privés de voix active & passive, dégradés & mis en prison jusqu'à ce que le Chapitre général jugeât à propos de les en tirer ^b.

Autrefois les Dominicains punissoient de la prison ceux de leurs confreres qui se laissoient aller à manger gras sans permission. C'est ce que Gerson assure avoir appris d'un ancien Religieux de cet Ordre ^c. Leurs Constitutions portent que pour cette faute ils subiront la même peine que ceux qui auroient avancé une calomnie contre quelqu'un de leurs confreres, qui auroient de l'argent, qui auroient rompu un jeûne d'Eglise, ou qui auroient écrit des lettres sans permission ^d.

Celles des Carmes Déchauffés de la Province de Saint Elie; défendent de manger de la viande hors de leurs Couvens, à-moins que pour cause de maladie, ils n'en aient permission par écrit de leurs Superieurs, sous peine de subir pendant deux jours non-consecutifs la pénitence que l'on impose pour les fautes graves, gra-

IV. Partie.

G g g

vem

(a) Porro si qui fuerint inter vos usque adeo inordinatè ambulantes sive Canonici sive Laïci, ut etiam portent arma, vel de nocte, vel de die exeant extra terminos sibi præfixos, vel extra infirmitorium, cum infirmi fuerint, & licentiam habuerint, vesci carnibus non formident; tales omnino à vobis volumus haberi tanquam Ethnicos & Publicanos, & vel ab Ecclesia omnino expelli, vel, ut misericorditer agatur cum eis,

infra Ecclesiam arctiori custodiz deputari, & debitâ poenâ puniri. *Gervasius Epist. 104. apud P. Hugo Sacra Antiquit. Monument. p. 92.*

(b) *Statut. Carthus. part. 2. c. 3. n. 3. p. 185.*

(c) *Gerso de abstinentia Carthusianorum tom. 11. p. 521.*

(d) *Constit. Frat. Prædicat. dist. 1. c. 17. art. 2. fol. 71.*

vem poenam per duos dies intercalatos sustineat ^a. Cette peine est réglée à manger au pain & à l'eau pendant un jour , à prendre la discipline , & à faire de pareils actes d'humilité qui repugnent à l'amour propre : comme de réciter les sept Pseaumes de la Pénitence tête nuë pendant le dîner , à être dégradés pendant deux jours. Ces pénitences s'imposent à ceux qui reçoivent quelque chose sans permission , qui sortent furtivement du Monastere , qui couchent dehors sans permission , qui ouvrent des lettres adressées à leurs confreres ^b.

Chez les Minimes il y va de la prison pendant trois mois , ou plus long-tems , pour ceux qui sans permission mangent de la viande , ou même des œufs & du laitage ; & de la dégradation jusqu'à ce qu'il plaise au Chapitre général ou au Provincial de les réhabiliter ^c.

C'est donc l'intention absoluë des Chapitres généraux & des Supérieurs majeurs des Ordres abstinens , que les Religieux en général & en particulier gardent l'abstinence perpetuelle. On fait prêter serment aux Novices immédiatement avant leur profession qu'ils observeront leurs Constitutions , sans quoi on ne les y admettroit pas. Oseroit-on dire qu'un serment n'obligeât que dans le for extérieur , & qu'en subissant les peines ordonnées on en est quitte devant Dieu ?

La prison , les disciplines , les jeûnes au pain & à l'eau , la dégradation , la privation de voix active & passive & de l'habit régulier , l'incapacité à toutes charges & dignités , & autres punitions infamantes que les Chapitres généraux de ces différens Ordres imposent aux Religieux pour avoir mangé gras , sont des preuves certaines , 1^o. que la volonté absoluë de ces Chapitres , est que les particuliers s'en abstiennent. 2^o. Qu'ils ne croient pas que ce soit un péché léger que d'en manger ; car enfin une loi qui ordonne ou défend une chose sous peine de rudes châtimens , comme de la privation des dignités , offices , &c. ou sous peine d'excommunication , est une marque certaine , selon le Pere Alexandre , que l'on est obligé sous peine de péché mortel d'y obéir ^d.

Saint

(a) *Part. 1. c. 9. n. 9.*

(b) *Ibid. c. 33.*

(c) *Correſtorium Minimorum c. 6. art.*

5 1. fol. 32.

(d) *Quoties Lex humana præcipit aliquid*

S. Antonin ne doute pas que quand les Supérieurs réguliers ordonnent ou défendent une chose sous peine de prison, les Religieux n'y soient obligés sous peine de péché mortel^a.

Les peines de l'excommunication & de la suspension à *divinis* dont on punit cette faute, est encore une autre marque de la gravité : *Grave etenim crimen committitur, pro cujus expiatione offerri sacra oblatio prohibetur*, dit Trithème^b. Le Pere Barthelemi de Saint Fauste remarque après Azor, Suarès & Vasquès, que ces peines ne s'imposent que pour des péchés mortels^c.

Il n'est donc pas vrai que l'abstinence soit une loi purement pénale dans les Ordres abstinens, & qu'elle n'oblige que dans le for extérieur. Il est certain au contraire, que toute loi justement établie, oblige en conscience ; il suffit même, selon Saint Thomas, qu'elle ne soit pas injuste pour y obliger^d. Or l'abstinence perpétuelle qui est commandée par les Règles, n'est pas une loi injuste ni tyrannique : elle est fondée sur des raisons & sur des motifs que personne n'oseroit désapprouver, & enfin respectable pour l'autorité de ceux qui l'ont ordonnée ou autorisée : elle ne peut donc être purement pénale, ni par conséquent transgressée sans péché.

G g g 2

CHAPITRE

quid vel prohibet sub gravi pœna, v. g. mortis, mutilationis, exilii, damnationis ad trirèmes, infamix, privationis omnium bonorum, Dignitatum, Officiorum, Excommunicationis aut alterius Censuræ, aut sub obstaculo Divini Judicii, vel sub indignatione Apostolorum Petri & Pauli, vel sub pœna incurrendi indignationem Principis : rectè colligitur Legem aut Præceptum sub mortali peccato obligare, nec levis momenti rem esse quæ

præcipitur vel prohibetur. *Nat. Alexand. l. 4. in Decalogum art. 3. Reg. 5. tom. 2. pag. 546.*

(a) 3. *Part. tract. 6. §. 7. & 2. part. tit. 4. c. 2.*

(b) *Trithem. de proprietate Monachor. c. 4.*

(c) *Bartholomæus à sancto Fausto. l. 6. de voto obedientia q. 12. p. 454.*

(d) 1. 2. q. 96.



C H A P I T R E V I.

On répond aux objections tirées de la doctrine de Saint Thomas contre ce que l'on vient de dire dans les Chapitres précédens. Sentiment des Modernes sur la question proposée.

SAint Thomas^a propose cette question , sçavoir si un Moine qui mange de la viande péche mortellement. Il répond qu'à proprement parler il n'y a rien qui soit péché mortel pour un Religieux, qui ne le soit aussi pour toute autre personne, à-moins qu'il ne péche contre ce qui fait la matiere de ses vœux ; que cependant il pourroit arriver qu'il pécherait mortellement ou par le scandale qu'il donneroit, ou à raison de quelque autre circonstance. Il ajoute que si un Religieux avoit fait vœu d'observer sa Règle toute entiere, il y seroit obligé, & que toutes les fois qu'il la transgresseroit, il pécherait mortellement. Et de-là, dit-il, il s'ensuivroit que l'état religieux seroit un piège, qui seroit tomber dans le péché mortel tous ceux qui s'y sont engagés, d'autant plus qu'il seroit presque impossible de l'éviter. Mais les Saints Peres qui ont donné des Règles, n'ont pas voulu exposer ainsi au péril de la damnation ceux qui les embrasseroient, mais seulement leur montrer la voie du salut : & pour cet effet ils ont prescrit une formule de profession où il n'y eût aucun danger. Ce saint Docteur dit encore que les Freres Prêcheurs font leurs vœux avec beaucoup de circonspection & de précaution, en s'engageant, non à observer leur Règle, mais seulement d'obéir aux Superieurs lorsqu'ils leur commandent de faire ce qu'elle leur prescrit, & que les choses qui ne sont pas matiere de vœux, ne les obligent pas sous peine de péché. Saint Benoist même, poursuit Saint Thomas, veut que ceux de son Ordre fassent vœu, non d'observer sa Règle, mais seulement

(a) *D. Thomas Quodlibeto 1. q. 9. art. 20. p. 11. edit. Antuerpia 1611.*

ment de la conversion de leurs mœurs, de stabilité & d'obéissance selon la Règle. Il prétend qu'il y a dans cette Règle plusieurs articles qui ne sont pas de précepte, mais seulement des avertissemens ou des conseils : d'autres sont des réglemens ou statuts pour maintenir le bon ordre extérieur, comme de ne pas causer après Complies. Car, dit-il, comme un Supérieur n'a pas toujours intention d'obliger sous peine de péché mortel lorsqu'il ordonne ou qu'il défend quelque chose à ses inférieurs ; aussi seroit-il absurde de croire qu'un Moine qui cause après Complies péchât mortellement, à moins qu'il ne le fit par mépris pour la Règle ou contre la défense des Supérieurs. Or s'abstenir de viande, poursuit Saint Thomas, n'est pas non-plus un précepte dans la Règle de Saint Benoît, mais seulement un statut : d'où il conclut qu'un Moine qui en mangeroit ne pécheroit pas mortellement, à moins qu'il ne le fit par mépris pour la Règle ou contre la défense expresse de ses Supérieurs : *Abstinere autem à carnibus non ponitur in Regula B. Benedicti ut præceptum, sed ut statutum quoddam : unde Monachus comedens carnes, non ex ipso peccaret mortaliter, nisi in casu propter inobedientiam vel contemptum.* Pour prouver la proposition il fait encore cet argument^a : " On ne permet jamais aucune chose aux Religieux qui soit péché mortel ; or Saint Benoît permet l'usage de la viande aux malades : donc ce n'est pas un péché mortel à ceux qui se portent bien d'en manger.

R E' P O N S E.

J'avouë de bonne foi que le sentiment de Saint Thomas est formellement contraire à ce que nous avons dit jusqu'ici, & qu'il est difficile de l'accorder avec nos sentimens. L'autorité de cet Ange de l'Ecole est ce que l'on peut y opposer de plus fort, & ce n'est qu'avec repugnance que je ne m'y rends pas. Il est vrai que ce grand Saint n'a pas son pareil parmi les Scholastiques. Lorsqu'il s'agit de matieres de Foi, ses décisions sont toujours justes & heureuses ; & l'on peut dire que s'il eût vécu dans un siècle plus éclairé & où il eût eu plus de secours, il auroit égalé ou du-moins suivi
les

(a) *Idem ibid.*

les plus grands Docteurs de l'Eglise. On sçait que de son tems (au treizième siècle) la tradition étoit presque en oubli ; quelques Chânes des Peres sur les principaux articles de Foi faisoient l'étude des plus sçavans ; encore donnoient-ils souvent plus au raisonnement qu'à l'autorité, & il étoit rare que son rapportât des faits de l'antiquité pour décider en matiere de discipline ; & cela parce qu'on ne li'oit pas les Anciens dans les originaux. On est encore surpris aujourd'hui que notre Saint^a ait approuvé & préféré la coutume où l'on étoit de son tems de manger à trois heures après midi pendant le Carême, qu'il croïoit fort ancienne, quoiqu'elle n'eût pas cent ans, à celle de la primitive Eglise qui étoit de ne manger qu'au soir : parce que, dit-il, ceux qui jeûnent jusqu'à cette heure, imitent les Juifs qui ne mangent pas auparavant. Je pourrois encore produire d'autres exemples de pareilles inadvertances. Je prie donc le Lecteur de ne pas se revolter, si je ne donne pas tête baïssée dans l'opinion de Saint Thomas. Il n'est pas le seul Docteur dont on ait quelquefois été contraint d'abandonner les sentimens particuliers. Je suis persuadé que s'il eût lû les Ouvrages Ascétiques de Saint Basile, de Saint Odon, de Saint Bernard, de Pierre le Vénérable, &c. il auroit préféré leurs sentimens à celui des Scholastiques de son tems & aux siens propres.

Il faut encore remarquer, 1^o. que Saint Thomas jugeoit de la Règle de Saint Benoist comme des Constitutions de son Ordre, qui déclarent que les Religieux ne sont pas obligés à les observer sous peine de péché. 2^o. Que nonobstant cette déclaration, il y avoit toujours plusieurs Religieux qui étoient très-scrupuleux sur l'article de l'abstinence, jusques-là qu'ils prêchoient dans les Eglises & enseignoient dans les chaires publiques, que l'abstinence perpetuelle étoit un moïen absolument nécessaire aux Moines pour s'élever à la perfection, & que ceux qui mangeoient de la viande péchoient mortellement. Le Chapitre général de l'Ordre des Freres Prêcheurs tenu à Paris l'an 1234. défendit à ces Religieux de prêcher ni d'enseigner cette proposition : *Admonemus ne Fratres prædicent quòd carnes comedere Monachis sit mortale*^b. Saint Thomas qui enseignoit

(a) 2. 2. q. 147. art. 7.

(b) *Manuscr. de Notitia antiqui statuti**Ord. Prædicatorum, monito 14. p. 176. ed. Paris. 1643.*

gnoit dans la même Ville environ vingt ans après n'avoit garde de soutenir le contraire.

Je dis encore que l'autorité de Saint Thomas sur la question que nous traitons ici, ne peut être décisive qu'autant que les preuves qu'il apporte pour prouver son sentiment, sont conformes à la tradition ecclésiastique & monastique. Nous avons déjà fait voir quelle étoit cette tradition touchant l'obligation des Moines à garder l'abstinence perpétuelle : voions à-présent sur quel fondement ce Saint est d'un avis contraire.

A proprement parler, dit-il, il n'y a rien qui soit péché mortel pour un Religieux, qui ne le soit pareillement pour toute autre personne. Cela est vrai, ceteris paribus, pour me servir des termes de l'Ecole ; car ce qui seroit un péché mortel pour un Religieux, le seroit de même pour un séculier, s'il étoit dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire, s'il avoit fait vœu d'observer la même Règle que les Religieux, qui, en faisant profession s'obligent de vivre suivant leur Règle, & par-conséquent s'engagent à l'abstinence perpétuelle, qui, selon Bernard du Mont-Cassin, en est un point des plus importants^a.

S. Thomas dit ailleurs que les Régles des Religieux n'obligent pas sous peine de péché, au-moins mortel, excepté en ce qui concerne les trois vœux principaux^b. " Si cela est, dit M. le Camus Evêque de Bellai, voilà une grande porte ouverte au relâchement : car qui se contiendra long-tems dans tant d'abstinences, rigueurs, sujettions & austérités, s'il n'y a point de péché à les enfreindre ? & quoi-que le veniel soit très-détestable, parce qu'il déplaît à la Souveraine Bonté, quoique non jusqu'à ce point qu'elle veuille perdre pour jamais une ame ; si est-ce que l'expérience nous fait connaître que c'est un rempart débile, & une digue bien foible pour tenir en leur devoir beaucoup d'esprits qui ne se menent pas avec une bride légère ; mais à qui, comme à des chevaux capricieux & indomptés, il faut des camorres, des brides, &c^c.

II

(a) Bernard. Cassin. in Speculo part. 1. art. 9. fol. 142.

(b) Aliorum autem transgressio non obligat ad mortale. Thom. 2. 2. q. 181.

(c) De l'Ouvrage des Moines, page 106.

Il pourroit néanmoins arriver, c'est Saint Thomas qui parle, que ce Religieux pécheroit par le scandale qu'il donneroit, ou à cause du mépris qu'il feroit de sa Règle, ou enfin parce qu'il desobéiroit aux ordres de ses Supérieurs. N'y auroit-il pas encore d'autres circonstances aggravantes, & une de ces trois est-elle absolument nécessaire pour qu'un Religieux commette un péché mortel en mangeant de la viande? voudroit-on en exempter ceux qui en mangent furtivement dans leurs chambres ou ailleurs, seuls ou avec de leurs confreres aussi libertins qu'eux, ou même avec des séculiers, qui ne sachant pas leur Règle n'en seroient pas scandalisés? Les Règles ne sont-elles que pour édifier le prochain & pour ne le pas scandaliser? n'obligent-elles pas indépendamment du scandale? car enfin pourquoi un séculier est-il scandalisé quand il voit un Moine manger de la viande, si ce n'est parce qu'il est hors de son devoir? le devoir d'un Religieux & la transgression qu'il fait de sa Règle, subsistent donc indépendamment des personnes qui en sont édifiées ou scandalisées. Pour moi je crois que l'on peut fort bien leur faire l'application de ce que disoit Theophile d'Alexandrie à certains Chrétiens de son tems qui mangeoient de la volaille, & même de la chair de bêtes à quatre pieds pendant le Carême. "Ils peuvent, dit-il, en fermant leurs portes tromper les yeux des hommes & leur en imposer par leur visage hypocrite: mais le Seigneur qui connoît le fond de leur cœur; dit en lui-même, ces gens-là commettent l'impieté, & s'éloignent de la conduite de mes Saints^a.

Mais voïons s'il est aisé à un Religieux de manger gras, sans scandaliser personne, sans mépriser la Règle & sans desobéir à ses Supérieurs.

Donner du scandale, n'est autre chose que donner à son prochain un mauvais exemple, capable de le faire tomber dans le péché, ou du-moins de lui donner une mauvaise idée de la personne & en faire juger desavantageusement. Or il est comme impossible que les

(a) Nescientes quòd etiamsi hominum conscientiam fugiant, & clavis parietibus vescantur carnibus, atque aves altilis diebus Quadragesimæ, & propinquante Paschâ immundis manibus lace-
rent, tristi vultu foris jejunia promit-

tentes, corripiat hujuscemodi Dominus, & dicat: Iniquitates magnas faciunt isti, ut recedant à Sanctis meis. *Theophilus Alexandr. ep. Paschal. 3. tom. 4. operum D. Hieronymi part. 2. p. 720.*

Les Religieux qui mangent de la viande ne scandalisent leur prochain en l'une ou l'autre de ces manières : car si c'est avec leurs confreres qu'ils en mangent, ils s'entretiennent mutuellement dans le desordre ; si c'est en présence des séculiers, ils leurs donnent lieu de croire que les autres Religieux de l'Ordre ne valent pas mieux qu'eux, & que s'ils transgressent leur Règle dans un point aussi important que l'est celui de l'abstinence, ils ne l'observent pas plus fidèlement dans les autres. Oüi, les séculiers sçavent nos Règles & nos obligations. Ceux qui mangent gras en leur présence ont beau leur dire qu'ils sont malades, qu'ils ont permission de leur Supérieur, ou qu'il n'y a pas de peché à en manger : ils sont semblant de le croire, mais on sçait bien ce qu'ils en pensent.

Il n'est pas moins difficile d'excuser un Religieux du côté du mépris de la Règle, que du côté du scandale ; car enfin faire gras sans nécessité, sans dispense, sans permission, à l'insçu des Supérieurs, dont on craint plus la présence que le témoignage de sa propre conscience, le faire de propos délibéré, en chercher les occasions & les trouver avec plaisir, regarder l'abstinence comme une bagatelle & une pratique de Cloître, au-dessus de laquelle on se met sans scrupule sur la fausse persuasion où l'on est que la Règle n'oblige pas sous peine de peché mortel ; n'est-ce pas mépriser la Règle & en faire peu de cas ? Saint Thomas lui-même a la même idée du mépris de la Règle, lorsqu'il dit que " c'est la mé-
 » priser que de n'avoir pas la volonté d'y obéir, & de la transgres-
 » ser sur ce principé : *Tunc committit aliquis vel transgreditur*
ex contemptu, quando voluntas ejus renuit subjici ordinationi Le-
gi vel Regulæ ; & ex hoc procedit ad faciendum contra Legem vel
Regulam ².

Venons à la troisième circonstance, qui, selon Saint Thomas & tous les Théologiens, peut aggraver le peché d'un Religieux qui mange gras jusqu'à le rendre mortel, qui est la desobéissance aux ordres des Supérieurs. Il est presque impossible de desobéir à la Règle & à ses statuts sans desobéir aux ordres des Supérieurs. La Règle est un commandement perpetuel, & les Supérieurs ne sont établis que pour le faire observer. Faudra-t-il que pour cela ils aient

IV. Partie.

H h

en

(a) D. Thomas. 2. 2. q. 186. a. 9. ad 3.

en toute occasion ces paroles dans la bouche : Nous vous ordonnons en vertu de sainte obéissance de faire ce que dit votre Règle sur un tel point ? N'est-ce pas assez que les Supérieurs majeurs se soient expliqués une fois là-dessus ? Pourquoi les Religieux abstinens évitent-ils avec tant de soin la vûe de leurs Supérieurs lorsqu'ils veulent manger de la viande, si ce n'est parce qu'ils sont persuadés qu'ils font contre leur intention & contre leur volonté ?

Si les Religieux avoient fait vœu d'observer la Règle toute entière, ils y seroient tellement obligés que chaque fois qu'ils en omettroient ou transgresseroient quelques points, ils commettraient autant de péchés mortels.

Nous convenons avec Saint Thomas que les Religieux ne font pas vœu d'observer leur Règle dans tous les points : mais ils n'en sont pas moins obligés de tâcher de l'observer. Ils ne sont pas obligés d'être parfaits, mais de tendre à la perfection, comme il dit ailleurs ^a. « En effet personne, dit Saint Bernard, s'il est sage, ne fait vœu de ne pas transgresser sa Règle en aucun point ; autrement il s'exposeroit à être parjure, à moins qu'il ne fût plus saint que celui qui dit que tous tant que nous sommes nous péchons en bien des choses ^b. Leur obligation est seulement de tâcher de régler leur conduite & leurs actions selon leur Règle, comme disent ces deux Saints ^c. Ils péchent donc dès-là qu'ils perdent de vûe cet exemplaire qu'ils ont fait vœu de se proposer pour modèle afin de s'y conformer.

Supposé que les Religieux dans leur profession fassent vœu d'observer leur Règle dans tous les points, ne s'ensuivroit-il pas que toutes les fois qu'ils en omettroient ou qu'ils en transgresseroient quelques-uns, ils pécheroient mortellement ? puisque, comme nous l'avons dit, les préceptes n'étant pas égaux, les fautes ne sont pas égales, mais proportionnées à l'importance des préceptes.

De-là il s'ensuivroit, poursuit Saint Thomas, que la Religion seroit

(a) 2. 2. q. 186. art. 2 & 9.

(b) Bernard. de precepto & dispensat. c. 13. n. 31.

(c) Nemo cum profiteretur, spondet Regulam, sed determinatè secundum Regulam sui quisque conversionem, suamque deinceps conversationem se se pollicetur dirigere. *Ibid.* c. 16. n. 46. Unde

& in quibusdam Religionibus cautius aliqui profitentur, non quidem Regulam, sed vivere secundum Regulam ; id est tendere ad hoc ut aliquis mores suos informet secundum Regulam sicut secundum quoddam exemplar. *D. Thomas* 2. 2. q. 186. art. 9. ad 1.

seroit un piège pour faire tomber dans le peché mortel , d'autant plus qu'il seroit impossible de l'éviter.

Ceux qui ont écrit des Régles n'ont point eu en vûë d'exposer les Religieux à la damnation , mais de les sauver. Ils ont tâché de faire en sorte qu'elles ne continssent rien que de praticable & qui ne fût à la portée de toutes les personnes qui auroient bonne volonté , & qui n'auroient en vûë que de faire pénitence de leurs pechés passés , ou de conserver leur innocence. Ils ont laissé à Dieu de punir ceux qui après s'y être engagés ne les observeroient pas. C'est à ceux qui prennent le parti de la Religion de s'éprouver auparavant. "S'ils se damnent , dit Saint Bernard , ce n'est pas à Saint Benoist ni à sa Régle qu'ils doivent s'en prendre , mais à eux-mêmes de s'être obligés témérairement à l'observer. C'étoit à eux , dit-il encore , de s'examiner s'ils avoient assez de force pour entreprendre une telle carrière. C'étoit à eux à supputer s'il avoient assez d'argent pour élever cette tour dont parle l'Évangile , avant que d'en jeter les fondemens , & craindre que s'ils venoient à l'abandonner ils ne devinssent le sujet de la risée publique #.

2^o. Si la Religion étoit un piège pour ceux qui s'y engagent , il faudroit dire la même chose du Batême dans lequel tous les Chrétiens s'engagent à garder les commandemens de Dieu & de l'Eglise. L'Etat ecclesiastique , la magistrature , le mariage , &c. ont leurs obligations qui ne sont pas moins importantes ni moins difficiles à remplir que celles des Religieux. Dira-t-on que ces états soient des pièges pour entraîner dans le peché mortel ceux qui s'y engagent ? Dieu veut qu'il y ait des personnes de toute profession , & il veut qu'elles en remplissent les devoirs comme les Religieux remplissent les leurs.

Les Freres Prêcheurs font leur profession avec beaucoup de circonspection & de précaution , en s'engageant , non à observer leur Régle , mais seulement à obéir aux Supérieurs lorsqu'ils leurs commandent de faire quelque chose qui est prescrite par leur Régle.

Nous avons déjà fait voir ailleurs que toutes les précautions & les déclarations que font certains Religieux pour ne se pas rendre

H h h 2

coupables

(2) Bernard. de precept. & dispensat. c. 10. n. 23.

coupables de peché mortel, ni même veniel, en transgressant leur Règle, étoient nouvelles. Il n'en est fait aucune mention avant le treizème siècle. Il seroit à souhaiter que ces précautions fussent aussi infaillibles qu'on les croit communément : le salut des Religieux en seroit plus assuré. Tous les points de leur Règle qu'ils voudroient bien observer leur seroient méritoires, sans que la transgression ou l'omission leur fussent imputées à peché.

Il y a dans la Règle de Saint Benoist des points qui ne sont pas des préceptes, mais de simples avertissemens ou conseils : d'autres sont des réglemens ou statuts pour maintenir la discipline extérieure.

La différence que fait ici Saint Thomas entre l'obligation des préceptes & des statuts, est-elle bien fondée ? Un précepte est un ordre émané du Législateur ou du Supérieur particulier, par lequel il défend ou ordonne une chose comme fin principale ; & un statut est un réglemeut pour en faciliter la pratique & pour ôter l'occasion d'y contrevenir. Ces statuts, pour n'être que des moïens pour arriver à la fin proposée, obligent-ils moins ceux pour qui ils sont faits ? sont-ils moins de l'intention de celui qui les prescrit que le précepte - même ? parce qu'ils peuvent être changés, en sont-ils moins nécessaires, jusqu'à ce que pour de bonnes raisons les Supérieurs en aient dispensé ? C'est par exemple un précepte que d'être chaste : c'est un statut que d'éviter toutes les compagnies où il y a des personnes du sexe, s'il n'y a nécessité, ou au moins une grande utilité. Le précepte & le statut n'obligent-ils pas également, puisque le dernier est un moïen nécessaire pour arriver à la fin principale qui est la chasteté ? Or est-il bien sûr que les conseils ou les avertissemens salutaires n'obligent sous peine d'aucun peché ? Si un pere donnoit de bons avis à son fils, & que ce fils n'en suivit aucun, n'offenseroit-il point son pere en rien ? Pourquoi donc un Religieux qui a pris la Règle de son Ordre pour modèle de sa conduite, ne pécheroit-il pas en négligeant de s'y conformer ? pourroit-on dire alors qu'il tend à la perfection qu'il s'est proposée ? Oüi, nous le disons hardiment après Gerson, un Religieux qui, sous prétexte de fragilité & de foiblesse, transgresse souvent ou n'observe pas certains points de sa Règle, quand ils ne seroient que de conseil, sans en avoir d'autre raison que de se satisfaire, la méprise : & par conséquent il péche plus ou moins grièvement,

grièvement, selon l'importance du conseil ^a.

Il seroit absurde de dire qu'un Religieux qui causeroit après Complies péchât mortellement, quoique cela soit expressément défendu par la Règle.

Les anciens Moines faisoient consister une partie de leur Religion extérieure dans le silence. Ils avoient un respect particulier pour celui de la nuit, parce qu'ils regardoient ce tems-là comme consacré à la prière & à la méditation. Joseph ^b nous apprend que les Esseniens n'ouvroient la bouche depuis le coucher du Soleil jusqu'à son lever, que pour chanter des hymnes en l'honneur du Créateur. Les anciens Moines d'Egypte ne parloient pas du-tout depuis les Vêpres jusqu'au lendemain matin, & cela leur étoit défendu sous de graves peines ^c. Quand donc Saint Benoît ^d a défendu de parler après Complies, il n'a fait que se conformer à la pratique des Moines qui l'avoient précédé. Saint Fructueux ^e, Saint Isidore ^f, Saint Aurelien ^g, Saint Etienne de Grandmont ^h, &c. recommandent le silence pendant la nuit. Nous avons rapporté certains faits qui font assez connoître combien nos Anciens étoient scrupuleux sur cet article. Aussi ne doutai-je pas que ce n'en soit un

un

(a) Si Religiosus contempserit Regulam suam & sui Superioris auctoritatem, etiam in his quæ appellantur monitoria, & pro quibus sola disciplina statuit, aut Superiorum est arbitrio derelicta, ille peccat graviter, quia & monitum contemnit, ait Bernardus, & remedium: *Gerson. de vita spiritali tom. 3. p. 236.*

(b) *De Bello Judaico l. 2. c. 7. pag. 785.*

(c) Finitis itaque Psalmis, & quotidianâ congregatione, sicut superius commemoravimus, absolutâ, nullus eorum vel ad modicum subsistere aut sermonicari audeat cum altero. . . Summâ namque observantiâ custoditur ne quisquam cum alio, ac præcipuè juniores vel ad punctum temporis pariter substituisse, aut uspiam secessisse, vel manus suas invicem tenuisse deprehendantur. Si qui verò contra hujus regulæ disciplinam reperti fuerint aliquid ex his quæ interdicta sunt,

admisisse, ut contumaces, ac prævaricatores mandatorum non levis culpæ rei pronuntiat, suspicione etiam conjurationis, pravique consilii carere non poterunt. Quam culpam nisi in unum congregatis cunctis fratribus publicâ diluerint penitentiâ, orationi Fratrum nullus eorum interesse permittitur: *Cassian. l. 2. Institut. c. 15. p. 36. edit. Arcebat. an. 1628.*

(d) *Reg. c. 42.*

(e) *Reg. c. 17. Cod. Regul. part. 2. p. 144.*

(f) *Reg. c. 14. ibid. p. 127.*

(g) *Reg. art. 35. ibid. p. 64.*

(h) A Completorio usque mane finito Capitulo silentium Fratres observent, nisi magna necessitas quæ legem non habet quandoque cogerit. Sicut enim Isaias dicit: Cultus justitiæ silentium & pax. Quicumque verò in supradictis locis vel temporibus silentium violaverit, regulari disciplinæ subjaceat. *Reg. c. 47. p. 58.*

un précepte, & que ce ne soit un péché très-considérable que de le transgresser, sur-tout si l'on en fait habitude. J'en juge par l'intention de Saint Benoist & par les peines corporelles & spirituelles dont on châtoit ceux qui tomboient dans cette faute, qui étoient très-sévères. Les Moines d'Egypte^a les excommunioient. Saint Aurelien^b vouloit qu'on les punit comme on punissoit ceux qui avoient commis un grand crime : *Tanquam si crimen admiserint, severissimè distringantur*. On peut voir là-dessus le P. Heftene^c : ainsi il n'y auroit pas grande absurdité de condamner de péché mortel un Religieux qui feroit habitude de causer après Complies. Je crois même qu'il pourroit y avoir des circonstances qui rendroient telle une seule transgression de ce précepte.

D'ailleurs je remarque une grande différence entre causer pendant la nuit & manger de la viande sans nécessité. Ce dernier péché est d'une bien plus grande conséquence en lui-même que le premier ; 1°. en ce qu'il vient d'une volonté délibérée. 2°. En ce qu'il est accompagné de plus de plaisir sensuel. 3°. Parce qu'il y a toujours du danger que cet aliment ne cause des révolutions-extraordinaires dans les sens. 4°. Enfin parce qu'il y a presque toujours du scandale pour le prochain & du mépris pour la Règle ; au-lieu que de rompre le silence pendant la nuit est une faute purement monastique, qui se commet souvent par surprise ou par une occasion, laquelle n'a pas toujours de fâcheuses suites, & qui n'est pas toujours accompagnée de circonstances dangereuses. Car enfin pourquoi ce silence de la nuit est-il si fort recommandé dans les Règles, c'est 1°. pour entretenir le recueillement interieur. 2°. Pour empêcher les amitiés particulières, les brigues & les cabales qui se font ordinairement pendant ce tems-là. 3°. Afin que les autres Religieux ne soient pas interrompus pendant le sommeil. 4°. Parce que, comme dit Druthmar^d, s'ils se laissoient aller à causer pendant la nuit, ils ne pourroient être éveillés pour les Matines. Or il se peut faire qu'un Religieux cause après Complies sans tomber dans aucun de ces inconveniens, en sorte qu'il ne se dérange pas beaucoup de sa récollection, qu'il se couche à l'heure marquée par ses Constitutions, qu'il

(a) *Cassian. loc. mox cit.*(b) *Loc. jam cit.*(c) *Disquisit. lib. 6. Traët. 3. p. 611.*(d) *Loc. sup. cit.*

qu'il ne cabale ni contre ses Supérieurs ni contre les confrères, qu'il ne dise rien que d'honnête, & qu'il n'empêche pas les autres de dormir. Voilà pourquoi les Papes, les Conciles & les Supérieurs des Congrégations tant anciennes que modernes ont regardé cette faute comme de beaucoup inférieure à celle de manger de la viande.

Quand Saint Thomas, pour prouver que ce n'est pas un péché mortel à un Religieux de manger de la chair sans nécessité, se fonde sur ce que l'on ne permet jamais ce qui de lui-même est péché mortel, & que Saint Benoist permettant aux Religieux malades de manger de la viande, il s'ensuit que ce n'en est pas un d'en manger en santé. Je laisse à juger de la justesse de son raisonnement.

Enfin je prie le Lecteur de faire attention que cette autorité de Saint Thomas ne fait rien contre nous, qui écrivons principalement pour des Religieux réformés, & qui ont ajouté des déclarations particulières à leur Règle. Les bons Auteurs qui ont écrit depuis l'établissement des nouvelles Congrégations, comme le Pere Hefene^a & M. Pontas^b, conviennent que l'abstinence perpétuelle, à laquelle ils croient que les Religieux de l'Ordre de Saint Benoist en général ne sont obligés que sous peine de péché veniel, oblige plus particulièrement les Réformés que les autres, à cause des obligations particulières qu'ils se sont imposées; au-lieu que Saint Thomas ne propose sa question que par rapport au texte de la Règle, dont il ne croit pas que l'abstinence perpétuelle soit un précepte proprement dit.

Quoique le sentiment de Saint Thomas ait été suivi par le plus grand nombre des Casuistes; il y a eu des Théologiens de réputation qui ne s'y sont pas rendus, ou du-moins qui l'ont expliqué; les uns ayant suspendu leur jugement, & d'autres s'étant déclarés pour le péché mortel. Bernard Abbé du Mont-Cassin, qui vivoit dans le treizième siècle, ne disconvient pas qu'un Religieux, qui, sans s'embarasser de sa Règle, mangeroit de la viande en toute occasion, ne péchât mortellement, & que celui qui en mangeroit moins souvent ne commît un péché très-grief, qui ne lui seroit remis

(a) Potuit tamen Congregationum particularium Constitutionibus gravior

obligatio induci. *Hefen. p. 957.*

(b) Pontas au mot Religieux, cas 6.

remis qu'après une longue détention dans les flammes du Purgatoire ^a.

Gerson dans le quinzième siècle condamnoit à-la- vérité ceux qui taxoient de péché mortel un Religieux qui par occasion auroit mangé de la viande sans nécessité ; mais il croïoit , comme Bernard Abbé du Mont-Cassin , que ç'en étoit un que de s'en faire une habitude ^b.

Jean Major semble ne pas douter que ce ne soit un péché mortel à un Religieux de manger gras sans permission. Ce Docteur, après avoir proposé le cas , si un Moine en mangeant gras sans nécessité , fondé sur la seule permission qu'il en auroit obtenuë de son Supérieur , pécheroit mortellement , répond que l'usage de la viande n'est pas si étroitement défendu aux Religieux de l'Ordre de Saint Benoist qu'aux Chartreux, sur-tout lorsqu'ils en ont un motif raisonnable , & que d'ailleurs ils sont fondés en tradition. Peut-être même , ajoute-t-il , ne seroit-ce pas un péché mortel à eux d'en manger lorsque l'Abbé le leur permet sans en avoir d'autre motif que sa volonté ^c. C'en est donc un , selon lui , quand ils en mangent sans permission , ni sans autre motif que leur gourmandise. Il faut encore remarquer que Major ne parle pas ici des Reformés, qui.

(a) In his etiam regulis observantibus quæ non sunt de tribus in professione expressis, etsi non habeant culpam mortalem, & per consequens æternam damnationem, possunt tamen habere gravem transgressionem . . . causâ verò exempli majora Regulæ instituta, præter hæc tria prædicta, & in his, ut præmissum est, inclusa sunt esus carniû sine necessitate vel reparationis utilitate, vel Superiore non mandante. Hoc, nisi ex contemptu, frequenter & indifferenter ex consuetudine peteretur, peccatum mortale non judico, nec ad pœnam mortalem obligare credo : sed pro certo si frequentatio ejus sit sine causa rationabili, ut supra dictum est, sicut ligna longum cruciatum habebit delinquens, tamen quasi per ignem salvus erit. Bernard. Cassin. in Speculo part. 1. fol. 142.

(b) Esus carniû sicut transgressio vel non observatio Constitutionum, si

asseratur ab aliquibus Religiosis esse generaliter vel passim peccatum mortale, sic asserentes temerarii sunt, crudeles & impii contra sanctos fundatores Religionum, & successores eorum : sunt insuper inciviles, nescientes esse prudentiam distinguere tempora, ætates, mores & loca cum ceteris circumstantiis. Gerson. de illuminatione cordis tom. 4. p. 228 :

(c) Non est tantus rigor in non esu carniû Benedictinis, sicut Carthusianis, & potissimum apud eos qui ab antiquo hoc habent, modo probabile sit hoc principium, justa de causa, ab initio, vel non constat de opposito, hoc servato ut in bono numero sint semper Religiosi-pifces comedentes in refectorio & omnes abstineant certis diebus . . . & fortè mortale non est comedere carnes Abbate dispensante sine causa, ut putat D. Thomas & Gerson. Joan. Major dist. 38. in 4. Sentent. q. 19.

qui, comme nous avons déjà dit, sont bien plus obligés à l'abstinence que les autres.

Schinquel célèbre Docteur de Louvain aiant été consulté sur la question présente^a, répondit qu'il ne croioit pas qu'un Religieux Benedictin qui mangeroit gras sans permission & sans nécessité une fois ou deux en sa vie, commît un péché mortel, parce que, dit-il, en cela il ne s'éloigneroit pas beaucoup de la perfection de son état, & que d'ailleurs il n'encoureroit pas un grand danger de tomber dans l'incontinence; mais il croit qu'il pécheroit mortellement s'il en mangeoit souvent, & n'exempte pas de péché grief celui qui n'en mangeroit qu'une seule fois en sa vie. Et en cela il est de même sentiment que Saint Nil, qui comparoit cette faute à une chute par laquelle on se casseroit une jambe^b.

Les Congrégations qui ont demandé dispense au S. Siège pour pouvoir manger de la viande, ne supposoient-elles pas que sans cette permission les particuliers commettroient un péché grief en mangeant de la viande? Si elles n'eussent pas crû que l'abstinence fût un des principaux préceptes de la Règle, ou si elles n'eussent pas douté que ç'en fût un, auroient-elles eu recours aux Souverains Pontifes pour s'en faire dispenser? Les Papes qui ont accordé ces dispenses, ne l'ont fait qu'avec chagrin & avec répugnance: ce qui marque assez qu'elle étoit regardée comme un précepte.

Nous avons déjà fait mention d'une décision de Sorbonne au sujet de Dom Jacques d'Arbouze & de quelques autres Religieux de Cluni, qui prétendoient que le renouvellement de leur profession qu'ils avoient faite dans la Congrégation de S. Vanne, ne les obligeoit pas plus que la première. La voici mot pour mot. "Nous avons jugé que ledit Dom d'Arbouze a véritablement fait vœu & une profession toute nouvelle tant dans le for interieur que pour l'exterieur; ce qui se collige tant parce qu'il a été un an entier en probation avant que de faire ledit vœu sous la direction des Peres Réformés, que parce qu'il a voué l'abstinence perpetuelle de chair, & d'observer les anciens statuts & la discipline régulière de Cluni, qui long-tems avant ledit Dom d'Arbouze n'étoit plus en usage, & dans laquelle il n'avoit pas fait profession. Et ne sert de dire que

IV. Partie.

I ii.

» dans.

[a] *Apud Hasten. p. 955.*

[b] *Voiez ci-devant p. 405.*

» dans la formule dudit vœu il est fait seulement mention de réno-
 » vation par ces mots *renovo meam professionem* ; car il faut plus
 » avoir égard à l'intention qu'aux paroles, principalement en ma-
 » tière de vœu ; que ce mot *renovo* a été mis pour *innovo*, qu'ils
 » eussent dit aussi-tôt, s'ils s'en fussent avisés. Délibéré en Sorbon-
 » le 19. Janvier 1630. Signé. Du Val, Clerc, & Isambert.

Si donc l'abstinence perpetuelle est un vœu pour les Religieux de la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe, on ne peut douter qu'ils n'y soient obligés sous peine de peché mortel. Ainsi je mets la Sorbonne de mon côté.

Le Pere Mabillon qui étoit si bien au fait des devoirs essentiels des Religieux, lui qui a donné au Public les Vies des Saints & les Annales de l'Ordre ; lui dis-je, qui s'est encore plus fait distinguer & estimer par sa vie exemplaire, que par sa vaste érudition & son jugement solide sur toutes les matieres qu'il a traitées, n'exempte pas de peché mortel ceux qui mangent gras sans permission. "Saint Bernard, dit-il, remarque que la transgression ou l'omission des observances qu'il appelle corporelles, sont des pechés & non des crimes, pourvû néanmoins que l'on ne tombe dans ces fautes que par surprise ou par oubli, & non par mépris : mais il faut remarquer, ajoute-t-il, que ce Saint ne met pas au nombre des fautes legeres celle de manger de la chair sans permission, ou de causer après Complies^a. On a recouvré une de ses lettres, par laquelle il répondoit à un Supérieur de la Congrégation qui l'avoit consulté sur l'obligation des Religieux à observer leur Règle," qu'il croïoit qu'un Religieux en certains cas péche mortellement en transgressant sa Règle, comme lorsqu'il viole l'abstinence^b.

Dom Edmond Martene, autre pieux & sçavant Religieux de la Congrégation de Saint Maur, est de même sentiment^c. On pourroit citer plusieurs autres grands Religieux qui sont encore dans les mêmes principes, & qui s'en seroient expliqués s'ils avoient écrit sur cette matiere, ou si on leur en eût demandé leur sentiment.

Voilà ce que nous avons à répondre à ceux qui se croient ap-
 puiés

(a) *Vide-Præfat. in librum de præcepto & dispensat. p. 497.*

(b) *Aviz & Réflexions sur les devoirs de l'Etat Religieux par un Benedictin de*

la Congrégation de S. Maur, tom. 2. page 378

(c) *Second Itinéraire Litteraire page 171.*

puiss sur l'autorité de Saint Thomas & des autres Théologiens, proposent leurs objections de bonne foi. Venons présentement à celles que la sensualité fournit aux Religieux, & ensuite à celles que les personnes du monde font contre notre abstinence.

CHAPITRE VII.

Autres objections & prétendues raisons contre l'obligation des Religieux à l'abstinence. Les Religieux abstinens qui vivent en particulier n'en sont pas dispensés.

PREMIERE OBJECTION.

LA premiere Objection à laquelle nous allons répondre, est celle que font les ennemis de la Religion qui trouvent à redire que Saint Benoist ait défendu l'usage de la viande aux Moines pendant qu'il leur permet de boire du vin. Si son intention, disent-ils, a été de conserver leur corps & leur esprit dans une grande pureté, en leur ôtant tout ce qui pourroit donner lieu à de mauvaises pensées; pourquoi ne leur retranchoit-il pas plutôt le vin, qui excite bien plus fortement les passions, & qui par conséquent est plus contraire à la chasteté que la viande? Ainsi s'il y a tant d'inconveniens à un Moine d'en manger, il y en aura beaucoup plus à boire du vin. Pour le prouver, ils disent que le Sultan d'Egypte Saladin voulant sçavoir lequel de ces deux alimens étoit plus contraire à la chasteté, en fit une funeste expérience l'an 1193. fut deux Moines de l'Ordre de Cîteaux, qu'il fit enfermer, & nourrir d'abord avec de la viande & de l'eau. Tandis qu'ils ne prirent rien autre chose, ils résisterent aux charmes de deux courtisannes qu'on leur avoit données pour les servir & en même tems pour les séduire. Peu de jours après aiant ordonné qu'on leur donnât du

poisson & du vin, ils succomberent malheureusement^a. Il y a, disent-ils encore, des Théologiens qui soutiennent, que l'abstinence de vin est plus utile & plus méritoire que celle de la viande^b.

R E P O N S E.

Je conviens que l'usage du vin, sur-tout lorsqu'on en prend en quantité, n'est pas moins funeste à la chasteté que celui de la viande; aussi Saint Benoît ne l'accorde-t-il aux Religieux, que parce que de son tems on ne pouvoit leur persuader de s'en passer entièrement. Mais c'est mal conclurre de dire que le vin leur étant toléré, ils peuvent à plus forte raison manger de la viande; comme si ces deux alimens étant joints dans un même corps ne produiroient pas un plus grand effet que celui qu'ils peuvent produire séparément. La viande fournit de la matière & le vin donne de la chaleur pour mettre les passions en mouvement: mais cette chaleur n'est que passagère, au-lieu que la viande a un effet qui dure plus long-tems.

D'ailleurs Saint Benoît a bien pourvû à ce que le vin ne produisît pas de dangereux effets sur ses Religieux, en ne leur en permettant qu'une très-petite quantité: elle n'excedoit pas dix-huit onces par jour^c, qui jointe à beaucoup d'eau qu'il y falloit mettre pour avoir de quoi étancher sa soif, n'étoit guères capable de troubler les sens ni de réveiller les passions. Elle suffisoit cependant pour aider l'estomach à faire ses fonctions, encore étoit-il libre à un chacun, (& Saint Benoît y exhorte) de s'en abstenir tout-à-fait.

Il n'en est pas de même de la viande. Si l'on en servoit en Communauté, il faudroit absolument en manger faute d'autre aliment. On ne pourroit opter comme on le peut faire entre le vin & l'eau. C'est pourquoi Saint Benoît a jugé qu'il valoit mieux ne servir que des viandes maigres, & laisser à la liberté des particuliers de boire un peu de vin, dont l'usage n'est pas absolument défendu dans l'Eglise aux jours de jeûne comme l'est celui de la viande; parce que l'on suppose qu'il y a des personnes qui ne peuvent s'en passer

(a) *Willelm. Neuburgensis de Reb. Angl.*
l. 5. c. 14. edit. Paris. 1610.

(b) *Alexander de Halès Summa Theo-*

logia part. 4. q. 28. p. 744.

(c) *Vide Martene in cap. 40. Reg. p.*
534. & seqq.

passer sans s'incommoder considérablement^a. Aussi Saint Paul, comme le remarque Saint Odon^b, conseilloit à son disciple de boire un peu de vin : mais on ne voit pas qu'il lui ait jamais conseillé de manger de la chair. Le vin, dit-il, étant pris en petite quantité, prévient & guérit certaines maladies de foiblesse ; ce qui le rend plus nécessaire que la viande.

Convenons donc avec Guillaume de Neubourg^c, que Saint Benoist, suivant la prudence ordinaire, a eu de très-bonnes raisons pour permettre un peu de vin aux Religieux, plutôt que de la viande, dont l'usage n'auroit été capable que de leur amollir le cœur, de les rendre sensuels & incapables d'arriver à une grande perfection.

Cela doit suffire pour répondre à l'objection proposée. Nous sommes cependant obligés de convenir que l'usage du vin est un relâchement de la ferveur primitive de l'Ordre Monastique, dans laquelle on s'en abstenoit avec presque autant de scrupule que de la viande. Saint Athanase remarque que ce n'étoit pas une vertu particulière à Saint Antoine de ne pas en boire, ni de s'abstenir de viande, parce que cela étoit commun à tous les bons Moines^d. S. Augustin rend le même témoignage de tous ceux de son tems^e. S. Pacôme ne permettoit qu'aux infirmes seuls de boire du vin. Saint Jérôme assure que dans les déserts d'Egypte on en refusoit aux malades-mêmes^f. Pallade regardoit comme une chose extraordinaire que l'on en fit boire à ceux de Nitrie lorsqu'ils étoient en santé^g. Enfin Saint Basile défendoit aux siens toute autre liqueur que celle de l'eau^h.

Les Moines d'Occident suivirent d'abord l'exemple de ceux d'Orient

(a) Vide Bellarminus l. 2. de bonis operibus in particulari tom. 4. p. 1080.

(b) Collat. 2. Bibl. Patr. tom. 17. pag. 288.

(c) Nam revera præcipue discretio- nis fuit (Regula) quod ad sacram militiam transeuntibus, ciborum delicias, quæ animum emolliunt & resolvunt, curaret restringere, juxta formam Apostolicam: modicum vini usum quo & caro infirma refocillatur, & animus non gravatur, voluit relaxare. *Wilhelm. Neuburgensis loc.*

sup. cit.

(d) *In vita sancti Antonii.*

(e) Non solum à carnibus & vino abstinent pro sufficientia domandarum libidinum, &c. *L. de moribus Ecclesie Catholicae c. 31.*

(f) Cum ibi etiam languentes Monachi aqua utantur frigida. *Hieron. Epist. ad Eustoch.*

(g) *Apud Rosveid. p. 713.*

(h) *Reg. fus. q. 19.*

rien touchant l'usage du vin. Les disciples de Saint Martin n'ou-
 buvoient jamais que lorsque la maladie les y contraignoit^a. Saint
 Benoist au sixième siècle se plaignoit de ce qu'on ne pouvoit per-
 suader à ceux de son tems de s'en abstenir^b. Il en permit donc l'u-
 sage aux siens, comme nous l'avons dit, mais en leur faisant en-
 tendre que cette boisson ne leur convenoit pas proprement, & qu'il
 souhaiteroit qu'ils s'en abstinsent tout-à-fait. L'on a vû plusieurs
 Monasteres de son Ordre où l'usage en étoit entièrement banni.
 L'on ne buvoit d'abord ni vin ni biere à Fulde; ils ne commen-
 cerent à en boire que sous le Roi Pepin, qui dans une Assemblée
 Synodale leur permit d'en faire usage en considération des infirmités
 de plusieurs d'entr'eux^c. Ceux de Lindisfarne n'en burent que
 depuis que le Roi Ceolwlf se fut fait Moine dans leur Mona-
 stere. Avant ce tems-là leur boisson n'étoit que de seau ou du lait^d.
 Ceux de Landevenec en Basse-Bretagne ne sçavoient ce que c'étoit
 que de boire du vin^e. Les premiers disciples de Saint Benoist d'A-
 niane, à l'exemple de leur Réformateur, s'en absteuoient pareille-
 ment^f. A Syrie sous Saint Romuald on ne le permettoit pas mé-
 me aux malades^g. Il seroit aisé de faire voir que les plus grands
 Saints de l'Ordre n'en buvoient presque jamais; mais cela nous me-
 nerait trop loin.

SECONDE OBJECTION.

Les séculiers, pour exciter les Religieux à manger gras, se don-
 nent quelquefois la liberté de critiquer leur Règle & de les traiter
 d'indiscrètes, en ce qu'elle ordonne l'abstinence perpetuelle. Pour-
 quoi, disent-ils aux Religieux, ne mangez-vous pas de ce qui a été
 créé pour être mangé avec action de grâces? Etes-vous meilleur que
 les Apôtres à qui le Seigneur a permis & même ordonné de man-
 ger de tout ce qu'on leur serviroit?

RE'PONSE.

{ a) Sulpic. Severus in vita, S. Martini
 Bibl. Patr. tom. 6. p. 351.

{ b) Reg. c. 40.

{ c) Vita sancti Sturmii n. 14. fac. 312.
 Bened. part. 2. p. 276.

{ d) Simon Dunelmensis de gestis Regum
 Anglia ad an. 854. pag. 139.

{ e) Vide Martene in cap. 40. Reg.

{ f) } pag. 549. & 550.

{ g) }

R E P O N S E .

Non, les Religieux ne prétendent pas être plus sages que les Apôtres : c'est beaucoup à eux de les imiter en quelque chose. Les Apôtres comme Apôtres se faisoient tout à tous : ils mangeoient comme leurs hôtes de toutes sortes de viandes, & même de celles qui étoient défendues par la loi de Moïse, quand ils se trouvoient avec les Gentils. Mais hors ces occasions, comme disciples de Jesus-Christ, ils vivoient dans une grande austérité ; & comme nous l'avons vû au commencement de cet Ouvrage, quelques-uns d'entr'eux, comme Saint Pierre, Saint Jacques & Saint Matthieu, ne mangeoient rien de ce qui avoit été animé. Saint Paul recommande l'abstinence de chair & de vin^a. Pourra-t-on après cela blâmer ceux qui suivent un conseil si salutaire ? Que les séculiers en usent envers nous comme nous en usons envers eux ; nous ne les obligeons pas à faire maigre comme nous : qu'ils ne nous obligent donc pas à faire gras comme eux.

TROISIÈME OBJECTION.

Saint Augustin assure que la vraie justice ne consiste pas dans le boire ni dans le manger, ni à s'abstenir de ce qui est bon en lui-même, quoique l'usage en puisse être abusif : mais dans la patience, à souffrir la privation, & à ne pas abuser des moyens que donne l'abondance. " Et il n'importe en rien, ajoute-t-il, de quel aliment vous vous nourrissez, pourvu que ce soit de ceux qui sont permis aux personnes avec qui vous avez à vivre^b. Les Religieux qui vivent en particulier, ou qui mangent chez les séculiers, pourroient inferer de-là, que selon les principes de Saint Augustin, ils ne péchent pas en mangeant gras chez les séculiers.

R E P O N S E .

{ a) Rom. XIV. 21.

(b) Non interest omnino quid alimentorum sumas, ut succurras necessitati corporis, dummodo congruas in gene-

ribus alimentorum his cum quibus tibi vivendum est. Aug. quest. in Evang. l. 2. q. 11. tom. 3. part. 2. p. 253.

R E P O N S E.

Qui doute de ce principe de Saint Augustin ? l'Apôtre avoit dit avant lui que le royaume de Dieu ne consiste pas dans le boire ni dans le manger ; mais dans la justice , dans la paix & dans la joie que donne le Saint-Esprit. Jamais les Saints Peres n'ont confondu le fond de la pieté avec l'abstinence & la mortification des sens. Jamais les Moines n'ont fait consister leur Religion dans la qualité des viandes dont ils se privoient ou dont ils usoient ; mais ils ont toujours regardé l'abstinence comme un moien pour acquérir plus aisément la perfection , en soumettant le corps à l'esprit. Saint Augustin a pensé là-dessus comme les autres. Ce qu'il dit ici , doit s'entendre des Chrétiens en général , & non pas des Moines. Il veut dire que l'on doit vivre comme ceux avec qui l'on a à vivre sans affectation ni singularité : mais il n'a pas prétendu que des Moines qui se trouvent parmi les séculiers dussent manger comme eux.

QUATRIÈME OBJECTION.

Certains Religieux disent que ce n'est pas par un motif de sensualité qu'ils mangent gras chez les séculiers ; mais seulement pour ne pas gêner leurs hôtes , en ne les obligeant pas à faire double cuisine , & par-conséquent double dépense.

R E P O N S E.

Les Moines & autres Religieux abstinens épargneront de la peine & de la dépense aux séculiers , en ne les allant voir que rarement , par nécessité , & autant que faire se peut , les jours maigres ; & s'ils se trouvent chez eux les jours gras ; ils ne doivent pas permettre que l'on fasse pour eux aucun apprêt extraordinaire ; on les verra plus volontiers , ils édifieront par cette conduite , & répandront par-tout où ils se trouveront la bonne odeur de leur Religion , tandis que les autres , qui par sensualité ou par complaisance mangent gras , ne laissent qu'une idée désavantageuse de leur Ordre & de leur personne en particulier. Car enfin on juge d'un Ordre par la

la conduite de ceux qui le composent ; l'on est même porté à en juger plutôt en mal qu'en bien sur les moindres apparences de mal. Et s'ils ne font d'une grande reserve , ils rendent le nom de Moine, qui est si respectable en lui-même, méprisable parmi les gens du monde. Que peut-on penser d'un Religieux abstinant qui se laisse aller à manger gras dans une compagnie de séculiers ? il donne à connoître par-là qu'il n'est pas plus capable de résister aux autres vices , & sur-tout à l'impureté, qu'à celui de la gourmandise. C'est la réflexion de Trithème^a.

CINQUIÈME OBJECTION.

Si vous ne mangez pas gras chez un tel ou dans une telle compagnie , disent quelquefois les séculiers , & même des Religieux qui veulent excuser leur gourmandise , on en conclura que les autres Religieux qui l'ont fait avant vous , & qui le font tous les jours , se sont dérangés de leur devoir ; & par-là ils seront déçus de l'estime que l'on a d'ailleurs pour leur mérite : ce sera par-conséquent un scandale qu'ils auront donné , & dont on ne s'apercevrait pas sans votre zèle indiscret. Ce scandale fera un péché plus grand que celui que vous pourriez commettre en mangeant gras comme eux.

R E P O N S E.

L'Abbé Pasteur raisonnoit sur de meilleurs principes , comme on l'a vû ailleurs^b. Un bon Religieux doit répondre à cette objection , que ce n'est point à lui à lever un scandale par un autre scandale ; que c'est le réparer en quelque sorte en n'imitant pas la mauvaise conduite des autres. Quand bien il y auroit des esprits assez foibles pour être choqués de la singularité , il vaut mieux , dit S. Bernard , qu'il arrive du scandale que d'abandonner son devoir^c.

IV. Partie.

K k k II

(a) Monasticam vitam abstinentia conservat , quam gula & edacitas omnino destruit. Vult divus Benedictus Monachum habere castum & continentem , non tantum corde , sed etiam corpore ; quia nemo poterit vitia declinare , si propriæ carnis lasciviam noluerit refrænare. Unde ait Cassiodorus numquam ardentis con-

cupiscentiæ stimulos inhibere quicumque desideria gulæ refrænare nequiverit. *Trithem. in Prologo ad Reg. S. Bened.*

(b) *Voiez. ci-devant p. 339.*

(c) Memento non omnium scandalum magnoperè esse curandum ; melius est enim ut scandalum oriatur , quam veritas relinquatur. *Bernard. ep. 34. p. 47.*

Il faut, dit-il ailleurs, se soucier peu du scandale qui peut arriver, lorsqu'on ne peut l'empêcher qu'en succombant comme les autres^a.

SIXIÈME OBJECTION.

Si c'étoit un péché si considérable à des Religieux de manger de la chair, les plus saints d'entr'eux n'auroient pas fait tant de façons d'en manger dans certaines occasions où il n'y avoit pas nécessité absoluë. Cependant nous lisons que quelques-uns l'ont fait par pure complaisance. Le Bienheureux Jean de Vendiere Abbé de Gorze étant malade, & ne voulant pas manger gras, ni même se relâcher de ses austérités accoutumées, Cadroé Abbé de Vassor au diocèse de Liège, en mangea sans être malade, afin de l'obliger à en manger avec lui^b. Césaire d'Hesterbach raconte quelque chose d'approchant d'un Abbé de son Ordre envers un de ses Religieux malade. Cet Abbé aiant eu le lendemain un possédé à exorciser, il commanda au démon de sortir du corps de cet homme par la charité qu'il avoit fait paroître la veille en mangeant de la viande, pour en faire manger à un Religieux malade^c.

R E P O N S E.

Ces deux faits sont singuliers, & ne doivent pas tirer à conséquence; car, 1^o. la charité permet quelquefois de passer par-dessus les règles ordinaires. 2^o. Quoique la bonne intention de ces deux Abbés les excusât en quelque chose, il ne s'ensuit pas que leur action fût tout-à-fait innocente. 3^o. On sçait que toutes les actions des Saints ne sont pas toujours saintes, ni à imiter.

SEPTIÈME OBJECTION.

Les Moines & les Religieux qui vivent en leur particulier alléguent pour raison de ce qu'ils mangent gras, que les alimens maigres coûtent

{ a } Non valde illorum vobis curandum est scandalum, qui non sanantur, nisi vos infirmemini. *Id. ep. 91. p. 98.*

{ b } *Vita sancti Cadroa sac. v. Bened.*

pag. 493.

{ c } *Dialogi Miraculorum dist. 10. c. 8. Biblioth. Cist. tom. 1. p. 293.*

coûtent plus à acheter & à apprêter que la viande ; que s'ils étoient obligés de faire maigre, ils ne pourroient subsister sans un revenu considérable.

R E P O N S E.

Il est vrai que si un Moine vouloit que sa table fût servie en poissons rares & de grand prix, ou en autres mets que les personnes sensuelles préfèrent à la viande, il feroit plus de dépense qu'en se nourrissant de chair de boucherie : mais il doit sçavoir que ces sortes de mets ne lui sont pas moins défendus que la chair. Les Moines, disent Saint Basile^a & Cassien^b, doivent choisir pour leur nourriture des alimens qui soient non seulement propres à modérer leurs passions, mais encore qui soient les plus faciles à trouver, qui coûtent le moins à acheter, & pour lesquels il faille moins de tems pour les apprêter. S'ils sont aussi pauvres qu'ils le disent, leur pauvreté les réduira malgré qu'ils en aient à observer leur Règle sur l'article de l'abstinence. Trithème réfute un semblable raisonnement que faisoient certains Moines d'Allemagne, qui ne vouloient pas prendre la réforme de Bursfeld, parce que, disoient-ils, ils n'avoient pas assez de revenus pour vivre en réformés^c.

A l'occasion de cette objection nous croions devoir dire ici quelque chose sur l'obligation qu'ont les Prieurs Ruraux, les Administrateurs, les Curés & autres Religieux qui vivent hors du Cloître, de garder l'abstinence perpetuelle.

Il ne faut pas croire que l'intention des Abbés & des Fondateurs ait été que les Religieux des Prieurés fussent dispensés de leurs obligations aux observances de la Règle. Ils y en envoioient plusieurs, afin qu'ils pussent s'y acquitter de tous les exercices réguliers comme s'ils eussent été dans le Chef-Monastere. Ils ne les y laissoient pas long-tems, de peur qu'ils ne perdissent l'esprit de retraite qui est si essentiel à leur état. Un Concile de Baviere tenu en 772. ordonna qu'ils y seroient envoiés chacun à leur tour pour un an seule-

K k k 2 ment

(a) *Reg. fus. q. 19. p. 45 r.*

(b) *Eligendus est cibus non tantum qui concupiscentiæ flagrantis stimulos temperet, sed etiam qui ad parandum sit facilis, & quem ad comedendum oppor-*

tuniorum vilioris pretii compendium præstat, quique sit conversationi usuique communis. Cassian. Institut. l. 5. c. 23. p. 117.

(c) *Trithem. in Chron. Hirsang.*

ment; & que si on les y laissoit plus long-tems, ils seroient obligés de venir de tems en tems au Monastere pour y faire des retraites, & reprendre l'esprit de régularité: après quoi l'Abbé pourroit les y renvoyer^a. Charlemagne exhorta Manassés Abbé de Flavigni, d'en user de la sorte envers les Moines de Corbigni, Prieuré de sa dépendance^b.

Les Abbés zélés faisoient tout leur possible pour entretenir la régularité dans ces Prieurés. Ils n'y envoioient que des Religieux d'un âge meur & d'une vertu éprouvée; ils y faisoient de fréquentes visites pour en retrancher les abus; ils punissoient les fautes des Religieux & des Prieurs-mêmes.

Nonobstant toutes ces précautions & tous ces soins, il étoit difficile que la discipline régulière s'observât exactement dans les Prieurés: c'est pourquoi les Abbés en retiroient quelquefois tous les Moines & mettoient des fermiers en leur place. Ceux de Fulde se plaignirent à Charlemagne, que leur Abbé Ratgaire, pour se décharger d'eux lorsqu'ils étoient vieux & infirmes, les envoioit dans des Prieurés pour y être nourris & entretenus aux dépens des fermiers, & que souvent ils y mouroient sans confession & sans viatique^c.

Dans le douzième siècle le dérangement des Religieux qui demeuroient dans les Prieurés étoit presque universel. Voici le portrait qu'en fait Abelard. " Il y a des Religieux, dit-il, qui ne pouvant souffrir la régularité du Cloître, toute affoiblie qu'elle est & presque réduite à rien, se dispersent dans les Villes & les Bourgades où ils ont une demeure qu'ils traitent d'hospice; & là réduits au nombre de deux ou trois, & quelquefois seuls avec un valet, ils vivent sans Régle & sans autre assujettissement que celui qui convient à des séculiers. Leur dérèglement va encore plus loin; car par un étrange abus, qui n'est pas moins qu'une profanation de ce qu'il y a de plus saint dans les Monasteres, ils appellent le lieu où ils demeurent *Obédience*, mais où à-la-verité l'on vit sans Régle & où l'on n'obéit à personne qu'à son ventre & aux desirs
" de

(a) Tom. vi. Conc. p. 1796.

(b) Et præcipimus ut Monachi quos illuc mittatis, nequando obliviscantur viam mandatorum Dei, sæpius in Monasterium Flaviniacum revertantur, ibi-

que sua officia confirmet, & meliorati jussu tuo & Monachorum revertantur. *Labbe Biblioth. tom. 1. p. 270.*

(c) *Libellus supplex Monach. Fuldensium ad Carolum-Magnum annal. tom. 3. p. 395.*

de la chair. C'est là où l'on fait venir les parens & les parentes, les amis & les amies, avec lesquels on passe le tems avec d'autant plus de liberté que l'on n'a plus rien à craindre de la vûe des Superieurs^a.

Certains Abbés ne pouvant souffrir ces desordres, détruisoient tous les Prieurés comme autant de Synagogues de Satan. C'est ainsi que les appelloit Saint Bernard^b. Le Vénérable Louïs de Blois Abbé de Flavigni rappella tous les Prieurs de sa dépendance, parce que, disoit-il, leur ame étoit en danger de se perdre. Les Cisterciens déclarerent que s'ils acceptoient des métairies, ils n'y enveroient pas des Religieux de Chœur pour les administrer, mais des Freres Convers; parce que, disoient-ils, selon la Règle, il faut qu'un Moine soit toujours en Communauté^c.

Depuis que les Prieurs eurent trouvé le moïen de changer leurs Prieurés obédiens en titre de Bénéfices & de s'y perpetuer malgré leurs Abbés, ils ne craignirent plus d'être rappelés à cause de leur mauvaise conduite; quelques-uns même trouverent le secret de se soustraire tout-à-fait à leur juridiction; & encore aujourd'hui ils refusent, sous divers prétextes, de recevoir les Religieux qu'on leur envoie, pour n'avoir pas de témoins de l'irrégularité de leur conduite. Les choses en sont venuës à un tel point, qu'ils vivent plutôt en Bénéficiers Commendataires qu'en Religieux, excepté qu'ils portent l'habit & qu'ils récitent le Breviaire de l'Ordre.

Les Superieurs des Congrégations réformées ne souffrent qu'avec peine un abus si scandaleux; ils ont fait des tentatives en Cour de Rome pour faire réunir les biens des Prieurés aux Abbayes dont ils dépendent, & pour les faire administrer par tels Religieux qu'ils trouveroient bon & les rappeler sans aucune forme de procès; mais jusqu'ici ils n'ont pu l'obtenir: & malgré les sermens que les Religieux font à leur profession de ne demander, ni accepter, ni retenir aucun Bénéfice contre la volonté des Superieurs, il s'en trouve de tems en tems qui, pour se tirer du Cloître & des exercices réguliers, emploient toutes sortes de moïens pour se faire nommer à des Prieurés où ils se retirent sous prétexte qu'ils sont obligés

(a) *Abbaëlard. ep. ult. tom. 2. p. 269.*

(b) *Ep. 254. ad Guarinum Alpinsensem Abbatem. p. 254.*

(c) *Exord. Cist. c. 15. Bibl. Cist. tom.*

1. pag. 8.

obligés de résider, & s'y fortifient, pour ainsi dire, contre leurs Supérieurs pour n'être pas obligés d'en sortir.

Si ces Religieux étoient bien persuadés de leurs obligations essentielles, & que, pour n'être pas en Communauté, ils n'en font pas dispensés; je crois qu'ils auroient moins d'empressement pour obtenir ces sortes de postes, & moins d'attachement à y rester. Mais examinons seulement s'ils peuvent en conscience se dispenser de l'abstinence.

Les Constitutions de Gregoire I X. que nous avons citées, recommandent que l'on garde la même abstinence dans les Prieurés que dans les Chefs-Monastères.

Nous avons déjà fait voir dans toute cette quatrième Partie de notre Ouvrage, l'obligation des Religieux Benedictins, & sur-tout des Réformés à l'abstinence perpétuelle. Ces derniers y sont obligés par les statuts de leurs Congrégations, comme à un point capital qui les distingue des non-réformés: & par conséquent ils ne peuvent faire gras habituellement sans se rendre coupables d'un péché très-considérable, à moins qu'ils n'en aient des raisons légitimes, & que ces raisons ne soient approuvées par les Supérieurs majeurs.

Il y en a qui prétendent qu'ayant leur pere, leur mere ou autres parens avec eux, ils sont obligés de manger comme eux pour ne pas faire double cuisine; mais ils doivent sçavoir qu'il ne convient pas à des Religieux de demeurer avec des séculiers, soit parens ou autres, & sur-tout avec des personnes du sexe. Nous avons déjà remarqué que Saint Jérôme dissuadoit le Moine Rustique de demeurer avec sa mere pour n'être pas obligé de la chagriner en refusant les viandes délicates qu'elle pourroit lui offrir, ou à faire contre son devoir s'il avoit pour elle cette complaisance. La Règle d'un Anonyme qui est du huitième siècle^a, leur défend expressément d'avoir avec eux leurs meres ou leurs sœurs. Saint Jérôme remarque que plusieurs par cette charité mal-entendue pour leurs parens se sont perdus eux-mêmes^b. Ainsi un Religieux pourvû d'un

(a) *Regula Cujusdam, Cod. Regul. part.*
2. p. 170.

(b) *Quanti Monachorum, dum patris matrisque miserentur, suas animas perdidit ? Super patre & matre pollui*

nobis non licet, quando magis super fratre, sororibus, consobrinis, familiâ, servulis ? *Hieron. ep. ad Fabiolam. tom. 2. p. 577.*

d'un Bénéfice ou d'une Cure, feroit beaucoup mieux de donner, avec la permission de ses Superieurs, une somme d'argent à ses parens pour subvenir à leurs pressans besoins, que de les retirer chez lui pour lui être une occasion continuelle de se déranger de ses exercices, de sa retraite & de son abstinence.

Les Religieux qui vivent hors du Cloître ne peuvent être dispensés de l'abstinence que pour les mêmes raisons pour lesquelles on les en dispenseroit s'ils étoient en Communauté. Il est vrai que les Superieurs majeurs sur l'exposé qu'ils font de leurs maladies habituelles, du mauvais air où ils sont situés, des fatigues qu'ils sont obligés de se donner, les dispensent souvent de l'abstinence; mais c'est aux Religieux à bien prendre garde de ne pas abuser de ces dispensés, qui ne les exemptent de péché qu'autant qu'elles sont bien fondées. Et supposé qu'un Religieux du dehors ait obtenu pour de bonnes raisons dispense de faire abstinence, il ne lui est pas permis pour cela de rechercher les tables des séculiers pour y faire gras, ni de traiter de même ceux qui vont chez lui, & sur-tout ceux qu'il y invite. Si ce Religieux est malade, disent les séculiers, que ne reste-t-il chez lui? s'il est obligé de faire des invitations, que ne choisit-il les jours maigres?

Ce ne seroit jamais fait si l'on entreprenoit de répondre à tous les faux raisonnemens que les mauvais Religieux font pour se dispenser de l'abstinence, & pour pallier leur sensualité. Pour dernière réponse je leur dirai avec Saint Bernard, que c'est le caractère d'une ame lâche & d'un Religieux très-imparfait, de vouloir pénétrer les motifs qu'ont eu ceux qui ont donné des Régles, & de chicaner sur tous les points, pour avoir un prétexte de ne les pas observer^a. L'on me permettra de comparer la Règle de Saint Benoît avec la morale de l'Evangile, dont elle est un abrégé. "Si vous y faites attention, disoit Tertullien, vous reconnoîtrez par vous-même, que les pratiques que la Foi & la Religion vous prescrivent, sont
» appuïées

(a) Porro imperfecti cordis, & infirmæ profus voluntatis indicium est, statuta seniorum studiosius discutere, hæc ad singula quæ injunguntur, exigere de quibusque rationem, & malè sus-

picari de omni præcepto cujus causa latuerit; nec unquam libenter obedire, nisi cum audire contigerit, quod fortè libuerit, &c. *De præcepto & dispensat.* c. 10. n. 23.

» appuïées sur de bonnes raisons, ou vous l'apprendrez de quelqu'un
 » qui l'aura reconnu : mais en attendant ne doutez pas qu'elles ne
 » soient effectivement appuïées sur des raisons auxquelles vous soïez
 » contraint de vous rendre ^a. L'Abbé Piamon recommandoit la mê-
 » me chose à de jeunes Solitaires, en leur parlant des pratiques de
 » la vie religieuse. " Ne soïez pas surpris, leur disoit-il, si vous ne
 » comprenez pas d'abord les raisons de la conduite & des maximes
 » de nos Anciens ; cela ne doit pas vous empêcher d'y obéir. Ceux
 » qui jugent de tout avec une intention droite, aiment mieux imi-
 » ter que critiquer ce qu'ils voient faire & entendent dire à leurs
 » Supérieurs. C'est dans l'expérience de ces choses que vous en ver-
 » rez les véritables motifs. Ceux au-contre qui commencent par
 » raisonner & critiquer les commandemens des Saints, ne les com-
 » prendront jamais ; parce que le démon voiant qu'ils suivent leur
 » propre jugement, leur persuadera aisément, que les préceptes les
 » plus salutaires sont non-seulement inutiles, mais encore dange-
 » reux ^b.

CHAPITRE

(a) Rationem traditioni, & consuetu-
 dini, & fidei patrocinaturam aut ipse
 perspicies, aut ab aliquo qui perspexerit
 discas. Interim nonnullam esse credes, cui

debeatur obsequium. *Tertullian. de Corona
 Milit. c. 4. p. 342.*

(b) *Apud Cassian. Collat. 18. c. 3. p.
 680.*



CHAPITRE VIII.

*Réflexions sur les dispenses accordées à certaines Congrégations
& à des Monasteres particuliers pour manger de la viande.*

LA dispense n'est autre chose qu'un sage relâchement de la loi, accordé par les Superieurs légitimes en vûe d'un plus grand bien, ou pour une nécessité évidente. Dieu-même a quelquefois dispensé pour de bonnes raisons des loix dont il étoit l'auteur. La permission qu'il donna à Noé de manger de la chair, le divorce qu'il tolera aux Hébreux, en sont des exemples.

Les Rois, les Prêtres & les Prophètes ont quelquefois expliqué la Loi de Moïse, & ont dispensé en certains cas de l'observer à la lettre. David & ceux qui l'accompagnoient mangerent des Pains de proposition dont il n'étoit permis qu'aux seuls Prêtres de manger^a. Les Apôtres ont abrogé les cérémonies légales^b. Jesus-Christ déclare qu'il est le maître du Sabbat^c.

Les Evêques, les Papes & les Conciles ont quelquefois dispensé les Fidèles, les Clercs & les Moines de certaines règles de discipline établies par les Canons, ou que le long usage avoit fait passer en loi. On ne doute pas qu'ils n'en aient eu le pouvoir : voyons seulement s'ils ont dispensé les Moines de faire abstinence, & comment ceux-ci doivent en user.

Les Benedictins d'Allemagne, d'Italie & d'Espagne se flattent d'avoir des Bulles de Papes qui les dispensent de l'abstinence perpetuelle. Peut-être que les uns & les autres seroient bien embarrassés de les produire. Car enfin pourquoi ne sont-elles pas dans les Bullaires ? Je trouve seulement quelque chose pour les Peres d'Italie, c'est-à-dire, la permission de faire de nouvelles Consti-

IV. Partie.

LII

tutions

(a) 1. Reg. XXI. 4.

(b) Act. XV. 20.

(c) Matth. XII. 20.

tutions^a, dans lesquelles ils ont fait entrer de la mitigation sur l'abstinence. Voilà ce qui leur tient lieu de dispense ou de tolérance de la part du Saint Siège, qui a toujours supposé que les Supérieurs n'en useroient que pour les besoins réels des Religieux.

Le respect que nous devons au Pere Perez, ne nous permet pas de douter que ceux d'Espagne n'aient obtenu des dispenses plus étendues que celles des autres, puisqu'ils se permettent l'usage de la viande pendant toute la semaine, excepté les jours prohibés par l'Eglise. Une telle permission néanmoins mériterait bien, ce me semble, une Bulle bien articulée, que l'on ne produit pourtant pas, & que même l'on ne cite pas. Je trouve les Peres d'Allemagne dans le même cas. Peut-être les uns & les autres auront-ils pris la Constitution de Benoist XII. pour une dispense suffisante. Le Pere Martene assure qu'il n'en a pu jusqu'ici trouver aucune qui favorisât les prétentions des uns & des autres^b.

S'ils n'ont point d'autre titre que la Bulle de Benoist XII. ils me paroissent assez mal fondés. Rien n'a moins l'air de dispense que cette Constitution, dans laquelle il ne s'agit que de réformer les abus grossiers qui s'étoient glissés dans la plupart des Monasteres. Une dispense ne se donne pas qu'on ne la demande, & elle ne s'accorde que pour les raisons que l'on expose dans la supplique. Il n'y a rien de tout cela dans la Constitution de Benoist XII. Le Pape touché de l'état déplorable où il voit réduit un Ordre célèbre, & voulant y apporter du remede & empêcher que les Religieux ne fassent gras pendant toute l'année, comme pourroient faire les séculiers, les oblige à l'abstinence au moins certains jours de la semaine, & il tolere que les Supérieurs fassent manger gras les autres jours.

Encore est-ce une question si le Pape tolere cet abus, & si c'est pour toujours, ou seulement pour un tems, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de remettre les choses sur l'ancien pied. Des Auteurs de poids prétendent, qu'à bien prendre cette Bulle, elle tolere seulement que

(a) *Bullar. Cassin. part. 1. p. 332.*

(b) *Ceterum necdum nobis reperire licuit Summorum Pontificum Bullas Monachis ter in hebdomada carnes edendi licentiam facientes; aut si quæ sunt, cer-*

tis quibusdam Monasteriis pro causa rationabili, & hoc fortè ad tempus, non verò omnibus & pro semper datæ fuerunt. Martene in Regul. cap. 39. pag. 533.

que les Supérieurs permettent quelquefois aux Religieux, qui alors ne respiroient qu'après les marmites pleines de chair, de manger gras, pourvû que ce ne soit pas les Mercredis ni les Samedis, jours auxquels les séculiers ne faisoient pas par-tout abstinence, ni pendant l'Avent, ni depuis la Septuagesime jusqu'au Carême^a. Voilà, selon le Pere Heftene, le véritable sens de la Bulle. Car, dit-il, si elle dispensoit les Moines de l'abstinence perpetuelle, pourquoi ceux d'Angleterre auroient-ils depuis demandé une nouvelle dispense? celle-là ne leur auroit-elle pas suffi?

Avoüons donc que l'Ordre de Saint Benoist en général ne peut se flatter d'avoir aucune dispense du Saint Siège pour manger gras, & que la Bulle de Benoist XII. dans le sens le plus favorable qu'on lui puisse donner, n'est qu'une tolérance. Pour ce qui est des Congrégations particulieres, il se peut faire qu'elles en aient obtenues: mais en les supposant bien authentiques & en bonne forme, on ne permettra d'y faire quelques réflexions.

Il faut avoüer que nos Anciens étoient bien simples de ne se nourrir que de pain, d'herbes, de racines, de fruits, & quelquefois par extraordinaire, de petits poissons, & de ne pas se rédimer d'une pénitence si austère, moyennant une dispense du Pape. Pourquoi donc ne l'ont-ils pas fait? c'est sans doute parce qu'ils étoient plus zélés pour l'observance monastique, que ceux qui sont venus après eux, & qu'ils croïoient que le jeûne & l'abstinence étoient si particulièrement annexés à leur état, qu'on ne pouvoit les en dispenser.

Tous ces privilèges dispensatifs sont sujets à bien des nullités; car étant pour la plupart obtenus par surprise & sur des faux exposés, ils ne peuvent servir de rien pour mettre en sûreté de conscience ceux qui en jouissent. On pourroit peut-être leur faire l'application de ces paroles remarquables de Saint Bernard adressées à un Moine de son Ordre, qui, pour changer de Monastere, en avoit obtenu la permission du Pape. "Vous avez tâché, lui dit-il, ne vous appuyant pas trop sur la bonté de votre cause, d'appaïser les troubles & les remords de votre conscience par une permission du Souverain Pontife, Que ce remede est frivole, puisque ce n'est

(a) Vid. Heftene. *Disquisit. Monast.* l. 10. *Tract.* 6. *Disq.* 14. pag. 957. & 958.

» autre chose que de vouloir , à l'exemple de nos premiers Parens,
 » couvrir de feuilles votre conscience ulcerée , & y mettre plutôt un
 » voile qu'un appareil. Vous avez , dites-vous , demandé permission
 » au Pape , & vous l'avez obtenuë. Plût-à-Dieu que vous ne lui euf-
 » siez pas demandé une permission , mais un conseil , c'est-à-dire ,
 » non pas qu'il vous permit de faire ce voïage ; mais s'il étoit per-
 » mis de le faire. Pourquoi demandiez-vous permission ? étoit-ce
 » pour rendre permis ce qui ne l'étoit pas ? vous vouliez donc faire
 » ce qui n'étoit pas permis : mais dès qu'une chose est défenduë ,
 » n'est-elle pas mauvaise ? votre intention l'étoit donc aussi , puis-
 » qu'elle tendoit au mal ; à-moins peut-être qu'on ne dise que ce qui
 » est défendu quand on n'a pas permission de le faire , cesse de l'être
 » si-tôt qu'on a cette permission : mais c'est ce que nous avons
 » réfuté . . . Cependant vous avez crû que l'on pouvoit demander
 » la permission de faire le mal ; mais pourquoi ? est-ce afin que le
 » faisant avec plus d'autorité , vous le fissiez avec plus de sécurité ,
 » & que le faisant plus sûrement , vous péchassiez avec moins de
 » peril ? voilà assurément une adresse & une précaution étonnante !
 » Vous aviez conçu le mal dans votre cœur , & vous avez pourtant
 » eu la prudence de ne le point exécuter sans permission ; vous
 » avez conçu la douleur , mais vous n'avez enfanté l'injustice qu'a-
 » près que le Pape a consenti à vos desirs. Quel avantage en avez-
 » vous donc tiré , en avez-vous diminué votre crime ? a-t-il
 » cessé d'être un mal , ou est-il devenu moindre , parce que le Pape
 » y a consenti ? peut-on nier que ce ne soit un mal que de consen-
 » tir à ce qu'on le commette ? aussi suis-je bien éloigné de croire
 » que le Souverain Pontife l'ait fait qu'après avoir été surpris par
 » vos mensonges , ou vaincu par vos importunités^a. Saint Bernard
 parle ici du vœu de stabilité : mais je crois qu'il n'auroit pas parlé
 moins fortement contre les dispenses de l'abstinence perpetuelle , s'il
 en eût été question de son tems.

Je conviens avec le même Saint que le Pape a pouvoir d'accor-
 der des dispenses ; mais il faut , selon lui , que , pour être légitimes ,
 il y ait nécessité , ou du-moins une grande utilité , pour le faire.
 » Je ne suis pas assez ignorant , dit-il écrivant au Pape Eugene III.

» pour

{ a) Bernard. Epist. ad Adamum Monachum , p. 20. & 21.

pour ne pas sçavoir que vous êtes constitué œconome, non pour détruire, mais pour édifier. La dispense est excusable, lorsqu'il y a une pressante nécessité de l'accorder ; elle est louable, lorsqu'elle est utile, non pour celui qui la demande, mais pour le public. Lorsqu'elle n'a ni nécessité ni utilité, ce n'est plus une dispense, mais une cruelle dissipation^a.

» On peut, dit Geoffroi de Vendôme, changer les coutumes des Eglises ou des Monasteres, pour y en établir de meilleures ; on peut même quelquefois permettre pour un tems ce qui n'est pas tout-à-fait dans les règles ; non de sa propre volonté, mais en considération de la nécessité où se trouvent ceux dont la foi est chancelante & peu affermie dans le bien. Hors ces cas, si quelqu'un accorde des dispenses, il agit contre la raison & l'équité ; non-seulement il n'est pas une lampe luisante pour éclairer, mais il éteint encore celle des autres : & alors c'est mal-à-propos qu'il porte le titre de Vicaire de Jesus-Christ ; c'est plutôt un aveugle qui conduit d'autres aveugles^b.

Au reste, ce n'est guères aux Papes qu'il faut s'en prendre, s'ils accordent quelquefois des dispenses mal-à-propos & contre les règles. C'est à ceux qui exposent faux dans leurs suppliques, & qui ne s'embarrassent pas par quel moien ils les obtiennent. " Le Pape m'a dispensé, disent-ils, ce sont ses affaires ; pour moi je suis quitte de mes obligations. Ce faux raisonnement, dit le Cardinal Bellarmin, a causé la perte de bien des ames, pour n'avoir pas voulu faire attention que le Pape n'est pas maître, mais seulement dispensateur. Celui, ajoute-t-il, qui demande une dispense pour faire contre les règles, est la seule cause du mal, & celui qui s'en sert, participe à son iniquité^c.

Trithème apostrophe vivement certains Moines de son tems, qui,

(a) Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est : ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas, dico, communis, non propria. Nam cum nil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. *Bernard. de Considerat* l. 3. c. 4. p. 433.

(b) *Goffrid. Vindocin. ad Callistum Papam Opusc.* 3. apud *Sirmond.* t. 3. p. 892.

(c) Papa dispensavit, ipse viderit, ego immunis sum. Cavillus iste multos reddidit securos, tutum autem neminem, quoniam Papa non est Dominus, sed dispensator. Qui iniquam petit dispensationem, iniquitatis causa est, & qui eâ utitur, eâdem semper irretitur iniquitate. *Bellarmin. ep. ad Nepotem.*

qui, pour secouer le joug de leur Règle, passoient à l'état de Chanoine, méritant une dispense de Rome, " De quoi vous sert, leur
 " disoit-il, cette dispense que vous faites sonner si haut ? si vous
 " avez par-là obtenu permission de mal faire, croiez-vous que l'auto-
 " rité du Pape vous mette à l'abri de la colere de Dieu, & sur-tout si
 " vous l'avez obtenuë par subreption ? Ce n'est pas au Pape que je
 " m'en prends, il est trop juste pour accorder des choses déraison-
 " nables : mais c'est à vous, menteurs & apostats que vous êtes,
 " qui l'avez trompé par vos faux exposés ; car, comme vous étiez
 " persuadés qu'en lui exposant les choses telles qu'elles étoient,
 " vous n'obtiendriez pas ce que vous souhaitiez, vous avez eu re-
 " cours au mensonge & à l'imposture^a.

Cette fausse confiance que l'on a aux dispenses, ne vient que de ce que l'on en a une fausse idée. Ce n'est pas, comme on le croit communément, une grace que l'on puisse accorder ou refuser sans autre raison que la volonté absoluë du dispensateur. C'est une justice qu'il rend à celui à qui elle est dûë ; c'est une interprétation de la loi, par laquelle le Pape ou autre Supérieur ecclésiastique déclare qu'elle n'oblige pas en certains cas : en sorte que s'ils refusoient de l'accorder, ils pécheroient. Si au-contre ils l'accordoient sans de bonnes raisons, ils pécheroient également. C'est la définition que Jean de Verdun sçavant Benedictin, en donna au Concile de Trente^b.

Pour faire l'application de ce que l'on vient de dire des dispenses en général à celles que certains Religieux abstinens se vantent d'avoir obtenuës du Saint Siège pour manger gras, nous disons après Saint Bernard, que les Souverains Pontifes ont le pouvoir de dispenser des Régles, & même des Canons ; mais qu'ils ne doivent pas le faire légèrement, & que les changemens qu'ils font dans la discipline ecclésiastique ou monastique, ne doivent tomber que sur des choses qui en elles-mêmes ne soient ni bonnes ni mauvaises. Voici ses termes qui méritent attention. " J'appelle stable,
 " dit-il, ce qui est tellement nécessaire qu'il n'est permis qu'aux
 " Supérieurs ecclésiastiques d'y apporter du changement ; telles sont,
 par

(a) *De ruina Ord. Monast. c. 4. pag.*
 321.

(b) *Frapolo Histoire du Concile de Trente*
 l. 7. p. 655.

» par exemple, les Régles de Saint Basile, de Saint Augustin & de
 » Saint Benoist, les Canons de l'Eglise & autres réglemens d'une
 » autorité respectable, qui aiant des Saints pour auteurs, doivent
 » subsister, sans que ceux qui les doivent observer osent y faire au-
 » cun changement. Cependant parce que ce sont des hommes qui
 » ont fait ces Régles & ces Canons, d'autres hommes qui succe-
 » dent à leur autorité par une élection canonique, ont le pouvoir
 » d'y changer quelque chose pour de bonnes raisons, & seulement à
 » l'égard des choses qui sont indifférentes de leur nature & par elles-
 » mêmes, telles que sont celles sans lesquelles on peut vivre chré-
 » tiennement, mais qui ont été établies, parce qu'on les a jugées
 » les plus propres au maintien & à l'avancement de la charité. Or,
 » dès-là qu'elles cessent de produire cet effet, c'est à ceux que Dieu
 » a préposés pour dispensateurs & juges dans son Eglise, de les ré-
 » voquer & de les abolir ^a.

Nous disons encore qu'il faut, pour rendre une dispense légitime & pour pouvoir en user en sûreté de conscience, qu'il y ait nécessité, ou du-moins utilité pour le public. Voïons si ceux qui ont obtenu des dispenses de manger gras sont dans l'un ou dans l'autre de ces deux cas.

Celles que les Moines Anglois dans le quinzième siècle ^b, les Allemands ^c & les Espagnols ^d au seizième, alléguoient pour manger gras & pour en demander permission au Pape, sont si mal fondées, qu'il suffira de les rapporter pour en connoître la foiblesse. Elles se réduisent

(a) *Stabile dixerim quod ita est necessarium, ut non cuilibet hominum illud mutare fas sit, nisi solis dispensatoribus mysteriorum Dei, id est præpositis, ut verbi gratiâ Regulæ Sanctorum Basilii, Augustini, Benedicti, nec non & authentici Canones, & si quæ sunt alia ecclesiastica instituta dignæ auctoritatis. Quæ quoniam à Sanctis tradita sunt, sancta stabiliiter perseverant, nec omnino cuivis subjectorum ea aliquo modo variare vel mutare conceditur. Quia tamen ab hominibus, etiam per homines loco & officio illis canonicâ electione succedentes, licet interdum innoxieque pro causis, personis, locis & temporibus dispensantur. Ubi sanè qui hoc legit, attendat me cau-*

tè non dicere, ea posse vel ab Ætis leviter pro voluntate mutari, sed ex ratione fideliter dispensari. Ideo autem hanc ipsam mutationem taliter & à talibus recipere possunt, quoniam non naturaliter nec per se bona sunt. Porro inventa atque instituta fuerunt, non quia aliter vivere non liceret, sed quod ita magis expediret, nec planè ad aliud quàm ad lucrum vel custodiam charitatis. Bernard. de præcepto & dispensat. c. 2. n. 4. & 5. pag. 501. & 502.

(b) *Reiner. in append. p. 112.*

(c) *Romanus Hai. Astrum inextinctum p. 139.*

(d) *Perez in caput 39. Regula pag. 464.*

réduisent toutes à dire que la fatigue du chant qui est beaucoup plus long aujourd'hui qu'il n'étoit du tems de Saint Benoist, la vie sédentaire des Religieux, la priere & la méditation, le silence & l'étude sont incompatibles avec l'abstinence perpetuelle; que la foiblesse des complexions qui s'augmente à mesure que le monde vieillit, demande des alimens solides; que le climat dans lequel ils vivent n'est pas aussi temperé que celui de l'Italie, où les hommes se passent à bien moins d'alimens que dans les pais froids; que le poisson étant rare & cher, les Monasteres n'auroient pas le moien d'en acheter, & seroient réduits pendant toute l'année à se passer à des pois & des féves ou autres legumes mal sains & incapables de soutenir des corps épuisés de fatigue: ce qui leur causeroit immanquablement des maladies qu'il coûteroit plus à guérir, qu'il ne coûteroit pour entretenir une Communauté entiere pendant toute l'année avec de la viande; que la plupart des Religieux d'aujourd'hui étant de bonne famille & élevés dans la délicatesse, il y auroit de la cruauté à les traiter comme des personnes de basse condition; qu'étant Prêtres, ou étudiant pour l'être, il faut avoir du respect pour le caractère & des égards pour la fatigue qu'ils se donnent à étudier.

Pour répondre en peu de mots à toutes ces raisons, il suffit de faire remarquer que les premiers Moines d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne, &c. étoient Prêtres & Apôtres, qu'ils n'avoient pas plus de poisson qu'aujourd'hui, étant également éloignés des étangs, des mers & des rivieres; qu'ils étudioient, qu'ils prioient & méditoient plus qu'on ne fait aujourd'hui; qu'ils travailloient des mains; que la psalmodie étoit plus longue à Cluni & en bien d'autres Monasteres qu'elle n'ait jamais été dans aucun Monastere de l'Ordre, & que néanmoins ils faisoient abstinence perpetuelle sans qu'ils se plaignissent d'être plus sujets aux maladies que les autres hommes. Les anciens Moines auroient eu pitié d'entendre les raisons que je viens de rapporter: elles ont néanmoins prévalu dès-là que l'on a voulu manger gras à quelque prix que ce fût.

La complexion des hommes d'aujourd'hui n'est pas plus affoiblie qu'elle l'étoit du tems de Saint Benoist; car enfin si les corps étoient moins robustes qu'ils ne l'étoient en ce tems-là, la vie seroit plus courte: & cependant David nous apprend que de son tems, c'est-à-dire

à-dire plus de mille ans avant Jésus-Christ, la vie ordinaire de l'homme étoit de soixante & dix ans^a. Cette objection n'est pas nouvelle dans la bouche des Moines relâchés. Un jour que l'Abbé Alexandre se plaignoit de la lâcheté & de la riédeur de ceux de son tems, un de ses disciples nommé Vincent, lui représenta que les hommes étoient alors d'une complexion moins forte que ne l'avoient été les Anciens : à quoi le saint Abbé répondit qu'il s'en trouvoit encore qui ne cedoient point en force à ceux qui couroient autrefois dans les Jeux Olympiques, & qu'il n'y avoit que leur ame qui fût foible^b.

Pour ce qui est de l'étude & de la méditation, auxquelles on prétend que l'abstinence de la chair est si contraire, je m'en rapporte aux anciens Philosophes. Ils ont remarqué & éprouvé par eux-mêmes que l'usage de la chair étoit plus propre à abrutir qu'à subtiliser l'esprit. Seneque après s'en être abstenu pendant un an, se trouva l'esprit plus pénétrant^c. Le Peintre Protogène par la même raison ne se nourrit que de lupins pendant qu'il travailla à son Jalyfus (c'étoit un tableau qui représentoit le sac de la Ville de ce nom^d.) Michel-Ange ne prit que du pain & du vin à son dîner tant que dura son ouvrage du Jugement dernier^e.

C'est encore une vieille excuse que les Moines & les Chrétiens peu fervens ne manquent pas de renouveler toutes les fois qu'ils ont envie de se relâcher, de dire que les alimens maigres sont malfains. Des Médecins très-habiles de nos jours ont prouvé par de bonnes raisons & par des expériences, que les légumes, les racines & le poisson convenoient mieux à toutes sortes de complexions & d'états que la viande, & sur-tout à des personnes sédentaires. Les anciens Moines ne vivoient-ils pas très-long-tems ? Les Chartreux & tous ceux qui font abstinence perpetuelle, vivent-ils moins que les autres hommes ?

Un Religieux d'une Congrégation où l'on vit d'une maniere très-édifiante, à cela près que l'on y mange gras trois fois la semaine, me disoit un jour qu'il étoit impossible de réduire les Moines de son pais à l'abstinence perpetuelle, & que s'ils ne mangeoient

IV. Partie-

M m m

pas

(a) *Psalm.* LXXXIX. 10.*ed. Geneva* 1628.(b) *Joan. Moschus apud Rosveid.* pag. 906.(d) *Plin. l. 35. c. 10.*(c) *Seneca l. 19. ep. 108. p. 433.*(e) *Du Fresnoi, Remarques sur l'art de peindre, page 148.*

pas gras, ils ne pourroient avoir de sujets ; que les jeunes gens, à la persuasion de leurs parens, se feroient Religieux dans d'autres Ordres ; que les Prémontrés, les Dominicains, &c. avoient été obligés de prendre ce parti, sans quoi leurs Ordres seroient tombés. Les Carmes alléguèrent cette raison au Pape Eugene IV. pour se dispenser de l'abstinence.

- Je fis convenir ce Religieux que son raisonnement tenoit fort de la prudence humaine ; qu'avant la décadence de l'abstinence ils n'avoient pas manqué de bons sujets ; que le meilleur & le plus sûr moïen de voir bien-tôt une Congrégation florissante, tant pour le spirituel que pour le temporel, étoit de la maintenir dans une grande observance de sa Règle ; que tous les Ordres ne s'étoient rendus illustres dans les commencemens que par-là, & qu'au-contraire le relâchement les avoit réduits presque à rien. C'est la remarque que fit Saint Leger Evêque d'Autun dans un Concile tenu en cette Ville l'an 670. " Les Abbés & les Moines, disoit-il, doivent s'appliquer à observer les Canons de l'Eglise & la Règle de Saint Benoist dans tout ce quelle prescrit ; par ce moïen le nombre des Religieux s'augmentera ; chacun sera édifié de leur conduite, & par leurs ferventes prieres le monde sera délivré de toute adversité ^a.

Ce n'est pas le nombre des Religieux qui donne de la réputation à un Monastere ou à un Ordre ; c'est la bonne vie que l'on y mène. Il vaudroit beaucoup mieux avoir peu de Religieux qui vécutent selon leur état, que d'en avoir un grand nombre qui vécutent dans le relâchement. S. Anselme Evêque de Lucques avoit coutume de dire à ce sujet, qu'il aimeroit mieux n'avoir ni Clercs ni Moines dans son Eglise, que de n'en avoir que de mauvais ^b.

Les Ordres & les Congrégations qui ont obtenu dispense de l'abstinence perpetuelle, nont pas manqué de dire dans leurs suppliques, qu'étant éloignés des mers, des rivieres & des étangs, ils avoient

(a) De Abbatibus & Monachis ita observari convenit, ut quidquid Canonicus Ordo & Regula sancti Benedicti edocet, & implere & in omnibus custodire debeant. Si enim hæc omnia legitimè fuerint apud Abbates vel Monasteria conservata, & Monachorum numerus, Deo

propitio, augebitur, & mundus per orationes eorum assiduas malis carebit & contagiis. *Concil. Augustod. tom. vi. Conc. p. 536.*

(b) *Vita sac. v 1. Bened. part. 2. pag. 480.*

avoient de la peine à trouver du poisson ; que le peu qu'ils en avoient, leur coûtoit beaucoup ; qu'ils nourriroient leur Communauté en gras avec la moitié de ce qu'ils dépensoient en maigre. Saint Odon, Gosbert Abbé de Tergensee en Baviere, Trithème Abbé de Sponheim, & d'autres saints Abbés, ne croïoient pas que cette raison fût suffisante pour permettre à leurs Religieux de manger gras. La Règle de Saint Benoist, ni les autres Régles des Religieux abstinens, en défendant l'usage de la viande, n'obligent pas à manger du poisson. Si les Moines n'en ont pas commodément, ils ont par-tout des herbes, des fruits, des racines & des légumes : les anciens n'en demandoient pas davantage. La Règle d'un Anonyme, qui est du neuvième siècle, permettoit à ceux qui habitoient des endroits où il ne croît point de bled pour faire du pain, de boire du lait mêlé avec de l'eau ; mais elle ne parle pas de viande^a.

Voilà donc toutes les raisons qui ont porté les Moines & les Religieux abstinens à manger de la viande, & à en demander la permission au Saint Siège ; l'abstinence perpetuelle avoit été pour eux un joug agréable pendant plusieurs siècles : ce n'est que depuis leur relâchement que leur étant devenuë insupportable, ils ont cherché des raisons bonnes ou mauvaises pour s'en dispenser. Quand la ferveur & l'amour de la pénitence les ranimera, ces prétendues raisons leur paroîtront dans tout leur ridicule. Le Pape, disent-ils, les a approuvées & trouvées suffisantes, puisque, sur leur exposition, il nous a accordé ce que nous demandions. Mais je les prie de faire attention que toutes ces Bulles dispensatives ne leur font point d'honneur. Celles des Prémontrés, des Carmes, des Cisterciens, &c. supposent de la tiédeur & un grand relâchement dans ces Religieux. Les Papes, comme des peres, compatissant à leur foiblesse, & gémissant de leur lâcheté, leur ont accordé ce qu'ils demandoient ; ils ont adouci les austérités de leur Règle, pour ne pas éteindre tout-à-fait une méche qui fumoit encore ; ils leur ont permis comme malgré eux de manger de la viande, de même que le Seigneur en accorda aux Hébreux dans sa colere pour con-

M m m 2

tenter

(a) Fratibus quibus habitatio in sterili terra, id est absque pane, & sunt in montanis infructuosis, modicum lactis

permittimus cum aqua mixtum. *Regula Cujusdam art. 22. Cod. Reg. part. 2. p. 170.*

tenter leur convoitise, & de même qu'il leur permit d'avoir plusieurs femmes & de les répudier, à cause de la dureté de leur cœur. Ils ont voulu ménager des Ordres qui tendoient à leur fin; ils ont retranché de leur Règle ce qu'ils y trouvoient de difficile, en attendant qu'il plût à Dieu de susciter des Réformateurs qui y rétablissent l'observance primitive; n'étant pas possible alors de leur faire entendre raison sur le chapitre de l'abstinence. Et en effet combien de Monasteres d'Allemagne ne seroient-ils pas restés dans leurs desordres, si le Pape Pie V. par sa prudence ne leur eût passé cet article, en ordonnant aux Visiteurs des Monasteres de l'un & de l'autre sexe de n'y pas insister, lorsqu'ils trouveroient que les Moines & les Religieuses ne voudroient prendre la réforme qu'à cette condition?

Au reste, je ne prétends pas damner les Religieux des Ordres abstinens qui mangent gras avec permission, ou du-moins par la tolerance du S. Siège. Je conviens avec Messieurs de Sainte-Beuve^b, Pontas^c & de Rancé Abbé de la Trappe^d, que les Religieux & Religieuses qui embrassent des Ordres qui sont mitigés, & dont la mitigation est approuvée par l'Eglise, sont en sûreté de conscience, pourvû qu'il n'y ait point de dérèglement d'ailleurs. L'abstinence n'étant ordonnée par les Règles que comme un moyen de conserver la pureté du corps, elle peut être suppléée par d'autres, tels que sont le travail des mains, les veilles & les macérations. Car enfin pourvû que l'on arrive au but que l'on se propose, il n'importe par quelles voies, si elles sont légitimes. Mais que les Religieux qui ont obtenu dispense de l'abstinence & des autres observances de leur Règle, comme de porter du linge, de coucher sur la dure, &c. ne s'y trompent pas, ils ne sont pas par-là déchargés de leurs obligations essentielles, qui sont, comme nous l'avons dit, de rendre à la perfection,

(a) Quod si aliquando Monasterium reformatum foret sive Monachorum, sive Monialium, & putaretur ob quorundam teneritudinem, vel debilitatem non introducenda reformatio, nisi concessio esu carni, ut cum talibus dispensaret, ut eas edant bis aut ter in hebdomada ceteris tamen in regulari institutione Innocentii III. & Benedicti XII.

Constitutionibus contentis modificationibus observatis. Pius V. in Bulla Sanè quibusdam reformati, apud Haften. Disquisit. l. 10. Tract. 6. Disquisit. 14. p. 959.

(b) Sainte-Beuve *Cas de Conscience*, tom. 2. Cas 70. p. 212.

(c) Pontas *au mît Religieux* Cas 30.

(d) Vie de M. de Rancé par Maupéou, tom. 1. p. 503.

fection, d'être retirés du monde, recueillis, mortifiés & pénitens. Ils ont les mêmes ennemis à combattre qu'auparavant; & si on les exempte de se servir des armes que leurs Instituteurs ont jugées les plus propres pour combattre, ils n'en sont pas moins obligés à remporter la victoire. Qu'ils s'accusent donc eux-mêmes de lâcheté & de tiédeur; que bien loin de faire trophée des privilèges qui les dispensent de remplir leurs devoirs, qu'ils en aient de la confusion, & qu'ils demandent à Dieu par d'incessantes prières cet esprit de ferveur dont il a animé leurs Pères, afin de les pouvoir imiter.

Les Religieux de l'Ordre de Saint Benoît & des autres Ordres abstinens, qui par dispense ou autrement mangent de la viande, ne sont que très-imparfaitement les disciples de leurs Instituteurs, qui ont ordonné l'abstinence comme un point invariable. Nous l'allons prouver.

Dans le neuvième siècle l'abstinence perpétuelle passoit pour un des points essentiels de la vie monastique, & auquel on reconnoissoit ceux qui étoient véritablement Moines d'avec ceux qui n'en portoient que le nom. "Il s'en faut beaucoup, disoit Loup de Ferrière, que nous approchions de la perfection de nos anciens Pères; si nous les suivons, ce n'est que de loin. Il nous reste encore quelques traits de leur ressemblance, lorsque nous ne possédons rien en particulier, que nous nous éloignons des embarras du monde, & que nous gardons l'abstinence prescrite par la Règle que nous avons fait vœu d'observer". Qu'auroit dit ce saint Abbé de ceux qui auroient mangé de la viande? les auroit-il reconnus pour ses confrères?

Le Concile de Bourges tenu en 1031. étoit bien persuadé que l'abstinence étoit un point indispensable de la Règle de Saint Benoît; car après avoir excommunié ceux qui auroient quitté l'habit de l'Ordre jusqu'à ce qu'ils l'eussent repris & qu'ils fussent rentrés dans le Cloître, il ordonna qu'au cas qu'on refusât de les y recevoir,

(a) O felices, siquidem tamen quam longissimè absumus à tam sanctorum virorum perfectione, tamen vestigia, & quædam, ut ita dixerim, lineamenta formæ Apostolicæ retinemus, dum nemo nostrum aliquid sibi vindicat, nec in sæculares curas dissipare animum permit-

timus, & orationum, & abstinentiæ legitimam constitutionem persolvere regulari rigore, cui nos spontè submissimus, coarctamur. *Lupus Ferrar. Epist. 29. ad Guenilonem Episc. apud du Chesne tom. 2. p. 745.*

recevoir, ils demeureroient dans des Monasteres de Clercs, ou dans des maisons contiguës à l'Eglise avec l'habit religieux, & qu'ils garderoient l'abstinence. On les auroit sans doute dispensés de l'abstinence, étant obligés de demeurer & de vivre avec des personnes qui faisoient gras, si l'on eût crû alors que l'abstinence fût sujette à la dispense^a.

Pierre le Vénérable ne croïoit pas que les Religieux de Cluni qui mangeoient de la viande, pussent appeller Saint Odon qui avoit été le principal Réformateur de cet Ordre, leur Pere. Par la même raison, les Religieux qui sont dans les mêmes cas que ceux-là, ne peuvent se dire enfans de Saint Benoist. Et en effet, comme l'ont remarqué le Pere Charles Fernand & le Pere Maihen, ce n'est pas être enfant de Saint Benoist que de n'en pas observer la Règle dans un point aussi important que l'est l'abstinence.

Je ne puis pas mieux comparer la Règle de Saint Benoist qu'à une ordonnance & à un régime de vie qu'un habile Médecin auroit prescrit à un malade pour le guérir & pour l'entretenir en santé. Si ce malade n'en veut observer qu'une partie & qu'il en retranche ce qu'il y a de plus difficile, il ne guérira ni si-tôt ni si sûrement. De même si l'on retranche de la Règle de Saint Benoist l'abstinence perpetuelle & les jeûnes, on en ôtera les principaux moïens que ce Saint prescrit pour arriver à la perfection qui en est le but principal. Les Moines ont beau dire qu'ils n'y sont plus obligés dès-là que les Papes les en ont dispensés. Supposé même que les dispensés qui se donnent sur la terre soient toutes homologuées dans le Ciel, (ce que le Pape Innocent III. ne croïoit pas) je demande si les Religieux qui en ont obtenu pour manger gras, sont préservés par-là des effets dangereux que peut produire cet aliment, & de la sensualité qui est un vice qui s'accorde si bien avec la gourmandise?

Oùï, je le dis encore, c'est principalement par le jeûne & par l'abstinence que nos Peres se sont sanctifiés & ont été véritablement Moines : & " c'est en vain & mal-à-propos, comme dit Trithême, » que nous nous glorifions de les avoir pour confreres & d'être leurs » descendans,

(a) Maneant cum Clericis in Monasteriis, vel apud Ecclesias, in habitu mo-

nastico, & reverentia, atque abstinentia. Tom. ix. Conc. pag. 868.

descendans, si nous ne nous efforçons de les imiter^a; & ils nous font moins d'honneur que de confusion, si, dit-il ailleurs, nous ne tâchons de mener une vie semblable à la leur^b.

On pourra m'objecter que, selon le Bienheureux Lanfranc, c'est observer la Règle de Saint Benoist & être véritablement enfant de ce Saint, lorsqu'on suit les coutumes louables & approuvées des Monasteres où l'on se trouve, pourvu que ces coutumes ne touchent pas à certains points de cette Règle qui sont essentiels & nécessaires au salut, tels que sont le mépris du monde, la charité, la chasteté, l'humilité, la patience, l'obéissance, le regret d'avoir offensé Dieu, & autres choses semblables, sans lesquelles il est impossible de se sauver. Là, ajoute-t-il, où l'on observe ces choses on peut dire que la Règle de S. Benoist s'y observe^c.

Il est vrai que le Bienheureux Lanfranc ne met pas ici l'abstinence comme une chose absolument nécessaire au salut des Moines, parce que de son tems les mieux réglés la gardoient par-tout; c'est pourquoi il n'insiste pas sur ce point. D'ailleurs il ne parle pas ici de la Règle, mais des usages différens de chaque Monastere qu'il approuvé, pourvu qu'ils n'y soient pas opposés.

De tout ce qui vient d'être dit, nous en concluons après M. du Bellai, "Que les Religieux qui n'observent de leur Règle que ce qui leur plaît, & qui négligent ce qui ne leur agrée pas, ne sont pas observateurs de leur Règle, mais serviteurs ou plutôt esclaves de leur imagination^d: & par-conséquent qu'ils ne peuvent dire à juste titre qu'ils soient les véritables enfans de ceux qu'ils appellent leurs Peres.

CHAPITRE

(a) De multitudine Sanctorum nostri Ordinis vanè gloriamur, nisi eorum vestigia pro posse imitemur. *Trithem. de vita illustrib. l. 1. c. 4. p. 19.*

(b) Ad confusionem nostram de præterita multitudine Sanctorum gloriamur,

si non sequimur eos. *Idem ibid. l. 3. c. 337. p. 115.*

(c) *Lanfrancus Præfat. ad Statuta pag. 253.*

(d) *Jean-Pierre le Camus, Du Travail des Moines, page 67.*



CHAPITRE IX.

*Obligations des Superieurs majeurs & particuliers & des Religieux
des Ordres abstinens à réformer l'usage de la viande.*

Outre les dispenses obtenues du Saint Siège que l'on allégué pour justifier l'usage de la viande dans certains Monasteres particuliers, & dans des Congrégations entieres, on se fonde encore sur la coutume immémoriale, sur la permission des Superieurs majeurs & particuliers. Examinons si ces raisons sont recevables.

Quelqu'ancienne que soit une coutume, elle ne peut être qu'abusive dès-là qu'elle est contre l'esprit de la Règle, & par-conséquent elle doit être abrogée. " Car, comme dit Saint Thomas, pendant tout le tems que l'intention du Législateur subsiste, la coutume ne doit pas prévaloir par-dessus la Loi^a ; la Loi au contraire doit être suivie préférentiellement à la coutume. " Je loüe & j'approuve, disoit Geoffroi de Vendôme, les coutumes des Monasteres de l'Ordre de Saint Benoist, lorsqu'elles sont conformes à l'esprit de ce Saint : mais je ne puis que blâmer celles qui y sont opposées, qui n'ont pas été établies par des Saints, & que le relâchement seul a introduites^b.

Ces coutumes, quelqu'anciennes qu'elles puissent être, ne peuvent justifier ce qui est opposé à nos devoirs. Elles ont beau être affermies par le tems & autorisées par des personnes puissantes, ou

(a) Si adhuc eadem maneat ratio propter quam lex utilis erat, non consuetudo legem, sed consuetudinem lex vincit. *Thomas. 1. 2. q. 97. art. 3.*

(b) Sicut consuetudines Monachorum Beati Benedicti Regulæ concordantes laudamus : sic eas quas Sanctus Benedictus nec docet nec præcipit, & quæ à ratione

penitus discrepare videntur, laudare non possumus. Sunt enim quædam apud monachos institutiones, quas ratio nullatenus admittit, nec sanctorum quilibet Patrum invenit, sed insipientium consuetudo hominum instituit. *Goffrid. Vindocin. l. 2. ep. 19. apud Sirmond. tom. 3. pag. 699.*

ou fondées sur des privilèges particuliers, dit Tertullien^a, elles n'en sont pas moins abusives, & elles ne peuvent jamais devenir loi, puisqu'elles sont contraires à la loi-même.

Les Supérieurs majeurs ne sont pas en droit de faire par eux-mêmes aucun changement à la Règle, & sur-tout dans un point aussi important que l'est celui de l'abstinence perpétuelle, comme le fait voir Pierre le Vénérable. Il est vrai qu'ils peuvent changer les statuts de l'Ordre pour de bonnes raisons : mais pour ce qui est de la Règle, il n'est pas en leur pouvoir d'y toucher ; il n'y a que le Pape seul ou un Concile général qui ait droit de le faire^b.

Quand nous disons que les Supérieurs majeurs peuvent changer les statuts de l'Ordre, cela ne doit pas s'entendre de certaines Constitutions ou Déclarations approuvées & confirmées par le Saint Siège, & qui par conséquent ont, comme nous l'avons dit, force de loi, & n'obligent pas moins que la Règle ; telles sont, par exemple, celles qui recommandent particulièrement certains points de la Règle, & qui les déterminent à un certain sens : & c'est ce qu'on appelle proprement Déclarations. Celles des Congrégations du Mont-Cassin, de Saint Vanne, de Saint Maur, &c. déclarent, par exemple, la volaille être de la chair ; & défendent aux Religieux d'en manger, sous peine d'être punis comme pour avoir mangé de la viande de bêtes à quatre pieds ; les Supérieurs ne peuvent toucher à ces Déclarations sans la permission expresse du Saint Siège. Les Chapitres généraux sont seulement en droit de faire des statuts qui aient du rapport & qui tendent à faire observer ce qui est porté par la Règle & par les Constitutions ; étant en cela autorisés par le Saint Siège.

Si les Supérieurs majeurs d'un Ordre ou d'une Congrégation ne sont pas en droit de faire des changemens à la Règle ni aux Constitutions approuvées, les Supérieurs particuliers le peuvent en-

IV. Partie.

N n n : core

(a) Non spatium temporum, non patrocina personarum, non privilegia regionum ; ex his enim ferè consuetudo initium ab aliqua ignorantia vel simplicitate sortita, in usum per successionem corroboratur, & ita adversus veritatem vindicatur. *Tertull. lib. de velandis Virgin. cap. 1.*

(b) Regula vix aut ne vix mutari solet ; Constitutiones verò pro temporum varietate non nisi rarè mutantur. Unde Sanctus Antoninus part. 1. tit. 16. c. 1. ex Joan. Andrea scribit quòd Regulæ mutari non possunt, nisi à Summo Pontifice. *Van-Espen part. 1. tit. 24. tom. 1. pag. 259.*

core moins :” car , comme dit S. Bernard , ils sont préposés pour punir
 » les fautes de leurs confreres , & non pas pour faire aucune innovation
 » ni changement dans la tradition des Anciens. Leur autorité ne s’étend
 » qu’à punir le vice & à faire observer la Règle qui est confiée à leur
 » prudence & à leurs soins , & non à leur volonté arbitraire^a. Il dit
 ailleurs que ” si un Abbé ou toute autre personne , fût-ce un Ange
 » du Ciel , lui ordonnoit de faire quelque chose qui fût contre la
 » Règle , il refuseroit de lui obéir^b. Selon les principes de ce Saint ,
 un Religieux à qui son Supérieur commanderoit de manger gras
 sans nécessité ou sous un léger prétexte , devroit lui désobéir plû-
 tôt qu’à la Règle.

Nous avons fait voir dans le Chapitre précédent que les dispen-
 ses étoient pour la plûpart subreptices ou tolérées plûtôt qu’accor-
 dées ; qu’elles ne le sont que pour un tems , & que s’il y a eu des
 raisons de les accorder , elles ne subsistent plus.

Si donc les Religieux abstinens qui mangent gras , ne peuvent
 s’autoriser ni sur la coutume , ni sur l’autorité des Supérieurs ma-
 jeurs , ni sur les dispenses des Papes ; il s’en suit qu’ils sont obligés
 en conscience de rétablir l’abstinence perpetuelle conformément à
 ce qui est prescrit par le Concile de Trente , qui enjoint à tous les
 Religieux & Religieuses de quelqu’Ordre qu’ils soient , de vivre
 conformément à leur Règle en ce qui concerne les trois vœux &
 autres points principaux^c , nonobstant toutes les dispenses qu’ils pour-
 roient en avoir , & qu’il révoque.

Les Puissances ecclésiastiques & séculières sont en droit de s’em-
 ploier pour introduire la réforme dans les Monasteres , lorsque les
 Religieux n’y observent plus les principaux points de leur Règle.

Nous

(a) Super Fratrum transgressiones , non
 super Patrum traditiones constituitur ,
 qui Abbas eligitur mandatorum cultor &
 ultor vitiorum. *Bernard. l. de precepto &
 dispensat. c. 4. n. 9. p. 503.*

(b) Si Abbas meus , aut etiam Ange-
 lus de cælo contraria jusserit ; liberè re-
 cusabo hujusmodi obedientiam , quæ me
 transgressorem voti proprii , & pejerare
 faciat nomen Dei mei. *Idem ep. 7. n. 17.
 p. 24.*

(c) Omnes Regulares , tam viri , quàm

mulieres , ad Regulæ , quam professi sunt ,
 præscriptum vitam instituant & compo-
 nant : atque in primis , quæ ad suæ pro-
 fessionis perfectionem , ut obedientiæ ,
 paupertatis & castitatis , ac si quæ alia
 sunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaris
 vota & præcepta , ad eorum respectivè
 essentiam , nec non ad communem vitam ,
 victum & vestitum conservanda pertinencia
 fideliter observent. *Conc. Trident. sess.
 25. c. 1. de Regularib. & Monialib.*

Nous avons vû ce que les Empereurs Charlemagne , Loüis le Débonnaire , Othon le Grand , &c. ont fait pour cela. Les Papes , les Conciles & les Evêques particuliers se sont souvent donnés de grands mouvemens pour le même sujet , & ils y ont quelquefois réüssi. Si aujourd'hui ils ne le font pas, ce n'est pas qu'ils n'aient le même zèle qu'autrefois ; mais c'est parce qu'ils ne trouvent pas les dispositions qu'ils souhaiteroient dans les sujets. Ils se contentent de corriger les abus les plus grossiers ; ils exhortent en général les Religieux à observer leur Règle dans toute son étendue. Mais , comme nous l'avons déjà remarqué , il faudroit de saints Personages pour donner l'exemple , sans quoi rien ne réüssit.

Les Superieurs majeurs qui doivent être plus parfaits que les Religieux particuliers , doivent être les premiers à souhaiter la réforme de leur Ordre , & faire tout leur possible pour la faire recevoir dans leurs Congrégations. C'est à eux à examiner si les dispenses dont ils s'autorisent , ont été obtenues sur de bonnes raisons , & si ces raisons subsistent encore. C'est à eux encore à exhorter les Religieux qui leur sont soumis à rentrer en eux-mêmes & à se remettre à l'abstinence que leurs Anciens avoient tant recommandée. C'est aux Religieux à témoigner à leurs Superieurs majeurs & particuliers l'ardent desir qu'ils auroient de suivre leur Règle sur ce point , & en attendant que la réforme générale soit établie , ils doivent compenser par des pénitences secretes ce défaut d'observance autant qu'il leur est possible.

Les Moines ne sont pas en droit de s'opposer à la réforme ; ils sont au - contraire obligés de l'embrasser lorsqu'on la veut introduire dans leur Monastere , comme le prouve Fagnan ^a par Innocent III. Jean André , Antoine de Butrio , &c. Ils ont beau dire qu'ils ne sont obligés à autre chose qu'à ce qu'ils ont vû pratiquer dans l'Ordre lorsqu'ils y sont entrés , & que s'ils eussent sçu que leurs obligations s'étendissent plus loin , ils n'y auroient jamais fait profession. C'étoit à eux à lire leur Règle & à s'éprouver sur les principaux points : s'ils ne l'ont pas fait , c'est une témérité qui les rend d'autant plus coupables : *Reus gravioris supplicii [es,] si facile susceptus , nec pondus professionis hujus intelligens , vel destitu-*

N n n 2

tor

(a) Fagnan in caput Recolectes , tom. 2. p. 465.

Certaines Religieuses du douzième siècle se plaignoient de la sévérité du Concile de Reims à leur égard, parce qu'il les avoit obligées sous peine d'être privées de la sepulture ecclésiastique, à vivre selon la Règle de Saint Benoist. Pourquoi, disoient-elles, nous imposer un nouveau joug, nous qui, pour n'être obligées à rien, ne faisons des vœux que dans notre extrême vieillesse? "C'est, leur répond Geran Prevôt de Reischperg, parce que vous êtes dans un Monastere; & que vous y êtes nourries & entretenues aux dépens des Fondateurs, qui n'ont donné leurs biens que pour l'entretien des personnes qui vivoient dans l'observance de leur Règle^b.

Les plus sçavans Canonistes & les Casuistes les plus approuvés soutiennent que les Religieux qui ont fait profession dans un Ordre, sont obligés d'en observer la Règle, quoiqu'elle ne s'y observât plus lorsqu'ils y ont fait profession; & que l'on peut les y contraindre sans avoir égard aux prétendus raisons qu'ils alléguent pour ne pas se soumettre à la réforme.

Ange de Clavasio propose cette question, sçavoir si un Religieux qui a fait profession dans un Monastere où la Règle ne s'observe pas, & qui n'a eu en vûe de s'engager qu'à ce qu'il a vû pratiquer par les plus sages Religieux de la Communauté où il a fait son noviciat, est en sûreté de conscience en n'observant pas la Règle dans les points les plus importants. Il donne pour exemple un Monastere de l'Ordre de S. Benoist où l'on mangeroit de la viande, ou bien un Couvent de l'Ordre de S. François où l'on toucheroit de l'argent. Il répond après Alexandre de Halès que non; & que quiconque s'oblige au principal, s'oblige à l'accessoire; que s'étant engagé à être Moine de l'Ordre de Saint Benoist ou Religieux de l'Ordre de S. François, il s'est obligé par conséquent à en pratiquer la Règle dans ce qu'elle a de plus important^c.

Jean de Naples^d, cité & approuvé par Nider^e, propose la même

(a) *Cassian. Institut. l. 4. c. 33. pag. 96.*

(b) *Quia estis in Monasterio & utimini stipendio regulariter viventibus constituto. L. de corrupto Ecclesia statu ad Eugen. III. Papam, apud Baluz. Miscellan. to.*

5. p. 95. & 96.

(c) *In verbo Religiosus.*

(d) *Joan. de Neapoli, part. 1. quæst. 97. & part. 2. q. 30.*

(e) *Ne autem velamen malitiz quidam hic*

me question ; & il répond " qu'un Religieux qui a fait profession dans un Monastere où la Règle n'est pas observée, n'en est pas moins obligé de vivre selon la Règle.

Silvestre de Prierio ne doute pas que l'on ne puisse contraindre les Religieux relâchés à prendre la réforme, nonobstant l'intention qu'ils auroient pû avoir en faisant profession : parce que, dit-il, ils n'ont dû avoir d'autre intention que de faire leur salut en observant la Règle de l'Ordre. Si ç'a été là leur intention, ajoute-t-il, on ne leur fait point de tort en les obligeant de faire ce à quoi ils se sont engagés. S'ils disent qu'ils n'ont eu d'autre dessein que de vivre comme leurs confreres, on peut les contraindre tous à prendre la réforme, sans avoir égard à ces prétendues raisons, qui ne font que découvrir leur turpitude^a.

Selon Saint Raimond, tous les Religieux qui font profession de la Règle de Saint Benoist, sont obligés de l'observer toute entière, soit qu'ils aient eu intention de l'observer ou non^b. Antoine de Butrio n'est pas moins formel. " Ceux, dit-il, qui entrent dans un Monastere où la discipline est relâchée, ne sont pas excusables devant Dieu s'ils ne gardent pas leur Règle dans toute son étendue : d'où il conclut que tous les Moines de son tems (au quinzième siècle) se damnoient malheureusement^c. Jean André & plusieurs autres Canonistes cités & approuvés par Fagnan^d, sont dans les mêmes sentimens.

Hessel célèbre Docteur de Louvain, soutient que ceux qui font vœu d'une chose & qui ne sont pas dans la volonté de l'effectuer, se moquent de Dieu. Il donne pour exemple ceux qui font profession de la Règle de Saint Benoist, & qui voïant qu'elle est mal observée par ceux qui s'y sont engagés, se proposent de l'observer

hic accipiant qui dicunt se non teneri nisi ad modum quem repererunt tempore suæ professionis ; ita enim plurimi graviter decipi videntur, etiam in diversis Religionibus. *Nider de reformat. l. 1. c. 5. p. 41. & 42.*

(a) *Silvester de Prierio in verbo Religiosus.*

(b) Qui facit professionem juxta Regulam sancti Benedicti, se obligat ad eam totaliter observandam : nam qui nihil

excipit, omnia comprehendit. *Raimundus l. 1. §. 17. p. 76. ed. Rom. 1619.*

(c) Non excusantur intrantes in Religionem collapsam, si ipsam profitentur, licet tempore quo profitentur, non sit ibi observantia, si Regulam ad unguem non observent ; & sic videtur quod omnes Monachi hodie vadant ad domum diaboli. *Anton. de Butrio in decret. de Electione.*

(d) *Fagnan loco sup. cit.*

ver comme eux ; c'est-à-dire de la transgresser." Ces Religieux, ajoute-t-il, ne sont pas moins astreints à l'observer dans toute la pureté que s'ils avoient fait profession dans une Maison bien réglée^a.

Enfin Cabassutius, pour prouver la proposition que nous soutenons ici, compare les Religieux qui font profession dans des Ordres relâchés, & dans l'intention d'y vivre comme on y vit ordinairement, à des Clercs qui s'engageant dans les Ordres sacrés, & s'obligeant à la chasteté, quoique peut-être ils n'aient d'autre intention que de suivre la coutume & l'usage de leur tems, n'en sont pas moins obligés de l'observer exactement^b.

Nous avons rapporté toutes ces autorités pour prouver que les Religieux sont indispensablement obligés à garder leur Règle dans ses principaux points, à souhaiter la réforme de leur Ordre ou Congrégation, & à l'embrasser lorsque l'occasion s'en présente.

On ne peut douter que les Superieurs majeurs ne soient autant obligés à travailler à l'avancement du bien spirituel de leur Congrégation, que les Superieurs particuliers à celui de leur Communauté & de chaque Religieux en particulier. Or ce n'est que par le moïen de la réforme qu'ils peuvent espérer d'y réussir. Ils sont donc obligés en conscience d'y travailler & de prendre tous les moïens que le zèle & la prudence peuvent leur suggerer pour cela. Ils ont l'autorité nécessaire ; il ne s'agit que d'exemple ; & s'ils se trouvent dans des circonstances peu favorables pour venir à bout d'un si louable dessein, ils ne doivent pas se rebuter, mais attendre avec patience un tems & des circonstances plus propres à leur dessein. Ils ont aujourd'hui un avantage pour rétablir l'abstinence qu'ils n'avoient pas autrefois. Les Religieux, par la grace de Dieu, sont plus dociles & plus soumis qu'ils n'étoient autrefois : il ne s'agit plus de retrancher des abus grossiers & crians, mais seulement de perfectionner ce que l'on a heureusement commencé. Il y a encore de bons Religieux dans les Congrégations où l'on mange gras, qui ne respirent

(a) Sed quoniam à ceteris qui eandem Regulam voverunt negligi vident, cogitant atque proponunt eam servare sicut servari vident, hoc est proponunt eam violare. Hi vovendo, Deum irridunt :

non minus tamen voto suo obligati sunt quàm si inter ritè eam observantes illud emisissent. Hessel. in decalog. Catech. 8 1.

(b) Cabassutius *Juris Canonici theoria* l. 1. c. 21. p. 100. ed. Lugd. 1697. 40.

pirent qu'une parfaite réforme, & qui souhaiteroient de tout leur cœur qu'on les remît aux alimens maigres. Voici comment le Révérend Pere Bernard Pez Religieux Bibliothécaire de l'Abbaie de Melek en Autriche, qui nous a donné de si beaux monumens de l'ancienne discipline monastique s'explique à ce sujet. " Si quelqu'un, " dit-il, trouve à redire que j'aie donné au Public quelques Traités " Monastiques, comme celui de Jean de Spire & quelques autres " qui condamnent l'usage de la viande dans les Moines, il doit sça- " voir que mon intention n'est pas de faire la loi à personne, mais " seulement de faire connoître ce que les Saints de notre Ordre ont " pensé là-dessus. C'est aux Superieurs à examiner s'ils ont raisonné " juste, & à faire observer la Règle selon les explications qu'ils y " ont données, & non selon les interprétations relâchées que l'on " y donne aujourd'hui. Quoi donc, ajoute-t-il, resterons-nous en- " core long-tems dans cet Egypte assis, comme les Hébreux, au- " près de nos marmites pleines de chair ? Ferons-nous toujours la " sourde oreille à ce qui nous est ordonné par notre Règle, & qui " nous a été si fort recommandé par nos Anciens ? n'y a-t-il donc " plus d'esperance de voir l'abstinence perpetuelle rétablie parmi " nous ? pouvons-nous à-present nous excuser sur ce que nous n'a- " vons pas moïen d'acheter des viandes maigres, nous qui, par la " grace de Dieu, possédons des revenus si considérables^a.

Il est rare que dans les Congrégations relâchées il n'y ait des Religieux & des Religieuses qui soient dans les sentimens du Pere Pez. On en a vû pendant ce dernier siècle qui, nonobstant leurs dispenses & la coutume de leurs Monasteres, se sont remis aux alimens maigres. On en a vû des exemples dans les réformes de Cîteaux, dans l'Abbaie de Clairêt & dans la personne du Révérend Pere Dom Didier de la Cour. La Mere d'Arbouze, qui fut depuis Abbessé du Val-de-Grace, n'étant encore que Religieuse de Saint Pierre de Lyon, où l'on faisoit gras en Communauté, forma dès-lors le dessein de pratiquer la Règle de Saint Benoist à la lettre ; elle

(a) Ad hæc, semper-ne ad ollas carni-
um sedebimus o boni ? Semper-ne surdis veluti
auribus adeo perspicua & salubria sanc-
torum Patrum decreta de abjiciendis car-
nibus præteribimus ? Nulla-ne spes super-

fit in tanta necessariarum & commodarum
rerum copia, veterem tutissimamque car-
nibus abstinendi consuetudinem recupe-
randi ? Bernard Pez, in dissert. Isagogica ad
tom. 2. Thesauri anecdot. p. xxxiv.

elle ne prenoit que des alimens maigres, n'usoit pas de linge, &c.^a. Sœur Anne le Barbier Converse du Monastere de la Trinité de Caën ou l'on mangeoit de la viande trois fois la semaine, s'en abstenoit néanmoins, sous prétexte qu'ayant été élevée grossièrement à la campagne, les herbes & les légumes convenoient mieux à son temperament^b.

Le Bienheureux Jean de la Croix Réformateur des Carmes, n'étant encore que novice chez les non-Réformés, jeûnoit selon la Règle de l'Ordre, & faisoit abstinence perpetuelle^c. Le Bienheureux Aloys du même Ordre jeûnoit au pain & à l'eau, tandis que ses confreres mangeoient de la viande^d.

Au-reste nous ne prétendons pas blâmer la conduite des Papes qui ont autorisé les mitigations de certains Ordres touchant l'abstinence, l'usage du linge, la substitution de la lecture au travail des mains, &c. La prudence veut que l'on ait quelquefois des égards à la foiblesse des sujets, & que l'on traite avec ménagement ceux dont les prédécesseurs ont fait tant d'honneur à l'Eglise, & dont les successeurs pourront un jour reprendre les voies, comme on l'a vû tant de fois. Nous ne condamnons pas non-plus de lâcheté ni d'indifférence pour le bon ordre, les Superieurs majeurs de ces Ordres. Nous sommes persuadés qu'ils sont les premiers à gémir du relâchement des Religieux, qu'ils n'attendent que les occasions favorables pour remettre les choses sur l'ancien pied, & qu'ils l'auroient déjà fait, s'ils eussent espéré une bonne réussite de leur tentative.

A-Dieu-ne-plaise aussi que nous damnions les Religieux & les Religieuses qui vivent dans des mitigations approuvées ou tolérées pour un tems par l'Eglise, & que nous regardions comme un abus criminel en eux celui de manger de la viande. Nous nous sommes déjà expliqués là-dessus. C'est moins à eux que l'on doit s'en prendre qu'aux Superieurs qui ont laissé introduire ou fait autoriser ces relâchemens sans en avoir de bonnes raisons. "Les premiers auteurs de ces changemens, dit le Pere Thomassin, sont toujours coupables

(a) *Vie de la Mere d'Arbouze* page 7.

(b) *Année Benedictine* 11. Mars page 106.

(c) *Vie du Pere Jean de la Croix* tra-

uite de l'Italien par le Pere Amable de Saint Joseph, pages 20. & 21.

(d) *Bolland.* 11. Maii. p. 718.

» pables quand ils s'y portent sans nécessité. Ils ouvrent une porte
 » large par laquelle ils ne manqueront pas d'être suivis par beau-
 » coup d'autres, qui croient que leur exemple est une bonne ex-
 » cuse pour eux. Ces premiers imitateurs ne laissent pas d'être cou-
 » pables, quoique moins que les premiers auteurs, parce qu'ils sont
 » transgresseurs d'une loi ou d'une coutume dont l'autorité ni la vi-
 » gueur n'étoit pas entièrement éteinte. Mais après qu'une coutume
 » contraire a généralement prévalu, & que les traces-mêmes de la cou-
 » tume ou de la loi sont presqu'entièrement effacées, ceux qui cèdent
 » au torrent ne sont plus coupables; quoiqu'ils soient toujours obli-
 » gés de se ressouvenir que la voie du salut est étroite, que la vie
 » aisée est périlleuse, & qu'il faut compenser les adoucissements in-
 » trodus, par le contrepoids d'une vie pénitente^a.

Lors donc qu'une mitigation est autorisée par l'Eglise pour des raisons qui subsistent encore, quoiqu'elles semblent n'être que des prétextes de la tiédeur & du peu de courage de ceux qui les ont demandées; je dis que les Religieux particuliers de ces Monasteres ou Congrégations sont en sûreté de conscience en mangeant de la viande jusqu'à ce que le Pape ou les Superieurs majeurs les obligent de reprendre l'abstinence perpetuelle. Mr. de Rancé rassura les Religieuses de Clairêt sur les scrupules qu'elles avoient là-dessus. « Pour ce qui est de l'abstinence perpetuelle, je ne vous conseille-
 » rois pas de l'embrasser dans la conjoncture présente, disoit-il dans
 » une de ses lettres à leur Abbess^b; il suffit que vous en conser-
 » viez le desir pour l'exécuter quand Dieu vous en donnera les
 » moïens.

IV. Partie.

O o o

CHAPITRE

{ a) Thomassin *Traité des Jeunes part.*
 2. c. 12. p. 328.

{ b) *Lettre 103. tom. 2. p. 416.*



C H A P I T R E X.

De la frugalité & de la temperance des Religieux. Du choix des alimens. De la table des Abbés.

NOUS avons cité dans les seconde & troisième Parties de cet Ouvrage plusieurs exemples de l'austérité & de la mortification des anciens Moines. Si ceux d'aujourd'hui n'ont pas assez de ferveur pour les imiter dans leur régime de vie, ils doivent au moins rougir de honte en comparant la vie molle & relâchée qu'ils mènent avec celle de ceux dont ils se glorifient d'être les descendans.

Il y a long-tems qu'on reproche le vice de la gourmandise aux mauvais Moines ; ç'a toujours été par-là qu'a commencé le relâchement général des Monasteres, & que le desordre est monté à son comble.

Pierre de Celle écrivant à un Moine de Norwic, déclamoit avec raison contre le luxe & la sensualité des Moines de son tems. « Dans ce pais-ci, disoit-il, & peut-être dans le vôtre, il y a une infinité de Moines, si cependant on les peut appeller tels, qui font honte à leur profession par leur luxe, par leur gourmandise & leur ivrognerie. Il conclut en les apostrophant en ces termes : « ô insensés que vous êtes, qui de vous pourra endurer un feu aussi violent que l'est celui de l'enfer ? c'est là où l'on vous enfermera pour jamais, pour n'avoir pas voulu garder la solitude du Cloître pendant quelques années. C'est là où pour n'avoir pas voulu garder le silence, vous entendrez continuellement les clameurs & les hurlemens des damnés. Cette chair que vous aurez nourrie avec tant de délicatesse & entretenue avec tant de soin, n'entrera jamais dans le Roïaume des Cieux ^a.

Un autre Auteur du même siècle, assure que de son tems les Moines

(a.) *Petr. Cellensis l. 4. epist. 13. apud Sirmond. tom. 3. p. 1140.*

Moines murmuroient tout-haut, lorsqu'on leur servoit moins de treize ou quatorze mets à chaque repas^a. Ponce Abbé de Cluni aiant voulu réprimer les excès de bouche, & réformer l'équipage des Officiers de sa maison, s'attira leur inimitié, en sorte qu'ils le chargerent devant le Pape Paschal II. de plusieurs crimes dont il étoit innocent^b. Un Abbé de Preaux reprochoit à ses Moines, que non contens de la délicatesse des mets, il leur falloit des festins entiers & continuels : sur quoi il les exhortoit à mener une vie plus religieuse, & à ne pas perdre malheureusement leurs ames par une vie si déréglée^c. Avant les dernières réformes, les Hérétiques & même des Catholiques qui ne ménageoient pas assez l'honneur de la Religion, reprochoient vivement & en toutes occasions, les excès de bonne chere aux Moines & aux Religieux mendians^d.

La vengeance divine a quelquefois fait des exemples sur des Religieux abandonnés à leur sensualité & à leur gourmandise. Ceux de Saint-Martin de Tours furent tous exterminés par un Ange en une nuit, excepté un seul, parce que, dit S. Odon, ils menoient une vie molle & impénitente^e.

Les anciens Moines ne faisoient pas seulement consister leur abstinence à ne pas manger de la chair. Car, 1^o. ils s'abstenoient de tout ce qui étoit capable de flatter leur goût & leur sensualité, comme le remarque S. Augustin^f. Saint Jérôme se mocquoit de quelques-uns de son tems qui se vantoient de ne pas manger de viande, tandis qu'ils se nourrissoient de fruits rares & délicats. "Quelle folie, "disoit-il, de ne pas user d'huile, tandis que l'on se tourmente à "chercher des figues séches, du poivre, des noix, des dattes, de "la fleur de froment, du miel, des pistaches, &c^g. Sainte Paule,

O o o 2.

excepté

(a) *Giraldus Itinerarium Cambria* l. I. c. 3. p. 832.

(b) *Robertus de Monte ad an.* 1117. post edit. Guiberti p. 749.

(c) *Epist. Abbatis Pratellensis apud Martene tom. 1. anecdot. p. 762.*

(d) Sed & alii qui Religionis nomine, nedum gulam, nedum luxum, sed & cibos nonnullos quos Deus creavit ad vescendum detestantur, abstinentes carnibus, vino autem in quo, ut ait Apostolus, luxuria est, ipsi Epicureis capaciores

abstinere & jejunare dicentes, cum se omni piscium genere & optimo quovis vino oppleverint, ad quæ labra & linguas & dentes & ventres armata circumferunt, non tamen oculos. *Corn. Agrippa de Vanitate Scientiarum* c. 89. p. 259.

(e) *Vita sancti Odonis, sac. v. Bened.* pag. 178.

(f) *Aug. de moribus Ecclesia* c. 31. tom. 1. p. 711.

(g) *Hieron. ep. 34. ad Nepotianum.* pag. 264.

excepté les jours de fêtes, uſoit à-peine d'un peu d'huile. " D'où ſon
 " peut juger, dit le même Saint, quel état elle faiſoit des ragoûts, du
 " poiſſon, du miel, du lait, des œufs & des autres choſes qui flat-
 " tent la ſenſualité, & dont l'uſage paroît à quelques-uns une ab-
 " ſtinence ſi peu néceſſaire, qu'ils ſ'imaginent pouvoir s'en raffaſier
 " ſans intereſſer leur pureté^a.

2°. Ils ſ'abſtenoient de tous les alimens maigres qu'ils croïoient
 contraires à la chaſteté. " Nous ne devons pas ſeulement éviter le
 " plaifir du goût dans le choix que nous faiſons des viandes, diſoit
 " Saint Baſile, nous devons encore rejeter toutes celles qui ſont
 " capables de nous donner des penſées contraires à la pureté de no-
 " tre état^b. Saint Nil remarque que les anciens Moines ne ſe per-
 mettoient pas l'uſage de toutes ſortes d'herbes, ni de légumes, ni
 même du pain; mais que chacun prenoit une nourriture propor-
 tionnée à ſes forces & à ſon temperament^c. Saint Jean Climaque
 leur confeilloit de ſ'abſtenir d'abord de tout ce qui eſt trop nour-
 riſſant, enſuite de ce qui échauffe, & enfin de ce qui eſt agréable
 au goût^d. Saint Jérôme confeilloit à une Dame de ne boire que de
 ſeau, ſuppoſé que la foibleſſe de ſon eſtomach le lui permît, & de
 ſ'abſtenir de tous les alimens qui échauffent le ſang. " Je ne parle
 " pas ſeulement de la chair, dont l'Apôtre a dit qu'il étoit expédient
 " de ſ'abſtenir; mais encore de certains légumes qui enflent & ap-
 " péſantiffent le corps. Soïez perſuadée, ajoute-t-il, que de tous les
 " alimens, il n'y en a point qui conviennent plus aux jeunes gens
 " que les herbes: ce qui a fait dire à l'Apôtre, que celui qui eſt foi-
 " ble mange des herbes ou des légumes. Il faut uſer des alimens
 " les plus froids pour modérer la chaleur du corps, vous devez
 " ſur-tout éviter tout ce qui peut vous être une ſource de mauvais
 " deſirs^e.

3°. Ils ne ſe nourriſſoient que des alimens les plus communs &
 de moindre prix, afin, dit Saint Baſile^f, de garder en toutes choſes
 l'eſprit de pauvreté^g.

4°. Ils

(a) *Epist. ad Eustoch. Epitaph. Paula matris* p. 679.

(b) *Basil. Reg. fus. c. 16. p. 1445.*

(c) *Monum. Eccl. Grac. tom. 3. pag. 186.*

(d) *Joan. Climacus grad. 14. p. 204.*

(e) *Hieron. Epist. ad Furiam pag. 558.*

(f) *Ut qualibuscumque escis villioribus sit contentus Monachus. Cassian. l. 5. Institut. c. 23. p. 117.*

(g) *Oportet tamen omnimodo illis uti c. bis,*

4°. Ils évitoient les apprêts recherchez qui ne servent qu'à exciter l'appetit. Ils mangeoient leurs herbes & leurs racines cruës ou cuites à l'eau & au sel. Chacun étoit son cuisinier chez les Moines d'Egypte^a. Ceux du Mont Sina n'avoient pas même de boulanger, de peur, dit Saint Nil, qu'en se livrant à la sensualité, & qu'ayant l'estomach chargé d'alimens, ils ne négligeassent de servir Dieu avec un cœur pur^b.

On dit que Saint Lupicin Abbé de Condat étant un jour venu visiter un Monastere qu'il avoit en Allemagne, il y entra lorsque les Religieux étoient aux champs. Il s'apperçut que l'on faisoit pour eux de grands préparatifs en légumes & en poisson. Il trouva fort mauvais que des Moines, dont la vie doit être une pénitence continuelle, fissent une si grosse dépense pour leur nourriture & que l'on prît tant de soin pour satisfaire leur appetit. Il fit mettre sur le feu une grande chaudiere, dans laquelle il fit jeter confusément le poisson & les herbes qu'on leur préparoit, & dit au cuisinier : que les Freres mangent maintenant de ce broüet, & qu'ils cessent de rechercher de la délicatesse dans les alimens, puisque rien n'est plus capable de les détourner du service de Dieu^c.

5°. Ils condamnoient comme une gourmandise insupportable les assaisonnemens dont la dépense excedoit celui de la chose apprêtée^d. Selon Guillaume de Saint Thierri, les Religieux doivent faire choix de la qualité des alimens, en régler la quantité, & rejeter tous les apprêts qui en changent ou altèrent le goût naturel ; il suffit que l'on puisse manger de ce qui est préparé, sans qu'il soit besoin d'assaisonnemens pour exciter l'appetit^e.

Selon

cibus, qui facilius & vilius comparantur, ut ne occasione abstinentiæ inveniamur pretiosa quæque & difficiliora sectari. *Interrog. 9. Cod. Reg. part. 1. p. 112.*

(a) Non enim magno labore corporis fatigatur, quia nec tanta cura inter eos parandorum ciborum, vel coctionis impenditur, quippe qui maximè xerophagiis vel homophagiis utuntur, & apud quos secta singulis mensibus porrorum folia, lapsania, sal frictum (il faut lire sale fricta) olivæ, pisciculi minuti saliti, quos illi mænidia vocant, (summa voluptas est. *Cassian. de Inst. l. 4. c. 22. p. 88. edit. Atrebat. an. 1628.*)

(b) Nilus Monachus de interemptione Monachorum in Sina apud Bolland. 14. *Januar. p. 957.*

(c) Greg. Turon. de vit. Patr. c. 1. pag. 1198.

(d) Triplex est certè gulæ intemperantia : si quod non licet avidius appetas ; si licita quæque exquisitis impendiis præparata accuratiùs quæras, si tempus edendi licitum non sustineas. *S. Leander Reg. c. 4. Cod. Regul. part. 3. pag. 99.*

(e) Guillelm. Abb. S. Theod. de vita Solitar. c. 17. *Biblioth. Cisterc. tom. 4. p. 111*

Selon S. Bernard, il ne leur faut qu'un peu de sel pour tout assaisonnement ; " car , dit - il , l'appetit fait trouver bon ce qui est insipide de lui-même. Les herbes & le gros pain dégoutent ceux qui vivent dans l'oïiveté ; mais pour ceux qui travaillent ce sont des mets délicieux ^a.

Il déclame contre la bonne chère, contre la diversité des mets & des assaisonnemens de ceux de Cluni. " On sert chez eux , dit-il , des mets de diverses sortes , & au lieu de viande , qui est la seule chose dont on y fasse abstinence , on couvre la table des hôtes de grands poissons. Si après vous être rassasié des uns , vous avez la curiosité de goûter des autres , vous les trouvez si délicatement apprêtés qu'il ne vous semble pas avoir mangé des premiers. Les cuisiniers sont si habiles dans leur métier , qu'après quatre ou cinq services différens il vous prendra encore envie de manger. Le palais est trompé par les assaisonnemens nouveaux ; l'on ne reconnoît plus ce à quoi l'on est accoutumé. L'on méprise le goût naturel des choses telles que Dieu les a créées ; on les confond les unes avec les autres , on les falsifie par cent ingrédients pour leur donner un goût nouveau : & pour ne parler que des œufs , on leur en sert de durs , de mollets , de pochés , de frits , de farcis & diversifiés en mille autres façons , en sorte qu'ils ne sont pas moins méconnoissables à la vûe qu'au goût ^b.

Abélard reprochoit aux Moines de son tems , que pour s'indemniser de l'abstinençé de viande , ils achetoient toutes sortes de poissons les plus délicats & les plus chers ; qu'on leur en accommodoit à toutes sortes de faulces , sans y épargner le gingembre ni les autres épiceries ; & qu'après s'en être bien remplis , ils faisoient venir des liqueurs les plus délicieuses & les plus fortes pour achever de se mettre le feu dans le corps : & tout cela s'excuse , ajoute-t-il , sous prétexte que l'on ne mange point de chair au-moins en public ; car on n'ignore pas ce qui se passe en secret : *Et hoc totum excusat vilium abstinencia carniùm , dummodo eas publicè non voremus* ^c.

6°. Leur nourriture étoit uniforme ; ils ne mangeoient pas plus en

(a) Bernard. Epist. 1. p. 6.

(b) Idem in apolog. ad Guillelm. Abb. p. 535.

(c) Abaëlard. Epist. ult. tom. 2. pag. 447.

en certains jours qu'en d'autres. " Mes chers freres, disoit Saint Ephrem, appliquons-nous à imiter la conduite & la maniere d'agir de nos Anciens : ne pouffons pas aujourd'hui notre austérité jusqu'à l'indiscrétion, pour demain nous laisser aller à la bonne chere : ne bûvons pas de l'eau aujourd'hui pour demain boire du vin : ne portons pas aujourd'hui des chauffers pour demain aller nuds pieds^a.

Il n'y avoit parmi eux ni fêtes ni autres jours auxquels il leur fût permis de faire meilleure chere qu'à l'ordinaire, si ce n'est peut-être qu'on leur faisoit manger du poisson. Ils célébroient les fêtes dans une joie toute spirituelle, & non en festins ou autres réjouissances corporelles. L'Abbé Theonas leur conseilloit de ne rien changer dans leur nourriture ces jours-là, soit pour la qualité, soit pour la quantité des alimens, de peur, disoit-il, que les mauvais effets qu'ils en pourroient ressentir, ne changeassent la joie de ces saints jours en tristesse^b. Lorsque les premiers Carmes Déchaussés communioient, on ne faisoit point de cuisine ce jour-là chez eux : l'on n'y mangeoit qu'un peu de pain avec des herbes cruës. Il y en avoit qui ne mangeoient rien du-tout ce jour-là^c.

La Règle de Saint Fructueux, qui est du sixième siècle, permettoit quelque chose de plus aux jours de fêtes qu'aux autres jours^d. Depuis le neuvième siècle il est souvent fait mention des pitances ou charités que l'on devoit aux Moines en certains jours de fêtes. Si l'on en croit l'Auteur d'un fragment historique du Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. les Abbés qui s'y trouverent, autoriserent cet usage^e.

Ceux

(a) Ephrem *serm. Ascet. de religiosa vita* p. 540.

(b) Et idcirco nulla penitus in ciborum qualitate vel modo admittatur adjectio, sed ab eis quarum continentia diebus jejunii pro integritate pudicitiae utebimur, etiam diebus celeberrimis similiter temperemus, ne lætitia festivitatis perniciosissimam nobis carnalium incentivorum suscitans pugnam, vertatur in luctum. *Apud Cassian. Collat. 21. c. 23. p. 798. edit. Atrebat. 1628.*

(c) Lancelot *Traité de l'Hermine*, page 176.

(d) In præcipuis solemnitatibus tripulmenta & toridem poriones Fratribus præbeantur. *Reg. c. 5. Cod. Reg. part. 2. p. 140.*

(e) Indultumque est illis (Monachis Gallicanis) ut magnis solemnitatibus plurima habeant fercula cum panis formulis & phialis pigmenti, propter honorem solemnitatum & nobilitatem Francorum, non propter ingurgitationem ventris, sed ad reparationem virtutis. *Mabillon Analect. tom. 1. p. 53.*

Ceux qui faisoient des fondations dans les Monasteres pour le repos de leur ame, ordonnoient des repas extraordinaires, afin d'engager les Moines à se souvenir d'eux & à les recommander à Dieu dans leurs prieres. Louis le Débonnaire donna la Terre de Mintri au Monastere de S. Denis l'an 833. à condition que les Moines auroient pitance, c'est-à-dire, un mets extraordinaire aux fêtes de la Purification, de Saint Pierre & Saint Paul, de Saint Sebastien, aux jours de son anniversaire & de celui de Judith son épouse^a. Charles-le-Chauve maintint ceux de Saint-Germain des Prés dans le droit où ils étoient d'avoir pitance le jour de l'anniversaire de Childébert^b. Le même Charles-le-Chauve ordonna qu'aux jours de son anniversaire & de celui de sa femme, les Moines de S. Vast d'Arras auroient un grand repas : *Plenissima eis refectio exhiberetur*^c. Charles-le-Gros fait la même grace à ceux de Saint-Seyne aux jours de son couronnement & de son anniversaire^d.

Les Abbés par leurs testamens faisoient quelquefois de pareilles fondations pour éterniser leur memoire parmi leurs confreres. Suger Abbé de Saint-Denis ordonna par le sien, que tous les ans au jour de son anniversaire, les Moines auroient, outre les mets ordinaires, deux autres mets plus délicats, & chacun une bouteille d'hypocras^e. Mais on ne peut disconvenir que ces charités ou pitances ne fussent des relâchemens de la discipline monastique.

7°. Les anciens Moines n'étoient pas moins circonspects sur la quantité que sur la qualité des alimens. Saint Jérôme remarque qu'il arrive souvent que ceux qui se proposent de mener une vie pure & innocente, tombent dès le milieu de leur carrière; parce que s'imaginant que toute la perfection de l'abstinence consiste à ne point manger de chair, ils se chargent l'estomach de légumes, qui ne feroient jamais de mal, si l'on n'en prenoit qu'avec modération^f.

La quantité des alimens les plus simples n'est pas moins contraire à la temperance que la qualité des plus succulents & des plus délicats. "Elle émousse, comme dit Cassien, les sens, elle
" appésantit l'esprit : en sorte que le ventre étant rempli d'alimens
" quels

(a) *Diplom.* p. 521.

(b) *Ibid.*

(c) *Tom. VIII. Conc.* p. 866.

(d) *Gallia Christiana Sammarth.* tom. 4.

pag. 820.

(e) *Vie de Suger*, tom. 3. p. 477.

(f) *Epist. ad Evagriam sup. cit.*

« quels qu'ils puissent être, le feu des passions s'allume, & l'esprit
 « étant suffoqué par la fumée qui s'en exhale, il n'est plus capable
 « de résister à la concupiscence. La crapule & l'indigestion font le
 « même effet sur l'esprit que le vin, en le rendant chancelant &
 « incapable de s'appliquer à la contemplation des choses divines^a.

Antiochus Moine de la Laure de Saint Sabas, compare un Moine qui remplit son estomach autant que son appetit l'y porte, à un vaisseau qui prend une charge plus forte que celle qu'il peut porter. "A-la-verité, dit-il, le corps a besoin de nourriture pour se soutenir ; mais il n'a pas besoin de friands morceaux pour réveiller son appetit ; & c'est être esclave de son corps, que de manger au-delà de ce qui lui est absolument nécessaire^b.

Enfin la mortification d'un Moine, selon l'Abbé Smaragde, consiste à jeûner continuellement & à modérer son appetit, en s'abstenant non seulement de mets délicats, mais encore à ne manger que très-sobrement des viandes les plus communes, & autant précisément qu'il lui est nécessaire^c.

Je conclus de ces passages & de plusieurs autres que son pourroit y ajouter pour prouver la même chose, que les personnes qui, par un principe de piété, s'abstiennent de manger de la chair & de boire du vin, ne doivent pas, comme dit Raban Maur, s'abandonner à leur sensualité & à leur gourmandise sur le reste : *Oportet enim ut qui vino & à carnibus abstinet, non sit in reliquis cibis ac potibus nimis avidus, sed in omnibus sobrius & moderatus^d.*

Les anciens Moines, pour être riches, n'en faisoient pas meilleure chère. "Si le Seigneur, disoit un saint Abbé, nous a donné du bien, ce n'est pas pour vivre dans la mollesse & dans la bonne chère, mais pour nous entretenir dans la pauvreté. Quand même nous en aurions au-delà de ce que nous en pourrions dépenser, nous devons toujours nous ressouvenir de notre état. Si nous sommes assez malheureux que de nous oublier en cela, nous oublions & nous démentons le nom & la profession de Moines ;

IV. Partie.

P p p

« nous

(a) Non enim qualitas sola, sed etiam quantitas escarum, aciem cordis obtundit, ac mente cum carne pariter impinguita, noxium vitiorum fomitem, ignemque succendit. *Cassian. l. 5. Instit. c. 5. p. 108.*

(b) *Hom. 4. de edacitate, Bibl. Patr. tom. 12. p. 220.*

(c) *Diadema Monachorum c. 23. Bibl. Patr. tom. 15. p. 1314.*

(d) *Rabanus Maurus de agone christiano l. 3. c. de gula, tom. 6. p. 79.*

» nous dégénérons de la vertu de ceux dont nous nous glorifions
 » d'être les successeurs, & dont nous devons être les imitateurs. A
 » quoi bon lire les vies des Saints, si nous ne voulons les imiter ?
 » Puisque notre état est différent de celui des séculiers, il faut que
 » notre manière de vivre n'ait rien de commun avec la leur. Or
 » il n'y aura plus de différence entre les séculiers & nous, si nous
 » nous laissons aller comme eux à notre cupidité ^a.

L'Abbé Trithème ^b, ne pouvoit souffrir que ceux de son tems, pour satisfaire leur gourmandise & leur sensualité, achetassent tout ce qu'ils pouvoient trouver de plus recherché & de plus cher.
 » Nos Moines, quoique réformés, disoit-il, achètent tout ce qu'ils
 » peuvent trouver de plus délicat, sans s'embarrasser du prix. Ils
 » ensevelissent, pour ainsi dire, leur esprit dans leur ventre, & ils
 » se ruinent la santé à force de manger ^c. Il remarque ailleurs, que
 les plus difficiles à contenter sur la nourriture, n'étoient pas ceux
 qui auroient pû vivre à leur aise dans le monde, mais ceux qui
 avant que d'être Religieux, étoient de basse condition. "Ceux-ci, dit-
 » il, sont attachés à leur ventre. Ils ne sont jamais contents des
 » habits ni des alimens qu'on leur donne ; ils murmurent continuel-
 » lement. Quand on ne leur sert que des œufs ou des petits poissons,
 » il leur en faut de gros & de différentes espèces ; eux qui dans
 » le monde auroient à-peine eu du pain & des légumes. En dépit
 » de leur pauvreté, ils ne veulent manquer de rien ; le pain qu'on
 » leur donne est trop chaud, ou trop dur, ou trop bis, ou mal
 » fait, ou mal cuit. Le poisson est trop petit, ou mal apprêté. Ils
 » se plaignent que les œufs frais leur lâchent le ventre, que les durs
 » les

(a) Facultas autem istius sæculi quam nobis Dominus pro necessitate & sustentatione istius transitorie vitæ, & non pro luxuria & superfluitate facienda, suâ miseratione donare dignatus est, etiam si in toto quod non est, sufficientes esse possint, non tamen idè affluenter & splendèdè vivere, & ventri & gulæ inserviendum est, etiam si his omnibus abundemus
 Quod si non ita est, sine causâ ergo Sanctorum Patrum quotidie vitam legimus. Quorum professionem tenere nos dicimus, secundum eorum institutionem vi-

vere detrectamus. . . . Quorum separata est religio, separatur & vita. Nulla enim erit distantia inter profanum & sanctum, inter sæcularem & Monachum, si passim voluntati nostræ & concupiscentiæ deservire voluerimus & satisfacere. *Eutropius Abbas Epist. ad Petrum Papam, apud Holsten. in Append. ad Codic. Regul. p. 84.*

(b) *Trithem. Traç. de religione Claustralium.*

(c) *Idem ibid.*

les refferrent , que ceux qui font frits leur affoibliffent le cerveau ;
 que la plupart du tems ils font pourris ; que le vin est foible ,
 ou éventé , ou aigri ; que leurs mets en général font mal
 apprêtés , que les épices y font épargnées ; qu'il n'y a ni beurre
 ni graiffe , qu'ils font trop falés ou qu'ils ne le font pas assez ,
 &c^a.

Les Religieux abstinens d'aujourd'hui prétendent être en droit
 d'exiger qu'on leur serve du poisson ; cette prétention n'est pas
 nouvelle. Les Moines de Fleuri sur Loire & ceux de Saint-Elie
 murmuroient contre leur Abbé quand on manquoit à leur en don-
 ner ; il y en a aujourd'hui qui ne seroient pas plus traitables , si on
 ne les nourrissoit que d'herbes & de légumes. Mais voions si ç'a
 été l'intention de Saint Benoist & de ceux qui ont écrit des Régles
 pour les Religieux abstinens.

Le poisson n'est pas , comme on se l'imagine , un aliment néces-
 faire pour suppléer au défaut de la viande. Saint Augustin , ou plû-
 tôt un ancien Auteur sous le nom de ce Saint , remarque que Saint
 Jean avoit presque toujours demeuré le long du Jourdain , qui est
 une riviere fort poissonneuse , & que cependant , comme il paroît par
 l'Ecriture , il ne se nourrissoit que de sauterelles & de miel sauvage^b.

S. Bernard remarque aussi que les Moines d'Egypte avoient igno-
 ré l'usage du poisson pendant fort long-tems. ^c Ceux de Syrie n'en
 mangeoient que très-rarement ^d ; & si ceux d'Egypte en man-
 geoient quelquefois , ce n'étoit que de petits & de salés^e , comme
 pourroient être nos harengs. Quelques-uns , comme nous l'avons
 dit , avoient du scrupule de manger de la salûre , qui n'étoit autre
 chose qu'un extrait de poisson.

Plusieurs Moines Latins , à l'exemple des plus parfaits d'Orient ,
 s'abstenoient de poisson ou n'en usoient que rarement. S. Martin n'en
 mangeoit qu'aux fêtes de Pâques^f. Saint Aurelien n'en permettoit
 à ses Religieux qu'aux grandes fêtes , ou par une grace extraordi-

P p p 2

naire

(a) *Trithem. in Prologum Regula sancti Bened. p. 129.*

(b) *Serm. 5. in Quadrag. in Append. to. S. August. p. 255.*

(c) *Bernard. Epist. 1. p. 6.*

(d) *Ephrem. de compar. hum. p. 225.*

(e) *Pisciculi saliti minuti. Cassian. In-stit. l. 4. c. 22.*

(f) *Sulpic. Sever. Dialogo 3. de vita sancti Martini, Bibl. Patr. tom. 6. pag. 369.*

naire que l'Abbé pouvoit accorder ^a. S^{te} Opportune Abbessse de Montreuil n'en mangeoit que le Dimanche, & plutôt pour honorer ce saint jour, que par sensualité ^b. Saint Vithald n'en mangea que sur la fin de ses jours, encore lui fallut-il un ordre exprès du Pape Adrien I^c. Saint Isarne Abbé de Saint-Victor de Marseille, n'en mangeoit pas, sous prétexte qu'il n'étoit pas apprêté à son goût ^d.

Il est vrai que S. Benoist n'en a pas défendu l'usage, puisque l'on en mangeoit de son tems dans les Monasteres les mieux réglés. Saint Magloire en alloit pêcher pour ses Religieux, & en mangeoit lui-même aux grandes fêtes ^e. Aussi voions-nous que l'on en mangeoit dans des Monasteres de notre Ordre. Sainte Aldegonde Abbessse de Maubeuge avoit un pêcheur & des reservoirs ^f. Les Moines de S. Colomban, quoique très-austères, en mangeoient quelquefois ^g. S. Gui Abbé de Pompose, défendit seulement d'en servir à ses Religieux les Mercredis & les Vendredis ^h. Saint Robert Abbé de la Chaise-Dieu, en faisoit manger aux siens, & même pendant le Carême ⁱ. Le Bienheureux Rodolphe Général des Camaldules, permit à ceux de son Ordre d'en manger aux jours de l'Annonciation, de Saint Benoist & du Jeudi-Saint. Les Chartreux en mangeoient de leurs étangs; mais il ne leur étoit pas permis d'en acheter, si ce n'étoit pour leurs malades ^k.

Je ne trouve que les premiers Cisterciens qui aient eu du scrupule d'en manger; & cela sans doute parce qu'il n'en est pas parlé dans la Règle de Saint Benoist. Ils défendirent l'an 1190. aux Abbés d'en manger, lorsqu'ils seroient en voiage pour venir au Chapitre général ^l. Mais cette défense fut ensuite expliquée, & on leur défendit seulement lorsqu'ils seroient dans les hôtelleries à leurs dépens, de s'en faire servir plus d'un plat.

On

(a) Pisces verò certis festivitibus, aut quando sanctus Abbas indulgentiam facere voluerit, tunc procurantur. *Aurelian. Reg. n. 51. Cod. Regul. part. 2. pag. 65.*

(b) *Sac. 111. Bened. part. 2. p. 224.*

(c) *Ibid. p. 409.*

(d) *Sac. vi. part. 1. p. 612.*

(e) *Sac. 1. p. 227.*

(f) *Sac. 11. Bened. pag. 813.*

(g) *Ibid. p. 13.*

(h) *Sac. vi. part. 2. p. 512.*

(i) *Ibid. p. 209.*

(k) Propter hos solos, si tanta fuerit ægritudo, pisces emere solemus. *Annal. Carthusiensis l. 1. c. 38. p. 73.*

(l) *Capit. General. Ord. Gist. apud Marsene tom. 4. anecdot. p. 1338.*

On ne peut inférer autre chose de ce que nous venons de dire, sinon que les Moines les plus austères & les mieux réglés mangeoient du poisson, lorsqu'ils en pouvoient avoir commodément & à peu de frais. Mais je ne vois pas qu'ils en aient jamais exigé comme une chose qui leur fût dûë.

8°. Les anciens Moines, pour éviter l'occasion de manger des mets recherchés ou apprêtés avec trop de soin, ou enfin pour ne pas excéder dans la quantité des alimens, ne mangeoient que le moins qu'ils pouvoient hors de chez eux. Saint Tillon Moine de Solignac s'étoit fait une loi de n'entrer jamais dans aucune Ville, ni Bourgade, ni maison; disant qu'il étoit impossible à un Religieux d'assister au chœur des Anges en fréquentant les séculiers^a.

Ils n'alloient pas chez leurs parens sous prétexte d'y prendre l'air natal, comme font plusieurs aujourd'hui, dont le véritable motif, comme le reprochoit Pierre de Blois à ceux de son tems, n'est autre chose que d'y faire meilleure chere, d'y boire de meilleur vin & de se dissiper dans des compagnies séculières^b.

Ils ne couroient pas les bonnes tables des séculiers. Saint Jérôme conseilloit au-contraire à son ami Saint Paulin, de les éviter, aussi-bien que toutes les visites inutiles, & de ne prendre à son ordinaire que des alimens communs, comme des herbes ou des légumes, & quelquefois par extraordinaire de petits poissons, & enfin de ne pas manger avant la fin du jour^c.

Ils se gardoient bien sur-tout de se trouver à des repas prémédités. Le Concile de Maïence en 813. le leur défendit expressément^d. Saint Dunstan fit défense à ceux d'Angleterre de manger chez aucun séculier, si ce n'étoit lorsqu'en qualité d'hôtes ils seroient obligés de loger chez eux^e.

9°. Dans les siècles où les Moines vivoient dans une grande régularité,

(a) *Sac. II. Bened. p. 997.*

(b) Vereor tamen causa est, quoniam olera claustrum semicocta fastidit, & inuncta, & vinum aqua mixtum; silentium, sessionem in claustrum, carcerem reputant. Appetit enim edere lautius, bibere sapidius, loqui licentius, cubare mollius. *Pet. Blesensis serm. 50. ad Monachos, Biblioth. Patr. tom. 24. p. 1462.*

(c) Obsecro te ut multitudines homi-

num, & officia, & salutationes, & convivia, veluti quasdam catenas fugias voluptatum. Sit vilis & vespertinus cibus, olera & legumina: interdum pisciculos pro summis ducas deliciis. *Hieron. Epist. ad Paulinum p. 566.*

(d) *Concil. Mogunt. tom. VII. Conc. p. 1245.*

(e) *In Proœmio ad Concord. Regularum apud Reiner in append. p. 79.*

gularité, ils recevoient chez eux les étrangers avec toutes les démonstrations possibles d'amitié; mais plutôt pour l'amour de celui qui recommande l'hospitalité, que par des vûes intéressées ou pour s'en faire honneur devant les hommes. Ils ne donnoient point de repas & n'invitoient pas les personnes des lieux ni des environs. Saint Césaire n'excepte pas de cette règle générale l'Evêque de la Ville, ni les Abbés voisins, ni les parens ou parentes de l'Abbesse ou des Religieuses^a.

Thomas de Champré se récrioit avec beaucoup de zèle contre les festins somptueux que les Supérieurs font quelquefois à leurs amis particuliers, où rien n'est épargné. Ils péchent très-grièvement, dit-il, & ils commettent un vol à l'égard de leurs confrères à qui cette dépense auroit pû suffire pour les entretenir pendant plusieurs jours, & leur donnent par-là sujet de murmurer^b.

Les Moines d'Egypte régaloient leurs hôtes avec beaucoup de frugalité & de simplicité. On en jugera par le festin que donna l'Abbé Serein à Cassien & à Germain son compagnon. "Un jour de Dimanche après que l'Office Divin fut achevé, dit Cassien, l'assemblée fut renvoyée, & nous retournâmes dans la cellule de l'Abbé Serein, qui nous traita fort bien; car il nous fit d'abord servir des herbes sauvages confites à l'eau & au sel, & il y fit mêler un peu plus d'huile qu'à l'ordinaire; il y ajouta même de la salure de poisson. . . . On nous servit encore à chacun trois olives confites au sel & à l'eau, puis il nous présenta un panier de pois chiches, dont nous primes chacun cinq, ensuite deux prunes de damas & une figue; car dans ce désert ce seroit une intemperance que d'en prendre davantage: après quoi nous allâmes nous coucher^c.

L'on n'alloit pas dans leurs solitudes pour y faire bonne chère: mais pour s'y édifier, & participer en quelque chose à la pénitence des Moines. On y voïoit peu de séculiers, & quand il y en alloit, ils n'étoient pas mieux traités. Cette frugalité ne surprenoit pas les autres Moines, qui n'étoient pas traités autrement chez eux.

Si

(a) *Reg. ad Virgines Cod. Reg. part. 3.* 195.
p. 20.

(b) *Thom. Cantiprat. l. 2. c. 12. pag.*

(c) *Cassian. Collat. 8. c. 1. p. 465.*

(d) *Reg. c. 56.*

Si S. Benoist veut que les Abbés mangent avec les hôtes ^a, ce n'est pas dans l'intention, que sous prétexte d'hospitalité ils se livrent à la bonne chère. Sa vûë en cela est qu'ayant plus de vertu & de lumiere que le commun des Religieux, ils puissent édifier les étrangers par leurs discours & par leur tempérance, & que le respect que l'on doit avoir pour leurs personnes reprime les excès de dissolution qui s'y pourroient commettre. Il suppose encore que les Religieux qu'ils y inviteront, seront d'un mérite distingué pour la même raison que nous venons de dire.

Mais comme les plus sages réglemens tournent souvent en abus considérables, quelques Abbés abuserent bien-tôt du pouvoir que leur donnoit la Règle, en se livrant à la bonne chère sous prétexte d'hospitalité. Saint Isidore ^b & Saint Fructueux ^c les obligèrent d'assister au refectoire & de s'y contenter des mêmes mets que ceux que l'on serviroit à la Communauté. Le Concile d'Aix-la-Chappelle en 817. défendit aux Abbés & aux Religieux de manger avec les hôtes ^d. Saint Dunstan recommanda l'exécution de ce Canon, que les Peres de ce Concile avoient fait, dit-il, pour le salut des ames, plutôt que par mépris pour la sainte Règle ^e. On l'observoit exactement dans l'Ordre de Cluni sous Pierre le Vénéral ^f. L'Abbé Hugues V. du nom, le recommanda aussi au commencement du siècle suivant par un statut exprès, qui porte que "l'Abbé mangera au refectoire avec la Communauté, & couchera au dortoir. Nous voulons qu'il soit toujours avec ses frères, afin qu'il connoisse leurs infirmités corporelles & spirituelles, & que menant le même train de vie qu'eux, il ait pour eux plus de compassion & de miséricorde ^g.

Saint Pierre Damien recommandoit aux Abbés de son tems de ne pas dédaigner la table de la Communauté pour aller manger avec leurs amis particuliers. "Ceux, disoit-il, que vous avez
" pour

(a) *Regula c. 56.*

(b) *Regula S. Isid. c. 10. Cod. Regul. part. 2. p. 125.*

(c) *Reg. S. Fructuosi c. 11. ibid. p. 157. & Reg. Magistri c. 24. ibid. p. 221.*

(d) *Abbas Monasterii vel quispiam Fratrum ad portam Monasterii non reficiat. Conc. Aquisgran. can. 17.*

(e) *Apud Reiner in append. p. 92.*

(f) *Unde & Abbates nostri, nisi infirmitas obstiterit, nobiscum semper comedunt, & aliquando cum hospitiibus. Petr. Ven. l. 1. ep. 28. Biblioth. Patr. tom. 22. pag. 848. & Biblioth. Cluniac. pag. 673.*

(g) *Biblioth. Cluniac. p. 1472.*

» pour freres dans la participation des saints mysteres , ne sont pas
 » indignes que vous mangiez avec eux. Prenez garde que votre
 » absence ne leur donne lieu de soupçonner que vous faites meil-
 » leure chere en votre particulier , & que cette singularité ne soit
 » pour eux une occasion de murmurer^a.

Nonobstant ces réglemens & le bon exemple de ceux qui les ont
 suivis , il y a eu souvent des Abbés qui , sous prétexte de s'en tenir au
 texte de la Régle qu'ils croïoient favoriser leur luxe & leur intem-
 pérance , ont voulu avoir leur table en particulier , soit qu'il y eût
 des étrangers ou non. Abélard déclamoit vivement contre cet
 abus , qui étoit assez ordinaire de son tems. " Ces Abbés , disoit-il ,
 » ont moins l'hospitalité en vûë que leur propre satisfaction , com-
 » me le sçavent bien dire leurs Moines en secret. Ils devroient sça-
 » voir , que plus un Superieur se tient caché , plus son autorité est
 » respectée ; & que la pauvreté est un joug moins onereux à sup-
 » porter , lorsque les Abbés & les Moines le supportent égale-
 » ment^b.

Saint Gilbert de Sempringham étant devenu vieux & infirme ,
 quelques-uns de ses Religieux vouloient lui persuader de modérer
 ses austérités : mais le saint homme leur répondit avec émotion ,
 » à - Dieu - ne - plaise , mes freres , que Gilbert donne un si mau-
 » vais exemple à ses successeurs , & qu'on dise de lui qu'il a mangé
 » de bons morceaux dans sa chambre^c.

Les Abbés de Prémontré sont obligés par leurs Constitutions
 de coucher au dortoir & de manger au refectoire^d.

Ceux de nos Congrégations réformées tiennent un juste milieu
 entre le texte de la Régle & le Canon du Concile d'Aix-la-Cha-
 pelle , qui est de manger avec la Communauté lorsqu'il n'y a point
 d'étrangers , & lorsqu'il y en a , de manger avec eux. Ils s'en dispensent
 même lorsque la bienséance le leur peut permettre ; & pour éviter le
 dérangement , la dépense & la dissipation que causent souvent les hôtes ,
 on les fait manger au refectoire , conformément à la Constitution de
 Clement VIII.

(a) *Opusc.* 13. p. 133.

(b) *Abaelard. ep. ult. tom. 2. p. 317.*

(c) Non erit Gilbertus exemplum suc-
 cessoribus suis comedendo delicias in ca-
 mera sua. *Monast. Anglic. tom. 2. p. 628.*

(d) Abbas debet in dormitorio jacere ,
 in refectorio comedere , & in medio ma-
 joris mensæ sedere. *Constit. part. 1. c. 1.*
Biblioth. Pramonstr.

Clement VIII. qui commence *Religiosa*, adressée à tous les Réguliers, dans laquelle il témoigne souhaiter, que, quand des personnes de condition viennent dans les Monasteres, soit par dévotion, soit pour affaire, on les fasse manger au refectoire avec les Religieux sans distinction de mets ni de table. Pour ce qui est des personnes d'un rang plus élevé, il recommande sur-tout de faire paroître l'esprit de pauvreté, de tempérance & de modestie dans la réception qu'on leur fait ^a.

Les Abbés de l'Ordre de Cîteaux, sur-tout les réformés, mangent ordinairement à la Communauté. Par leurs anciens us ils devoient manger avec les étrangers, mais ils n'en faisoient pas meilleure chere; car on ne leur servoit dans le particulier que les mêmes mets que l'on avoit servi au refectoire ^b.

(a) Si qui verò ditiores occasione transitùs sive aliàs ex devotionis aut necessitatis causa eò divertere contigerit; eos sanè deceret in refectorio communi cum Religiosis, mensàque & ferculis communibus nequaquam à ceteris esse distinctos. Verùm ipsi omnino Regulares, in hospitibus hujusmodi potentioribus excipiendis ita se gerant, ut in eis frugalitas & paupertas Religionis prorsus eluceat. *Bullar. magn. tom. 3. p. 45.*

(b) Abbas nihil sibi, nisi quod aliis, licere permittit. Ubique præsens, ubique gregis curam circumferens: solummodo edentibus non adest, quia mensa ejus cum hospitibus & peregrinis & pauperibus est. Nihilominus ubicumque sit verborum & obsoniorum abstemius: quia nec ipsi, nec aliis unquam nisi duo fercula apponuntur. *Willelm. Malmesb. de Regibus Anglia l. 4. in Willelmo.*

Conclusion de cet Ouvrage.

L'On n'a eu en vûë dans tout ce Traité que de prouver l'obligation qu'ont les Religieux & les Religieuses d'observer exactement leur Régle, & de faire voir que l'abstinence en étant un des principaux points, ils ne peuvent sans peché s'en dispenser hors les cas de nécessité. Et si nous nous sommes étendus dans la premiere Partie sur l'abstinence des Hébreux, des Chrétiens & de tous les peuples, ce n'a été que pour faire voir son ancienneté, & le respect que l'on a eu de tout tems pour elle, & combien elle a toujours été recommandée à toutes les personnes de quelque Religion qu'elles fussent, qui tendoient à la perfection.

IV. Partie.

Qq q

On

On souhaiteroit peut-être que j'eusse déclaré nettement si c'est un peché mortel, ou seulement veniel à un Religieux abstinent de manger de la viande sans permission & sans nécessité. Je ne l'ai pas voulu faire, parce que, comme dit Saint Thomas, il est toujours dangereux de décider qu'une action est peché mortel, à-moins qu'il ne soit certain & évident qu'elle est telle^a. Saint Augustin remarque aussi qu'il est difficile & très-dangereux de distinguer les pechés veniels d'avec les mortels : " Et peut-être, dit-il, que Dieu a voulu que la différence nous en fût cachée, afin que nous ne négligeassions pas de nous perfectionner en évitant toutes sortes de fautes : parce que si nous sçavions quels sont les pechés dont nous pouvons demander & obtenir aisément la rémission par l'intercession des Saints, nous ne nous appliquerions pas assez à les éviter, & à tendre à la perfection. Cette sécurité augmenteroit notre lâcheté naturelle, & nous ne ferions pas assez d'efforts pour éviter toutes sortes de pechés par la pratique des vertus opposées : mais lorsque nous ignorons quels sont les pechés veniels, & jusqu'à quel point ils peuvent l'être, sur-tout quand on y tombe souvent, nous avons plus de soin de nous avancer dans la vertu, en nous appliquant à l'oraison avec plus de ferveur & d'assiduité^b.

C'est donc au jugement de Dieu seul que nous renvoïons la décision d'un cas que l'on agite depuis si long-tems, & sur lequel les opinions sont encore partagées : car, comme dit ailleurs le même Saint Augustin, " c'est à lui seul à juger de la griéveté ou de la legereté des pechés^c. Je crois cependant en avoir assez dit pour donner une juste crainte aux Religieux qui transgressent leur Règle sur le point de l'abstinence, & pour les faire au-moins douter si ce n'est pas un peché mortel. Je n'ai rien avancé de mon autorité

(a) Omnis quæstio in qua de mortali peccato quæritur, nisi expressè veritas habeatur, periculosè determinatur. *S. Thom. Quodlibet. 9. art. 15.*

(b) Sed quis iste sit modus, & quæ sint ipsa peccata, quæ ita impediunt perventionem ad regnum Dei, ut tamen sanctorum amicorum meritis impetrent indulgentiam, difficillimum est invenire,

periculosissimum definire. Ego certè usque ad hoc tempus cum inde satagerem ad eorum indaginem pervenire non potui. *Aug. de Civitate Dei. l. 2. c. 27. tom. VII. p. 653.*

(c) Quæ sint autem levia, quæ gravia peccata, non humano, sed divino sunt pensanda judicio. *Idem de fide, spe & caritate. to. VI. p. 226.*

rité. Je n'ai parlé qu'après des Saints dont l'Eglise révère la doctrine & les mœurs. Leur raisonnement joint à leur autorité, forment au-moins une opinion probable. Or, selon tous les Théologiens approuvés, on pèche toujours mortellement lorsqu'on s'expose au danger de commettre un péché mortel : ce qui arrive toutes les fois que l'on ne veut pas s'abstenir d'une chose, dont l'on doute si elle n'est pas péché mortel.

Supposé, ce dont je ne conviens pas, que les Religieux abstinens qui mangent gras furtivement, ne commettent pas toujours un péché mortel, on ne peut disconvenir que transgressant leur Règle dans un de ses principaux points, ils ne commettent un péché grief, *gravem transgressionem*, comme l'appelle Bernard du Mont-Cassin, & même très-grief, selon le Pere Barthelemi de Saint Fauste^a. Or qui dit un péché grief, dit un péché qui tient le milieu entre le mortel & le veniel, en sorte qu'il n'y a que les circonstances qui le déterminent pour l'un ou pour l'autre.

Pour ce qui est de ceux qui mangent gras habituellement sans être malades, sans dispense, sans raison, sans nécessité, ou qui le font en toute occasion & qui le recherchent, je crois avoir prouvé suffisamment qu'ils ne sont pas dans la voie du salut.

Je crois aussi avoir fait assez connoître l'obligation où sont les Religieux abstinens qui mangent gras sans dispense du Pape ou de leurs Superieurs majeurs, de se réformer & de reprendre les voies de leurs Peres qu'ils ont si lâchement abandonnées. Ils doivent se souvenir, que, comme dit Saint Bernard, les Religieux qui ont fait profession d'une Règle ne sont point en sûreté de conscience s'ils ne l'observent dans toute sa pureté ; les dispenses qu'ils peuvent avoir n'ayant été accordées que pour un tems & pour des raisons qui ne subsistent plus ; & leur réforme étant affermie, ils n'ont plus d'excuse légitime à opposer à leur Règle, qu'ils ont promis si solennellement à Dieu d'observer.

(a) Sine dubio qui carnes absque necessitate comedit, non committit nisi peccatum veniale, & quidem gravissimum

& dignum ut à Prælati severè puniatur. *Bartholom. à sancto Fausto*, 6. q. 150. p. 516.

F I N.

T A B L E

D E S M A T I E R E S.

A

A *Bbatial* ou *Maison de l'Abbé*,
ce que c'étoit anciennement,
Page 326. Défendu d'y manger
gras, 327

Abbés fort estimés dans l'onzième
siècle, 126. Plus obligés à l'absti-
nence que les simples Religieux,
137. 138. Peuvent-ils faire man-
ger gras à leurs Religieux sans né-
cessité, 176. 177. Doivent manger
avec les hôtes selon la Règle de S.
Benoist, 487. Obligés à manger
au Réfectoire, 181. 487. 488.
Abbés de Cîteaux pouvoient man-
ger gras dans les Maisons de l'Or-
dre, 136. Certains Abbés avoient
leur cuisine en gras dès le dixième
siècle, 327. *Abbés Laïcs des Mo-
nasteres*, 98

Abélard donne une règle aux Reli-
gieuses du Paraclét, par laquelle il
leur permet l'usage de la viande,
160. Ne mangeoit pas de la vo-
laille, 260. Son sentiment sur les
Moines qui mangent gras, 407

Abendon. Les Moines de ce Mona-
stere ne mangeoient gras qu'à l'ex-
tremité, 310

Abstinence de chair avant le déluge,
2. & 3. Des anciens peuples, 3. 4.
Des SS. de l'ancien Testament, 32.
Sert à expier le peché originel, se-
lon Tertullien, 3. *Abstinences lé-
gales* gardées par J. C. & les Apô-

tres, 52. L'abstinence de chair
est un des caracteres de la Loi
nouvelle, 42. Elle n'étoit pas gé-
nérale parmi les Chrétiens, 37.
Ordinaire aux personnes de pie-
té, 42. 43. 44. utile à tous,
& nécessaire à plusieurs, 403.
Conseillée par les SS. à ceux
qui venoient prendre leurs avis,
50. Imposée aux pénitens, 51. On
se dispoit par l'abstinence de
chair aux entreprises de piété, 50.
Abstinence des Clercs, 45. 46.
des Vierges, 46 & *suiv.* *des*
Veuves, 48. *Abstinence des an-
ciens Moines* en quoi consistoit,
475. L'abstinence perpétuelle de
chair passoit pour un point de dis-
cipline essentielle à l'état Monasti-
que, 46. & *suiv.* Elle distingueit
les Moines d'avec les Laïcs au VIII.
& IX. siècles, 89. Gardée par tous
les Religieux au XII. siècle, 87. Re-
lâchemens de l'abstinence perpe-
tuelle cause le dérangement total
de la discipline, 190. *Abstinence*
des Moines de la Congrégation de
Bursfeld jusqu'en 1512. 244. Est
un vœu dans la Congrégation de
S. Vanne, 434. L'abstinence n'est
pas une loi purement pénale, 419
Abstinens dans le I. siècle de l'E-
glise, 36. Dans le II. 38. Dans
le V. 40. Dans le VII. 43. Ils
sont réverés dans l'Eglise Latine,
38. Ne doivent se laisser aller à
la

- la gourmandise , 481. Abstîens
hérétiques , 59. 60.
- Abulpharage* , Patriarche d'Alexan-
drie , scandalise son Eglise en
mangeant de la chair , 348
- Adalberon* , Evêque de Mets , ré-
forme les Monasteres de son Dio-
cèse , 116. Fait embrasser la vie Mo-
nastique aux Chanoines , *là-même*.
- Adam* ni ses descendans ne mange-
rent point de chair avant le délú-
ge , 2
- Aerius* vouloit qu'il fût libre à un
chacun de jeûner & de faire ab-
stinence , 60
- Age d'or* pourquoi ainsi appelé , 2
- S. Aidan* fait un Monastere de son
Clergé , 151
- Aix-la-Chapelle* . Dans le Concile
qui y fut tenu en 802. on lut la Ré-
gle de S. Benoist , & on retrancha
les coutumes abusives des Mona-
steres , 100. S. Benoist d'Aniane
présida au Concile d'Aix-la-Cha-
pelle en 817. Abbés qui s'y trou-
vèrent , 109. Réglemens qui s'y fi-
rent touchant l'abstinence , *là même*
- Albigois* , branche des Manichéens ,
59.
- Alcibiade* ne mangeoit point de
chair , 37
- Alexandre VI.* nomme des Visiteurs
pour réformer les Monasteres de
France , 220
- Alexandre VII.* ses Déclarations sur
la Régle de S. Benoist pour l'Or-
dre de Cîteaux , 145
- Alimens* , déterminés par les Lé-
gislateurs , 402. 403. Choix des
alimens maigres , 476. Critique
qu'en font certains Moines , 312.
& *suiv.* La cherté des alimens mai-
gres n'est pas une raison pour per-
mettre à des Religieux abstîens
de manger gras , 442
- S. Amé* ne vivoit que de pain d'or-
ge , 82
- Angleterre* . Le Parlement d'Angle-
terre en 1548. défendit l'usage de
la viande en carême & autres
jours d'abstinence ; par quels
motifs , 70. 71
- Anglois* . Ils ne sont tombés dans les
déréglemens & dans l'hérésie qu'à
mesure que les Moines se sont
relâchés , 241.
- Animaux* . Impieté de les tuer , 2
Pourquoi sacrifiés , 6. 7. On ne
mangeoit pas la chair des victimes ,
là-même . Quels animaux furent
d'abord offerts en sacrifices , 8.
Pourquoi les anciens Peuples s'ab-
stenoient-ils d'en manger , 4
- Antistène* , sa tempérance & sa fru-
galité , 24
- Apollone de Thiane* ne mangeoit
point de chair , 18
- Apôtres* . Leur abstinence de chair ;
de quelles viandes ont-ils mangé ,
51. Pourquoi il n'est pas permis
aux Moines comme aux Apôtres
de manger de tout ce qu'on leur
sert , 438. 439
- Arbouse* (Dom Jacques d') Grand
Prieur de Cluni , prend la Réfor-
me , & se déclare obligé à l'absti-
nence , 237. Coadjuteur du Car-
dinal de Richelieu , 238
- Arcadiens* . Ces peuples ne man-
geoient point de chair , 3
- Argentier* (Dom Abraham) Reli-
gieux de Cîteaux , reprend les an-
ciennes ob-
servances de l'Ordre ,
140.
- Argentier* (Dom Denis) Abbé de
Cîteaux , rétablit l'abstinence dans
son Monastere , 140
- Armées* . Les Moines qui suivoient
les

les armées, vivoient aussi régulièrement que dans le Monastere, 340
S. Arnoul ne mangeoit point de chair, 46
Aroasfe. Chanoines Réguliers d'Aroaise, leur abstinence de chair, 154.
Ascetes, 38. Ne mangeoient point de chair, 39. Femmes Ascetes, 40. Ascetes restant dans les Villes, 76
Ste Aselle, son jeûne & ses abstinences, 46. & 47
Assaisonnemens, ne doivent excéder le prix de la chose assaisonnée, 477
Athos. Moines du Mont Athos, leur abstinence, 90. Et austerité, *là-même.*
S. Augustin étoit-il Moine, 148. Son Monastere de Clercs, 150. 151. Ne mangeoit point de viande depuis son Episcopat, 45
Augustins. Les Ermites de S. Augustin firent d'abord abstinence perpetuelle, 197. Ne sont obligés, sous peine de peché mortel, à leurs Constitutions, 396
Avignon. Les Moines de S. André d'Avignon mangeoient gras au XIII. siècle, 186
Ausbourg. (Confession d') abroge le jeûne & l'abstinence, 67. Diète d'Ausbourg en 1541. permet le mariage aux Prêtres & la Communion sous les deux especes, mais n'innove rien sur les jeûnes & les abstinences ecclésiastiques, 69

B

B *Aste.* Le Concile de Bâle a dessein de réformer tous les Monasteres d'Allemagne, 213. Consti-

tution que firent les Abbés assemblés dans ce Concile. Réformèrent-ils tout-à-fait l'usage de la viande, 214. Sédition arrivée à Bâle à l'occasion de l'usage de la viande pendant le carême, 64. Cette Ville admet la doctrine d'Oecolampade, *là même.*
Barbo (Louïs) Abbé de Sainte Justine, réforme plusieurs Monasteres d'Italie, & les unit en Congrégation, 218
S. Bardon Evêque de Mayence mangeoit gras par ordre de Leon IX. 352. N'est pas obéi par un Moine à qui on vouloit faire manger de la viande, 361
Barthelemi, Chartreux de Ruremonde, prouve que les Cisterciens sont obligés à l'abstinence perpetuelle, 137
Batême. On s'y dispoit par l'abstinence, 49. Profession religieuse est un second Batême, 367
Begards mangeoient de la chair en carême, 61
Bencor. On ne vivoit dans le Monastere de Bencor que de pain & de légumes, 83
S. Benoist. Son éloge, 92. 93. Sa Règle comparée à l'Evangile, 81. Il modere les jeûnes, permet de boire du vin, & de faire manger gras aux malades, 93. Sans les y obliger, 297
S. Benoist d'Aniane. Il fait bâtir le Monastere de ce nom, 107. Réforme plusieurs Monasteres, 108. & en bâtit de nouveaux, *là-même.* Sa charité & sa liberalité envers les Monasteres de sa Province, 108. Il préside à l'assemblée des Abbés qui se tint au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. 109. Règlement qu'il

- qu'il y fait faire touchant l'abstinence, 100. Sa mort, 109
- S. Benoist de Cluse* ne mangeoit pas de viande dans ses maladies, 299
- Benoist XII.* entreprend de réformer l'Ordre de Cîteaux, 134. Il révoque les prétendûes permissions de manger gras, 135. Sa Constitution pour l'Ordre de S. Benoist, 199. En quel sens l'article qui régle l'abstinence fut entendu par les Moines Anglois, 201. Par les François, *là-même.* Par ceux de Cluni & par ceux de S. Denis, *là-même.* Par les Abbés du Concile de Constance, 209. Mal observée en France au xv. siècle, 203. Sa Constitution pour la réforme des Chanoines Réguliers, 157
- S. Bernard.* Son sentiment sur l'obligation des Religieux à observer leur Règle, 380. 384. Il n'improove pas l'usage de la graisse, 285.
- Bernard Abbé du Mont-Cassin.* Son sentiment sur l'obligation des Religieux à la Règle de S. Benoist, 431. 432.
- Bernard Abbé de Sponheim,* fait enfermer ses Religieux qui ne vouloient pas se réformer, 210
- Bernard Archevêque de Vienne.* Ses austerités surprenantes, 82
- S. Bersin.* Dans le Monastere de S. Bertin on mangeoit gras par extraordinaire au viii. siècle, 102. Ce Monastere fut réformé par S. Richard, 124
- Bêtes suffoquées ou mortes d'elles-mêmes.* Les Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261
- Bievre.* On défend aux Allemands d'en manger, 54. Moines Latins accusés par les Grecs d'en faire usage, 261. Guillaume Durand Evêque de Mande, défend d'en manger aux jours d'abstinence, 264. Sur quel principe on en mangeoit, 265. 267. On n'en mangeoit que la queuë au xvi. siècle, 265
- Ste Birgiste* permet l'usage de la viande à ses Religieux, 203
- Blanche (Abbaye)* où l'on reprend l'abstinence, 141
- Bœufs.* Il étoit défendu d'en tuer chez les anciens peuples ; pourquoy, 9
- Boniface IV.* vivoit en Moine, 355
- Bonzes* des Japonois. Leur abstinence, 22. Bonzes du Pegu & du Tonquin, &c. 23
- Bourbon (Jean de)* rétablit l'abstinence à Cluni, 204. Il tolere l'usage de la viande dans les autres Maisons. Son zèle pour la réforme, 205
- Bracmanes.* Leur abstinence, 21. 22. Leur scrupule de tuer des insectes, 21.
- Breme.* Les Chanoines de Breme vivent en Moines sans en porter l'habit, 153
- Bretagne.* Congrégation de Bretagne. L'abstinence y est gardée ; 226.
- Bude.* Un Concile tenu à Bude semble tolérer l'usage de la viande aux Moines, 189
- Bursfeld.* Monastere rétabli & réformé par Jean de Médun, 211. Congrégation de Bursfeld approuvée par Pie II. 217. Son étenduë diminuée du tems de Tritheme, 245. L'abstinence y est d'abord gardée, *là-même.* Les Moines se mutinent pour manger gras. Opposition du Chapitre général à ce relâchement, 245

- C**
- Calatrava.** Abstinence des Chevaliers de Calatrava, 171. 172
- Calvinistes.** Ont abrogé l'abstinence, 73. N'ont point de jeûnes réglés ; si les Magistrats en ordonnent, c'est le Dimanche, *là-même.*
- Camaldules.** Leur austerité & leur abstinence, 129. Ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies, 305. Il n'entroit point de chair dans leur desert qui ne se corrompît, 335. Les Hôtes y étoient traités comme les Religieux, 323
- Campège (le Cardinal)** fait des réglemens pour l'abstinence dans une Diète tenuë à Ratisbonne, 65
- Ste Candide.** Sa vie austere, 48
- Canons** Ecclésiastiques obligatoires, 412.
- Cantorberi.** Moines de Cantorberi réformés par Saint Lanfranc, 128. Ils faisoient abstinence au x i i i. siècle, 198
- Capnobates** ne mangeoient rien qui eût été animé, 4
- Captivité** ne dispensoit pas les Moines de l'abstinence, 344
- Cardinaux** Religieux ne sont pas dispensés de leur Règle, 352, 354, 355
- Carmes.** Leur abstinence perpetuelle. Eugene IV. Pie II. & Sixte V. les en dispensent, 196. Ne sont pas obligés à leurs Constitutions sous peine de peché, 396. Impossible cependant de les transgresser sans peché, 401. Carmes Déchauffés ; leur austerité, 84
- Carmelites** sous Sainte Thérèse ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies, 307
- Cas réservé.** Le violement de l'abstinence en est un en certaines Congrégations. 416
- Castel,** Monastere réformé par l'Abbé Othon Chef de Congrégation, 208. Cette Réforme autorisée par le Concile de Constance, 209. Relâchée sur l'abstinence, 243
- Cathédrales** d'Angleterre, d'Ecosse, d'Allemagne, de Sicile, de France & d'Espagne, desservies par les Moines, 150. 151. 152
- Ste Catherine,** fille de Sainte Birgitte, gardoit l'abstinence & la virginité avec son mari, 47
- Catherine de Cardonne,** ses austerités étonnantes, *là-même.*
- Catherine de Lorraine,** Abbesse de Remiremont, se met au maigre malgré les ordonnances des Medecins, & s'en porte mieux, 315
- Cave.** Les Moines de Cave font l'Office de Chanoines dans la Cathédrale de Monreal en Sicile, 153
- Celestins** gardent l'abstinence perpetuelle, 190
- Cerëi (Jean)** Abbé de Maisieres travaille auprès de Sixte IV. pour faire abroger l'abstinence perpetuelle dans l'Ordre de Cîteaux, 137. & *suiv.*
- Cérinthe.** Ses erreurs, 56
- S. Cesaire** d'Arles ne vivoit que de légumes, 81
- Chair.** Les hommes n'en mangeoient pas avant le déluge, 2. Les anciens peuples s'en abstenoient, 3. 4. Usage de la chair ni bon ni mauvais selon Sixte, 38. Ne convient pas à toutes sortes de personnes, 26. il convient aux femmes mariées, 48. Chair de bêtes à quatre pieds défenduë par la Règle de Saint Benoist & par celle de S. Cesaire, 93

- Chair* immolée aux Dieux. Scrupule des premiers Chrétiens là-dessus, *Voyez viande.* 55
- Chanoines* des Cathédrales vivoient en commun au vi. siècle, 149. Y en avoit-il ailleurs avant le viii. 105. Les Chanoines de certaines Eglises étoient Moines, 148. Déreglés au ix. siècle, 111. Contraints d'embrasser l'état Monastique, 116. & 150. Substitués aux Moines dans les Eglises d'Angleterre. Saint Dunstan les en chasse, & y rétablit les Moines, 118 151. Quels Chanoines furent appellés Réguliers? 152
- Chanoines Réguliers.* Depuis quand ils ont pris la Règle de S. Augustin, 153. Leur abstinence perpétuelle, 154. 155. Tous ne la faisoient pas, 155. 156. Ils sont les premiers qui se soient engagés spécialement aux trois vœux, 370
- Chanoinesses.* Leur origine, 105. 106
- Chanoinesses Régulieres.* Leur abstinence perpétuelle, 155
- Chapitres Provinciaux* ordonnés par le Concile de Latran en 1215. 179. Par Gregoire IX. 180. Par Sifroid Archevêque de Cologne, 189. Par le Concile de Saltzbourg, 189. & 198. par le Concile de Bâle, 213
- Charlemagne* a dessein de rétablir la Discipline réguliere dans les Monasteres, 99
- Charles de Lorraine*, Légat du Saint Siège; entreprend de réformer les Moines de Lorraine & des trois Evêchés, 227. Il fait des Statuts, *là-même.*
- Charmoie*, Abbaye de l'Ordre de Cîteaux reprend l'abstinence, 141
- Chartres.* Les Moines de S. Pierre de Chartres ont des doutes sur leur obligation à la Règle de S. Benoist, 380
- Chartreux.* Leur austerité primitive, 84. Ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies, excepté les Lépreux, 303. Le Bien-heureux Guigue ne la leur a pas défendu dans les maladies: apologie de cet usage, 304. Leurs Freres-Donnés mangent quelquefois de la viande avec permission, 305. En quel cas les Chartreux pourroient en manger, 304. Emprisonnés pour en avoir mangé sans permission, 417. Clement XI. leur défend de faire manger gras aux Cardinaux ni aux Evêques, 326. Traitent leurs Hôtes comme eux, 323
- Chasteté* des Religieux quelle elle doit être, 375
- Chere.* Moines pour être riches n'en doivent pas faire meilleure chere, 481
- Cheval*, chair de cheval défenduë aux Allemânds par Gregoire IV. 54
- Chevaliers.* Voyez Templiers, Calatrava, Spata, &c.
- Chezal-Benoist* (Congrégation de) 221. Confirmée par Leon X. L'abstinence y est gardée. Monasteres de cette Congrégation, *là-même.*
- Chrétiens*, gardoient communément l'abstinence, au i. ii. iii. & iv. siècles, 37, 38, 40
- Cigogne.* L'usage en est défendu aux Allemânds par Gregoire IV. 54
- Cisteroïens.* Leur austerité primitive, 83. 84. Pouvoient manger gras pendant leurs maladies, 299. Plusieurs cependant n'usoient pas de cette liberté, 299. 300. Il leur étoit défendu de faire manger gras aux

- aux Hôtes dans l'enclos du Monastere & dans les Maisons contiguës , 323. Ils refusoient de faire manger gras aux Evêques , 325. Jean de Salisburi en faisoit des railleries , 330. Ils se relâchent de leur abstinence dès le xii. siècle , 133. Martin V. les dispense des jeûnes réguliers , 136. Quelques Maisons de cet Ordre reprennent l'abstinence , 140. Toutes sont soumises à l'étroite observance , excepté à l'abstinence , 144. Les abstinens & non abstinens ont voix active dans l'élection de l'Abbé de Cîteaux , 145.
- Ste Claire.* Les Filles de Ste Claire jeûnoient toute l'année. Urbain IV. modifie leurs jeûnes , 195. Quelles sont leurs obligations sous peine de péché mortel , 397.
- S. Claude.* Dans l'Abbaye de S. Claude le Semainier fait abstinence , 303.
- Clement d'Alexandrie* exhortoit les fidèles à l'abstinence perpetuelle , 38.
- S. Clement* Evêque d'Ancire , ne mangeoit rien qui eût été animé , 45.
- Clement V.* Sa Constitution *No in agro* renouvelle celles de ses prédécesseurs touchant l'abstinence des Moines , 199.
- Clercs* , leur abstinence de viande , 45 , 46.
- Ste Clotilde* ne mangea plus de chair depuis la mort de son mari , 48.
- Cloveshan* (Concile de) fait des Réglemens pour la réforme des Religieux , 102.
- Cluni* , réformé sur le modèle de S. Martin d'Autun , 112. Origine de ce Monastere , 113. On y observe les Statuts de Saint Benoit d'Aniane , *là même*. Ses premiers Abbés tous Saints , 123. Sa réputation , 150. Monasteres de la Réforme , 114 & 115. Moines de l'Ordre de Cluni à Norvic , 151. Constitution de Gregoire IX. pour la réforme de l'Ordre de Cluni , 180. Ceux de S. Remi de Reims s'en font dispenser , 181. Effet de cette Constitution , 181. & *suiv.* Défense aux Moines de Cluni de manger gras chez les Séculiers , 174. Moines de Cluni feignent d'être malades pour manger gras , 160. Pierre le Venerable leur défend de le faire sans nécessité , *là même*. On y mangeoit gras au xiii. siècle , 174. Ils ne pouvoient exiger de la viande en certains jours comme ils le prétendoient , 174. Ne sont obligés à leurs statuts sous peine de péché , 308. Ils gardoient l'abstinence perpetuelle au xv. siècle , 204. Réformés par les Peres de la Congrégation de S. Vanne , 237.
- College des Bernardins de Paris.* L'abstinence y est ordonnée par le Cardinal de la Rochefoucaud , 142. Dom Claude Vaussin y fait manger gras , 144. On mange gras dans les Colleges des Moines Anglois , 243.
- S. Colomban.* Sa nourriture & celle qu'il prescrit à ses Religieux , 83.
- Communauté.* Les Religieux qui ne sont pas en Communauté n'en sont pas moins obligés à observer leur Règle , & sur-tout l'abstinence , 387. 388.
- Complies.* Le silence d'après Complies , pourquoi ordonné , 42. Religieusement observé parmi des

- Moines d'Egypte , 429. Recommandé par la Règle de Saint Benoist , 430. Et par celle de Saint Etienne de Grandmont , *là-même*. Inviolable , 377. 378. C'est un péché considérable que de ne pas le garder. Penitence établie contre ceux qui parloient pendant la nuit , 430.
- Condat.** A Condat on ne mangeoit ni chair ni volaille , 297
- Confession** d'Ausbourg rejeitée par l'Empereur , 68
- Confucius** croyoit la metempsycofe , 21
- Congregation.** Le Concile de Trente soumet les Réguliers qui ne sont point unis en Congrégation à la Jurisdiction des Evêques , 225. Congrégation de Bursfeld , 211. De Castel , 209. De Melek , 212. De Ste Justine , 217. & *suiv.* Du Mont Cassin , 218. De Chezal-Benoit , 221. De Flandre , de Bretagne , 225. Des exempts , 226. De Saint Vanne , 239. De Saint Maur , 236. D'Angleterre , 239. Nouvelle Congrégation de Melek , 246. de Saltbourg , de Saint-Gal , de Baviere , *là-même*.
- Conrade** Empereur mange gras au Réfectoire de Saint Gal , 324
- Constance.** Le Concile de Constance fait assembler les Abbés des Provinces de Mayence & de Bamberg pour réformer leurs Monasteres. L'abstinence perpetuelle y fut-elle ordonnée ? 209
- Constantin** Botoniate trouve tout aisé dans l'état Monastique , excepté l'abstinence , 88
- Constantin** Copronime fait manger de la chair au faux Patriarche de Constantinople , pour faire connoître qu'il n'étoit plus Moine , 89
- Constitutions.** Les Constitutions des Religieux ne peuvent être transgressées sans péché , 401
- Contarenum** (le Cardinal) presente le Livre de la concorde à la Diète de Ratisbonne en 1541. 68
- Corneilles.** Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger , 261
- Cour.** Moines suivans la Cour , obligés à l'abstinence , 344
- Cour** (Dom Didier de la) Prieur de Saint Vanne , réformateur de ce Monastere qu'il unit en Congrégation avec d'autres , 228. Ne mange point de chair pendant ses maladies , 300
- Coûtume** toujours abusive lorsqu'elle est contre l'intention de la Règle , 464. n'excuse pas de péché , 221
- Criminels** furent les premieres victimes , 5 & 6
- Cuisiniers.** Les premiers Cuisiniers en gras étoient les Prêtres , 7. 8. Chacun étoit son Cuisinier & son Boulanger chez les Moines d'Egypte , 477
- Cusa** (Nicolas de) Legat Apostolique en Allemagne. Son zèle pour la réformation des Monasteres , & pour le rétablissement de l'abstinence , 214. Ses Statuts , 215
- Cusan** (Monastere de S. Michel de) L'abstinence y est gardée , 112

D

D *Eas* , Monastere brûlé par les Normands , 110

Dédicace. On donnoit à manger en gras aux Dédicaces des Eglises , 328.

Définitions de Cîteaux , ce que c'est , 133. Secondes définitions , 134. Recommandent l'abstinence , *là-même*.

Denis

Denis le Petit ne mangeoit point de viande, 345
S. Denis en France. Les Moines de ce Monastere sont contraints de se réformer, & ceux qui avoient quitté l'habit monastique de le reprendre, 111. Ils ne mangeoient pas gras au VIII. siècle, 102. Réformés par *S. Odilon*, 116. Ils reprennent l'abstinence sous l'Abbé *Suger*, 169. Congrégation de *Saint Denis*, 226
S. Denis en Hainaut. L'abstinence perpetuelle y est encore à present gardée, 238
S. Didier Evêque de Cahors, met des Moines dans la Cathédrale, 128.
Didius Julianns. Cet Empereur ne mangeoit point de viande, 15
S. Dié, Monastere réformé par *Adelbert.* Les Moines en sont chassés, & des Chanoines substitués, 117
Dispense, ce que c'est, 449, 454.
 A qui il appartient de dispenser, 449. Y a-t-il des raisons pour dispenser l'Ordre de *Saint Benoist* de faire abstinence, 449. & suiv.
 Les Papes en ont-ils dispensé des Congrégations entieres, 449, 450.
 La Constitution de *Benoît XII.* suffit-elle aux Religieux de cet Ordre pour se croire dispensés de l'abstinence, 450, 451. Reflexions sur les dispenses accordées aux Religieux abstinens de manger gras, 451. Et sur les motifs qu'ils allèguent pour en obtenir, 456.
 Tous ceux qui en obtiennent ne sont pas en sûreté de conscience, 460. Les dispenses qu'ils ont obtenues ne leur font point d'honneur, 459
Domestiques de *Sytrie* jeûnoient com-

me les Moines, 33. Ceux de *Font-Avellane* gardoient l'abstinence, 333. Chez les *Minimes* ils peuvent manger gras à l'Infirmierie extérieure, 334. Ceux des *Moines Ermites* en pouvoient manger, 335
S. Dominique ne mangeoit jamais de viande, 191. ni en voyage ni pendant ses maladies, 306
S. Dojmbéc s'abstenoit de viande avant que d'être Moine, 42
S. Dunstan répare le Monastere de *Glastemburi*, & s'y fait Moine, 117. Evêque successivement de *Winchester* & de *Londres*, & enfin Archevêque de *Cantorberi*, il travaille à la réforme des Monasteres, 118

E

Eau, les Moines n'en buvoient qu'avec modération, 78
Ebionites, leurs erreurs, leurs abstinences, 56
Ebmundbourg Monastere. Sous l'Abbé *Samson* on y mangeoit gras, 169
Einsidlen, Monastere où l'abstinence étoit gardée au X. siècle sous l'Abbé *Gregoire*, 122
Fr. Elie supprime l'usage de la viande dans l'Ordre de *S. François*, 193. Il en est repris par un Ange, là-même.
Elizabeth Reine d'Angleterre ordonne l'abstinence dans ses Etats, 71
S. Eloi ne mangeoit jamais de chair, 46. Il mangeoit quelquefois de la volaille, 253
S. Elphege donne l'habit monastique à *S. Dunstan*, 117
Enfans offerts à Dieu fort jeunes dans les Monasteres, 331. Nour-

- ris comme les autres Moines, 79, 332. Indulgence que S. Benoist veut que l'on ait pour eux, *là-même*. Theodore de Cantorberi obligea les Abbés d'Angleterre de leur faire manger de la chair jusqu'à l'âge de quatorze ans. Hildemar permet de leur en faire manger quelquefois, 333
- Epiceries* inconnues aux anciens Moines. Saint Bernard en condamnoit l'usage, 290
- Epicure* & ses premiers disciples ne mangeoient point de chair, 25. 26
- Episcopas*. Pourquoi les anciens Moines le refusoient, 347
- Erasme* traitoit de séditieux ceux qui n'observoient pas les jeûnes & les abstinences ecclésiastiques, 64. Son Sentiment sur le choix des viandes condamné par la Sorbonne, 73. 74
- Epheniens*. Leur austerité, 32. 33. gardoient le silence pendant la nuit, 429.
- Estomach*. Les alimens maigres conviennent mieux que la viande à ceux qui ont l'estomach foible, 314. 315.
- S. *Ethelwold* rétablit la discipline régulière en Angleterre, 118
- S. *Etienne* de Grandmond, son austerité, 84. 170
- Etude* n'est pas incompatible avec l'abstinence, 243. 457
- Evêques* Moines ne se relâchoient en rien de leurs austerités, 349. 350. & *suiv.* Plus austeres qu'au paravant, 347. & *suiv.* Prati-quoient les mêmes exercices que s'ils eussent été dans le Cloître, 348. Ils gardoient l'abstinence perpetuelle, 349. 350. 351. 352. Evêques Armeniens tirés des Monasteres gardent l'abstinence, 349
- Evêques de Mingrelie la gardent aussi, *là-même*. Evêques des Cathedrales d'Angleterre vivoient en Communauté comme les autres Moines, 357. Les Evêques Moines d'Occident commencerent à se relâcher de l'abstinence dans l'xi. siècle, 352. Evêques Moines de l'Ordre de Cîteaux obligés à l'abstinence & aux jeûnes de la Règle, & à porter l'habit de l'Ordre, 353. Evêques Chanoines Réguliers faisoient abstinence, 353. Les Evêques tirés d'entre les FF. Prêcheurs, les Carmes & les Minimes la faisoient pareillement, 354. Evêques prétendent être en droit de se faire servir en gras dans les Monasteres, 324. Ils se faisoient servir de la viande chez les Chartreux, 304. On ne leur en servoit point dans les maisons de l'Ordre de Cîteaux, 315. ni dans l'Ordre de Premontré, 325. 326. Evêques peuvent-ils obliger les Religieux abstinens à manger gras à leur table, 359. Pouvoient-ils le permettre aux laïcs abstinens, *là-même*. Les Religieux abstinens doivent-ils leur obéir lorsqu'ils leur commandent de manger gras, 361. 363. Explication d'un passage de S. Fructueux, 359. 360. Les Cisterciens n'avoient aucun égard aux instances que leur faisoient les Evêques à ce sujet, 362
- Eugene III.* observoit les Us de Cîteaux, 355
- Ste Euphrasie*. On ne buvoit point de vin, & on ne mangeoit point de chair dans son Monastere, 88
- S. *Ensebe* de Verceil, ses Chanoines

nes étoient Moines , 148
Eustache ou *Eutate* condamnoit le mariage & l'usage de la chair , 60
S. Evre. Le Monastere de *S. Evre* doit donner un repas en gras à l'Evêque de Toul & à ses Chanoines ; mais hors de l'enclos du Monastere , 324
S. Eustache déposé pour avoir mangé de la volaille , 254
Exemts. Le Pape envoie des Commissaires pour réformer les Monasteres exemts , 186. Congregation des Exemts , 226

F

F *Aber* (Jean) Grand Vicaire de Constance s'oppose aux erreurs de *Zwingle* , 63
Facilité des Superieurs. Les Religieux ne doivent pas en abuser en acceptant tous les soulagemens qu'ils veulent leur procurer , 319 , 320.
Farfe. Jean V. deffend à toute personne séculiere ou reguliere d'exiger des repas dans le Monastere de ce nom , 324. Coutumes de *Farfe* suivies dans tous les Monasteres d'Italie dans l'xi. siècle , 128
Ste Félicité. L'abstinence perpetuelle est rétablie au xiii. siècle dans le Monastere de sainte Félicité , 178
Ferdinand Roi de Castille mangeoit comme les Moines de *S. Facond* , lorsqu'il les venoit voir , 322
Fermes. Les Moines de *Cîteaux* y gardoient l'abstinence & les jeûnes reguliers comme dans le Monastere , 340
Fernand (Dom Charles) Sa Lettre aux Moines de *S. Martin de Seés* , 221 & *suiv.*
Fêtes. Les Payens se dispoient à

celebrer leurs Fêtes par le jeûne & par l'abstinence , 15. Les anciens Moines ne se relâchoient en rien aux jours de Fêtes , 88. 479. Deffendu aux Moines de manger gras les jours de Fêtes , 197
Festins. Deffendu aux Moines de s'y trouver , 101. Festins en gras dans l'Infirmierie pour toute la Communauté condamnés , 179. 180. 184
S. Fintanne se nourrissoit que d'herbes sauvages , 83
Flagellans mangeoient de la chair en secret , quoiqu'ils en condamnaient l'usage , 61
Fleuri (Monastere de) réformé par *S. Odon*. Moines intraitables sur l'abstinence , 119
Font-Avellane. Les Ermites de *Font-Avellane* ne mangeoient de la viande étans malades qu'au défaut de poisson , 306
Fontevrauld Ordre de Religieuses où l'on observe l'abstinence perpetuelle , 170
Formose Pape ne mangeoit point de chair , 44
S. François de Paule deffend l'usage de la viande & de tout ce qui en provient. Les Religieux de son Ordre obligés par vœu à la vie quadragesimale , 224
Francfort. Les Magistrats de *Francfort* se font eux-mêmes une religion , 66
Fromage. Quelques-uns s'en abstenoiient au iv. siècle , 288. Plusieurs Moines s'en abstenoiient , *là même*. On en mangeoit à *Fontenelle* , *là même*. Pourquoi il est moins permis que le lait & le beurre , 289
S. Fructueux deffend absolument l'usage de la chair de bêtes à quatre pieds en tout tems & en tous lieux

- lieux aux Moines parfaits. Il permet aux malades de manger de la volaille, & aux sains d'en goûter seulement en certaines occasions, 95. Il condamne à la prison ceux qui étant en santé mangent de la chair, 413
- Fulde*. Abstinence des premiers Moines de Fulde, 97
- S. Fulgence* vivoit en Moine dans son Episcopat, 350. Sa nourriture, *là meme*. Ne se relâchoit en rien pendant ses maladies, 297
- G**
- S***aint-Gal*. Monastere où les Moines mangeoient quelquefois de la viande au x. siècle. L'Empereur Othon les fait réformer, 121. Congregation de S. Gal, 246
- Ganlois* immoloient des victimes humaines, 5
- Geass*. Les Moines de Lydie en mangeoient, 255. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261.
- Ste Geneviève*. Son abstinence perpetuelle de chair, ses jeûnes, 47
- S. Genon* ne mangeoit point de chair, 46.
- Geofroi de Vendôme*, sa Lettre à Guillaume Prieur de Castel, 126
- Gerand* Abbé de S. Thierrri permit l'usage de la graisse à ses Moines, 285
- S. Germain d'Auxerre* ne vivoit que de pain d'orge mêlé de cendres, 80
- Germain* immoloient des victimes humaines, 5
- Gerald* Abbé de Pfevers, fait manger gras trois fois la semaine, 159
- Gésés* ne mangeoient point de chair, 18.
- Gibier*. Quelques Moines au y. siècle en mangeoient, 267
- S. Gilbert de Sempringan*. Sa Regle, 155. il permet à ses Religieux de manger gras à la table des Evêques, 362
- Glossinde*. Les Religieuses de Glossinde obtiennent dispense de l'abstinence perpetuelle, 204
- Gnostiques* par quel motif ils s'abstenoient de manger de la chair, 57
- Gorze* Monastere réformé par Adalberon II. Evêque de Metz, 116. 117.
- Gourmandise* vice ordinaire aux mauvais Moines, 474. Leur est fatale, 411. Punie miraculeusement, 475.
- Graisse* tirée des animaux. S. Basile en permet-il l'usage aux Moines, 277. 278. Pourquoi le Concile d'Aix-la-Chapelle en permit l'usage aux Moines, 284. Avant S. Benoist d'Aniane les Moines en mangeoient, 285. Les séculiers en mangeoient les Vendredis, 284. On s'en abstenoit dans quelques Maisons de l'Ordre de Cluni, 281. Le Moine Sandrat deffend aux Moines de Saint-Gal d'en manger, 121. Hildemar en improvoit l'usage, 280. On en usoit à Fontenelle sous S. Angelise, 279. A Saint Denis & à Saint Germain sous l'Abbé Hilduin, *là-même*. A Mouzon, à Farfe, à S. Benigne de Dijon, &c. 280. Dans quelques Monasteres on s'en abstenoit au 1x. siècle, *là-même*. Les Cisterciens y renoncèrent, 84. 131. & les Prémontrés aussi, 286. On en mangeoit les Vendredis à Cluni, 285. Les Moines Anglois en mangeoient, 120. Les FF. Prêcheurs n'en usoient pas, 287. non plus que

que les Augustins , 196. ni les Carmes , 187. Les FF. Prêcheurs & les Carmes en mangeoient en voiage seulement & avec beaucoup de discretion , 191. 192. Eugene IV. l'a permis aux Sœurs Claires , 195. & deffendu à tous les Réguliers d'en user pendant l'Avent & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques , 189. & aux Chanoines Reguliers tous les Lundis & Mercredis , *là-même.*

Grandmont. Austerité & abstinence de cet Ordre , 170. L'abstinence y est relâchée , 303

Granges Il est deffendu à toutes personnes & aux Princes même de manger gras dans les Granges de l'Ordre de Cîteaux , 327

S. Gregoire le Grand vivoit en Moine & gardoit l'abstinence , 354

Gregoire IX. Ses Constitutions pour la Réforme de l'Ordre de Cluni , 180. pour les Moines Anglois , 182. pour les Moines de la Province de Roüen , 184. pour ceux de la Province de Treves , 188

S. Grimlaic ne permet la graisse qu'au défaut d'huile , 142

S. Gualbert (Jean) Ses Religieux refusent de manger de la chair , quoi qu'ils n'eussent rien autre chose , 130

S. Guillain. Monastere où l'abstinence perpetuelle est gardée , 238

Guillaume d'Auvergne fonde de nouveau l'Abbaie de Cluni , 113

S. Guillaume d'Hirsauge réforme l'usage de la viande dans les Monastere d'Allemagne , 127. Ses Constitutions , *là même.*

S. Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon réforme plusieurs Monastere , 115. & 116.

Gustave Roi de Suede fait recevoir

la Confession d'Ausbourg dans ses Etats , 71.

Gymnosophistes. Leur abstinence , 17

H

H *Abitude.* Un Religieux abstinent qui se fait une habitude de manger gras , peche mortellement , 432. 433

Hanon Archevêque de Cologne , introduit la réforme de Fructuart dans les Monastere de son Diocèse , 128

See Hedwige Duchesse de Pologne s'abstenoit de chair & de graisse , 49

Heloïse Abbessé du Paraclet réforme l'usage de la viande qu'Abélard avoit permis , 160

Henri V. Roi d'Angleterre réforme les Moines de ses Etats , 205

Herbes confites au sel & à l'eau , 273

Hereses sur l'usage & l'abstinence de la chair , 54 & *suiv.*

Herison. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger , 261

Herival. Chanoines Réguliers d'Herival. Leur abstinence , 154

Herluin Abbé du Bec. Son austerité , 125.

Hierax prétendoit obliger tous les Chrétiens à l'abstinence , 59

S. Hilarion ne mangeoit point de volaille , 254

Ste Hildegarde ne mangeoit point de volaille , 260

Hirsauge. Regularité de ce Monastere sous l'Abbé S. Guillaume , 127.

Homme. La chair n'est pas son aliment naturel , 1. Nourriture des premiers hommes , 2. Hommes sacrifiés , 5

S. Honorat gardoit l'abstinence avant que d'être Moine , 43

S f f

Horace.

- Horace*. Sa temperance, 25
Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem.
 Leur abstinence, 172
Hospitalité des anciens Moines, 486
Hôtes traités avec beaucoup de frugalité dans les Monasteres, 486.
 Traités comme les Religieux, 323.
 en viandes maigres, 321 & *suiv.*
 On servoit de la volaille aux Hôtes malades à Viviers, 322. Ce n'est pas l'intention de S. Benoît qu'on serve de la chair aux Hôtes, 330. En quelles occasions on leur donnoit à manger en gras, 327. 328. doivent manger au Refectoire, 489. Est-il permis aux Religieux abstinens de manger gras pour ne pas gêner leurs Hôtes, 440
 S. *Hubert* Abbaïe réformée par les Religieux de la Congrégation de Saint Vanne. Les anciens Religieux s'en retirent & font l'apologie de leur observance touchant l'usage de la chair, 231. 232. 233
Hugues V. Abbé de Cluni défend aux Religieux de son Ordre de manger gras chez les Séculiers, 174
Huile. Les Moines les plus parfaits n'en usoient pas, 273 & *suiv.*
 Ils en mangeoient aux grandes fêtes, 476. Les Moines Latins en mangeoient, 274. S. Isidore ne la défend qu'en Carême, *là-même.*
Hyperboréens, peuples qui ne mangeoient point de chair, 4

J

- S**aint *Jacques* frere du Seigneur ne mangeoit rien qui eût été animé, 36
 S. *Jacques* l'Ermite s'abstenoit de laitage & de tout ce qui provient de la chair, 82. 288
 S. *Jean-Baptiste*. Sa nourriture, 34
Jean Abbé de S. Bavon prouve qu'il n'est pas permis aux Moines de manger gras, 202
Jean de Spire prouve qu'il est permis aux Religieux malades de manger de la chair, 310. mais que l'on ne doit le leur permettre que lorsqu'il y a nécessité, *là même.*
Jean de Vendiere. Son abstinence avant qu'il fut Moine, 44
 S. *Jean de Burgos* Monastere où l'abstinence étoit gardée au xv. siècle, 208
 S. *Jerôme*. Son zele pour l'abstinence, 41
Jesuites ne sont point obligés à leurs Constitutions sous peine de péché, 397
Jesuu-Christ a-t-il mangé de la chair? 34 & *suiv.* 51.
Jeûne. Les Egyptiens se dispoient par le jeûne à solemniser leurs Fêtes, 12. Les Payens jeûnoient avant que de consulter leurs oracles, 14. & pour détourner la colere des Dieux, 14. & 15.
Jeûnes de l'ancien Testament, 27.
 Jeûne de l'expiation est le seul general que Moïse ait ordonné, 28.
 Jeûne des Juifs avant la captivité, *là-même.* Jeûnes publics ordonnés par les Rois & par les Prophetes, 28. 29. Jeûnes des particuliers, *là-même.* Jeûne des Juifs exact & austere, 30. 31. Jeûne essentiel aux Moines, 78. 79. Ils jeûnoient en voïage comme dans le Monastere, 340
Imbert Abbé de Cîteaux travaille à Rome pour faire abroger l'abstinence perpetuelle dans l'Ordre de Cîteaux, 137
Infirmerie. Seul endroit où il soit permis aux Religieux de manger gras,

- gras , 134. 135. 345. doit être hors de l'enclos chez les Minimes 334. Seul endroit où il soit permis de cuire de la viande , 135
- Innocens* immolés , 5
- Interim d'Ausbourg* , 69. Interimistes gardent l'abstinence , 70
- Joarre*. Les Religieuses de Joarre remises à l'abstinence au xiii. siècle , 178
- Jovinien* depuis son apostasie mangeoit de la viande , 338. 339. soutenoit que l'abstinence ne seroit de rien , 60
- S. Isidore de Seville* est le premier qui ait permis l'usage de la volaille en Communauté , 94
- Iste-Barbe* Monastere réformé par *S. Benoist d'Aniane* , 108
- Juifs* jeûnent comme les Turcs , 31. n'ont qu'un jeûne de plusieurs jours , *la-même*. Ont des abstinences sans jeûnes , 32. Grands jeûneurs , 30. 31
- Justice*. En quel sens *S. Augustin* dit que la Justice ne consiste pas dans le boire ni dans le manger , 439. 440.
- Ste Justine*. Réforme du Monastere de *Ste Justine de Padouë* , 217. Congregation de *Ste Justine* , 218
- Juvenal (Guy)* fait l'apologie de la réforme des Moines , 223
- K**
- K** *Empten*. L'abstinence y est rétablie par le pere Romain , 246
- L**
- L** *Ait* , ce que c'est selon *Hillemar* , 288
- Laitage*. Moines Irlandois n'usoient pas de laitage , 288. A *Lindisfarne* on use de lait au lieu de vin , *la-même*. Plusieurs Moines s'abstenoient de lait , *la-même*.
- Le B. Lanfranc* réforme les Moines de *Cantorberi* , 128. Ses coutumes , 129
- Laon*. *Sainte Marie de Laon* , Monastere où il n'entroit point de viande qu'elle ne se corrompît , 335.
- Laurent* Archevêque d'*Upsal* refute l'hérésie de *Luther* , 72
- S. Leandre* défend l'usage de la viande aux Religieuses , 94
- Lecteurs* dispensés de l'abstinence chez les FF. Prêcheurs , 192. & chez les Minimes , 334
- Lectoure*. Moines dans la Cathédrale de *Lectoure* , 152
- Ste Lée*. Comment elle nourrissoit sa fille , 46
- S. Leon* exhortoit tous les fidèles à l'abstinence , 42
- Lérins*. A *Lérins* on gardoit la Regle de *S. Macaire* , 80
- S. Lietberg* Evêque de *Cambrai* ne mangeoit point de chair , 46
- Lievre* deffendu aux Allemans , 54
- S. Liffard* ne vivoit que de pain d'orge , 82
- Loi de Moïse* , les Juifs vouloient y astreindre les Gentils convertis , 52. observée par les Juifs devenus Chrétiens au iii. & iv. siècles , 55
- Louis* Abbé de *Tournus* , President au Chapitre des Moines assemblés au Concile de *Constance* , 209
- Loutre*. Si elle est chair ou poisson , depuis quand on en mange les jours maigres , 266
- S. Ludger* va au *Mont-Cassin* pour y apprendre la discipline reguliere , 103.
- S. Lupicin* surpasse en abstinence les Moines Orientaux , 81
- S ff 2 *Luther*

Luther abroge les jeûnes & les abstinences ecclesiastiques , 62. Ses premiers disciples , *la-même*. Déclame contre S. Jérôme , 63. Il renouvelle les herésies d'Aërius , de Jovinien & de Vigilantius , de Wicief , de Jean Hus touchant l'abstinence , 66. Il s'unit de sentimens avec les Sacramentaires , 68. Depuis ce tems-là il traitoit de libertins ceux de sa Secte qui mangeoient de la viande en tout tems , 64

Lutheriens ont commencé à manger de la viande aux jours deffendus , de leur propre autorité , 63. Ils presentent leur confession de Foi à Aufbourg en 1530. 67. Ils ne mangerent d'abord de la viande qu'avec réserve , 65. Lutheriens relâchés veulent bien faire abstinence sans s'y obliger , 70. Les francs Lutheriens s'oposent à l'*Interim* , *la-même*. Les Lutheriens tâchent de faire autoriser leur liberté evangelique touchant l'abstinence dans une Diète d'Aufbourg , 65

Luxembourg. Chapitre Général tenu à Luxembourg , 127

Luxeu. Moines de Luxeu relâchés au XII. siècle , 168 , 169

M

Mabilon (Dom Jean) son sentiment sur les Religieux qui mangent gras sans permission , 434

Macreuses. Les Moines Irlandois en mangeoient au XII. siècle , 261. Quel nom on donne à ces oiseaux , & sur quel principe on en mangeoit , 261. 262. Les Moines Anglois en mangeoient , *la-même*. Les séculiers en Allemagne en mangeoient

les jours maigres , *la même*. Durand Evêque de Mande le défend , *la même*. Au XVI. siècle on défendoit aux séculiers en France & en Allemagne d'en manger , 263

Mages. Leur vie austere , leur abstinence , 13

Magistrats étoient souvent les mêmes que les Prêtres , 5

Mahomérans. Leurs abstinences & leurs jeûnes , 26. 31

Maïence. Le Concile de Maïence donne le choix à ceux qui vivoient dans les Monasteres , de vivre en Moines ou en Chanoines , 101

S. Maïeul réforme plusieurs Monasteres , 115

Maïben (Dom Édouard) prouve que les Moines de la Congrégation d'Angleterre sont obligés à l'abstinence perpetuelle , & qu'ils ne doivent pas en demander dispense , 240.

S. Mainard passoit quatre jours la semaine sans manger , 82

Maison de l'Eglise , ce que c'étoit , 337.

S. Maixent ne vivoit que de pain d'orge , 82

Malades. Les Moines malades ne prenoient point de remedes , 203. ne changeoient rien dans leur regime de vie , 291. 297. Ceux d'Egypte ne mangeoient point de chair dans leurs maladies , 291. Depuis quand & pourquoi les Moines Grecs ne mangent point de chair lorsqu'ils sont malades , 295. Les laïcs Grecs de quelque condition qu'ils soient ne mangent point de chair , quelques malades qu'ils soient , 295. 296. S. Benoît permet l'usage de la viande aux Moines malades , 93. par tolerance , 303.

Dans

- Dans plusieurs Monasteres de son ordre les malades n'en mangeoient point , 298, & suivantes. Exemple de plusieurs SS. Moines qui n'en ont point mangé dans leurs plus grandes maladies , 298. 299. 305. 306. 307. Dans l'Ordre des Chartreux , de Grandmont & des Camaldules les malades ne faisoient pas gras , 303. 304. ni les Chanoines d'Herival , 306. ni les Carmelites , 307. Les Ermites de Font-Avellane ne mangeoient de la chair pendant leurs maladies qu'au défaut de poisson , 305. 306. Les Religieux malades ne doivent manger gras sans la permission de leur superieur immediat , 320. Malades imaginaires , 311. 312. Dans un Monastere où la plupart des Religieux sont malades , on ne doit pas permettre de manger gras à ceux qui se portent bien , 233
- Maladies* considerées comme des graces du Seigneur , 292. 293. En quelles maladies S. Benoît permet de faire gras , 309 , & suivantes. 318. 319.
- Manès*. Son heresie , sur-quoi fondée , 57. Il croit la métempysychose , 58
- Manichéens* jeûnoient les Dimanches & les Lundis. Leurs différentes Sectes , 58
- Ste Marcelle* ne mangeoit jamais de chair , 48
- Marcionites*. Leurs erreurs touchant l'usage de la viande , 56
- S. Marcon* ne vivoit que de pain d'orge , 82
- Margenée* premier Evêque Moine qui ait mangé gras. Il en est puni , 315.
- Marmontier*. Les Moines de ce Monastere se disent tantôt Moines , tantôt Chanoines au VIII. siècle , 104. Brûlés par les Normans , 110. Ce Monastere devient celebre , & plusieurs Monasteres s'y unissent , 124
- Maronites* (Moines) ne mangent jamais de viande , 90
- S. Martial de Limoges*. Les Chanoines de S. Martial de Limoges embrassent l'état Monastique , 150. vivoient regulierement dans l'XI. siècle , 125
- S. Martin*. Sa nourriture , 80. Ne mangeoit point de chair , 349 , ni de poisson excepté à Pâques & à la Pentecôte , 349. Il aporte l'Institut Monastique en France , 76
- S. Martin d'Autun* réformé par des Moines de S. Savin , 112. Cluni réformé sur le modele de ce Monastere , *là-même*. Les Moines de S. S. Martin de Seez doutent si en mangeant gras ils sont en sûreté de conscience , 221. Réponse que leur fit là-dessus Dom Charles Fernand , *là-même*.
- Massai*. Monastere réformé par S. Benoît d'Aniane , 108. & par S. Odon , 115
- S. Matthieu*. Sa nourriture , 36
- Mats* (Pierre du) réforme son Abbaye de Chezal-Benoît , 220
- Maugier* (Dom Etienne) Grand Prieur de Cîteaux , 142
- S. Maur*. Congregation de S. Maur , 236.
- Maxen* (Nicolas de) réforme l'Abbaie de Melex , 213
- Medecins*. Les Moines ne doivent pas toujours suivre leurs avis , 291. Les Superieurs ne doivent mettre les Religieux au gras sans leur avis , 319. Peuvent manger gras dans l'In-

- l'Infirmerie des Minimes, 334
- Meden* (Jean de) assiste à l'Assemblée des Abbés au Concile de Constance, & ne peut persuader à ses confreres de se réformer; est fait Abbé de Cluse & ensuite de Bursfeld où il met la Réforme, 211
- S. Mederic* ne mangeoit qu'une fois la semaine, 82
- Ste Melanie*. Ses jeûnes, 48
- Melancton* Chef des Lutheriens relâchés, 70
- Melek*, Monastere réformé par des Moines de Sublac, 213. L'abstinence y est rétablie, 217. retombe dans le relâchement, 243. Nouvelle Congregation de Melek, 246
- Mépris* de la Regle & des Constitutions est un peché mortel, 400. Les frequentes récidives entraînent le mépris, *la-même*. Un Religieux abstinant ne peut manger gras sans mépriser sa regle, 425
- Mercredis*. Jeunes & abstinences recommandés aux Moines les Mercredis, 225. 361. 197. 198.
- Mesgrat* condamné par la Sorbonne, pour avoir avancé que l'abstinence de Carême n'est pas de precepte, 64.
- Metempsychose*. Auteur de cette opinion, 19. Les Chinois la croient, 21. & les Brachmannes, 21. 22.
- Mineurs*. Austerité primitive des Freres Mineurs, 193. S. François leur permet-il l'usage de la viande en Communauté, *la-même*. Leur Chapitre General en 1260. le leur permet, *la-même*. Ils mangeoient gras chez les séculiers dès le XIIII. siècle. Ils persecutent les pauvres Ermites de S. Celestin, parce qu'ils s'abstenoient de viande, 194. S. François lui-même mangeoit quelquefois de la chair, 193. Les Freres Mineurs font déclarer par le S. Siege, que tous les articles de leur Regle ne sont pas des preceptes, 396. 397.
- Minimes* font vœu de vie quadragesimale, 224. ne peuvent manger gras que dans leurs Infirmeries, 325. ne doivent laisser entrer de la viande dans leur enclos, 336. emprisonnés pour avoir mangé gras, 418. mangent les bievres tout entiers 266. leurs obligations sous peine de peché mortel, 397
- Missionnaires* Anglois ne sont pas moins obligés à l'abstinence que les autres, 241
- Mitigation*. Remarques sur les mitigations. Religieux mitigés sont-ils en sûreté de conscience, 472. 473.
- Moien-Montier*. On y faisoit abstinence au VIII. siècle, 104. réformé par Adelbert, 118. par Brunon Evêque de Toul, 124. par Dom Didier de la Cour, 229. & *suiv.*
- Moïens* particuliers prescrits par les regles pour arriver à la perfection, sont essentiels & d'obligation sous peine de peché mortel, 385. 386. 387.
- Moines*. Idée des premiers Moines, 365. 366. Ce à quoi ils s'engageoient par leur état. 366. commençoient leur carrière par le jeûne 77. ne vivoient que de pain & d'eau en petite quantité, 77. extenués par le jeûne, *la-même*. Il y en avoit à Carthage, à Tagaste & à Hippone dès le IV. siècle, 76. & en Espagne dès l'an 380. *la-même*. Ils s'abstenoient de tout ce qui peut flater le goût, 87. Leur nourriture ordinaire, 86. 87. & *suiv.* Moines d'Orient

d'Orient se font maintenus dans l'abstinence jusqu'à present , 88. 89. 90. Moines Latins leurs austérités primitives , 81. 82. relâchés dès le v. siècle, mangeoient quelquefois de la volaille , 255. 256. Ils mangeoient gras pendant leurs maladies, 295. 296. Reproches des Grecs là-dessus , 303. & sur ce qu'ils mangeoient des bêtes impures ou mortes d'elles-mêmes, 261. Moines Allemans réformés par une Constitution de Gregoire IX. 188. par Sifroid de Cologne, 189. relâchés jusqu'au dérèglement au xv. siècle, 215. se mutinent pour manger de la viande , 15. & 16. partagés en diverses Congregations, 245. 246. Ils ont abandonné l'abstinence, 216. Les Moines Anglois mangeoient gras dès l'xi. siècle, 170. chassés d'Angleterre , 239. font une Congregation entr'eux, *là-même.* plus obligés à l'abstinence que les autres, 240. & *suiv.* Moines Ecossois en grande reputation, 122. Moines Espagnols se réforment au xv. siècle, 207. Moines Ethiopiens ne mangent jamais de chair dans le Monastere, 90. 91. Moines François au viii. siècle se font Chanoines, 104. d'autres sont chassés de leurs Monasteres, 98. dérangés au ix. & x. siècles, 110. 111. 112. au xii. 168. leur dérèglement au xiii. 184. & *suiv.* mangent de la viande, *là-même.* établis dans la Terre-Sainte où ils vivent regulierement, 173. 174. relâchés au xiv. siècle, 197. & au xv. 203. 220. & au xvi. 224. Les Moines d'Irlande jeûnoient toute l'année excepté les Dimanches, 83. ceux de Mingrelie ne mangent

jamais de viande, 90. non plus que les Moscovites, 300. Les Moines Chanoines ne sont dispensés d'aucune pratique de leur Regle, 150. Moines ne mangent pas gras en voiage. *V. Voiage.* Ceux qui mangent de la chair sans permission commettent un grand peché. *V. Peché.*

Monasteres brûlés ou ravagés par les Sarrasins, 97. par les Normans, 110. 114. Monasteres d'Angleterre ruinés & presqu'en oubli, 117. Il étoit deffendu de faire manger gras dans l'enclos des Monasteres, 323.

Monasteres de Clercs, 148.

Mont-Cassin renommé pour son hospitalité, 223. Les Moines y retournent après l'avoir abandonné pendant 167 ans, 123. On y vivoit regulierement sous l'Abbé Didier, 128. On y garde aujourd'hui l'abstinence, 274

Montfort. Chanoines Reguliers de Montfort. Leur abstinence perpetuelle, 155

Montier-en-der. Les Moines y prennent l'habit de Clercs, 104

Montier-ramé. On y mangeoit gras au xiv. siècle, 198

Mont-Olivet. L'abstinence s'y est conservée jusqu'au xv. siècle, 203

Montréal. Cet Archevêché a des Moines pour Chanoines, 153

Mont-Serein. Abstinence des Chanoines Reguliers de cette Maison, 156. 157.

Mont-Vierge. L'abstinence s'y maintient jusqu'au xv. siècle, 170. Il n'y entre point de viande qu'elle ne se corrompe, 336

Morelles. Elles sont deffenduës en Carême dans la Congregation de Saint

Saint Vanne, 264
Murmure des Moines touchant la nourriture, 482. 483
Mysteres des Payens. Pour y être admis, il falloit garder l'abstinence, 12. 13

N

N *Arbonne*. Chapitre Provincial des Abbés de cette Province, 179.

Nazaréens. Juifs convertis à la foi, attachés à la loi de Moïse, 56

S. *Neot* étant malade ne mangeoit que du poisson, 298

Nicolaites mangeoient des viandes sacrifiées, 57

S. *Nicolas de Tolentin* ne mangea jamais de viande, 196

S. *Nil* vient au Mont-Cassin. Questions que lui firent les Moines, 123.

Noé. Dieu lui permet par condescendance de manger de la chair, 2

Normans ravagent les Monasteres de France, 110. Assiegent Metz, & brûlent les Monasteres des environs, 116

S. *Norbert* ordonne l'abstinence aux Prémontrés, 157

Nourriture des anciens Moines étoit uniforme, 375

O

O *Béissance* des Religieux quelle elle doit être, 375. Un Religieux abstinent qui mange gras, peche contre l'obéissance, 425

Occidentaux mangent plus que les Orientaux, 81

S. *Odilon* réforme plusieurs Monasteres, 116

S. *Odon* second Abbé de Cluni, 113.

114. réforme plusieurs Monasteres, 115. permet l'usage de la graisse, 280. Son sentiment touchant les Religieux qui mangent gras, 404

Oeufs. Quelques-uns s'en abstenent dès le iv. siècle, 40. Les anciens Moines en mangeoient rarement, 287. Pourquoi S. Benoît ne les a pas défendus, *la même*. Saint Etienne de Grandmont les permet, *la même*. Boherius est le seul qui les défende, 289. *Oeufs* après diversément, 478.

Oeuvres de surrogation prescrites par les Regles, sont d'obligation sous peine de peché mortel, 386. & *suiv.*

Oiseaux. Tirent-ils leur origine de l'eau, 250. 251. Les personnes de pieté en mangeoient plutôt que de la chair de bêtes à quatre pieds, 253. quelques-uns en mangeoient en Carême, 252. 253. *La chair des oiseaux* est plus legere que celle des bêtes à quatre pieds, 254. Ceux qui renonçoient à la chair s'en abstenent, *la même*. V. *Volaille*.

Ste Opportune ne mangeoit point de chair de bêtes à quatre pieds, 255.

Osvise Abbessé condamnée par saint Lulle à s'abstenir de chair & d'hydromel, 103

Ours. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261

Ouvriers ne mangeoient point de viande dans les Monasteres, 334. 335.

P

P *Ain*. Le poids du pain & la mesure de vin que S. Benoît prescrit à ses Moines, religieusement conservées, 378

Pâleur

- Pâleur* & maigreux ordinaires aux Moines 84. Quelques-uns ne perdent rien de leur embonpoint, 85
- Papes* qui ont été Moines ne sont dispensés de la pratique de leur Regle, 354. 355. ne peuvent abroger certains articles des regles & des Statuts Monastiques, 399. En quel sens ils ont déclaré que les Regles & les Statuts des Religieux n'obligent pas sous peine de péché mortel, 400. 401
- S. Pardou* ne mangeoit qu'une fois la semaine, 82. ne mangeoit pas de volaille, 255
- Parens*. Les Moines en voïage ne logeoient pas chez leurs parens 337. ils ne les alloient voir que rarement, 485. ils ne doivent pas manger gras chez eux, 345. Un Religieux peut-il avoir de ses parens avec lui, & manger gras avec eux, 446. Les Moines qui demeuroient chez leurs parens ne mangeoient pas de viande, 341
- Pasteur*. L'Abbé Pasteur refusa de manger gras chez un séculier; réponse qu'il fit à ses confrères qui lui en faisoient des reproches, 339
- S. Paterne* ne mangeoit qu'une fois la semaine, 82
- Patriarches* d'Alexandrie tirés des Monasteres, gardent l'abstinence, 348. 349.
- S. Patrice* établit des Monasteres en Irlande, 76
- S. Paul* probablement ne mangeoit point de chair, 36
- Sic Paule* permettoit l'usage de la viande à ses Sœurs malades & se le refusoit à elle-même, 296
- Pauliciens*. Leurs erreurs & leurs abstinences, 59
- Pauvres* de Lion méprisoient le jeûne & l'abstinence, 60
- Pauvres*. On donnoit de la viande aux Pauvres dans certains Monasteres, 328. 329.
- Pauvreté* religieuse quelle elle doit être, 375
- Pêche* veniel & mortel, difficile de distinguer l'un d'avec l'autre, 490. On doit être fort réservé à décider ce qui est péché mortel, ou seulement veniel, 380. Péché grief ce que c'est, 491. Difficile de distinguer les péchés veniels d'avec les mortels dans la Regle de S. Benoît, 393. Il n'est pas à propos de faire déclarer quels sont les points qui obligent sous peine de péché veniel ou mortel, 394. C'est un péché très-considérable à des Religieux abstinens de manger gras sans permission, 341. 342. 404. 405. 406. 407. C'est un crime pour les Evêques Armeniens qui sont Moines de manger de la chair, 349
- Pélage l'heretique*, mangeoit gras, 338.
- Pelasges* ne mangeoient point de chair, 3
- Penitence* imposée aux Religieux abstinens qui mangent gras, marque la grieveté du péché qu'ils commettent en cela, 413. 418. Quelle étoit cette penitence, 135. 157. 181. 182. 237.
- Penitens* obligés à l'abstinence, 51
- Peregrin* chassé de l'Eglise pour avoir mangé de la chair, 37
- Perfection*. L'essentiel de la profession religieuse est de tendre à la perfection, 374. 375. Les Moines s'y engagent, 366
- Peterhausen*. Les Abbés y tiennent leurs assemblées pendant le Concile

- cile de Constance , 209
- Pharisiens*. Leurs austerités , 33.
- Jeûnoient les Lundis & les Juedis , 30
- Philippe*, Landgrave de Hesse, mange hautement de la viande à la Diète de Spire , 65
- Philosophes*. Leur frugalité & leur abstinence de chair , 24 & *suiv.*
- Pie II.* déclare que les Moines d'Allemagne sont obligés à l'abstinence , 215. 216.
- Pie V.* vivoit comme un Religieux , 355. 356.
- S. Pierre.* Sa nourriture , 35
- S. Pierre Celestin* vivoit en Moine , 355.
- Pierre le Venerable*, Abbé de Cluni, sa Lettre circulaire aux Moines de son Ordre , 161 & *suiv.*
- Pies*. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger , 261. Ceux de Lydie en mangeoient , 255
- Pilets* sont-ils chair ou poisson , 264
- Pirances*. Depuis quand on en a accordé aux Moines , 479. 480
- S. Placide*. Congregation de Saint Placide , 238
- Platon*. Sa nourriture , 24
- Plongeons* , 263
- Pluviers* , *là-même.*
- Poisson*. Les Egyptiens s'en abste-noient , 12. Quelques personnes de pteré s'en abste-noient au iv. siècle , 40. Les Moines d'Egypte n'en mangeoient pas : plusieurs Moines Latins s'en abste-noient aussi ou en mangeoient rarement , 483. 484. les Chartreux n'en ache-toient point , 485. Les Moines de Bencor le réservoient pour les étrangers , 321. Les Moines Grecs s'en abste-ignent les jours de jeûne , 90. Il ne convient pas à des Religieux d'acheter de gros poissons & à grands frais , 478. 482. Le deffaut de poisson est-il une raison pour manger gras , 459
- Poshier* (Dom Mathias) Prieur de S. Hubert fait l'apologie de l'ab-stinence , 233. & *suiv.*
- Poules d'eau* , 263
- Punition* miraculeuse de Religieux pour avoir mangé gras , 165. 166. 342. 409. 410.
- Preaux* (Moines de) réformés en quelque chose , 177
- Precepte*. Deux sortes de preceptes dans la Regle de S. Benoît , 389. Difference entre grand & petit precepte , 402. Il n'y a aucun pre-cepte dans la Regle de S. Benoist qui oblige de lui-même , sous pei-ne de peché mortel , 393. Precep-tes & Statuts, quelle difference il y a entre l'un & l'autre , 418. Pre-ceptes de la Regle de S. Benoît , comparés avec les Commandemens de Dieu , 389. 391. Cette Regle a plusieurs preceptes , 389. 392. L'abstinence de viande est un des grands preceptes de la Regle de S. Benoist , 389. 401. 403.
- Prêcheurs*. (Freres) Précautions qu'ils prennent en faisant profes-sion pour ne pas trop s'engager , 427. Leurs Constitutions ont été faites sur le modèle de celles des Prémontrés , 191. Elles deffendent l'usage de la viande , *là-même.* Freres Prêcheurs ne doivent être confondus avec les Chanoines de Bologne dont parle Jacques de Vi-tri , *là-même.* Ils commencent à se relâcher , 192. Ne sont pas obligés sous peine de peché mortel à leurs Constitutions , 395. 396. Il ne leur est pas permis de manger gras chez les

DES MATIÈRES.

515

- Les Evêques**, 362. 363. emprisonnés pour avoir transgressé l'abstinence, 417. Dessenle à eux d'enseigner que c'est un peché mortel à un Religieux que de manger gras, 422.
- Les rémontrés**. Leur abstinence perpétuelle, 157. Ils s'en relâchent au XIII. siècle, 158. Ils la reprennent au XVII. siècle, *là-même*. Ils étoient emprisonnés pour avoir violé l'abstinence, 417. Ils ne permettoient à aucun seculier de manger gras dans leur enclos, 323. 324. ne sont pas obligés à leurs Constitutions sous peine de peché mortel, 395.
- Prêtres Payens** avoient feuls droit de punir les coupables, 5. Les Prêtres Egyptiens gardoient l'abstinence pendant qu'ils étoient de service, 13. Leur pureté toute extérieure, 10. Leur abstinence & leur regime de vie, 10. 11. 12.
- Prieurés**. Les Prieurs & les Religieux qui demeuroient dans les Prieurés, gardoient l'abstinence comme dans le chef-Monastere, 184. 447. Fondation de plusieurs Prieurés pour être unis à Cluni, 116. Portrait que fait Abélard des Religieux qui demeuroient dans les Prieurés, 444.
- Princes**. Les Moines faisoient abstinence à la table des Rois & des Princes, 343.
- Principes**. Deux principes, l'un bon, l'autre mauvais selon les Egyptiens, Persans, &c. 57.
- Priscillianistes**. Leur abstinence de viande, 59.
- Prison**. Punition ordinaire des Religieux abstiniens qui violoient l'abstinence, 413. & *suiv.*
- S. Prix**. Les Moines de S. Prix faisoient abstinence au x. siècle, 120.
- Profession** monastique, en quoi elle consiste, 365. 366. 368. 369. C'est une alliance entre Dieu & celui qui s'y engage 398. Diverses formules de profession, 89. 90. 369. 370 & *suiv.*
- Protas** Abbé de S. Michel de Cusan. Son sentiment touchant ceux qui transgressoient l'abstinence, 404.
- Protestans** Réformés ou Episcopaux en Angleterre gardent l'abstinence, 71.
- Pythagore**. Son país, ses voïages, ses disciples, sa morale, 116. Son abstinence de chair, 117. Il enseigne la métempsychose, 22.
- Pythagoriciens** n'étoient pas tous abstiniens, 18. 19.

R

- Sainte Radegonde** ne mangeoit que des legumes, 43. Ne mangeoit point de volaille, 255.
- Rancé** (Jean - Armand de) Abbé de la Trappe, envoyé à Rome par les Peres abstiniens de l'Ordre de Cîteaux, protesta contre le Bref d'Alexandre VII. 147.
- Rats d'eau**, s'ils sont poisson, 266.
- Récabites**. Leur abstinence de vin, 32.
- Refectoire**. Dessenlu de manger gras au Refectoire, 127. Gregoire XIII. le permit à quelques Maisons de la Congrégation du Mont-Cassin. Paul V. la révoqua, 219.
- Réformateurs**. Ils commençoient par abroger l'usage de la viande, 119.
- Réforme** des Monasteres par S. Benoist d'Aniane, 108. 109. Les Superieurs majeurs la doivent procurer, 467. Plusieurs bons Religieux
- T r r 2 des

- des Monasteres où l'on mange gras la souhaitent , 471. Les demi-réformes ne subsistent pas long-tems, 229.
- Regle.* Les anciens Moines s'obligeoient à l'observer toute entiere , 376. 377. 378. c'est un second Evangile pour ceux qui en font profession , 377. Perfection de la Regle de S. Benoist, *là-même.* Les anciens Moines l'observoient exactement, 100. 101. 378. Obligation à la Regle , 380. & *suiv.* à en observer tous les points, 388. En quoi consiste l'essence d'une Regle , 372. 373. & *suiv.* Contient-elle de véritables preceptes outre les trois vœux, 382. 383. & *suiv.* Les Supérieurs ne sont pas en droit d'y rien changer , 465. Vivre selon la Regle, ce que c'est, 376. 392. Y est-on obligé sous peine de péché mortel , 395. & *suiv.* Regles des Moines Latins deffendent l'usage de la chair, 93. & *suiv.* L'observance des Regles donne de la reputation & attire des biens temporels & spirituels aux Monasteres, 242. & des sujets, 458. Religieux qui n'observent pas leur Regle, ne sont pas en sûreté de conscience, 469. 491. Si un Religieux avoit fait vœu d'observer sa Regle toute entiere, il ne commettrait pas pour cela un péché mortel chaque fois qu'il la transgresseroit , 426. La religion ne seroit pas un piège pour ceux qui s'y engagent , 427. On peut contraindre les Religieux à observer leur Regle , 468
- Religieux* abstinsens qui demeurent hors du Cloître ne sont pas dispensés de l'abstinence , 446. Religieux obligés sous peine de péché mortel à observer leurs Regles & leurs Constitutions , 398. 399. Doivent peu s'embarasser sous quelle peine ils y sont obligés , 400. Un Religieux abstinent qui mange gras ne le peut faire sans scandale , 425. sans mépris pour sa Regle, ni sans désobéissance , *là-même.*
- Religieuses* jeûnoient & faisoient abstinence comme les Moines , 79. Quelques-unes se font Chanoinesses , 105
- Remiremont.* On y faisoit abstinence au x. siècle , 120
- Repas.* Moines ne donnoient point de repas prémédités , 486
- S. Richard* Abbé de S. Vanne réforme plusieurs Monasteres , 124
- Richelieu* (le Cardinal de) Abbé de Cluni & de Cîteaux , 238. Il y fait observer la réforme que le Cardinal de la Rochefoucault y avoit faite , 142
- Ricville Religieuse de S. Pierre de Reims* au vii. siècle mangeoit de la viande , 96
- Rinocorure.* Les Clercs de cette Eglise vivoient en commun , 149
- S. Riquier* depuis sa conversion gardoit l'abstinence , 44
- Rochefoucault* (le Cardinal de la) a commission de réformer l'Ordre de Cîteaux. Ses Reglemens , 141. 142.
- Roden* (Jean de) Abbé de S. Mathias 212. Réformateur de cette Maison; donne de ses Religieux à l'Abbé Jean de Meden pour perfectionner la Réforme de Bursfeld , 112.
- Rodolphe* quatrième Général des Camaldules, ses Statuts , 129
- Rofroi* Abbé du Mont-Cassin. Innocent III. l'exhorte à réformer son Monastere , 175
- Rois*

- Rois d'Angleterre* ne mangeoient point de chair dans les Monastères, 322
- Roles* (Dom Humbert) Grand Prieur de Cluni, réforme plusieurs Maisons de cet Ordre, 238
- Romain* Abbé de Kempten y rétablit l'abstinence, 246
- S. Romuald* Propagateur & Réformateur de l'Ordre monastique, 129. Austerité de ses disciples, 83. Permet l'usage de la viande aux malades plutôt que de leur permettre de passer en d'autres Monastères, 305
- S. Ruf.* Dans la Congrégation des Chanoines Réguliers de S. Ruf, on faisoit abstinence, 153
- Rupert* Abbé. Il retranche l'usage des œufs & du laitage à ses Moines, 287
- Ste Rusticule* ne mangeoit que de trois jours l'un, 82

S

- S**acramentaires. Leur Confession de Foi, 67
- Sacrifices* d'animaux improuvés, 6. Sacrifices des premiers hommes en quoi ils consistoient, 4 & 5
- Saignées* des Moines en des tems réglés de l'année défenduës, 318. Quelle dispense accordoit-on à ceux qui avoient été saignés, *là-même.* On ne leur permettoit pas de manger gras 318. & 319
- Saltsbourg*, (Congrégation de) 246
- Salûre*, V. *Tariche.*
- Samedis.* Défendu aux Moines de manger gras le Samedi, 197
- Samson* Abbé d'Emandbourg au XII. siècle, faisoit servir de la viande à sa table, 169
- Sang.* Défendu de manger du sang long-tems observée dans l'Eglise, 53.
- Sang froid & Sang chaud*, différence entre l'un & l'autre, 268. 269
- Sandrat* Moine de Cologne envoyé par l'Empereur Othon le jeune, pour réformer S. Gal, 121
- Santé.* Soin ridicule de certains Moines pour la conserver & pour prévenir les maladies, 312. 313. 314
- Sarmates* ne mangeoient point de chair, 4
- S. Savin* Monastère réformé par S. Benoît d'Aniane, 108
- Scandale.* Définition du scandale, 424. 425. Est-il toujours une circonstance nécessaire pour rendre une transgression mortelle, 424. Un Religieux scandalise-t-il les séculiers lorsqu'il ne mange pas gras comme ses confreres, 441. 442
- Schinquel.* Son sentiment touchant les Religieux qui mangent gras, 433.
- Séculiers.* Les Moines ne doivent manger que rarement chez les séculiers, 341. 485. Cela leur est défendu absolument, 174. 195. 197. Ils ne doivent pas contracter amitié avec eux, 342. Ceux-ci se raillent des Moines qui font gras chez eux, *là-même.* Y a-t-il quelque chose qui ne soit pas péché mortel pour un séculier qui le soit pour un Religieux, 423
- Sel*, étoit le seul assaisonnement dont usoient les premiers Moines, 272. & suiv. 478.
- Selingelstad* (Moines de) obtiennent dispense de l'abstinence, 216. prennent la Réforme de Bursfeld, *là-même.*
- Semaniens* Philosophes Indiens, leur abstinence, 19. 20
- Sem-*

Sempringan. S. Gilbert de Sempringan faisoit servir de la viande aux Evêques & à leurs Archidiacres, 324. Abstinence de ce Saint & de ses premiers disciples, 195
Senèque. Sa vie austere, s'abstient de chair pendant un an, 25
Serrat (Montagne.) Les Ermites du Mont-Serrat ne mangent point de chair, si ce n'est dans l'Infirmierie du Monastere, 323. Réforme du Mont-Serrat, 208
S. Severe ne mangeoit que le Dimanche, 82
Severiens hérétiques avoient la chair en abomination, 57
Signi Abbaïe de l'Ordre de Citeaux se maintient dans l'abstinence, 139
Silence. Respect des anciens Moines pour le silence, 429
Silvestrins gardent l'abstinence, 190
S. Simeon le Stilite. Son aversion pour la viande, 45
Simon Archevêque de Bourges mange de la viande dans l'Abbatiale de Sauve-majeur, & en fait manger à un Abbe de sa suite, 362
Sorbonne. Son sentiment sur l'obligation des Religieux réformés à faire abstinence, 433
Spata (Chevaliers de la) leur abstinence, 172
Statuts. Les Superieurs majeurs peuvent quelquefois les changer, 465
 Statuts & Constitutions des Chapitres généraux obligatoires, 413
Sublac (Monastere de) réformé par Innocent III. 175. Reglemens qu'il y fit, comment doivent-ils être entendus, 176
Suede. Le Lutheranisme introduit en Suede, 71
Suger Abbé de S. Denis réforme son Monastere, & y rétablit l'abstinence,

ce, 169
Superieurs ne peuvent décharger les Religieux de leurs obligations à leur Regle, 399. Obligés à rétablir l'abstinence, 466. Un Superieur particulier ne peut obliger un Religieux à manger gras sans nécessité, 465. 466.
Suplice. Etimologie de ce terme, 5
Syrie. Austerité des Moines de ce desert, 129. Les hôtes y étoient traités comme eux, 323
Ste Synclerique. Sa patience dans les maux, 292

T

T *Ariche*. Ce que c'étoit, 275.
 Les Moines malades en mangeoient, *là-même*. S. Basile en permet l'usage à ceux qui se portent bien, 276. 277
Tarnat. L'on jeûnoit toute l'année dans ce Monastere, 83
Tartaranea. Ce que c'est, 266
Tatien Chef de la Secte des Encratites, 57. Il détestoit la viande, *là-même*.
Taton Abbé de S. Vincent de Voltorne, faisoit durer son jeûne toute la semaine, 83
Tavagni (Dom Jacques de) Abbé de S. Evre, Visiteur des Monasteres de Lorraine & des trois Evêchés, 227.
Templiers. Leur formule de profession, 171. Leur abstinence, 172
Tergensêe. L'on y faisoit abstinence au x. siècle, 125
Terra-Saxe. On y mangeoit gras dès sa Fondation, 123
Timothée d'Alexandrie permit-il aux Moines de manger de la chair le Dimanche, 91
Theodmard

- Theodmar* Abbé du Mont-Cassin. Sa Lettre à Charlemagne , 99
- Theophile d'Alexandrie* fait manger de la chair de veau à des Moines, leur faisant croire que c'étoient des racines, 339
- S. Theodore Sicoote* gardoit l'abstinence avant qu'il fut Moine, 44. Il faisoit manger gras quatre fois l'an aux Pelerins qui venoient visiter son Monastere , 328
- Theodore* Patriarche d'Alexandrie scandalisa son Eglise en faisant manger de la chair aux Clercs & aux Moines, 45
- Therapeutes.* Leur abstinence, 33
- Thierry* & son épouse gardent la virginité & l'abstinence, 43
- S. Thomas d'Aquin.* Son sentiment sur l'obligation des Religieux à leur Regle, 381. Par quelles raisons il avance que ce n'est pas un peché mortel à un Religieux de l'Ordre de S. Benoist de manger gras sans permission, 420. 421. Exempte-t-il les Evêques Moines de l'abstinence, 357. 358
- S. Thomas* de Cantorberi ne veut permettre aux Moines de S. Bertin de manger gras, 361
- Tortuës* Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261
- Tourterelles.* Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, *là-même.*
- Trinitaires.* Ils ne mangerent d'abord gras que les Dimanches & les grandes Fêtes, 172
- Triptoleme* deffend l'usage de la viande, 3
- Tritheme* Abbé de Sponheim, son zeile pour l'abstinence, 244
- Turre-cremata* (le Cardinal) ne soutient pas que les Religieux qui mangent gras, soient en sûreté de conscience, 223

V

- V** *Aches.* Pourquoi les Egyptiens n'en mangeoient pas, 9
- Valentiniens* mangeoient des Viandes sacrifiées, 57
- Valladolid.* L'abstinence y est gardée dès la fondation, 207. Tous les Monasteres d'Espagne soumis à celui de Valladolid, 208
- S. Vanne* réformé par Dom Didier de la Cour, 228. & *suiv.* Congrégation de S. Vanne, 239
- Vanneaux,* 263
- Vargas* (Dom Martin) réforme les Monasteres de l'Ordre de Cîteaux dans la Castille, 137
- Vaussin* (Dom Claude) Abbé de Cîteaux tâche de supprimer l'abstinence perpetuelle dans son Ordre, & il l'obtient d'Alexandre VII. 145
- Vaubier* Evêque de Durham blâmé pour avoir fait manger gras aux Moines de sa Cathedrale, 361
- Viande.* Personne ne mangeoit de viande, il n'en entroit pas même dans les Monasteres, 334. 335. On permettoit quelquefois aux Moines d'Egypte d'en manger pour cause de maladie ou d'infirmité, 293. 294. Les Moines Latins n'en mangeoient qu'avec scrupule pendant leurs maladies, & ils étoient comme excommuniés tout le tems qu'ils en mangeoient, 301. 302. Pourquoi S. Benoist en défend l'usage à ceux qui se portent bien, 403. Viande en hachis défenduë aux Moines, 184. Il n'y a point de maladie que l'on ne puisse guerir sans le secours de la viande. 315. Avec quelle précaution les Supérieurs doivent permettre aux Religieux

- ligieux l'usage de la viande , 307.
 308. En quel cas on peut la permettre en Communauté , 320
- Viasique* des Moines ce que c'étoit ; en quoi il consistoit , 337. 338
- S. Victor* (Chanoines Reguliers de) leur abstinence perpetuelle , 154. Ils s'en relâchent , 156
- S. Victor* de Marseille. On y mangeoit gras au XI. siècle , 174
- Vidric* Abbé de S. Evre a la direction de S. Mansui & de Moïen-Montier , 124
- Vieillards* sont-ils exemts de l'abstinence , 316. Doivent redoubler leur ferveur & leur austerité , 316 & *suiv.* Ne sont exemts des jeûnes reguliers , 317
- Vierges* gardoient l'abstinence au-dans & au-dehors de la maison , 47. 48. 342.
- Villacrée.* (Pierre de) Les Religieux de la Réforme font abstinence. 195
- Vin.* Les Moines n'en buvoient que rarement , 337. 437. 438. Pourquoi S. Benoist défend la viande plutôt que le vin , 437
- Visitacion* (Religieuses de la) ne peuvent transgresser leurs Constitutions sans peché , 401
- Vistours.* Ils doivent s'informer s'il n'y a pas des Religieux qui mangent gras sans permission , 245. On ne doit leur servir que deux mets dans l'ordre de Cîteaux , 132
- S. Vital* recommande à son successeur de ne pas permettre que l'on mange de la chair dans son Monastere , 334
- Ulric* Moine de Cluni écrit les Coutumes de ce Monastere , 127
- Vœux* essentiels. Depuis quand les Religieux y ont restraint leurs obligations , 370. & *suiv.* Sont-ils renfermés dans la formule de Profession prescrite par S. Benoist , 372. Quels sont les vœux implicites que l'on fait en faisant profession , 368
- Voïage.* Les Moines vivoient aussi regulierement en voïage que dans le Monastere 102. Ils ne mangeoient point de salûre , 337. Ne logeoient pas chez leurs parens , ne buvoient point de vin , *là-même.* Ils augmentoient leurs austerités , *là-même.* Quelques mauvais Moines mangeoient gras en voïage , 338. 339
- Volaille.* Quelques chrétiens s'en abstenoient dès le IV. siècle , 40. Les premiers Moines n'en mangeoient point , 254. 255. Ceux de Lydie se donnoient la liberté de manger des pies , des geais , &c. *là-même.* Pourquoi S. Benoist ne deffend pas l'usage de la volaille , 257. Moines-Latins en mangeoient quelquefois , 255. On en servoit aux hôtes dans les Monasteres , 256. On la permettoit aux grandes Fêtes , 256. On en mangeoit au Mont-Cassin à Pâques & à Noël ; le Concile d'Aix-la-Chapelle donna la même permission aux Monasteres de France , 258. On en mangeoit à S. Gal le jour de S. Othmar , & à Farfe le jour de l'Assomption , 259. Quelques Moines de S. Gal se donnoient la liberté d'en manger , 121. S. Aurelien ne permettoit qu'aux malades seuls d'en manger , 93. Au VII. & VIII. siècles on ne permettoit aux malades que la volaille seule , 297. 298. S. Fructueux permet d'en goûter en certaines occasions , 256. S. Isidore la permet en certains jours , 256. L'Ordre

DES MATIERES.

528

dre de Cluni renonce à la volaille & retient la graisse, 280. Saint Etienne de Grandmont ne permet pas la volaille, 260. Ceux qui croioient que S. Benoist n'avoit pas deffendu la volaille, n'en mangeoient pas pour cela, 260.

Westminster. Assemblée des Abbés Anglois à Westminster par ordre d'Henri V. pour la réforme de leur Ordre, l'usage de la chair y fut permis, 207.

S. Wilband va au Mont-Cassin pour y apprendre la discipline reguliere, 102.

Winchester (Concile de) assemblé par le Roi Eadgar, à la priere de S. Dunstan, 119.

S. Wolfgang réforme les Monasteres d'Allemagne, 122.

X

X *Avier* (S. François) s'abstient de viande pour ne pas choquer les Bonzes du Japon, 22.

Xekia enseigne la metempicose aux Chinois, 21.

Ximenès (le Cardinal) gardoit les jeûnes de son Ordre, 354.

Z

Z *Amolxis* enseigne la doctrine de Pythagore, 18.

Zenon. Sa temperance, 24.

Zuingle soutient que l'on peut manger de la viande en tout tems, 63.

Zurich (ceux de) admettent la doctrine de Zuingle, 64. Les autres Cantons les obligent à reprendre l'abstinence, 64.

Fin de la Table des Matieres.

Vuu

Changemens & corrections à faire.

Page 8. ligne 25. devenus, lisez devenus. P. 9. mettez la note d sur le mot vache. P. 32. l. 20. inclination, lis. inspiration. P. 36. l. 25. Il est bien plus probable que les opiniâtres, lis. Il est bien probable que les plus opiniâtres. P. 41. l. 22. des, lis. les. P. 43. l. 13. effacez qu'il pratiquoit. P. 44. l. 10. perpetuelle d'abstinence, lis. d'abstinence perpetuelle. P. 55. l. 16. & 17. aux Idoles de la boucherie, lis. aux Idoles avant que d'être portée à la boucherie. p. 62. lig. dernière effacez d'Eustathe. P. 69. l. 18. & 19. d'Isabe, lis. d'Isabe. P. 82. l. 15. S. Pardon, lis. S. Pardou. P. 85. mettez la note b après ces mots de la seconde ligne, il n'avoit que la peau & les os. P. 97. ligne dernière depuis l'an 621. jusqu'en 793. lis. depuis l'an 721. jusqu'en 739. P. 99. l. 6. Lentine, lis. Leptine. P. 103. l. 11. Os vile, lis. Os vite. Ibid. l. 19. de vin, lis. de chair. P. 106. l. 16. lesquelles, lis. lesquels. P. 110. l. 22. les uns, lis. les unes. Ibid. l. 26. de Ver, lis. de Verneuil. P. 111. l. 27. Tulle, lis. Toul ou Thuzé. P. 115. l. 27. Herlogande, lis. Herlogaude. P. 121. l. 16. Dietric, lis. Dietric. P. 127. l. 10. Cêve, lis. Calve. P. 132. l. 17. ne mit, lis. ne missent. & ligne suiv. ruinât, lis. ruinaient. Page 134. ligne 23. Au treizième siècle, lisez Au quatorzième siècle. P. 147. l. 22. un, lis. le. P. 152. l. 14. & 15. S. Didier Evêque de Cahors, en mit dans la sienne, mettez ici la note c. Ibid. Celle de Lectoure ayant été abandonnée.... on y mit des Moines, mettez ici la note f. P. 158. l. 26. Lairnel, lis. Lairuel. P. 161. l. 13. trouvé, lis. trouvée. P. 162. l. 18. ou, lis. &. P. 169. l. 28. la personne d'Edmundbourg, lis. Samson Abbé d'Edmundbourg. P. 174. l. 22. jugera, lis. jugeroit. P. 178. l. 16. les, lis. ses. P. 179. l. 8. Il leur enjoignit aussi, sans savoir ce que c'étoit que Chapitre general, lisez, Comme ils ne savoient pas ce que c'étoit que Chapitre general, il leur enjoignit, &c. P. 191. ligne antepenult. Cologne, lis. Bologne. P. 193. l. 24. de l'Ordre sous S. Bonaventure, & que Martin V. lisez, de l'Ordre tenu en 1239. & que Martin IV. P. 206. l. 5. la, lis. le. P. 214. l. 1. effacez autres. P. 221. l. 23. n'excuse, lis. n'excusent. P. 240. l. 25. Maihen, lis. Maiheu. P. 262. l. dern. Puffens, lis. Puffens. P. 265. l. 6. objecte, lis. s'objecte. P. 266. l. 16. tartarana, lis. tartarauca. P. 267. l. 30. & 31. venus, lis. venus. P. 298. l. 1. effacez font. Ibid. l. 20. & 21. S. Mert, lis. S. Meot. P. 334. ligne dernière, Sebile, lis. cellule. P. 335. l. 17. S. Fore, S. Sore. P. 341. l. 24. S. Nilas, lis. S. Nilef. P. 351. ligne dernière, Margence, lisez Margenté. P. 70. l. 14. & 15. Comme la principale difference entr'eux & les Moines, lisez, Comme la principale difference entr'eux & les autres Chanoines consistoit en ce que ceux-ci. P. 410. l. 21. Margence, lis. Margenté. P. 425. l. 26. legi, lis. legis. P. 426. l. 26. ne s'ensuivroit-il pas, lis. il ne s'ensuivroit pas. P. 427. l. 31. leurs, lis. leur. P. 429. l. 18. n'en, lis. ne. P. 442. l. 11. Vaffor, lis. Valfor. P. 447. l. 10. où ils sont situés, lis. où ils se trouvent. P. 462. l. 12. Maihen, lis. Maiheu. P. 468. l. 8. Geran, lis. Geraud.

Fautes à corriger dans les notes.

Page 92. col. 1. l. 1. ad, lis. in; & faites la même correction p. 100. col. 1. l. 1. p. 112. col. 2. l. 5. & p. 151. col. 2. p. 276. col. 2. lin. penult. Athlneum, lis. Atheneum. Pag. 381. col. 2. lin. 10. omibus, lis. omnibus. P. 429. col. 1. l. 15. sermonicari, lis. sermocinari. Ibid. l. 21. cortra, lis. contra.

